The
Robert E. Gross
Collection
A Memorial to the Founder
of the
Lockheed Aircraft
Corporation
Business Administration Library
University of California
Los Angeles

LES US, ET COUTUMES DE LA MER

LES MŒURS
ET COUTUMES
DE LA MER

LES US, ET COUTUMES DE LA MER.

DIVISE'ES EN TROIS PARTIES.

I. De la Navigation.
II. Du Commerce Naval, & Contrats Maritimes.
III. De la Juriſdiction de la Marine.

Avec un Traitté des Termes de Marine, Reglemens de la Navigation des Fleuves & Rivieres ; Et les nouveaux Edits, Reglemens, Arreſts & Iugemens rendus ſur le fait du Commerce de la Mer.

A ROUEN,
Chez JEAN BERTHELIN, ruë aux Juifs, prés le Palais.

M. DC. LXXI.
Avec Privilege du Roy.

A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

CLAUDE PELLOT

PREMIER PRESIDENT

AU PARLEMENT DE NORMANDIE.

MONSEIGNEVR,

Quand une profonde veneration pour Vous & une inclination tres-pleine de reſpect ne nous porteroient pas à Vous dedier cet Ouvrage, la raiſon & la juſtice nous y obligeroient. En la place que vous rempliſſez ſi dignement vous êtes le Protecteur né de nos Coûtumes, de nos Loix, & de tout ce qui leur appartient; & à preſent que par les ſoins auſſi laborieux qu'auguſtes de nôtre Monarque, le Commerce fait une portion importante des Forces

& de la Grandeur de cét Etat : les Coûtumes qui reglent ce Commerce, & les uſages ſelon leſquels on y vit, deviennent à cette Province (l'une des plus maritimes du Royaume) un droit neceſſaire & une addition à ſon droit municipal. C'eſt ce qui nous a porté à donner une Edition nouvelle de ce qui en avoit été recueilli cy-devant, & à l'augmenter de tous les nouveaux Reglemens faits pour rétablir ou pour enrichir le Commerce ; ainſi ce Recueil eſt le plus ample & le plus accomply qui ait encore paru. Nous le mettons donc ſous vôtre protection, MONSEIGNEVR, ou plutoſt nous le conſacrons en mettant à la teſte vôtre nom illuſtre. Ce nom que vous avez ſi glorieuſement ſignalé pour le ſervice de Sa Majeſté en pluſieurs emplois difficiles & perilleux. Vous n'avez paru dans les Provinces differentes où Vous avez ſervy, que pour y faire regner en même temps le nom & l'autorité de Louys XIV, & y faire celebrer l'intrepidité de vôtre cœur & la capacité de vôtre eſprit. On jugea bien dés-lors qu'il n'y avoit rien de ſi haut où vôtre merite ne puſt arriver ; auſſi le Roy qui choiſit en grand Roy, comme il fait toutes les autres choſes, vous a fait le Chef d'un des plus conſiderables Parlemens de ſon Royaume. En cela que n'a-t'il point fait pour ſa gloire, mais que n'a-t'il point fait pour la felicité de cette Provinee ? Que ne peut-on icy relever vôtre amour pour la Juſtice, vôtre application à la rendre & à bannir

la chicane & les malverſations, vôtre zele à procurer le bien public, à rétablir la police & l'ordre par tout, la protection que vous donnez à la probité, & le diſcernement que Vous faites des vrays honneſtes gens, l'honneur que Vous rendez au merite ou naturel ou acquis, le ſoin que vous avez d'en faire la recherche afin qu'autant qu'il eſt en vous, il ſoit & connu & diſtingué; cette modeſtie que la Hauteur de l'elevation ne corrompt point, cette facilité qu'on trouve à vous approcher & à traitter avec vous, & qui ſont des marques rares & ſolides d'une ame encore plus grande & plus noble que ce qui l'éleve. Enfin cette heureuſe union des qualitez privées de l'honneſte homme, & des publiques du Magiſtrat & de l'Homme d'Etat, qui vous mettent au nombre de ces Sages & de ces Habiles, qui ſont, *comme dit l'Ecriture,* le ſalut & la ſanté du genre humain. *Vne Epître Liminaire n'eſt pas une Scene aſſez magnifique pour repreſenter toutes ces choſes en une maniere digne de vous. C'eſt bien aſſez pour nous qu'elle nous donne lieu de vous aſſurer qu'entre tous les vœux qui ſe font pour vôtre Gloire, & tous les hommages que Vous recevez il n'y en a point de plus ardens ny de plus purs que ceux de,*

MONSEIGNEUR;

Vos tres-humbles & obeiſſans ſerviteurs
JEAN & EUSTACHE VIRET,
JEAN BERTHELIN,
& JEAN LUCAS.

EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy données à Saint Germain en Laye le dix-huitiéme jour d'Octobre 1671. Signées PAR LE ROY en son Conseil DALENCÉ, & scellées du grand Sceau en Cire jaune, il est permis à EUSTACHE VIRET, Imprimeur & Libraire en nôtre bonne ville de Rouën, de faire imprimer, vendre & debiter un Livre intitulé *Les Us & Coûtumes de la Mer, augmentées des nouveaux Edits, Reglemens, Arrests & Jugemens rendus sur le fait du Commerce*, pendant le temps de cinq années entieres & consecutives, à compter du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer la premiere fois en vertu desdites Lettres, avec deffenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de l'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter durant ledit temps en aucun lieu du Royaume sans le consentement dudit VIRET ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de trois mille livres d'amende, confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests. Le tout comme il est plus au long contenu ausdites Lettres de Privilege.

Ledit EUSTACHE VIRET a associé au susdit Privilege à luy accordé, JEAN VIRET Imprimeur ordinaire du Roy, JEAN BERTHELIN & JEAN LUCAS aussi Marchands Libraires en cettedite Ville, pour en jouïr suivant l'accord fait entr'eux.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois en vertu desdites Lettres, le seiziéme Novembre 1671.

Les Exemplaires ont été fournis.

DE L'ISLE D'OLERON, ET DES *Jugemens ſurnommez d'Oleron ; des Ordonnances de Vvisbuy, & des Reglemens de la Hanze-Theutonique.*

L'ISLE d'Oleron giſt à dix-ſept degrez de longitude, quarante-ſix de latitude, ſuivant l'obſervation de Thevet : elle eſt ſcize en la Province de Guyenne, au Dioceſe de Xaintes, à la hauteur & ſur le travers de la Riviere de Charante. Pline la nomme *Uliarus* ; le manuſcrit du College de Foix à Toloſe, *Ularus*; Sidonius Apollinaris *Olarion*. Cette Iſle eſt riche, & en bon terroir, lequel produit quantité de bleds, & d'aſſez bon vin : foiſonne en gibier & venaiſon, principalement de lapins, & de lievres grandement ruſez, de fort plaiſante chaſſe : la peſche y eſt copieuſe, & ſur tout elle eſt feconde en bon ſel. De ſorte que ce fut jadis le lieu de recreation des Ducs de Guyenne, leſquels firent baſtir un Chaſteau qui ſubſiſte encor, & le Roy y entretient bonne Garniſon ordinaire.

La Reyne Eleonor, Ducheſſe de Guyenne, conceda de beaux & grands Privileges aux Habitans du Bourg & de l'Iſle, incerez aux Regiſtres, conſervez au Treſor des Chartres de la Comptablie de Bourdeaux, au Livre cotté A, feüillet 191.

Cette Princeſſe eſtant de retour du voyage de la Terre Saincte, au meſme temps que les Coûtumes de la Mer du Levant, incerées au Livre *du Conſulat*, furent en vogue & en credit par tout l'Orient ; Elle fit dreſſer le premier project des Iugemens, leſquels furent intitulez Roole d'Oleron, du nom de ſon Iſle bien-aimée, pour ſervir de Loy en la Mer du Ponant, à juger toutes queſtions ſur le fait de la Navigation. En ſuite ſon Fils Richard Roy d'Angleterre, & Duc de Guyenne, revenant d'un ſemblable voyage de la Terre Saincte, augmenta la Piece ſous le meſme Titre de Roole d'Oleron ; laquelle Piece ne tient rien de l'Anglois, le Texte en eſt conçeu en vieux termes François, reſſentans le Gaſcon, & nullement le Normand ou l'Anglois. Toutes les hypotheſes ſont formées pour le voyage de Bourdeaux, pour la charge des vins & d'autres marchandiſes audit lieu, & pour le tranſport & décharge à Saint Malo, à Caën, à Roüen, Ports de France, & ne dit rien pour la Tamiſe, pour l'Angleterre, & pour l'Irlande.

De ſorte que la Piece, ſoit pour ſon intitulation de Roole d'Oleron, par ſon langage, ou par ſes hypotheſes s'advouë Françoiſe, & native de Gaſcogne : en quoy le ſçavant Seldenus Anglois ſe flate, & ſe méconte en ſon Traité *De Dominio maris*, attribüant la gloire à ſa Nation de la compoſition de cette Piece, ſans conſiderer que ce fuſt une Ducheſſe, & ſes Fils Ducs de Guyenne, leſquels la compoſerent en Guyenne, pour la Guyenne, & non en leur Royaume d'Angleterre. Le Sieur Moriſot de Dijon, Perſonnage de grand merite, & d'excellente erudition, a fort accortement refuté, au grand advantage des François, tous les Argumens d'iceluy Seldenus, & notamment celui-cy, en ſon Hiſtoire generale de la Marine, au liure 2. c. 18.

Ces Iugemens eſtans reconnus, furent approuvez par les

Gens de bien qui mettoient en Mer; & ſuivant la nature des anciennes & loüables Coûtumes ils s'inſinuërent doucement, & prirent pied en la Iuſtice. Les François les reçeurent, & les obſerverent comme naturels François, ainſi qu'appert au troiſiéme Volume des Ordonnances Royaux, compilées par Maiſtre Antoine Fontanon, ſous le titre *de l'Admiral*, Rubrique *des Droits & Preéminences de Monſieur l'Admiral de France*, §. 19. pag. 865. Au Siecle dernier le Sieur de Bois-Gelin de la Toiſſe, Gentil-homme Breton, dreſſa des Commentaires ſur iceux, qu'il promet en ſon Traité *du Droit de Bris, & des Brefs, ou Sceaux*, de mettre en lumiere. Mais, où la mort a prévenu & détourné l'effet de ſon loüable deſſein, ou bien les miſeres des troubles de ſon Siecle en ont étouffé & dérobé la memoire.

Les Bourgeois de la magnifique Ville de VVisbuy, en l'Iſle de Gothland ſur la Mer Baltique, dreſſerent ſur iceux les Ordonnances & Reglemens qu'on nomme de VVisbuy: leurs Hiſtoriens Olaus Magnus, & Ioannes Magnus ne l'accordent pas: ils le portent plus haut, & diſent que les Ordonnances de VVisbuy avoient force de Loy par tous les Ports, Plages & Mers de l'Europe, iuſques au détroit de Gibaltar, qui eſt à l'extremité de l'Europe & d'Afrique.

Mais à conſiderer la ſuite du temps, & que les Iugemens d'Oleron furent en credit ſous les regnes de la Reyne Eleonor, & de Richard ſon fils aiſné: quand meſme il faudroit prendre & rabaiſſer la datte de la compoſition d'iceux, au temps de la delivrance de la Copie imprimée à Roüen, laquelle eſt dattée de l'an 1266. (ce qui ne ſe doit, comme a fort bien remarqué le ſuſdit Seldenus en ſon Traité *de Dominio Maris, cap.* 14.) Toutefois à le prendre au plus bas, & au plus proche, il eſt évident que depuis cette année 1266. & en l'an 1288. la magnifique Ville de VVisbuy n'eſtoit

pas encore erigée en forme de Ville, ny ceinte de murailles, flanquée de tours ou de baſtions. Que les Habitans d'icelle n'eſtoient pour lors qu'vn peuple d'Eſtrangers ramaſſez, leſquels tant s'en faut qu'ils euſſent de la domination au dehors, qu'au contraire ils n'eſtoient pas abſolus en leur Ville: mais eſtoient en queſtion, à l'épée & aux coûteaux, comme on dit, contre les Originaires habitans de l'Iſle de Gothland, deſquels ils uſurpoient les terres. Que le Roy de Suéde *Magnus* les advoüa, & les prit en affection & ſous ſa protection, & leur permit de faire Corps de Ville, quelque temps apres ladite année 1288. *Ioannes Magnus lib. 20. Hiſtor. cap. 9.* Et d'abondant que depuis l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, les Goths & les Suédois n'ont eu quoy quereller, ny l'authorité de ſe faire obeïr ſur les Coſtes de France. Il eſt éuident par toutes ces conſiderations que les Suédois ſont nos debiteurs de leurs Reglemens de Marine, & qu'ils les tiennent par emprunt du Duché de Guyenne.

En l'an 1597. les Députez des Villes Hanzeatiques, qui ſont Villes franches & Maritimes de l'Empire, dreſſerent leurs Reglemens de la Navigation à Lubek ſur le meſme modele, leſquels ont quelque legere matiere de plus que les Ordonnances de VVisbuy; comme auſſi celles de VVisbuy en ont quelque peu plus que le Roole d'Oleron, ce qui marque l'ancienneté; car le moderne eſt tousjours plus ample que l'ancien, par la facilité d'adjoûter aux choſes inventées.

Ces trois Pieces qui ont ſervi de modele aux Reglemens & Ordonnances d'Eſpagne ſur le fait de la Marine, & qui ſont dreſſées ſur l'Ordre, l'Oeconomie, & la Police des Navires, & des Equipages (ſans laquelle la Navigation ne peut ſubſiſter) s'advançent à preſent pour faire la premiere partie des Coûtumes de la Mer, laquelle s'aſſeurant de ſon fauorable Paſſeport parmy les Gens de biens, eſt accompagnée

de la ſeconde Partie dreſſée pour le Commerce Naval, & les Contracts Maritimes : & de la troiſiéme au ſujet de la Iuriſdiction de la Marine, tant pour la Paix que pour la Guerre. Et finalement d'un Traité auec les Reglemens de la Navigation des Fleuves & Rivieres. Ces trois ſœurs, & leur ſuite, ne ſe preſentent pas veſtuës de pourpre, pour commander & faire la Loy, mais comme ſimples ſervantes s'exhibent pour la recevoir & pour ſervir au Public : elles ſe reconnoiſſent puiſnées de naiſſance & d'authorité, & de beaucoup inferieures au Droit Civil Romain, aux Ordonnances Royaux, & aux Arreſts des Cours Souveraines. Les Empereurs Auguſte & Antonin les ont ſoûmiſes à cette condition, comme dit le I. C. *Voluſius Mæcianus*, en la Loy neufiéme *De lege Rhodia.* D'abondant elles ont pris pour Interprete, & pour leur tenir compagnie, certaines humbles & legeres Notes empruntées, pour la pluſpart des Pieces Eſtrangeres peu connuës, leſquelles Pieces y ſont citées, avec les Ordonnances de l'Admirauté de France, quelques Textes du Droit, & des Arreſts & Reſolutions du Palais, pour plus facilement avec cét équipage s'inſinuër, & paroiſtre moins étrangeres : Et avec ce, ne pretendent paſſer que pour raiſon écrite ſous l'adveu & la Banniere de la ſeule équité ; ô la deuë ſoûmiſſion, de laquelle elles n'entendent ſe dévoyer ou departir, non plus que du deſſein de plaire & de profiter au Public, qui eſt leur but & le lieu de leur reſte.

PIECES CITE'ES OVTRE LES AVTHEVRS communs, aux Notes des Vs & Coûtumes de la Mer.

1. *LEs Regiſtres de la Comptablie de Bourdeaux, contenant l'ancien Eſtat & la Notice des affaires du Duché de Guyenne.*

2. *Le Livre des Boüillons, contenant partie des anciens Privileges de la Ville de Bourdeaux, & Païs de Cuyenne.*
3. *L'ancienne Coûtume de Bourdeaux en langage Gascon.*
4. *Leges Rhodiæ*, incerées à la fin du second & dernier Tome, *Iuris Græco-Romani*, compilé par *Leonclavius.*
5. *Les Basileques* du mesme *Leonclavius.*
6. *Livre de Consulat traitant des faits Maritimes*, composé en langage Catalan, duquel fait mention Mornac, sur la Loy 9. *De lege Rhod.*
7. *El ordinamento Real que mandaron recopilar los Reyes Catholicos Don Fernando y Doña Isabel de glorioſa memoria*, surnommé *Leyes de la Recopilacion.*
8. *Leyes de partida del Rey Dom Alonso el sabio.*
9. *Ordenenças y Cedulas Reales de la Navigacion de Indias.*
10. *Fuero Real de España.*
11. *Laberinto de Commercio Terrestre y Naval, Autore Iuan de Hevia Bolaño.*
12. *T' bœck der zee-rechten*, qui est à dire, *Livre des Státuts ou Loix de la Mer*, contenant ce qui s'observe en *Suéde, Gothie, Dannemarc & Allemagne*, avec les Ordonnances de l'Empereur *Charles V. de l'an* 1551. & de *Philippes second Roy des Espagnes de l'an* 1563. données à Bruxelles pour le Païs Bas.
13. *Alcoranum Machumetis seu Ismahelitarum leges ex traductione Roberti Retenſis*, qui est aussi grosse sottise que l'autre Alcoran mis en lumiere par le Sieur du Ryer, Sieur de la Garde Malezair en l'an 1651.
14. *Les Propheties de Merlin, issu d'un Diable incube d'Angleterre, à ce qu'il dit, & l'Autheur du Fasciculus temporum:* qui en fait un grand Prophete *ad annum* 434.

Ces deux derniers Autheurs également ignorans & ridicules, sont sans merite mis en ce nombre de Pieces rares, ou

peu communes, & ſont citées en cét Ouvrage, non pour authoriſer les ſujets ſur leſquels ils ſont alleguez, ce qui ſeroit fort rebours voire meſſéant, mais ſobrement & par contrainte de la matiere, laquelle pour s'expliquer & ſe faire entendre l'exige neceſſairement. C'eſt ainſi que les SS. Peres d'ancien & moyen âge, ſingulierement ceux qui ont ſouffert la perſecution ou le martyre ſous les Moriſques Agarenes d'Eſpagne (*Tomo* 4. *& S. Bibliothecæ Patrum*) ont cité les Oracles Ethniques, & l'Alcoran en leurs Ecrits, non pour s'en aider ou les prendre à témoin, & veu qu'ils ſont trop impudens fauſſaires, mais pour les decrediter, pour reprendre leur groſſe beſtiſe, & manifeſter leur abſurde impertinence. *Et ideo viſum fuit adducere non quod ijs quidquam tribuam*, en tout cas ce n'eſt pas pour leur faire honneur ou leur donner credit.

ROOLE DES JUGEMENS D'OLERON.

I.

QVAND on fait un homme Maiſtre d'une Nef, ou autre Navire, & ladite Nef ou Navire appartient à pluſieurs Compagnons, ladite Nef s'en va & depart du Pays dont elle eſt, & vient à Bourdeaux, ou à Roüen, ou en autre Pays, & ſe frette d'aller en Eſcoſſe, ou en autre Pays étrange; Le Maiſtre ne peut pas vendre la Nef, s'il n'a Procuration ou Mandement ſpecial des Seigneurs de ladite Nef: mais s'il a beſoin d'argent pour les dépens de la Nef, il peut mettre aucuns des Appa-

raus en gage, par le conſeil des Mariniers de la Nef.

1. *Le titre de Maiſtre eſt titre d'honneur, d'experience, & de bonnes mœurs.*
2. *Le Maiſtre n'a le pouvoir de vendre le Vaiſſeau ou les Apparaus, mais ſeulement peut les engager en cas de neceſsité atteſtée.*
3. *Maiſtre Combourgeois, & Maiſtre Poſtif.*
4. *En cas d'abus ou de malverſation le Maiſtre Combourgeois peut eſtre chaſſé.*
5. *Commandement du Maiſtre, & l'experience qu'il doit avoir en l'art de piloter.*
6. *Commandement du Contre-Maiſtre.*
7. *Ordre des perſonnes de commandement en l'Armée Navale.*
8. *Ordre des Officiers dans les Nefs oneraires, ou Navires en marchandiſe.*
9. *Le Gouvernail du Navire eſt Piece ſacrée, qui ne doit eſtre maniée par les Garçons ou Gourmetes.*

1. MAiſtre, le titre de Maiſtre eſt titre d'honneur, d'experience & de bonnes mœurs, *Reverendum honorem ſumit quiſquis Magiſtri nomen acceperit, quia hoc vocabulum ſemper de peritia venit, & in nomine cognoſcitur, quid ſit de moribus æſtimandum. Caſſiodor. lib. 9. Variarum, Epiſtola 6.* C'eſt pourquoy par l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. Article 86. & 87. les Maiſtres de Navires avant que de prendre cette qualité, doivent eſtre examinez & jugez capables d'eſtre receus à ce commandement, *El Maeſtre de la Nave, para ſerlo, ha de ſer marinero y examinado. Cedula Real del anno 1576. impreſſa con las de Indias quarto tomo.* Les Ordonnances & Reglemens de la Hanze-Theutonique, ne deſirent pas ſeulement l'experience ou la capacité, mais auſſi les bonnes mœurs; de façon que par icelles il eſt defendu aux Bourgeois d'introduire, ou prendre dans leur bord vn Maiſtre, ſans leur faire exhiber ſon titre, ou l'enſeignement par écrit de ſa reception: & d'abondant il doit juſtifier comme il a fidelement traité de temps en temps, continué les autres Bourgeois qu'il

qu'il a servi depuis sa reception. Conference des Ordonnances, livre 6. titre 1.

2. Le Maistre ou Patron du Navire, *quem Græci* πρωρὸν *appellant, cujus fidei navis concreditur*, a toute la disposition & le commandement en iceluy, *l. 1. D. exercitoria actione l. cui præcipua D. verborum significat.* Par tel, si neantmoins que le Maistre ne peut vendre valablement le corps du Vaisseau, ny aucuns Apparaus, sans le consentement ou Procuration, ou special Mandement des Bourgeois Proprietaires, comme il a esté jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux de l'an 1619. cité par Maistre Bernard Automne, sur l'Article premier de la Coustume de Bourdeaux, & ce par la raison du §. dernier de la Loy *Contra juris D. Pactis*, & la doctrine de Mornac sur la Loy 60. *D. Procuratoribus.* Mais en cas de necessité, & en Païs lointain, le Maistre peut engager aucuns des Apparaus, ou prendre deniers au Change, ou à la grosse adventure, sur le corps & quille du Navire, par la raison de la Loy premiere, *& toto Titulo C. si aliena res pignori data sit. Minùs autem alienat qui pignori dat, quàm qui vendit. l. cum non solum. ff. 5. C. Bonis quæ liberis* : toutesfois il le doit faire par le consentement ou conseil des autres Officiers & Mariniers de son équipage. Ordonnance de Wisbuy Art. 13. & 15. Ordonnance de Philippe II. Roy des Espagnes de l'an 1563. Art. 12. Les Ordonnances de la Hanze-Theutonique, prohibent au Maistre, quoy que Bourgeois ou Proprietaires en partie du Navire, non seulement de vendre, mais aussi de faire aucune sorte de reparation, achapt d'Apparaus, ou de victuailles au déçeu des autres Bourgeois, si ce n'est en Païs étranger, & en cas de necessité bien & deuëment attestée, Article 3. 4. 5. & suivans.

3. Par la lecture desquelles Ordonnances, & autres Coûtumes de la Mer, apert qu'il ne se doit commettre de Patron ou Maistre Postif, c'est à dire à gages ou loüage; mais il est plus asseuré que le Maistre soit Combourgeois, & qu'il ait quelque part en la proprieté du Vaisseau. Consulat, chap. 47. 50. & 56. La raison en est declarée au Guydon, titre des Delais, & au titre des Asseurances sur corps de Nef: car le Maistre estant interessé à la proprieté, est d'autant plus enclin à la conservation d'icelle. *l. Merito D. pro socio qui fortasse de alieno negligentes certà de suo diligentes erunt. Plinius Secundus lib. 4. Epistola 13.*

4. Cependant en cas d'abus ou de malversation, & pour cause legitime, le Maistre Combourgeois peut estre chassé & mis hors par les autres Bourgeois, en luy payant sa part qu'il a audit Navire, & le

rembourſant du prix qu'il l'a acheté, Ordonnance de la Hanze-Theutonique Article 14. Et d'abondant ſi tel Maiſtre Perſonnier pour faire déplaiſir à ſes Combourgeois, ſuppoſe vn Acheteur auquel il feint d'auoir vendu ſa part du Navire plus qu'elle ne vaut, les autres Bourgeois la peuvent faire eſtimer, & ſeront preferez à la prendre, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, ſans eſtre tenus de ſuivre le marché feint & ſupposé. Hance-Theutonique, Article 53. *l.* 1. *l. Ad officium. C. communi dividendo.* Iuriſdiction de la Marine Article 5.

5. Ordinairement le Maiſtre prend ſoin de commander les Manœuvres, depuis la poupe, juſques à l'arbre ou le grand maſt, & ſi doit entendre l'art de piloter ou naviger, pour ſervir de Controlle au Pilote, & pour ſurveiller à ſon fait, *y ſi el Maeſtre no fuere Piloto, es obligado à llevar un Marinero dieſtro en la Navigacion, tel que pueda regir la Nave à falta de Piloto,* ſuivant les Ordonnances d'Eſpagne.

6. Le commandement du Contre-maiſtre *Proreta*, eſt depuis l'éperon ou la proüe juſques au maſt de miſaine, iceluy compris.

7. Aux Armées Navales le General eſt le Chef, l'Admiral, Viſ-Admiral, & le Capitan-Major qu'on nomme Chef d'Eſcadre; & dans châque Navire de Guerre le Capitaine eſt le premier, le Pilote eſt le ſecond, lequel pour l'honneur des ſciences qu'il profeſſe & pratique, eſt touſiours la ſeconde Perſonne dans le Bord, ſoit en guerre ou en marchandiſe; en ſuite le Maiſtre qui a le commandement ſur l'équipage, & le Capitaine & ſon Lieutenant ſur les Soldats.

8. Aux Nefs oneraires, ou Navires en marchandiſe, le Maiſtre eſt le premier, le Pilote eſt ſecond, en ſuite le Contre-Maiſtre, le Facteur ou premier Marchand, le ſecond Marchand, l'Ecrivain, deux Chirurgiens, deux Dépenſiers ou Maiſtres Valets qui ont l'œconomie des vivres, quatre Compagnons de quartier, leſquels ſont tout ainſi que les Coporaux au Corps de Garde, les Cuiſiniers, Canoniers, les Boſmans, leſquels ont la charge & le ſoin à bien placer, bien mettre & remettre les ancres, ce qui eſt dit *boſſer l'ancre.* Et en ſuite les Canoniers & Boſmans font le quart, & travaillent aux manœuvres comme les autres Matelots; toutefois pour cette fonction particuliere ils ont quelques Gages de plus: Apres tous leſquels viennent le reſte des Matelots, parmy leſquels eſt le Maiſtre de Chaloupe, & le Gardien qui commande aux Gourmetes ou Garçons, leſquels Garçons *Meſonaute* ſervent les Matelots, ſervent à la cuiſine, remuënt l'oſſec, ou tirent à la pompe, nettoyent le Vaiſſeau, & en effet ſont employez à tout le travail, ſauf manier le Gouuernail,

cum navis rapitur vento. T. Livius lib. 4. Decadis tertiæ. Iean Hugues de Linſchot en ſes navigations ch. 93. pag. 162. *nunquam venietur ad Portum ſi de gubernatione navigij quicunque remigatur ordinaret adverſum S. Hieronymus. In Regula Monacharum chap. 6.* Et finalement les Pages qui ſont jeunes garçons, moindre de dix-huit ans, leſquels ſervent pour faire les proclamats, & à porter les commandemens du Maiſtre & des autres Officiers.

II.

ITem, ſi une Nef eſt en un Havre, & elle demeure pour attendre ſon fret & ſon temps, quand vient à ſon depart, le Maiſtre doit prendre conſeil avec ſes Compagnons, & leur dire; Seigneurs, que vous haîte ce temps, *que vous ſemble de ce temps?* aucuns y aura qui diront, ce temps n'eſt pas bon, car il eſt nouvellement venu, & le devons laiſſer r'aſſeoir; & les autres diront, le temps eſt bel & bon: Lors le Maître eſt tenu de ſoy accorder avec la plus grande partie des opinions de ſes Compagnons, & s'il faiſoit autrement, & la Nef ſe perdoit, il eſt tenu de rendre la Nef, ou la ſomme qu'elle ſera priſée, s'il a dequoy.

1. *Le Maître ne doit rien entreprendre de conſequence, ſans aſſembler ſon équipage en conſeil, & doit ſuivre la reſolution de la majeure partie.*

1. C'Eſt une maxime ou Loy generale de la Mer, que le Maître ne doit faire ſortir le Navire du Port, faire jet, couper maſt ou chables par bout, ny rien entreprendre qui ſoit de conſequence, en quelque grand danger qu'il ſe trouve engagé ou ſurpris; ſi ce n'eſt par l'advis & conſeil de la majeure partie de l'équipage, & des Marchands, s'il y en a dans le Bord. Le Maître doit tout aſſembler pour y deliberer, Conſulat chap. 99. & 111. Wisbuy Article 14. Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe II. au titre des Avaries, Article 4. Mornac *ad legem ſecundam. ff. ſi conſervatis D. lege Rhodia.*

La, doue a un tempo i marinari tutti
Sono a conſiglio dal padron ridutti
Pigliar il porto l'una parte loda,

E l'altra il biaſma, è ſonò à le conteſe
Ma la piu parte in guiſa il Patron ſtringe
Ch' al porto ſuo mal grado, il legno ſpinge.

Arioſto. Canto. 19. La raiſon eſt, *quia judicium integrum eſt quod plurimorum ſententiis comprobatur, ibi enim ſalus, ubi multorum conſilia. Clementina* 1. *de Sententia Excommunicat.*

III.

ITem, ſi un Navire ou Nef ſe perd par fortune en aucunes terres, en quelque lieu que ce ſoit, les Mariniers ſont tenus de ſauver le plus qu'ils pourront des biens de ladite Nef, & des Denrées: & s'ils aident à les ſauver, le Maître eſt tenu de leur bailler ſalaire raiſonnable pour venir en leurs terres; Et s'ils ont tant ſauvé pourquoy le Maître ce puiſſe faire, lors ledit Maître peut bien engager des choſes qui ſeront ſauvées à aucun Preud'homme pour les pourvoir. Que s'ils n'aident à ſauver leſdites choſes, lors ledit Maître n'eſt en rien tenu à les pourvoir, ains il les doit mettre en ſauvegarde, juſques à tant qu'il ſçache la volonté du Seigneur, & le doit faire le plus loyaument qu'il pourra; & s'il faiſoit autrement, il eſt tenu à l'amender, s'il a dequoy.

1. *En cas de periclitation ou naufrage, les Matelots ſont tenus de travailler ſelon leur pouvoir à la ſalvation des marchandiſes.*

LEs Compagnons ſont tenus de faire tout devoir pour ſauver & colliger les choſes naufragées, & ce à peine des Gages comme on dit, *Toto tit. Nautæ caupones. l. quo naufragium §. 8. l. ne quid ex naufragio. D. incendio ruina naufragio*, & ceux qui les empeſchent, ou les détournent, viennent ſeverement puniſſables. Ce qui eſt bien expliqué par l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe II. de l'an 1563. dreſſée ſur le Iugement d'Oleron, au titre des Avaries, Article 12. Par laquelle eſt ſtatué, que les Matelots ſeront tenus de ſauver tout tant qu'ils pourront du naufrage; & le Maître eſt obligé de payer en ce cas leurs loyers, & en outre les recompenſer du travail des marchandiſes ſauvées. D'abondant ſi les Matelots refuſent d'aſ-

ſiſter, ils n'auront aucuns Gages ny recompenſe, Hanze-Theutonique Article 44. mais ce faiſant ſeront les Matelots payez, & non autrement, Wisbuy Article 15. & 16. *l. quidam ſ. illo. C. Neceſſariis ſervis.*

IV.

ITem, ſi une Nef ſe depart de Bourdeaux, ou d'autre lieu chargée, il advient aucunefois que la Nef s'empire, l'on ſauve le plus qu'on peut des Denrées; les Marchands & le Maître ſont en grand debat, & demandent les Marchands d'avoir leurs Denrées au Maître. Ils les doivent bien avoir en payant le fret, pour autãt que la Nef aura fait du voyage, veüe par veüe, cours par cours, s'il plaiſt au Maître. Mais ſi le Maître veut, il peut adouber ſa Nef, ſi tant eſt qu'il le puiſſe faire promptement; & ſinon, il peut loüer une autre Nef pour achever le voyage, & aura le Maître ſon fret deſdites Denrées ſauvées, pour eſtre compté le tout libre à libre, & les Denrées payeront les couſts qui auront eſté mis à les ſauver. Et ſi ainſi eſtoit que le Maître & les Marchands promiſſent aux gens qui les aideroient à ſauver la Nef, & leſdites Denrées qui pourroient eſtre ſauvées, la tierce partie ou la moitié pour le peril où ils ſont. La Iuſtice du Païs doit bien regarder quelle peine & quel labeur ils auront mis à les ſauver; & ſelon icelle peine les guerdonner, nonobſtant la Promeſſe que leſdits Maître ou le Marchand leur auroit faite.

1. *Le Maître ne pouvant achever le voyage entrepris, par le defaut ou manquement de ſon Navire, doit rendre les marchandiſes aux Marchands; & les Marchands luy doivent payer ſon fret à proportion de ce qui eſt avancé du voyage.*
2. *Si le Marchand n'a pas d'argent, le Maître en ce cas eſt tenu de prendre en payement de la marchandiſe, au prix que la ſemblable ſera venduë.*

3. *Si le Maître peut racoûtrer ſon Vaiſſeau en trois iours, ou s'il veut freter d autres Barques pour parfaire le voyage, le Marchand ne le peut empécher.*
4. *Le ſecond fret des Barques & Alleges, en cas que le Maître ne ſoit pas en coulpe, & que ſon Vaiſſeau ne ſoit pas rendu inutile par ſa fuite, eſt Avarie groſſe.*
5. *Frais de la ſalvation des marchandiſes, eſt Avarie ſimple pour le Marchand, ou Proprietaire d'icelles.*
6. *Que c'eſt livre à livre, & au ſol la livre.*
7. *Promeſſes extorquées dans le peril, nulles.*
8. *Frais du ſauvement grandement privilegiez.*
9. *Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux.*

1. CE jugement ne parle pas de l'entier naufrage, mais du Navire endommagé, entr'ouvert, ou tellement empiré qu'il ne peut parachever le voyage entrepris ſans radoub; auquel cas s'il y a grand retardement ou longue beſongne, les Marchands peuvent retirer leur marchandiſe en payant le fret au *Prorata* & à proportion de ce qui eſt avancé du voyage. C'eſt ce que ſignifie *veuë par veuë, cours par cours.*

2. Que ſi le Marchand n'a pas d'argent pour payer au comptant, & que le Maître ne le veüille pas crediter, ledit Maître doit prendre en payement de la marchandiſe au prix que le reſte ſera vendu. Wisbuy Art. 33. Ordonnance de l'Empereur Charles V. Article 40.

3. Que ſi le Maître peut en peu de temps racoutrer ſon Vaiſſeau, & le rendre promptement eſtanch, & capable de naviger à ſa route (c'eſt à dire en trois jours pour le plus. Hanze-Theutonique Art. 11. *l. ſententiis C. errore Advocatorum*) ou bien ſi le Maître veut recharger ſa marchandiſe en autres Navires, pour la voiture au lieu deſtiné, le peut faire. Et ſi l'accident ou le détourbier n'eſt pas arrivé par ſon defaut, ou du Navire, le fret luy ſera payé, *lege Rhodia, num. 42. Secundo & ultimo tomo Iuris Græco Romani in fine*, Wisbuy Art. 16. 37. & 55. Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe II. au titre des Avaries, Art. 3.

4. Et le ſecond fret des Alleges, ou autres Vaiſſeaux, en cas qu'il n'y ait point de defaut du Maître, eſt Avarie groſſe qui ſe doit ſupporter, ou payer aux dépens du Navire & marchandiſe, & toutefois

par les Maîtres & Matelots ſe purgeans moyennement du ſerment qu'ils ont fait ; ce ſecond fret par neceſſité & en bonne intention pour ſauver le Navire & marchandiſes. *Vvisbuy Art. 55.*

5. Et au regard des frais de la ſalvation des marchandiſes, c'eſt Avarie ſimple & particuliere pour le Marchand, ou le Proprietaire d'icelles.

6. LIVRE A LIVRE. Les Iuriſconſultes conſiderent un Tout ; par exemple, une heredité compoſée de diverſes Pieces, faiſans enſemble un total ou maſſe d'heredité, de quelque importance qu'elle ſoit, ample ou petite, comme ſi le Tout de cette heredité faiſoit une livre, *As hereditatis*, cette livre diviſée en douze parties égales ; nommées unces.

Les Marchands Chargeurs, & les Maiſtres de Navire, en cas de jeƈt, d'Avaries groſſes, ou contributions, ont la meſme viſée ; ſçavoir que la Cargaiſon & le Navire, conſiderez enſemblement en bloc, font une livre : Et d'autre part ils conſiderent la perte ou le cumul des Avaries, ou dommages tout enſemble pour une autre liure ; De façon que celuy qui en la livre de la Cargaiſon a un dixiéme, quinziéme, ou autre telle partie, celui-là ſupportera un dixiéme, quinziéme, ou autre telle partie en la livre du jeƈt, ou des avaries ; & cette raiſon ou proportion d'une livre à l'autre, eſt icy nommée *livre à livre, & au marc la livre, par le Guidon.*

Les Modernes nomment cette partition de proportion *au ſol la livre*, d'autant que rarement les Marchands qui font la Cargaiſon ſe reglent à fournir quelque partie aliquote, *quâ aliquoties repetita totum efficit*, comme ſeroit la moitié, le tiers ou le quart de la Cargaiſon : Ordinairement chaque Marchand y met ce qu'il peut, ou ce qu'il luy plaît ; mais quand il convient reduire le tout en une maſſe, & qu'il en faut faire une livre ou un Tout de l'entiere Cargaiſon & du Navire. Le pied de la livre de France eſt beaucoup plus aiſée à la partition de l'*As* Romain, à cauſe qu'elle eſt diviſible & ſubdiviſible en plus grand nombre de fractions, ſçavoir en vingt ſols, chaque ſol en douze deniers. Ce qui rend la ſupputation des fractions & nombres rompus, & la reduction d'iceux en entiers plus exaƈte & facile ; car l'*As* & la livre Romaine eſt ſeulement diviſible en douze onces, & l'once en huit gros, le gros en trois deniers, ou bien en demis tiers, & quart & demy quart d'once ; ce qui ne ſuit pas ſi avant les menuës fractions ou nombres rompus, comme la livre compoſée de vingt ſols, & le ſol de douze deniers.

Le jargon des Traitans ou Partiſans des Fermes du Roy, eſt, que

ceux d'entr'eux qui ſont pour un tiers au party, ou autre telle portion, ils diſent que celuy ou ceux qui ont un tiers, y ſont pour ſix ſols huit deniers, au pied de vingt ſols, c'eſt à dire pour ſix vingtiémes, & deux tiers d'un vingtiéme de l'entier party, conſideré comme faiſant une livre, de laquelle ſix ſols & huit deniers ſont la troiſiéme partie.

Les Arithmeticiens font cette repartition ou diſtribution de proportion *au ſol la livre*, par la regle de trois ou de proportion, qu'ils nomment *Regle de Compagnie*, *le fort portant le foible*, composée de l'operation des Regles de *Multiplication* & de *Diviſion*. C'eſt à ſçavoir la livre composée du provenu des choſes ſauvées d'une part, & la livre des choſes jettées d'autre, étant chacune arrétée & connuë: Il convient multiplier la livre des choſes jettées, par la ſomme que chacun des Marchands ſera intereſſé en particulier en la livre du jet; & le produit de cette multiplication ſera diviſé par la livre du provenu des choſes ſauvées: Le quotien de cette diviſion donnera, ou dira certainement la ſomme que le Marchand, pour lequel l'operation eſt faite, doit retirer ſur la livre du ſauvé. Ou pour faire tout à un, & par une ſeule operation pour tous les Intereſſez, il convient prendre une ſomme laquelle faſſe quelque partie aliquote de la livre des choſes ſauvées, enſemble du jet. Par exemple *cent livres*, avec laquelle ſomme de cent livres, il convient multiplier la livre du jet ou des avaries; & ce qui viendra de cette multiplication, faut le diviſer par la livre des choſes ſauvées; le quotien de cette diviſion dira juſtement ce que chaque centaine de livres du ſauvé doit contribuër en la livre du jet, ou des Avaries. Ce qui eſt fondé ou demontré par la ſixiéme definition du cinquiéme Livre d'Euclide; & c'eſt ainſi que la Regle de trois ſe pratique au departement des gains ou de la perte. Les Maiſtres de Navire, auſquels appartient de procurer la contribution, (Iugement d'Oleron 8. nombre 15.) doivent étre bien verſez, & bien entendre les Mathematiques, & particulierement l'Arithmetique qui les gouverne toutes, & les operations de laquelle ſont grandement regulieres, juſtes & fort certaines.

7. ET SI TANT EST, Les Promeſſes que le Malade fait à ſon Medecin, Chirurgien, Apoticaire, & autres, deſquels il eſpere du ſoulagement ou ſalvation, ſont de droit nulles & caſſables, comme extorquées par fraude & par force *l. Archiatri. C. Profeſſoribus & Medicis. l Medicus. D. Variis & extraord.* La raiſon eſt, *quia periclitantes pro ſalute repromittunt.* La méme raiſon convient & milite pour annuller toutes Promeſſes & Donations faites par le Maître de

Navire

Navire ou Marchand, aux Pilotes de Rivieres, Lamaneurs, Plongeurs, & Sauveurs, en cas de periclitation ou naufrage, soit pour sauver sa personne, son Vaisseau, ou les marchandises; veu notamment que telles gens sont naturellement & civilement obligez d'assister promptement, & sans marchander, ceux qui sont en danger; *Apuleus lib. 7. Metamorphoseon in fine. Navarrus in Enchiridio. De quinque sensibus exterioribus cap. 24. num. 17.* autrement ils sont homicides, & comme tels sont punissables, *l. Quo Naufragium §. 8. D. Incendio, Ruina, Naufragio nihil est venali misericordia turpius Seneca lib. 4. Controversia 5.* toutesfois *vix invenitur dilectio quæ non sit quæstuaria & venalis, Cassiodorus de Amicitia. No ay amor donde no ay interes: no ay amistad, que no sea pagada à dinero, y esto se llama amor interessable, poarque la mayor parte de los hombres mas se mueve por el interesse de la ganancia que por obligacion de la Iusticia y tales amor doblado y mercenario*, dit l'Espagnol.

8. Car quoy que les frais du sauvement soient grandement privilegiez, *lege Rhodia secundo tomo Iuris Græco-Romani, num. 45. & 47. Harmenopulus in Promptuario Iuris. lib. 2. tit. 6.* que par ce Droit il soit ajugé aux Plongeurs & Sauveurs, la moitié, le tiers, ou le dixiéme des choses sauvées, & ce suivant la profondeur de l'eau qu'elles sont peschées, de quinze, de huit, ou d'une coudée: comme aussi la dixiéme pour *le Droit de trouvailles* sur le rivage, & le quint à celuy qui se sauvant, porte & sauve quelque piece avec luy: & que par l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. Article 11. & par le Reglement de la Cour de Parlement de Paris, du dixiéme Mars audit an 1543. il soit taxé ou adjugé aux Vrinateurs & Sauveurs, le tiers des marchandises peschées & sauvées; toutesfois l'effet des Promesses extorquées dans le peril pour ce sujet, doit estre reglé à l'égard de Iustice avec raison & proportion, sans s'arrester aux termes de la Promesse exigée dans la periclitation, ainsi qu'en disposoit l'ancienne Coûtume de Bretagne, rapportée par Garcie de Ferrande en son Routier, laquelle adjuge aux Sauveurs le loyer suivant qu'ils ont deservy, en ces termes; *S'ils vont à l'advanture de la Mer, loin pour querir & sauver les biens, ils ont le tiers; & s'ils ne perdent terre, ils n'auront que salaire competent à l'égard de Iustice*: A quoy l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. Article 89. est formelle, laquelle prohibe aux Lamaneurs toute paction, & de prendre autre chose que ce qui leur sera taxé; & l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris rapporté par Mornac sur la Loy premiere *D. De positi.* Contracts Maritimes au Titre 5. Des Avaries Article 31.

9. Vn Gentil-homme nommé Lamothe s'embarqua à S. Machaire, avec deux ſiens chevaux, dans un Bâteau de paſſage pour venir à Bourdeaux. En Navigeant un des chevaux entre en fougue, & ſaute en la Riviere, Lamothe le ſaiſit par les reſnes, ce faiſant l'eau trouble de la Riviere excitée par la cheute rejalit & luy couvrit la face; pour l'eſſuyer Lamothe tire ſon mouchoir de ſa poche, & en méme temps ſa bourſe, en laquelle il y avoit trente Piſtoles d'or, valant dix livres piece, laquelle tomba dans l'eau.

Les Bâteliers le veirent, Lamothe les prie de remarquer le lieu, à l'aſpect des arbres & bâtiment ſur le rivage, & au juſan ou baſſe marée en faire perquiſition, leur promettant en cas qu'ils la trouvent, & luy rendent, une Piſtole de recompenſe, les Compagnons s'excuſent: Neanmoins apres avoir remis ledit Lamothe & ſes chevaux à terre, ils ne manquerent pas au juſan ou baſſe marée de venir faire la recherche au méme endroit, en ſorte que l'un d'iceux trouva la bourſe & les Piſtoles; ſon Compagnon demande part, celuy qui l'avoit trouvée le refuſe, Procez s'émeut entr'eux pour le partage devant le Iuge de Saint Machaire.

Lamothe en ayant eu advis intervient, vendique ou demande la main-levée, le Iuge le deboute, appel par Lamothe au Seneſchal de Guyenne lequel confirme, appelle derechef en la Cour.

LA COVR, oüy Fenix pour Lamothe appellant, Goilan pour les Bâteliers intimez, A mis l'appel & ce dont a eſté appellé au neant, & en émendant a condamné & condamne les Parties de Goilan, rendre & reſtituër la bourſe & Piſtoles en queſtion à la Partie de Fenix, à la reſerve neanmoins de la ſomme de ſoixante livres que la Cour leur a adjugé & adjuge pour leurs peines & vacations, Monſieur Pontac Premier Preſident, le Lundy 3. Avril 1656.

V.

ITem, ſi une Nef ſe depart d'aucune Contrée chargée ou vuide, & eſt arrivée en autre part, les Mariniers ne doivent point iſsir hors ſans le congé du Maître; car ſi la Nef ſe perdoit, ou s'empiroit par aucune meſavanture, ils ſont tenus de l'amender: Mais ſi la Nef étoit en lieu où elle ſeroit ancrée, ou amarée de deux ou trois ancres, ils peuuent bien iſsir ſans le congé du Maître, en laiſſant une partie des Compagnons Mariniers pour garder le Bord & les Den-

rées, & eux en revenir par temps à leur Nef : & s'ils étoient en demeure, ils le doivent amender, s'ils ont dequoy.

1. *Les Matelots ſont obligez de ſoigner continüellement à la conſervation du Navire & des marchandiſes.*
2. & 3. *Ne doivent les* Matelots, *à cauſe de ce, deſemparer le Bord ſans permiſsion.*
4. *Prix ou valeur du denier Romain & ancien.*
5. *Les Matelots doivent dormir veſtus.*
6. *Obligation du* Matelot *envers le Maître.*
7. *Services que les* Matelots *ſont tenus de rendre aux* Marchands.
8. *Paleage & maneage.*
9. *Guindage & reguindage.*
10. & 11. *Peines qu'encourt le Matelot, lequel manque apres s'étre loüé.*
12. & 13. Matelots *deſerteurs, comme quoy punis.*
14. *Maître qui ſuborne le* Matelot *loüé à un autre.*
15. 16. 17. & 18. *Cas pour leſquels le Matelot loüé, peut & doit recevoir ſa miſsion honorable.*
19. *Peine du Maître qui congedie ſans cauſe le* Matelot *loüé.*
20. *Recompenſe dûë aux* Matelots *loüez, en cas que le voyage entrepris ſoit rompu, ou ne ſe puiſſe faire.*
21. *Cas pour leſquels le Maître peut congedier les* Matelots *loüez.*
22. *Pilote ignorant.*
23. *Du Pilote qui de luy méme s'advoüe ignorant, apres eſtre engagé en l'entrepriſe.*
24. Matelot *entaché de maladie Contagieuſe, peut étre décendu & laiſſé au premier Port.*
25. Matelot *vicieux & incompatible peut eſtre chaſſé.*
26. *Prudence & patience du* Maître.

1. LEs Mariniers ſont obligez de ſoigner aſſiduëllement à la conſervation du Navire & des marchandiſes, *toto titulo*

Nautæ, cauponès ſtabularij. Conſulat. chap. 169. Wisbuy Article 47. à cauſe dequoy ils ne doivent décendre ou deſemparer le bord, ſans permiſſion du Maître, du Pilote, ou Contre-Maiſtre.

2. Et s'ils le font, ſont tenus en tous les dommages qui arrivent au Navire & marchandiſes pendant leur abſence. *Conſulat.* chap. 154. & 155. Wisbuy Article 17. Ordonnance de l'Empereur Charles quint de l'an 1552. Article 9. & 10. conforme à la Loy de Rhodes *ſecundo tomo Iuris Græco Romani, num.* 26. Les Reglemens de la Hanze-Theutonique Article 40. ordonnent que ſi quelque Matelot eſt ſorty à terre ſans licence, & que pendant ſon abſence le Navire vienne à ſe perdre à faute de Matelots, ledit abſent ſera apprehendé, & tenu un an en priſon au pain & à l'eau; & s'il arrive que quelqu'un fût tué ou ſubmergé pendant ſon abſence, & à cauſe d'icelle, doit eſtre puny corporellement.

3. Que ſi les Mariniers couchent ou paſſent la nuit dehors, ils ſont declarez déloyaux, & coupables de parjure. *Conſulat* chap. 174. Et l'Ordonnance de Wisbuy les condamne en tout le dommage, & en outre en deux deniers d'amende, châque denier valant vne Reale. *Didacus Couaruvias, in tractatu veterum numiſmatum cap 2. num. 6. & 7.*

4. Comme auſſi la *Hanze-Theutonique* Article 22. & 23. les punit d'amende & d'empriſonnement : à quoy s'accorde le raiſonnement de *Mornac ad legem 15. D. Officio Præſidis.*

5. Cette obligation eſt ſi étroite, que méme il ne leur eſt pas licite de ſe deſabiller pour dormir dans les draps, mais doivent coucher vétus. *Conſulat.* chap. 170. Et ceux qui ſont mariés, ne peuvent, ou ne doiuent coucher avec leurs femmes dans le bord. *Hanze-Theutonique* Article 32. La raiſon, eſt afin qu'ils ſoient toûjours plus preſts au ſecours.

6. L'obligation du Matelot envers le Maître commence dés l'inſtant que le Marinier s'eſt loüé, & que le prix eſt accordé, *Lo Mariner es tengut à Senyor de nau o de legny que puſque ſera accordat ab lo Senyor e donara palmada, es meſter que li mariner vaia ab ell, axi be com ſin havia feta carta de notari: e lo mariner daqueli iorn avant que ſera accordat ab lo Senyor de la nau, no pot anar en alguna part ſens voluntat del Senyor.* Conſulat chap. 154. & finit quand le Voyage eſt achevé ou parfait qu'ils ſont de retour ſans pouvoir deſemparer pendant iceluy, Arreſt du Parlement de Bourdeaux du 30. Iuin 1638. *Donara palmada. ferire factum Iob.* chap. 40. C'eſt demeurer d'accord le traité ou marché arreſté fait & conclud. *lib. 2. Machabæorum cap. 13.*

verſiculo 22. & cap. 13. verſiculo 19. Fœdus Percutere.

7. L'obligation des Mariniers envers les Marchands eſt dés le commencement de la charge. Conſulat chap. 171. & ſont tenus les Mariniers éventer & remuer la marchandiſe, ſi elle eſt dangereuſe à ſe gaſter, comme ſont les Grains, Noix, Chataignes, & autres Fruits, bien rumer & ranger, aux fins que le Vaiſſeau ſoit bien en eſtive, c'eſt à dire ſus bout & à plomb. *Conſulat* chap. 180. Et s'ils refuſent de ce faire & la marchandiſe à cette occaſion ſe gâte & deperit, ils ſont tenus de payer le dommage, au dire du Maître & du Pilote *VVisbuy* Article 48. *Philippe II.* Article 19.

8. Sont auſſi tenus les Matelots envers le Marchand au *Paleage*, qui eſt décharger & mettre hors le Vaiſſeau, les Grains, le Sel & autres telles marchandiſes auec la Pale, enſemble au *Maneage*, qui eſt décharger avec les mains les planches, le meſrain, le Poiſſon verd & ſec, & autres: & pour ces deux Manœuvres qu'ils ne peuvent refuſer, ne leur eſt deu aucun ſalaire, s'il ne plaît au Marchand par honneſteté: Mais pour le *Guindage* & *Reguindage* doivent les Matelots eſtre ſalariez. *Guydon au tiltre des Avaries, Article 17.* enſemble pour le remuage ou l'évent Wisbuy Article 48.

9. Contre les Matelots qui manquent tout à fait apres s'eſtre loüez, & le marché conclu, les Ordonnances ſont grandement ſeveres & rigoureuſes. Aux Navires de Guerre, les Mariniers & Soldats defaillans, qui ſe dérobent, qui retardent le voyage, & ne ſe rendent pas au Navire le jour & heure aſſignée, doivent eſtre punis de peine de mort, confiſcation de biens, dommages & intereſts de ceux qui ont équipé ou armé. *Ordonnance de l'Admirauté 1584. Art. 66. & 68.*

11. Aux Nefs oneraires ou Navires qui vont en marchandiſe, les Mariniers qui rompent, ou qui quittent ſans cauſe le voyage commencé, pour la premiere fois ſont condamnez au foüet, & s'ils recidivent, en autre plus grande peine, ſans en pouvoir eſtre diſpenſez par les Iuges, auſquels eſt enjoint d'y tenir la main. *Ordonnance de l'Admirauté* 1584. Article 67. Par les Reglemens de la *Hanze-Theutonique* tels deſerteurs ſont flétris & marquez à la face d'vn fer chaud, aux fins qu'ils ſoient reconnus, & dans l'opprobre le reſte de leur vie.

12. Surquoy il faut remarquer le temps auquel les Matelots & Soldats quittent & ſe dérobent apres le marché fait & arreſté, ſi c'eſt avant commencer le voyage, ou bien pendant qu'ils y ſont

engagez: & d'autre part le Maître congedie & ſe défait du Marinier arreſté avant ou pendant le voyage.

13. Si le Marinier arreſté, quitte avant le voyage, il doit rendre tout ce qu'il a receu, & en outre payer la moitié autant que le Maître luy aura promis pour faire le voyage: Et ſi le Matelot ſe loüe à deux Maîtres, le premier le peut vendiquer, & pour la perfidie ne ſera tenu luy payer aucuns gages, s'il ne luy plaiſt *VVisbuy* Art. 1. *Laberinto de Comercio lib. 3. cap. Navegantes, num. 37.* Excepté ſi le Maître le mal-traite, & ne luy garde les pactes & conventions, *ſi no es que dexa a el Maeſtre por ſu culpa en tratarle mal, o no le alimentar, ny guardar el concierto devido.* par la raiſon de la Loy derniere. *D. ſi à parente quis manumiſſus ſit.*

14. Comme auſſi le Maître qui aura ſuborné, ou débauché aucun Matelot arreſté par un Maître, doit eſtre condamné en vingt-cinq livres d'amende, & le Matelot corrompu payera au premier Maître la moitié des gages que le ſecond luy aura promis. *Hanze-Theutonique* Art. 48. Par l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes *Philippe II.* de l'an 1563. Art. 3. le Maître qui prend ſciemment un Matelot loüé par un autre Maître, paye d'amende le double des gages qu'il a promis, & le Matelot eſt tenu de ſuivre & ſervir le premier Maître. Conferance des Ordonnances livre 12. titre de l'Art & Police militaire §. Reglement pour les gens de pied de l'impreſſion 1641.

15. Neanmoins les Mariniers peuvent demander, & doivent recevoir leur congé & la *Miſſion honorable*, *l. milites ff. miſſionum D. Re. militari. Apuleus Metamorphos, lib. 4.* ſoit avant ou pendant le voyage, & ce pour quatre cauſes.

16. La premiere, pour entrer Patron ou Contre-Maître en autre Navire. *VVisbuy Art. 63. Ne videantur qui loco patris honorantur, alieno iuri eſſe ſubjecti. l. ultima C. Conſulibus.*

17. La ſeconde, ſi le Matelot ſe marie, *Mort & mariage rompt tout loüage perſonel. Vvisbuy Art. 63.* Auſquels cas ledit Matelot eſt tenu de rendre, ou remettre tout ce qu'il aura receu, & qu'il n'a pas encor merité *Hanze-Theutonique Art. 42.*

La troiſiéme, ſi par le marché lors que le Marinier s'eſt loüé, il a eſté convenu qu'il pourra quitter; car les pactes ſont des Loix. *Conſulat* chap. 155. Le méme Conſulat adjoûte au chap. 156. Pour cas de miſſion honorable, Si le Marinier veut aller en Pelerinage effectuër quelque vœu de devotion qu'il aura fait, *Per anar en Romiatge, & qu'en hagues fet vot.* Car il n'y a point perſonnes au monde qui faſſent les vœus à DIEV plus frequens, ny les prieres plus ferventes,

que les Navigans engagez dans les perils. *Quien noſabe à DIOS rogar que ſe ponga en alta Mar*, dit le Proverbe Eſpagnol.

18. Finalement, apres la perfection du voyage, que le Navire eſt deſarmé, déchargé & leſte, les voiles defrelées, les garnitures oſtées & ſerrées. *Conſulat chap. 150. VVisbuy Article 54. Philippe II. Roy des Eſpagnes 1563. Article 1.*

19. Si le Maître congedie le Marinier ſans cauſe legitime & pour ſon plaiſir; ſi c'eſt auparavant le voyage commence, etant encor dans le Havre du depart, il luy doit payer la moitié de ce qu'il luy a promis pour tout le voyage: & s'il le congedie apres qu'il eſt ſorti du Havre, il luy doit payer tous les gages entiers *VVisbuy Article 3.* Toutesfois en ce cas, & avant partir, la *Hanze-Theutonique Art. 41.* le modere au tiers des gages promis: ce que neanmoins le Maître ne peut porter en compte à ſes Bourgeois: & en l'Article ſuivant 42. il eſt dit, Si le Maître congedie un Matelot en voyage, ſans ſujet legitime, il eſt obligé de luy payer ſes gages entiers, & le défrayer de ſon retour, mais ne le peut congedier pour prendre à ſa place un ſien parent, ou pour en trouver un autre à meilleur marché. *Conſulat* chap. 126. & 127.

20. Que ſi apres le marché fait, le voyage eſt rompu ou empeſché à l'occaſion des guerres ſurvenuës, ou des Pirates, ou pour autre ſujet legitime, les Matelots ſeront recompenſez du quart des ſalaires promis pour tout le voyage. *Philippe II. Art. 9.* Et le Maître aura des Marchands la moitié du fret, *Guidon au chap. Du Barat & Barateric Article 11.*

21. Le Maître peut congedier le Marinier, ſi en faction il le trouve ignorant & incapable de faire ſa charge entrepriſe, particulierement le Pilote, auquel en ce cas il ne ſera tenu de payer aucuns gages, & au retour, le peut faire punir pour ſa temerité, ſelon l'exigence du cas. *Hanze-Theutonique* Art. 27. *Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe II.* Art. 7. & 8. au Titre *Des Navires qui ſe font dommage.*

22. Et en cas qu'il ne le puiſſe congedier lors qu'il découvre ſon ignorance, le Pilote ignorant, ou Marinier doit à ſon retour, rendre tout ce qui luy a eſté avancé, & en outre payer au Maître la moitié de ce qui luy a eſté promis, enſemble ſa dépenſe. *Conſulat* chap. 325. *VVisbuy* Article 2. *Hanze-Theutonique* Article 42. *l. Idem Iuris & l. Si ſervus ſervum. §. penultimo. D. ad legem Aquiliam l. Iulianus. §. qui tamen, D. Actionibus empti & venditi. Nec videtur iniquum ſi infirmitas culpæ adnumeratur: Cum affectare quiſque non debeat in quo vel intelligit vel intelligere debet infirmitatem ſuam aliis periculoſam futuram.*

23. Et si l'Officier, par exemple le Pilote, declare le premier qu'il est en doute, qu'il se reconnoit mal asseuré, qu'il s'est écarté, & n'entend pas bien son fait; si c'est en allant, il sera payé de la moitié des gages qui luy ont esté promis: si c'est en venant, il aura le tout. *Ordonnance de l'Empereur Charles quint de l'an 1551. Article* 14. Et si c'est au sujet d'augmentation, ou changement de voyage, resolu en plaine mer, le Pilote qui se declare incapable, auta tout autant de gages que le Contre-Maître. *Charles quint Article* 13.

24 Si le Maître découvre que l'Officier ou Matelot est entaché de quelque maladie contagieuse, comme ladrerie, verole, teigne & autre telle, qui se prend de l'vn à l'autre: *propter quos morbos ægri expelluntur de civitate. Baldus & Paulus de Castro, ad legem secundam, C. de Summa Trinitate*, il le pourra décendre, & le laisser à la premiere terre, sans estre obligé de luy payer aucun loyer; ce que toute-fois le Maître doit verifier au retour, par deux ou trois personnes de son équipage.

25. Comme aussi le Maître peut chasser le Matelot larron, quereleux & riotus, qui luy sera déloyal, rebelle, ou refusant d'obeyr & de trauailler *Consulat* chap. *125. Hanze-Theutonique* Art. 29. & 41. *Iugemens d'Oleron 6. l. Si convenerit, in fine. D. Pro Socio. Rebuff. in l. Iudices. De Annonis & Tributis. lib. 10. Cod.*

26. Toute-fois le Maître doit avoir quelque patience avant que venir à cette extremité, & voir si le Marinier rebelle se remettra promptement à son devoir, & s'il vient à reconnoître sa faute. *Iugement d'Oleron* 13. *VVisbuy* Article 25. Le *Consulat* desire que le Maître ait patience jusques à la cinquiéme faute. *Chap. 125. Pœnitentibus delicti venia non debet denegari. cap. Si quis Episcopus. De Hæreticis Extra.*

VI.

ITem, Si les Mariniers se loüent auec leur Maître, & y en a qui issent (*sortent*) sans congé de leurdit Maître, & s'enyvrent, & font contemps, debats, & meslées, esquels y en a aucuns qui sont navrez: le Maître n'est point tenu à les faire guerir, ny à les pourvoir en rien, ains les peut bien mettre hors la Nef, eux & leur secours; & s'ils comptent, ils sont tenus à payer le plus au Maître: mais si le Maître les enuoye en aucun service pour le profit de la Nef, & ils se bleſſoient

blessoient, où l'on leur fit chose grevante, ils doivent estre gueris & pensez sur le cousts de ladite Nef.

1. *Le Maître peut chasser, & mettre hors les Matelots querelleux, notamment l'agresseur & ses complices.*
2. *Matelot blessé en faisant service au Navire, ou au Maître, doit estre bien traité, pensé & medicamenté aux dépens du Navire.*
3. *Si le Matelot est blessé, combatant pour la conservation du Navire & marchandise, le traitement d'iceluy sera Avarie grosse.*
4. *Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux, en la cause de Fiton, pris & mené captif par les Turcs, en faisant service à son Maître.*

1. SI les Matelots s'enyvrent, font des querelles, se battent & se blessent, le Maître peut chasser & mettre hors les riotus, notamment l'agresseur, & ses adherans ou complices, que ce jugement nomme *Son secours*. L'Agresseur est *princeps delicti, & ei omnia imputantur, l. quoniam multa facinora. C. ad legem Iuliam, De vi publica.* Et en sortant leur doit faire rendre tout ce qu'ils ont receu : en outre, il leur fera rembourser ce qu'il luy faudra bailler de plus que leurs gages, aux autres qu'il prendra en leur place. *VVisbuy Art. 18. Charles Quint Article 23. & suivans*, lesquels statuënt & ordonnent certaines peines proportionnées à la gravité des peccadiles, & fautes commises par les Matelots.

2. Que si le Matelot faisant son devoir, & rendant ses services au Maître & au Navire, est blessé & reçoit dommage, il doit estre pensé, medicamenté, bien traité, & du tout indemnisé aux dépens du Navire. *VVisbuy Article* 18. *Hanze Theuton. Art.* 39. *Charles Quint. Art.* 27. & 28. *Philippe II. Roy des Espagnes Art.* 16. Et si le Matelot faisant service est pris par les Fourbans, le Maître est tenu de le redimer, & en outre luy payer son loyer, tout ainsi que s'il avoit continué de servir pendant sa captivité. *Consulat chap.* 182.

3. Et si en se défendant, ou combatant contre l'ennemy ou les Fourbans, il est mutilé ou rendu perclus & inhabile à travailler le reste de sa vie; outre les pensemens, il aura du pain tant qu'il vivra aux

dépens du Navire & de la cargaiſon ; & c'eſt *Avarie groſſe. Hanze-Theut. Art.* 35. *Charles Quint Art.* 27. *&* 28. *Arg. legis ſecundum Iulianum, & ibi Barth. & l. cum duobus.* §. *quidam, D. Pro ſocio. Solent enim æſtimari naves & quæ in navi ſunt, atque ex his ſumma confici ut damna quæ eveniunt, in quibus ſunt & vulneratorum impendia, ferantur à Dominis navium & mercium pro parte quam habent in ea ſumma ; & hæc ipſi Iuri naturæ ſunt conſentanea Hugo Grotius. De Iure Pacis & Belli lib.* 2. *cap.* 12. *num.* 25. Iugement d'Oleron quatriéme.

4. En l'an 1621. Gilles Eſteben, Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, chargea vne Barque de trente-ſix Tonneaux de Vin pour Calais, & prépoſa à la conduite ſon ſeruiteur nommé Fiton : la Barque étant ſortie hors la riviere de Bourdeaux, en pleine mer fut rencontrée d'un Navire fourban Turc, qui leur court ſus, les contraint d'amener ; & enfin les ayant pris, les Pirates laiſſent la Barque & le Vin, dautant que, par Religion, les Turcs ne boivent pas de Vin, quoy que ce ſoit, n'en font pas marchandiſe, l'Alcoran leur défend: ou à l'aventure que les Fourbans étoient d'intelligence avec le Maître de la Barque, lequel étoit Ecoſſois, car les Turcs ne luy firent point d'autre outrage, ny à ſon équipage, mais ils ſe ſaiſirent du ſeul Fiton, & l'emmenerent captif en Barbaie, où il fut vendu, & demeura quatre ans & demy en eſclavage, en grand miſere & pauvreté: enfin Fiton eſt racheté d'aumônes en l'an 1625. & fut payé pour ſon rachapt ou rançon la ſomme de ſept cens quatre-vingt livres.

Fiton revenu à Bourdeaux, trouve que ſon Maître Gilles Eſteben eſtoit decedé, il fait action à ſa vefve devant les Iuges & Conſuls de la Bourſe, & demande ſes ſalaires, tant pour le temps precedent à ſa captivité, que pour le temps qui a couru pendant ſa detention & ſon eſclavage : en outre le rembourſement de ſa rançon, & ſes dommages & intereſts : la vefve d'Eſteben decline, & demande ſon renvoy devant les Iuges Preſidiaux de Guyenne, les Iuges Conſuls l'en deboutent, appel en la Cour, & Requeſte en évocation du principal.

La Cour oüy Corbies pour l'Appellante ; Du Mantet pour Fiton intimé, A mis l'appel, & dont a eſté appellé au neant : évoquant & retenant le principal de la Cauſe, & faiſant Droit aux Parties, a condamné & condamne la Partie de Corbies, payer à la Partie de Mantet pour tous ſalaires, rachapt & rançon, dépens, dommages & intereſts, la ſomme de mil livres, ſans autres dépens, le dernier Avril 1630. Monſieur Daffis Preſident.

Ce qui eſt conforme aux Arreſts du Parlement de Paris citez par Mornac. *ad legem. inter cauſas.* §. *non omnia. D. mandati*, & contre

l'opinion de Rebuffe *in Bulla Cœnæ Domini.*

VII.

ITem, quand il arrive qu'aucune maladie attaque un des Mariniers de la Nef, en rendant ſervice en ladite Nef, le Maître le doit mettre hors de ladite Nef, & luy doit trouver logis, & luy bailler lumiere, comme graiſſe ou chandelle, & luy doit bailler vn valet de ladite Nef à le garder, ou luy donner une femme qui prene ſoin de luy : & luy doit pourvoir de telle viande comme on uſe en la Nef : C'eſt à ſçavoir autant comme il prenoit quand il étoit en ſanté, & rien plus, s'il ne plaiſt au Maître : & s'il veut avoir viandes plus delicates, le Maître n'eſt pas obligé de les luy bailler, ſi ce n'eſt à ſes dépens : Et ſi la Nef étoit preſte à faire voyage, elle ne doit point demeurer pour luy ; & s'il guerit, il doit avoir ſon loyer tout comptant, en rabatant les frais, ſi le Maître luy en a fait : Et s'il meurt, ſa femme & ſes prochains le doivent avoir pour luy.

1 *Du Marinier malade.*

2 *Pour la conſideration des Mariniers malades, portez & descendus à terre, le voyage ne doit eſtre retardé.*

3 *Les biens du Marinier decedé en voyage, doivent eſtre conſervez à ſes heritiers.*

4 *Loyers du Marinier decedé, conſervez à ſes heritiers.*

5 *Uſage des Navires qui vont en long cours.*

1. LEs Ordonnances de Wisbuy, Article 19. De la Hanze Theutonique Article 45. De Charles V. Article 27. Et de Philippe II. Article 16. pour les Pays-Bas, compoſées ou extraites ſur ce Iugement ſont entierement ſemblables, pour le Marinier tombé malade, ſoit qu'il revienne en convaleſcence, ou qu'il decede en voyage. Les Caſtillans en uſent autrement en leur navigation des Indes Occidentales ; car en cas de maladie, le Marinier infirme doit ſubſtituër un autre en ſa place, autrement il perd ſon loyer pour le

temps qu'il ne peut pas travailler, *El marinero enfermo mientras lo estuviere no gana la soldada. Si no es dando en su lugar otro tan idoneo como el. Leya de Partida 9. circa finem. tit. 8. pag. 5. Laberinto de comercio lib. 3. cap. Navegantes. num.* 38. Ce qui est contraire à la disposition du Droit Romain, *l. qui operas l. sed addes. D. locati.* Monsieur Honoré Bounet en son Traité des Batailles, dédié au Roy de France Charles VI. au Chap. 43. de la troisiéme Partie.

2. Si le Marinier malade est par son infirmité contraint de demeurer à terre, le voyage ne doit estre retardé à son occasion. *Hanze-Theutonique Art.* 45. *Philippe II. Article 16.*

3. Si le Marinier meurt en voyage, les Ordonnances de France conservent ses biens à ses heritiers en termes generaux, sans parler precisément, comme fait ce Iugement, des loyers ou gages meritez ou à meriter : C'est l'Ordonnance de l'Admirauté 1584. Art. 76.

4. Les Ordonnances de l'Empereur Charles V. font une distinction pour les loyers : sçavoir est, si le Marinier meurt en allant, sa vefve ou ses heritiers auront la moitié du salaire, & ses hardes : s'il meurt en venant, ils auront tout le loyer entierement ; les frais de l'enterrement neanmoins, s'il y en a, déduits, ou pris par preference, suivant la disposition du Consulat chap. 128. & 129. Que si le Marinier est accordé à temps, & par mois, ses heritiers seront payez pour tout autant de temps qu'il aura servi. *Consulat chap.* 130.

5. L'usage ou pratique des Navires de guerre, qui vont en expedition ou voyage de long cours, remarqué par *François Pyrard de Laval*, en son Traité ou *Advis pour aller aux Indes Orientales*, est plus favorable aux vefves & aux heritiers des decedez en voyage. *En chaque Navire de guerre* (dit-il) *il y a tousiours deux Officiers d'un méme Office ; comme deux Pilotes, deux Ecrivains, deux Facteurs ou Marchands, deux Chirurgiens, & ainsi des autres, afin que si le premier meurt, le second entre en sa place : c'est toutesfois sans hausser les gages, mais l'honneur seulement, car les gages ne hausſent ny ne diminuënt jamais : & si un homme mouroit dés le premier jour, ses heritiers seront payez pour tout le long du voyage.* A quoy sont conformes les Loix, *Si vehemenda. D. lege Rhodi., l. Petitionem. §. quando autem. l. post duos. C. Advocatis diversorium judiciorum.*

VIII.

ITem, si une Nef est chargée pour aller de Bourdeaux à Caën, ou en autre lieu, & il arrive que la tourmente la prend en la mer, & qu'elle ne puisse échaper sans jetter des

danrées & marchandiſes pour faire aller ladite Nef, & pour ſauver le reſte & le corps de la Nef : lors le Maître doit dire, *Seigneurs, il faut jetter une partie de cette marchandiſe.* Et s'il n'y a nuls Marchands qui répondent à leurs volontez, & gréent (*ont agreable*) le jet par leur ſilence, lors le Maître doit faire ce qui ſera en luy, & faire jet : & s'ils n'ont agreable le jet, & contrediſent, non pourtant le Maître ne doit pas laiſſer qu'il ne jette tant qu'il verra que bien ſoit ; jurant luy & le tiers des Compagnons ſur les *Saints Evangiles*, que quand ils venoient à droite route, ils ont jetté pour ſauver leurs corps, & la Nef, & les autres danrées qui y ſont encore. Et les vins ou autres marchandiſes qui ſeront jettées, doivent eſtre priſées au fur de ceux qui ſont venuës à ſauveté ; & quand elles ſeront venduës, on les doit departir livre à livre entre les Marchands, & le Maître y doit partir ou compter la Nef ou le fret à ſon choix : & pour recouvrer le dommage, les Mariniers doivent avoir un Tonneau franc, & l'autre doit partir au jet ſelon qu'il y aura, s'il le défend comme bon homme en la mer, & s'il ne le défend il n'aura rien de franchiſe, & peuvent bien les Marchands charger le maître par ſon ſerment.

1 *De deux maux inévitables qui ſe preſentent, le choix doit eſtre fait du moindre.*
2 *Avant faire jet, le Maître eſt tenu de le propoſer, & le reſoudre par le plus fort advis de ceux qui ſont dans le Bord.*
3 *Quoy que quelqu'un inſiſte, toutesfois le jet doit eſtre fait, s'il eſt par les autres jugé neceſſaire.*
4 *Quelles choſes doivent eſtre jettées les premieres?*
5 *Privilege du Maître de Navire en cas de jet.*
6 *Le Marchand doit jetter le premier quelque choſe du ſien.*
7 *Les choſes les plus inutiles ſeront jettées les premieres.*

8 *Aux Naos, ou Carraques de Portugal venans des Indes, ne s'y fait pas de contribution apres le jet.*

9 *Aux Navires Castillans en cas de jet la contribution a lieu.*

10 *Ordre tenu dans les Naos, ou Carraques de Portugal à faire le jet.*

11 *Privilege du* Maître, *& des Officiers de ne jetter pas le leur, qu'à toute extremité, & apres tout.*

12 *L'Ecrivain doit tenir & faire Regiſtre des choſes jettées.*

13 *A quel prix doivent eſtre eſtimées en la reparation, ou contribution, les marchandiſes jettées, & les ſauvées.*

14 *Obſervation des Levantins pour l'eſtimation des marchandiſes.*

15 Maître *du Navire eſt tenu de procurer la repartition du jet, toutesfois il ne répond pas de l'inſolvabilité des contribuables.*

16 *Au Levant le* Maître *n'entre en la contribution que pour ſon fret, ou pour la valeur de la moitié du Navire.*

17 *En la navigation des rivieres, le Patron renonçant à ſon Bâteau & hardes dans trois iours, demeure quitte envers le* Marchand.

18 *Le* Maître *compte en la contribution tout ſon fret, tant pour les marchandiſes jettées, que pour les ſauvées.*

19 *Au Ponant le* Maître *entre en la contribution pour la valeur de tout le Navire, ou pour tout ſon fret à ſon choix.*

20 *Si le* Maître *a trop chargé ſon Vaiſſeau, le jet de la ſurcharge vient tout à ſon compte, ſi ce n'eſt que le* Marchand *l'ait obligé de le faire.*

21 *Au Levant ce n'eſt pas au* Maître *de prendre ſoin à regler la cargaiſon, lequel peut & doit refuſer la ſurcharge.*

22 Marchandiſes *non manifeſtées à l'Ecrivain, eſtant jettées, ne viennent pas en la contribution : & reconnuës au décharger payent le fret tel qu'il plaiſt au* Maiſtre.

23 Maiſtre *qui a promis de porter plus que ſon Vaiſſeau n'eſt capable de recevoir, eſt tenu de fournir un autre Vaiſſeau.*

24 *En chargeant, le* Marchand *eſt tenu de manifeſter au* Maiſtre *ou à l'Ecrivain toute ſa marchandiſe.*

25 *Le corps des perſonnes libres n'entre ou ne vient pas en la contribution.*

26 *Ce qui toutesfois n'eſt pas obſervé par tout.*

27 *L'acceſſoire n'eſt autrement conſiderable que comme ſon principal.*

28 *Pour l'enfant nay dans le Navire n'eſt dû de naulage.*

29 *Les victuailles ne doivent eſtre jettées, ny ne viennent en contribution, ny pareillement les armes ou munitions de bon ſervice.*

30 *Loyers des* Mariniers *ne doivent eſtre portez en la contribution.*

31 *Privilege des* Mariniers *pour leurs portées ou leur ordinaire.*

32 *En quelle façon les* Matelots *loüent leur ſervice.*

1. DE deux maux ou dangers inévitables, qui s'oppoſent & ſe pretendent, par l'un ou l'autre deſquels ils convient neceſſairement paſſer, ſans qu'il y ait d'échapatoire, le choix ou l'acceptation du moindre, afin d'éviter le plus grand, eſt le conſeil & la reſolution de la nature méme, *canone duo* 13 *diſtinctione, cap. ex parte* 2. *de corpore vitiatis.*

Eleſſe per ſervar ſua fede à pieno,
Di molti mal, guel che gli parve meno,

Dit l'Italien & le Caſtillan, *Siempre de l'oſmales ſe ha de eſcoger el menor. E duobus eligam quod le leviùs eſt*, dit S. Hierôme, *Epiſtola* 65. *Pammachio & Oceano.* L'exemple en eſt notoire au Caſtor & aux Mariniers, quand pour ſauver leurs perſonnes, & partie de leurs biens, ils ſont contraints de faire jet.

Decidere jactu.

Cepit cum ventis imitatus Caſtora qui ſe
Eunuchum ipſe facit cupiens evadere damno

Teſticulorum, dit Iuvenal, *ſatyra* 12. *Apuleus Metamorphoſeon lib.* 1.

Edicea ch' imitato havea il Caſtore
Il qual ſiſtrappa igenitali ſuoi
Vedendoſi alle ſpalle il cacciatore

Che ſa che non ricerca altro da lui.

Arioſto Canto 27.

De ſorte que quand le Navire ſe trouve à bon écient engagé en grande fortune de temporal, aux termes d'eſtre englouti, & de perdre vie & biens, le jet eſt le moindre danger, & la Loy de neceſſité qui doit avoir ſon cours, par la faveur duquel le grand peril eſtant eſquivé, l'équité vient apres faire ſa partie, afin de ſoulager ou diminuër le dommage, elle commande que ce qui eſt ſauvé ou garanti du naufrage qui eſt parvenu au Port, contribuë à l'indemnité ou dédommagement des choſes jettées, *l. prima. 2. & paſſim toto titulo. D. lege Rhodia. Vt omnium intributione ſarciatur, quod pro omnibus datum eſt.*

2. C'eſt pourquoy ce jugement & l'équité deſirent, lors qu'à l'extremité du danger le naufrage eſt éminent, que le Maître propoſe à tous ceux qui ſont dans le Bord, Marchands, Paſſagers ou Mariniers, que la neceſſité de faire jet ſe preſente, & ſuivant leur conſeil il ſe doit reſoudre au plus fort avis, *lege Rhodia ſecundo Tomo juris Græco-Romani num. 9. Conſulat chap. 99. & 296. VVisbuy Article 20. 21. & 38. Philippe II. au Titre des Avaries Article 3.*

Le plus fort avis eſt du plus grand nombre. *l. nulli & l. plane: D. quod cujuſque univerſitatis nomine*, toutesfois ce Iugement d'Oleron ſe contente du tiers de l'équipage.

3. Que ſi les ſeuls Marchands refuſent ou reprouvent la propoſition, s'ils n'ont pas agreable le jet, ſera neanmoins jetté; ſi les autres qui ont leur vie & biens à perdre y conſentent, & le trouvent expedient, & que le tiers des Matelots avec le Maître revenus à terre, ſe purgent moyennant ſerment, en faiſant leur rapport, que pour le mieux ils ont eſté contraints faire le jet; que ç'a eſté par neceſſité, ne pouvant ſe ſauver autrement, & que ce fut leur avis, *VVisbuy Art. 20. & 38. Ioannes Faber §. ſi plures inſtitut. de fidei commiſſ. Autonnus ad legem primam. D. lege Rhodia.*

4. Et dautant qu'il eſt bien rude & grief de jetter ſon bien pour conſerver l'autruy; & que naturellement il eſt permis de perdre l'autruy pour ſauver le ſien, lors qu'il ne ſe peut faire autrement. *l. Qui ſervandarum. D. Præſcriptis verbis.* C'eſt pourquoy la grande queſtion eſt ſur ce qui doit commencer, & qui doit eſtre jetté le premier.

5. Le Maître du Navire peut refuſer de jetter le premier ce qui luy appartient, eſtant privilegié pour ne le pas faire. *Silveſtro in Summa, quæſtione 12. verbo, Commodatum. Gregorius Lopes leyc 4. Recopilat. gloſſa*

gloſſa 8. titul. 3. parte 3. Iſidorus Origin. lib. 15. cap. 1.

6. En la mer du Levant la coûtume eſt, que le Facteur ou le Marchand jette le premier quelque choſe du ſien. *Conſulat* chap. 99. mais c'eſt par miſtere, pour éviter & prévenir les Procez, que le repentir poſtume au danger peut faire naître entre le Marchand & le Maître. *Paſſato lo pericolo beffato lo Santo*, dit l'Italien.

7. Le Guidon au titre des Avaries dit, qu'il convient premierement jetter les utanciles de la Nef, comme vieil chable, fougon, *qui eſt le foyer à tenir feu*, ancres & artillerie, qui ſont de peu de ſervice, & peſent neanmoins beaucoup; & ſecondement les coffres & les hardes des garçons, comme les moins precieux. Le ſemblable ſtatué par l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe II. au titre *Des Avaries.* Ce qui eſt tres-juſte, que les choſes de moindre prix, & qui peſent le plus, ſoient jettées les premieres. *Diligens Nauta projicit viliora, ut ſalvet prætioſiora. Bartolus tract. de Tyrannia. nu. 34.*

8. *Iean Hugues de Linſchot* au chap. 93. de ſon Hiſtoire de la Navigation rapporte, que dans les Naos ou Carraques de Portugal, quand il a eſté fait jet, il ne ſe fait pas de contribution; mais les Particuliers auſquels les choſes jettées appartenoient ſouffrent, & ſupportent la perte. A cauſe dequoy les biens du plus foible, & les plus mal placez ſont ordinairement dépeſchez, & jettez les premiers: Soit d'autant que le corps du Vaiſſeau, & le plus important de la cargaiſon appartient au Roy & à la Reyne, & que Leurs Majeſtez ne ſçavent que c'eſt de joüer au pair, ou d'entrer en déconfiture *in tributum*, avec leurs Sujets. *Mornac. Ad legem quintam. ff. in tributum. D. Tributoria actione.* Les Sujets n'ont point de plus grande gloire, ou plus grand intereſt que d'expoſer leurs vies, & prodiguer leurs biens pour la conſervation des intereſts de leur Roy.

9. Mais aux autres Navires non Royaux, ou qui ne ſont chargez pour le Roy, la contribution eſt obſervée en cas de jet, *Leye ſecunda, tit. De los Navios. lib. 4. Del Fuero Real de Eſpanna.*

10. Par le rapport & les auditions des Mariniers de la Carraque, Saint Barthelemy qui fit naufrage ſur la coſte de Guyenne en Medoc, aux lez *S. Helene de l'Eſtang*, le mois de Ianvier de l'an 1627. renduë devant Mr de Fortia Maître des Requeſtes, Commiſſaire député par Sa Majeſté à la recherche & conſervation du bris de ce naufrage, eſt rapporté, qu'en cas de jet, les marchandiſes & biens des Marchands vont les premieres.

11. Celles de Leurs Majeſtez Catholiques vont apres, & le Privilege du Maître, des Officiers & Compagnons Mariniers, eſt, que

leurs denrées ſont jettées les dernieres : comme de fait, le Poivre qui apartenoit entierement au Roy & à la Reyne (nul autre qu'eux n'en pouvant faire porter des Indes, Iean Hugues de Linſchot en ſes nauigations. chap. 92. page 160. & 161.) & les autres marchandiſes vindrent à terre éparſes ſans eſtre embalées, la pierrerie meſme, & les *biſails* de diamans ſortirent & gagnerent le large, ſe rendirent en partie au rivage, ſuportez par les enveloppes de coton & par les cachets de cire rouge; mais les cuirs & ſacs de Canelle qui appartenoient entierement aux Mariniers, vindrent au rivage pour la plus part entiers, attendu qu'ils les avoient jettez à la derniere main & proche de la terre. *Quia cæteris paribus quiſque ſe & ſua plus diligere debet quam alium & aliena Silveſtro in ſumma verbo. Charitas ſ. 2. & verbo commodatum. ſ. 9.*

12. De toutes les choſes jettées, l'Ecrivain de la Nef doit charger ſon manifeſt & faire regiſtre, & en cas qu'il n'y ait pas d'Ecrivain dãs le bord, il en convient faire atteſtation au premier Port, par le témoignage des Mariniers. *Conſulat chap. 99. VVisbuy* Article 38.

Outre leſquelles choſes jettées, la deterioration & l'empirance qu'ont ſouffert à l'occaſion du jet les autres marchandiſes gardées, enſemble le Navire (eu égard à ce que leſdites marchandiſes ſe vendront moins qu'elles n'ont coûté) ſera compris en la libre des Avaries pour entrer en la contribution, *ne duplici damno Mercator afficiatur. l. Navis ſ. cum autem D. lege Rhodia.*

13. Suivant ce jugement, les marchandiſes jettées ſont contées à faire la reparition ou contribution avec le Navire & les marchandiſes ſauvées, & ce au prix qu'elles euſſent valu au lieu du reſte le fret payé, *VVisbuy* Article 20. & 38. eſt ſemblable comme puiſé en même ſource. Mais le *Guidon* au titre *des Avaries* ſuit la commune deciſion du Droit Romain, *in l. 2. §. portio D. lege Rhodia*, ſçavoir eſt les jettées au prix de la cargaiſon, & de celles qui reſtent au prix qu'elles valent, *quia in jactu non habetur ratio lucri ſed tantum damni : Petrus Santerna de aſſecurationibus in tertia parte num. 40. & ſequentibus*, ce qui eſt fort juſte & bien raiſonnable, *Idque ideo ut detrimentum in exiguum coartetur & lucrum dilatetur. Harmenopulus in promptuario. titulo de collatione, & titulo de jactu.*

14. En la mer du Leuant font vne diſtinction? Si le jet a eſté fait avant que d'eſtre à demi voyage du lieu deſtiné, pour dernier reſte, les marchandiſes jettées ſont comptées à la repartition ſuivant le prix, & tout ainſi qu'elles furent achetées au depart? Si au contraire le Nef avoit plus fait que de la moitié du Voyage, le

calcul en ſera fait ſuivant qu'elles ſe vendront, ou qu'elles vaudront au lieu du reſte, mais à ce regard la deciſion du Droit Romain ſemble plus équitable.

15. Le Maître du Navire eſt tenu de procurer & faire la repartition du jet. *l. 2. D. lege Rhodia*, *Franciſcus Duarenus Tit. ad legem Rhodiam. Cujacius lib. 3. obſervat. cap. 2.* & juſques à ce le Maître peut retenir les marchandiſes à l'équipolent & valeur pour y ſatisfaire, *dicta lege ſecunda D. lege Rhodia. Conſulat* chapitre 98. attendu que de droit les Marchands n'ont pas d'action ou de priſe l'un contre l'autre. *l. qui ſervandarum D. Præſcriptis verbis*, *l. ſi quis furno* §. *quod dicitur D. Ad legem Aqualiam.* Toutesfois le Maître n'eſt pas réponſable de l'inſolvabilité des Marchands, leſquels n'ont pas moyen de payer ou fournir leur cottepart à la contribution, *dicta lege 2.* §. *ſi quis ex vectioribus D. lege Rhodia.*

16. En la mer de Marſeille, le Patron n'entre en la contribution, que ſeulement pour autant que vaut la moitié de la Nef ou ſon nolit, qui eſt le fret, par la raiſon de la Loy, *ex conducto* §. *ſi vis tempeſtatis D. Locati. ne ſupra damnum ſeminis amiſſi, &c.* Le Maître de la Nef a perdu aſſez quand il aura conſommé ſa perſonne & ſon tẽps, & les dépens qu'il aura fait : De façon que s'il ne demande ſon nolit ou ſon fret, il n'eſt tenu de contribuër. *Conſulat* chap. 98. & au chap. 248. il eſt dit. *Lo Mariner aſſats hi pert, pus que y pert ſon temps, e y aura rotes ſes veſti dures & conſumades, e y aura conſumada ſa perſonna: Crudelitatis enim genus eſt ultra naufragium velle deſævire. Caſſiodorus lib. 4. variarum Epiſtola 7. Furor eſt poſt omnia perdere naulium Iuvenalis Sat. 5.*

17. Surquoy l'Ordonnance des Rivieres de l'an 1615. Article 17. rapportée par *M. Saityon au livre premier des Eaues & Foreſts titre 17.* donne trois jours de deliberation ou d'avis au Patron du Bâteau tombé en méſavanture, pour renoncer à ſon Bâteau, & aux hardes qu'il avoit en iceluy, & ce faiſant il demeure quitte envers le Marchand, par la raiſon de la Loy *Prætor ait* §. *hoc edictum. D. Damno infecto.*

18. Mais en cas que le Maître vueille contribuër, il ſera payé, ou tiendra en compte tout ſon fret, auſſi bien pour les marchandiſes jettées que pour les ſauvées. *Conſulat* chap. 98.

19. En la mer du Ponant, le Maître contribuë juſques à concurrance de la valeur de tout le Navire, ſuivant la L. 2. §. *cum in eadem D. lege Rhodia*, ou pour tout ſon fret à ſon choix, il fait contribuër l'un des deux la valeur du Navire ou ſon fret ; Que ſi le Maître eſtime ſon Navire à non-prix & à fort peu, le Marchand eſt recevable

à le prendre au mot, & le payer ſuivant l'eſtimation que le Maître l'aura évalué, *VVisbuy Article* 38. *Philippe II. Roy des Eſpagnes, titre des Avaries Article* 6.

20. Si le Maître par avarice & pour plus grand profit ſurcharge ſon Navire, & qu'à cette occaſion il convient faire jet, c'eſt au Maître d'en répondre, & l'amender entierement. *Lege Rhodia, ſecundo tomo juris Græco-Romani. num.* 22. D'autant qu'il ne doit abuſer ny mettre à hazard temerairement le bien d'autruy. *l. unica C. ne quid oneri publico imponatur. Harmenopulus in promptuario. tit. de navigij impedimento. Philippe II. des Eſpagnes, titre des Avaries Art.* 8. à quoy vient la Loy 27. §. *& ſimulum D. ad legem Aquiliam.* Toutesfois l'Ordonnance de *VVisbuy Article* 46. excepté, ſi ce n'eſt que la ſurcharge ait eſté miſe à la requiſition, & du conſentement des Marchands chargeurs, auquel cas le Droit commun de la contribution eſt obſervé, *ſi voluntate vectorum l. ſecunda* §. *ſi conſervatis D. lege Rhodia.*

21. En la mer du Levant, le Patron ne ſe meſle pas de la cargaiſon, car c'eſt du devoir particulier & le ſoin de l'Ecrivain complimentaire, auquel les Marchands ſont tenus de manifeſter toutes les denrées qu'ils font porter à bord, tant avant qu'apres le départ, dont la reconnoiſſance ou la verification doit eſtre faite; & le Chartulaire ou le Papier de l'Ecrivain doit eſtre chargé. *Conſulat chap.* 100. En cas que les Marchands en faſſent plus porter, que ne deſire ou ne permet la capacité du Vaiſſeau, l'Ecrivain le peut refuſer, & laiſſer le ſurplus ou l'excez à terre; au dommage de laquelle marchandiſe delaiſſée le Patron n'eſt aucunement tenu, pourvû toutesfois que l'Ecrivain n'en ait pas chargé ſon Regiſtre. *Conſulat chap.* 114. *l. ſed ita verbo ſemel receperint D. Nautæ caupones.*

22. Que ſi au jet il ſe trouve des marchandiſes non manifeſtées, leſquelles auront eſté chargées en cachette, elles ſeront perduës pour le Marchand chargeur en cas de jet: Et en cas de proſpere navigation eſtant reconnuës au décharger, il eſt au pouvoir du Patron de prendre, & ſe faire payer tel ſalaire ou fret pour icelles qu'il luy plaira, que le Marchand eſt tenu de payer ſans Procez ou contradiction, *Conſulat chap.* 115. *&* 257.

23. S'il arrive que le Maître faſſe marché, ou promette de porter plus que ſon Navire n'eſt capable, il ne doit toutesfois le ſurcharger; mais eſt tenu de fournir autre Vaiſſeau pour porter le ſurplus. *Conſulat chap.* 154. Et en cas qu'il ne le puiſſe faire, pour l'indemnité & le dédommagement du Marchand, il doit porter gratuitement

ou rabatre tout autant du fret des marchandiſes qu'il voiturera, comme il luy en faudroit pour celles qu'il laiſſe en arriere. *Conſulat chap. 185.*

24. La coûtume en l'une & l'autre mer eſt ? Que ſi le Marchand ou Paſſager, ou le Marinier ont de l'argent, ou autres hardes precieuſes dans les coffres ou caſſettes, ils le doivent dire & manifeſter au Maître ou à l'Ecrivain ; autrement arrivant la neceſſité du jet, ils ne porteront en la contribution que la valeur du coffre ſeulement, & de ce qu'ils auront manifeſté eſtre en iceluy. *Lege Rhodia Secundo tomo juris Græco-Romani num. 13. Conſulat chap. 100. & 257. VVisbuy Article 43. Philippe II. titre des Avaries Article 5.* Et les marchandiſes jettées ſeront payées ou comptées au prix qu'elles valent, & de l'argent deux deniers pour un, *VVisbuy* 41. C'eſt à dire que l'argent doit eſtre bien conſervé, & ne doit eſtre jetté qu'à toute extremité, comme eſtant une eſpece de victuaille, le nerf & le maintien de la navigation & du negoce.

25. Les perſonnes franches & de libre condition n'entrent pas en la contribution, *l. 2. §. cum in eadem D. lege Rhodia. Si algunos anduvieren en el Navio eno truxeren ſi no ſus cuerpos, no ſean tenidos de dar nada. Leye 2. de los Navios lib. 4. del Fuero Real d'Eſpana.*

26. Mais les habits, & autres hardes, bagues & joyaux qu'ils portent ordinalrement ſur eux y entreront, par la diſpoſition de la Loy 2. §. 2. *D. lege Rhodia*, à quoy eſt conforme *le Guidon* au titre *des Avaries, quia omnes quorum intereſt Navem Salvam eſſe contribuere debent.*

27. Toutesfois pour les habits & les bagues que le Paſſager ou le Marchand ſont veſtus, & portent ordinairement ſur eux, le contraire eſt obſervé par la raiſon de la Loy quatriéme. *D. Nautæ. caupones ſtabularij. Quia hujuſmodi rebus navis non oneratur, nec earum jactus eam lavare poſſet*, l'Ordonnance de *VVisbuy Article* 41. le dit en termes exprez. *Si quelqu'un a de l'argent dans ſes coffres, qu'il le tire, & le prenne ſur ſoy, il n'en payera rien.* L'Ordonnance du Roy des Eſpagnes *Philippe II.* au titre *des Avaries Article 7.* dit le meſme, *l'argent monnoyé entre en Avarie, ſauf ce que l'homme a de coûtume porter ſur ſoy, comme eſtant acceſſoire de ſa perſonne : Bartolus ad legem ſi laborante §. cum in eadem D. lege Rhodia.*

28. L'acceſſoire n'a regulierement autre conſideration que de ſon principal. *l. cum aurum §. 13. & 20. D. auro & argento legato.*

29. Et par cette raiſon, pour l'enfant nay dans le Navire on ne paye point, ou ne doit eſtre payé de naulage ou voiture, comme eſtant lors de l'embarquement, partie, membre, ou acceſſoire de la

mere. *Sed addes §. 6. D. locati. 61. Inſpiciendo ventre.*

30. Les victuailles du Navire pour ſa proviſion ſont exemptes du jet, enſemble privilegiées pour ne venir pas en la contribution *l. 2. §. cum in eadem. D. lege Rhodia. Harmenopulus tit. de jactu*: pareillement les armes & munitions de bon ſervice. *Segum una ordenença Real de la navigacion de las Indias. num. 199.*

31. Les loyers des Mariniers n'entrent point en contribution *quia his non oneratur Navis.* Et quand il ne ſauveroit de la Nef qu'une table ou clou, il eſt entierement affecté à leur payement. *Conſulat, chap. 34. & 138. Mornac ad legem ſextam. D. qui potiori in pignore.* C'eſt à dire s'ils font bien d'ailleurs leur devoir, *Iugement d'Oleron 3.*

32. Et doivent les Mariniers eſtre payez ſans deport preciſément à trois termes, ſçavoir eſt un tiers au partir, l'autre tiers au déchargement, & le tiers au retour. *Hanze-Theutonique Article 28. Labe-rinto de commercio chap. Navegantes. num. 12.*

33. LES MARINIERS DOIVENT AVOIR UN TONNEAV FRANC *Lege Rhodia ſecundo tomo juris Gtæco Romani.* Pour l'intelligence de ce jugement, qui ordonne pour les Mariniers un tonneau franc en la contribution, & veut que le reſte participe au jet; Vient à remarquer que les Mariniers loüent leurs Manœuvres & ſervice en diverſes façons.

34. Premierement pour tout le voyage propoſé à certain prix & ſomme de deniers, ou bien diviſément par temps, comme tant par mois, par ſemaine ou par jour, ou bien pas eſpace, tant pour lieuë. *Conſulat chap. 160.*

Secondement, autres pour tout loüage ſtipulent & prennent part au fret du Navire, ſçavoir eſt telle portion, ou bien la faculté de pouvoir charger, & porter dans le bord la portée de tant de tonneaux ou de quintaux à leur compte, ou d'autres Marchands particuliers, auſquels ils peuvent freter ou conceder cette faculté, ce qui eſt dit *l'ordinaire ou portées des Mariniers. Conſulat chap. 131. & ſuivans.*

Mais le plus commun eſt, meſmement au *Ponant*, qu'ils ont leur loyer, partie en argent, & partie en cette faculté de prendre quelque part au fret, ou de pouvoir charger juſques à tant de quintaux, pipes ou barils, ſuivant les conventions qu'ils accordent avec le Maître. Qu'ils peuvent employer à leur particulier, ou bien peuvent dire au Maître qu'il frete le tout, & au payement ils prendront leur ordinaire, ou part de charge ſur l'entier fret. *Iugement d'Oleron 16. Vvisbuy* Article 30. *Philippes II.* Article 15. l'ordinaire, ou

portées des Mariniers, ſont reglés par le 52. Article de la *Hanze-Theutonique*. Toutefois les conventions & les pactes font les Loix.

Les Mariniers leſquels ont leur loyer en argent ne contribuënt pas au jet. Ceux qui ont argent & portées contribuëront (ſauf les privileges de l'ordinaire ou portées) ſi ce n'eſt en un ſeul cas, ſi tant eſt que la marchandiſe qu'ils ont chargée ſoit achetée de leurs loyers, & qu'à cet effet le Patron leur ait fait grace, & leur ait payé par avance. *Conſulat chap.* 132. auquel cas ils ont plein privilege à ne contribuër pas.

35. Mais s'ils ont argent & ordinaire, ou portées, & que leur ordinaire, & la faculté qu'ils ont de charger juſques à tant de Pipes, Barrils ou Quintaux, ſoit freté ou loüé à des Marchands, ou employé à leur compte pour marchandiſe qu'ils ont acquis d'ailleurs que de leurs loyers: en ce cas ils auront un tonneau de franc ou d'exempt qui n'entrera pas en la contribution. Si tant eſt que comme bons-hommes de mer ils épargnent à jetter, & faſſent tout devoir à conſerver par le travail & diligence: Et le Marchand qui aura freté leur ordinaire joüira de ce privilege & franchiſe. *Iugement d'Oleron 16. lege Rhodia. Secundo tomo juris Græco-Romani, num. 9. Mornac* ſur la Loy cinquiéme. *D. lege Rhodia.*

IX.

ITem, s'il advient que le Maître veüille couper ſon Maſt par force de fâcheux temps, il doit apeller les Marchands qui ont leurs denrées en la Nef, ſi aucuns y en a, & leur dire, *Seigneurs, il convient couper ce Maſt, pour ſauver la Nef & les denrées, c'eſt choſe convenable par loyauté.* Et pluſieurs fois advient que l'on coupe cables & funins, & laiſſe on cables & ancres pour ſauver la Nef, & les denrées: Et toutes ces choſes ſont comptées livre à livre comme jet: Et quand Dieu donne que la choſe eſt venuë à ſa droite décharge à ſauveté, les Marchands doivent payer au Maître leurs advenans & parts ſans delay, au vendre, gager, ou gagner argent, le tout avant que les denrées ſoient miſes hors la Nef; Et s'il les a alloüées, & le Maître y demeure pour raiſon de leur débat, & y void colluſion, le Maître n'y doit point pâtir, ains doit avoir ſon fret, comme ſi les Tonneaux fuſſent peris.

1 *Explication du Texte de ce jugement.*

2 *Conſiderations, afin que le jet ou le dommage receu vienne en contribution.*

3 *Le jet doit eſtre propoſé & deliberé.*

4 *Le jet doit eſtre fait en intention de ſauver le Navire & marchandiſes.*

5 *Le dommage qui procede de dehors ne vient pas en contribution, mais faut que la cauſe impulſive du jet vienne, & ſoit executé par le dedans, & par ceux qui ſont dans le Navire.*

6 *Maître & équipage en faiſant leur raport au premier Siege de l'Admirauté de leur décente, ſont tenus de declarer, & ſe purger moyennant ſerment qu'ils ont fait jet, & que ça eſté par grande neceſsité.*

7 *Si le Navire & marchandiſes ſont capturées, ou priſes par les ennemis ou Pirates, le rachapt & compoſition pour le relâche du tout eſt Avarie groſſe, & vient en contribution.*

8 *Cas auquel les Marchands ou Paſſagers payent tout le dommage.*

9 *Apres le naufrage entier, il n'y a point de contribution à faire par ceux qui recouvrent leurs marchandiſes ſubmergées.*

10 *Apres la contribution faite & payée, ſi le Marchand recouvre ſa marchandiſe, il doit rendre ce qu'il a receu pour ſon dédommagement à ceux qui l'ont payé, ou toutesfois retenant, ou déduiſant l'empirance, ou le déchet que ſes marchandiſes marinées qu'il a recouvert ont contracté.*

11 *L'empirance ou moins valeur cauſée par le jet, tant au Navire, marchandiſes ſauvées, qu'aux marchandiſes jettées, & en ſuite recouvertes, doit entrer en la contribution.*

1 CE jugement eſt cité, & tout au long inſeré par *Mornac* en ſes Obſervations ſur la Loy, *Amiſſæ. D. lege Rhodia.* & doit eſtre entendu, *ſi le Maître a alloüé*, c'eſt à dire, s'il a rendu aux Marchands les Marchandiſes en confiance, leſquelles il pouvoit retenir, juſques à ce que la contribution, ou la repartition des pertes & du dommage

du jet

du jet fut faite, *l. secunda. D. lege Rhodia.* s'il leur a baillé credit; Que si apres il void que lesdits Marchands qui luy doivent son fret, tant des tonneaux sauvez, que des jettez ou peris, colludent & protestent son payement, & sa satisfaction par échapatoires, pour l'éluder & le mettre vers le vent; il doit neanmoins en Iustice avoir cependant la main garnie par provision, suivant l'Ordonnance, & doit estre payé sans temporiser davantage, tant du fret des tonneaux portez, que des peris ou jettez; d'autant qu'il doit estre payé du fret des marchandises jettées & peries, comme des conservées, sans s'arrester aux questions qui luy sont faites, que son mast estoit vieil ou pourry, qu'il n'a pas esté coupé, ny ses utanciles jettées pour la conservation du corps de la Nef & marchandises, & autres semblables hocquets.

2. Surquoy vient à remarquer, qu'aux fins que les choses jettées, & autres *Avaries grosses* puissent entrer en contribution sur le Navire & marchandises sauvées, deux choses doivent principalement & necessairement concourir.

3. Premierement, qu'avant faire le jet, le Maître propose & delibere avec ceux qui sont dans le Vaisseau. *Iugement d'Oleron 8. l. 2. §. si conservatis verbo. Si voluntate vectorum D. lege Rhodia, & lege Rhodia secundo tomo juris Græco-Romani. num. 9.*

4. Secondement, il faut que l'intention sincere, & la visée de ceux qui ont deliberé, & qui font le jet *ou l'Avarie grosse*, soit la conservation de leur vie, du Navire, & des marchandises restantes, pour le salut, & pour éviter & garantir le peril éminent à tous; hors lesquels cas il n'y a point de contribution à faire, *nec alias, nec aliter. Duarenus cap. 3. ad legem Rhodiam. Guidon au chap. des Avaries Art. 1.*

5. De sorte que si en navigeant le Maître pett par accident, ou que la tempeste luy emporte, que le foudre luy casse le mast, les voiles, les antennes, ou autre armement du Vaisseau, c'est Avarie simple pour luy qui n'entre pas en contribution. *l. si laborante. §. si conservatis. l. Navis. D. lege Rhodia.* A raison de ce qu'il n'y a pas eu de deliberation, & que le dommage n'a pas esté fait pour la conservation du commun, *Iulius Paulus. Receptarum Sententiarum. lib. 2. Tit. 7. §. Nave.* Comme aussi les Pillars ou Pirates ayant abordé ou surpris le Navire, emportent quelques agrés du Navire, ou quelque marchandise particuliere, ce sera au compte particulier du Maître ou du Marchand; chacun en ce qui le concerne suportera la perte entiere. *l. 2. §. si Navis. D. lege Rhodia. Consulat. chap. 248. Brodeau sur Loüet, in littera R. nombre 27.* La contribution doit estre des dom-

mages faits *ad intra*, que ceux qui ſont dans le Navire ont deliberé, qu'ils ont fait & executé par eux-meſmes. Mais ce qui vient de dehors *ad extra*, comme le dommage cauſé par les vents, par la tempeſte, ou le foudre, ou par les Pillars; c'eſt tout *Avarie ſimple* qui n'entre pas en contribution, *VVisbuy Art.* 12.

6. C'eſt pourquoy le Maître & l'équipage d'abord, & en faiſant leur raport au Siege de l'Admirauté, le plus prochain de leur décente, ſont obligez & tenus de ſe purger moyennant ſerment; Que la coupe du maſt, des aubans, & autres armemens du Navire, & le jet des marchandiſes ont eſté faits à point, & par grande neceſſité. *Iugement d'Oleron* 8. *VVisbuy Art.* 12. *&* 21. *Philippes II.* au titre *des Avaries, Art.* 4.

7. Il eſt vray, que ſi les Ennemis ou les Pirates prennent & amenent le tout, tant le Navire que les marchandiſes, & qu'on compoſe pour le relâche ou le rachapt à certaine ſomme; en ce cas le prix qu'il convient donner pour le rachapt ou compoſition eſt *Avarie groſſe*, & matiere de contribution, *Guidon au titre des Rachapts.*

8. Que ſi pour crainte ou doute des Pirates ou des Ennemis, le Maître eſt requis & prié par les Marchands & Paſſagers de relâcher, & prendre Port en quelque lieu écarté, & qu'en ſortant dudit lieu il y laiſſe & y perd ancre, cordages, & autres choſes; Ceux qui l'ont requis, & par leur priere l'ont obligé d'y venir, doivent payer le tout, & en ce cas le corps de la Nef ne contribuëra pas à cette perte. *Conſulat chap.* 109. *Paulus de Caſtro, ad legem ſecundam.* §. *ſi conſervatis D. lege Rhodia. Petronius Arbiter Satyricon cap.* 61.

9. Au ſurplus, apres le naufrage fait entierement, il n'y a pas de contribution à faire entre les marchandiſes recouvrées & peſchées avec les perduës, mais *ſauve qui peut*, *l. cùm depreſſa, & l. ſi vehenda D. lege Rhodia*: Et d'abondant le Maître eſt tenu de rendre aux Marchands les avances qu'ils ont fait ſur le fret. *Naufragio facto exercitor naula reſtituit quæ ad manum perceperat, ut qui non trajecerit. Harmenopulus in Promptuario, Titulo de jactu*, par la raiſon de la Loy, *ſi fundus, D. locati l. ex conducto.* §. 6. *Eodem Titulo.*

10. Apres que la contribution ſera faite & payée, ſi les marchandiſes jettées viennent à terre, & ſont recouvrées, le Proprietaire d'icelles doit rendre & reſtituër le dédommagement qu'il a receu, à ceux qui ont contribué & payé, en déduiſant toutesfois le déchet de l'empirance que les marchandiſes marinées auront contracté. *l.* 2. §. *ſi res quæ jactæ ſunt. D. lege Rhodia. Paulus de Caſtro ad legem quartam* §. *ſed ſi navis D. lege Rhodia.*

11. Car non seulement les marchandises entierement perduës, mais aussi estant recouvertes, le dommage qu'elles ont receu à l'occasion du jet, pareillement l'empirance causée aux marchandises conservées dans le Navire, & au corps du Navire par le mesme jet; toutes ces dépreciations, dommages & déchets entrent en la contribution.

X.

ITem, un Maître de Navire qui frete, doit montrer aux Marchands les cordages avec lesquels ils guindera, & s'ils voyent qu'il y ait à amender, le Maître le doit faire; car si quelque tonneau se perdoit par le defaut du guindage ou cordage, le Maître est tenu le payer aux Marchands entre luy & ses Mariniers: Et si doit le Maître payer selon qu'il doit prendre du guindage; & doit le salaire du guindage estre mis à recouvrer le dommage, & le reste ou surplus doit estre departy entr'eux. Mais si les cordages rompent sans que le Maître les ait montrez aux Marchands, il sera tenu de rendre le dommage? Que si les Marchands disent le cordage est beau & bon, & ils s'en contentent, & que les cordages neanmoins rompent, chacun doit partager au dommage, sçavoir est, le Marchand à qui sera le Vin seulement, & le Maître & les Mariniers.

1. *Les cordages sont ornemens ordinaires du Navire.*
2. *Le Maître qui frete, doit faire voir & donner à l'essay son cordage servant au guindage.*
3. *Au Levant, le Marchand visite tout le corps du Navire, & le cordage, pour en remarquer les defauts.*
4. *Maître qui neglige de faire reparer son Vaisseau; est tenu d'amender les dommages qui en procedent.*
5. *Matelots obligez d'avertir le Maître du defaut du cordage.*
6. *L'essay vaut mieux que le raport d'autruy.*
7. *Recouvrement du dommage sur le Droit du guindage.*

1. QVand le Navire attend son fret, les Palancs doivent estre à la grande vergue, les Palanquins à la vergue de Misaine, & la Caliorne tenduë de l'un à l'autre Mast; le tout comme un ornement ordinaire.

2. Que le Maître quand il frete, il est tenu de faire voir aux Marchands, Corratiers, ou Commissionnaires qui affretent, suivant la disposition de ce Iugement, conforme à l'Ordonnance de *VVisbuy Article 22. & de Philippes II. Article 7.*

3. Le *Consulat chap. 66.* desire que le Maître face voir & visiter au Marchand freteur, non seulement le cordage & partie, mais aussi tout le corps du Vaisseau haut & bas, afin que le Marchand remarque & represente tous les defauts & les manquemens qu'il y trouvera pour les faire reparer: Et si à ce defaut remarqué la marchandise moüille ou s'empire, le Patron sera tenu au dédommagement.

4. Comme aussi les Matelots sont tenus d'avertir le Maître du vice & foiblesse du guindage, autrement ils sont réponsables de tous les accidens: Et si sur leur remontrance le Maître n'y pourvoit, le dommage vient tout à son compte particulier. *VVisbuy Article 49. Mornac. Ad legem quartam. §. cùm autem D. Lege Rhodia.*

5. La Loy de Rhodes, *Secundo tomo juris Græco-Romani*, nombre 11. veut & ordonne que le Marchand Chargeur s'informe curieusement du tout. *Diligenter interrogare debet mercatores qui prius in ea Navi navigaverunt*, mais les defauts naissent tous les jours par l'usage & la longueur du temps; les Navires & Barques ont besoin tous les ans de radoub ou calsat. C'est pourquoy voir à l'œil, faire l'essay & l'experience, sont beaucoup plus asseurez que le raport d'autruy.

6. *Et doit le salaire du guindage estre mis à recouvrer le dommage.* La raison est, que c'est le devoir du Maître & de l'équipage, de soigner & prendre garde que le cordage soit bon: & partant la part du fret qui doit venir aux Bourgeois & Victuailleurs, ne doit pas partir au dommage qui arrive par ce defaut. *Guidon chap. 5. des Avaries, Article 17.* & cy-dessous au Iugement 27. *facit l. ultima. Cod. Naufragÿs lib. 12.*

XI.

ITem, si une Nef est chargée à Bourdeaux, ou en autre lieu, & leve la voile pour mener les Vins, & n'officient point bien le Maître, & ses Mariniers leurs voiles comme

ils devroient ; & le mauvais temps les ſurprend en la mer, par telle maniere que la futaille crolle & défonce, ſoit pipe ou tonneau, & la Nef arriue à ſauveté à ſa droite décharge: Le Marchand dit au Maître que par la futaille eſt perdu ſon Vin. Le Maître dit que non. Lors le Maître doit jurer, luy & ſes Mariniers, ſoit quatre ou ſix, ou ceux que les Marchands voudront, que les Vins ne ſont perdus par eux, ny leur futaille, ny par leur defaut, comme les Marchands leur mettent ſus, ils doivent eſtre quittes & delivrez: Mais ſi ainſi eſt qu'ils ne veüillent jurer, ſont obligez à le payer. Les Maître & Mariniers ſont tenus à officier leurs voiles bien & juſtement, avant que partir de leur charge.

1. *Explication du Texte.*
2. *Des Arrumeurs, & de leur ſervice.*
3. *Raiſon pour laquelle les équipages ne ſe meſlent pas de l'arrumage.*
4. *D'où dérive le terme d'Arrumeur.*
5. *Des Sacquiers, & de l'antiquité de leurs Offices.*
6. *Mariniers grandement fautifs, & ſuſpects de méconte.*

1. SI le Navire eſt mal arrumé, ou mal mis en *l'eſtive*, comme on dit au Levant, c'eſt à dire à ſon plomb, & à ſa ligne perpendiculaire, qui le fait tenir droit ſus bout. Que la cargaiſon ſoit mal diſpoſée, les fardeaux & marchandiſes mal miſes en aſſiette, & mal placées dans le Bord ; & qu'avec ce les Mariniers officient ou gouvernent mal leurs voiles, par telle maniere que la futaille du Navire, les Ponçons de Vin & autres fardeaux ſe déplacent, courent & crolent vers la pente, & du heurt enfonce pipe & tonneau, & cauſe de grands coulages : C'eſt ainſi que cet Article ſe doit entendre, & qu'il eſt expliqué par le 23. Article des Ordonnances de *Vvisbuy*.

2. En pluſieurs Ports, notamment en Guyenne, il y a certains petits Officiers nommez *Arrumeurs*, Maîtres Charpentiers de Profeſſion, que le Corratier, ou le Marchand chargeur doit fournir & payer ; la fonction ou l'induſtrie deſquels conſiſte à diſpoſer droite-

ment, & bien ordonner avec fermeté les tonneaux & autres fardeaux dans les Navires, à bien balancer & asseoir le poids & contrepoids à plomb, ménager les espaces, & remplir les vuides avec proportion, afin que le Navire se tienne droit & sus bout, & sa charge bien asseurée.

3. Ce n'est pas que la pluspart des équipages ne fussent autant capables de faire ce service que les Arrumeurs, mais ils ne s'en veulent pas mesler ou l'entreprendre, tout à dessein, pour éviter les reproches que les Marchands leur pourroient faire en cas d'accident, suivant ce Iugement.

4. La dénomination, ou le terme *d'Arrumeur*, est dérivé de *Rum* ou de *Ruma*, qui en langage Portugais signifie regle ou ligne droite, *carta rumada* signifie *papier reglé bien ligne à ligne*, *bien ordonné*, comme un papier de Musique, ou la Carte marine, en laquelle les lignes de la rose du compas sont nommées *rums du vent*. Le Castillan dit *Arrimar*, pour appuyer ou soûtenir.

5. Il y a pareillement *des Sacquiers*, qui sont fort anciens Offices; *l. unica de Saccarijs portus Romæ. lib.* 14. *Cod. Theodosiani*, *& glosa ad legem. Qui fundum §. 3. D. contrahenda empt. Des Mesureurs de Sel, des Compteurs de Poisson*, la fonction desquels consiste à charger & décharger les Vaisseaux de Sel, de Grains, ou de Poisson : Sur les refus qu'en font les équipages, pour n'encourir les reproches & mauvais soupçons du mescompte; auquel méchant vice ils sont naturellement enclins, & ne s'en sçauroient tenir qu'à grand peine, notamment quand on fait porter le Vin à bord; Car ceux qui sont employez au guindage, & qui tiennent le compte en haut, seroient bien marris de perdre l'occasion d'en escamoter quelque piece, ou plusieurs, si ceux du Bâteau n'y prennent garde de bien prés; toûjours quelque pipe ou barrique se trouve à dire, qu'ils vuident promptement & en un tour de main dans leurs barils, démontent, dissipent & jettent le fust à grand diligence & par lambeaux en la riviere; de sorte qu'on a beau compter les pieces arrumées, ou visiter le Navire, tousjours ceux du Bâteau se trouvent sur le tort & le mécompte : De façon que le plus asseuré est, d'envoyer avec le Vin un Valet diligent & sobre, qui tienne luy mesme la taille; veu que les Bâteliers sont ordinairement souls & yvres en ces rencontres, & delivrances de Vin, ou autres Boissons. Les Gabarriers Tarcqueurs, lesquels avec leurs Bâteaux portent le Vin à bord, ou qui le reçoivent de delà à la décente, pour le porter à terre sur le Quay, ne sont jamais dépourveus de petits taraires ou guim-

belets, pour faire reſpirer le Vin, & luy donner haleine entre deux cercles. Et pendant le voyage, les Matelots pour meſme effet employent certaines petites pompes, fort commodes à tirer le Vin par la bonde du tonneau, ſans le broüiller, obſervant grande diſcretion & parité entre toutes les bariques qu'ils peuvent atteindre: Ces expeditions ſubtilement faites, paſſent au décharger pour coulage & pour *Avarie* ſimple, au compte particulier du Marchand Chargeur. *Non alligabis os Bovis triturantis in arca fruges tuas. Deuteronomij cap. 25. verſic. 4.* C'eſt pourquoy il eſt fort humain que le Maître ou le Marchand Chargeur baillent courtoiſement quelque piece de Vin aux Compagnons pour leur bevande, *Iugement d'Oleron 17.* & les Vendeurs quelques pots aux Gabarriers qui viennent de loin, afin que par telle civilité ils ſe reconnoiſſent plus obligez de s'abſtenir du reſte; & qu'en cas d'attentat leur crime ſoit irremiſſible, & plus ſeverement chaſtiez.

XII.

ITem, un Maître ayant loüé ſes Mariniers, il les doit bien tenir en paix, & offre d'eſtre leur juge, & s'il y en a aucun qui démente l'autre, parquoy avant qu'ils ayent pain & vin à table, celuy qui démentira doit payer quatre deniers; & ſi le Maître dément il doit payer huit deniers: & ſi aucun des Compagnons dédit le Maître, il payera huit deniers: Et ſi ainſi eſt que le Maître frappe aucun de ſes Compagnons, ledit Compagnon doit attendre le premier coup, comme de poing ou de paulme; mais ſi le Maître frappe plus d'un coup, ledit Compagnon ſe peut défendre; & ſi le Compagnon frappe le premier, il doit payer cent ſols d'amende, ou perdre le poing.

1. *Authorité & puiſſance du* Maître.
2. *Iuſques à quelle extremité s'étend l'autorité du Maître.*
3. *Le démenti eſt grand' injure & contumelie.*
4. *Cruauté de l'execution de ce Iugement, concernant la perte du poing.*

5. *Contre quels Criminels la peine de perdre le poing eſt infligée.*
6. *Aux grands crimes deſquels la peine excede la correction du Maître, il ſe doit aſſeurer du Delinquant, pour à l'abord le repreſenter à Iuſtice.*
7. *Ce que ſignifie proprement dédit, & dédire.*

1. AD *Magiſtrum pertinet diſciplina, ipſe inſolentium mores procelloſos moderationis ſuæ terminis proſpere differenat. Caſſiodorus lib. 6. Variarum, Epiſtola ſexta.* De droit le Maître à la correction mo que, *œconomicam poteſtatem quæ uſque ad levem correctionem, & caſtigationem extenditur*, comme diſent Monſieur Boyer ſur la Coûtume de Bourges, §. 1. & du Moulin ſur la Coûtume de Paris, §. 3. gloſe 3. nombre 7. c'eſt ainſi que l'obſervent les Caſtillans, *puede el Maeſtre de la Nave caſtigar ſus marineros por los yerros que hizieren: Conque no los maten ni liſien, leye Recopilat. ſecunda Tit. 9. parte 5.*

2. Ce Iugement reſtraint la correction du Maître à un ſouflet ou coup de poing, que le Marinier doit ſouffrir, & rien plus; c'eſt ce que ſonne le terme *d'attendre*, qui eſt *patienter.* Le *Conſulat* au chapitre 165. explique la ſouffrance que doit avoir le Marinier, en ces termes; *Mariner es tengut de acolorar ſon Senyor de Nau, ſi li diu vilania e ſi li corre de ſobre, lo mariner deu fugir fins à prou, e deu ſe metre de lats de la cadena, e ſi lo Senyor hi paſſa, ell li deu fugir de la altra part, & ſi lo Senyor lo encalça de la altra part, pot ſe deffendre lo mariner, levant ne teſtimonis con lo Senyor la encalçat que ell Senyor no deu paſſar la cadena*, c'eſt à dire, *Marinier eſt tenu d'obeïr à ſon Maître, quoy qu'il luy die injure, & ſe courrouce contre luy, & ſe doit oſter de devant, fuïr à la Proüe du Navire, & ſe mettre du coſté de la chaîne; & ſi le Maître y paſſe, il s'en doit fuïr de l'autre part; & ſi le Maître le pourſuit en autre part, le Marinier ſe peut lors mettre en défence, en requerant témoignage comme le Maître le pourſuit; car le Maître doit s'arreſter, ſans outre-paſſer la chaîne.*

3. Le démenti eſt grande injure & contumelie, meſmement entre les François. *Exprobrare alicui ſe extruere mendacia genus eſt contumeliæ multò maximum*, dit *Monſieur Ferron*, en ſon ſupplément de *Paul Æmile. in Hiſtoria Caroli 8. fol. 31. Monſieur Montagne au livre 2.* des Eſſais *chap. 18. Paſquier livre 4. chap. 1.* des Recherches, Et n'y a parole d'excuſe, de reſervation, ou de proteſtation qui la puiſſe excuſer ou civiliſer. *Guido Papæ, Deciſ. 465. Alciat. in concilio de materia Duelli.*

C'eſt

C'eſt pourquoy le démenti eſt également puny en ce Iugement, que les coups ou les injures réelles; comme auſſi par l'Ordonnance de *VVisbuy Article* 24. laquelle eſt toute ſemblable, & par les Reglemens de l'Ordre Saint Iean de Hieruſalem ou de Malthe, au titre des Galeres Article 10. le démenti, les coups de bâton, & mettre la main aux armes, ſont injures expiées, & puniſſables de ſemblable peine. Par la Loy d'Eſpagne, une perſonne Noble ayant receu un démenti, peut défier & provoquer à duël. *Leye* 8. *de los rieptos. lib.* 4. *del Fuero Real de Eſpanna.* Il eſt le meſme en Italie, *Alciatus de ſingulari certamine cap.* 4. *in fine & cap.* 5.

4. L'execution de l'Article 24. *de VVisbuy*, dérivé ou copié ſur ce Iugement, étoit fort éfroyable & cruel, ainſi qu'il eſt repreſenté par *Olaus Magnus*, en ſon Hiſtoire du Septentrion *lib.* 10. *cap.* 16. *Le Marinier* (dit-il) *frapant ou levant armes contre ſon Maître, étoit attaché avec un coûteau bien trenchant au Maſt du Navire par une main, & contraint de la retirer; de façon que la moitié luy en demeuroit au Maſt attaché.*

5. Cette peine de perte du poing fut anciennement pratiquée contre les eſclaves fugitifs. *Auth. ſed novo. De ſervis fugitivis. au Code*, contre les Financiers & Receveurs des deniers & revenus de l'Empire, qui friponnoient à leur Recepte & à leurs Comptes. *Authentiqua de mandatis Principum.* Contre les Faux-monnoyeurs. *Capitulariorum. lib.* 4. *cap.* 34. Contre les Notaires fauſſaires. *Ælius Lampridius in Alexandro. De Prohibit feudi alienatione per Fridericum.* §. *ſcriba lib.* 2. *Feudorum ut in eo puniantur, in quo deliquerunt: per quod quiſque peccat per hoc puniatur*, & en grand nombre d'autres crimes, comme il appert par les Loix *Georgiques de Iuſtinien*, & par le Promptuaire de *Harmenopulus.* Par le *Conſulat chap.* 330. cette peine eſt infligée à l'Eſcrivain fauſſaire, lequel ne tient pas legalement ſon Cartulaire ou Manifeſte, *deu eſſergitat de la Eſcrivania: e pert la ma en poder de cort, ſi proat li es.* Contre les Voituriers qui fraudent la Doüane. *Iean le Maire de Belges au* 3. *livre des Gaules feüillet* 25. Comme auſſi par les anciennes Coûtumes de Bourdeaux, les Meuſniers & leurs Saumans larrons eſtoient punis, *ſobre lo gage de tres cens ſos, o de perdre lo poing ſi paga no pot*, dit le Roole de la Ville de Bourdeaux, qui eſt l'ancienne Coûtume de Guyenne, conforme à ce Iugement.

6. En cas de crimes ou gros excez commis dans le bord, la peine legale deſquels excede & pouſſe au delà l'autorité du Maître, lors le Maître & les Officiers ſe doivent aſſeurer des Delinquans, les mettre & tenir ſous boucle, & au retour les repreſenter en

Iuſtice : C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. Art. 46. du *Conſulat chap.* 163. & de l'Ordonnance des Eſpagnes, *leye de Partida ſecunda. Tit. 9. parte 7. nec enim debet per remigem aut meſonautam obligari l. 1. D. Nautæ caupones.*

7. *Et ſi aucun des Compagnons dédit le Maître*, c'eſt à dire s'il ſoûtient fortement le contraire, de ce que le Maître aſſeure, *dédit & dédire*, eſt vieil terme Gaſcon, en autre ſignification que le Normand, Italien & Caſtillan, leſquels ne prennent pour reuoquer ce qu'ils ont dit ; *diſdirzi diſdezirſe.* Le Gaſcon l'entend, ou le prend pour ſoûtenir le contraire de ce qui eſt propoſé, ſoit en termes d'honneur & de reſpect, ou autrement : C'eſt ainſi que ce terme eſt employé en la vieille Coûtume de Bourdeaux. *Quand homi præpauſa contre homi feit de crime, acquet contre cui es præpauſat diu dire : iou me deſdic à bous Seignou & à la Cour, & per regard de Cour, ſui bon & leyau per acquet, & per autres maus*, ou c'eſt que *dédit* eſt employé & pris pour dénier & pour ſoûtenir le contraire.

XIII.

ITem, Sil advient qu'il y ait contemps & debat entre le Maître d'une Nef, & quelqu'un des Mariniers, le Maître doit oſter la toüaille trois fois de devant ſon Marinier avant que le mettre hors : & ſi ledit Marinier s'offre à faire l'amende au regard des Mariniers qui ſont à ſa table : ſi le Maître eſt tel qu'il n'en veüille rien faire, & le met hors ; le Marinier s'en peut aller ſuivre la Nef juſques à ſa droite décharge, & doit avoir auſſi bon loyer comme s'il étoit venu dedans, en amendant le méfait au regard des Compagnons. Et ſi ainſi eſt que le Maître ne prenne un auſſi bon Compagnon en ladite Nef, comme celuy qu'il met hors ; & ſi elle s'empire par aucune advanture ou fortune, le Maître eſt tenu à rendre la Nef, & la marchandiſe s'il a dequoy.

1. *Le Maître doit eſtre moderé, & juſte envers les Compagnons.*
2. *Le Maître ne doit pas promptement, & ſur ſa chaude, chaſſer le Marinier.*

3. *Si apres trois repas, ou apres avoir dormi, le Marinier reconnoît sa faute, le Maître le doit recevoir en grace.*
4. *Le Marinier congedié, quoy qu'à tort, doit sortir apres les trois repas refusez: & son innocence reconnuë, il doit estre payé comme s'il eût servi.*
5. *Mais le Marinier ne doit pas prendre son congé à l'instant que le Maître le luy a donné.*
6. *Sermens sur le pain, le vin & le sel, jadis pratiquez par les Mariniers.*
7. *Du Sel.*
8. *Aage des Compagnons Mariniers, & des Forçats des Galeres.*
9. *Le Maître compose son équipage, & nul ne le peut contraindre de prendre un Marinier s'il ne luy plaist.*

1. LE Maître ne doit pas bailler sujet de mutinerie, ou faire du déplaisir aux Matelots; il ne les doit pas injurier, leur faire tort, ou rien retenir, mais les traitera favorablement, & leur payera ce qui leur appartient. *Hanze-Theutonique Article* 47. *Ordonnance de l'Empereur Charles Quint. Art. 11.*

2. Neanmoins s'il arrive debat & noise, le Maître avant que de chasser, ou mettre hors le Matelot rioteux, auquel il a baillé congé, doit souffrir qu'il demeure un jour & demy, ou pendant le temps de trois repas, qu'il luy doit refuser en son bord: C'est ce que sonnent ou signifient les termes, *d'oster la toüaille trois fois*, qui est langage Gascon, & signifie lever, ou refuser la nape & vivres cy-dessus, au Iugement 12. Pendant lequel delay, si le Matelot reconnoît sa faute, s'il offre de la reparer, se soûmettant au Iugement du reste de l'équipage, *L. quidquid D. Regulis juris*, le Maître est tenu d'accepter la reconciliation. *Humana cosa e peccare & se Dio facesse vendetta d'ogni peccato mancherebbe il mondo, ogni peccato merita perdono pentendosi il peccatore Matthæi 18. cap. si quis Episcopus. De Hæreticis extra. Deus non vult statim punire peccantes sed ignoscens primis postrema condemnat. Si protinus scelerum ultor existeret & multos alios & certe Paulum Apostolum Ecclesia non haberet Hieronymus Epist.* 18. *cap.* 2. Mais si apres les soûmissions le Maître refuse de le recevoir en gra-

ce, le Matelot doit obeïſſance & ſortir ; & pourra ſuivre le Navire juſques au lieu deſtiné, ou c'eſt que tous ſes loyers luy ſeront payez, comme s'il eût ſervi dans le Navire. *Paulus de Caſtro ad legem ſi vehenda. D. lege Rhodia.* Et ſi le Maître prend un autre Matelot moins habile en ſa place, & qu'à ce deffaut il arrive du dommage, c'eſt au Maître à le reparer, *VVisbuy Article 25.*

5. C'eſt auſſi la diſpoſition du *Conſulat chap. 267.* & la Loy qui s'obſerve en l'une & l'autre mer, que le Marinier ne doit pas ſortir tout auſſi-toſt que le Patron l'aura congedié, ou commandé de ſortir ; juſques à ce que le Maître de la Nef luy ait oſté ou fait oſter ce qu'il devoit devant. *Fins quel Senyor de la nau li haia levat ou fet levar lo pa e la vianda davant : Et s'il Mariner ſe parte de la Nau tanſolamen per la paraula, quel Senyor de la Nau li haura donada, que no li aura levada la vianda, lo Senyor de la Nau no li es tengut de res a reſpondre, per demanda que aquel Mariner li faça que ſi lo Senyor la fet ſens juſta raſon, ell li es tengut de pagar tot lo loguer que promes li haura, o promes li es eſtat al temps quo ell ſe accorda.*

Il reſte encor en pratique un Brocar ou Proverbe, qui dit, luy a levé la Nape. L'Hiſtorien Alain Chartier en ſon Quadrilogue, au dernier diſcours du Chevalier, rapporte que Meſſire Bertrand du Gueſclin Conneſtable, le bien-aimé Roy de France Charles V. fait une Ordonnance en memoire de Diſcipline de Chevalerie, quiconque homme Noble ſe forfait reprochablement en ſon eſtat, on luy doit au manger trancher la nape devant ſoy.

6. Il y a quelque apparence que les ſermens abuſifs des Mariniers, qu'ils faiſoient ſur le pain, le vin, & le ſel, abrogez & défendus par les Ordonnances de l'Admirauté 1543. Art. 26. & 1584. Art. 20. avoient pris leur origine de cette Coûtume de la mer : car les victuailles paſſent pour choſes ſainctes & miraculeuſes en la nature, attendu que la diſpenſation & le refus d'icelles eſt capable d'adoucir & moderer les plus farouches, & les rendre capables de toute diſcipline. *Magiſter artis ingenijque largitor venter.*

7. Le ſel qu'Homere nomme Θεῖον *id eſt Divinum*, eſt engence du Soleil, de la Lune, & de la Mer, au raport d'Iſidore. *Sal à Sole & Salo vocatum creſcens cum Lunæ noctibus, Originum libro 16. cap. 2. Feſtus Pompeius in littera S. folio 34.* Il eſt reconnu pour grand amy de la nature, tenu pour un aliment ſain, Sacre-ſaint, *Levitici cap. 2. verſic. decimo tertio*, tout à fait agreable & ſalubre, nourriſſant & conſervant les corps vivans & les morts ; en outre fort gay, divertiſſant les eſprits d'allegreſſe, ſuivant la remarque de Pline, lequel

en fait un cinquiéme élement. *Hercle vita humanior ſine ſale nequit degere adeóque neceſſarium elementum eſt ut tranſierit ejus Intellectus ad voluptates Animi, Nam ita Sales appellantur, omniſque vitæ lepos & ſumma hilaritas, laborumque requies non alio magis vocabulo conſtat. Honoribus etiam militiæque interponitur Salariis inde dictis. lib. 31. cap. 7.* L'Egliſe reconnoît trois ſortes de ſel, *Sal terræ*, qui ſont les SS. Apoſtres; *Sal Sapientiæ*, au Bapteſme; & *Sal infatuatum*, qui ſont les Apoſtats ou corrompus. *Hieronymus adverſus Lucifernos.*

Quant à ſes admirables effets, le ſel opere en la Generation, en telle ſorte que pluſieurs animaux, entr'autres les ſouris & les rats; *Salis uſu fœcundiores fiunt Ælianus, de animalibus lib. 9. cap. 3. voire Ariſtote. De Hiſtoria animalium lib. 6. cap. ultimo*, & *Pline l. 10. c. 65.* ſur-encheriſſent au delà, & diſent que les rates femelles; *Salis guſtatu fieri prægnantes, & ſi ſalem lambant impleri ſine coitu.* Le ſel entre en la compoſition de tous les corps ſolides; de ſorte que les Chymiſtes, diſciples de Theophraſte Paracelſe, font profeſſion d'en extraire & retirer le ſel avec le ſouffre & le Mercure: il prédomine en la complexion de l'homme, les urines, les eaüs creuſes dans le ſang, les ſueurs & les larmes ſont ſalées.

Salus quæ per artus ſudor jit.

Æneid. 1.

Lacrymas & fundere ſalſas.

Lucretius lib. 1. de rerum natura.

L'humeur provoquant à la generation eſt ſalé, *ab humore ſalſo citatur libido, inde ſalacitas & ſalax dicitur à libidine pruriens.* En nôtre langage les Animaux maſles ſont dits ſaillir les femelles.

A ce ſujet les anciens Poëtes ont feint que Venus fut engendrée de fleur de ſel, ou de l'écume de la mer, vint à noter que Venus ſurnommée ἀφροδίτης, à l'occaſion du ſel & de ſa naiſſance, fut reputée Déeſſe protectrice des parjures, aprouvant, voire, ſuggerant les faux & trompeurs ſermens, ὅρκον ἀφροδίσιον, *juſjurandum venereum, vulgo enim fertur quod ſolis amatoribus perjuris diï dant veniam. Plato in Sympoſio cap. 3.*

Quant à la nourriture, le ſel en mélange temperé eſt le plus ſavoureux apreſt de toutes autres choſes, & la ſaulſe des meilleurs ouvrages de cuiſine. *Saporem dat ad omnem eſcam excitat aviditatem & appetitum in omnibus cibis facit: ut ſal omnem cibum condit, nec eſt aliquid per ſe tam ſuave quod abſque eo guſtum demulceat Hieronymus, adverſus Luciferianos.* La ſaliere eſt l'ornement de la table, & la plus haute piece du feſtin, *ad ornatum menſæ & ferculorum*; par honneur

elle eſt aſſiſe la premiere ſur le milieu ou ſur le centre de la nape, & les plats ſont placez en ſuite, ou apres, aux environs & plus bas, *quin etiam pecudes armenta, & jumenta ſale maximè ſolicitantur ad paſtum, multum largiores lacte.*

En la vie civile *majus Regum vectigal ex ſale eſt quam ex auro atque Margaritis Plin. lib. 31. cap. 7.*

Apres la mort des animaux, le ſel eſt le ſubſtitut ſuccedantere de leur ame, ſuivant le haut raiſonnement & la belle penſée de Chriſippus, raportée par Ciceron, *lib. de natura Deorum : Defuncta etiam corpora ſal à putreſcendi labe vindicat ut ita durent per ſecula. Plin. lib. 31. cap. 9.*

Et dautant que la chair ſalée, le poiſſon ſalé, le beurre & les fromages ſalez, le biſcuit & le vin non ſalez, ſont la plus ordinaire victuaille, & la plus uſitée viande des Mariniers Gaſtrolatres ; C'eſt pourquoy à ce qu'atteſte l'Ordonnance, ils firent jadis coûtume & religion ſuperſtitieuſe de jurer ſur le pain, ſur le vin & le ſel, *como di ſopra los tres mas neceſſarios mantenemientos lon que ſe ſuſtenta y reparo. La vuida* à l'advanture, ſur l'aprehenſion du grand déplaiſir, lors que ces choſes leur étoient refuſées, & la nape levée.

8. Le Marinier ne doit pas eſtre receu moindre de dix-ſept ans, ny plus âgé de cinquante, ny pareillement le Forçat aux Galeres, *Marineros han de ſer de diez y ſiete à cinquenta annos. como los Galeotes. leye 1. & 13. tit. 1. lib. 8. Recopilat. Nec ulli qui non major annis quinquaginta eſſet vacationem militiæ eſſe, T. Livius l. 2. Decadis quintæ*, Iuriſdiction de la Marine, Article 18. nombre 2.

9. Il n'appartient qu'au Maître de compoſer ſon équipage, & faire élection des Compagnons qu'il a beſoin ; le Bourgeois, ny nul autre ne le pouvant contraindre d'en prendre aucun s'il ne luy plaiſt. *Leye de Partida prima. Tit. 9. parte quinta. Guidon au chap. 15. Article 2. & chap. 19. Article 4.*

La raiſon eſt, que le Maître doit eſtre aſſeuré de luy-meſme, & par ſa propre connoiſſance, & non par le raport d'autruy, de la valeur, obeïſſance & fidelité des Compagnons qu'il prend ou choiſit? Qu'il eſt plege, & répond des legers méfaits de ceux de ſon équipage, Concierge ou Geolier, pour repreſenter à Iuſtice les coupables des gros crimes, Iuriſdiction de la Marine Article 62.

XIII.

ITem, Si une Nef eſt en un cours liée ou amarée, & une autre Nef vient de dehors, & ne ſe gouverne point bien,

& ſe choque à la Nef qui eſt en ſa voye : Si la Nef eſt endommagée du coup que l'autre Nef luy a donné, & y a des vins défoncez & enfondrez d'une part & d'autre : Par la raiſon, le dommage du coup doit eſtre priſé, & party moitié par moitié des deux Nefs, & les Vins qui ſont dedans; & partir auſſi le dommage entre les marchandiſes : & le Maître de la Nef qui a choqué & frappé l'autre, eſt tenu à jurer ſur les *SS. Evangiles*, luy & ſes Mariniers, qu'ils ne choquerent point de leur gré & volonté : Et la raiſon pourquoy ce Iugement fut fait ; Premierement, qu'une vieille Nef ne ſe mette point volontiers à la voye d'une meilleure, ſi avant, qu'elle endommage ou puiſſe grever autre Nef : mais quand elle ſçait bien qu'elle y doit partir juſques à la moitié, elle ſe retirera volontiers hors de la voye.

1. *Deciſion du Droit Civil, ſur le heurt & rencontre des Navires.*
2. *La diſpoſition de ce Iugement eſt juſte en ſon hypotheſe, quand un mauvais Vaiſſeau ancre ſur le cheval ou la courante.*
3. *Excuſes de l'un, & de l'autre Vaiſſeau.*
4. *Gens de mer malicieux.*
5. *En quels rencontres doit eſtre obſervé,* Iudicium ruſticorum.
6. *L'Agreſſeur qui reçoit, ou ſe fait du mal, n'a que ce qu'il merite.*
7. *Le premier venu, ou le premier placé en mer, à le privilege du premier occupant.*
8. *Semble qu'en ce rencontre les Marchands ne doivent contribuër, ſoit entr'eux, ou avec le Maître.*

1. PAr la diſpoſition du Droit Romain, ſi un Navire chaſſe & court ſur l'autre, dont luy faſſe dommage. *Si tanta vis Navi facta ſit, quæ temperari non potuit, nulla in Dominum datur actio : Sin*

autem culpa nautarum id factum sit, datur Aquiliæ l. quemadmodum. §. si Navis. D. Ad legem Aquiliam, & ibi Mornac. l. ultima §. idem dicemus. D. lege Rhod. de jactu.

2. Toutesfois ce Iugement conforme aux Ordonnances de *VVisby Art. 26. 50. 67. & 70.* & de l'Empereur *Charles Quint Art. 46. & 48.* ont excepté toutes ensemble le dol : & consideré qu'il y peut avoir du mauvais dessein en l'un & en l'autre, & que tous deux, l'Agent & le Patient sont blâmables ou punissables, & leurs excuses fort obscures.

3. Celuy qui vient, ou court peut causer. Que contre l'effort de la mer & des courantes, ou du vent, la prudence & la resistance des Nautonniers sont vaines & foibles, qu'une bien petite imprévoyance, ou relâche. cause de grands accidens.

Non aliter quàm qui adverso vix flumine lembum
Remigijs sub igit, si brachia forte remisit,
Atque illum in præceps prono rapit alveus anni.

Neanmoins la malice interieure & obscure n'en reste pas purgée; les mauvais desseins n'ont jamais manqué d'excuse.

4. Contre celuy qui gist sur ses ancres, est considerable que les gens de mer sont ordinairement enclins au mal & à la baraterie. Que ceux qui ont quelque Vaisseau vieil, ou vicieux, lequel ne vaut rien, pour s'en défaire, l'exposent volontiers, & tout à dessein, à l'empéchement, & sur le chenal & courantes des eauës, afin que de jour ou de nuict ils soient endommagez par les nouveaux venus, présumant leur faire payer pour meilleur qu'il n'est. Pour obvier à ces ruses secretes; il est dit par ce Iugement, que le dommage sera partagé & payé par moitié, afin d'obliger & rendre vigilans les uns & les autres à se conserver, & à prendre garde : A quoy est conforme la Loy Civile de l'Exode, chap. 21. Art. 35. & la doctrine de Mornac sur la Loy, *qui insulam. §. qui mulas. D. locati*, lequel rapporte pareille & semblable decision, par Arrest du Parlement de Paris.

5. Les Iurisconsultes nomment & qualifient cette decision par moitié, *Iudicium Rusticorum, glosa ad legem Antiqui. D. si pars hæreditatis petatur. & in l. Nessennius Apollinaris. D. negotiis gestis*, & se pratique ordinairement par les Arbitres, Arbitrateurs, & amiables Compositeurs, lors, & quand l'interieur des Parties, ou le motif de la question n'estion n'est pas à découvert & connu; ou bien quand il y a de la coulpe de part & d'autre. *Aut quando sunt diversæ Iudicum opiniones, hinc inde probabil. Boer. dec. 42. n. 39.* tel fut le Iugement

ment reconnu tant juridic du ſage Roy Salómon, qu'il donna ſur la queſtion naturelle d'entre deux Mers, *l. 3. Reg. c. 5. verſ. 16.*

6. Que ſi la ſeule Nef qui a feru venant de dehors, ou de laquelle les ancres auront ruſé, reçoit dommage, ce ſera tout à ſon compte; mais ſi elle en fait, elle en payera la moitié, *Charles-Quint, Art. 47. Philippe II. Article 1. & 2. & ſuivans au Titre des Navires qui ſe font dommage. Agreſſori omnia imputantur. l. quoniam multa facinora Cod. ad legem Iuliam; de vi privata.*

7. Par le Droit naturel, & de prévention, le premier placé en lieu public ou commun, doit avoir quelque avantage ſur le nouveau venu. *l. nemo. l. riparum. D. diviſione rerum & qualitate*: Et de fait, parmy les Eſpagnols, quand deux Navires de guerre, ou deux Armées Navales ſe rencontrent en un meſme Port, le General de l'Armée arriué le premier retient l'authorité de General; & le ſecond venu prend la qualité d'Admiral, ou de Lieutenant. *Cedula Real* (qui eſt à dire, *Edict du Roy, ou Lettres de Declaration*) *del ano 1581. impreſſa con las de Indias, tom 4.* Le meſme ſe pratique aux Navires Terre-neuves, le premier arrivé au Banc eſt tenu pour Admiral; il fait la Loy, & déſigne les Quartiers & Places aux autres venus apres pour leur peſcherie, leſquels luy doivent ceder & obeïr.

8. *Le dommage partagé entre les Marchands*; c'eſt ce qui ne convient, & n'aproche pas de la diſpoſition du Droit Civil, l'authorité duquel doit prévaloir en Iuſtice aux Coûtumes de la Mer contraires. *l. 9. D. lege Rhodia.* Auſſi en ce cas, il n'y a pas grande apparence de raiſon, à faire contribuër les Marchands au dédommagement d'un tel accident, à l'avanture arrivé par la faute des Mariniers, & notoirement hors la conſideration de la conſervation cõmune, comme il eſt repreſenté cy-deſſus ſur le Iugement 9. On dit toutesfois que cela ſe pratique en Allemagne & Païs-Bas, ſuivant les Ordonnances de *Vvisbuy, & de l'Empereur Charles-Quint, préalleguées.*

XV.

ITem, ſi deux Nefs, ou pluſieurs ſont en un Havre, & y a peu d'eau, & s'y aſſeche l'ancre de l'une deſdites Nefs; lors le Maître d'une Nef doit dire à l'autre, *Maître levez vôtre ancre, car elle eſt trop prés de nous, & nous pourroit faire dommage.* Et ſi ledit Maître ne veut point la lever, ny ſes Compagnons, alors l'autre Maître, & ſes Compagnons qui pourroient pâtir au dommage, peuvent lever ledite ancre &

l'éloigner d'eux ; & ſi les autres défendent au lever l'ancre, & l'ancre fait dommage, ils ſont tenus l'amender tout au long : Et ſi ainſi étoit qu'ils euſſent mis *Hoirin* ou *Bonneau*, & l'ancre fit dommage, ne ſont tenus à rendre le dommage : C'eſt pourquoy étant en un Havre, ils ſont obligez de mettre *Hoirins* & *Aloignes* à leurs ancres, afin qu'ils paroiſſent en pleine Mer.

1. *Grands inconveniens par les ancres cachées.*
2. *Statuts de la Ville de Bourdeaux, au ſujet des ancres.*
3. *Aſſignation des Greves, ou parties du Port de Bourdeaux à certains Vaiſſeaux, & à certaines marchandiſes.*
4. *Vaiſſeaux aſſignez à certaine partie du Port, recevant dommage par les Vaiſſeaux ſurvenans d'autre condition.*
5. *En la navigation des rivieres les bâteaux montans doivent ceder, & faire place aux décendans.*

1. LEs ancres cachées ſous l'eau peuvent cauſer de grands dommages, au décendant & déflus de la marée, leſquelles étant apperçeuës, ce Iugement deſire que le Maître auquel elles ſont, les faſſe remuër & tirer hors l'empeſchement, notamment s'il en eſt requis ; & à ſon refus, permet à ceux qui ſont au danger d'en receuoir dommage de les lever. *Licet, in diſcrimen adductis, qui ſe aliter explicare non poſſunt, alterius navis anchoras ſalutis ſuæ cauſa præcidere. Harmenopulus in Promptuario, Titulo de rebus Nauticis.* Par la raiſon de la Loy, *ſi quis fumo.* §. *quod dicitur*, & de la Loy *quemadmodum* §. 3. *D. ad legem Aquil.* Et pour éviter les inconveniens, les Maîtres de Navire & les équipages ſont obligez d'y attacher un *Hoirin*, *Bonneau*, *ou Aloigne*, qui eſt un baril vuide, quelque grande piece ou tronc de ſapin, ou autre bois leger, avec des anſes, qui ſurnage & & ſert d'indice, déſignant qu'il y a une ancre en ce lieu pour y prendre garde : & à ce defaut de *Hoirin*, le Maître auquel appartient l'ancre doit payer le dommage qui en arrive. Ce Iugement eſt conforme aux Ordonnances de *VVisbuy*, *Art.* 28. & 51. *de l'Empereur Charles Quint*, *Art.* 49. *du Roy des Eſpagnes Philippes II. au titre des Navires qui font dommage.*

2. Les Statuts & Reglemens du Port de Bourdeaux, défendent aux Maîtres de Navire, de moüiller, ou tenir l'ancre plus proche du bord du rivage, en imemer de quinze braſſes du bord. Pareillement eſt expreſſément défendu de ne laiſſer aucuns poultres, pierres, ou autres choſes peſantes & de grand volume faiſant empeſchement, juſques à demy décendant dudit Port, mais doivent eſtre portées plus haut, tant pour n'offuſquer le paſſage, que pour les autres inconveniens.

3. Et d'abondant l'uſage dudit Port, comme de tous autres bien ordonnez, eſt que les parties ou greves d'iceluy, ſont aſſignées à l'aſſiette & reception de certains Navires, Bâteaux, ou marchandiſes. Entre l'Eſtey nommé *de fines terres*, & la porte de Ville nommée Deſpau, eſt le Port, l'Ancrage, & le ſit des Navires qui ſont au fret, qui chargent ou déchargent: de la porte Deſpau juſques à la porte de Caillau, eſt l'abri & la rade des Vaiſſeaux pour hyverner: à ſuite & devant le Pont ſainct Iean, eſt le ſit & l'abordement des Barques chargées d'Orenges, de Citrons, de Bled, de Legumages, & de Poiſſon ſalé, ſec ou verd: ceux du Sel aux Salinieres: & finalement à la Grave eſt la retraite des Vaiſſeaux qui ont beſoin de radoub, ou des œuvres de marée.

4. Si les Vaiſſeaux de cette condition amarez en ces lieux, reçoivent dommage par les autres d'autre condition ſurvenans, en ce cas l'Ordonnance du Conſulat chapitre 200. eſt obſervée, *Nau que primerament ſera ormeiada* (c'eſt à dire, ancrée, amarée, dormant ſur ſon fer, en ſa place) *en porto, en plaia, o en coſtera, o en ſpargol: tota nau tot leny, que apres de aquella vendra ſe diu ormeia en guiſa e en manera que no faça algun dan à aquella que primerament ſera ormeiada, e ſi dan li fa, deu lo li tot eſmenar & reſtituir ſens negum contraſt: ſpargol* eſt une Rade STATIO, l'Italien dit SPIAGIA, *& eſt locus minimè portuoſus, ſed in quo naves in ſalo eſſe & commorari queunt. l. 1. §. 13. D. Fluminibus, Statio eſt non portus, Seneca. De vita beata cap. ultimo. in fine.*

5. En la navigation des rivieres, les Bâteaux qui décendent amendent le dommage qu'ils font à ceux leſquels montent. Ordonnance des rivieres de l'an 1415. Article 19. & 20. Si ce n'eſt que l'avalant ait adverti ou crié de loin, *lay geſir lay* (qui eſt à dire, va vers terre, & à quartier) auquel cas le Bâteau qui monte eſt tenu de ſe ranger & de donner paſſage, & s'il ne le fait & reçoit dommage, ou s'il en cauſe, ce ſera pour ſon compte.

XVI.

ITem, ſi une Nef eſt arrivée avec ſa charge à Bourdeaux, ou ailleurs, le Maître eſt tenu de dire aux Compagnons, *Seigneurs, voulez-vous freter voſtre ordinaire en particulier, ou bien voulez-vous le prendre ſur l'entier fret de la Nef*; à quoy ils ſont tenus de répondre lequel ils veulent faire, & s'ils prennent au fret de la Nef, ils auront autant comme la Nef aura: & s'ils veulent freter par eux, ils le doivent faire en telle maniere que la Nef ne ſoit point demeurante, & s'il advient qu'il ne trouve fret, le Maître n'y a nul blâme, & leur doit montrer leur rimage, ou plaçage, pour mettre le peſant de leur ordinaire chacun: & s'ils veulent mettre un Tonneau d'eau, ils le peuvent bien mettre pour Tonneau de Vin: & ſi coulaiſon ſe faiſoit en la Mer de leur Tonneau, doit eſtre pour Tonneau de Vin, ou pour autres danrées livre à livre, parquoy les Mariniers ſe puiſſent défendre & s'aider à la Mer; & ſi tant eſt qu'ils le fretent aux Marchands, telle franchiſe comme le Marinier aura, autant en doit avoir le Marchand.

1. *Ordinaire ou portées des Mariniers.*
2. *Explication de ce Iugement.*
3. *Marchand freteur de l'ordinaire joüit du Privilege des Mariniers.*
4. *L'ordinaire doit eſtre rempli ou chargé le premier.*
5. *Pourquoy leur eſt permis charger de l'eau au lieu de Vin.*
6. *Les Venitiens ſoudoient de la ſorte en argent, & d'ordinaire les fils de bonne-maiſon, pour leur faire apprendre l'Art de naviguer.*

1. IL a eſté repreſenté cy-deſſus le Iugement huitiéme, que pour le tout ou pour partie des loyers, les Compagnons ſtipulent ordinairement certaine place dans le Vaiſſeau pour mettre leur cof-

fre & hardes; & la faculté pour y charger jusques au nombre ou pesanteur d'un l'est, d'un tonneau, tant de bariques ou de barils, suivant leur convention, & suivant le voyage, & la capacité du Vaisseau; & c'est ce qu'on nomme au Levant, *Portée des Mariniers*, au Ponant, *l'ordinaire en Bretagne Quintelage*: Et que les diverses Copies de ces Iugemens nomment *Rimage*, *Rumage & Amareage.*

2. Et veut dire que quand le Navire est arrivé à sa droite décharge, qu'il convient penser pour le retour; le Maître doit proposer aux Mariniers, & avoir leur parole ou consentement, s'ils veulent freter en particulier leur ordinaire, & la faculté de ce qu'ils peuvent charger dans le Navire, ou bien s'ils aiment mieux que le Maître frete le total, & ils seront payez sur l'entier fret du Navire, de ce à quoy monte leur ordinaire, *VVisbuy Article* 30.

3. Et si tant est qu'ils fretent en particulier leurdite place & ordinaire, le Marchand doit joüir du Privilege des Mariniers, qui est de jetter des derniers, & d'avoir à la contribution jusques à un Tonneau de franc.

4. Les ordinaires ou portées doivent estre chargées les premieres: car si la Nef avoit fait sa cargaison, ne seroit le Patron tenu de les lever ou les attendre, *Senyor de Nau deu levar al Mariner les sues portades lesquales li haura promeses de levar. Elo Mariner deu les metre ans: que la Nau haia tot son plé: Et si la Nau ha tot carrech, e ell les hi vol metre, lo Senyor no lin es tengut de levar les. Consulat chap.*133. C'est pourquoy le Maître est tenu de faire la proposition aussi-tost qu'il est arrivé à sa droite décharge, & les Compagnons se doivent resoudre de ce qu'ils desirent faire, sans que le Maître soit tenu de souffrir ou supporter aucune sorte de retardement pour ce sujet.

5. *Tonneau d'eau*, c'est pour les faire joüir de leur ordinaire ou plaçage, ils en peuvent disposer & mettre tout ce que bon leur semblera qui soit licite, attendu que c'est leur payement: D'abondant, en ce cas de jet, l'eau qu'ils y mettront déchargera d'autant le Navire, voire plus que si c'estoit du Vin: on dit communément Vin jetté ou tombé ne vaut pas eau. Comme aussi il est certain que par le moyen du jet d'une barique d'eau appartenant au Marinier, lequel pouvoit refuser de la jetter, attendu son Privilege, la cargaison conservée par ce jet est plus entiere, & vaut mieux d'une barique de Vin qu'il eût convenu au Marchand de jetter, ce qui eût d'autant diminué sa cargaison: & partant il est fort raisonnable qu'au departement & contribution du jet, le Tonneau d'eau jetté entre pour Tonneau de Vin, suivant ce Iugement, car le Marchand y trouve du soulagement & profit.

6. La Seigneurie de Veniſe, laquelle ſe pique de l'Empire de la Mer, & d'avoir nombre de perſonnes de condition qui ſoient bons Capitaines de Marine, ne permet point qu'aucun grand Navire ou Galere ſorte, ſoit pour aller en cours ou en marchandiſe, au compte du Public ou des Seigneurs particuliers, ſi elle n'eſt montée de deux jeunes fils de Senateurs, ou de haute Nobleſſe, afin de leur faire apprendre l'Art de Naviguer la Guerre Navale, & le Commerce Maritime: laquelle jeuneſſe travaille dans le Bord, reçoit les commandemens, & les execute avec obeïſſance, tout ainſi que le reſte ou que les autres de l'équipage, & tire pareillement Solde du Public, ou aux dépens du Bourgeois qui met à la Mer, pour lequel l'expedition eſt entrepriſe, partie en argent, partie en ordinaire. *Conceſſa quoque his adoleſcentibus facultas eſt, ut in triremibus onerariis & in navibus privatorum, quibus adſcripti ſunt ferre queant certam mercium ſummam nullo naulo ſoluto, quam ſi non habeant, jus hoc ſuum aliis concedunt aut locant. Contarenus lib. 5. De Republica Venetorum pag. 230.*

XVII.

ITem, les Mariniers de Bretagne ne doivent avoir qu'une cuiſine le jour, pour autant qu'ils ont breuvages allant & venant: & ceux de Normandie doivent avoir deux mets de cuiſine le jour, parce qu'ils n'ont que de l'eau à aller aux dépens de la Nef; & puis, ou dés que la Nef eſt à terre au Vin, les Mariniers en doivent avoir pour breuvage, & doit le Maître leur requerir.

1. *Oeconomie neceſſaire à la diſpenſation des victuailles.*
2. *Raiſon & double raiſon.*
3. *Trois repas le iour.*
4. *Comment les Mariniers d'Allemagne ſont nourris pendant leur voyage.*
5. *Comment les Soldats & les Mariniers ſont nourris au voyage des Indes Orientales.*
6. *En cas de neceſsité celuy qui a des proviſions eſt tenu d'en bailler à ceux qui en manquent.*

1. L'OEconomie principale sur Mer, est à regler & bien dispenser les vivres & victuailles, à les distribuër par raison & par mesure, y ayant dans le Bord des balances exprés, pour faire les portions égales, des canettes, bidons & frisons, afin d'éviter jalousie, de prévenir les plaintes & les desordres qui peuvent arriver à ce sujet, pour faire que chacun soit content : & d'abondant pour faire jeu qui tienne, qui soit de durée, & qu'enfin il ne se trouve pas qu'ils se sont embarquez sans biscuit.

2. Cette œconomie est nommée *raison* : & quand aux Festes & jours de réjoüissance elle augmente, c'est *double raison*. Aux voyages de long cours, toûjours c'est le premier Reglement d'ordonner ce que chaque personne doit avoir par jour de victuaille, qui se fait sur le partement, ou à la premiere journée. Iean Hugues de Linschot, chap. 3. *Miroir Est-oest indical*, nombre premier.

Les Ordonnances de Wisbuy Article 29. sont semblables à ce Iugement, mais conceuës en termes generaux, *Aux voyages ausquels il y a du Vin, le Maître sera tenu de leur en donner, & ne sera la Table couverte qu'une fois le jour ; mais où ils ne boivent que de l'eau, la Table sera couverte deux fois le jour.*

3. Les Ordonnances de l'Empereur Charles V. Article 19. & de Philippes II. Roy des Espagnes Article 10. ont augmenté la dose, & ordonnent que le Maître baillera à repaître trois fois le jour à ses Mariniers ; que s'ils en veulent davantage, ne peuvent demander que les restes & les reliefs des repas precedens, si ce n'est en cas de necessité, ou de travail extraordinaire.

4. Aux Vaisseaux Allemans qui vont en France ou en Espagne, le Maître ne nourrit pas les Mariniers en allant, ains doivent vivre de leurs provisions particulieres : mais au retour ou revenant, si le Navire a pris fret & soit chargé, le Maître est tenu de les nourrir ; si toutesfois il retourne sans charge, il n'y est pas tenu. *Hanze-Theutonique, Art.* 52.

5. Au voyage des Indes Orientales des Portugais, les Mariniers & Soldats sont nourris en allant, à chacun est donné par jour livre & demie de biscuit, un demy pot de Vin, un pot d'eau douce, & par mois le poids d'une *arrobe* de chairs salées, qui fait trente & vne livre, quelques Poissons secs, des aulx & des oignons, Iean Hugues de Linschot chapitre 3. François Pirard de Laval, au chap. 14. du livre 2. des Navigations, là chacun se fournit d'ustenciles de cuisine, & fait son pot à part : mais au retour des Indes il ne leur est fourni ou distribué, si ce n'est du biscuit & de l'eau, jusques au Cap

de Bonne Eſperance, depuis ce Cap juſques en Eſpagne, chacun ſe doit nourrir de ſes proviſions particulieres.

Facilis deſcenſus ad Indos.
Sed revocare gradum, veteremque evadere ad orbem
Hoc opus, hic labor eſt.

6. En cas de neceſſité les victuailles & proviſions des particuliers doivent eſtre communiquées à ceux qui en ont manque *l.* 2. §. 2. *D. lege Rhodia*, en telle ſorte que le Droit Royal d'Eſpagne permet à ceux qui en ont beſoin, au cas que ceux qui en ont refuſent de les accommoder, d'en prendre de voye de fait, en les payant toutesfois à prix raiſonnable, *los tomar de ſu autoridad. delante de dos perſonas à razonable precio pagandole de contado. Leye, 15. tit. 13. lib. 8. Recopilat. Bartolus & Paulus de Caſtro*, ſur cette Loy ſeconde, *D. lege Rhodia. Caſſiodorus libro 9. variarum. cap. quinto. D. Thomas ſecunda ſecundæ. quæſt. 66. Articulo 7.*

XVIII.

ITem, ſi une Nef a déchargé, & les Mariniers veulent avoir leur fret, aucuns y a qui n'ont point de lict ou d'arche dans la Nef, lors le Maître peut retenir de leurs loyers pour aſſeurance de rendre la Nef au lieu qu'ils l'ont priſe, s'ils ne luy donnent bonne Caution de fournir tout le voyage.

1. *En quel temps le loyer eſt dû.*
2. *Pactes de la location doivent eſtre punctuellement obſervées.*
3. *Apres ſix mois du terme écheu les loyers ne peuvent eſtre demandez.*
4. *Les loyers des Mariniers payables à trois termes.*
5. *En voyage racourcy les Mariniers ſeront payez de tout le loyer promis, ſi ce n'eſt que par civilité le Maître fut obligé de faire courtoiſie aux Marchands.*

1. L'Ordonnance de Wisbuy Article 31. eſt en tout ſemblable à ce Iugement.

Regulierement le loyer n'eſt point dû qu'aprés la beſogne faite, & le terme écheu: c'eſt le raiſonnement de la Gloſſe ſur la Loy *Æde-*

C. locato,

C. locato, & de Monſieur Ferron ſur la Coûtume de Bourdeaux, *tit. De locatione §. 1.*

2. Toutesfois les pactes & conventions de la location doivent eſtre obſervées, *l. ea lege. D. locat. l. circa locationes. C. locato.* Principalement entre gens de Marine, comme il eſt dit au Conſulat, ch. 139. & 140. *& Laberinto de comercio, lib. 3. cap. Naves, num.* 12. Que s'il n'y a pas de pacte, il eſt là reglé, que le loyer n'eſt pas dû que dans trois ou huit jours apres la décharge, & le voyage parfait.

3. Les loyers en France ne peuvent eſtre demandez apres ſix mois. Ordonnance du Roy Loüis XII. de l'an 1510. Art. 67. En Eſpagne apres trois ans la fin de non recevoir en exclud la demande, *Laberinto de comercio, lib. 3. cap. Navegantes num.* 41. *Rebuffus de Mercatoribus minutatim vendentibus, articulo primo, gloſſa ultima, num.* 4. *& 9.*

4. Les Reglemens de la Hanze-Theutonique Article 28. ordonnent que les loyers ſeront payez aux Mariniers à trois termes, ſçavoir eſt, le tiers au partir, le tiers au lieu du reſte, & lors que le Navire ſera déchargé, l'autre tiers quand le Navire ſera de retour, *Ideo quia labor & pecunia recipiunt diviſionem.*

5. Et ſi la décharge ſe fait en lieu plus proche que le lieu déſigné lors du fretement, & par la Charte-partie, les loyers entiers ſeront deubs, tout ainſi que ſi le Navire avoit parachevé tout le voyage, Iugement d'Oleron 19. *Conſulat, chap.* 104. Ordonnance du Roy Philippes II. Article 8.

Si ce n'eſt que le Maître fut obligé par civilité, & en eſperance de plus grand employ, faire courtoiſie aux Marchands; auquel cas doit auſſi, ſuivant le legs que fait le Maître, eſtre rabatu des ſalaires des Mariniers, *E dels Mariners ſe deu rabatre de leurs loguers ſegon que la Nau fara lexa de Nolit. Conſulat chap.* 104. Philippes II. Art. 7. ordonne qu'en telles occurrences les Mariniers ſeront payez Arbitralement, *veuë* par *veuë*, comme on dit.

XIX.

ITem, le Maître d'une Nef loüe ſes Mariniers en la Ville d'où la Nef eſt, les uns à mareage, les autres à deniers. Et s'il advient que la Nef ne peut trouver ſon fret à revenir en ſes parties, & leur convient aller plus loin, ceux qui ſont à mareage le doivent ſuivre, mais ceux qui ſont à deniers, le Maître doit croître leur loyer, *veuë* par *veuë*, & *cours* par *cours*, par la raiſon qu'il les aura loüez pour

aller en certain lieu. Et s'ils vont plus prés que le lieu où l'abonnement fut pris, ils doivent avoir tous leurs loyers; mais ils doivent rendre la Nef là où ils l'ont prise, & la mettre à l'advanture de DIEV.

1. *Explication.*
2. *En cas de prolongation de voyage, les* Mariniers *ne peuvent pas quitter, mais le loyer leur doit estre augmenté.*
3. *En cas de voyage rompu, les Mariniers seront payez du quart des salaires promis.*
4. *Arrests de la Cour de Parlement de Bourdeaux sur ce sujet.*
5. *Le Proprietaire qui peut recouvrer des denrées qui luy sont dérobées par afrontement, n'est tenu d'aucun fret ou dédommagement envers le Maître.*

1. CE Iugement s'explique par ce qui a esté cy-dessus representé sur les Iugemens huit & seize, concernant la solde & le loyer des Mariniers arresté, ou en deniers pour tout le voyage proposé, ou à mareages, qui est entendu part ou portion du fret, autrement Rumage, ordinaire, ou portées; ou bien à temps, tant par mois, par semaines, ou par jour.

2. Au premier cas, si le voyage est augmenté & changé en plus longue route, les salaires accordez en deniers pour tout le voyage seront d'autant augmentez, *veuë* par *veuë*, *cours* par *cours*, c'est à dire à proportion, sans que pour ce sujet de prolongation de voyage les Mariniers puissent quitter, mais sont tenus de suivre & servir. Wisbuy Article 32. Charles cinquiéme Article 12. & 13. Hanze-Theutonique Article 24. Il en doit estre le mesme de ceux qui sont loüez à temps, par mois, & par semaines: Mais ceux qui sont loüez à mareages, qui ont part au fret du Navire, ne peuvent demander aucune augmentation de loyer; estant à présumer que le fret croist tout ainsi que le voyage: & d'abondant ils ont entrepris de courir mesme risque, participer aux gains & à la perte du temps.

3. Que si apres le marché fait & arresté le voyage est rompu à cause des Guerres, des Pirates, ou Arrest & défence du Prince, ou

autre tel ſujet ; les Matelots ſeront recompenſez du quart du ſalaire promis pour tout le voyage, Philippes II. Article 9. *l. ex conducto* § *Item cùm quidam. D. locati.*

4. En l'an 1626. au mois d'Octobre, tous les Navires Anglois qui eſtoient en la riviere de Bourdeaux, furent arreſtez par le Sieur de Saint Iean Capitaine de la Garniſon de Blaye, & Lieutenant de Monſieur de Luxembourg Gouverneur dudit Blaye : pluſieurs deſdits Navires eſtoient chargez de Vin, & d'autres Denrées, leſquels rebrouſſerent, & ſe retirerent vers Bourdeaux ; & comme ce fut à la décharge, les Maîtres demandoient leur entier fret aux Marchands Chargeurs, par la raiſon de la Loy *Colonus*. §. *Navem conduxit. D. locati*, d'autant qu'il ne manquoit pas à eux qu'ils ne fiſſent le voyage & le tranſport (le fret eſtoit de quinze & de ſeize livres le Tonneau.) Le Lieutenant General de l'Admirauté au Siege de la Table de Marbre au Palais, leur adjugea quatre livres par Tonneau, qui eſt le quart ; appel en la Cour, laquelle par deux divers Arreſts d'Audience, des 1. & 16. Février 1627. mit les appellations ſimplement au neant. La diſtinction raportée en la gloſe de la Loy préaleguée *Colonus*, & le Guidon au Titre *de Barat*. Art. 11. ſont conſiderables ſur ce ſujet.

5. Il arrive ſouvent que les affronteurs, feignans eſtre bons Marchands, achetent des Vins ſans payer, & les font charger : les Proprietaires ſe reconnoiſſans ſurpris les recourent, & arreſtent le Navire ſur ſon depart, ou avant qu'il ne ſoit ſorti de la riviere : le Maître quoy qu'innocent, n'a pas droit de demander, ou ſe faire payer au Proprietaire qui ne l'a pas employé, recompenſe pour ſon retardement, ou pour le labeur de ſon équipage, ny pretendre à ce ſujet que le Vin chargé dans ſon Bord ſoit ſon gage, *Si quidem res aliena pignori dari non poteſt. Cod. ſi aliena res pignori*, le Proprietaire ſouffre aſſez de dommage du déplacement, charrois & tranſport, *ideo duplici damno affici non debet, ne vulnus geminetur afflictis. cap. ex parte de clerico ægrotante apud Gregorium.* Bien eſt vray que ſi apres l'arrêtement il y a grand retardement à la décharge, le ſaiſiſſant doit payer au Maître ledit retardement ; enſemble le reguindage pour la ſortie à l'équipage, leſquels ne ſont pas tenus de garder ou ſervir pour neant, & à leurs dépens, *le quali Coſe tutte ſono degne di qualche ſtipendio.* Mais ſi l'affronteur a dequoy, il doit tout payer, ſi tant eſt que le Maître ne participe pas, ou qu'ils n'ayent connivé à l'affrontement.

XX.

ITem, s'il advient qu'une Nef vienne à Bourdeaux, ou en autre lieu, de telle cuiſine comme il y aura en la Nef, deux des Mariniers en peuvent porter un mets à terre, de tels mets comme ils ſont trenchez en la Nef, & tel pain comme il y aura, ſelon ce qu'ils pourront manger à une fois, & de brevage rien; & doivent bien-toſt & promptement retourner, afin que le Maître ne perde l'erre de la Nef; car ſi le Maître la perdoit, & qu'il reçeût dommage, ils ſont tenus l'amender: ou ſi un de ſes Compagnons ſe bleſſe par le beſoin d'aide, ils ſont tenus à le faire guerir, & l'amender au dire d'un des Compagnons, ou de ſon Matelot, & au dire de ſon Maître, & de ceux de ſa table.

1. *La diſpoſition de ce Iugement, concernant la permiſsion de porter pain & viande à terre, n'a plus de lieu en la riviere de Bourdeaux, que pour les gueux ou les avares, à cauſe de l'abondance des Vins de la Province, & la multitude des Tavernes & Cabarets.*
2. *Le Maître doit ſoigner à la ſanté des Matelots, & leur donner le temps pour ſe rafraîchir à terre.*
3. *Défence de faire Feſtin & débauche dans le Bord.*
4. *Ce Iugement conſtituë pour Iuges ceux qui ſeroient recuſables en autres matieres.*
5. *Matelots en la navigation, ordonnez & alliez comme les Camarades en guerre aux Compagnies des gens de pied.*
6. *Ordre des Mariniers à prendre leur repas.*

1. LA diſpoſition de ce Iugement concernant la permiſſion donnée aux Matelots de porter du pain, & autre nourriture à terre, & les défences d'y porter de la boiſſon ne peut valoir à preſent en la riviere de Bourdeaux, pour laquelle principalement ce Iuge-

ment fut dreſſé, attendu la quantité & le grand nombre de Tavernes, de Berlans & Cabarets qui ſont par tout, & principalement le long du rivage, ou du Port : la frequentation deſquels, & l'odeur de la rotiſſerie eſt capable de donner le dégouſt des chaudieres, ou de la cuiſine, & mets des Navires, de leur biſcuit ſans ſel, & de leur rance & ſalée pitance : Ce qui procede de la trop grande abondance de Vin que produit la Province de Guyenne, de laquelle le Vin fut jadis la richeſſe, à preſent c'eſt ſa grande pauvreté. *D. Ferronus, ad conſuetudines Burdegal.* §. 20. *Titulo de Feudis ſub finem*, & la ruïne des Proprietaires des Vignes, tant pour les grands frais de la culture & de l'entretien, que pour les frequentes injures du Ciel, n'y ayant plante ſi fragile ou plus ſujette que la Vigne; comme ont fort bien remarqué Mornac ſur la Loy, *Si Colonus, D. locati*, & Monſieur du Meſnil Conſeiller du Roy au Parlement de Toloze, au ſecond Livre de ſes Queſtions notables chapitre 16. *Iob. cap.* 15. Car lors que tels accidens privatifs du revenu arrivent, le Proprietaire reſte obligé d'accroiſtre les façons, & donner plus grand culture à ſes vignes malades. *Collumella lib.* 4. *cap.* 3. *namque hic uſus in noſtram venit ætatem ut rus quod ſolebat alere nunc alatur, & qui hæc opera intermittit amittit. Symmachus Epiſtola 5. l. 1.* Aux années que les Vignes ſont de bon raport, l'abondance du Vin eſt à grand charge, *ſervando ſervari non poteſt*, & quelque recolte qu'il y ait, ſoit bonne ou mauvaiſe, ample ou diſeteuſe, toûjours les deux tierces parties du Vin recueilli, voire plus, demeurent en la Province; de ſorte que pour s'en défaire, nul autre expedient ne ſe preſente que tenir Taverne, & ériger grand nombre de Cabarets, & par conſequent de débauche.

2. La raiſon de ce Iugement eſt pour entretenir les Matelots en ſanté & en bonne vigueur; car demeurant toûjours à l'étroit dans le Navire, nourris ordinairement de toutes ſortes de ſalines, & de biſcuit ſec, ils contractent un ſang intemperé, melancolique, des obſtructions de foye & de rate, & de fort mauvaiſes humeurs, qui tendent au mal nommé *Schoerbut*, ou mal de *Gencives*, qui ne guerit qu'à terre, & à prendre du rafraîchiſſement; C'eſt pourquoy quand le Navire eſt en riviere, dormant ſur ſon fer, ou qu'il eſt en Port ou en plage attendant ſon fret; le Maître pour conſerver & ſoigner à la ſanté de ſes Matelots, les doit licencier les uns apres les autres pour ſe rafraîchir & recréer à terre pendant quelques heures, pour en revenir plus

ſains, plus robuſtes, & à la charge du retour à l'heure aſſignée. Le ſemblable eſt ſtatué par l'Ordonnance de Wisbuy Art. 33.

3. Auſſi il ne leur eſt pas licite de faire débauche, & feſtiner dans le Navire, ſi ce n'eſt pour cauſe, & que le Maître le permette, Hanze-Theutonique Art. 31. *Vector in navi piſcem ne frigito & exercitor id ei ne permittito*, dit l'ancienne Loy de Rhodes, *ultimo tomo Iuris Græco-Romani.*

4. Ce Iugement conſtituë Iuge du dédommagement pour l'accident arrivé à un Compagnon dans le Bord, par l'abſence des autres, & à faute d'aide, ſon Matelot, ou ceux qui mangent à meſme table avec le pleignant, qui ſeroit un moyen de recuſation pertinente en autres affaires, *Capite cum R. De officio & poteſtate Iudicis delegati*: toutesfois il en eſt autrement ſur mer, car ceux de l'équipage ſont Témoins approuvez, *l. quoties C. Naufragiis lib. 11.* & bien ſouvent ſont Iuges neceſſaires; d'autant qu'il ne s'y en peut pas trouver d'autres, *ex natura facti alij teſtes aut judices haberi non poſſunt:* & d'ailleurs, *par affectionis cauſa omnem ſuſpicionem tollit. l. non ſolum. §. de uno. D. Ritu nuptiarum. Capitulariorum Caroli Magni lib. 6. cap. 271.*

5. *De ſon Matelot*, l'Vſage & Coûtume de la Mer eſt de compoſer l'équipage deux à deux, comme aux Compagnies des Gens de guerre, les Soldats camarades, leſquels marchent en meſme rang, & c'eſt ce qu'on dit faire le *Matelotage*; les deux Adjoints ſe nomment l'un l'autre *mon Matelot*, s'aiment & s'aſſiſtent mutuëllement, & dans le Navire ils font en meſme temps les meſmes manœuvres, ſe ſecourent en tout comme freres, *Contubernales aut ſocij navales*, François Pyrard de Laval au livre 2. chapitre 16.

6. *De ceux de ſa table*, dans les Navires Eſpagnols chacun fait ſa cuiſine & ſa dépence à part; mais dans les Navires François, Hollandois, Anglois & Allemans, il y a un Cuiſinier pour tous, & les Matelots mangent en meſme table, ſix à ſix en un plat: D'ordinaire il y a deux tables, ſçavoir eſt, celle du Maître, qui eſt couverte & ſervie pour luy, & pour les principaux Officiers & notables Paſſagers, & ſecondement la table des Compagnons.

XXI.

ITem, ſi un Maître frete ſa Nef à un Marchand, & deviſe en certain temps ou terme loyaument, dedans quand le Marchand doit charger la Nef à eſtre preſte & s'en aller, & le Marchand ne le fait, ains tient le Maître & ſes Mariniers

par l'eſpace de huit jours, ou de quinze, où de plus aucune fois il perd ſa ſaiſon & ſon temps par le defaut dudit Marchand, ledit Marchand eſt tenu l'amender au Maître: & telle amende que le Marchand aura fait au Maître, les Mariniers en doivent avoir le quart, & le Maître les trois quarts, pour raiſon qu'il leur fournit la dépenſe.

1. *Quel temps le Maître qui a freté eſt tenu d'attendre la marchandiſe, apres le terme que le Marchand a promis de la faire porter.*
2. *Terme ou temps de la décharge apres l'arrivée.*
3. *Terme du payement du fret.*
4. *Le Maître ne peut ſe faire droit, & retenir les marchandiſes en ſon Bord pour le payement de ſon fret, mais les ayant décenduës, les peut arreſter dans les Alleges.*
5. *En la navigation des Rivieres y a trois jours de charge & de Planche.*

1. LEs Ordonnances de Wisbuy Article 34. & de l'Empereur Charles V. Art. 39. ſont entierement ſemblables à ce Iugement, ſi le Marchand ne charge pas dans le temps accordé, le Maître eſt tenu d'attendre quinze jours, en payant par le Marchand le ſejour ou retardement à dire d'Experts: & ſi dans cette quinzaine le Marchand ne charge pas, le Marchand eſt tenu de payer entierement le fret & le ſejour. *Conſulat* 105. Hanze-Theutonique Art. 11. Philippe II. Article 5.

2. Comme auſſi le Navire eſtant arrivé au lieu du reſte, le droit Civil oblige le Marchand faire décharger la marchandiſe dans dix jours, *l.* 8. *De Navicularijs Cod. Theodos.* Mais à cauſe des Feſtes & Dimanches, le terme ordinaire pour la décharge eſt quinze jours pour le plus, qu'on nomme *Iour de Planche ou de décharge*, ce qui ne retarde pas le payement du fret, lequel doit eſtre fait dans huict jours apres l'arrivée ſans attendre la décharge.

3. Le Maître pour ſon payement ne peut retenir la marchandiſe en ſon bord, mais apres l'auoir décenduë il l'a peut arreſter dans les Alleges ou Bâteaux de ſervice, juſques à ce qu'il ſoit ſatisfait,

Philippe II. Article 13. Et peut retenir en iceux, jusques au quadruple que valent les *Nolis*, ou son fret, pour asseurance, *Consulat ch.* 83. Cette retention ou Arrest est du Droit *l. cùm creditor. D. Furtis. Carrucarius res vestas pro salario retinere potest*, dit Balde *l. ultima, C. Commodati.* Mornac. *ad legem primam. D. Nautæ, caupones, stabularij*, l'Ordonnance y est expresse de l'an 1415. Art. 8. & suivans. *Par la Coûtume, le Bâteau est obligé à la marchandise, & la marchandise au Bâteau.* Saint Yon, Liure premier des Eauës & Forests, tit. 19.

5. En la navigation des Rivieres, il est dû par le Patron trois jours de charge, & trois autres jours de décharge; sans que pour raison de ces termes le Patron ou le Voiturier puissent demander aucun profit ou dédommagement pour sa Nef, Bâteau, Gens, Apareil, ou pour quelque autre cause que ce soit : Ordonnance des Rivieres du Roy Charles VI. de l'an 1415. Art. 11. Ces termes & delais de charge & décharge, meritent d'étre arrétez & reglez par les conventions des Charteparties, ou Contracts de fretement.

XXII.

ITem, un Marchand frete une Nef, la charge & la met en chemin; icelle Nef entre en un Port, & y demeure tant que l'argent defaut : lors le Maître doit envoyer bien tost en son Païs pour querir de l'argent; mais il ne doit perdre son *Armogan* (c'est à dire) *son temps opportun*; & s'il le perd il est tenu de rendre au Marchand tout le dommage, cousts & interests qu'il encourra : Mais le Maître peut bien prendre du Vin & Denrées ausdits Marchands, & en vendre pour sa récompense. Et quand ladite Nef sera venuë à sa droite décharge, les Vins que le Maître aura pris doivent estre asseurez, & mis au mesme prix que les autres seront vendus communément, ny a plus, ny à moins; & doit le Maître avoir le fret des Vins qu'il aura pris.

1. *Marchand en cas d'urgente necessité est obligé d'avancer ou prester argent au Maître.*
2. & 4. *Si le Maître ne trouve qui luy preste argent pour pourvoir aux necessitez du Navire, il se peut aider, &*

vendre

vendre des marchandises, dont le prix aura suite par hypotheque sur le Navire.

3. *Le Maître en necessité doit emprunter argent à la grosse advanture, non autrement.*

5 *Navire qui en passant entre en quelque Port sans intention d'y décharger ou vendre, n'est point tenu de payer les Peages & Coûtumes audit Port.*

1 LE Marchand est tenu de prester au Patron, & l'assister en cas d'urgente necessité en consideration de ce qu'il porte sa marchandise, *Es tengut lo Mercader al Senyor de la Nau, en que fossen en loch quel Senyor de la nau hagues ops d'exarcia ne res que necessari fos à la nau, lo Mercader la li deu prestar, Consulat* chap. 106. C'est pourquoy quand il tombe en necessité pendant le voyage, qu'il n'a pas de Marchand dans le bord, ou que celuy qui y est n'a pas d'argent pour le secourir, de façon que le Maître n'en peut recouvrer.

2 En ce cas il peut prendre & vendre de la marchandise: Wisbuy Art. 35. & 69. est entierement conforme à ce jugement, comme aussi les Asseurances de la Bourse d'Anvers, Art. 19. *l. si laborante* §. 2. *D. lege Rhodia*: en telle sorte neanmoins que si apres le Navire vient à se perdre, le Maître restera toûjours obligé & tenu de payer au Marchand les marchandises au prix qu'elles ont coûté au depart, sans pouvoir pretendre de rabais pour le fret, Wisbuy Art. 68.

3 Les Reglemens de la Hanze-Theutonique Article 57. prohibent au Maître de faire aucun emprunt en pays étranger, si ce n'est seulement à la grosse advanture, aux dépens des Bourgeois, afin que le Navire venant à se perdre, l'obligation soit & demeure étainte: & dans le pays le Maître ne peut emprunter pour le Navire, soit à la grosse advanture ny autrement, au deceu de ses Bourgeois, si ce n'est à son compte seulement, jusques à concurrance de ce que vaut sa part qu'il a dans la Nef, Hanze-Theutonique Article 55.

4 Et quand le Maître aura pris & vendu à ce sujet des marchandises, le Navire demeure obligé au Marchand pour son payement, & ce par special hypotheque dans l'an & jour, laquelle suite, quoy que cependant le Navire soit vendu, & qu'il ait passé en autre main. Wisbuy Article 45. *l. Creditor.* §. 2. *D. qui potiores in pignore.*

5 Quand un Navire pour se garantir de la tempeste, des Ennemis, des Voleurs, ou à faute de victuailles, pour s'en pourvoir, ou

d'agrés, ou pour recevoir le radoub, entre en Port ou en Plage, ſans intention de décendre ou vendre ſa marchandiſe audit lieu ; mais pour retourner apres s'eſtre pourvû à parfaire ſa route, les Maîtres des Ports, les Receveurs de Coûtumes, ou les Commis à la levée des Peages, ne les peuvent faire payer de Droit, *l. Cæſar. l. ultima.* §. 8. *D. Publicanis & vectigalibus. Comercio naval. cap. Aduana. num. 16. Bartolus ad legem primam de Naufragiis lib. 11. Cod. n.* 16. Ordonnance de Wisbuy Article 53. & les Notes ſur iceluy, *Capitulariorum Caroli Magni lib.* 4. *cap.* 31. c'eſt marchandiſe qui *paſſe par bout*, c'eſt à dire, ſans arreſter, ſans demeurer dans le Païs. *Chopin. lib.* 1. *De legibus Addium cap.* 51. *num.* 1. Automne ſur le dernier Article de la Coûtume de Bourdeaux.

XXIII.

ITem, ſi un *Locman* prend une Nef pour mener à Saint Malo, ou autre lieu ; s'il manque, & ladite Nef s'empire par ſa faute qu'il ne ſçache conduire, & par ce moyen les Marchands reçoivent dommage, il eſt tenu de rendre leſdits dommages, & s'il n'a dequoy, doit avoir la teſte coupée.

XXIV.

ET ſi le Maître, ou aucun des Mariniers, ou aucun des Marchands luy coupent la teſte, ils ne ſeront pas tenus de payer l'amendement : mais toutesfois l'on doit ſçavoir avant le faire, s'il a dequoy.

1. *Qu'eſt-ce que Locman, Lomen, ou Lamaneur, & leur employ.*
2. *Locmans grandement neceſſaires en Bretagne.*
3. *En France les Maîtres ne ſont pas tenus d'en prendre, ſi le Pilote ou l'Equipage ordinaire ne le requierent.*
4. *Par les Ordonnances d'Eſpagne & des Païs-Bas, les Maîtres ſont obligez d'en prendre aux lieux accoûtumez.*
5. *Payement du Pilote Lamaneur.*
6. *Menus Pilotages.*

7. *Peine du Pilote Lamaneur quand il manque.*
8. *Payement sur la personne, libere tant celuy qui souffre la peine, que ses Cautions.*

1. *Locman, Lomen, & Lamaneur*, sont Pilotes & Mariniers de Riviere, pris & loüez sur les lieux, comme connoissans les pas & les dangers desquels le Pilote du Navire n'a pas de notice, *Helcyarij*: que les Maîtres appellent & loüent lors que le Pilote ordinaire le requiert, quand il n'est pas bien asseuré ou connoissant en quelque Havre ou Riviere, afin d'éviter les bancs, secques, syrtes, & autres dangers que l'Ocean & les eauës d'amont font changer presque tous les ans, principalement en la Riviere de Roüen; où c'est qu'il se trouve des Lamaneurs jurez à la distance de deux en deux lieües.

2. En Bretagne ils sont fort necessaires, comme a remarqué l'Autheur de la Mer des Histoires au livre 2. chap. 2. en ces termes: *Car il fait fort dangereux entre les Havres de Bretagne Armorique, sans Lomen ou Guide.* Et de fait ce Iugement prend son hypothese de Saint Malo, par exemple de difficile accez.

3. Le Maître ne peut pas estre contraint en France d'en prendre s'il ne luy plaist, & s'il estime n'en avoir pas besoin: *Guidon. Chap. des Avaries, Article 19.* toutesfois il doit suivre le desir du Pilote ordinaire, à quoy est conforme l'Ordonnance de Wisbuy, Article 59. & pareillement si c'est l'advis de l'Equipage, Wisbuy Article 44. 59. & 60.

4. Par l'Ordonnance du Roy d'Espagne Philippes second, au Titre des Avaries, Article 9. le Maître est necessairement obligé de prendre un Pilote aux lieux accoûtumez, à peine de payer tout le dommage qui peut arriver à ce defaut, *L. item quæritur. §. si Magister. D. locati*, & en outre doit estre condamné payer cent livres d'amende s'il ne le fait.

5. Lequel Pilote ou Lamaneur le Maître est tenu de nourrir, & c'est au Marchand de le payer, au plus bas jusques à douze écus, valant trois livres l'écu. Que si le loyer excede douze écus, sera compté pour avarie grosse sur le Navire & marchandises: neanmoins par les Ordonnances de Wisbuy Article 60. le Pilote Lamaneur est nourri par le Maître, & le Marchand le paye sans distinction à quoy le loyer peut monter.

6. Ordinairement le loyer des Pilotes Lamaneurs qui est appel-

lé dans les Charte-parties *Menus Pilotages*, eſt *Avarie groſſe*, payable les deux tiers par le Marchand, & le tiers par le Maître, Guidon au titre des Avaries Article 12.

7 *S'il n'a dequoy doit avoir la teſte coupée*, cecy eſt emprunté du Conſulat, lequel ordonne le meſme, de couper la teſte aux Pilotes fautifs, & ignorans, leſquels au lieu d'éviter menent dans les dangers, *Et ſi per ventura à quel qui Pilot ſera levat no ſabra è res no li pot attendre au Senior de la nau d'aço quo promes l'aura, aquel Pilot qui aytal ſera deu perdre lo cap encontinent ſens tot remey, è ſens tota mercê*, chap. 250. Cette bruſque execution étoit ordonnée pour éviter Procez, *qui non habet in ære, luat in corpore.* Monſieur Boyer en ſa Deciſion de Bourdeaux 249. Robert, *Rerum Iudicataram lib. 2. cap. 15.* toutesfois cette crudité & cette voye d'execution prevenant la diſcution de la queſtion, ne ſeroit pas à preſent dans l'approbation de la Iuſtice.

8 Le payement fait ſur la perſonne, quand la peine pecuniaire eſt convertie en corporelle, libere non ſeulement celuy qui la ſouffre, mais auſſi tous ſes pleges & condebiteurs, par la raiſon de la loy premiere §. *hæc actio. D. exercitoria actione*, ainſi qu'il fut jugé par Arreſt d'Audiance au Parlement de Bourdeaux, le 7. Avril 1611. plaidans Vidau & Meſplede, Monſieur de Neſmond Preſident, *quia eo caſu ſolutio non fit pro parte*, de façon que le Lamaneur Payant en ſon corps, le Maître reſte liberé envers ſes Bourgeois & Marchands.

XXV.

ITem, ſi un Navire vient en aucun lieu, & veut entrer en Port ou en Havre, & elle met enſeigne d'aſſiſtance pour avoir un Pilote ou un Bâteau pour l'arreſter, par ce que le vent ou la marée eſt contraire : & il advient que ceux qui vont pour amener ledit Navire, qui ont fait marché pour le pilotage ou toüage. Mais parce qu'en aucuns lieux la Coûtume court, & ſans raiſon, que des Navires qui ſe perdent le Seigneur du lieu en prend le tiers ou le quart, & les Sauveurs un autre tiers ou quart, & le demeurant aux Maîtres & Marchands. Ces choſes conſiderées, & pour eſtre aucunefois en bonne grace du Seigneur, & auſſi pour avoir aucuns des biens de ladite Navire, comme vilains, traîtres, & déloyaux, menent ladite Navire tout à leur écient, & de leur

certaine malice font perdre ledit Navire & marchandiſe, & feignent à ſecourir les pauvres gens, cependant ils ſont les premiers à dépecer & rompre le Navire, & emporter la marchandiſe: qui eſt une choſe contre Dieu & raiſon: & pour eſtre les biens venus en la maiſon du Seigneur, ils courent dire & annoncer la pauvre advanture des Marchands: & ainſi vient ledit Seigneur avec ſes gens, & prend ſa part des biens advanturez, & les Sauveurs l'autre part, & le demeurant eſt laiſſé aux Marchands: mais veu que c'eſt contre le commandement de Dieu omnipotent, nonobſtant aucunes Coûtumes & Ordonnances, il eſt dit & ſentencié, que les Seigneurs, les Sauveurs & autres qui prendront aucune choſe deſdits biens, ſeront maudits, excommuniez, & punis comme larrons: mais des faux & déloyaux traîtres Pilotes, le jugement eſt tel, qu'ils doivent ſouffrir martyre cruellement, & l'on doit faire des gibets bien hauts ſur le lieu propre où ils ont mis ledit Navire ou bien prés delà, & audit lieu doivent leſdits maudits Pilotes finir honteuſement leurs jours: & l'on doit laiſſer eſtre leſdits gibets ſur ledit lieu en memoire perpetuelle, & pour faire baliſes aux autres Navires qui viendront là.

XXVI.

ITem, Si ledit Seigneur eſtoit ſi felon & cruel qu'il ſouffrit telle maniere de gens, & ſoûtint, ou fut participant à leurs malices pour avoir fait le naufrage: ledit Seigneur doit eſtre pris, & tous ſes biens vendus & confiſquez en œuvres pitoyables, pour faire reſtitution à qui il appartiendra. Et doit eſtre lié à une étape au milieu de ſa maiſon, & puis on doit mettre le feu aux quatre coins de ſa maiſon, & faire tout brûler: & les pierres des murailles jetter par terre, & là faire la place publique, & le Marché pour vendre les

Pourceaux à jamais perpetuellement.

1. *Droit de Bris ſur les naufrages.*
2. *Son origine.*
3. *Reprouué & condamné par les Romains.*
4. *Remis ſus, ſur le declin de l'Empire, particulierement ſur les Coſtes de France, & ce auec qnelque ſorte de raiſon & de juſtice.*
5. *Les Ducs de Bretagne changerent ce Droit auec le profit & douceur de la Taxe des Brefs.*
6. *Trois eſpeces de Bref.*
7. *En Guyenne ce Droit fut obſerué plus ciuilement & moins cruellement qu'en Bretagne.*
8. *Enfin ce Droit fut entierement aboli en Europe.*
9. *Excepté contre les Ennemis de l'Eſtat, de la ſaincte Foy, & les Pirates.*
10. *Pratiqué par les Eſpagnols au delà la ligne.*
11. *Aboli en Guyenne par le Duc Henry troiſiéme Roy d'Angleterre.*
12. *Peine ou ſupplice fort conuenable des Voleurs exerçans ou pratiquans ce brigandage.*
13. *Peſcheurs faiſant le meſme.*
14. *Qu'eſt-ce que toüer.*
15. *Catalla, terme Caſcon employé dans les Lettres de Declaration du Roy Henry.*
16. *Martyre.*
17. *Baliſes, & ce que c'eſt.*
18. *Concile de Latran.*
19. *Atrocité du crime prouoque la rigueur de la Iuſtice contre les brutes, & choſes inanimées.*
20. *Eſtape, ce que ce terme ſignifie.*
21. *Cornicre, terme Caſcon.*

1. CEs deux Iugemens furent conçeus au ſujet de l'inhumain *Droit de Bris ſur les naufrages*, par lequel les miſerables naufragez, leurs perſonnes, & biens échapez eſtoient confiſquez à la Seigneurie du Prince.

2. Lequel pretendu Droit procede notoirement de l'ancienne crudité de l'âge de fer, dés que les hommes commencerent à s'étaroucher entr'eux; que le feu de la convoitiſe à s'approprier le bien d'autruy aux uns, & le deſir de ſe défendre aux autres, excita & fit naître les guerres, les vols, & brigandages, *& belli rabies & amor ſucceſſit habendi.* En ſorte que pendant la barbarie de cet ancien âge, les hommes pratiquerent & firent Coûtume de la cruauté de ce Droit de Bris, comme d'un Droit des Gens, notamment des Gaulois, leſquels reputoient tous les Etrangers pour leurs ennemis; & ne les dépoüilloient pas ſeulement de leurs biens, mais en outre ils les mettoient cruellement à mort, & en faiſoient de ſanglans ſacrifices à leurs faux Dieux: de laquelle execrable Coûtume Hercule les ſevra, comme rapportent *Diodorus Siculus lib. 5. Hiſtor. cap. 2. & Pomponius Mela lib. 3. de Situ orbis cap. 2.*

3. Les Romains, quoy que convoiteux par excez du bien d'autruy, toutesfois ils n'approuverent jamais cette barbarie; mais à leur pouvoir en abrogerent & condamnerent l'uſage. *Toto titulo de Incendio ruina & naufragio. Et de Naufragiis libro undecimo. Codicis leg. 1. & leg. 9. D. lege Rhodia. l. Naufragia C. Furtis.*

4. Mais l'Empire tombant en décadence, & ſur le declin, que tant de Peuplades déborderent de la Scythye, & de Scandinavie ſur iceluy, pour en déchirer & ravir les pieces, ce mal-heureux Droit de Bris ſur les Naufrages ſe remit ſus, particulierement ſur les rivages des Gaules, nommez *Litus Saxonicum*, à cauſe des ordinaires incurſions, & des frequens ravages que faiſoient en iceux les Saxons, *Sidonius Appollinaris lib. 8. Epiſt. 6. & Carmine ſeptimo.* Et en ſuite les Normands, leſquels par hazard tombans à la Coſte, ils eſtoient promptement expediez par les Habitans des lieux, & ce par quelque eſpece de raiſon & de Iuſtice; ce qui toutesfois s'inſinüa & priſt pied, comme il eſt vray-ſemblable, contre tous Navigeans indifferemmẽt. *Quicquic quid evadebat ex naufragiis totum ſibi Fiſcus lege, Patriæ vindicabat paſſoſque naufragium miſerabilius violentia Principis ſpoliabat, quam procella*, comme dit *Hildebertus Turonenſis Archiepiſc. Epiſt. 32. & 65.*

5. Enfin les Comtes ou Ducs de la Gaule Armorique furent obligez par civilité, & à la priere des peuples voiſins, notamment

des Bourdelois & Rochelois, de changer cette barbarie, avecque le profit & la douceur de la taxe des Congez, ou Bref, que tous les Navires navigans en leurs côtes étoient tenus de prendre d'eux, lesquels sont de trois sortes, *Bref de sauveté*, *Bref de conduite*, *Bref de victuaille*.

6 Les premiers sont, pour ne tomber pas en cas de periclitation ou de naufrage au pouvoir de la Seigneurie, c'est à dire pour estre exempts & preservez du droict de Bris. Les seconds nommez de conduite, pour estre les Navires convoyez & conduits en surain, & hors des dangers de la côte. Les troisiémes pour la liberté & la permission d'achepter vivres & rafraichissemens en Bretagne. Pour l'expedition & la levée desquels Brefs, les Ducs de Bretagne tenoient Bureaux, Secretaires & Receveurs à Bourdeaux, à la Rochelle, & en plusieurs autres lieux. C'est ainsi que le representent Garcie de Ferrande en son Grand Routier, chap. des Coûtumes de Bretagne: Monsieur Argentré en son Histoire de Bretagne livre 8. chap. 15. & sur le 56. Article. Notable 1. nombre 43. de la Coûtume. Le Sieur de Bois Gelin de la Toisse en son Traitté des Droits du Roy au de Bris, & des Brefs ou Sceaux.

7 *En Guyenne*, *Saincttonge*, *Aulnis*, *& Poitou*, le Droit de Bris fut pratiqué, mais beaucoup plus civilement & moins cruellement qu'en Bretagne, comme appert par ce jugement: car les Seigneurs n'en prenoient que le tiers ou le quart, suivant les Coûtumes, les Sauveurs tout autant, & le reste du naufrage étoit conseruë & rendu aux pauvres qui avoient receu naufrages, avec la liberté de leurs personnes.

8 Finalement cette inhumanité a esté corrigée en France, en Italie, Espagne, Angleterre, & Allemagne.

9 Si ce n'est contre les Ennemis de l'Estat, ou de la Sainte Foy, ou contre les Pirates, *Glosa in Can. Dispensat. 1. Quæst. 7. Lucas. de Penna*, *& Ioannes de Platea ad legem primam. C. Naufragijs. Benedictus in repetitione cap. Raynutius verbo & vxorem, num. 374. Rebuffe in Proemio Ordinat. Regiar. Glosa 5. num. 74.*

10 Les Espagnols toutefois l'observent au delà la ligne, contre tous autres que les naturels Espagnols lesquels seuls y peuvent passer par l'Ordonnance, avec congé & permission du Roy, *Laberinto de Comercio lib. tertio, capite Viage, num. 15. Couaruvias in Relectione cap. Peccatum, parte tertia. §. 1 num 5.*

11 En Guyenne ce Droit de Bris, lequel n'estoit pas si cruel qu'en Bretagne, comme appert par cet Article, fut sainctement abrogé

abrogé par le Duc Henry III. Roy d'Angleterre : L'Edit ou Lettres de Declaration ſont enregiſtrées & conſervées au Treſor de la Comptablie de Bourdeaux, au Livre verd cotté A, feüillet 191. dont la teneur enſuit.

HENRICUS DEI GRATIA Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, Dux Norman. Aquitan. & Comes Andegavenſis.

Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, Prioribus, Comitibus, Baronibus, Iuſticiæ Præpoſitis, & Magiſtris, & omnibus Ballivis & fidelibus Salutem : Sciatis quòd nos pro ſalute animæ noſtræ & anteceſſorum & hæredum noſtrorum, & ad malas conſuetudines abolendas concedimus, & hac noſtra carta confirmamus pro nobis & hæredibus noſtris in perpetuum, quòd quotieſcunque contigerit de cetero aliquam navim periclitari in poteſtate noſtra, ſive in Coſtera maris Angliæ, ſive in Coſtera Pictaviæ, ſiue in Coſtera Inſulæ Oleronis, ſive in Coſtera Vaſconiæ : Et de Navi taliter periclitata aliquis homo unius evaſerit, & ad terram venerit, omnia bona & Catalla in Navi iſta contenta remaneant, & ſint eorum quorum prius fuerant, & eis non depereant nomine EIECTI. Et ſi de Navi taliter periclitata nullo vivo homine evadente contingat qualemcunque beſtiam vivam evadere, vel in Navi illa vivam inveniri, tunc bona & Catalla illa per manus Baillivorum noſtrorum, vel hæredum noſtrorum, vel per manus Baillivorum Dominorum in quorum terra Navis fuerit periclitata libenter quatuor probis hominibus cuſtodienda deponantur uſque ad terminum trium menſium : ut ſi illi quorum Catalla illa fuerunt, intra terminum illum venerint ad exigenda Catalla illa, & probare poſſint Catalla illa ſua eſſe, eis libenter reſtituant : Si verò infra prædictum terminum nullus venerit ad exigenda Catalla ſua, tunc noſtra ſint & hæredum noſtrorum nomine EIECTI, vel alterius qui libertatem habet ejectum habendi. Si verò de Navi taliter periclitata nullus ho-

mo vivus evaſerit, nec alia Beſtia ſicut prædictum eſt, tunc bona & Catalla in Navi illa contenta noſtra ſint & hæredum noſtrorum nomine EIECTI, vel alterius ubi Navis fuit periclitata, qui libertatem habet ejectum habendi: Quod volumus & firmiter præcipimus pro nobis & hæredibus noſtris. His Teſtibus venerabili Patre Eduardo Karkol Epiſcopo, Bertrando Clerico. I. Comiti Lincol & Conſtabulario, Petro de Malo-lacu, Henrico de Trubleville, tunc Seneſcaldo Vaſconiæ, Hugo de Diſpencie, Godefredo Crantonibus, Aman de Santo-Amando: Guillelmo de Crob, Anno 1226. regni noſtri vigſimo.

22. Quand au ſupplice ordonné en ce jugement contre les Lamaneurs déloyaux, traîtres & prévaricateurs d'eſtre branchez & pendus en lieu éminent, à la plus releuée falaiſe ſur les orées de la marine, pour faire Baliſes aux navigans, l'Empereur Andronicus regnant en Grece, enuiron l'an 1150. ordonna les meſmes & ſemblables peines contre tels ſpoliateurs de Navires naufragez, au rapport de *Nicetas Choniates*, en ſes Annales. *lib. 2. Andronici Comneni ſect. 3. & 4.* Le Chancelier d'Angleterre Bacon en l'Hiſtoire du Roy Henry VII. page 84. témoigne que la pratique en eſt, & fut jadis en Angleterre, & que les gibets & corps morts des Pirates y attachez ſeruent de Baliſes, *morte affecti circa oras maritimas, ut loco ſignorum nauticorum & laternarum eſſent, & aſſeclas à littoribus Angliæ abſterrere poſſent.*

Ce qui eſt fort juſte, *ut conſpectu deterreantur alij ab iiſdem facinoribus. l. capitalium. §. famoſos. D. Pœnis, qui vivi noluerunt prodeſſe morte eorum Reſpublica utatur Seneca. De Ira. lib. 1. cap. 6.* & d'abondant profitable, voire, ſalutaire aux navigans. Que les gibets & les charoignes des Pirates ou des traitres Pilotes & Lamaneurs ſervent apres la mort à garantir les Navires des meſmes perils & dangers, dans leſquels ils ont precipité & fait perdre les autres pendant leur vie. C'eſt la deviſe du Scorpion, *qui vivus lædit morte medetur*, & de la Vipere, *Che viva uccide & morta ſana.*

13. Et les malicieux Peſcheurs, leſquels de nuict font des feux ſur les lieux perilleux, pour y attirer & faire perdre les Navires, leur donnant à préſumer que ce ſont des Ports & des lieux habitez, n'en doivent pas échaper à meilleur marché, *l. Ne Piſcatores, D. Incendio, Ruina, Naufragio.*

14. TOVER, ce qu'on dit en Occident *Toüer*, qui eſt tirer & mener un Vaiſſeau par un chableau avec chaloupes à force de Rames, eſt dit *Remorqrer* ou *Remorguer* en la Mer du Levant, de l'Italien, *Rimurchiare*, ou du Latin *Remulcare*, le Caſtillan dit *Varar y Remulgar*. Et pour l'effet du Toüage les Navires doivent eſtre garnis & pourveus de moyens Chableaux ou *Guerlins*, & de moindres Ancres, nommées *Ancres de Toüei*, que les Matelots portent dans l'eſquif, & vont moüiller au large ou à quartier, pour garantir & rappeller le Navire que le vent jette & pouſſe à terre, ou ſur le danger, & c'eſt ce que l'on dit *Nager ſur le fer*.

15. CATALLA, terme Gaſcon employé dans les Lettres de Declaration du Roy Henry III. cy-deſſus incerées, ſignifie *Cabau*, *richeſſe* ou *marchandiſe*, χρήματα, les Levantins diſent, *le Robé*, les Picards en leur Idiome *Cateus*, l'Eſpagnol *Caudal*.

16. MARTYRE, ce terme comme pluſieurs autres en ces Iugemens, ſemble eſtre impropremẽt employé en ce lieu, ſuivant les Theologiens & Canoniſtes, où c'eſt qu'il eſt mis pour tourment, ou pour peine de mort exemplaire & honteuſe, *Martyrem non facit pœna, ſed cauſa. can. Tu dixiſti 23. quæſt. 5. & Gloſa in Canone importuna de Pœnitentia, Diſtinctione prima*, toutesfois les Italiens l'employent de la ſorte que ce Iugement: *Dante*, en ſon Poëme de l'Enfer, *Canto quarto Et & cio avenia di duol ſenza martiri. Et canto decimo ſeſto, ſotto la pioggia & de laſpro martiro*: & le Diable nomme ſes peines de la ſorte, *quel che piu inaſpra i mici martiri. Torquato Taſſo, Canto quarto. De la Gieruſalemme liberata.*

17. BALISES, *ſigna nautica*, ſont indices, enſeignes, ou adreſſes à la droite route pour éviter les dangers, & pour prendre le bon cours, & ſont grandement neceſſaires aux Ports qu'on nomme *Ports de Barre*, c'eſt à dire d'entrée, qu'il convient que la marée ſoit haute pour y ſurgir, ou entrer à l'aiſe, deſquelles Baliſes y a de deux eſpeces. Premierement *des Boües*, qui ſont gros Tonneaux bien clos & vuides, leſquels flotent & ſurnagent amarez, & arreſtez à des ancres auec de groſſes chaînes de fer, & ce ſur les endroits dangereux qu'il convient éviter. La ſeconde eſpece ſont de grands arbres touffus de feüillages & ramage par le bout, haut élevez & poſez en échauguette à l'emboucheure des Rivieres, au nombre de deux pour le moins, qu'il faut prendre en aſpect, l'un couvrant l'autre à juſte alignement, en ſorte que tous deux ne paroiſſent à l'œil

qu'un ſeul, & faut entrer à cette poſture qu'on nomme *Travers*. Les Mariniers expliquent cét alignement en ces termes, *Fermer l'un parmy l'autre pour eſtre dedans*: c'eſt de la façon que ce jugement deſire que les Gibets ſoient poſez pour ſervir & profiter à la conſervation des Navigans.

18. EXCOMMVNIEZ, par le Concile de Latran qui l'ordonne en termes exprés, *Canone*, *Diſpenſat. 1. quæſt. 7. cap. cum dilecti. De Accuſat. cap. Excommunicationi, De Raptoribus & incendiariis Extra. Navarrus in Enchiridio, cap. 17. num. 98. Bulla Cœnæ Domini.*

19. L'atrocité du crime fait que l'Animal Brut, le Cadaver, & autres choſes inanimées, ſont expoſées à la peine, quoy qu'incapables. *Tiraquellus de Pœnis, cauſa 49.* les faux coins ſont mis au feu avec le faux monnoyeur, les bâtimens ſont démolis au rez de terre, les bois abatus & dégradez : & les Places condamnées & ſemées de de ſel, ainſi que fut la Ville de Poictiers, ſous le Roy Dagobert : & c'eſt de la ſorte qu'à Rome la place *Ianiculum*, & la ruë *inter Coloſſeum Neronis, & Clementis S. Pontificis ædes*, ſont encore aujourd'huy en abomination, & ſoigneuſement évitées par les Eccleſiaſtiques, *Vt facinora memoria, & loci nomine notentur. Platina de vitis Pontificum. Boccacius de mulieribus Claris cap. 99.*

20. ESTAPE, ce terme ſignifie en ce lieu *Attache*, *Carcan*, *Pilori*: & communément *Eſtape* en ſa propre ſignification eſt la place ou le lieu public aſſigné pour y conduire & tenir certaines marchandiſes, *ſtapula vbi merces exoticæ vænales proponuntur Camdenus in Britannia cap. Coritani. pag. 349.* la place & les Faux-bourgs des Chartreux lés Bourdeaux eſt l'Eſtape du Paſtel & des Vins recueillis hors la Seneſchauſſée de Guyenne, où c'eſt qu'avant pouvoir ſortir ils doivent eſtre portez & décendus. Le Port de Redon en Bretagne eſt l'Eſtape des Vins pour Rennes. La Ville de Calais ſouloit eſtre l'Eſtape des Laines d'Angleterre, qui fut apres que les François l'eurent repriſe, transferé à Bruges en Flandres, où elle eſt à preſent. Auparavant que Calais fut aux Anglois, l'Eſtape des Laines & Draps d'Angleterre étoit en la Ville d'Anvers, *Baconus hiſtoriæ Regis Henrici ſeptimi.* La Ville de Gand en Flandres eſt l'Eſtape des Bleds qui ſont amenez de dehors : Arras en Arthois ſouloit eſtre l'Eſtape des Vins de France venus par terre audit pays : Middelbourg en Zelande eſt l'Eſtape des Vins de France & d'Eſgagne conduits par mer. Dordrecht en Hollande pour les Bleds, Vins, & autres marchandiſes qui viennent par le Rhin & la Meuſe. Eſtape fut auſſi jadis terme de

guerre ; & signifioit le quartier assigné à porter des vivres & rafraîchissemens sur le passage des gens de guerre. Ce qui n'est plus en pratique, attendu que les Soldats qui passent les premiers emportent ou perdent tout, & ne laissent rien qui puisse estre porté aux autres survenans apres, *latrocinio magis quam justo bello geritur res*, la guerre n'est plus que brigandage, & les Soldats n'y vont que pour voler impunément, les Conducteurs sont encore pires, plus méchans & plus grands Voleurs. *Pero tanto han aploxado del antiguo valor con que solian ser formidables à otras naciones*, de façon que si la discipline n'est remise en la milice, il ne faut jamais esperer rien que vaille, ny aucun exploit honorable de telle canaille, *destos nunca puede esperar fruto de aprovechamiento*, d'autant que DIEV n'approuve & ne benît jamais les armes des voleurs, & les larrons au bout du fait sont toûjours & naturellement craintifs & coüards, apprehendans la corde, à laquelle d'ordinaire aboutit la miserable fin de leur vie malheureuse, *à la buena vida si signe buena muerte, y à la mala vida mala muerte.*

21. CORNIERES ET COVRNAV, c'est un terme Gascon, & signifie *quartier*, ou *departement*, c'est ainsi qu'il est employé dans les Statuts de la Ville de Bourdeaux, peut estre que les Anglois lesquels ont longuement frequenté la Guyenne nous ont porté, ou bien ont emprunté ce terme de Nous, *Guillelmus Camdenus in Epitome Britanniæ. cap. Cornuvallia.*

XXVII.

ITem, Si une Nef guinde à sa décharge, & se met à sec, ou elle est si jolie, si commode & bien faite, que les Mariniers prennent à seur le sortir dehors & derriere de tous côtez. Lors le Maître leur doit croître leur loyer *veuë* par *veuë*. Et si en guindant les Vins il advient qu'ils laissent vne brosse ouverte au Tonneau que l'on guinde, ou qu'ils ne l'ont point bien amarrée aux cordes au bout de la Nef, & le Tonneau se defraude, chet & se pert, & en chéant il tombe sur un autre Tonneau, & sont tous deux perdus, lors le Maître & Mariniers le doivent rendre aux Marchands, & les Marchands doivent payer le fret desdits Tonneaux, par raison qu'on leur doit payer au fur que les autres seront vendus : le

Maître & Mariniers doivent mettre leur salaire du guindage. Premierement, à recouvrer le dommage livre à livre; les Seigneurs de la Nef ne doivent rien perdre : car c'est la faute du Maître & des Mariniers de n'avoir bien amaré le Tonnel.

1. *Diligence des Matelots est digne de recompense.*
2. *Leur negligence & temerité vient punissable.*
3. Veuë *par* veuë, cours *par* cours.

1. LA diligence des Matelots à faire tout devoir possible pour charger & décharger au plûtost la marchandise est digne de loyer & recompense, d'autant qu'il y a du profit pour le Maître & les Marchands.

2. Comme au contraire leur negligence ou leur temerité, & les accidens qui en procedent, sont autant odieux & punissables en leur propre : car il ne seroit pas juste que les Bourgeois lesquels n'y trempent pas y pâtissent; Ordonnance de l'Admirauté 1543. Article 44. & 1584. Article 71. Guidon au Titre de Barat, & cy dessus au Iugement 10.

3. *Veuë* par *veuë*, c'est vne locution des gens de mer, comme aussi *cours* par *cours*, Iugement d'Oleron 19. lesquels termes furent mis en usage anciennement, & lors que la navigation se faisoit par veuës & par remarques de l'apparence des terres, de l'un aspect à l'autre, *Plin. lib. 6. cap.* 13. Qui fut avant l'invention ou la connoissance de l'usage du Compas ou Bousole : & signifie ce que les Logiciens & Metaphysiciens appellent *Rapport* ou *Relation*, les Arithmeticiens & Geometres, *Raison* ou *Proportion*, les Iurisconsultes *Boni viri Arbitrium*, la pratique du Palais, *Au dire d'Experts*, qui s'en va par la consideration des deux termes du labeur, & diligence extraordinaire à l'ordinaire, *al giudicio & se condo il parere di alcun huomo da Bene*.

Et veut dire ce Iugement que les Mariniers, en cas de grand diligence & d'effort doiuent estre salariez équitablement, & à proportion du plaisir de l'épargne, & du soulagement qu'ils donnent au Maître & Marchand d'avoir plûtost rendu le Vaisseau prest pour la recharge, c'est proprement *le Vin des Compagnons*, comme aussi

ils doivent payer en propre les pots caſſez, & reparer les accidens qui arrivent par leur étourdiſſement, ſottiſe & negligence.

XXVIII.

ITem, ſi deux Vaiſſeaux ou Pinaſſes ſont Compagnons pour aller à la Peſche aux rets, comme les Macquereaux, les Harencs, ou bien mettre les cordes comme és parties d'Olonne, de Saint Gilles ſur Vie, & d'ailleurs : & doit l'un deſdits Vaiſſeaux mettre autant d'engins l'un comme l'autre, & ainſi ſeront moitié par moitié en la gagne, par convenance faite entr'eux. Et ſi le cas advient que Dieu faſſe ſa volonté d'un deſdits Vaiſſeaux, des Gens & des engins, & des autres choſes, & l'autre échape & vient à ſauveté : & il eſt ainſi que les Parens ou Heritiers de ceux du Bâteau qui eſt demeuré perdu, leur demandent avoir partie de la gagne qu'ils ont faite, tant aux Engins, Harencs, Macquereaux, & autres Poiſſons & Vaiſſeau, ils auront leur partie en la gagne des Engins & des Poiſſons, par ſerment de ceux qui ſeront échapez, mais au Vaiſſeau ils n'auront aucune choſe.

1. *La ſocieté ne comprend que les profits, & nullement le fonds.*
2. *Engins & Petricherie.*

1. LA ſocieté de gains & de profits à faire en quelque negociation que ce ſoit, ne comprend jamais, ou ne rend commun le capital que chacun des Aſſociez porte en particulier pour faire valoir la ſocieté, lequel capital il peut retirer à ſoy la ſocieté ſoluë, ſans en faire part à ſon Aſſocié, *ſocietas quæſtus lucri & compendij non extenditur ad intrinſecus quæſita, ſed ad lucrum tantùm operis quæſitum. l. quæſtus. l. Duo ſocietatem. §. duo Colliberti, l. Coiri. & l. cum duobus §. cum duo & §. Papinianus D. Pro ſocio quæſtus enim intelligitur, qui ex opera cuiuſque deſcendit, Guida Papæ Conſilio 20. Deciſio Genuæ*

159. *nel trattato d'ella compagnia, chi mette una pecora contra la industria del Pastora alla perdita & al guadagno, i frutti e gli agnelli sono comuni e non la pecora al dividere la Compagnia* dit *M. Antonio Maria venusti n'ella institutione de Mercanti. cap. 18. d'ella Compagnia.*

2. ENGINS, les Basques terreneufviez, nomment tout l'appareil à faire disposer la pescherie des Moruës, *Petricherie*, sous lequel terme viennent & sont entendus les Chaloupes, Lignes, Hameçons, coûteaux, & autres ustanciles necessaires à la pesche : le Castillan nomme *Pertrechos*, les équipages & attirail de guerre & de chasse.

XXIX.

ITem, Si un Nauire fluctuant & seillant par la Mer, tant en fait de marchandise que pescherie : Si par fortune & impetuosité du temps elle se rompt, brise & perit en quelque region ou contrée que ce soit ; & les Mariniers, ou l'un d'eux échape & se sauve, ou les Marchands & Marchand : le Seigneur du lieu ne doit empescher la salvation du Bris & marchandise du Navire par ceux qui seront échapez, & par ceux ausquels apartient le Navire ou marchandise : mais doit ledit Seigneur aider à secourir par luy ou ses Sujets lesdits pauvres Mariniers & Marchands, à sauver leurs biens sans rien en prendre ; sauf toutesfois à remunerer les Sauveurs, selon Dieu & raison, & conscience en leur état, & selon que Iustice ordonnera : combien qu'aucune promesse auroit esté faite ausdits Sauveurs, (comme dit est cy-dessus au Iugement quatriéme.) Et qui en fera le contraire, & prendra aucuns desdits biens des pauvres naufragez, perdus & détruits outre leur gré & volonté, il est excommunié de l'Eglise, & doit estre puni comme un larron, s'il n'en fait restitution en bref : & n'y a Coûtume ny Statuts quelconques qui puissent garder d'encourir lesdites peines, (comme il est dit au Iugement vingt-sixiéme.)

1. *Il eſt de Droit licite de colliger ſon bien naufragé.*
2. *Les Seigneurs Iuſticiers & leurs Officiers ſont tenus de conſerver & proteger les choſes naufragées.*
3. *Receleurs puniſſables de ſemblables peines que les Larrons.*

1. DE Droit il eſt licite à chacun de colliger ſon bien naufragé, *l. ultima. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. prima, De naufragiis, lib. 10. Codicis. Mornac, ad legem ſecundam, §. res jacta. Et ad legem octavam, D. lege Rhodia.*

2. Et les Seigneurs Iuſticiers, enſemble tous Officiers des lieux ſont obligez de proteger & conſerver les choſes naufragées au lez & finage de leur territoire, meſmes en ſont faits dépoſitaires de Iuſtice, & comme tels reſponſables par la Coûtume de Normandie, Article 597. & 598. *Titre de Varech*, leſquelles choſes ils doivent rendre & reſtituër au Proprietaire d'icelles, en payant ou retenant neanmoins les frais du ſauvement qui ſont Privilegiez. Lettres de Declaration du Roy d'Angleterre Henry III. Duc de Guyenne cy-deſſus incerées ſur le Iugement 26. Ordonnance de l'Admirauté 1543. Article 11. & 12. Ordonnance de l'an 1584. Art. 20. & 21. Pareillement le Droit *de trouvailles*, és choſes égarées, qui ſe rencontrent fortuitement, & ſans travail, Conſulat chap. 252. *Præmia inventionis. Alciat. libro Prætermiſſorum 20. Mornac ad legem Solent. D. Præſcriptis verbis.*

3. *Doit eſtre puny comme un Larron, Silveſtro in ſumma verbo Naufragio*, c'eſt ce que meritent à bon Droit les Receleurs, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, *l. Ne quid. D. Incendio, Ruina, Naufragio, l. Naufragia C. Furtis. l. 2. & ibi Bartolus. C. His qui latrones occultaverint. Capitulariorum libro 5. §. 195. & 196.*

XXX.

ITem, ſi un Navire entrant en aucun Havre, & par fortune il ſe rompt ou perit, & le Maître, Mariniers, & Marchands meurent, & les biens vont à la Coſte, ou demeurent en Mer ſans aucune pourſuite de ceux à qui appartiennent les biens, quand ils n'en ſçavent rien: en tel cas, qui eſt trespiteux, le Seigneur doit mettre gens pour ſauver leſdits biens, & iceux biens doit ledit Seigneur garder ou mettre

en ſeureté, & puis doit faire à ſçavoir aux Parens des Défunts ſubmergez à l'adventure, & payer ceux qui ſauveront leſdits biens, ſelon le travail & peine qu'ils auront priſe, non point à ſes dépens, mais deſdites choſes ſauvées; & le ſurplus ou demeurant, doit ledit Seigneur ſauver, garder ou faire garder entierement juſques à un an, ſi plûtoſt ne viennent ceux à qui appartiennent leſdites choſes: & le bout de l'an paſſé, ou plus, s'il plaiſt audit Seigneur d'attendre, il doit faire vendre publiquement, & au plus offrant leſdites choſes; & de l'argent receu doit diſtribuër aux pauvres, & marier pauvres filles, & faire autres œuvres pitoyables ſelon raiſon & conſcience: Et ſi ledit Seigneur prend aux choſes quart ny part, il encourra la malediction de Nôtre Mere Saincte Egliſe, & peines ſuſdites, ſans jamais avoir remiſſion, s'il ne fait ſatisfaction.

1. *La garde d'un an des choſes naufragées.*
2. *Le terme d'un an retranché & reduit à deux mois.*
3. *Quand commence le delay.*
4. *Apres le delay le Marchand peut requerir & reclamer ſa marchandiſe ſi elle eſt en pied.*
5. *Le delay expiré, l'argent provenant des marchandiſes naufragées doit eſtre diſtribué aux pauvres.*
6. *Ce qui s'obſerve ſur cette diſtribution en la Mer du Levant.*
7. *Si l'Inventeur eſt pauvre, il doit tout retenir.*
8. *Raiſon pour laquelle Apollonius de Tyannée adjugea un Treſor à l'Inventeur.*
9. *Inventeur fortuitement d'un Treſor ne peut eſtre accuſé ou pourſuivi criminellement, quoy qu'il l'ait recelé.*

1. LA garde d'un an eſt du Droit. *l. 2. Cod. naufragiis*, & de l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. & du *Conſulat chap.* 252. enſemble de la Coûtume de Normandie Article 601. *quia eo tempore elapſo videtur Dominus habuiſſe pro derelicto.* La Cour de Parlement de Bourdeaux fait obſerver le delay d'an & jour, comme apert par deux Arreſts, l'un du 17. Decembre 1587. intervenu entre Mathurin & Zebedée de la Noüe, Iean Beau, & Iean Chambron appellans du Iuge d'Aluert, & Meſſire Antoine de Pons, Baron dudit Aluert, prenant la cauſe pour ſon Procureur d'Office, & Iean Breton appellez. Autre Arreſt donné en vuidange de Regiſtre, au Raport de Monſieur d'Aleſme, du 8. Iuillet 1593. entre Maiſtre Iean Role, Notaire en l'Iſle d'Oleron, demandeur en excez, le Procureur General du Roy joint à luy; Et André Tirard, Michel Blais, Pierre Bertaud, & autres Défendeurs.

2. Mais la Cour de Parlement de Paris, procedant à la verification de l'Ordonnance 1543. modifia & retrancha le delay d'an & jour à deux mois, ce qui bailla ſujet à l'Ordonnance 1584. Art. 21. laquelle reſtraint le meſme delay à deux mois.

3. Le terme de l'an, ou des deux mois, ne commence que du jour des Proclamations, & Affiches placardées, ſoit au prochain Marché, ou ſur la porte de l'Egliſe Paroiſſiale, à l'iſſuë de la grand' Meſſe. *l. falſus Procurator* §. *qui alienum D. Furtis*, & c'eſt la notification que ce Iugement deſire eſtre faite aux Parens des ſubmergez, ou aux Proprietaires des biens naufragez, *Ioſephus Antiquitatum Iudaicarum. lib. 4. cap. 8.*

4. Que ſi apres tous les ſuſdits delays les marchandiſes ſont encore en pied, le Marchand eſt tousjours fondé de Droit à les demander & retirer, en payant toutesfois les frais du ſauvement: Mais ſi elles ſont conſommées, ou ſi depuis le delay elles ont eſté venduës, paſſé & changé de main, le Marchand ne ſera plus recevable à reclamer. *Duarenus in tertia relectione cap. Peccatum.* §. *1. num.* 5. *Godefroy ſur la Couſtume de Normandie Art.* 603.

5. *Diſtribuër aux Pauvres. Authentica. Omnes Peregrini. C. communia de ſucceſſionibus: Baldus ad legem primam. D. rerum diviſione. Navarrus in Enchiridio. cap.* 17. *num.* 171.

6. Le Conſulat au chap. 252. fait une autre diviſion, & veut que celuy ou ceux qui ont ſauvé ou trouvé la marchandiſe en ayent la moitié, pour le ſauvement & Droit de trouvaille, & l'autre moitié ſoit partagée entre le Seigneur & les Pauvres. *Roba que ſera trobada*

en plaia, en Golf, o en Port, o en Ribera, la Senyoria deu la tenir manifesta a tot hom un any e un dia, e passat aquel temps, la Senyoria deu donar a aquell que trobada la haura la maytat per ses troubadures, e de la meytat que romandra deu fer la Senyoria deves parts, e pot s'en prendre la una part, e l' altra que roman deu la donar per amor de DEV, per anima daquel de qui sta da sera.

7. La resolution des Casuistes est, que si l'Inventeur est riche & bien accommodé, il doit le tout bailler pour Dieu. S'il est pauvre, il le doit avoir entierement. *Hostiensis in summa De Pœnitentia. Iugement d'Oleron 36.* Et semble bien raisonnable & droiturier, que si l'Inventeur est pauvre qu'il le garde, & s'en éjoüisse comme le tenant de sa propre fortune. *Polibius lib. 6. Baldus ad legem primam. D. Rerum divisione:* C'est ainsi qu'il fut jugé par Arrest d'Audiance en la Cour de Parlement de Roüen, le 8. Iuillet 1611. cité par *Maître Iosias Berault, & Maître Iacques Godefroy* sur la Coûtume de Normandie, Article 603. ledit Arrest intervenu au sujet de certaines Pieces d'or, trouvées fortuitement par un pauvre garçon nommé *Marin l'Herisson*, contre le *Sieur Prieur de Grammond*, à quoy est conforme le Iugement d'Oleron 36. & la doctrine de *Damhouder in praxi rerum criminalium cap.* 118. *num.* 6. *Navarrus in Enchiridio cap. 17. De Peccatis circa inventa num. 171. Silvestro in summa verbo inventa.* §. 2.

8. *Apollonius de Tyanée* adjugea un tresor à l'Inventeur, nouvel acquereur d'un fonds auquel il fut trouvé, contre le Vendeur, lequel alleguoit n'avoir jamais pensé de vendre ce tresor auec le fonds, & ce par la consideration de la qualité des personnes, & non du Droit; d'autant que l'Acquereur qui l'avoit trouvé estoit plus homme de bien, & le meritoit mieux que le Vendeur, lequel estoit décocteur & prodigue. *Philostrate en la Vie d'Apollonius, livre 2. chap. 12. l. A Tutore. 67. D. Rei vindicatione. Alciatus Parergon lib. 6. cap. 1. Evang. Math. cap. 13.* Cette sorte de Iugement d'adjuger la chose contentieuse au plus homme de bien des Litigans, fut jadis fort pratiquée. *A. Gellius Noctium atticarum lib. 14. cap. 2. Deuteronomij cap. 25.*

9. Vient à noter que ceux qui rencontrent, ou trouvent fortuitement des tresors ensevelis, ne doivent, ou ne peuvent avec raison & justice estre accusez, & poursuivis criminellement à ce sujet, quoy qu'ils les ayent recelez, comme il fut jugé par Arrest d'Audiance à la Tournelle du Parlement de Bourdeaux, du 2. Decembre 1595. en la cause de la Damoiselle de Lagebaston; & quelques Manouvriers. Monsieur Expilly en son Plaidoyé 37. est d'avis contraire.

XXXI.

ITem, ſi un Navire ſe perd ſapant en quelque coſte, & il advient que les Compagnons ſe penſans ſauver, viennent à la rive de la Mer demy noyez, penſant qu'aucun leur aide: Mais il advient qu'aucune fois en beaucoup de lieux, qu'il y a des gens inhumains, plus cruels & felons que les chiens enragez, leſquels meurtriſſent & tuënt les pauvres patiens, pour avoir leur argent, leurs veſtemens, & autres biens: Icelles manieres de gens doit prendre le Seigneur du lieu, & en faire juſtice & punition, tant en leurs corps qu'en leurs biens, & doivent eſtre mis en la mer, & plongez tant ils ſoient à demy morts, & puis les retirer dehors, & les lapider ou les aſſommer, comme on feroit les loups ou les chiens enragez.

1. *La Cale fut exercice & galanterie aux Goths.*
2. *La Cale fut jadis comme eſt encore peine en France.*
3. *Les infames, faineans & médiſans punis par la Cale.*
4. *Les Macquereaux, Macquerelles, & Putains infames.*
5. *Les Blaſphémateurs du Sainct Nom de DIEU.*
6. *Morſure du chien enragé venimeuſe.*
7. *Hydrophobie gueriſſable, plongeant à temps le malade en la Mer.*
8. *Le I.C. Balde mourut de la morſure d'un petit chien enragé. Comme auſsi le Philoſophe Diogenes Cinicus.*

1. *Plongez en la Mer*, c'eſt bailler la cale, καταποντισμὸς, aux Goths, ce fut jadis un paſſe-temps pratiqué par forme d'exercice, dit leur Hiſtorien, *Olaus Magnus*, *Hiſtoriæ Septentrionalis lib.* 5. *& lib.* 10. *cap.* 16.

2. Mais ce fut peine ou ſupplice entre les Celtes & François, habitans entre les Rivieres de Seine & de Garonne. *Ariſtot. lib.* 8. *Politic.* les Allemans l'ont pratiquée contre les infames & faineans,

Tacitus, De moribus Germanorum, num. 5.

3. *Turnus Herdonius* mourut & fut justicié de la sorte, pour avoir médit & mal parlé du Roy. *Tarquin le superbe. T. Livius lib. primo Decadis primæ.*

4. *A Bourdeaux*, les Macquereaux, les Macquerelles, & les Putains ou Garces infames & malheureuses, sont pour ces crimes ordinairement condamnées d'estre baignées; à cét effet sont enfermées, dépoüillées en chemise en une grande cage de fer, amarée par haut à la vergue & palanquin d'une Barque bien au large, & calées plusieurs fois en la Riviere: C'est *abluere crimen, per purgationem aquæ frigidæ canone Mennem 2. quæst. 5. cap. Extuarum. De Purgat. Canonica. Extra.*

5. *A Tolose*, les blasphémateurs du S. Nom de DIEV sont traitez de la sorte, suivant une ancienne Ordonnance du Roy de France *Philippes II. Benedictus in cap. Raynutius, verbo Duas, num. 95. & 96.* Maynard livre 4. cap. 76. Nicole Gilles en la vie dudit Roy Philippes Dieu-donné, chap. 1.

6. La morsure du chien enragé, cause au blessé une maladie nommée *ὑδεροφοβία, quod ager aquam expaveſcat, & les attaints λυσσοδηπτὲς ὑδροφοβους, & lymphaticos νυμφολήπτους*, maladie fort connuë anciennement. *Plin. lib. 25. cap. 2. Paulus Ægineta lib. 5. cap. 3. Cornelius Celsus lib. 6. cap. 27. Monsieur Tiraqueau. De Nobilitate, cap. 31. num. 209. In quo morbo æger, & siti & aquæ metu lætali cruciatur.* Pour la guerison de laquelle avant que le venin n'ait entierement possedé le malade, on tient que plonger en la Mer est fort souverain pour rafraîchir l'extréme chaleur & la siccité du patient. *Augustin. De moribus. Manicheor. lib. 2. cap. 8. Apuleus Metamorphos. lib. 9. Mathiol* sur *Dioscoride*, au livre 6. chap. 36. & suivans: Et partant ordinairement on porte les malades plonger en la Mer. *Raphaël Volaterranus lib. 13. Commentatorium Vrbanorum: Galeotus Martius De doctrina promiscua cap. 3.*

7. On dit que Balde grand Iurisconsulte mourut miserablement de cette maladie, ayant esté mordu en se joüant par son petit chien Favori, & bien legerement à la lévre inferieure. *Mathiol* sur *Dioscoride*, au livre 6. *chap.* 36. & *Ambroise Paré au 21. livre traitant des venins, chap.* 20 On tient aussi que le Philosophe *Diogenes* surnommé *Cinicus*, mourut de la mesme maladie. *Laërtius lib. 6. De vita Philosophor.*

Il est notoire que la morsure du Chien, en quelque disposition

qu'il ſoit conſtitué, ſans rage ou enragé, eſt grandement venimeuſe, de fort longue & de bien difficile cure, d'autant qu'elle imprime dans la playe la ſemence d'un virus tenace, morne, & pareſſeus. *Venena omnia non ſunt præſentanea, ſed ſunt quadam ejuſmodi ut mortem, in diem proferant*, dit *Agellius. Noctium Atticarum lib. 6. cap* 4.

Tel eſt le venin Canin, lequel s'inſinuë coyement, gliſſe & s'attache à l'humeur atrabiliaire ou melancholic du patient, & y demeure en requoy comme un feu couvert ſous ſes cendres, juſques à ce que par ſucceſſion de temps le Chien qui a mordu devient enragé; lors ſa vivacité & ſa violence s'évapore furieuſe & redoutable, non ſeulement en ſa ſource matrice au corps du Chien qui a feru; mais auſſi par ſympathie & relation s'éveille, s'émût au meſme temps en la perſonne qui a receu la bleſſure; telle eſt l'opinion commune, & l'experience frequente.

Geſnerus en ſon Volume *De quadrupedibus*, *chapitre. De Rabie Canum in genere* raporte d'Albert & d'Avicenne, *poſt duodecimum annum à morſu, in rabiem aliquando incidere nonnullos. Galeotus Martius, lib. De Doctrina promiſcua cap.* 12. aſſeure auoir reconnu par experience, *à Cane morſos aliquandiu incolumes vixiſſe, & tandem illo eodemque veneno quaſi ex inſidiis proſiliente homines expiraſſe primo anno, & ſepe ſeptimo interiiſſe novimus*, d'en donner la cauſe ou la raiſon formelle il eſt bien difficile. Ce ſont des ſecretes & des circulaires correſpondances du vice de la nature corrompuë; c'eſt un naturel raport de l'un à l'autre, du produiſant au produit, comme dit *Levinus Lemnius*, en ſon élegant & curieux Traité *De occulis naturæ miraculis*, tout ainſi que la ferveur & l'affection du ſang au Cadaver à l'aproche de ſon homicide; la ſeule experience a fait reconnoître tous ces effets au relatif.

Et d'autant que la charité pour la conſervation du prochain, & la Prudence humaine, deſirent avec occaſions prévenir & détourner tous les dangers & les ſiniſtres évenemens futurs ou aprehendez. On croid que le chien farouche qui a mordu une perſonne, doit eſtre neceſſairement & au plûtoſt mis à mort, afin d'éteindre avec ſa vie le feu de ſon venin; & conſequemment celuy qui dépend & qui procede d'iceluy qu'il a inſpiré & tranſmis à la perſonne navrée, comme auſſi pour étouffer avant la naiſſance le dommage & la pauvreté qu'il eſt capable de faire aux autres, que le tout meure par un ſeul contrecoup de prévoyance, à l'inſtar de ce qui eſt obſervé au Scorpion, lequel écraſé & promptement appliqué

ſur la playe, finit tant ſon venin de reſerve, que par attractation celuy qu'il a tranſmis ou infus en la perſonne qu'il a picqué.

Surquoy en tels rencontres de bleſſures & de pauvreté faite par les chiens, j'ay remarqué que nos Practiciens ſe ſont ſouvẽt mépris, dirigeant l'action en reparation au nom du bleſſé, tant pour le dédõmagement des frais envers les Medecins & Chirurgiens, qu'aux fins que le Maître du chien ſoit condamné de tuër ou faire mourir ſa beſte par précaution, pour prévenir plus grand mal & le danger éminent, que le chien finalement devenant enragé, le patient n'en ſouffre la meſme nuiſance, & le détriment d'indiſpoſition en ſa ſanté.

La penſée eſt humaine & fort bonne, mais la formule de la requiſition eſt en l'extravagance hors les termes du Droit & de la Iuſtice, veu principalement qu'elle tend à faire force & violences les étroites obligations, & le lien le plus ſerré d'amitié, la plus fidele & cordiale qui ſoit en la nature, laquelle par amour ne peut ſouffrir qu'un Maître tuë & ſoit le bourreau de ſon animal bien-aimé, obſervateur aſſidu de ſa perſonne, ſon ſuivant gardien affidé de ſa maiſon & de ſon bien.

Secondement, Meſſieurs les Iuges ne ſont pas établis pour faire le Procez & condamner les beſtes brutes à ſouffrir mort, ſans compagnie de delit contre nature, non plus que les incenſez ou privez de l'uſage de raiſon, & n'ont à ce regard d'autôrité legale que pour en ordonner la garde ſeulement, pour ordonner que les chiens ſoient barrez pendant la ſaiſon du ban des vendanges, ou reſerrez, s'ils ſont plus nuiſibles ou méfaiſans à redouter.

Mais j'eſtime qu'il ſeroit plus décent de conclure *Noxæ deditioni*, ſuivant la diſpoſition formelle du Droit, & des anciennes Coûtumes, que la beſte qui a forfait pauvreté ſoit effectivement delivrée & miſe au pouvoir du Demandeur, Partie offencée & plaignante, pour en diſpoſer à ſon plaiſir, ce que la Iuſtice ne peut bonnement refuſer, ny le Maître eſquiver ou refuïr, s'il veut demeurer quitte & abſous du dommage, ſuivant la Loy de Moyſe, *Exode chap. 21. verſ.* 28. ladite Loy renduë Françoiſe, obſervée & reçeüe jadis en France & par tout l'Empire. *Capitulariorum Caroli Magni. lib. 6. cap. 15.*

C'eſt auſſi la diſpoſition de la Loy des douze Tables, *Si quadrupes pauperiem faxit, Dominus noxiam ſarcito, aut quod noxam nocuit noxæ dedito.* Ladite Loy empruntée ou copiée ſur celle de Solon, ſuivant la remarque & la correction de Monſieur Cujas, *lib. primo receptarum Sententiarum*

Sententiarum Pauli. cap. 15. Laquelle Loy au raport de Plutarque en la vie de Solon, ordonne au Maître du chien qui aura mordu, de le delivrer *ad Palum alligatum*, bien attaché, & ſerré court au bout d'un cep ou levier de bon bois, long de quatre coudées, pour en faire à ſa volonté, l'ayant en main & à ſon pouvoir.

Pareillement c'eſt l'ancien Droit de France, *Boutilier en ſa Somme, Rural ou grand Coûtumier, Titre* 37. *Du dommage que Beſte peut commettre, & qui en eſt tenu*, & finalement la diſpoſition de l'ancienne Coûtume de Bourdeaux, compoſée en vieil langage Gaſcon de telle teneur.

Com diu eſta punit homi, qui advoüa ſa beſti qui a feit à d'autre homi mau.

Coſtuma es en Bourdales que quand aucune beſti muda, occis homi o luy fei mau, aiſsi comes à dire ſi un Can occis un homi en l'eſtrable o en autre maneira. O que Porc occis un enfan o luy minge la man, o tots autres beſtis que tengan domage? Et ſi la beſti es preſe o no pot oſta preſe ni attenta. Lo Seignou de cui ſera ſera enquerit ſi l'advoüa o non? e ſi l'advoüa reſpondra aiſsi com ſi ed medis ave feit? ſi nò l'advoüa lo Seignou no diu eſta punit o tingut en barreſt. Mas nul tems apres puſch que la deſadvoüade no la diu teni o recepta, per lo peril que s'en adven, car ſi la recepta ſera atteint & cognogut.

La Coûtume d'Acs eſt auſſi formelle pour la Noxe dedition, ou payer par le Maître l'indemnité, au Titre *Des Pâturages & dommages du beſtail, Art.* 40. vient à remorquer que celuy qui ſçait certainement, & ne peut ignorer que ſon chien eſt *Recoſtei* (terme Gaſcon, ſignifiant proprement qui mord de traître par derriere & ſans abayer; je ne ſçay ſi le nom & la maniere de *Recors de Sergent* participe à la dénomination & ſignification) & le ſçachant diſſimule, differe, ſans tâcher à s'en défaire, ou le reſtraindre ſous boucle en ſeure garde; tel Maître connoiſſant le vice de ſa beſte eſt tenu à l'indemnité & dédommagement des nuiſances & pauvretez que ſon chien peut faire, d'autant qu'il le ſçait & le ſouffre, ſans qu'il puiſſe s'exempter ou liberer, en offrant *noxæ dedere. Coûtume de labour* au *Titre des dommages donnez par beſtes. Coûtume de Sole* au Titre *Deus Dampnages è tales Prædiales, Article* 10. & ſuivans, conformément à la Loy, *hi enim. D. Ædilitio Edicto. Legum Georgicarum D. Juſtiniani Imperatoris, tit. de Præda Animantium.*

XXXII.

ITem, ſi un Maître eſtant ſur mer, ou à l'ancre en quelque Rade, & par grand tourmente qu'il endure il convient faire jet pour alleger la Nef, & l'on jette pluſieurs biens hors pour ſoy ſauver; ſçache que ces biens ainſi jettez ſont à celuy qui premier les pourra occuper & emporter: Mais il faut entendre & ſçavoir ſi les Marchands, Maîtres ou Mariniers ont jetté leſdites choſes, ſans avoir eſperance ny volonté de jamais les retrouver, & les laiſſent comme choſes perduës & delaiſſées d'eux, ſans jamais en faire pourſuite: Et ainſi le premier occupant eſt le Seigneur deſdites choſes.

XXXIII.

ITem, Si un Navire a fait jet de pluſieurs marchandiſes, il eſt à préſumer que ladite marchandiſe eſt en coffre, leſquels coffres ſont fermez & bouchez, ou bien des Liures leſquels ſeront bien bouclez & envelopez, de peur qu'ils n'endommagent en la mer; lors iceluy qui a fait ledit jet a encore intention & vouloir de recouvrer leſdites choſes: Et par ce moyen ceux qui trouveront ces choſes ſont ſujets à reſtitution à celuy qui en fera la pourſuite, ou bien en faire des aumônes pour Dieu, ſelon le conſeil de quelque ſage homme diſcret, ſelon ſa conſcience.

1. *Les choſes jettées quand à l'intention ne changent pas de Maître.*
2. *L'eſperance de r'avoir, ſurquoy fondée.*
3. *Les choſes abandonnées ſon de Droit au premier occupant.*
4. Pro derelicto, *eſt Titre abrogé & méconnu en pratique.*

LEs choſes du jet demeurent au Domaine du Marchand, & de Droit n'appartiennent pas à celuy qui les trouve, d'au-

tant qu'elles ne ſont pas delaiſſées en intention de ne les avoir plus, *l. 2. in fine, l. qui levandæ. D. lege Rhodia. l. quod ex naufragio. D. acquirenda vel amittenda poſſeſſione.*

2. *Neptunus faſtidioſus ædilis eſt. Si quæ ſunt improbæ meroes jactat omnes*: comme dit Plaute, *en Sticho*, que la mer pouſſe naturellement tout à terre : *Mari hæc eſt natura ut omne immundum ſtercoro-rumque littoribus impingat. Seneca Naturalium Quæſt. lib. 3. cap. 26.* Sur cette aſſeurance, l'eſperance & la volonté de les recouvrer demeure à celuy qui en a fait le jet, lequel apres en fait la pourſuite, & telles choſes, *non ſunt in derelicto, ſed in deperdito. l. ſi quis merces. D. pro derelicto.*

3. Il eſt bien vray que ce qui eſt abandonné par mépris ou nonchalance appartient au premier occupant, *quod Dominus ea mente abjecit, ut in numerum rerum ſuarum eſſe nolit, qui primus occupaverit ſtatim Dominus fit jure naturali. Inſtit. De rerum diviſione 5. qua ratione, & lege 1. D. pro derelicto.*

4. Toutesfois la Rubrique *Pro derelicto*, eſt au nombre des Loix & des Titres abrogez, *quia hæc ætas aliena potius concupiſcit, quam ſua derelinquat. Itaque materia deficit quominus in uſu ſit Titulus Pro derelicto*, dit Monſieur d'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne, Article 166.

Livres bouclez, cecy eſt conforme à la gloſe ſur la Loy derniere. *D. lege Rhodia.*

XXXIV.

ITem, Si aucun trouve en la mer, ou en l'arene du rivage de la mer, ou fleuves, ou rivieres, aucune choſe laquelle ne fut jamais à quelconque perſonne, ſçavoir eſt comme pierres precieuſes, Poiſſons & herpes marines, que l'on appelle Gaymon, cela appartient à celuy qui l'aura premierement trouvé.

XXXV.

ITem, Si aucun va cherchant le long de la Coſte de la mer, pour peſcher, ou trouver or ou argent, & il en trouve, il doit tout rendre ſans rien prendre.

XXXVI.

ITem, Si aucun en allant le long de la rive de la mer pour pescher, ou autrement, & il advient qu'il trouve or ou argent, il est tenu à restitution, mais il se peut payer de sa journée ; ou bien s'il est pauvre il le peut retenir pour luy: voire s'il ne sçait à qui le rendre, il doit faire sçavoir le lieu où il a trouvé ledit argent, aux lieux circonvoisins & prochains : Encore doit-il prendre conseil de ses Superieurs, lesquels doivent bien regarder & considerer l'indigence & la pauvreté de celuy qui aura trouvé ledit argent, & luy conseiller selon Dieu & conscience.

1. *La mer jette trois sortes de biens à terre ; quels ils sont*, 1. 2. 3.
4. *Herpes marines, desquelles le Domaine & la proprieté s'acquiert en les apprehendant ou levant de terre.*
5. *L'Inventeur n'est tenu d'en faire part à ceux qui sont en sa Compagnie.*
6. *Gaymon ou choses Gaives, sont proprement les Espaves de mer, ou le* Droit de Coste.
7. *Le Droit de Nature cede au Droit de bien-seance, lequel assiste le souverain.*
8. *Ordonnances de l'Admirauté fort justes, mesmement en ce qu'elles n'abrogent pas entierement le Droit de Nature.*
9. *Les Officiers du Roy ont eu cy-devant beaucoup de peine à conserver le Droit de Coste, & des Espaves de mer.*
10. *Anciens Memoires de la Comptablie de Bourdeaux.*
11. *Par la Coûtume de Normandie, & par la Charte-Normande les Pieces de prix sont au Roy, & les Pieces grosieres du jet demeurent aux Seigneurs particuliers.*
12. *Arrest du Conseil Privé, obtenu par Monseigneur le Car-*

dinal Duc de Richelieu, Grand-Maiſtre, Sur-Intendant general de la Navigation.

13. *Autre Arreſt obtenu par Monſeigneur le Duc de Brezé, ſon ſucceſſeur en ladite dignité de Grand-Maiſtre, Sur-Intendant general de la Navigation.*

1. IL y a trois ſortes de biens que la mer pouſſe naturellement, & qu'elle porte ou jette à terre.

2. Sçavoir les naufrages entiers, ſur leſquels le Droit cruel & dénaturé *de Brïs*, fut jadis établi par pernicieuſe & barbare Coûtume; Mais la civilité, les Brefs & les Congez en ont aboli la pratique.

3. Secondement, les choſes du jet fait en plaine mer pour la conſervation des corps des navigans, des Navires, & reſte des marchandiſes, l'un & l'autre de Droit, & par les Coûtumes de la mer ne change point de Domaine, mais peuvent eſtre pourſuivies & reclamées par les Proprietaires dans le temps préfix, ordonné par les Ordonnances & Coûtumes à les rechercher, voire meſme apres, ſi tant eſt que les choſes ſubſiſtent, comme il a eſté repreſenté cy-deſſus au Iugement 30.

4. La troiſiéme comprend les deux premieres eſpeces qui ne ſont pas reclamées ou pourſuivies par les Proprietaires d'icelles, & en outre toutes les richeſſes que la mer tire de ſon ſein & de ſon crû, & qu'elle expoſe naturellement à terre, comme l'Ambre aromatic ſur la Coſte de Guyenne. L'Ambre *Succinum*, ou *Gleſſum*. En l'Ocean Germanic, le Corail rouge, noir & blanc en la Coſte de Barbarie, la pierrerie, le poiſſon, le coquillage, & autres richeſſes que la mer regorge : C'eſt ce que ces Iugemens nomment *Herpes marines*, du vieil terme Gaulois *Harpir*, qui ſignifie prendre, & ſon contraire *Vverpir*, eſt laiſſer, peut eſtre du Grec ἁπάξω, *aurum mihi intus harpagacum eſt. Plautus in Aulularia*, c'eſt à dire que le Domaine, la proprieté de telles choſes eſt acquiſe à l'Inventeur, en les prenant ou les levant de terre. *Vocari autem ELECTRVM harpaga eo quod attritu digitorum accepta Anima folia paleas, veſtium quæ fimbricas rapiat. Iſidorus orig. lib. 16. cap. 8.*

5. En telle ſorte, que celuy qui le premier les uſurpe par cette priſe ou apprehenſion, devient tellement Seigneur, qu'il n'eſt pas tenu d'en faire part s'il ne luy plaiſt par courtoiſie, à ceux qui ſont en ſa compagnie au meſme temps de l'invention. *l. ſi is qui §. ultimo. D.*

Acquirendo rerum dominio. Rebuffus, de privilegiis Scholasticorum. num. 61. nonobstant la constitution 70. de l'Empereur Leon, qui est au contraire.

6. Ce Iugement nomme telles richesses *Herpes marines*, & *Gaimon*. Ce que la Coûtume de Normandie dit *choses Gaives*, & en donne la définition en l'Art. 603. en effet ce sont ἀδέσποτα, qui n'ont pas de Maître, proprement *Espaves de mer*, lesquelles par le Droit de Nature sont au premier occupant. *l. item. lapilli. D. Rerum divisione.*

7. Toutesfois le Droit de Nature a long temps cedé & quitté la place à ce regard au Droit de *Bien seance*, lequel en ordonne tout autrement, & en a fait un *Droit de Coste*. Car par la lecture de ces Iugemens, appert que les Seigneurs particuliers ausquels les Espaves de terre ne sont pas disputez, mais sont deubs ou acquis par les Coûtumes, ils avoient pareillement fait Coûtume, & un Droit de Coste pour usurper les Espaves de mer, & pour en faire leur propre. *Chopin lib. 1. de Legibus Andium cap. 51. num. 2. & 3.*

8. C'est pourquoy, & qu'à ce regard le Droit de Nature cesse, il convient advoüer qu'il est beaucoup mieux seéant & plus juste que le Souverain en dispose absolument, que ce soit un Droit de Regale, comme dit Monsieur d'Argentré sur la Coûtume de Bretagne *des Droits du Prince Article 56. notable 1. nombre 44.* & que tout le Droit du Peuple soit transferé & reside en la volonté du Prince souverain, comme dit *Vlpian* en la Loy premiere. *D. Constitutionibus principum*, ou à ceux ausquels le Roy a donné Titre & cedé le Droit, comme il est declaré en l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. Art. 11. & 12. 1584. Articles 20. & 21. lesquelles Ordonnances sont tres équitables, notamment en ce qu'elles n'abrogent pas entierement le Droit de Nature, mais conservent le tiers des Espaves de mer aux Inventeurs, Sauveurs, & à ceux qui les ont tirées à terre.

9. Les Officiers du Roy ont eu beaucoup de peine pour conserver ce Droit de Coste, contre les Seigneurs particuliers, Vsurpateurs d'iceluy; ainsi qu'il qu'il apert en un Memoire inceré au Livre verd de la Comtablie de Bourdeaux, cotté C. au feüillet 221. de telle teneur.

10. *Isti sunt qui habent homines in Parrochiis de Legia, & S. Vincentij de Bogio, qui cognoverunt eos tenere à Rege, & sunt immediate de Iusticiatu Castri Burdigalæ. Amanenus Colombi, Bernarda de Audengia uxor quondam. Bernardi de Montela-*

rino, Hæredes Anquelini de Bogio, & Hæredes Petri Amanieu de Moiſchat, quondam Dominus de Ornon, & plures alij, & per iſtos ac per totum populum morantem in dictis Parrochiis juraverunt & promiſerunt. D. Raymundo de Mirailhio ejuſdem Caſtri Rectori, & habitori ſuper Dominum & Cuſtodiam omnium quæ ex naufragio veniebant, qualitercunque ad Coſtam Maris apud Legè & ibidem: Habuitque Dominus Raymundus de Mirailhio, tempore quo fuit Caſtellanus Burdigalæ duas Balænas, & alia de navibus fractis ibidem ex naufragio aplicantibus: Dominus de Hamerling tunc Seneſchaldus unam Balænam, cujus Harpones cum quibus interfecta fuerat, fuerunt poſiti ad trabem unam magnæ aulæ Caſtri Burdigalæ, ibique relicti pendendo in ſignum poſſeſſionis dictæ coſtæ, & rerum ex naufragio venientium ad eandem, & etiam Gallici (ideſt Franci) habuerunt ſemper quamdiu tenuerunt Ducatum, Cuſtodiam & poſſeſſionem coſtæ prædictæ nomine Regis, & habuerunt ibidem unam vel duas Balænas abſque impedimento alicujus: Et nunc de novo Rex in defectum Baillivorum ſuorum eſt deſaiſitus per Canonicos Sancti Andreæ Burdigalæ, de coſta prædicta, & de proficuo quod ibidem acceſſit non eſt diu, unde Rex damnificatus eſt ad valorem viginti millium librarum turonenſium & amplius, pro mala cuſtodia, & defenſione habitatorum in coſta, & de bonis quæ ad illam prædicto anno devenerunt propter deſaiſinam quæ menſe Ianuario, videlicet nono vel decimo ejuſdem menſis, anno trecenteſimo quarto ſuper milleſimum: Quoniam dicti Canonici, & alij de terra in defectum Baillivorum Regis, nec non & l'Ambra quod exivit de illa ad valorem prædictum, & amplius ſicut invenietur ſufficienter ſecum aportaverunt dicti Canonici fingentes ad ſe locum illum pertinere ſpoliaverunt, &c.

Le Seigneur Duc d'Eſpernon eſt à preſent Seigneur

Baron du Liege, ſes Predeceſſeurs l'ont acquis des Chanoines & Chapitre Saint André de Bourdeaux.

11. HABENT HOMINES, c'eſt à dire qui tenoit ordinairement des hommes Queſtans ſur les lieux, leſquels faiſoient ce que font à preſent *les Rouſſiniers*, & ceux qu'on nomme *Vagans*, en tout temps d'orage & de tourmente ils courent promptement à la Coſte, voir s'il y aura dequoy prendre ou butiner.

Les Seigneurs qui n'ont pas Titre de conceſſion expreſſe du Roy du Droit de Coſte, n'en peuvent cauſer d'autre que l'authorité qu'ils eurent jadis ſur leurs hommes Queſtans & Serf, leſquels de Droit ne pouuoient rien acquerir ſinon pour leur Seigneur: Car ſur le fonds & proprieté de la lede ou rivage, qui ne leur a jamais appartenu, ils n'en peuvent pas reclamer.

Mais depuis que les Queſtans de France ont eſté émancipez, quant à leurs perſonnes, ce qui fut du temps & ſous le Regne du bien-heureux Roy S. LOUIS, comme a remarqué & juſtifié pleinement l'Autheur *du Theatre des Antiquitez de Paris*, en la page 364. il eſt évident que les Seigneurs des lieux n'ont plus aucun Droit legitime aux trouvailles levées ſur la Coſte, ſoit en conſideration du fonds ou des perſonnes qui ſe rencontrent, & qui font l'invention des *Herpes marines*, libres de condition, & capables d'acquerir en propre.

12. Ce grand Genie de la France, *Monſeigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maiſtre, & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France. Cujus mens Sidera voluit*, ſuivant ſa deviſe, qui fut le miracle de ſon Siecle, & l'eſprit le plus clair-voyant, le mieux connoiſſant les forces de la France, & la foibleſſe de ſes Ennemis, & le mauvais Droit des Vſurpateurs de ſa gloire, & des Pieces de la Couronne, ſçachant bien que contre le Droit de Nature il n'y pouvoit avoir de Titre valable, & notamment pour le Droit de Coſte & d'Amirauté, s'il ne procedoit du Souverain que la Nature donne pour Roy, & auquel naturellement tels Droits appartiennent, obtint Arreſt du Conſeil du 13. Decembre 1629. contre certains Seigneurs pretendans Droit d'Amirauté & de Coſte, aux finages & metes de leurs terres, de telle teneur.

EXTRAIT

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

13. SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Cardinal de Richelieu, Grand-Maiſtre & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France ; Tendante à ce qu'attendu que les Seigneurs & Gentils-hommes, & autres pretendans Droit de Iuriſdiction d'Admirauté, de Gravages, de Guet, de Bris, d'Eſpaves, & autres ſur les Coſtes de la Mer ; Entr'autres le Sieur de Ralmond Comte des Olonnes, de Chapelaines, de Brandois, de la Gaſchere, de S. Gilles ſur Vie, de Rié ; Les Doyen, Chanoines & Chapitre de Luçon ; Le Sieur Abbé de S. Michel en l'Air ; Le Sieur Abbé du Iard ; Et les Dames de la Garnache & de S. Benoiſt ont eſté cy-devant aſſignez au Conſeil, en vertu des Lettres Patentes de Sa Majeſté, dattées du 6. jour de May 1627. pour raporter leurs Titres, Pouvoirs & Privileges en vertu deſquels ils pretendent leſdits Droits, à quoy ils n'ont ſatisfait ; Il plûſt à Sa Majeſté les declarer décheus deſdits Droits par eux pretendus, contre les Edits & Ordonnances de Sa Majeſté. VEV ladite Requeſte, & les Exploits d'aſſignations donnez aux ſuſnommez, à comparoir au Conſeil de Sadite Majeſté, un mois apres leſdits Exploits, qui ſont dattez du 13. & 14. Avril, 12. 16. 18. 24. & dernier du mois de May, & 22. Novembre 1628. LE ROY EN SON CONSEIL A ordonné & ordonne, que dans un mois leſdits Sieurs de Ralmond, des Olonnes, de Chapelaines, de Brandois, de la Gaſchere, de Saint Gilles ſur Vie, de Rié, les Doyen, Chanoines & Chapitre de Luçon, les

Sieurs Abbez de S. Michel en l'Air, & du Iard, les Dames de la Garnache, de S. Benoiſt, & autres pretendans Droit de juriſdiction d'Admirauté, de Gravages, de Bris, de Guets, d'Eſpaves ſur les coſtes & rivages de la Mer, és Provinces de Bretagne, Guyenne, Normandie, Picardie, Poictou & autres lieux, rapporteront au Greffe du Conſeil leurs Tiltres deſdits pretendus Droits, pour iceux mis és mains des Commiſſaires qui ſeront à ce députez par Sa Majeſté, eſtre fait droit ainſi que de raiſon; & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, Sadite Majeſté les a declarez décheus deſdits Droits. ET NEANMOINS dés à preſent leur a fait inhibitions & défences de troubler les Officiers de la Marine en ladite Iuriſdiction à eux attribuée par l'Ordonnance, juſques à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait eſté ordonné. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 13. jour de Decembre 1629. Signé, CORNVEL.

Du depuis ce grand Soleil, le *Cardinal Duc de Richelieu*, étant éclipſé, les Officiers du Seigneur Comte d'Olonne eſtimant faire ſacrifice à leur Seigneur, & pareil ſervice, comme les traitres & déloyaux Lamaneurs, remarquez au 25. & 26. de ces Iugemens, ils troublerent & chaſſerent ſeditieuſement & de vive force les Officiers de l'Admirauté établis au Bourg des Sables d'Olonne : duquel inſult *Monſeigneur Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, Grand-Maiſtre Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France*, ayant porté ſes juſtes plaintes à Sa Majeſté, intervint autre Arreſt du Conſeil du 7. May 1644. de telle teneur.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Meſſire Armand de Maillé Duc de Brezé, Pair, Grand Maiſtre & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France: Contenant qu'encore que le Sieur Marquis de Royan Comte des Sables d'Olonne, faute d'avoir juſtifié les tiltres de ſes pretendus Droits de Iuriſdiction, de Gravage, de Guets, d'Eſpaves, & autres Droits ſur les coſtes & rivages de la mer, en l'étenduë dudit Comté des Sables d'Olonne, il ſoit par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 15. Decembre 1629. declaré décheu deſdits Droits; qu'inhibitions & défences luy ayent eſté faites, & à ſes Officiers, de troubler les Officiers de l'Admirauté en la Iuriſdiction à eux attribuée par les anciens Edits & Ordonnances faits ſur la Marine; Et que par les Lettres du feu Sieur Cardinal Duc de Richelieu, cy-devant pourvû de la charge de Grand Maiſtre en datte du 7. Fevrier 1631. le Siege de l'Admirauté des Coſtes de Poictou qui eſtoit établi à Luçon, ayt été transferé au Bourg des Sables d'Olonne pour la Coſte de Poictou, leſquelles ont eſté confirmées par Lettres Patentes de Sa Majeſté du mois de Fevrier 1631. verifié au Parlement de Paris le 4. May enſuivant, ſans qu'il y ait eu aucunes oppoſitions, dont ledit Sieur Cardinal Duc, & ledit Sieur Suppliant ont paiſiblement jouy: Neanmoins depuis le mois de May dernier, ledit Sieur Marquis de Royan & ſes Officiers audit lieu, durant l'abſence dudit Sieur de Brezé qui étoit occupé pour

le ſervice de Sa Majeſté dans ſes Armées Navales, ont tellement troublé ledit Sieur Suppliant, & ſes Officiers de l'Admirauté, tant par vexations, entrepriſe de Iuriſdiction, voye de fait, & menaces à l'encontre des Officiers de l'Admirauté, & Habitans dudit lieu des Sables d'Olonne; qu'à preſent il ne s'y tient aucune Cour & Iuriſdiction d'Admirauté audit lieu: Meſmes ils ſe ſont adviſez pour colorer en quelque façon leur violence, & ſecoüer tout a fait le joug de la Iuriſdiction de l'Admirauté, de faire par les Manans & Habitans des Sables d'Olonne preſenter une Requeſte remplie de faits tres faux & ſuppoſez, & ſur icelle ont obtenu un Arreſt au Parlement de Paris le 23. Fevrier 1644. par lequel ſans oüir Parties, leſdits Habitans ont eſté receus appellans de tous les Iugemens & Ordonnances, tant dudit feu Sieur Cardinal Duc, que deſdits Officiers, portant Reglement des Droits attribuez à la Charge de Grand-Maiſtre, & de ce que doivent prendre leſdits Officiers de l'Admirauté pour l'enregiſtrement des Congez, recevoir les Raports des Maîtres de Navire, ſalaires & vacations à rendre la Iuſtice; & iceux Habitans tenus pour bien relevez, & à eux permis de faire intimer qui bon leur ſemblera; Ordonne que ſur leſdits appels les Parties auront Audience au premier jour, & cependant ladite Cour fait inhibitions & défences de contraindre leſdits Habitans à payer aucuns Droits, s'ils ne ſont établis par Edits verifiez au Parlement. Lequel Arreſt leſdits Habitans des Sables d'Olonne ont fait ſignifier auſdits Officiers de l'Admirauté, & en vertu d'iceluy pretendent non ſeulement ſe diſpenſer de payer aucuns deſdits Droits deubs audit Sieur Duc de Brezé & ſes Officiers, mais encore de prendre aucuns Congez quand ils yront en Mer, ny faire aucuns Raports à leur retour, ce qui eſt de tres dangereuſe

conſequence. A CES CAVSES, deſiroit ledit Sieur Suppliant luy eſtre ſur ce pourvû. VEV ladite Requeſte, les Edits du Roy François I. du mois de Fevrier 1543. Henry III. du mois de Mars 1584. Pluſieurs Declarations, Arreſts & Reglemens donnez en conſequence pour le fait de la Marine. Leſdits Arreſts du Conſeil d'Eſtat du 13. Decembre 1629. Lettre dudit Sieur Cardinal de Richelieu du 7. Fevrier 1631. Lettres Patentes de Sa Majeſté confirmatives d'icelles, du mois de Fevrier 1631. & Arreſt de verification du Parlement de Paris du 4. May enſuivant, concernant l'établiſſemẽt dudit Siege de l'Admirauté audit Bourg des Sables d'Olonne, pour les Coſtes de Poictou. Les ſignifications deſdits Arreſts & Lettres faites audit Sieur Marquis de Royan, & à ſes Officiers, tant à la Requeſte dudit feu Sieur Cardinal, que dudit Sieur de Brezé. Le Reglement fait par ledit défunt Sieur Cardinal, des Droits que devoit prendre leſdits Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, & du Sieur Marquis de Royan, qui juſtifient leſdites entrepriſes de Iuriſdiction. Ledit Arreſt du Parlement de Paris du 23. Fevrier 1644. Oüy le Raport du Sieur d'Aligre; Tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, a évoqué l'inſtance d'apel interjetté par les Habitans des Sables d'Olonne deſdites Ordonnances & Reglemens: Enſemble tous les differens qui ſont entre leſdits Officiers de l'Admirauté, & ceux dudit Sieur Marquis de Royan, & s'en eſt reſervé à ſoy & à ſon Conſeil toute Cour, connoiſſance & Iuriſdiction, & icelle interdite & défenduë audit Parlement de Paris, & à tous autres Iuges, à peine de nullité & caſſation de Procedures; A levé & leve les défences portées par ledit Arreſt du Parlement de Paris, a déchargé & décharge tous ceux qui ont

eſté aſſignez en vertu d'iceluy Arreſt : Permis audit Sieur de Brezé de faire aſſigner au Conſeil, & en vertu du preſent Arreſt, ou de Copie d'iceluy deuëment collationnée par l'un des Secretaires de Sa Majeſté, que bon luy ſemblera. Et cependant par proviſion, ordonne Sadite Majeſté que ledit Sieur de Brezé joüira des Droits des Congez & Paſſeports attribuez à ſa Charge de Grand-Maiſtre de la Marine, tant audit lieu des Sables d'Olonne, qu'en tous autres lieux & endroits de ce Royaume, ainſi qu'il a bien & deuëment joüy depuis qu'il eſt pourvû d'icelle, & qu'en joüiſſoit auparavant luy ledit défunt Sieur Cardinal. Comme auſſi que leſdits Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, enſemble tous les autres Officiers de l'Admirauté de ce Royaume, joüiront des Droits attribuez à leurs Charges, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, & conformément au Reglement fait par ledit défunt Sieur Cardinal Duc, du 23. Mars 1641. que Sa Majeſté veut eſtre executé de point en point ſelon ſa forme & teneur : Et fait défences audit Sieur Marquis de Royan, ſes Officiers & tous autres, de troubler les Officiers de l'Admirauté des Sables d'Olonne, & autres de ce Royaume, en l'exercice de leurs charges, ny d'entreprendre aucune choſe ſur eux à peine de trois mil livres d'amende, & de tous dépens dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le ſeptiéme jour de May 1644. Signé, BOVRDEAVX.

Enſuite Son Alteſſe Monſeigneur le Duc de Vendôme a obtenu autre Arreſt à meſme fin, duquel la teneur ſuit.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'au préjudice de la Iuriſdiction, & des Droits de l'Admirauté, confirmez par pluſieurs Edits & Declarations de Sa Majeſté, pluſieurs Seigneurs, Gentilshommes, & autres perſonnes pretendent avoir Droit de Iuriſdiction & Admirauté, de Guet, de Bris, d'Eſpaves, & autres Droits ſur les Coſtes de la Mer, où leurs terres ſont ſituées, leſquels pour raiſon deſdits pretendus Droits, pluſieurs d'iceux auroient eſté cy-devant aſſignez au Conſeil és années 1627. 1629. & 1641. pour rapporter leurs Titres, Pouvoirs & Privileges, en vertu deſquels ils pretendent leſdits Droits, au Greffe du Conſeil; pour iceux mis és mains des Commiſſaires qui ſeront à ce députez par Sa Majeſté, eſtre fait Droit ainſi que de raiſon. Auſquels Arreſts juſques à preſent leſdits pretendans Droit n'ont tenu compte d'y ſatisfaire, & ne laiſſent de continuër leurs entrepriſes, & vouloir joüir deſdits Droits: Meſme leurs Iuges veulent connoître des differents concernant le Commerce de Mer & de Navigation, qui appartiennent privativement, à tous autres Iuges, aux Officiers de l'Admirauté; à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, pour prévenir & empeſcher tels abus préjudiciables au Commerce. VEV leſdits Edits & Declarations de Sa Majeſté, confirmatifs de la Iuriſdiction, & des Droits de l'Admirauté: Et oüy ſur ce le Raport du Sieur Boucherat Commiſſaire à ce député; & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, conformément auſdites Ordonnances, Declarations & Arreſts

de ſondit Conſeil, des dix Iuin 1633. & 5. May 1647. que les Seigneurs & pretendans Droit d'Admirauté en leurs terres ſituées le long de la Mer, rapporteront pardevers les Sieurs Daligre, d'Eſtampes & Pommereüil, Conſeillers ordinaires audit Conſeil, & Boucherat auſſi Conſeiller audit Conſeil, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Commiſſaires à ce députez, dans deux mois apres la ſignification qui leur ſera faite du preſent Arreſt, à la diligence des Procureurs de Sa Majeſté en chacun Siege de l'Admirauté, les Titres juſtificatifs de leurs pretendus Droits, pour iceux veus leur eſtre pourvû par Sa Majeſté ainſi que de raiſon: ſinon à faute de ce faire, ledit temps paſſé, Sa Majeſté les a declarez décheus deſdits Droits. Et cependant Sa Majeſté fait tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, de ſe dire & intituler Admiraux en leurs terres, ny d'exiger les Droits d'Admirauté, & de rien entreprendre ſur icelle, affermer le Droit de Peſche, bâtir & conſtruire Parcs & Ecluſes le long des Coſtes, d'affermer le Droit de naufrage & Bris de Navires; & aux Officiers deſdits Seigneurs de prendre aucune connoiſſance des Bris & naufrages qui ſe feront le long de la Mer, ny de troubler les Officiers de l'Admirauté en la fonction & exercice de leurs Charges, tant en matiere Civile que Criminelle, à peine de deſobeïſſance, trois cens livres d'amende, dépens, dommages & intereſts: Leur enjoignant Sa Majeſté de reconnoître ledit Sieur Duc de Vandoſme Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France, luy obeïr, & à ſeſdits Officiers de l'Admirauté, en tout ce qui concerne la Mer, és cas arrivez ſur les Greves d'icelle, ſur les meſmes peines. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché

affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservée à soy & à son Conseil la connoissance. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le quatriéme iour de Mars, mil six cens cinquante-quatre. Signé, BOSSVET.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de nostre Conseil, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, tu signifies aux Seigneurs pretendans Droits d'Amirauté en leurs terres situées le long de la mer, & à tous autres qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à y satisfaire dans le temps declaré: faisant pour l'execution dudit Arrest, que Nous voulons estre leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'il soit notoire, à la diligence de nos Procureurs en chacun Siege d'Amirauté, les défences & injonctions, sur les peines y contenuës, & tous autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & sera adjoûté foy comme aux Originaux, aux Copies dudit Arrest, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Car tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le 14. iour de Mars l'an de grace 1654. & de nostre regne l'unziéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, BOSSVET, & scellé en queuë du grand sceau de cire jaune, avec un contre-seel.

Lecture faite du susdit Arrest & Commission, oüy & ce requerant le Procureur du Roy, & ordonné qu'il sera enregistré és Registres du present Siege, publié & affiché aux lieux accoûtumez, & signifiez à qu'il appartiendra. Fait à Bourdeaux au Parquet Royal de l'Amirauté de Guyenne, au Siege de la Table de Marbre, par devant Monsieur CLEIRAC Advocat en la Cour, ancien, en l'absence de Monsieur le Lieutenant General en icelle, le 16 Ianvier 1655. Ainsi signez, CLEIRAC. DANIEL Procureur du Roy. BERTELOT Greffier.

XXXVII.

ITem, Touchant les gros Poiſſons à lard, qui viennent, & ſont trouvez à la rive de la mer, il faut avoir égard à la Coûtume du Païs : Car le Seigneur doit avoir partie au deſir de la Coûtume, la raiſon eſt bonne, car le Sujet doit auoir obeïſſance, & tribut à ſon Seigneur.

1. *Gros Poiſſons de mer Eſpaves, appartiennent aux Seigneurs des lieux.*
2. *Si leſdits Poiſſons ſont trouvez ſur le rivage, ou proche d'iceluy.*

1. CEs Iugemens declarent, que par les anciennes Coûtumes des Païs, tant le Roy que les Seigneurs particuliers des lieux, auſquels eſt dû obeïſſance, devoirs & tributs, avoient jadis certains Droits les uns & les autres ſur les Eſpaves de mer. *Garcie de Ferrande* en ſon Routier, au Titre *de la Coûtume de Bretagne*, dit le meſme, & ce qui fut confirmé pour la Bretagne, par le Traité du Roy *Saint Loüis*, *& Pierre Dreus Mauclerc*, Duc de Bretagne, dont la Carte eſt au cinquiéme Livre de l'Hiſtoire de Monſieur d'Argentré chapitre 17. Et la Coûtume de Normandie au Titre *de Varech*, ſpecifie ce qui appartient aux uns & aux autres, & particulieremeut que les Baleines & autres Poiſſons à lard appartiennent aux Seigneurs particuliers, *La Chartre aux Normands.* §. *Item quod quilibet nobilis*, maintient les Seigneurs particuliers en leurſdits Droits.

2. Et faut entendre des Poiſſons trouvez ſur le rivage, ou à l'étenduë que peut faire un homme à cheval avec le bout de ſa lance, qui eſt le *Varech* de la Coûtume de Normandie ; car s'il eſt trouvé plus avant en mer le Seigneur n'y a nul Droit, quoy que le Poiſſon ſoit mené ou pouſſé à terre. Cy-deſſous Iugement 44.

XXXVIII.

ITem, Le Seigneur doit prendre & auoir ſa part deſdits Poiſſons à lard, & non en autre Poiſſon : reſerué toutes-

fois la bonne Coûtume du pays, ſur le lieu où ledit Poiſſon aura eſté trouué : Et iceluy qui l'a trouvé n'eſt tenu ſinon de le ſauver & mettre hors du danger de la mer, & incontinant le faire ſçavoir audit Seigneu; en le ſommant & requerant qu'il vienne, ou enuoye querir le Droit à luy appartenant dudit Poiſſon.

1. *Poiſſon Royal.*
2. *Poiſſon à lard.*
3. *Poiſſon des pauvres.*
4. *Droit du Seigneur Duc d'Eſpernon, captal de Buch ſur le Poiſſon, porté des contrées de Buch au Marché de Bourdeaux.*

1. LA Coûtume de Normandie reconnoît deux ſortes de Poiſſons, ſçavoir le Poiſſon Royal que les Interpretes de la meſme Coûtume, *Berault* & *Godefroy*, & d'Argentré au Livre premier de l'Hiſtoire de Bretagne chapitre 9. diſent eſtre le Dauphin. L'Eſtourgeon ou Creac, le Saulmon, les Turbots, les Vives, les Surmulets qui ſont les Rougets ou Barbehauts, les Haubars, qui ſont Brigue ou Loubine, & generalement tout Poiſſon digne de la table du Roy.

2. Secondement les Poiſſons à lard, qui ſont les Baleines, que la meſme Coûtume de Normandie attribuë aux Seigneurs particuliers, auſquelles peuvent eſtre adjoûtez les Veaux marins, les Marſoüins, les Thons, & autres Poiſſons de haute greſſe, propres à fondre & faire huiles.

3. On peut dire qu'il y en a d'une troiſiéme eſpece, les Poiſſons des pauvres ou de la populace, comme ſont les Poiſſons blancs, les Alouſes ou Colac.

Strideteſque focis obſonia plebis Alauſas.

Dit Auſone *in Moſella*, la Lamproye laquelle en Hyver eſt pour la Nobleſſe, & au Printemps pour le Payſan.

4. ET NON EN AVTRE POISSON. Le Seigneur Duc d'Eſpernon Captal de Buch, a Droit de lever & prendre le huitié-

me denier dansle marché de Bourdeaux, ſur le prix de tout le Poiſſon qui vient de la mer des contrées de Buch pour y eſtre vendu: D'autant que les Peſcheurs, que les Chaſſe-marées, ou Bougés, furent jadis ſes hommes Queſtans: Et de fait, quelque part que ledit Seigneur ſoit dans le Duché de Guyenne, les Bougés ſont tenus de luy porter du Poiſſon frais aux jours maigres, pour l'entretien de ſa maiſon, & ce à certaine petite taxe reglée anciennement. Toutesfois ledit Seigneur eſt en poſſeſſion honorable de les payer raiſonnablement, & les défrayer de la courſe: Ce Droit eſt nommé *Bian*, qui eſt à dire, ou ſignifie *courvée de chemin ou de voiture*. *ANGARIA*.

XXXIX.

ITem, ſi ledit Seigneur veut, & auſſi s'il eſt de coûtume, il pourra faire apporter & amener à celuy qui a trouvé ledit Poiſſon au lieu & à la place publique, là où l'on tient le Marché ou Halle, & non ailleurs, & là doit eſtre ledit Poiſſon mis à prix par ledit Seigneur ou ſon Lieutenant ſelon la coûtume; & le prix fait, celuy qui n'aura fait le prix, aura ſon élection de prendre ou de laiſſer, & ſi l'vn d'eux *per fas aut nefas*, fait perdre à l'autre la valeur d'un denier, il eſt tenu à reſtituër.

XL.

ITem, ſi les frais & couſts de l'amenage dudit Poiſſon juſques à ladite place, ſeroit de plus grande ſomme que ne vaudroit ledit Poiſſon, lors ledit Seigneur eſt tenu de prendre ſa part ſur le lieu.

XLI.

ITem, ſur leſdits frais & miſes ledit Seigneur doit s'écotier; car il ne doit pas s'enrichir de la perte ou dommage d'autruy, autrement il peche.

1 *Les dépenſes leſquelles excedent le profit doivent eſtre évitées.*
2 *Une piece ou fonds d'importance ne doit eſtre ſaiſi, ou decreté pour une legere hypoteque.*
3 *La Vefve premiere creanciere, peut retenir les biens inſuffiſans de ſon mary pour ſon hypoteque.*
4 *Commiſſaire general des ſaiſies Réelles, ne doit faire plus grands frais que de la valeur des fruicts des choſes ſaiſies.*
5 *S'eſcotier.*

1 LEs dépenſes auſquelles il y a plus de miſe qu'il n'en revient de profit, doivent eſtre évitées. *l. Mediterranée. De Annonis & Tributis lib.* 10. *Cod.* C'eſt pourquoy la Iuſtice a toûjours reprouvé les frais exceſſifs, notamment la ſaiſie & criées d'un bien de grand prix, pour des petites & modiques ſommes, au payement deſquelles les fruicts annuels ſont ſuffiſans. *l. magis. puto* §. *Item Prætor D. rebus eorum qui ſub tutela : Ne propter modicum æs alienum magna poſſeſſio diſtrahatur. Guido Papæ Deciſ.* 329.

2 La Vefve premiere creanciere de feu ſon mary pour ſon dot & agencement, lors, & quand ſes hypoteques excedent la valeur des biens qu'il a delaiſſez, eſt fondée de Droit d'appeller de la ſaiſie & criées deſdits biens, pour en demander la main leuée, aux fins d'en auoir la joüiſſance & les tenir pour ſes hypoteques : Si mieux le ſaiſir faiſant n'ayme renoncer au privilege des dépens de criées, & en outre ſe ſoûmettre à fournir d'encheriſſeur à ſomme ſuffiſante, pour l'indemnité & ſatisfaction de la Vefve. *l. 1. Cod. Si antiquior creditor. Mornac ad legem Partis tertiæ. D. Præſcriptis verbis.* Ce qui en apparence répugne à la diſpoſition de la Loy unique (*Ne pro Dote mulieris bona.* Bien eſt vray que la Vefue eſt condamnée de rembourſer les dépens de la ſaiſie & criées faites juſques au jour de la preſentation de ſa requeſte, Arreſt d'Audiance au Parlement de Bourdeaux du Lundi 21. Iuin 1655. plaida Grenier pour la Vefve, & Lecterie pour le ſaiſiſſant, Monſieur de Grimar Preſident.

D'abondant ce Privilege de retention des biens du mary pour les hypotheques dotales n'appartient qu'à la Vefve premiere creanciere ſeulement, & ne peut eſtre tranſmis à ſes heritiers à ſes creanciers, ou autres tierces perſonnes. La raiſon eſt que c'eſt un priuilege du Dot, *quod non tranſit ad hæredes. l. unica & ibi gloſſa. C. Privile-*

gio Dotis, & partant Privilege personnel de la Vefve, *l. quia D. soluto matrimonio*, qui n'eſt pas tranſmiſſible.

3. Comme auſſi par Arreſt de Reglement du Parlement de Bourdeaux, en datte du 9. Decembre 1628. le Commiſſaire general des ſaiſies réelles ne peut ou ne doit faire des frais excedans la ferme ou la valeur des fruicts des choſes ſaiſies.

4. S'ESCOTIER, c'eſt à dire, *payer ſon eſcot*, qui eſt ſa part des frais & dépenſe : c'eſt un vieil terme du Cabaret, que les Anglois pretendent avoir mis en credit, comme il eſt dit au Gloſſaire ſur l'Hiſtoire de Mathieu Paris. *Verbo, Scotallum, id eſt œnopolium aut taberna meritoria*, toutesfois les Italiens employent le meſme terme, *Scotto e deſinare all' oſteria, & ove ſi debe pagar lo ſcotto.*

XLII.

ITem, ſi d'avanture ledit Poiſſon trouvé eſt dérobé ou perdu par quelque fortune : apres que ledit Seigneur l'a viſité, ou avant celuy qui l'a trouvé n'y eſt en rien tenu.

Caſus Fortuiti in quibus eſt agreſſura latronum à nemine præſtantur. l. quæ fortuitis. C. pigneraticia actione.

XLIII.

ITem, Et en toutes choſes trouvées à la Coſte de la mer, leſquelles autrefois ont eſté poſſedées, cõme Vin, Huiles & autres marchandiſes : & combien qu'elles ayent eſté jettées & delaiſſées des Marchands, & qu'elles doivent eſtre au premier occupant ; Toutefois la Coûtume du pays doit eſtre gardée comme des Poiſſons, mais s'il y a preſomption que ces choſes ſoient d'aucun Navire qui ſoit peri, rompu, ou ſubmergé, lors le Seigneur ou l'Inventeur ne doivent rien prendre pour le retenir, ains doivent faire comme dit eſt, ſçavoir du bien aux pauvres neceſſiteux, ou autrement ils encourent le Iugement de DIEV.

XLIV.

ITem, Si aucun Navire trouue en pleine mer vn Poiſſon à lard, il ſera totalement à ceux qui l'ont trouvé, s'il n'y a pourſuite, & nul Seigneur ne doit avoir n'y prendre part, combien qu'on l'apporte à ſa terre.

1. *Par le Droit de Nature la mer eſt commune à tous.*
2. *La pourſuite retient le Droit du Domaine des choſes pourſuivies.*
3. *Les peſcheurs des Balenes ſur la Coſte de Guyenne menent librement, & bonifient leurs priſes à terre.*
4. *Ce qui ſe donne par devotion eſt arbitraire ou volontaire, & non par redevance neceſſaire.*

1. PAr ce Iugement qui répond au 37. cy-deſſus, les Ducs de Guyenne Roys d'Angleterre, avoüent que la mer n'eſt point au Domaine particulier de qui que ce ſoit, mais qu'elle eſt commune à tous tout ainſi que l'air. *Inſtit. de rerum diviſione.* §. 1. *l. injuriarum.* §. *ſi quis me prohibeat.* D. *injuriis.* Ce qui eſt donner le contredit directement à la propoſition du ſçavant Seldenus, en ſon Traité *de Dominio Maris*, qu'il a fait pour les Roys d'Angleterre, leſquels il ſuppoſe eſtre Roys de la mer, à l'excluſion des autres Roys & ſouverainetez.

2. S'IL N'Y A POVRSVITE. *l. Naturalem.* §. *1.* D. *Acquirendo rerum dominio, & inſtitut. de rerum diviſione.* §. *illud quæſitum.*

3. Les Peſcheurs de Capberton & du Plech, ou Boucau vieil. Les Baſques de Biarri, Gattari, Saint Iean de Luz & Ciboure, & autres Peſcheurs de Guyenne, leſquels vont hardiment & avec grand adreſſe harponner & bleſſer les Balenes en pleine mer, ne payent ou n'ont payé juſques à preſent quoy que ce ſoit au Roy, ny a Seigneur quelconque, pour amener & dépeçer leurs priſes à terre.

4. Bien ont-ils de loüable coûtume de donner par devotion à l'Egliſe les langues des Balenes & Balenons, qui eſt la partie de la beſte la meilleure à manger, & ſemble du lard: Et outre par aumô-

ne ils donnent quelque Piſtole aux Hôpitaux, aux Chapelles aux Religieux & lieux pieux, ſans neanmoins qu'ils y ſoient autrement obligez, mais ſeulement par devotion, en intention de rendre graces à DIEV, & en eſperance qu'il benira leur labeur, & les conſervera des grands perils auſquels ils s'expoſent tous les jours faiſant cette peſcherie.

DE LA PESCHE DES BALENES SVR la Coſte de Guyenne.

1 *Monſtrueuſe corpulence des Balenes.*
2 *Diverſes eſpeces de Balenes.*
3 *Les Balenes produiſent les Balenons vivans.*
4 *Les nourriſſent à la mamelle.*
5 *Paſture des Balenes.*
6 *Leur viande la plus ſolide eſt le Pſyllus, ou la puce de mer.*
7 *Balenes n'ont pas de dents, mais des barbes dans la gueule.*
8 *Les barbes operent aux Balenes pour ouvrir la geule, étendre les goëtres, & ſoulever la langue.*
9 *Eſpece de Balenes, du cerveau deſquelles eſt fait le drogue nommé Sperme de Balene.*
10 *Huiles de Balene.*
11 *Bonnes Balenes.*
12 *Balenes reſpirent l'air.*
13 *Balenes nourrices ſont chargées de haute greſſe.*
14 *Phyſeter ou ſoufler.*
15 *La reſpiration de Balenes ſemblable à la fumée de cuiſine.*
16 *Bras ou Nageoires, & la queuë des Balenes couverte d'un gros cuir.*
17 *Temps, & la ſaiſon du paſſage des Balenes ſur la Coſte de Guyenne.*
18 *Cauſe pour laquelle les Balenes, & divers Oiſeaux qu'on nomme*

nomme de paſſage viennent à nous en Automne, & ſur l'Hyver.

19. *Iour long de ſix mois, ſuivy d'vne nuict de ſemblable durée.*

20. *Balenes nourrices ſont en grande ſollicitude à mener les balenons.*

21. *La jeuneſſe eſt naturellement rebourſe.*

22. *Amour aveugle & déreglé des meres.*

23. *Par ſouſtraction d'aliment, la mere Balene s'efforce de dreſſer ſon Balenon à la droite route.*

24. *Opinions erronées des Ecrivains Naturaliſtes au ſujet des Balenes.*

25. *Ordre que les Peſcheurs de Guyenne tiennent au temps du paſſage des Balenes.*

26. *Advertiſſement des ſentinelles.*

27. *En quelle partie les Peſcheurs attaquent la beſte avec moins de danger.*

28. *De l'Harponeur, ſes qualitez & ſa poſture lors qu'il eſt en faction.*

29. *Forme ou figure de l'harpon.*

30. *La Balene ſe ſentant bleſſée plonge & cale à fonds, avec grand danger des Peſcheurs.*

31. *Poſte des Chaloupes, tandis que la Balene bleſſée ſe debat en bas.*

32. *Relancer la Balene.*

33. *Balene morte.*

34. *Prix, ou prouvenu commun des bonnes Balenes.*

35. *Recompenſe ou droit de l'Harponeur qui le premier a lancé & feru, & de la chaloupe qu'il la porté.*

36. *Part ou portion du Bourgeois de la chaloupe, ſur la recompenſe ou le preciput.*

37. *Recompenſe de la Pinaſſe du ſecond Haponeur, lequel a relancé la Balene.*

38. *Recompenſe de la Pinaſſe du troiſiéme Harponeur.*
39. *Partage du reſte du prix de la Balene.*
40. *Baſques de Guyenne ont fait la queſte des Balenes ſur l'Ocean.*
41. *Premiere découverte de l'Amerique par les Baſques, en faiſant la chaſſe aux Balenes.*
42. *Un Baſque advertit Chriſtophle Colomb des Indes Occidentales, & luy en donna l'adreſſe.*
43. *Expedition, ou voyage des Baſques en la mer du Nord de Groëtland.*
44. *Station ou demeure ordinaire des Balenes pendant l'Eſté.*
45. *Les Anglois par envie & jalouſie empeſchent & prohibent aux Baſques la peſche des Balenes.*
46. *Les Baſques n'en pouvant avoir raiſon, porterent en France pendant quelque temps les greſſes avec grande incommodité.*
47. *Un Bourgeois de Ciboure, nommé François Soupite, a trouvé le moyen de faire la fonderie ſur mer.*
48. *Preparatif pour fondre les greſſes en pleine mer.*
49. *Conſtruction du fourneau & des eſtaus dans le Navire.*
50. *Les grillons ſont employez, & ſervent de charbon.*
51. *Cette peſche, & la fonderie ſur mer ſont de grand & continuël travail.*
52. *Temps de la peſcherie, ou chaſſe des Balenes.*
53. *Le lucre eſt bon & grand.*
54. *Employ des huiles & barbes des Balenes.*
55. *Concupiſcence avare des Partiſans ou Traiteurs.*
56. *Les Holandois ont apris le métier par l'inſtruction des Baſques, & s'y ſont rendus grands Maîtres.*

1. IL eſt notoire que les Balenes en comparaiſon du reſte des animaux ſont à la taille gigantine, & de corpulence monſtrueuſe.

Balenæ quaternum jugerum, Priſtes ducenum cubitorum, c'eſt ainſi qu'en parle Pline. *Ælianus. De animalibus cap. 12. lib. 16. Item cap. 6. lib. 17. æqualia montibus corpora. Ambroſius Hexameron lib. 5. cap. 10. & 16.* Et de fait les areſtes ou les os de ces poiſſons, ſont capables d'étayer, & ſervir à conſtruire de bien grands édifices, *Strabo, Olaus, Magnus, Thevet, Rondelet, Bellon, Geſner, Aldrovant*, & tous les Ecrivains Naturaliſtes avec nos Baſques n'en diſent pas moins, notamment des Balenes du Nort, qu'ils aſſeurent eſtre beaucoup plus grandes que celles qui atterriſſent ſur les Coſtes de Guyenne & de la mer Mediteranée.

2. Ils en remarquent de diverſes eſpeces, tant des connuës que des méconnuës aux anciens. 3. Toutes leſquelles produiſent les balenons vivans & parfaits animaux, dés qu'ils ſortent du ventre de la mere Balene. 4. Et ce un ou deux au plus qu'elles nourriſſent à la mamelle fort tendrement, avec ſoin & grand amour. *Magna animalia parum fœcunda ſunt, parva vero perquam fœcunda. Ariſtoteles. De Generatione Animalium.*

5. La nourriture ordinaire des balenes eſt une eau pituiteuſe, *Muccus, ſpuma*, que naturellement elles ſçavent extraire de la mer, *Ælianus lib. 9. De Animalibus cap. 64. Rondelet & Geſner* des Poiſſons, tout ainſi que les Moules, les Huitres, & le reſte du coquillage l'attire & l'aſſaiſonne dans les cocques; outre laquelle eau leur viande la plus ſolide eſt un petit inſecte nommé par les Baſques *Guelde*, qui eſt le *Pſyllus marinus*, *la Puce de mer.*

6. Petit inſecte que la mer produit en grande abondance, pour eſtre la viande ordinaire & la manne du gros Poiſſon. C'eſt l'obſervation de nos Baſques, leſquels aux diſections qu'ils font ordinairement des balenes, ne trouvent autre paſture en leur eſtomach que de l'eau épece, & de ces menus inſectes, rarement quelque petit anchoye ou petit Poiſſon blanc, mais iamais de gros Poiſſon, ny de potiron d'ambre, comme quelques Naturaliſtes ont voulu philoſopher, entr'autres *Cardan lib 7. De Rerum varietate cap. 37.* & ce ſur le recit ou l'advis *Dezonare in Inſtiniano d'Albert lib. 24. & de Meſſer Marco Polo lib. terzo. cap. 34.*

7. Auſſi la pluſpart des balenes n'ont pas de dents, la nature leur a ſeulement donné des faaons ou barbes dans la gueule, faites en table ou lames, larges d'un empan plus ou moins, longues juſques & quinze pieds ou plus, finiſſant en frange ſemblable par bout aux ſoyes de pourceau ou crein de cheval, enchaſſées par haut & ſortant

du palais, lesquelles y sont rangées de differente grandeur & reglées en ordre comme le manteau d'un oiseau, lesquelles barbes pouſſent de haut où elles sont affichées en bas, & sans sortir de la gueule embrassent la langue, la soulevant pour la laver & rafraîchir aux occasions.

8. Comme aussi par leur dilatation, & mouvement, font étendre & restraindre les joües ou goëstres de la beste, lesquelles sont fort amples en la mandibule inferieure, capables de contenir & conserver le balenon nouvellement né comme dans une boëte, pendant les orages & les mauvais temps. *Olaus. lib. 21. cap. 12. Ambrosius Hexæmeron lib. 5. cap. 3.*

9. Il y a une espece de Balenes qui ont de petites dents plates en la gueule sans fanons, & de celles-là les Basques tirent le Drogue nommé *Sperme de Balene*, qui n'est autre chose que le cerveau de la beste, duquel ils rempliſſent des tonneaux, le puisant dans la crane auec des poilons ou cueüilliers : Les Droguistes l'étraignent, le lavent, & le preparent, en sorte qu'ils le rendent blanc comme neige ou fleur de sel, ressentant l'odeur de la violette, excedant toute autre blancheur : Ce qui sert pour faire du fard excellent, & l'ont nommé *Sperme*, à l'intention des femmes & filles qui s'en servent. De cette sorte de Balenes parle Iob chap. 40. & 41. qu'il nomme leviathan c'est à dire le grand Diable. *Pectyrum dentium ejus formidó.*

10. De toutes les especes de Balenes les Basques expriment de l'huile ; mais avec plus grande abondance d'une sorte qu'ils nomment *bonnes Balenes*, lesquelles n'ont qu'un seul évant ou soûpirail sur le front, duquel sort assez lâchement une bruine d'eau, ressemblant à la fumée grise de cuisine, qui les fait remarquer lors qu'elles viennent en haut pour respirer & prendre halene.

12. Ces bonnes Balenes sont femeles, & le plus souvent nourrices, la nature les ayant pourveuës de l'enbonpoint, & chargées de haute greſſe pour fournir le laict, & la nourriture à suffire.

13. Autres Balenes y a de plus difficile capture & de moindre profit, lesquels on nomme *Physeters*, ou soufleurs, qui ejaculent, & font rejalir leur fumée comme vne siringue ou Casquade, haut tout ainsi qu'une lance, sans donner nuisance neanmoins à quoy que soit par cette ejection : autres fument & respirent par deux ouvertures.

14. Cette ejection est le vuidange des fistules, ou des évants de la respiration qu'elles ont toutes posé sur le front, & qu'elles élan-

cent ou rejettent par neceſſité, afin de pouvoir prendre & reciproquer l'air plus à deliure : & le font à grand bruit & ſoufle vehement, qui ſe fait entendre & reconnoiſtre de bien loin avant que les voir.

15. Les Nageoires nommez *bras*, la queuë, & tout le corps ſont couverts de gros cuir noir tout ainſi que les Dauphins, les Marſoüins, les Lamies ou Chiens de mer.

16. La ſaiſon du paſſage des Balenes ſur les Coſtes de Guyenne & de Biarris, leſquelles s'attouchent en angle droit ou quart de rond, au lieu nommé *la Chambre d'Amour*, proche les maſures de l'ancien Chaſteau de *Ferragus*, en la Paroiſſe de l'Anglet, diſtant d'environ une lieuë de Bayonne : commance apres l'equinoxe de Septembre, & dure preſque tout l'hyver.

17. La raiſon pour laquelle ces belluës cetacées viennent audit temps s'ébaudir & s'engoufrer en ces plages, eſt qu'elles fuïent les profondes tenebres & les rigueurs de l'hyuer, qui pour lors poſſedent la mer glaciale du Nord, en laquelle eſt leur repaire, & leur ſejour ordinaire pendant tout l'Eſté ; Car les Balenes ſont naturellement amoureuſes de la lumiere & de l'aſpect du Soleil, comme ſont auſſi pluſieurs autres Poiſſons, & divers Oyſeaux, qu'on nomme *de paſſage*, tous leſquels pendant tout l'Eſté font leur ſejour aux Mers, & les Oyſeaux aux terres hyperborées, ſous ou proche le Pole, aux fins de joüir de la grace & du plaiſir d'un jour continuël de ſix mois de durée.

18. Sçavoir eſt, depuis le vingt & uniéme Mars que le Soleil ſe leve en ces contrées, juſques au vingt & vniéme Septembre qu'il y couche. Attendu que la ligne equinoctiale eſt au paralelle à l'horizon, le Soleil y paroiſſant rodant à l'environ, tout autant de temps qu'il court à la bande du Nort : de ſorte que le jour y eſt de ſix mois entiers de durée : Comme auſſi le Soleil apres l'equinoxe de Septembre outrepaſſe la ligne à la bande du Sud, la nuict & l'horreur des tenebres y viennent continüelles pour autres ſix mois : De façon que l'an entier n'eſt compoſé en ces Regions que d'un ſeul jour & d'une ſeule nuict. C'eſt la cauſe pourquoy les Palomes, les Roquets, les Tours, les Gruës, les Martineles ou Pies de mer, & les autres Oyſeaux de riviere s'en viennent à grands vols & à troupes apres le mois de Septembre, & les Balenes trouſſent bagage, & courent en flotte vers le Pole du Sud, cherchant la lumiere, & ſuivant les rayons du Soleil, *Hyemis aſpera fugientes & Septentrionalis plaga ſæva declinantes, in re-*

liquos ſe ſinus conſervunt in quibus aut ventorum mollior ſit placiditas aut Solis ſoleat vernare temperies. Ambroſius Hexameron lib. 5. cap. 10.

19. En cette tranſmigration ou pelerinage, les balenes femelles, leſquelles attirent & menent quant & elles la jeuneſſe ſe trouvent empeſchées en grand perplexité, pour conduire à l'arriere-garde, & à ſuite de la Caravane les balenons.

20. Car ces jeunes folaſtres diſcolez & maladviſez, au lieu de ſuivre la flote par la droite route en haute mer, ils échapent par côté, & ſe divertiſſent en pouſſant ſur la coſte ſablonneuſe de Guyenne, & paſſant plus outre apres avoir redoublé les Coſtes d'Eſpagne, ſe jettent au détroit dans la mer Mediterranée pour s'égayer & prendre leur plaiſir.

21. Les meres Balénes les ayment ſi tendrement qu'elles ne les peuvent deſemparer, mais ſuivent toûjours à la queuë craignant de les perdre; C'eſt ainſi que *les oyſons menent les oyes paiſtre*, comme dit Pathelin en la Comedie, & que les nourrices n'ont d'autre mouvément, ou d'autre chemin à faire, que celuy qui plaiſt à la fole fantaiſie de leurs nourriſſons. *Como a vn hijo regalado, alqual dexan diſcurrir ſin contradicion por todas quantas Caſas guiere.*

22. Quand l'appetit de tirer à la tetine prend le balenon, la mere balene s'enfuit vers le plus profond, afin de le remettre, & le faire ſuivre à la droite route du Sud, *toto ſe defendit Occeano*, comme dit Pline. Toutefois en fuyant elle n'abandonne pas l'affection maternelle; car à peu de reſiſtance ou de chemin, elle ſe rend & ſouffre le balenon, lequel ſe raſſaſie, & tout auſſi-toſt retourne à ſa débauche, à laquelle la balene le ſuit toûjours de prés, comme mere abuſée ne s'en pouvant ſeparer.

23. C'eſt ce qui a baillé ſujet aux Naturaliſtes, voyant que la balene ſuit ponctuellement les mouvemens du balenon, d'eſtimer que le balenon fut un poiſſon d'autre eſpece qu'ils ont nommé προπομπεὺς *ou Muſculus*, & preſumé que la nature l'avoit produit exprés, pour ſervir de guide ou de Pilote à la Balene, *Ælianus lib. 2. cap. 13. Plin. lib. 9. cap. vltimo Claudianus lib. 2. in Eutropium, Sidon. Apollinaris Epiſt. 13. lib. 5.* Et d'abondant ayant apperçeu lors qu'il ſe dreſſe à la tetine pour prendre ſon aliment, la mere fait la rencherie, fuit & court en haute mer, *& toto ſe defendit Oceano*, ils ont crû, ou voulu dire que ce fut un autre Poiſſon de diverſe nature ennemy de la balene, qu'ils ont nommé *Orça*, *Cardanus de Rerum varietate cap.* 38. préſumans qu'il l'a pourſuivoit à mort, tâchant de la bleſſer par le

foible du ventre : tout ainſi qu'on dit que le Rhinoceros attaque l'Elephant. *Strabo Geograph. lib 16. Ælianus. Hiſtor. animal. lib. 17. cap. 44. Plinius lib. 9. cap. 6. Thevet au tome quatriéme de ſa Coſmographie chap. 5. du livre xxiii.*

24. A la ſaiſon du paſſage, les Peſcheurs ont continuellement quelqu'un d'entr'eux au guet, & en ſentinelle jour & nuict dans des hutes dreſſées à ce ſujet, bien haut ſur la coline au lez du rivage, & tout joignant ſur le penchant ils tiennent leurs chaloupes guindées & retenuës à force de cabeſtans, bien pourveuës ou garnies de pain, de vin, de pomat, cidre, outre d'autre boiſſon, d'harpons, lances, lignes, cordeaux, avirons, ſcaulmes, & autres Apparaux neceſſaires, le tout preſt & bien rangé.

25. Quand les ſentinelles ont découvert la Balene, laquelle ils reconnoiſſent au bruit & ſoufle de la reſpiration qui exhale comme fumée; lors ils excitent un grand tintamarre pour advertiſſement aux autres Peſcheurs, leſquels accourent, & promptement ſe lancent dans les baleniers ou chaloupes huit ou dix en chacune : Entrez qu'ils ſont ils lâchent le cabeſtan, tombent & gliſſent en precipice ſur le penchant de la coline dans la mer : comme s'ils d'euſſent engoufrer ou fondre, & à l'inſtant la rame à la main, tirent droit au lieu qu'ils ont apperçeu les fumées de la beſte, laquelle ils affrontent de prez, & l'attaquent vers la teſte au colet, afin de l'aſſener plus mortellement & à moins de danger pour eux, que vers la queuë, de laquelle ils redoutent les ſouflets ou revers.

27. L'Harponneur qui eſt d'ordinaire le plus robuſte & le mieux adroit de l'équipage, & à ce ſujet grandement conſideré par les autres, ſe tient en poſture d'aſſaillant au bout de la pinaſſe, & commande le gouverneur & les rameurs : Il prend ſon temps & l'occaſion, ſe trouvant à point il lance rudement & à grand force de bras l'harpon, lequel d'abord perce le cuir, le lard, & pouſſe bien avant dans la chair de la beſte.

28. L'Harpon eſt un grand javelot forgé de fer batu, long de cinq à ſix pieds, ou plus, à la pointe acerée & tranchante, aiguë & triangulaire en fer de ſagette, au bout haut eſt gravé dans le fer la marque de l'Harponneur ou du Maître, & ſur ce bout eſt un petit anneau de fer ſoudé, auquel eſt noüé un cordeau ou ligne qu'ils laiſſent filer promptement apres avoir feru : car le Monſtre ſe ſentant bleſſé tapit d'abord & cale à fonds.

29. Cependant ils prennent bien garde que la ligne en filant

n'embaraſſe pieds ny mains, ny bras des Peſcheurs, ny l'eſcaume, ou autre membre de la Chaloupe, car ſi cela ſe faiſoit ils ſeroient perdus : Et finalement au dernier bout de la ligne tient vne courge ſeiche, laquelle ſurnage, ſuit, & ſert d'indice ou bonneau.

30. Tandis que la Balene reduite en ces angoiſſes ſe debat par bas, & a fonds pour ſe deferrer, les chaloupes ſe tiennent à l'erre, & ſuivent le ſang qui ſort & ſurnage en abondance, attendant que la Balene remonte pour prendre haleine : quelques Chaloupes cherchent le Balenon pour l'harponer, lequel pour lors eſt bien mal mené. Apres que la Balene s'eſt fort travaillée à fonds, pour tirer, ou faire ſortir l'harpon qui luy tient lieu de bien griéve épine, elle revient en haut pour reſpirer, & ſe tourmente terriblement à fleur d'eau. Lors les Peſcheurs font voltiger les Chaloupes pour marchander, & prendre l'occaſion à la bleſſer derechef ; Car quoy que le premier harpon bien aſſené ſoit capable de la faire mourir à la longue, veu que les playes ne ſe conſolident jamais, & le ſang ne s'étanche point en l'eau ; neanmoins pour l'expedier plus promptement les Peſcheurs prennent leur temps à la relancer.

31. Enfin ayant aſſez debatu ils l'approchent par le coſté, & luy pouſſent ſous les nageoires ou bras, une longue lance ferrée par le bout, dans la poitrine ou parmi les coſtes, au travers les inteſtins, lors la Balene rend les abois, ſoufle épouventablement, & faît rejalir le ſang par la fiſtule de l'évent.

32. Apres que la douleur des playes l'a ſurmontée, que les coups à mort la poſſedent, que le cadaver flote ſur ſon lard, lors les Peſcheurs la toüent & pouſſent à terre, où c'eſt qu'ils la depeſcent, & bonifient promptement à force de feu les lards ſur la greve ou le rivage.

33. Des barbes & des huiles d'une bonne Balene, il provient ordinairement de ſix à ſept, ou huit cens francs, ſuivant la grandeur ou la qualité de la priſe ; & c'eſt marchandiſe Latine, auſſi-toſt venduë comme preſte.

34. L'Harponeur qui le premier la lancée, reçoit en ſon particulier de preciput ou d'honoraire, ſur le prix total de la proye la ſomme de douze livres, la Pinaſſe qui l'a porté trente livres, partageable entre l'Harponeur, & le reſte de l'équipage par égales parts & portions.

35. Mais le Bourgeois, ou le Proprietaire de la Pinaſſe en amende trois parts, c'eſt à dire, tout autant que trois compagnons.

36. Si

36. Si un ſecond Harponeur a relancé la Balene à la remiſe, il n'a pas de preciput en particulier, mais la Pinaſſe qui l'a porté doit avoir vingt livres, diſtribuables tout ainſi que la premiere.

37. Et la Pinaſſe du troiſiéme Harponeur qui aura feru, tirera pareillement dix livres, & tout cela, avec les aumônes volontaires, & les frais de l'abonnement ſont les preciputs ſur la priſe totale.

38. Le reſte du prix eſt partagé entre toutes les Pinaſſes, leſquelles ont aſſiſté & diſtribué aux compagnons, ſauf le droit en chacune des Bourgeois & Proprietaires.

39. Les grands profits, & la facilité que les Habitans de Capberton prés Bayonne, & les Baſques de Guyenne ont trouvé à la peſcherie des Balenes, ont ſervi de Leurre & d'amorce à les rendre hazardeux à ce point, que d'en faire la queſte ſur l'Ocean, par les longitudes & les latitudes du monde; à cét effet ils ont cy-devant équipé des Navires, pour chercher le repaire ordinaire de ces monſtres.

40. De ſorte que ſuiuant cette route, ils ont découvert cent ans avant les Navigations de Chriſtophle Colomb, le grand & petit banc des Moruës, les terres de Terre-neufve, de Capberton & Baccaleos (*Qui eſt à dire Moruë en leur langage*) le Canada ou nouvelle France, ou c'eſt que les mers ſont abondantes, & foiſonnent en Balenes.

41. Et ſi les Caſtillans n'avoient pris attache de dérober la gloire aux François, de la premiere atteinte de l'Iſle Athlantique, qu'on nomme *Indes Occidentales*, ils advoüeroient, comme ont fait *Corneille*, *Vvytſler*, & *Anthoine Magin* Coſmographes Flamans, *enſemble F. Antonio S. Roman. Monge de S. Benico, del Hiſtoria general de la India. lib.* 1. *cap.* 2. *pag.* 8. que le Pilote lequel porta la premiere nouvelle à Chriſtophle Colomb, & luy donna la connoiſſance & l'adreſſe de ce monde nouveau fut un de nos Baſques Terre-neufvier.

42. En l'an 1617. quelques Baſques, à l'aide de certains Marchands de Bourdeaux, équiperent quelque Nauire pour la peſcherie vers la mer glaciale de Groëtland, au Nord de l'Irlande & de l'Eſcoſſe, & à Spisberg, où c'eſt qu'enfin ils ont trouvé la ſtation ordinaire des Balenes, pendant le jour qu'il y fait de ſix mois de durée.

43. Là ces monſtres noüent & s'ébatent à troupes comme les Carpes en un vivier, où les Poiſſons blancs dans les rivieres & fleuves tranquiles, les peſcheurs y en rencontrent à choiſir plus qu'ils n'en veulent, ou qu'il ne leur en faut.

44. Les Anglois qui n'avoient pas l'adreſſe ou l'induſtrie de cet-

te pescherie, en ayant eu l'advis furent jaloux : Ils y accoururent, & leur firent de grands molestes pour les empescher de travailler & de décendre à terre, lesquels ils continuërent & redoublerent tous les ans : Enfin ils leur défendirent absolument la décente en Isiand & Groëtland pour y travailler à fondre les lards.

45. Les Basques en ont porté leurs plaintes au Roy Loüis XIII. & à feu Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu ; Mais il est survenu du depuis tant d'autres affaires, estimées plus importantes entre l'une & l'autre Couronne de France & d'Angleterre, qu'ils n'ont pû tirer aucune condition de Paix, ou de tréves pour la pesche : C'est pourquoy ils furent contraints à faire leur chasse en pleine mer sans atterrir, & porter les lards entiers de deça, pour les bonifier au retour : ce qu'ils pratiquoient encore avec grande incommodité en l'an 1636. que le Soccoa, Ciboure & Saint Iean de Luz furent envahis par les Espagnols, lesquels firent butin, entr'autres de quatorze grands Navires revenans de Groëtland, chargez de lards cruds, & de fanons ou barbes de Balene.

46. Du depuis un Bourgeois de Ciboure nommé François Soupite a trouvé l'invention, laquelle a fort utilement reüssi, de cuire & fondre les gresses à flot & en pleine mer, loin des terres, tousjours flotant sans moüiller l'ancre, ce qui leur revient à grand profit ; car ils estoient grandement incommodez à porter les lards cruds, à cause de la senteur de venaison, ou de la puanteur & corruption : & le marc ou l'immondice qui ne pouvoit estre fait huile, revenoit au tiers de la carguaison. Par l'invention dudit Soupite ils sont à present liberez de tous ces inconveniens, & n'ont nul besoin de décendre à terre.

47. Suivant laquelle, avant que partir de France ils chargent le Navire de barriques pleines d'eau, pour les tenir étanches & plus closes, ou prestes à recevoir & retenir l'huile sans coulage ; comme aussi ils portent quantité de briques, de l'argille ou terre limonneuse, dequoy ils bastissent un fourneau sur le second Pont du Navire, lequel fourneau ils élevent & font monter un peu plus haut que l'escoutille, ou l'ouverture du premier tillac, où c'est qu'ils font le siege de la chaudiere.

48. Entre les deux Ponts ils renferment & appuyent le fourneau d'un fort entablement bien cloüé, afin qu'il ne renverse au mouvement ou branle du Navire. Au haut & à costé de la chaudiere, ils dressent un estau à dépecer & menuiser les lards, & à l'oppositе une

met de preſſoir, dans laquelle à demi pleine d'eau fraiſche ils tirent la greſſe fonduë, laquelle ſurnageant & ſortant de la mer, s'écoule & ruiſſelle par vn canal le long du tillac, & va tomber entre deux Ponts ſur de grands recipiens, pipes ou cuves qui la reçoivent & la contiennent juſques à ce qu'elle ſoit refroidie, & en eſtat d'eſtre entonnée dans les barriques, qui ne la ſçauroient contenir chaude & boüillante ſans rompre; & quand l'eau de la mer & du canal eſt devenuë chaude, ils la vuident par une bonde qui eſt en bas & au deſſous de la met, laquelle vuidée, & la bonde remiſe, ils ſubſtituënt d'autre eau fraiſche dans la met.

49. Les grillons, ou le marc de la premiere cuiture, ſert de charbon pour la ſeconde; car cette matiere jettée dans le fourneau, ſur les grilles de fer ardentes, qui ſoûtiennent le charbon & les tiſons, prend feu, fait flamme, & brûle fort utilement; de ſorte qu'ils n'ont beſoin que de fort peu de bois ou de charbon.

50. C'eſt un travail ſans relâche, qui n'a point ou fort peu d'interminſſion. Tout l'équipage eſt continuëllement en faction, partie ſont occupez à ſoigner le Navire, lequel flotte toûjours. Ils ſont incommodez par l'incurſion ou rencontre des grandes pieces de verglas auſquelles il leur convient parer, & s'il vient quelque orage la tonderie ceſſe ſoudain. L'autre partie de l'équipage eſt occupée à fondre, à faire feu, & arrouſer d'eau fraiſche le dehors, & l'entablement qui ceint le fourneau par bas, afin de rebuter la chaleur, & que le feu n'enjambe aux planchers & membres du Navire, y ayant des petites pompes dreſſées à ce ſujet. L'autre partie eſt empeſchée dans les chaloupes à la chaſſe & queſte des Balenes, leſquelles ſont encore beaucoup plus grandes que celles qui atterriſſent par deça, & ſont ſi graſſes, que vives & mortes elles ſurnagent: Apres les avoir tuées, ils les toüent & les amarent à leur bord, & par une extréme diligence en font promptement la diſſection; Ils en perdent beaucoup, mais la grande quantité fait que leur carguaiſon n'en eſt pas retardée ny plus petite: tous ces travaux concourent, & s'eſſuyent en meſme temps ſans tréve.

51. Cette peſcherie ſe fait en Eſté, & s'expedie en l'eſpace de trois mois, ſçavoir eſt un mois pour l'envoy, ou pour y parvenir, un mois pour faire la chaſſe & l'exploiter, & un mois pour le retour.

52. Le lucre eſt grand & fort innocent; car les huiles & les fanons ou barbes ſont bonnes marchandiſes, fort utiles & de prompt debit.

53. Les huiles ſervent pour engraiſſer & rendre le bray tenant, afin d'enduire & ſpalmer les Navires, Barques & Galeres, pour brûler à la lampe, pour les Drapiers à preparer les laines, aux Courayeurs pour adouber les cuirs, aux Peintres à broyer certaines couleurs, pour les Foulons & Blanchiſſeurs à faire du Savon, aux Architectes, Sculpteurs & Maçons, pour faire la détrempe ou laitance avec ceruſe, blanc de plomb, ou avec chaux d'albaſtre ou commune, de laquelle la pierre molle ou venteuſe qui en eſt enduite, durcit & fait crouſte, capable de conſerver la blancheur, & reſiſter aux injures de l'air, de la Lune, de la pluye & du vent. Guicciardin des Pays-Bas au chap. Deſcription de Valenciennes: & s'employent à pluſieurs autres ouvrages pour ſubſtituts des unctures & graiſſes. Et les fanons ou barbes avec le membre genital maſculin s'employent à faire des paraſols, des éventails, des baguetes aux Eſcuyers & aux Huiſſiers, des corps & des buſqs aux Dames, aux ouvrages des Tourneurs, Menuiſiers, Tailleurs, Couteliers, & autres Artiſans, dont il ſe retire de grands ſervices & profits.

54. En telle ſorte que les Traitans, les Partiſans & porteurs de Quitances en ont pris l'odeur & le ſentiment; ils en ont fait un nouveau Party ſous le titre de Societé ou Compagnie du Nord.

55. La Compagnie du Nord d'Holande a fait tenter nos Baſques, en ſorte que leurs Emiſſaires les ont ſurpris à force de civilitez & de preſens, pour leur enſeigner le meſtier de cette peſcherie, qu'ils ont fort bien appris, & y ſont devenus bons Maiſtres: Et pour recompenſe finale, tout auſſi toſt les ont à vive force expellez, & leur ont tout ainſi que les Anglois défendu l'abord des terres du Nord, pour y fondre & bonifier les huiles: De ſorte que les Baſques ſont à preſent aux termes de voir que les Partiſans profiteront de leur invention, & de regreter leur pratiques interceptées, & diverties par les Eſtrangers qu'ils ont enſeigné.

Sic vos non vobis mellificatis Apes.

XLV.

ITem, Si vne Nef par force de temps eſt contrainte de couper ſes cables ou filets par bout, & laiſſe cables & ancres, & s'en va au gré du vent; ſes cables & ancres ne doivent eſtre perdus à ladite Nef, s'il avoit *Hoirin* ou *Bonneau*, & ceux qui les peſchent ſont tenus de les rendre s'ils ſçavent

à qui ils ſont ; mais ils doivent eſtre payez de leurs peines ſelon l'égard de Iuſtice ; & s'ils ne ſçavent à qui les rendre, le Seigneur y prend ſa part comme les Sauveurs, & n'en font point faire raiſon, à quoy ils ſont tenus : Parce qu'il a eſté ordonné qu'un chacun Maître de Navire aye à mettre & faire graver deſſus les Hoirins & Bonneaux de ſon Navire ſon nom, ou audit Navire, & du Port & Havre dont il eſt; & cela en gardera beaucoup de dommages, & fera grand profit à pluſieurs, car tel a laiſſé ſon ancre au matin qui ſe pourra recouvrer au ſoir, & ceux qui les retiendront ſeront Larrons & Pirates.

1. *Pour beaucoup d'occaſions les Mariniers ſont contraints de couper leurs cables par bout.*
2. *Deferrer le Navire.*
3. *Hoirins & Bonneaux.*

1. IL arrive bien ſouvent que les Mariniers ſont contraints de couper les cables par bout, & quiter les ancres pour gagner l'olof ou le large, *Ancharalia incidere ne quid teneat. T. Livius l. 2. Decadis tertiæ*, à l'occaſion de quelque orage ſubit, ou de l'approche des Corſaires ou des Ennemis : comme auſſi par la preſſe des affaires ou des marées, pour ſortir plus promptement comme fit Ænée.

Vaginaque erit enſem
Fulmineum, ſtrictoque ferit retinacula ferro.

2. Les Levantins nomment cét exploit, *Deferrer le Navire* : Pour pourvoir apres au recouvrement de l'ancre & cable delaiſſez ; ce Iugement ordonne d'attacher des Hoirins ou Bonneaux aux ancres, ſur leſquels le nom du Maître ou du Navire ſoient gravez ; à quoy eſt conforme le Iugement quinziéme cy deſſus.

XLVI.

ITem, Generalement ſi aucune Nef par cas d'aucune fortune ſe rompt & ſe perd ; tant le bris, que les autres biens de ladite Nef doivent eſtre reſervez, & gardez à ceux à qui

ils appartiennent avant le naufrage, ceſſant toute coûtume contraire, & tous participans, prenans, ou conſentans auſdits naufrages; s'ils ſont Eveſques, ou Prelats ou Clercs, ils doivent eſtre depoſſedez de leurs Offices, & privez de leurs Benefices, & s'ils ſont Laïcs ils encourent les peines ſuſdites.

De his autem quos diripuiſſe probatum ſit, Præſides ut de latronibus gravem ſententiam dicere convenit. l. ne quid. l. quo naufrag. D. incendio, ruina & naufragio. l. navigia. C furtis.

PEINES SVSDITES, aux Iugemens 25. 26. & 29.

XLVII.

ITem, Et les choſes precedentes ſe doivent entendre, ſi ladite Nef n'exerçoit le meſtier de pillerie, que les gens d'icelle ne fuſſent point Pirates ou Eſcumeurs de mer, ou bien ennemis de noſtre ſaincte Foy Catholique, chacun peut prendre ſur telle maniere de gens, & peut l'on les dérober & ſpolier de leurs biens.

1. *Droit de Bris pratiqué contre les Pirates.*
2. *Pirates ſont ennemis communs.*
3. *Il eſt licite de les ſpolier.*
4. *Pirates & Larrons n'ont aucune ſorte d'action ou d'exception en Iuſtice.*
5. *Les Pirates entr'eux meſmes n'ont pas d'action l'un contre l'autre.*

1. LE Droit de Bris contre les Pirates eſt entierement de Iuſtice, le ſupplice ou la peine deſquels eſt d'eſtre briſez ſur la roüe. *Ordonnances de l'Admirauté* 1584. Article 64. qui fut peine méconnuë aux Anciens, *Cujacius obſervat. lib. 3. cap. 28.*

2. *Piratæ communes generis humani hoſtes ſunt, quos idcirco omnibus rationibus perſequi incumbit*, dit le Chancelier d'Angleterre. *Bacon de Bello Sacro pag* 346. apres tous les Anciens, notamment *Pline lib 2. cap. 46.* C'eſt pourquoy, *ſunt ipſo iure diffidati, cum quibus publice bel-*

lum habemus, disent nos Docteurs. *Stracha in tertia parte De Nautis.*

3. Et partant il est licite, voire loüable de les spolier, *Stracha, in tractatu De Nautis tertia parte numero 29. & tractatu De Navibus, secunda parte numero 16.* Il n'est Larron qui Larron emble, dit le Proverbe; Voire mesme c'est crime d'avoir commiseration, ou faire du bien aux Pirates, dit le mesme *Stracha, in tertia parte de Nautis, numero 25. Solum pietatis genus est, in hac re esse crudelem. Hieronymus Epistolarum prima ad Heliodorum. canon. est injusta misericordia. 23. Quæstio. quarto Seneca libro quarto De Beneficiis capite 37. all. ingiusto è ingiustitia haver pietade. libro 2. Machabeorum capite 6. versiculo 21.*

4. Pour eux de Droit ils n'ont nulle action, & point d'exception en Iustice contre ceux qui leur courent sus. *Quia in omnium furum persona constitutum est, ne ejus rei nomine furti agere possint, cujus ipsi fures sunt. lege eum qui §. quarto lege qui re sibi § primo lege qui vas. §. si ego. D. Furtis.* & *l'Authentique Navigia. C. Furtis*, par laquelle *Navigantium bona qui naufragium passi sunt, illis reservantur*, adjoûte par exception tout ainsi que ce Iugement, *nisi Piraticam exerceant pravitatem.*

5. En telle sorte, qu'entr'eux mesmes ils n'ont pas d'action. *Communi dividundo. lege communi. §. inter Prædones. D. communi dividundo*, ny d'action. *Pro Socio lege nec prætermittendum D. Pro Socio*, au contraire, la prise de Fourban à Fourban est fort bonne, & sans repetition. *lege sed ipsi Nautæ. D. Nautæ, caupones, stabularij*, de Ruin à Ruin, *quien accomete vence*, la raison est expliquée par Mornac sur la Loy *36. D. Dolo, pensa il ladrone que tutti sian di sua conditione.*

TE'MOIN LE SEEL DE L'ISLE D'OLERON, ESTABLI AVX CONTRACTS DE LADITE ISLE, LE IOVR DV MARDY APRES LA FESTE SAINT ANDRE', L'AN mil deux cens soixante-six.

Cette datte de mil deux cens soixante-six est trop basse, & ne convient pas au temps de la composition ou promulgation de la Piece, comme a fort bien remarqué le sçavant & curieux *Seldenus libro secundo capite 24. de Dominio maris.* De sorte qu'il est à présumer que c'est la datte de la levée ou delivrance de la Copie desdits Iugemens imprimée à Roüen : & le témoignage du Seel des Contracts établi en ladite Isle d'Oleron, denote que ce fut vne Copie collationnée ou Vidimée par Notaire.

Fin des Iugemens d'Oleron.

DE L'ISLE DE GOTHLAND, *& de la magnifique Ville de Vvisbuy.*

L'ISLE de Gothland, ſeize en la Mer Gothique, au Dioceſe de Lincone ou Licopen, fut jadis des appartenances du Royaume de Suéde, mais du depuis elle fut du Domaine de Danemarc, dit *Ioannes Magnus* Hiſtorien Goth, au livre 23. chap. 2. & fut ainſi nommée pour la bonté du Pays; car *land* ſignifie Terre ou Pays, & *Goth*, eſt à dire Dieu, ou bon; tellement que Gothland ſonne terre de Dieu, ou bonne terre: Et à la verité pour pluſieurs raiſons on la peut dire telle, dit *Olaus Magnus* au livre ſecond. Le peuple y eſt fort bon & loyal, elle a de tres-beaux & bons Ports, aiſez & faciles à l'abord, elle eſt riche pour le grand nombre de beſtail qu'elle produit & nourrit, pour la venaiſon, peſcherie, Foreſts, Boſcages, bray, gouldron, & beaux marbres, avec abondance de toutes autres choſes neceſſaires à l'entretien, & pour le ſervice des hommes, & dont les Habitans ſont grand commerce & trafic par toute l'Europe.

Au Nord-eſt de l'Iſle, fut jadis une tres-belle & magnifique Ville maritime nommée *Vvisbuy*, bâtie par des Etrangers venus au Pays, à cauſe dequoy les Bourgeois d'icelle eſtoient toûjours en querelle ou diſpute avec les Originaires habi-

res habitans de la campagne, desquels ceux de la Ville firent grand & cruel carnage en l'an 1288. A suitte duquel les Bourgeois pour se garantir, obtindrent du Roy de Suede *Magnus*, permission de faire manteller la Ville de courtine & de bastions pour leur asseurance. *Ioannes Magnus.lib.20.histor. cap.9.*

Les habitans de *Uvisbuy* pendant leur grand credit & prosperité, s'addonnerent entierement à la navigation & commerce maritime. Tellement que cette Ville fut longuement la foire & le marché le plus celebre de l'Europe, & n'y avoit point de Ville tant marchande: Là venoient trafiquer les autres Goths ou Suedes, les Rous ou Russiens, les Danois, Prussiens, Livons, Alemans, Flamans, Fins, Vandales, Saxons, Anglois Escossois & François, chaque nation y avoit son quartier, & des ruës particulieres à tenir leurs estaus, boutiques, fondiques ou magasins. Tous estrangers y estoient asseurés & bien venus, & y jouyssoient des mesmes privileges que les naturels Bourgeois. Aux Magistrats de cette Ville appartenoit l'Intendance, la Jurisdiction, ou l'arbitrage des causes & procez meus au sujet du fait de la marine; En tout cas leurs Ordonnances estoient prises, & passoient pour equitables sur toutes les Costes & Mers, depuis la Moschovie, jusques au destroit de Gibaltar: C'est ainsi qu'en discourent *Olaus Magnus*, *lib.* 10. *cap.* 16. *& Baro herbestain, in rerum Moschovitarum commentarib. pag.* 118. Cette Ville s'est enfin perduë & destruite, sauf la Citadelle laquelle subsiste encore sus bout: les Historiens Goths n'en rapportent pas le sujet, le temps ny la façon de leur perte: Disent seulement que ce fut par dissention intestine laquelle arriva pour peu de cas, dont procederent de grandes factions qui les mirent tellement en de-

ſarroy, que tout y fut détruit, & la ville, & les habitans? Qu'il s'y void encore aujourdhuy les maſures, & ſous les poudreuſes ruines ſe découvre tous les jours des tables & pieces de marbre, de porphyre & de jaſpe, témoins de l'ancienne ſplendeur & magnificence de la ville, quelques parties de maiſons voutées de portes de fer & de cuivre fort artiſtement élabourées, de feneſtres ou volets d'airain, bien & richement damaſquinez & dorez: Argument des commoditez, & des ineſtimables richeſſes des habitans du temps paſſé, avant que l'envie la haine, & les inimitiez les euſſent diviſez en brigues & partialitez: Le reſte des Bourgeois apres leur chute, ſe retira parmy les Vandales & les Saxons Orientaux, qui ſe ſont enrichis des biens de ces refugiez: Albert Roy de Suede la fit depuis rebaſtir, & luy conceda de grands privileges, mais il ne put faire revenir le grand commerce en icelle.

C'eſt en cette Ville de *Uvisbuy*, que les loix & les Ordonnances maritimes que les Suedes ont mis en credit furent compoſées, leſquelles furent receuës comme équitables & juſtes, & conſervées en langage Tudeſque ou Theuton juſques à preſent, & ſont encore obſervées par les Allemans, Suedes, Danois Flamans, & par tous les peuples du Nort: tous leſquels neantmoins n'ont pas eſté ſi curieux, que de retenir la datte, & le memoire du temps qu'elles furent compoſées & receuës.

ORDONNANCES
QUE
LES MARCHANDS
ET MAISTRES DES NAVIRES
ARRESTERENT JADIS EN LA
MAGNIFIQUE VILLE DE *WISBVY*.
TRADVITES DE LANGAGE ALLEMAN EN FRANCOIS.

ARTICLE PREMIER.

LE Marinier, ſoit Pilote, contre-Maiſtre ou Matelot qui s'eſt obligé ou loüé à un Maiſtre, ſi apres il quitte, il doit rendre la ſolde qu'il a receu, & en outre doit payer la moitié, autant que le Maiſtre luy aura promis pour tout le voyage : Et ſi un Marinier s'oblige à deux divers Maiſtres, le premier qui l'a loüé le pourra vendiquer, & le contraindre de le ſuivre : & neantmoins ledit Maiſtre ne ſera pas obligé de luy payer aucuns gages ou loyers pour tout le voyage ſi bon ne luy ſemble.

II.

Tout Pilote contre-Maiſtre ou Matelot qui n'entendra pas ſa charge, & ne ſçaura ſon meſtier, ſera tenu de rendre au Maiſtre ce qu'il aura receu par advance, & en outre la moitié d'autant comme il luy aura eſté promis.

Imperitia dolus eſt. l. 2. D. quod quiſque juris in alium. Si los Navios perecen pro culpa de los Mayorales, ſon obligados à pagar los daños de los Navios y mercaduriás à ſus dueños. leye 10. de la quinta partida.

III.

Le Maiſtre peut quitter le matelot ſans cauſe legitime avant partir, en luy payant la moitié de ce qui luy a eſté promis; Mais s'il eſt ſorty du havre, & s'il a commencé le voyage, le Maiſtre qui le congedie ſans cauſe eſt obligé de luy payer entierement tous les gages promis.

IV.

Il eſt inhibé à tous mariniers, de coucher & paſſer la nuict à terre ſans permiſſion du Maiſtre, & ce à peine de deux deniers d'amende: comme auſſi de deſmarer le bateau du Navire de nuict, à meſme peine.

Il faut entendre deniers blancs ou d'argent, dont les trois font le gros, & les huict gros font l'once: on nomme à preſent carolus ou grands blancs les doubles deniers, car les ſimples en eſpece ſont hors d'uſage.

V.

Les matelots auront quatre deniers par leſt pour la charge, & trois deniers par leſt pour la deſcharge, & ce pour leur loyer de guindage.

Ces taxes ne ſont jamais ſtables, à cauſe de la cherté des vivres, & de la valeur des monnoyes qui varient & augmentent tous les jours, à preſent l'ordinaire du guindage & reguindage eſt cinq ſols par leſt, qui eſt deux ſols ſix deniers tournois par tonneau. *Guidon au c. 5. des Auaries art. 17.*

VI.

Il eſt inhibé d'arreſter, & prendre priſonnier le Maiſtre, le Pilote ou Matelots dans le Navire pour debte civile,

lors qu'ils ſont preſts de faire voile : mais le creancier pourra faire executer, ſaiſir & vendre ce qu'il trouvera dans le navire appartenant à ſon debiteur.

L. 1. de Navicullariis. lib. 11. Cod.

VII.

Le navire eſtant freté pour tout l'Eſté, l'Eſté ou la location finit le jour & feſte *S. Martin* unziéme Novembre.

VIII.

Celuy qui ſe ſervira de la Gabarre d'autruy ſans permiſſion, payera quatre ſols d'amende au proprietaire, enſemble les journées, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, comme de feu ou autrement.

IX.

Si quelqu'un a beſoin de faire reconnoiſtre une debte, ou pour autre choſe, il ne doit pas mener des Eſtrangers à bord, mais ſe pourra ſervir des gens qui ſeront dans le navire : le meſme faut faire en voyage en tous actes qu'il eſt beſoin des teſmoins.

Deuteron. cap. 24. verſiculo. 10. l. quotiens de nauf. lib. 10. cod.

X.

Il n'eſt pas permis de vendre, ou d'engager un vaiſſeau pris à fret, mais bien eſt-il licite de le freter ou ſous-louër à d'autres pour le meſme temps, & pour meſme voyage.

L. ſi cui locaverim. D. locati. l. nemo prohibetur. C. locati.

XI.

Si un navire freté pour un voyage eſt envoyé en autre plus long ou divers voyages, s'il n'y a proteſtation ou diſſentiment contraire, le dommage qui arrivera audit navire en ce voyage non accordé ſera payé par moitié.

XII.

Si un Maſt, voile, ou autre appareil ſe perd par malheur, le vaiſſeau eſtant à la voile ou autrement, ce n'eſt

pas avarie de contribution : toutes fois si le Maistre est contraint de le couper sera compté pour avarie grosse, payable par le Navire & marchandise.

Iugement d'Oleron 9. & notes sur iceluy.

XIII.

Il est inhibé au Maistre de vendre le Navire ny aucuns apparaus, si ce n'est ô la permission des Bourgeois & Seigneurs ; mais si le Maistre a besoin de victuailles, il peut engager des cables & cordages, toutesfois ce doit estre avec l'advis des Matelots.

Iugement d'Oleron 1.

XIV.

Estant dans un havre, le Maistre ne doit partir ou faire voile, sans l'advis & consentement de la plus grand part des Mariniers. Que s'il fait au contraire, il est tenu s'il arrive perte de l'amander.

I marinari tutti,
Sono a consiglio dal Padron ridutti, *Arioſto, canto 19.*
Ciaſcun ſecondo il parer ſuo argomenta,
Ma tutti vgal timor preme eſgomenta.

Iugemens d'Oleron. 2. & 8.

XV.

Les Matelots sont tenus de sauver, & conserver à leur pouvoir les Marchandises : & ce faisant doivent estre payés de leurs loyers, & non autrement : & n'est pas licite au Maistre de vendre le cordage sans permission des Bourgeois mais est obligé à la conservation du tout, en tant qu'il luy sera possible, à peine d'en respondre.

Iugement d'Oleron. 3.

XVI.

Les Matelots sont obligez de sauver tout ce qu'ils

peuvent, & les marchands peuvent retirer leur marchandiſe, en payant le fret, ou rendant le Maiſtre content: autrement ledit Maiſtre peut faire accommoder ſon navire, ſi en peu de temps il le peut faire, pour achever ſon voyage; & ſi ne peut, pourra recharger les marchandiſes en d'autres vaiſſeaux, pour eſtre portées au lieu deſtiné, en luy payant ſon fret.

XVII.

Il eſt inhibé aux matelots de ſortir du navire ſans permiſſion du Maiſtre, à peine de payer le dommage qui pourroit arriver : ſi ce n'eſt lors que le navire eſt à terre amarré ſur quatre cables, ils pourront ſortir pour retourner bien-toſt.

XVIII.

Le matelot eſtant à terre pour le ſervice du Maiſtre ou Navire, s'il arrive d'eſtre bleſſé, il ſera traicté & penſé aux deſpens du Navire : Mais ſi joüant à terre, & y eſtant deſcendu pour ſon plaiſir il eſt bleſſé, le Maiſtre le pourra chaſſer : & ſera ledit matelot obligé de rendre audit Maiſtre ce qu'il aura reçeu, & en outre luy payer ce que le Maiſtre ſera contraint bailler de plus à un autre qu'il mettra à ſa place.

XIX.

Si le matelot tombe en infirmité de maladie, & qu'il convienne le porter à terre : il y ſera nourry comme il eſtoit dans le bord, gardé & ſervy par un valet, & s'il vient en convaleſcence ſera payé de ſes gages : & s'il decede, ſes gages & loyers ſeront payez à ſa vefve, ou à ſes heritiers.

XX.

Si le mauvais temps contraint de jetter, & que le Marchand n'y veüille pas conſentir, ſera neantmoins jetté,

ſi les autres qui ſont dans le navire le trovent bon : & que le tiers des matelots revenus à terre ſe purgent moyennant ſerment, qu'à ce faire ils ont eſté contraints, pour eſviter le danger & ſauver leurs perſonnes : & leſdites marchandiſes jettées ſeront comptées pour avarie groſſe, ſur le navire ou marchandiſes au prix que les autres ſeront venduës.

XXI.

En cas de jet, le Maiſtre eſt obligé de prendre advis du Pilote & de la pluſpart des matelots en l'abſence du Marchand, & le tout ſera eſtimé ſur le navire & marchandiſe.

XXII.

Le Maiſtre & matelots ſont obligez de monſtrer & faire voir au Marchand le cordage du guindage : & à faute de ce faire s'il arrive accident ſont tenus de le payer: mais ſi les Marchands les ayant veus s'en contentent, le dommage qui arrivera ſera tout à leur compte.

XXIII.

Si le navire eſt mal arrumé, & qu'il arrive que le vin ſe perde par faute du Maiſtre pour mal gouverner le Navire, ledit Maiſtre eſt obligé de le payer : Mais ſi les matelots declarent le contraire moyennant ſerment, le coulage ou la perte ſera ſur le Marchand.

XXIV.

Il eſt inhibé de ſe battre & donner des dementis, & celuy qui baillera le dementy payera quatre deniers (*blancs*) ſi c'eſt du matelot au Maiſtre il payera huict deniers ; qui frappera ſon Maiſtre payera cent ſol ou perdra la main. Et ſi le Maiſtre donne un dementy payera huict deniers, s'il bat, il doit recevoir coup pour coup.

Per

Per dignitatem injuriam perferentis, crescit culpa facientis Saluianus lib. sexto, de Gubernatione Dei.

Perdra la main. Cette peine estoit orninaire aux Scythes & peuples Septentrionaux. *Lucianus in Toxari.* & aux Orïentaux. *Harmenopulus de pœnis.*

XXV.

Le Maistre peut chasser un matelot pour cause legitime; mais si ledit matelot veut reparer sa faute au dire des autres, & que le maistre le refuse, ledit matelot doit sortir: neantmoins il pourra suivre le navire jusques au lieu destiné, & là sera payé de ses loyers comme s'il eust esté dans le navire. Que si le maistre prend un autre matelot en sa place moins habile, & qu'il arrive dommage à ce sujet, ce sera au Maistre de le reparer. XXVI.

Si un navire gizant sur ses ancres en un havre est heurté par un autre navire qui survient, pousse du vent, ou porté des courants, & reçoit dommage, soit au corps du navire ou marchandise, ledit dommage sera payé par moitié: Mais si ç'a esté fait expres, ou qu'il soit arrivé par sa faute, payera seul le dommage: La raison est qu'il y a quelques uns lesquels ayant quelque vieux navire gasté le tiendront expres sur le passage, afin d'estre endommagez & mis à fonds, pour le faire payer meilleur qu'il n'est. C'est pourquoy il est ordonné que le dommage sera payé par moitié, pour obliger les uns & les autres de prendre garde, & se tenir à quartier hors de l'empeschement. *Iugement d'Oleron. 13.*

XXVII.

Un navire est à l'ancre dans un havre auquel y a peu d'eau, ensorte qu'il touche: un autre navire vient moüiller l'ancre au proche; si l'equipage du navire survenant est requis par ceux du premier de lever & retirer leur an-

cre, parce qu'ils ſont trop prés, & ne le font pas, il eſt permis aux premiers de le faire de leur autorité: & ſi à ce ils ſont empeſchez par les derniers venus, ils amanderont tout le dommage qui ſera cauſé à ce ſujet.

XXVIII.

Il eſt inhibé & défendu à tous Maiſtres de navires de ſe tenir ſur ſes ancres en aucun havre, ſans y attacher un *hoirin* ou *bonneau* pour ſervir d'indice, & en cas qu'il n'en ait pas, eſt tenu de payer le dommage que tous autres pourroient recevoir de leurs ancres.

XXIX.

Aux voyages qu'il y aura du vin, le Maiſtre eſt obligé d'en donner aux matelots, & ne ſera la table couverte qu'une fois le jour; mais là où ils ne boivent que de l'eau la table ſera couverte deux fois le jour.

XXX.

Si un navire eſt freté, le Maiſtre doit aſſigner & monſtrer aux matelots, l'endroit auquel ils pourront mettre ou placer leurs commoditez ou *portees*: & lors ſeront tenus de declarer s'ils veulent charger en particulier, ou s'ils aiment mieux que ſoit compris en l'entier fretement, pour ſur iceluy.

XXXI.

Le navire eſtant parvenu au lieu deſtiné ſi les matelots veulent eſtre payez de leur loyer, ceux qui n'auront ny coffre ny matelats, ne autres meubles dedans le bord équivalans leur ſalaire, ſeront tenus bailler aſſeurance ou répondant pour eux au Maiſtre, qu'ils le ſerviront juſques au bout, & tant que le navire ſoit de retour.

XXXII.

Les matelots qui ont leur loyer aſſigné à prendre certaine portion du fret, ſont obligez de ſuivre le navire, en cas que le navire ne trouve point de fret au lieu deſtiné, ou qu'il faille paſſer plus outre pour en trouver:

mais les matelots qui sont à gages seront payez selon la raison. XXXIII.

Le Navire estant asseuré sur ses ancres, il est permis aux matelots de sortir à terre l'un apres l'autre, ou deux à la fois, d'y porter leur disner & du pain suffisamment, mais non pas de la boisson, & lesquels n'y pourront pas demeurer trop longtemps ; car si le navire ou la marchandise reçoit du dommage à l'occasion de leur absence ils seront tenus de le payer : Et si quelqu'un de l'equipage se blesse, ou prend du mal travaillant pour le Marchand, ledit Marchand est obligé de le faire guerir, & l'indemniser au dire du Maistre, du Pilote ou Matelots. XXXIV.

Le navire est freté à un Marchand, à condition qu'il le chargera dans certain temps : s'il y manque, & qu'il retarde encore quinze jours ou davantage, & cependant le Maistre perd le temps & l'occasion de son fret par les longueurs du Marchand: Sera ledit Marchand tenu luy payer le retardement, dommage & interests, dont le quart appartiendra aux matelots, & les trois quarts au Maistre. XXXV.

Si le Maistre estant en voyage a manque d'argent il doit envoyer chez luy pour en chercher ; mais ne doit perdre le temps opportun à naviguer : car s'il le faisoit il seroit tenu de payer au Marchand le dommage qu'il reçoit du retardement : Mais en cas de grande necessité il pourra vendre de la marchandise, & arrivé qu'il sera au lieu destiné, il payera au Marchand lesdites marchandises au prix que les autres seront venduës : & il sera payé de son fret tant pour les marchandises qu'il aura pris & vendu, comme des autres. XXXVI.

Le Maistre arrivant daus un havre doit avoir soin de

bien placer le navire, le bien amarer, & en bon endroit; car s'il arrive qu'à ce defaut la marchandiſe s'empire & reçoive dommage, il eſt tenu de l'amander au Marchand.

XXXVII.

Si le navire a periclité, & que le Marchand, le Maiſtre ou l'equipage jugent qu'il peut eſtre adoubé, en ſorte qu'il puiſſe reprendre ſa route & parfaire le voyage, ils le pourront faire & ſe mettre à la voye: Sinon le Maiſtre ſera payé de ſon fret des marchandiſes qui ſeront ſauvées, & qui viendront au profit du Marchand ſeulement. Que ſi le Marchand n'a pas d'argent, & le Maiſtre ne le veut pas crediter, ledit Maiſtre doit prendre des marchandiſes en payement, au prix que le reſte ſera vendu par le Marchand.

XXXVIII.

Le Maiſtre ne pourra pas faire jet ſans en conferer auparavant au Marchand, & ſi le Marchand n'y veut pas conſentir, & que neanmoins avec deux ou trois de l'equipage, & des plus experimentez mariniers il eſt trouvé neceſſaire, lors il pourra jetter, & ſeront leſdits matelots crûs à leur ſerment, que ce fut expedient de jetter. Que s'il n'y a pas de facteur ou de Marchand dans le navire, le Maiſtre, & la plus grand part des matelots demeureront d'accord de ce qu'il faudra faire.

XXXIX.

Les marchandiſes jettées ſont payées au prix que le Marchand vendra le reſte, le fret deſduit & payé.

XL.

Le Maiſtre à la contribution du jet payera ſa part des marchandiſes jettées, juſques à concurrence de la valeur du navire, ou de tout le fret au choix du Marchand, & le Marchand pour la valeur des autres marchandiſes reſtantes: & neanmoins pourra le Marchand prendre, & avoir ſi bon luy ſemble ledit navire au prix que le Maiſtre l'au-

ra eſtimé. XLI.

Si quelqu'un dans le navire a de l'argent, ou quelque marchandiſe de haut prix dans ſon coffre, il eſt tenu de le declarer avant qu'elle ne ſoit jettée, & ce faiſant ſera payé deſdites marchandiſes au prix qu'elles valent, & de l'argent deux deniers pour un. XLII.

Si quelqu'un a de l'argent en ſon coffre, qu'il le tire & le prenne ſur ſoy, & il ne payera rien. XLIII.

Si un coffre eſt jetté, & que le proprietaire ne declare pas ce qu'il y a, il ne ſera compté à la contribution que pour le bois & pour la ferrure s'il eſt ferré, au prix qu'il vaut. XLIV.

S'il eſt trouvé bon de prendre un pilote Lamaneur, ſi le Marchand y contredit, ſera neanmoins fait ce que le Maiſtre, le Pilote ordinaire, & la pluſpart des matelots trouveront bon, & le loyer du menu pilotage ſera payé ſelon raiſon, & compté ſur le navire & marchandiſes, comme des marchandiſes jettées. XLV.

Si un Maiſtre eſt incommodé, court d'argent ou de victuailles, & à cette cauſe contraint de vendre des marchandiſes, ou prendre argent à la groſſe advanture ſur la quille du navire, il doit payer au lieu qu'il arrivera dans quinze jours, ſçavoir la marchandiſe à prix raiſonable, non pas au plus haut ny au plus bas prix, & s'il ne le fait, & que le navire ſoit vendu & mis un autre Maiſtre en ſa place, le Marchand auquel appartenoient les marchandiſes, ou le creancier qui aura preſté, auront toûjours ſpeciale hypotheque & ſuite ſur le navire dans l'an & jour. XLVI.

Le navire eſtant chargé le Maiſtre ne peut plus prendre aucune marchandiſe ſans la permiſſion du Marchand: & s'il le fait en cas de jet il perdra autant comme il aura pris

de marchandiſes de plus; parquoy en chargeant il leur doit denoncer & dire, *Meſſieurs je prendray, tant & telles marchandiſes en tel lieu.* XLVII.

Les matelots ſont tenus de conſerver & garder les marchandiſes au deſir des Marchands, Maiſtre & Pilote. XLVIII.

Pour la conſervation des marchandiſes, ſera payé aux matelots à chaque fois qu'ils remueront les grains un denier par leſt, & s'ils ne le veulent faire, & qu'ils viennent à ſe gaſter, ſont tenus de payer le dommage au dire du Maiſtre & Pilote, & pour la deſcharge auront un denier par leſt, & ainſi des autres marchandiſes. XLIX.

Les matelots doivent repreſenter au Maiſtre les cordages du guindage, & luy donner avis des defauts qu'ils y reconnoiſtront: & ſi le Maiſtre n'y pourvoit, le dommage qui arrivera ſera ſur ſon compte; mais ſi les matelots manquent à luy remonſtrer, les accidens viendront pour eſtre amandez à leurs dépens. L.

Si deux navires ſe choquent & ſe heurtent, dont eſt fait dommage, il ſera payé par moitié, ſi ce n'eſt que les gens de l'un d'eux l'ait fait exprés, auquel cas il payera le tout. *Iugement d'Oleron.* 13. LI.

Et pour obvier à tous inconveniens, il enjoint à tous Maiſtres de Navire d'attacher des *hoirins & aloignes* à leurs ancres, à peine de payer tous les dommages qui pourroient eſtre faits. LII.

Le navire eſtant parvenu au lieu de ſon reſte, doit eſtre deſchargé, & le Maiſtre doit eſtre payé dans huict ou quinze jours pour le plus tard, ſelon la qualité du voyage. LIII.

Si un navire freté pour un havre, entre neanmoins en un autre, le Maiſtre eſt tenu de ſe purger moyennant ſer-

ment, enſemble deux ou trois de ſes principaux matelots, que ç'a eſté par contrainte & par neceſſité qu'ils ont fait cette fauſſe route, & pourra ſe remettre en ſa route & parfaire le voyage, ou bien envoyer les marchandiſes par autres vaiſſeaux à ſes dépens, & ainſi ſera payé de ſon fret: & c'eſt au Marchand de payer les droits de ſes marchandiſes.

Le Marchand eſt tenu payer les travers, ſubſides, impoſitions, & couſtumes impoſées ſur la marchandiſe: & le Maiſtre du Navire paye & tire les congez, hommages & droits honorifiques, deubs à cauſe du navire & pour l'honneur du voyage: comme le droit de Cordoan, la piece de bœuf ſalé au Chaſtelain de Blaye, la branche de Cyprée, que les Anglois ſouloient payer volontairement au Maiſtre garde de la foreſt du Cypreſſa, qui eſt la volte ou au travers de Bourdeaux, lors que les Roys d'Angleterre eſtoient Ducs de Guyenne: ce qu'ils faiſoient pour en porter une branche, & la faire voir en leur pays, où c'eſt que la terre ne produit, ny ne nourrit pas de tels arbres. Cette curioſité des Anciens a depuis paſſé en couſtume ou redevance, tout ainſi que la branche, ou feuille de Palme que rapportent les Pellerins quand ils reviennent du voyage de Hieruſalem. *In ſignum conſummatæ Peregrinationis Wilhelmus Tyrenſis Archiepiſcopus. lib. 21. cap. 17. quod à principio beneficium fuit, uſu atque ætate fit debitum. Symmachus lib. 10. Epiſt. 54.*

Cette diviſion de droits à payer par le navire ou par la marchandiſe, eſt de la diſpoſition du Droit. *l. cum in plures. §. vehiculum. D. locati, & ibi Bartolus. Benevenutus Stracha, Tractatu de Nautis, Parte tertia, num. 9.*

Le Maiſtre doit pareillement bailler caution, d'envoyer, ou rapporter certificat de la deſcente des marchandiſes qu'il a chargé, & deſquelles la ſortie hors le Royaume eſt prohibée, & que par ſes gens il ne ſera meſfait aux ſujets ou amis de l'Eſtat. *Ordonn. de l'Admirauté de l'an 1498. article 2. & de l'an 1584. article 46.*

Si par force & contrainte pour ſe garantir de la tourmente, des Fourbans ou des Ennemis, le navire eſt contraint de relâcher & d'entrer en quelque port ſans décharger; mais pour attendre le temps & la commodité pour ſortir & continuer ſa route: De droit il ne doit pas payer aucunes couſtumes ou peages en ladite Eſcale, ou port détourné. *l. Cæſar. l. interdum. §. ſi propter D. Publicanis,*

Bartolus ad legem primam, De Naufragiis lib. 11. Cod. & de ce il y a Arreſt du Parlement de Bourdeaux de l'an 1595. cité par Maiſtre Bernard Automne ſur la couſtume de Bourdeaux art. dernier. *Iugement d'Oleron.* 22. & notes ſur iceluy.

LIV.

Il eſt inhibé aux matelots de ſortir du navire, & le deſemparer apres le voyage & la décharge faite, qu'au prealable il ne ſoit dégarni, & leſté ſuffiſamment de ſon balaſt.

LV.

S'il avient que le navire touche, le Maiſtre pourra faire décharger partie de ſa carguaiſon dans d'autres vaiſſeaux, & ſeront leſdits frais comptez pour avarie groſſe ſur le navire & marchandiſe : Neanmoins le Maiſtre, & deux ou trois de ſes matelots ſeront tenus de ſe purger moyennant ſerment, qu'ils y ont eſté contraints pour ſauver le navire & marchandiſes.

LVI.

Si un navire eſtant arrivé dans une riviere ou dans un havre, ſe trouve trop chargé pour monter, le Maiſtre pourra faire décharger partie des marchandiſes dans des Alleges, Heus ou Gabarres de ſervice : & ce ſera avarie, dont le Maiſtre payera les deux tiers, & la marchandiſe l'autre tiers ; Mais ſi le navire eſtant entierement déchargé, cale trop & ne peut pas monter, le Maiſtre payera le tout.

L'Ordonnance pour le Pays-bas de l'Empereur *Charles Quint article* 50. eſt ſemblable. Dit de plus, que ſi les marchandiſes ainſi déchargées ſe perdent, le Maiſtre n'en eſt pas ſeul reſponſable, mais entrent & viennent leſdites marchandiſes en contribution comme jet : à quoy eſt auſſi conforme l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond pour le meſme Pays-bas article unziéme, & la diſpoſition du droit Romain *l. Navis onuſtæ. D. lege Rhodia l. item quæritur.* § *ſi Naviculatius D. locati*, & le *Guidon* au titre *des Avaries.*

De ſorte

De ſorte que pour décharger le navire, & affin qu'il puiſſe entrer en riviere, certaines marchandiſes ſont deſcenduës dans les Barques ou Alleges, & que leſdites barques & marchandiſes ſe perdent, ce ſera avarie groſſe pour le navire & marchandiſes qui reſtent, *quia omnium intererat navem exonerari.* Mais ſi les alleges ſe ſauvent, & le Navire, & reſte des marchandiſes fait naufrage & ſe perd, n'y eſchoit pas de contribution, *quia nihil ab eis factum eſt, vt eæ res quæ in ſcapha erant conſervarentur.*

Ne ſont non plus à contribuer ceux, leſquels apres l'entier naufrage recouvrent ou retirent leurs marchandiſes ou partie d'icelles. *Dicta lege Navis onuſtæ. De lege Rhod.*

Il eſt notoire que l'eau de la mer porte & ſupporte plus peſant que l'eau douce de riviere. *Aquarum marinarum natura gravior, ideo magis invecta ſuſtinent. Plin. lib. 2. cap. 103. Ovidius lib. 4. De Ponto. Dulcis aqua tenuior, ſalſa craſſior eſt, Ariſtoteles Problematum, ſectione 23. num. 22. Pedro Meſſia di ſiviglia ſeconda parte de la Floreſta*, ce que la nature enſeigne, en ce que les poiſſons des fleuves ou rivieres d'eau douce ont dans l'eſthomac la veſſie pleine d'eau plus grande à proportion que le poiſſon de mer, *quod in infirmiori aqua verſentur. Cardanus, De Rerum varietate cap. 37.*

Comme auſſi l'eau marine n'eſt pas ſi ſubtile & ne netoye pas les hardes ou le linge tout ainſi que l'eau douce *Macrobius Saturnaliorum. lib. 7. cap. 13.*

Par cette raiſon il y a qui preſument que les eaux douces de riviere engoufrées en la mer coulent a fond, comme plus infirmes, nonobſtant l'alliage & la confuſion apparente que neantmoins le coquillage & les autres poiſſons ſçavent reſoudre & diſcerner diſent *Rondelet* & *Geſner*, tellement que preſſées & ſuffoquées par l'eau marine laquelle eſt preſente en ſon propre lieu elementaire *Archimedes lib. 1. De iis quæ vehuntur in aqua. Poſitione. 1. & 3.* ladite eau douce plus deſliée & plus ſubtile, eſt contrainte d'eſchaper & s'inſinuer dans les canaux ſouterrains ou les veines de la terre pour ſortir en ſource & fontaines leſquelles compoſent & entretiennent perpetuellement la fluente des ruiſſeaux & rivieres; *Eccleſiaſte chap. 1. verſ. 7.* Sur cette curioſité de haute Philoſophie & circulation de l'eau douce, de terre à la mer & de la mer à la terre, chacun peut eſtimer & croire ce que bon luy ſemblera, ſans qu'il ſoit beſoin de conſulter les plongeurs ou les vrinateurs, peſcheurs de nacres ou de perles aux Indes Orientales & de l'Amerique, ny faire l'Eſpreuve en un recipient remply d'eau douce &

de marine, qui en pourroit faire quelque demonſtration *Aqua enim eſt Corpus homogeneum totum cum partibus eiuſdem rationis. Sacrobosco in ſpæra.*

LVII.

Les marchandiſes eſtant deſcenduës dans les Gabarres pour eſtre portées à terre, ſi le Maiſtre ſe mesfie de la ſolvabilité, ou legalité du Marchand : il peut arreſter & faire demeurer leſdites gabarres à coſté de ſon bord, juſques à ce que le Marchand luy ait entierement payé ſon fret, & tous autres fraix qui luy ſont deubs.

LVIII.

Les Gabarres ou Barques de ſervice ſeront deſchargées dans cinq jours ouvriers ou de planche.

LIX.

Le Navire eſtant à l'ancre devant un havre, auquel le Pilote ordinaire ne ſera pas bien connu ou aſſeuré : le Maiſtre doit faire venir un Pilote Locman à bord, lequel ſera payé, & le ſalaire compté ſur le navire & marchandiſes.

LX.

Comme auſſi eſtant dans un havre ou riviere pour monter, pourra prendre un Pilote Locman, lequel ſera nourri aux deſpens du Maiſtre,& payé par le Marchand.

LXI.

Le matelot deſerteur qui quittera ſon Maiſtre, & qui emportera ce qu'il aura reçeu ; s'il peut eſtre aprehendé, le procez luy ſera fait & parfait : & ſur la depoſition de deux autres matelots, ſera condamné d'eſtre pendu & eſtranglé.

LXII.

Si le Maiſtre deſcouvre que le matelot ſoit entaché d'aucune maladie contagieuſe ou dangereuſe, il le pourra quitter à la premiere terre qu'il arrivera, ſans eſtre tenu de luy payer aucuns gages : pourveu que le cas ſoit averé, & verifié par la depoſition de deux ou trois des au-

tres matelots. LXIII.

Si un pilote ou matelot achepte un navire, ou s'il eſt fait Maiſtre, il ſera quitte envers ſon Maiſtre en luy rendant ce qu'il aura reçeu, comme auſſi il en ſera de meſme en cas qu'il ſe marie.

Iugement d'Oleron 5. nombre 15. & ſuivans.

LXIV.

Si le Maiſtre, le Seigneur ou Bourgeois ſont en different, & que le Bourgeois ne veuille pas fournir ſa part: le Maiſtre neanmoins pourra faire des voyages avec ledit navire, en payant ce qui ſera jugé de raiſon pour les matelots. LXV.

Si le Maiſtre fait faire des reparations au navire, ou bien achepte quelques apparaux, ou autre choſe pour le ſervice d'iceluy, il ſera rembourçé, & compté à chacun Bourgeois pour ſa part. LXVI.

Si le Maiſtre eſt contraint de bailler caution au Bourgeois pour le navire: le Bourgeois ſera pareillement tenu bailler caution pour la vie du Maiſtre.

C'eſt à dire que contre les hazards de la mer & de la mort il ne peut échoir de requiſition raiſonnable à bailler caution regulierement le Bourgeois doit riſquer ſon bien & le Maiſtre ſa liberté & ſa vie, bien y peut eſtre fait poliſſe d'aſſeurance *Guidon chap. 16. article 5.* LXVII.

Si deux navires ſe hurtent par mal-heur, & que du coup l'un vienne à ſe perdre: les marchandiſes perduës qui eſtoient en l'un & en l'autre, ſeront eſtimées & payées au *pro rata*: le meſme ſera fait des deux navires, à payer le dommage de l'un & la perte de l'autre au *pro rata* de leur valeur. *Iugement d'Oleron 13.* LXVIII.

En cas de neceſſité le Maiſtre pourra vendre partie des marchandiſes, pour faire argent s'il en a beſoin pour le

navire : Et le navire venant aprés à ſe perdre, le maiſtre ſera neantmoins tenu de payer au marchand leſdites marchandiſes, ſans pouvoir pretendre aucun fret pour raiſon d'icelles.

LXIX.

Quand le Maiſtre eſt contraint de vendre aucunes marchandiſes, il eſt tenu de les payer au prix que les autres marchandiſes ſeront venduës eſtant arrivé à port de ſalut, & ſera auſſi le Maiſtre payé de ſon fret pour leſdites marchandiſes venduës.

LXX.

Un navire eſtant à la voile fait dommage à un autre: ſi le Maiſtre & les matelots jurent qu'ils ne l'ont pas fait exprés, & qu'ils ne l'ont peu éviter, le dommage ſera payé par moitié, & s'ils refuſent à jurer, il ſera payé par le navire qui aura chaſſé & couru ſus.

Iugement d'Oleron. 13.

Fin des Ordonnances de Vvisbuy.

DE LA HANSE-THEVTONIQVE, ET DES VILLES ANZEATIQVES.

LES François ſont partiſans de la doctrine & des querelles Romaines : Ils ont touſiours eſtimé tout ainſi que les Romains, (*Vitruvius Pollio de Architectura, lib. 6. cap.* 1.) que la civilité, la moralité, & la forme de vivre procedoient de celle part. Que les Septentrionnaux, odieux aux Romains, ont bien la force, la grandeur & la beauté du corps ; Mais qu'ils manquent d'entregent, de gentilleſſe d'eſprit, & de bon jugement. En effet qu'ils n'ont pas l'air & les modes. *Bodin au livre 5. de la Repub. chap.* 1. Et quoy que *Caſſiodore, Iornandes Saxo, Krantzius, Ioannes, Olaus Magnus,* & autres qui les ont bien connus, ayent ſçeu dire de l'induſtrie, loyauté, ſageſſe, & bonne police des peuples du Nord : ce qu'on peut reconnoiſtre par leurs Loix, Statuts, & Reglemens rapportés par *Ioannes Angelius Uverdenhagen, De rebus publicis Hanſeaticis. parte 4. capite* 10. & 11. Toutesfois on a toûjours eſtimé le contraire, & fait eſtat que c'eſtoient des Ruſtres & des Barbares.

Cette averſion a fait que nos Eſcrivains ont parlé aux occaſions, par acquit, & fort legerement de tout ce qui a procedé des peuples du Nort, ainſi qu'il ſe remarque

particulierement en ce qui eſt de la *Hanze-Theutonique*, compagnie ou ſocieté des Bourgeois de ſeptante-deux Villes de l'Empire, intelligens & bien vnis, deſquels l'Ordre, la loyauté, le courage & la prudence, égale, & ne cede en quoy que ce ſoit à tout ce qui ſe peut parangonner à ce ſujet, des peuples qui leur ſont meridionaux.

La Popliniere au traité de l'Admiral chap. 10. *Chopin lib. 1. De Domanio, tit. 11. num. 22. & tit. 15. num. 12. d'Argentré en l'hiſtoire de Bretagne, livre 13. chap. 25. Charondas*, & autres ſur l'Ordonnance ſe ſont contentés de dire en paſſant que la *Hanze-Theutonique* eſt la participation des privileges octroyés par les Roys, Princes, Eſtats & Gouverneurs, aux Marchand de Germanie, trafiquans és quatre Villes *de Bruges* en Flandres, *Londres* en Angleterre, *Bergen* en Norovegue, & *Novogord* en Ruſſie; Qu'ils furent reçeus & favoriſés en France par le Roy Louys unziéme, lequel voulut entrer en confederation avec eux, & du depuis ſous le Roy Charles VIII. le traité fut renouvellé par Edict, ou Lettres de Declaration du 4. Avril 1484. par leſquelles entre autres leur eſt concedé privilege de pouvoir diſpoſer franchement vivans & mourans, des biens & commodités qu'ils auront en France. Sont en outre exempts ou immunes de payer aucun nouveau tribut, couſtume, ou peage pour leur marchandiſe.

Comme auſſi en la meſme année 1484. les Villes de la Hanze, par deliberation de l'aſſemblée generale, communiquerent aux François leurs privileges en leurs Pays: Ce qui fut derechef renoüé & ratifié par Edict du Roy *Henry* II. de l'an 1547. verifié en Parlement à Paris, le 8. Fevrier 1548. & à Dijon le ſeptiéme May 1549. Mais

ce n'eſt pas tout dire pour faire connoiſtre la Hanze.

De ſorte que pour en avoir une plus entiere ou plus particuliere connoiſſance, il la convient conſulter, & l'extraire des Eſcrivains Goths & Alemans : leſquels racontent que les Alemans ſont Eſtrangers de la Germanie : quoy que Tacite ſoit d'advis contraire *lib. De moribus Germanorum*, & ſont compoſés d'une aſſemblée confuſe de diverſes nations ; ce que ſonne le nom *d'Alemand*, lequel ſignifie en langage du Pays *tout homme. Agathias libro de bello Gothorum.*

Et quoy que compoſés de diverſes gens, ils ont eſté neanmoins toûjours enclins, & naturellement portés à la ſocieté, & à contracter entr'eux des eſtroites alliances & confederations, tant en particulier qu'en general: vivans en confreres ou comperes, ſans ſuperbe, ſans envie, ſans jalouſie, & par grande confiance les uns aux autres : à cauſe de quoy tous les divers peuples d'Alemagne furent appellés Germains, meſme les François ou Gaulois furent compris ſous cette denomination, ainſi qu'ont remarqué *Procopius lib. 1. De bello Goth. & lib. 3. De bello Vandal. & l'Abbé Tritheme, Annal. lib. 1.*

Cette inclination naturelle de vivre en fraternité, & ſe fier les uns aux autres, les avoit alliés du temps de Charlemagne, comme il ſe remarque en l'hiſtoire d'Eginard. A ſuite, & en l'an 1254. les Bourgeois de *Lubek, Brunſvic, d'Anzic, de Cologne Agrippine*, & des Villes ſur le Rhin, leſquelles vivoient a leurs loix avec toute franchiſe, furent les premieres qui commencerent la *Hanze-Theutonique. Trithemius in Chronico Sponheim.*

De façon que les Bourgeois deſdites Villes, firent & jurerent ligue offenſive & deffenſive entr'eux, & ſe communiquerent reciproquement leurs privileges & droits

de Bourgeoiſie, avec la liberté & l'aſſeurance du trafic: Caſſerent tous les peages & autres impoſitions (quoy qu'il y eut des Villes endebtées) de la meſme façon que par la loy *Pompeia* il fut anciennement permis, & concedé privilege aux Villes de Bythinie, de s'entrecommuniquer le droict de Bourgeoiſie à tous les habitans d'icelle. *Dum ne civitatis eſſent alienæ, ſed earum quiſque Civitatum quæ eſſent ex Bythinia. Plin. lib.* 10 *Epiſt.* 84. & 117. & que le Roy d'Egypte Ptolomée Philopator fit les Iuifs de Jeruſalem Bourgeois d'Alexandrie *Machabæorum. lib.* 3. *cap.* 3. *verſiculo* 14.

Cette intelligence ſe practiqua, & ſe maintint avec tant de loyauté, & ſi grand profit entre ces quatre Mere-Villes, que toutes les autres Villes maritimes, ou qui ſont ſcituées ſur les Rivieres navigeables d'Allemagne, deſirerent avec paſſion d'entrer & d'eſtre comprinſes en cette alliance, & ſe dirent filleules de ces quatre Villes principales. *Angelius à Uverdenhaghen, de Rebuſpublicis Hanzeaticis.* Si qu'en bref il en fut agregé juſques au nombre de ſeptante-deux Villes, quelques-uns en comptent quatre-vingts une. *Emanuel de Meteren en ſa Chronique, & le grand Atlas au Volume premier.*

Cette Communauté ou communication de privileges ou Droit de Bourgeoiſie, fut appellé *Aenzée Steden*, qui eſt à dire *Steden* Villes: *Aenzée* ſur mer, & depuis par abreviation, *Anſeſche* ou *Hanſeſche*, & les François prononçans à leur mode, on dit *Hanze-Theutonique*, prenant le terme de *Hanze* pour compagnie ou alliance, *chaſſer de la Hanze*, eſt exclurre de la compagnie, & priver des privileges & franchiſes communes. *Ragueau in verbo Hanze.*

Leurs principaux privileges ſont la ligue offenſive & deffenſive, qui frappe l'un touche tous, quant à l'injure.

En

En toutes les Villes, les Bourgeois de l'une ſont pour le trafic Combourgeois des autres, & jouyſſent des meſmes privileges, immunités & franchiſes, & ne payent autres impoſitions ou couſtumes és lieux que la *Hanze* eſt reçeuë, ſi ce n'eſt ſimplement les honneſtetés, ou les hommages deubs d'ancienneté, qui ſe levoient precedamment à leur reception, & au temps qu'ils acquirent la liberté des Princes, de trafiquer franchement en leurs terres.

Pour la jouyſſance duquel privilege, és lieux qu'ils n'ont pas de comptoirs ou de maiſon de la nation, ils doivent juſtifier, & faire apparoir aux Publicains ou Reçeveurs des peages, comme quoy ils ſont Bourgeois de quelqu'une deſdites Villes, & faire enregiſtrer leur nom au Greffe Royal des lieux, ainſi qu'il eſt preſcrit à tous Eſtrangers par l'Ordonnance de Blois art. 357. *Monſieur le Bret au Plaidoyé 28. en la Cour des Aydes. Mornac, ad legem Ceſſante. C. Commerciis & Mercatoribus.*

La ſurcharge des inſolites impoſitions, fut le ſujet qu'en l'an 1597. les Marchands de la *Hanze* quitterent l'Angleterre, & leur Comptoir qu'ils avoient à Londres nommé *Stalhof*, qui eſt à dire *Cour d'Acier* : d'autant qu'il n'y avoit qu'eux qui fiſſent porter l'acier en Angleterre. La Reyne Elizabeth, orgueilleuſe des heureſes navigations de ſon Admiral *François Drach*, des Milórs *Commerland*, *Uvouter*, *Thomas Hanver*, *Richard Groenueld*, & autres grands Capitaines de marine, eut en mépris les Alemans, & les voulut tailler de nouveaux ſubſides ; mais ils aymerent mieux quitter la place, ſe retirer, & laiſſer leur Comptoir de Londres, que perdre ou faire breche à leurs anciens privileges & libertés.

L'Empereur *Rudolphe* luy en fit des reproches : & n'en

pouvant tirer autre raiſon, il chaſſa, & fit ſortir tous les Anglois des terres de l'Empire. La Reyne Elizabeth vouloit bien les retenir, mais à la charge qu'ils payeroient autant d'impoſitions comme les naturels Anglois : Et en outre que tous Marchands Anglois auroient participation, & jouyroient de leurs immunités & privileges aux Villes Anſeatiques, ce qu'ils refuſerent. *Emanuel de Meteren en ſa Chronique des Pays-baslivre 19. fueillet 392. Camdenus in hiſtoria Reginæ Elizabeth ad annos 1595. & 1597.*

Les Sales, Comptoirs ou Maiſons de la nation, eſquelles ils tiennent leurs Facteurs, Commiſſionaires & magaſins que les Eſpagnols nomment Fattorie, *Caſe de la Contratacion*, & l'Italien, *Fondaco*, ſont aux Villes de *Novogord* en Moſchovie, *Berghen* en Noorvegue, *Anvers* en Flandres, & jadis à *Londres* & à *Bruges* : Mais d'autant que *Bruges* eſt éloigné de trois lieuës de la mer, & qu'il n'y a qu'une riviere artificielle nommée *la Reye*, ou pour autres conſiderations raportées par *Uverdenhagden*, *de Rebuſpublicis Hanſeaticis, parte quarta, cap.* 18. le grand trafic, & le commerce qui eſtoit à *Bruges* fut en l'an 1516. transferé en la Ville d'Anvers ; C'eſt pourquoy les Marchands de la *Hanze-Theutonique* y mirent auſſi leurs Comptoir, & le tiennent du depuis en ladite Ville d'Anvers. *Guicciardin en la deſcription des Pays-bas, & le grand Atlas au volume premier.*

Ces Comptoirs ou Sales, ſont belles maiſons de grande eſtenduë, fort ſuperbement baſties, de trois ou quatre cens chambres ou ſale baſſes logeables, & meublées ſplendidement, avec nombre de cabinets, galeries, portiques, & magaſins rangés aux environs d'une grand Cour : En outre bien pourveuës de greniers, magaſins décharges & ſervices à recevoir toute ſorte de Marchan-

diſes,& de proviſions. Au reſte ils y tiennent grand nombre de ſerviteurs & d'Officiers de leur nation, pour ſervir & bien regler leſdites maiſons: Comme auſſi un Conſul ou Juge, un Greffier ou Secretaire, & autres Officiers, pour decider tous differens & procés, les appellations deſquels vont reſortir, & ſe relevent aux Magiſtrats des Villes de la *Hanze*, & c'eſt ce qu'ils nomment *liberté de Cour:* Car ce qu'ils affectent de plus, eſt de n'eſtre pas ſoûmis à la juriſdiction des lieux, & c'eſt le ſujet qu'ils n'ont pas de Comptoir en France.

Les Bourgeois mariés ne peuvent ſe tranſporter en façon quelconque en aucun de ces quatre Comptoirs, & les voyages qu'ils y fairoient, ſeroient pris pour faillite ou banqueroute; d'autant que ſans bouger de la maiſon ils y ſont obeys & ſervis à merveilles; mais ils y envoyent leurs enfans, & la jeuneſſe, pour eſtre inſtruits à l'intelligence des langues, en Arithmetique, à bien tenir un livre, & en toute autre diſcipline, y ayant College, & nombre de Precepteurs ordinaires & bien gagés.

Novogord. ſignifie Ville neufve, c'eſt la principale & Mere-ville de Ruſſie, au domaine du grand Duc de Moſchovie, *Scaliger exercitatione ad Cardanum 259. ſect. 3.* les Marchands de la *Hanze* y tiennent leur Comptoir, comme en la Ville la plus marchande & du plus grand Commerce. *Emporium eſt nobiliſſimum ob ſummam lini & Canabis abundantiam: vendit etiam Corin mel & ceram. Reipub. Moſchovitiæ Pars hiſtorica pag. 55.* Le grand Duc *Baſile* lequel la conquit ſur le Roy de Pologne en l'an 1523. y transfera les foires & marchés qui eſtoient auparavant en l'Iſle des Marchands au lez de Caſan, & particulierement le Comptoir de la *Hanze* y fut remis. *Baro*

in Herbeſtein, libro rerum Moſchovitarum. pag. 76. & 104. Alberto Campenſe tractatu Delle coſe della Moſchovia.

Bergen, où c'eſt qu'eſt l'autre Comptoir, eſt la plus noble, & d'abondant, la plus marchande ville de Norvegue. *Præcipuum Regni Norvegiæ Emporium*, dit *Ioannes Magnus, cap. 1. lib. 1. Hiſtor. Regum Suec. & Cotg.* Les grands jours d'Eſté y ſont de 18. heures. *Marco Polo, lib. 3. cap. 44.*

Les Villes de *Bruges*, *d'Anvers* & de *Londres*, auſquelles ſont, ou ſouloient eſtre les autres Comptoirs de la *Hanze* ſont aſſés connuës. Vient ſeulement à remarquer que le Comptoir de la *Hanze* eſt le plus magnifique, le plus beau, & le plus grand baſtiment qui ſoit en la Ville d'Anvers: il y eſt nommé *l'Hoſtel des Oſtrelins. Guicciardin en la deſcription de l'Egliſe noſtre Dame d'Anvers.*.

La Ville de *Lubek*, principale & Mere-Ville Anzeatique, fut remiſe & rebaſtie au lieu qu'elle eſt à preſent, en l'an 1104. par *Adolphe* Comte *d'Holſace* & de *Schounembourg: Regiſtrum Chronicorum.*

Du depuis elle fut affranchie & anoblie par l'Empereur *Frideric premier*, en l'an 1161. lequel aprés l'avoir longuement aſſiegée en intention de la perdre, changea de deſſein, & la print en grace par l'entremiſe de l'Eveſque d'icelle nommé *Henry*: Il la conſtitua Ville Imperiale, chef de toutes les Villes maritimes d'Alemagne: Voulut qu'elle fut gouvernée par ſes Eſchevins, & luy octroya les franchiſes, immunités, & autres grands privileges qu'elle a depuis communiqué aux autres Villes Anzeatiques. Particulierement l'Empereur luy fit obtenir le pouvoir de trafiquer librement, & de tenir Sales & Comptoirs à *Londres*, *Bruges*, *Nouogord* & *Berghen*, à cauſe dequoy les autres Villes la reconnoiſſent pour leur chef.

C'eſt en icelle que toutes les deliberations, conçernant le general de la *Hanze*, ſe font & ſe prenent : Ce fut là qu'en l'an 1371. les Bourgeois de *Brunzuic*, & en l'an 1387. les *Flamans* par deliberations reſoluës és aſſemblées generales, furent chaſſés de la *Hanze* pour avoir impoſé de nouveaux ſubſides, leſquels neantmoins y ont eſté du depuis reconſiliés, & remis par la caſſation de l'exaction. *Albertus Krantzius Saxon fol. 9.*

C'eſt auſſi à *Lubeck* que les Ordonnances de la marine qui ſont cy-aprés inſerées furent faites & promulguées en l'aſſemblée generale de l'an 1597.

ORDONNANCES ET REGLEMENS DE LA HANZE-THEVTONIQVE,

arrestées & concluës en l'assemblée generalle des Villes, tenuë à *Lubek* en l'an 1597.

Traduites de langage Aleman en François.

ARTICLE PREMIER.

LE Maistre ne doit entreprendre de faire bastir un Navire, qu'il ne soit asseuré de ses consorts & part-prenans, lesquels seront Bourgeois & habitans de l'une des Villes de la *Hanze-Theutonique* & non autres, si ce n'est qu'il ait le moyen de le faire seul à ses dépens : & ce à peine de vingt-cinq sols d'amande par tonneau, pour tant que le Navire aura de port.

C'est du stile de la *Hanze-Theutonique*, que les Seigneurs & proprietaires des navires sont nommez *Bourgeois* : d'autant qu'il n'est permis en Alemagne qu'aux Bourgeois desdites Villes *Anzeatiques* d'avoir, & bastir navires. En Orient ils sont nommés *Seigneurs particips, ou parsoniers. Consulat. chap.* 47. & suivans, où c'est que mesme chose est ordonnée qu'en ce premier article. *Domini dicuntur toto tit. De Exercitoria actione*, la raison, & les inconveniens apprehandés en cét article sont, afin que la besogne ne reste imparfaite par l'impuissance de l'entrepreneur ; & les materiaux, ou ce qui est commencé en danger de se perdre ; veu qu'en fait de bastimens, rarement les hommes se rencontrent & se plaisent sur un mesme dessein, chacun a ses conceptions & sa fantaisie particuliere, ce qui agrée à l'un, déplaist à l'autre.

Il desiderio human non e tutto uno
Il volere humano, va semore variando.

II.

Ne pourra faire construire ledit Navire quand il sera asseuré de ses parsonniers ou Bourgeois, qu'aprés qu'ils seront demeurez d'accord entr'eux de la grandeur, hauteur, du creux ou profondeur, largeur & longueur : & l'accord redigé par écrit, & ce à peine de douze sols d'amande par tonneau.

La coustume est en la mer du Levant, que si pendant la construction quelqu'un des Bourgeois ou particips vient à deceder ses heritiers ne sont tenus d'entretenir la societé ou communauté s'il ne leur plaist ; mais le Maistre entreprencur est tenu de chercher un autre Bourgeois qui entre en la place, & prene le party du deffunct, & qui rende les avances aux heritiers. *Consulat. chap. 49. morte solvitur societas. l. verum.* §. 10. *D. pro socio.*

III.

Pareillement le Maistre ne pourra faire aucune reparation au navire, voiles ou cordage au desçeu des Bourgeois : à peine de les faire à ses propres cousts & despens : si ce n'est en Pays Estranger en cas de necessité.

IV.

Le Maistre ne pourra achepter quoy que ce soit pour le navire : si ce n'est en presence, & du consentement d'un ou de deux de ses Bourgeois, & ce à peine de cinquante sols d'amande ; Et il n'est permis au Maistre ou Combourgeois d'achepter aucune chose pour le navire à credit ou à terme, au prejudice des autres Bourgeois qui voudront achepter & payer leur part au comptant.

V.

Il sera fait un estat ou memorial de tout ce qui fait besoin pour équiper le navire, affin d'estre achepté & accomply par le Maistre, & les Bourgeois conjointement.

VI.

Le Maiſtre doit achepter le tout au meilleur marché ſans fraude : & ce à peine de punition corporelle, & baillera dans ſon eſtat le nom & la demeure de ceux deſquels il aura achepté. VII.

Si le Maiſtre ou Matelot retiennent aucune marchandiſe, voiles, cordage, ou argẽt du fret, ſeront pris & punis comme larrons, ſuivant l'exigence du cas. VIII.

Ne pourront achepter les vivres à plus haut prix, mais tout ainſi que les autres habitans de la Ville, & feront porter le tout au magaſin des Bourgeois du navire, pour y demeurer juſques à ce qu'il ſoit preſt à partir.

IX.

Il eſt inhibé & deffendu à tous Maiſtres, de revendre aucuns vivres ou victuailles, à peine d'eſtre punis comme larrons, ſi ce n'eſt ſeulement en pleine mer, aux autres navires qui ſeront en neceſſité ou danger à faute de victuailles : dequoy neantmoins ils rendront compte aux Bourgeois. X.

Le Maiſtre eſt tenu de conſigner, & remettre entre les mains des Bourgeois au retour du voyage, le reſte des victuailles & munitions. XI.

Deux ou trois jours aprés que le navire ſera chargé, le Maiſtre eſt tenu de faire voile ſi le vent eſt bon, & ce à peine de deux cens livres d'amande. Et en cas que quelqu'un des Bourgeois fut en demeure de fournir ſa part, il payera la meſme amande : Et en outre le Maiſtre pourra prendre argent à la groſſe advanture, pour fournir ſur la part dudit Bourgeois dilayant : Les Marchands ſeront tenus de charger dans le temps prefix, à peine de payer entierement le fret, en cas que le Maiſtre fit le voyage avec ſon navire vuide, chargé ſeulement de ſon leſt.

XII.

XII.

Quand le Maiſtre voudra rendre ſon compte, il y appellera tous ſes Bourgeois, à peine de cent ſols d'amande.

XIII.

Le Maiſtre ne pourra charger aucune marchandiſe ſeul, ou avec le conſentement de quelques uns des Bourgeois au deſceu des autres Bourgeois, & ce à peine de confiſcation & de punition.

XIV.

Les Bourgeois pourront chaſſer & caſſer le Maiſtre avec ſujet, & pour cauſe legitime, en luy payant ſa part du navire au prix qu'il l'aura achepté.

XV.

Il eſt inhibé & deffendu à tout Bourgeois de prendre aucun Maiſtre en leurs navires, ſans luy faire au prealable exhiber ſon atteſtation, & le congé qu'il aura eu par écrit des autres Bourgeois qu'il a ſervy precedamment, à peine de vingt-cinq écus d'amande.

XVI.

Avant que pouvoir arrher, ou prendre aucun matelot ou pilote, le Maiſtre doit eſtre d'accord des gages qu'il luy doit donner avec les Bourgeois, ou les Bourgeois, & ce à peine de vingt-cinq écus d'amande.

XVII.

Si quelques navires font compagnie entr'eux, ſeront obligés de la tenir, & s'attendre l'un l'autre, à peine de payer tout le dommage que les autres recevront de l'ennemy ou des Pirates.

Compagnie, on dit au levant *conſernes* ou *bailler cap à autre Nef*, ou *à la flote* : qui eſt reciproquement obligatoire : à ſe deffendre & proteger l'un l'autre pendant le voyage.

XVIII.

Nul Maiſtre ne pourra prendre de matelot, qu'au prealable il n'ait veu ſon paſſeport, ou le certificat de ſon fidele ſeruice du dernier Maiſtre qu'il aura ſervy,

à peine de cent ſols d'amande : ſi ce n'eſt en pays eſtranger en cas de neceſſité. XIX.

Les Maiſtres ſont obligés de bailler paſſe-port ou certificat de loyal ſervice aux matelots : & s'il y a quelque ſujet de refus, le fairont juger en bref delay, & ce à peine de cent ſols d'amende. XX.

Le navire eſtant contraint de ſejourner, ou d'hyverner en pays eſtranger, les matelots ne pourront ſortir ou vaguer à terre ſans permiſſion, à peine de perdre la moitié de leurs gages ou loyers. XXI.

Si en hyvernant les matelots ſont nourris par le Maiſtre, ils ne le pourront contraindre de leur donner plus grands gages ou ſalaire, à peine de perdre la moitié de leur loyer, & d'eſtre punis en outre ſuivant l'exigence des cas. XXII.

Les matelots ne pourront ſortir ou deſcendre à terre ſans permiſſion ou licence du Maiſtre, ou du Pilote, Contre-Maiſtre, ou de l'Eſcrivain, à peine de vingt-cinq ſols d'amande pour chaque fois. XXIII.

Les matelots qui ſeront ſortis à terre avec le Maiſtre, ſont obligés de garder le bateau, & retourner à bord tout auſſi-toſt qu'il leur ſera commandé : Et celuy qui demeurera, ou qui couchera à terre, ſera puny d'amandes : ou par empriſonnement. XXIV.

Si le Maiſtre change la deviſe du voyage, & prend une autre route, il doit par prealable s'accorder avec les matelots, ou leur payer ce qui ſera iugé leur eſtre deû pour ce changement par la mayeure partie : & ſi quelqu'un ne veut pas obeïr, il ſera puny comme mutin. XXV.

Celuy qui dormira eſtant en garde, ou faiſant le quart, payera quatre ſols d'amande : & celuy qui le trouvera en cét eſtat & ne le denoncera pas, payera deux ſols d'amande.

XXVI.

Il eſt inhibé aux matelots d'amarrer les eſquifs ou bateaux à coſté des navires, à peine d'empriſonnement.

Petronius Arbiter Satyricon cap. 62.

XXVII.

Celuy qui ſera trouvé incapable pour ſervir de Pilote ou autre charge pour laquelle il prend gages, perdra tous les gages, & en outre ſera puny au retour du voyage ſelon ſon demerite.

Imperitia culpæ adnumeratur. l. ſi quis domum. §. 5 *D. locati.* Et en ce cas, qui eſt fort dangereux, ceux qui ſe meſlent de piloter ſans l'entendre, ſont rudement puniſſables, meſmes de mort. *Leye de Partida decima. tit. 9 parte 5. & l. 1. tit. 24. parte 2. y ſu gloſſa Gregoriana: el Piloto de la Naue, que por ſu dolo, enganno por mengua de ſaber, o malicia la pierde, o cauſa gran danno à los que en ella fueren, incurre en pena de muerte natural.*

XXVIII.

Les maiſtres payeront les loyers aux matelots à trois termes: Sçavoir eſt un tiers lors du depart, un autre tiers quand le navire ſera deſchargé, & le tiers reſtant lors qu'ils ſeront de retour.

XXIX.

Le maiſtre pourra congedier, & chaſſer en tout temps le matelot qui luy ſera rebelle ou infidelle.

En ce cas le Maiſtre n'eſt tenu luy payer autre loyer, qu'au *pro rata* du temps qu'il aura ſeruy, ou du ſeruice rendu. *Rebuff. ad legem Indices. D. Annonis & tributis.*

XXX.

Si un matelot tuë vn autre, le Maiſtre eſt tenu de s'en ſaiſir & le garder, & au retour le delivrer entre les mains de la juſtice pour eſtre puny.

L. vnica. §. 5. *D. Furti adverſus Nautas.*

XXXI.

Les matelots ne pourront faire feſtin dans le navire ſans permiſſion du Maiſtre à peine de perdre la moitié des gages.

XXXII.

Nul matelot ne pourra faire coucher ſa femme dans le bord, à peine de cinquante ſols d'amande.

Quia obiectum mouet potentiam, C'eſt le ſujet que les anciennes loix de Rhodes rapportées *Secundo tomo Iuris Græco-Romani* par *Leonclauius*, deffendoient au Maiſtre, aux Pelerins ou Paſſagers, de faire cuire des fricaſſées dans le bord, *vector in naui piſcem ne frigito* attendu que l'odeur ou la nideur d'icelles, obſe de l'appetit de ceux qui n'en ont point pour manger. *Ioſephe au livre 6. De la guerre de Iuifs chap.* 21.

XXXIII.

Nul ne pourra tirer d'artillerie ſans permiſſion du Maiſtre, à peine de payer le double de la valeur des poudres & bales.

XXXIV.

Le Maiſtre eſt tenu de declarer à juſtice au retour du voyage, les forfaits & les cas pour leſquels amandes ſont encouruës, à peine de vingt-cinq eſcus d'amande.

XXXV.

Les matelots ſont obligés de ſe deffendre contre les Fourbans, à peine de perdition de tous leurs gages, & s'ils ſont bleſſez, ſeront penſez & medicamentés, & leur traitement ſera compté pour auarie groſſe. Que ſi quelqu'un eſt mutilé ou rendu perclus, en ſorte qu'il ne pourra plus trauailler, il aura neantmoins du pain ſa vie durant.

L. Item quæritur. §. exercitu veniente. D. locati. vi enim quæ ei fit reſiſtere debet in quantum poteſt.

Iugement d'Oleron 6.

XXXVI.

Si les matelots ou quelqu'un d'iceux refuſe, d'aſſiſter en tel & ſemblable cas, & que le navire ſoit pris ou ſe perdre, ſeront leſdits matelots poltrons condemnez au foüet.

XXXVII.

Que ſi les matelots ſont deliberez de ſe deffendre, &

le maiſtre a crainte & refuſe, ledit maiſtre ſera privé honteuſement de ſa charge, & declaré incapale pour jamais de commander aucun vaiſſeau. XXXVIII.

Le laſt ou balaſt des Navires, ſera porté & jetté ſur les lieux deſtinez: & en cas de contravention ſeront les Refractaires punis par les Magiſtrats des villes. XXXIX.

Si quelque matelot eſt bleſſé faiſant ſervice au navire en ce cas il ſera penſé & medicamenté aux deſpens du navire; mais il ne le ſera pas s'il eſt bleſſé autrement.

Article 35. cy-deſſus.

XL.

Si quelqu'vn des matelots eſt ſorty à terre ſans permiſſion, & que le nauire vienne à s'endommager, ou ſe perdre à faute de matelot: il ſera mis un an priſonnier & tenu au pain & à l'eau, & s'il y meurt quelqu'un, ou qu'il ſe perdre auec le navire, l'abſent par le defaut de la preſence duquel l'accident eſt arrivé, ſera puny de peine corporele. XLI.

Si un matelot ſe comporte mal, le Maiſtre le pourra chaſſer; mais s'il le congedie ſans ſujet, ſi c'eſt avant partir, le Maiſtre ſera obligé de luy payer le tiers de ſes gages, ſans neantmoins le pouvoir porter en compte à ſes Bourgeois. XLII.

Si le maiſtre congedie le matelot pendant le voyage ſans ſujet, il eſt obligé & tenu de luy payer tous ſes gages entierement: enſemble de le defrayer pour ſon retour. Que ſi le matelot prend congé de ſon maiſtre, il ſera tenu de reſtituer tout l'argent qu'il aura reçeu, & payer toute ſa deſpenſe. XLIII.

Si un Officier ou matelot quitte & ſe deſrobe, cy apres il peut eſtre aprehendé, il ſera liuré à la juſtice pour eſtre puny, & la face luy ſera ſtigmatiſée ou fleſtrie de la mar-

que de la ville de laquelle il ſera.

LA FASSE STIGMATISE'E, C'eſtoit la peine infligée aux Cerfs fugitifs. *Ergo notas ſcripto toleraſti Pergame vultu. Auſonius Epigrammate* 15 : *& Columella in hortulo. fronti data ſigna fugarum. Petronius Arbiter Satyricon. cap* 63. *Ælianus lib.* 2. *variæ hiſtor cap.* 10, Ce que toutesfois fut abrogé par l'Empereur Conſtantin. *l. ſi quis i mettallum.* C. *de pœnis. Navarrus in Preludio tertio De potentiis Animæ num.* 16.

Par les Couſtumes de la mer du Levant, ſi les *Conſuls*, qui ſont ceux leſquels diſtribuent, ou qui ont eſgard a la debite & vente des vins & vivres ſur la galere ou ſur autre vaiſſeau, font faux poids ou fauſſe meſure, ou s'ils mettent de l'eau au vin qu'ils vendent ou diſtribuent : entre autres peines ils ſont marquez au front d'un fer chaud. *Conſulat., chap.* 313. 325. & 330. ce qui eſt conforme à la conſtitution de Naples, *in Rubrica de fide Mercatorum.*

XLIV.

Si le navire ſe perd, les matelots ſont obligez de ſauver tout autant qu'ils pourront : & le Maiſtre les doit recompenſer & rendre contans, & les faire conduire chez eux à ſes deſpens. Que ſi les matelots refuſent d'aſſiſter le maiſtre; en ce cas ils ne ſeront payez d'aucuns loyers ou recompenſe.

XLV.

Si quelque matelot tombe en infirmité de maladie, il ſera porté à terre, & nourry comme, & tout ainſi que dans le navire, enſemble ſervy par un autre matelot. Toutesfois le maiſtre n'eſt pas obligé de l'attendre, & de retarder ſon voyage pour luy.

Que s'il revient en convaleſcence, il ſera payé de ſes gages tout ainſi comme s'il auoit ſervy, & s'il meurt, ſes heritiers les retireront entierement.

Les Eſpagnols ſont plus ruſtres, plus incivils, ou diſcourtois à l'endroit des pauvres mariniers malades : d'autant que pendant leur infirmité ils n'amandent aucun loyer, ou ne prenent aucune part aux profits, ſi ce n'eſt qu'ils fourniſſent un ſubſtitut auſſi capable, qui faſſe le ſervice en leur place. Ce que leur eſt

ſeulement permis de pouvoir ſubſtituer au ſeul cas de maladie: Et qui pis eſt, ſi pendant la maladie, & à faute de pouuoir rendre le ſervice en propre perſonne, il arrive quelque accident ou dommage au nauire ou à la marchandiſe, le malade eſt tenu l'amander, ſans que l'infirmité puiſſe valoir ou luy fournir d'excuſe. *El marinero enfermo mientras lo eſtuuiere no ganna la ſoldada, ſi no es dando en ſu lugar otro tam idoneo come el. Y ſi en la enfermedad ſuya el maeſtre hiziere Gaſtos, los puede cobrar del, Y ceſſante eſt a cauſa de enfermedad no puede el marinero ſeruir por ſubſtituto, por ſe viſto ſeveligida la induſtria de ſu perſona para ello. Laberinto de comercio. libro tertio, cap. Nauagantes numero* 18.

Iugement d'Oleron 7.

XLVI.

Si les matelots mutinez, contraignent le maiſtre d'entrer en quelque havre ou plage, & le navire & marchandiſe ſe perdent en tout ou en partie, à cauſe dequoy les matelots s'evadent ſans congé : ſi à ſuite ils peuvent eſtre apprehendez, ils ſeront condamnez & punis corporellement.

XLVII.

Le maiſtre ne baillera pas ſujet aux matelots de mutinerie, mais leur tiendra les convenans, & leur payera loyalement ce qui leur appartient.

XLVIII.

Le maiſtre qui desbauchera & ſouſtraira aucun matelot accordé à un autre maiſtre, ſera condamné de payer vingt-cinq livres d'amande, & le matelot baillera ou payera au premier maiſtre pour ſes dommages & intereſts, la moitié des gages que le ſecond luy aura promis.

El marinero deſpues de concertado con vn Maeſtre de ſeruir en ſu naue No le puede dexar ny concontarſe con otro, ſopena de perder lo ſoruido y que auia de ſeruir, ſino es que dexa al maeſtre por ſu culpa an tradar le mal, o no le alimentar, ny guardar el concierto deuido, Laberinto de commercio. lib. 3. *cap. Nauegantes, num.* 37.

XLIX.

Si le navire eſt arreſté en pays eſtranger, où que le maiſtre ſoit contraint de ſejourner & d'atendre ſon fret, ou pour quelque cauſe que ce ſoit; pendant tout ce ſejour les matelots ſeront nourris comme de couſtume, ſans neantmoins qu'ils puiſſent pretendre, ou demander des gages extraordinaires: & ſi leur appartient quelque choſe, ſeront payez au lieu que le navire deſchargera à dire d'experts ou d'amis. Que ſi quelque matelot eſt ſi temeraire d'abandonner le navire à ce pretexte, il en ſera puny corporellement, & ſuivant l'exigence du cas.

L.

Si le Maiſtre prend en ſon bord de l'or, argent, pierreries, ou autre marchandiſe pretieuſe & de grand valeur, qui l'oblige de ſoigneuſement prendre garde avec aſſiduité, il aura le quart du fret à ſa part pour leſdites choſes de grand prix, & les bourgeois auront les autres trois quarts.

LI.

Le Maiſtre doit commettre un matelot dans chaque barque ou gabarre qui portera du ſel à terre tant pour le conſerver que pour prendre garde au compte & à la meſure.

LII.

Les matelots qui ſeront ſur les navires fretés pour France ou pour Eſpagne, ne ſeront pas nourris par le Maiſtre en allant, ains vivront de leurs proviſions; mais en venant le Maiſtre les nourrira s'ils ſont chargés. Que s'ils ne ſont pas chargés, il n'eſt pas obligé de les nourrir. Et ſi le Maiſtre leur avance ou leur preſte de l'argent il s'en pourra payer ou le rabattre ſur les gages: ſans que neantmoins les Bourgeois y puiſſent aucunement patir.

LIII.

Les matelots ne pourront vendre ou aliener quoy que

ce

ce ſoit de leurs prouiſions ou apparaus, ſi ce n'eſt ſeulement au retour de leur voyage; & ſeront les Bourgeois du navire preferés à tous autres pour les achepter. LIV.

Les matelots ne pourront prendre aucuns grains du ſel de la charge du navire, que ſeulemenr ce qui apparoiſtra qu'ils ont mis dans le bord, au ſçeu & au gré du Marchand, ou autres y ayant intereſt, à peine d'eſtre rigoureuſement punis. LV.

Le Maiſtre & le Pilote pourront charger en leur particulier chacun douze barrils, les autres Officiers chacun ſix barrils: & les matelots chacun quatre barrils, le cuiſinier & garçons chacun deux barrils.

C'eſt *l'ordinaire, ou les portées des mariniers.* Les douze barrils font un leſt, le leſt fait deux tonneaux: Cette regle eſt pour les plus gros & grands navires.

LVI.

Si le Maiſtre pour faire du déplaiſir à ſes Bourgeois vend ſa part du navire plus qu'elle ne vaut, ladite part ſera eſtimée par experts; aprés quoy les Bourgeois la pourront prendre ou retirer par preference, & ce au prix qu'elle ſera eſtimée. LVII.

Si vn Maiſtre Fraudateur prend argent à la groſſe aduanture, & pour cét effet engage le nauire, ou le mene en quelque havre loingtain, & le vend, enſemble les marchandiſes: ledit Maiſtre ſera caſſé pour toûjours, & ne ſera jamais plus receu en aucunes des Villes: & en outre il ſera puny ſans aucune grace. LVIII.

Le Maiſtre eſtant en ſon pays ne pourra prendre plus de bomerie (*qui eſt argent à la groſſe aduanture*) que juſques & à proportion ſeulement de ce que vaut ſa part qu'il a dans le navire: & faiſant le contraire, les autres portions n'en ſeront pas tenuës ny obligées, comme auſſi

il ne pourra prendre aucun fret au deſceu, & ſans le conſentement de ſes Bourgeois. LIX.

Si les Bourgeois ſont en diſcord, & de contraires aduis pour le fretement de leur navire, le plus de trois emportera ſur les autres: Et neantmoins pourra le Maiſtre prendre argent à la groſſe aduanture, pour ceux qui ne voudront ou refuſeront de contribuer leur part pour faire & fournir l'equipage. LX.

Le plus de trois, C'eſt à dire qu'en diſſention ou en partage d'opinions, deux de plus en un party ne vuident pas le partage mais trois de plus euincent, & à cét effet, *Numerantur non ponderantur opiniones, quia conſentire omnes non facile eſt, ſed quia & ſi diſſentiant inuenitur pars maior cuius arbitrio ſtabitur. l. item ſi vnus. §. principaliter. D. receptis arbitris & qui arbitrium. & ibi Mornac.*

Si de deux Bourgeois auſquels appartient un Navire l'un d'iceux veut qu'il nauigue, & l'autre s'y oppoſe & le deffend. Celuy qui le veut faire nauiguer doit preualoir *Gloſſa in l. ſi nauis D. Rei vendicatione Nauis enim ad hoc paratur vt nauiget lege Arboribus. §. 1. D. vſufructu. Stracha. De nauibus. Pa te 2. num. 6. quia ad ſummam rempublicam nauium exercitiæ pertinet l. 1. §. 19. D. exercitoria actione*

Le Maiſtre eſtant en pays eſtranger, s'il à neceſſité & beſoin d'argent pour le navire: & qu'il ne peut pas mieux faire que d'en prendre à la groſſe aduanture, faire le pourra aux dépens de ſes Bourgeois.

SECONDE PARTIE

DES US ET COVSTUMES DE LA MER; des contrats maritimes & commerce Naual.

CONTENANT LE GUIDON POUR CEUX qui font marchandiſe, & qui mettent à la mer avec les aſſeurances d'Anvers & d'Amſterdam.

DU GUIDON.

CE Traicté intitulé le Guidon eſt piece Françoiſe, & fut cy-deuant dreſſé en faveur des Marchands trafiquans en la noble Cité de Rouën: Et ce avec tant d'adreſſe, & de ſubtilité tant deſliée, que l'Autheur d'iceluy en expliquant les Contracts ou Polices d'aſſeurance, a inſinué, & fait entendre avec grand facilité tout ce qui eſt des autre Contracts maritimes, & tout le general du commerce Naual: De ſorte qu'il n'a rien obmis, ſi ce n'eſt ſeulement d'y mettre ſon nom, pour en conſeruer la memoire, & l'honneur qu'il merite d'avoir tant obligé ſa Patrie, & toutes les autres nations de l'Europe: leſquelles peuvent trouver en ſon Ouvrage l'accompliſſment de ce qui manque, ou la correction de ce qui eſt mal ordonné aux Reglemens que chacune a fait en particulier ſur ſemblable ſujet.

Mais comme c'eſt l'ordinaire des meilleures pieces, de contracter des fautes & des ſoüilleures avec le temps & ce principalement par l'incurie, ou par le peu d'intel-

ligence des copiſtes & correcteurs des impreſſions. Cét Ouvrage eſtoit deuenu tant maculé d'erreurs, de fautes d'obmiſſions & de tranſpoſitions, qu'il eſtoit dans le mépris comme vn diamant brut tout à fait obſcur & méconoiſſable.

Pour le defricher ou le dechifrer, il nous a conuenu recourir aux Ordonnances & Reglemens eſtrangers conçeus ſur ſemblable matiere : principalement de Genes, d'Ancone, de Barcelone, de Portugal, de Caſtille, d'Anvers, d'Amſterdam & autres.

Que ſi avec tout ce nous n'en ſommes pas entierement venus à bout, les gens de bien, & notamment les honorables & loyaux Marchands, pour leſquels principalement il eſt écrit & remis à ſon jour, ſont ſuppliés de le receuoir en bonne part, d'en excuſer les manquemens qui reſtent, tant de l'Autheur principal, que des legeres notes adjouſtées aux occaſions, non à deſſein d'en faire un juſte Commentaire, mais ſeulement pour en rendre l'intelligence plus familiere, laiſſant le plus ample raiſonnement aux plus capables : Et ſur tout le vouloir conſiderer, non pour l'elegance ou politeſſe du diſcours, ſuiuant la viſée des Ouvrages du temps preſent; mais pour l'importance & le merite de la matiere, & de ſes profitables effets, ſans leſquels la nauigation & le grand commerce ne pourroient longuement ſubſiſter.

Aſſecurationes quas quotidiè in magnam Reipublicæ vtilitatem fieri videmus. Nauarrus in enchiridio capite 17. *numero* 284.

TABLE DES CHAPITRES DU GUIDON.

1 *DES Contracts ou Police d'asseurance, leur definition, conformité & difference d'iceux, avec les autres contracts maritimes.*

2 *Ce que doit contenir la police d'asseurance.*

3 *A quoy l'asseureur est tenu, perte aduenant au Navire.*

4 *Du moyen d'asseurer ce qui est perdu.*

5 *Des Auaries grosses & simples.*

6 *Des rachapts & compositions.*

7 *Des delais, ou actes de delaissement.*

8 *Des attestations.*

9 *De Barat ou Baraterie de Patron, & d'Arrest de Prince.*

10 *Des lettres de marque & repressailles.*

11 *Des prinses que font les Navires.*

12 *Comme se doit faire asseurance sur les navires sans les nommer.*

13 *Des difficultés qui suruiennent des marchandises chargées en barques de service, alleges & bateaux.*

14 *De la reduction des payemens d'vn pays en autre.*

15 *Des asseurances sur corps de Nef, agres, apparaus & victuailles.*

16 *Des asseurances sur corps des personnes.*

17 *Des asseurances de ce qui se transporte par riuiere ou par terre.*

18 *Traitté de l'argent à profit, ou grosse aduanture.*

19 *De la diuersité des obligations que contracte le Maistre du navire.*

20 *Du droict du Greffier des polices.*

Formulaire de la police d'asseurance, & de l'acte du delais.

Asseurances d'Anvers. Asseurance d'Amsterdam.

GUIDON UTILE ET NECESSAIRE POUR ceux qui font Marchandiſe, & qui mettent à la Mer.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONTRACTS OU POLICES D'ASSEURANCE, leur definition, conformité & difference d'iceux, avec les autres Contracts maritimes.

ARTICLE I.

ASſeurance eſt un contract, par lequel on promet indamnité des choſes qui ſont tranſportées d'un pays en autre, ſpecialement par la mer : & ce par le moyen du prix conuenu à tant pour cent, entre l'aſſeuré qui fait, ou fait faire le tranſport, & l'aſſeureur qui promet l'indemnité.

Contractus aſſecurationis id eſt auertendi periculi, dicitur contractus innominatus. FACIO VT DES, DO VT FACIAS, vnde debet regulari iuxta naturam contractuum quibus aſſimilatur, aſſimilatur autem emptioni, & venditioni propter prætium quod datur ratione periculi, quia qui aſſecurationem facit propter prætium dicitur emere euentum periculi. Deciſio Rotæ Genuæ tertia. num. 28. *& deciſ.* 39. *num.* 9.

Les polices d'aſſeurance, & les lettres de change, furent méconnuës à l'ancienne Iuriſprudence Romaine, & ſont de l'inuention poſthume des Iuifs, ſuiuant la remarque de *Giouan Villani* en ſon hiſtoire vniuerſelle.

Quand ces abominables Retaillés, furent pour leurs méfaits, & pour leurs crimes execrables bannis de France & leurs biens confiſqués, ſous les Regnes des Roys, *Dagobert*, *Philippe Auguſte*, & *Philippe le long*, pour retirer leurs commodités, & leur pecune qu'ils auoient conſigné ou recelé auant partir entre les mains de leurs confidans ; la neceſſité apprit ces malicieux infames de ſe ſeruir de lettres ſecrettes, & de billets eſ-

crits en peu de paroles & de ſubſtance, comme ſont encore les lettres de change, adreſſées à ceux qui auoient recelé, & leur faiſoient la main : Ce qu'ils pratiquerent par le miniſtere des voyageurs & des Marchands eſtrangers.

Et ce que leur ayant reuſſi, ils s'aduiſerent pour n'eſtre trompés au change, ou pour y profiter, de ſe rendre intelligens *au pair & à la touche*, c'eſt à dire à la connoiſſance de la bonté intrinſeque, du fin & de l'impur des monnoyes, aux fins de ne ſe méprendre a l'eualuation & reduction de la differente loy des eſpeces, laquelle loy a toûjours varié, & fut diuerſe en chaque Prouince, beaucoup plus anciennement qu'à preſent, & cé fut l'origine des lettres de change comme dit *Villani.*

Pour retirer leurs meubles, leur marchandiſe & leurs autres effets toûjours à la Iuifue, & aux riſques & perils de ceux qui leur rendoient ce bon office. La méfiance leur ſuggera l'inuention de quelque rude commencement des breuets ou polices d'aſſeurance, par leſquelles toutes les riſques & dangers du voyage tomboit ſur ceux qui les auoient aſſeurés, moyennant vn preſent ou prix moderé qu'on nomme à preſent *Primeur, ou la Prime*, de ſorte que les lettres de change & les Polices d'aſſeurance ſont Iuifues de naiſſance de meſme inuention & nomination. *Polizza di Cambio*, *Polizza di Sicuranza.*

Les Italiens, Lombards, Spectateurs & Miniſtres de cette intrigue Iuifue, en retindrent le formulaire, & s'en ſçeurent du depuis bien ſeruir ; lors qu'en Italie les malheureuſes Sectes des Guelphes & Gibbelins, c'eſt à dire les Papiſtes, & les Imperiaux s'effaroucherent les uns contre les autres, qu'ils joüerent au boute hors, & mirent la Chreſtienté en grand trouble & combuſtion.

Les plus foibles, ou les plus timides de l'un & de l'autre party, ſe refugierent aux lieux qu'ils eſtimoient leur eſtre plus aſſeurés ou plus fauorables, auſquels pour ſubſiſter, ils practiquerent à faute d'autre meſtier ces vſuraires & Iuifues inuentions : Et pour ſe mettre à couvert des cenſures Eccleſiaſtiques leſquelles ont toûjours fulminé contre toute ſorte d'vſures & d'vſuriers, ils furent adroits à faire reconnoiſtre les leurs, non ſeulement tolerables par conniuance ; mais en outre grandement neceſſaires à l'exercice & l'entretien du commerce & trafic. *Vſuram ſub ſpecie negociationis palliantes* comme de fait la

banque & les asseurances traittées avec honneur, & par ordre d'oiturier & legal, sont grandement vtiles & secourables au negoce, suiuant mesme le dire du Cardinal Cajetan, *Thomas de Vio* grand Theologien, *Tractatu de Cambijs, cap. 5. & Nauarrus in Enchiridio. cap. 17. num. 284.*

Les Guelphes refugiés en France, Auignon, Angleterre, & aux pays d'obediance, furent d'abord fauoris & supportés notamment en Cour d'Auignon, pour laquelle, & pour soustenir sa querelle ils estoient exilés de leurs maisons, ils se meslerent de faire obtenir les graces & les expeditions de Cour de Rome; à cause dequoy ils s'atribuërent, & se donnerent la qualité & le tiltre venerable, *Domini Papæ Mercatores & Scambiatores, ob murmurantibus tamen Iudæis*, dit *Mathieu Paris* en son histoire d'Angleterre, *in vita Regis Henrici tertij.* Car à considerer qu'en ce temps, tout ainsi qu'à present l'vsure estoit bien estroitement prohibée, *in foro conscientiæ*, & n'estoit tolerée qu'aux miserables Iuifs, comme à personnes de nulle conscience. *Cap. quanto amplius. De vsuris extra.* La suruenance de telle sorte d'vsuriers transalpins leur fut à grand déplaisir & mal de cœur, de voir que leurs imitateurs, leurs disciples leurs nouices & chetifs clercs, estoient deuenus, plus grands Maistres qu'eux, plus méchans & superieurs en malice & en termes d'vsure & de rapacité. Qu'ils courbinoient & gouspilloient leurs pratiques, & en retiroient plus grands émolumens & plus gros butin, qu'ils n'eussent osé pretendre ou demander : Et qu'avec ces tels Scelerats estoient traittés de Seigneurie, de bas en haut, reputés pour gens d'honneur & de merite, & bien auant dans la faueur *e lodati ne van, non che impuniti* : où c'est que les Iuifs viuoient odieux, traités en faquins, & ridicules continuellement dans le mespris & la contumelie, marqués d'un bonnet jaune, harcelés des pages & lacquais à tous rencontres; comme il se remarque par la recherche que fait le Maistre cuisinier de son garçon ou gourmete en la Comedie *des Supposés*, composée par *Messer Lodouico Arioslo. Sera rimasto adare caccia à qualche cane, ad ogni cosache truoua per via se ferma, se vide facchino, o vilano o Giudeo, non lo terriano le cattene, che non li andasse à farqualche dispiacere.*

Mais l'hypocrisie, ou fausse prud'homie de ces banquiers Guelphes, fut bien-tost reconnue & condamnée par le peuple qui

qui les surnomma *Carsins*, par grand' injure & par contumelie, *Caursini*, *& Caursinorum pestis abominanda*, *Boccatius lib. 14. Deorum Genealogiæ*, *cap. 11.* Maistre Adam Theveneau en ses doctes & serieux discours sur les Ordonnances au Titre des Vsures Article 1. C'est d'eux qu'est dérivé la dénomination Italienne, *Scarcita*, *ciò è Avaricia*, *Scarci*, *Avari*, *Scarcella*, l'escarcelle ou la bourse ; lequel epithete ou chafre *de Carsins* leur fut donné de la Ville de *Cahors* en Quercy, en laquelle cette vermine parut en son apogée ou plus haute élevation, sous le Pontificat du Pape *Iean XXII.* natif de la Ville : Ce qui fut grand scandale & fort mauvais renom pour la cité de Cahors, laquelle à l'occasion de ces Vsuriers fut bien avant dans la malediction du peuple reputée execrable, à l'égal & au pair de *Sodome*. A ce sujet le Poëte *Dante* en son Enfer *canto undecimo*, loge sous un mesme cercle de malheurs, de soulfre brûlant, de suplice, & de peines eternelles, *Sodome & Cahors*, avec tous les plus grands Scelerats, Trompeurs, Barateurs, Tacquins, Triquoteurs, Banqueroutiers, Cessionaires au bonnet verd, Stellionats, Vsuriers par mois & par livres, Sybarices, Sycophantes, Calomniateurs, Rongeurs, Laveurs, Fabricateurs de fausse monnoye, Inventeurs d'Imposts & Subsides, Imposteurs, Maltotiers, Porteurs de Quittances, Fermiers des Tailles, Acquereurs, Exacteurs des remises, & des non valoirs, Guichetiers, Geheineurs, Comites, sous-Comites, *arioli*, *aruspices*, *vaticinatores*, Empoisonneurs, Loups-garoux & Sorciers, & tous autres maudits entachez de l'horrible peché contre Nature, Ennemis conjurez de tout le genre humain, qui n'auront iamais part au Royaume de DIEV. *Paulus Epistola ad Ephesios cap. 5. versic. 3. 4. & 5.*

& Sodoma & Caorsa.

Et chi spregiando Dio, col cor fauella,
La frode, ond' ogni conscienza è morsa.

Enfin, ces Banquiers Lombars se rendirent tant insuportables par leurs excessives Vsures, Exactions, Extortions & griveleries, qu'à cause de ce, ils furent traitez en France à l'exemple & au pair des Iuifs. *Les Roys S. Louys*, *& Philippe le Bel*, les bannirent & les firent sortir honteusement du Royaume. Neantmoins ces Rustres eurent tant d'amis en Cour, leur argent eut tant de pouvoir, & ce bon Roy *Philippe-le Bel* fut tant & si fortement importuné par les Princes & les Potentats d'Italie, qu'en consideration de leurs prieres, quelque temps aprés il permit leur retour : Mais ce fut à la

charge & condition qu'ils seroient plus gens de bien pour l'advenir & qu'ils s'abstiendroient de toutes les male-façons *l'Edict ou Lettres de r'appel* en datte de l'an 1311. sont incerées, *In tertia parte Stili Parlamenti Tit.* 40. *De vsuris. Sect.* 3. *num.* 9.

Mais estans revenus, au lieu de s'amender, la dissolution de ces parjurez hypocrites augmenta. De façon qu'à toute extremité le Roy *Philippe de Valois* en purgea son Royaume, & les deterra de France, à la confiscation de leurs biens & rapines, *Nicole Gilles* en ses Chroniques en donne la raison *pour la grande évacuation qu'ils faisoient des Finances de France, dont le Royaume estoit appauvry, tous leurs debiteurs déchargez, en baillant au Roy le fort principal: quand ils viennent en France, iamais ne portent vn Ducat, mais seulement vne feuille de papier en vne main, & vne plume en l'autre: & ainsi tondent sur le dos la laine aux François, & leur font gabelle de leur propre argent, &c.*

Cette plume & cette feüille de papier désignent les Lettres de change, les Polices d'Asseurance, les Signatures & Supliques de Cour de Rome qu'ils faisoient obtenir, & les vendoient bien cherement. *Pasquier au liure* 2. *des Recherches, chap.* 3. dit avoir veu aux memoriaux de la Chambre des Comptes à Paris, la Commission envoyée à icelle Cour, par le Roy *Philippe de Valois*, dattée du 12. d'Aoust 1347. pour faire le procez aux Lombards Vsuriers.

Les malicieux artifices, leurs fraudes à surprendre & piller les fortunes, & s'enrichir de la ruïne des debiteurs, qu'ils faignoient d'abord vouloir assister charitablement en leurs adversitez, pour les attirer en leurs serres & cordelle, sont naïfvement representées avec le Formulaire de leurs Contracts pignoratifs & vsuraires, par *Mathieu Paris* en son Histoire Royale d'Angleterre. *Ad annum* 1235. *circumveniebant enim in necessitatibus indigentes, vsuram sub specie negociationis palliantes, non vt alienæ succurrerent inediæ, sed vt suæ consulerent auariciæ. Ambrosius lib. de Tobia cap.* 3. Ces Rustres avoient de grands attraits, & des leurres bien specieux pour attirer les debiteurs en obligation; mais les tenant engagez, ils estoient plus encharnez & plus chauds à la curée, & à l'exaction de l'usure, change, rechange, peines stipulées, dépens, dommages & interests, & autres telles excroissances de parties honteuses, que pour les sommes principales qu'ils n'eussent jamais voulu retirer tant que le debiteur eust esté solvable; Ils estoient ravis d'aise des actes de protest, & des termes écheus; Sur la foiblesse ou l'incommodité du debiteur, ils ne le laissoit iamais en repos, le tourmentoit à toute usance, c'est à dire

tous les mois (car en ces matieres *uſance* & *mois* ſont ſynonimes, & vient d'uſure ſtipulée par mois) & ne mettoient fin à leur vexaion, qu'ils n'euſſent ravy tout tant qu'il avoit de bien, *quanto perditior quiſque eſt, tanto acrius urget: quo quiſque infirmior eo prædæ patet.*

Il ne faloit pas parler de diſcompte, ce qu'ils avoient reçeu paſſoit toûjours pour les dépens, uſures, ou parties ſans meſure; attendu qu'en ce temps toutes ſortes d'uſures eſtoient prohibées par les Decrets, Decretales & Clementines. Il n'y avoit ny Tarife, ny Ordonnance pour les intereſts; la ſeule avidité ou rapacité de tels Creanciers tranſalpins privilegiez ou tolerez ſervoient de regle. En quoy & au reſte de leurs malverſations, ils eſtoient beaucoup plus ruïneux que les Iuifs, ſuivant la remarque du meſme Mathieu Paris, *quæ conditio grauior eſt quam Iudeorum, quia quandocunque ſortem Iudeo attuleris recipiet, cum tanto lucro, quod tempori tanto ſe commenſurat.*

Au regard des Gibbelins, ils s'inſinuerent en l'une & l'autre Germanie, & ſur les pays ſujets, reconnoiſſans, ou confœderez de l'Empire, & furent nommez *Lombars*, *Froiſſart au ch. 85. du 4. volume*, où c'eſt qu'ils practiquerent ſemblables ſordiditez d'uſures, avec moindre ſupport ou faveur; c'eſt pourquoy à toute extremité ils furent grands Leſineurs, Meſquins, Interpolateurs de vieilles hardes, Marchands Fripiers, Regratiers & Dardanaires, d'où vient que tous Changeurs, Banquiers, ſales Vſuriers & Revendeurs de quelque nation qu'ils ſoient, ſont nommez *Lombars* par les Alemans & Flamans, & à cette cauſe la Place du Change & de la Friperie en la Ville d'Amſterdam, a retenu juſques à preſent le nom de *Place Lombarde.*

II.

Aſſeurances, ſe font & ſe dreſſent par Contract porté par écrit, appellé vulgairement *Police d'Aſſeurance*: on en faiſoit anciennement ſans écrit, qui eſtoient dits *en confiance*, parce que celuy qui ſtipuloit l'Aſſeurance, ne faiſoit ſes pactions en écrit, mais ſe confioit en la bonne foy & la prud'homie de ſon aſſeureur, ſuppoſant qu'il les écrivoit ſur ſon Livre de raiſon: Les premieres portées par écrit, ſont celles qui ont cours, & deſquelles uſent ordinairement les Marchands, les dernieres ſont prohibées en toutes places,

tant pour les abus & differens qui en ſurviennent, comme auſſi eſtant acte public pour lequel la Communauté des Marchands, ſous le bon plaiſir du Roy, nomment & établiſſent vn Greffier : il n'eſt licite aux particuliers les paſſer entr'eux, non plus que les autres Contracts, pour leſquels Notaires & Tabellions ſont inſtituez, le tout à peine de nullité.

Les Ordõnances des Prud'hommes de Barcelonne, de l'an 1484. incerées au Conſulat ch 337. ſont ſemblables & ſtatuent le meſme. *Item, Ordenaren los Conſellers que totes les Seguretats ſe hagen à fer, ab cartes publiques preſes per Notaris publics*, ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de Moulins article 54.

POLICES, c'eſt un terme Italien ou Lombard, *Polizza*, & ſignifie un Brevet ou Billet, *Breve ſcrittura in piccola carta*, à l'advanture dérive du Latin *pollicitatio*, en termes d'amour c'eſt un poulet, le Caſtillan dit un *papele* : Neantmoins en la mer du Levant ce terme a paſſé, & paſſe pour exprimer toutes promeſſes & conventions, notamment ſur le fait de la marine, *armare per via de poliſſe, l'vtilita & la præda ſi parti fra coloro che ſi trouvanno in l'armata maritima; armare dando ſoldo l'utilita, & il danno reſta al Domino*, dit *Agoſtino Giuſtiniano* en ſon *Hiſtoire de Genes. lib. terzo. carta* 107.

PLACES, Ce terme, celuy de *Bourſe & de Marché*, ſont ſynonimes & ſignifient meſme choſe, ſuivant la remarque de *Guicchardin* en la deſcription de la *baſſe Germanie*, au chapitre *de la Bourſe d'Anvers*, & c'eſt aux Villes de Negoce & grand Commerce, le lieu ou le quartier auquel les Marchands, les Corratiers, les Commiſſionnaires, les Interpretes, & autres ſupoſts du Negoce, ſe rendent à point nommé à certaines heures du iour pour eſtre informez des nouvelles, pour communiquer entr'eux, acquerir, & faire des connoiſſances & familiaritez, faire leurs Marchez & traiter du Negoce, *otium negocioſum*; afin auſſi de s'exhiber à tous ceux qui ont à faire d'eux, en laquelle Place les bons & loyaux Marchands ne manquent pas de ſe rendre ordinairement, pour éviter tous mauvais ſoupçons qu'on pourroit concevoir contr'eux, pour répondre de leurs actions, & témoigner leur légalité : Tellement que ſi quelqu'un ceſſe d'y frequenter, c'eſt grand preſomption que ſes affaires vont mal, qu'il eſt au proche de faillir ou de s'abſenter tout à fait :

Et c'eſt à cette conſideration que par l'Edict des Iuges & Conſuls de l'an 1563. article 18. Sa Majeſté veut & ordonne que les Marchands auront une Place & Maiſon commune; & c'eſt auſſi d'où procede le Proverbe, *venir en place marchande*, qui eſt ſe repreſenter à faire épreuve, à donner connoiſſance de ce que chacun eſt capable, à ce qu'il ſçait faire, à quoy l'on peut appliquer ce qui eſt dit au Pſeaume 54. verſet 12. *& non defecit in plateis vſura & dolus.*

La denomination de *Bourſe* fut donnée aux Places des Marchands; Premierement, en la Ville de Bruges en Flandres, où c'eſt qu'il y a pluſieurs grandes Places, entr'autres une, en laquelle lors que le grand traffic des Pays-Bas eſtoit à Bruges, les Marchands s'y rendoient ordinairement, d'autant qu'elle eſt fort belle & fort commode pour tous les quartiers de la Ville. Au bout d'icelle Place eſtoit vn bel & grand Hoſtel, baſty par un Seigneur de la noble famille de la Bourſe, ainſi qu'on peut recueillir par les armoiries d'icelle famille grauées ſur le couronnement du Portail, qui ſont repreſentées par trois Bourſes: Et à cauſe de cette maiſon, du nom & des armes d'icelle (comme il advient ordinairement en telles occurrences.) Cette Place prit ſon nom de la Bourſe, & en ſuite fut dite *la Bourſe commune des Marchands.*

Et d'autant que les Marchands trafiquans à Bruges choiſirent cette Place pour leurs Convenans ou leur rendé vous, comme encore i's en uſent à preſent: Du depuis qu'ils ont frequenté les Foires d'Anvers, d'Amſterdam, de Berghen & de Londres, ils s'accoûtumerent d'appeller les Places eſquelles ils s'aſſembloient, *Bourſe commune des Marchands*, & ce avec ſi forte habitude, que la Reyne d'Angleterre *Elizabeth*, ayant par Edict exprés donné le nom de *Change Royal*, à la Place aux Marchands en la Ville de Londres, portant inhibitions & défences de la nommer autrement: Toutesfois l'accoûtumance de ce nom de Bourſe a eu tel effet & vigueur, qu'il a prevalu à l'Edict & aux inhibitions, & ce lieu ordinairement nõmé *la Bourſe*; *Guicchardin en ſa deſcription de l'inferieure Germanie. Burſam vulgus, Regina Elizabetha, Excambium Regium dixit. Camdenus in Britannia. cap. Trinobantes. pag.* 267.

ESTABLISSENT VN GREFFIER, ce qui ſe pratique en la Ville de Roüen.

III.

Aſſeurances ſe peuvent diviſer, parce qu'aucunes ſe font

ſur la marchandiſe, autres ſur le corps de la Nef, autres ſe dreſſent enſemblément ſur l'un & ſur l'autre: Plus, elles ſe contractent pour l'envoy, autres pour le retour: Et diverſes Polices ſe peuvent auſſi ſtipuler en un meſme Contract.

IV.

Aſſeurance eſt diſtinguée d'avec *Bomerie*, qui eſt argent à profit ou groſſe advanture, parce que tel argent qui eſt advancé aux Maiſtres de Navire, ou à ceux qui ont part au corps de Nef, victuailles ou marchandiſes, pour ſubvenir au radoub, vivres ou munitions, & autres choſes pour la navigation, ſe reſtituë, & ſe paye profit & principal quand le Navire eſt arrivé à port de ſalut: Comme auſſi tout y eſt perdu avec le naufrage ou periclitation du Navire. En l'Aſſeurance rien n'eſt advancé que la promeſſe de l'indemnité ſuſdite: l'un & l'autre ont cela de commun, qu'ils prennent leurs effects de ſemblable évenement.

V.

Pareillement, Aſſeurance differe du *tranſport de deniers* fait par mer, parce que tel tranſport de deniers ſe faiſoit avec paction, de rendre ou tranſporter telle ſomme d'argent au lieu & au temps prefix, ſous telle peine ou intereſt moyennant le convenu; L'Aſſeurance n'a point de temps limité pour le tranſport des marchandiſes, & ſi n'eſt ſujet à peine ou intereſt, mais promet indemnité ſeulement du principal.

L'uſage *des Lettres de change* dont on ſe ſert à preſent, a diverty & oſté l'ancienne coûtume du tranſport des deniers: dautant qu'avec moindre couſt & danger l'on fait tenir argent en toutes les parties du monde, ſoit par mer ou par terre, dont l'intereſt ou le change, hauſſe ou diminuë ſelon le cours du change, & le change ſelon l'abondance ou

diſette d'argent, augmentation ou diminution du prix des Eſpeces qu'il y a és Provinces ou Royaumes, tant de la part où il ſe baille, que où il ſe doit faire tenir.

L'ASSEVRANCE N'A POINT DE TEMPS LIMITE', les Modernes ont trouvé de nouveau une ſorte d'Aſſeurance temporelle, qu'ils pratiquent principalement aux voyages du long cours, les Aſſeureurs ſe font payer la prime ou le prix à tant pour cent par mois, laquelle prime ils reçoivent au comptant & par advance pour huit, dix, douze, quinze ou dix-huit mois, ſuivant la longueur du voyage? Que ſi le Navire periclite ou perit aprés le terme des mois payez écheus, & que l'aſſeuré aye diſcontinué de payer ſemblable prime par advance pour les mois ſuivans, pendant leſquels l'encombrement ſurvient, & de là les Aſſeureurs reſſortent quittes & profitent des primes qu'ils ont receu, & l'aſſeuré ſupporte toute la perte, tant des primes payées, que du Nauire ou de l'entiere expedition, *nec infortunio naufragij liberatur*, comme diſent les Empereurs en la Loy derniere *C. Nautico Fœnore.*

Ce que d'abord paroiſt paſſable & civil aux uns comme tenant nature de la pecune traiectiſſe *Gloſſa ad legem nihil intereſt D. Nautico Fœnore*, qui eſt conforme aux negociations du temps courant, entre autres fort ſemblable à la Paulete ou Droict Annuel que les Officiers payent au commencement de chaque année pour aſſeurer en leur maiſon les Offices deſquels ils ſont pourueus à temps, & pendant le cours de l'année pour laquelle ils ont payé ledit Droict Annuel ou Paulete; ce qui eſt vne ſorte d'aſſeurance à temps limité.

Semble aux autres que telle aſſeurance temporelle reglée, & faite à renouueller par mois eſt Iuifve tortionaire au pair de l'uſure, laquelle s'exige de la ſorte, que c'eſt *venale tempus & non periculi prætium aut emptio* ſuivant la definition des Aſſeurances approuvées? que l'effet d'icelle eſt attaché au temps, non au voyage ou à l'expedition, ce n'eſt pas le temps qui doit entrer en ce Commerce; mais ſeulement le peril & ſa prime, qui eſt le prix d'iceluy qu'il ſeroit plus deſcent & conforme à la bonne foy de convenir de la prime à un ſeul prix (ſans pacte commiſſoire) pour tout le voyage propoſé, eu égard au cours cõmun, & au temps que l'on doit regulierement employer à faire le voyage, ſauf aux parties de pouvoir donner terme pour le payement de la prime, comme il ſe practique à Rome; veu que l'ignorance ou l'inadvertence du Pilote, quelque petit

erreur, ou autre bien leger empeschement peuvent surceoir ou retarder plus longuement qu'ils ne font le voyage, comme il est dit cy-aprés au tiltre *Des Delais, article* 12. en sorte que les primes payées excederoit & pourroit monter plus haut que tout le provenu de l'expedition, qui seroit le plus grand & le plus ruïneux danger. Et au bout que ne pouvant l'asseurer, designer ou verifier precisément le mois & le iour pendant lequel le Navire a fait naufrage, ou que les avaries & les empirances sont faites, l'incertitude causera de grandes questions, des gros procez, des enqueſtes, des parjures, voire des injustices effectives sur le doute de la limitation du iour & du mois que l'accident est arrivé; *Ce qui est veritablement vsuraire & Iuif.*

Surquoy les Theologiens prescrivent une regle ou maxime bien considerable, sçavoir, que *la distance des lieux* fait approuver en Iustice & en conscience toutes les conventions attachées & faites à passer par icelle, comme sont les Lettres de change, les grosses & les asseurances maritimes, & tout autre Commerce de semblable nature: mais les Pactes ou Contracts qui ont tous leur fondement à profiter sur l'attente, & la *Distance du temps* sont reprouvez, & meritoirement condamnez d'usure, attendu que c'est proprement faire marchandise, trafiquer & vendre *le temps*, lequel n'est pas à la disposition des hommes, *alcuni auari negozianti non si vergognano di vendere il tempo, cosa illecita & vsuraria, il tempo e del nostre Signore IDDIO adunque non si puo vendere, Di piu il tempo e comune à tutti, adunque non si puo vendere, Romualdo coli Domenicano n'el trattato de Cambij.*

Toutesfois la suite du temps, & la frequente pratique, fera reconnoistre par les effets, si telles Asseurances temporelles, la prime payable par mois & par advance à peine du Commis, sont convenables si elles sont plus nuisibles ou dommageables qu'utiles ou profitables au Commerce maritime.

De l'Intrigue & de l'usage des Lettres de change, traitté *Me René Chopin. De Moribus Paris. lib. 2. tit. 1. num. 6. & 7. & M. Mareschal au Livre qu'il a fait des changes & rechanges & banqueroutes. Vsurarum modus ex more regionis constituitur. l. 1. D. vsuris.*

TRANSPORT DE DENIERS, les Lettres de change tirées, pour estre acquitées au mesme lieu, & en la mesme Ville qu'elles sont écrites, ne produisent point de change ou rechange entre habitans du mesme lieu ou Ville, *l. 1. D. nautico Fœnore*, mais seulement passent comme simples cedules, & n'acquierent au

Banquier

Banquier que ſimple intereſt apres l'adveration de la Lettre, & ce au ſur de l'Ordonnance. La raiſon eſt, qu'en tels rencontres il n'y a point de diſpoſition, ou de ſujet pour la *Pecune traiectice*, car le change n'eſt dû ou permis qu'en conſideration de la commodité, & de ce que les dangers du tranſport de Province en Province ſont évitez: Arreſt en l'Audiance de la grand Chambre du Parlement de Bordeaux, du 16. Iuillet 1637. en la cauſe de Maiſtre Pierre Reynier, & Maiſtre Iacques Deidie, appellans des Iuge & Conſuls de la Bourſe, pour leſquels plaiderent Soubies & Vincens, contre Dirovard Banquier inthimé, pour lequel plaida Lauvergnac le jeune, Monſieur d'Agaſſeaux Preſident: à quoy eſt conforme l'advis & la reſolution du Cardinal Cajetan. *Thomas de Vio in tractatu de Cambiis cap.* 1. *Nauarrus in Enchiridio cap.* 17. *num.* 284. *Romualdo Coli Domenicano. Trattato de Cambi. cap.* 27. *&* 35. c'eſt proprement change ſec, *adulteria, & ſimule, in queſto Cambio non cinteruene diſtanza di luogo, ma ſolo diſtanza di tempo.*

M. Charles du Moulin en ſon traité *contract. & Vſurar.* donne une autre difference entre l'Aſſeurance & la gageure; l'Aſſeurance, dit-il, ſe fait entre le Marchand chargeur, auquel appartient la choſe aſſeurée: & l'Eſtranger qui n'a nul intereſt au domaine ou à la conſervation d'icelle: & la gageure ſe fait entre deux Eſtrangers qui n'ont aucun intereſt en la choſe ſur laquelle ils font la gageure: Ce qui s'explique par les exemples alleguez au traitté des batailles, dedié au Roy de France *Charles VI.* par *M. Honoré Bonnet*, en la quatriéme regle *des champs clos*, en ces termes. *Et ſi la cauſe eſtoit par folie, ſi comme nous dirions en quel pays on boit meilleur vin, en Gaſcogne ou en Bourgogne? en quel pays à plus de belles Dames, à Florence ou à Barcelone? en quel pays à meilleurs Gendarmes, en France ou en Lombardie: telles & ſemblables gageures ne ſont mie dignes de bataille*, à quoy eſt conforme *Petrus Santerna. De ſponſionibus mercatorum, parte ſecunda, & ſtracha de ſponſionibus, ſecunda & tertia parte. Machiavelli n'ella Mandragola.*

Sur telles gageures, quoy que fermées par Contract, ou par écriture privée, s'il y a procez, les parties ſont d'ordinaire miſes hors de Cour, comme il fut jugé par Arreſt d'Audiance au Parlement de Bordeaux, le Mardy 23. Avril 1630. Plaidans Durand & Lauvergnac le jeune, Monſieur d'Affis Preſident. Les parties avoient fait gageure que la Ville de *Boiſleduc* en Brabant, ſeroit priſe par l'armée du Comte Maurice, avant le iour & Feſte Saint Eſtienne, 26. Decembre 1629. lors prochain: La gageure fut écrite le mois

de Novembre audit an que la Ville estoit déja prise. *Straccha de sponsionibus, parte quarta, glosa secunda*: Des gageures, sur ce que les parties sont interessées d'affection & bonne volonté, faut voir le Liure des Iuges *chap.* 14. *verset.* 12. & *Mornac* sur la Loy, *si rem.* §. *si sponsionis.* D. *præscriptis verbis*, & qui en desirera dauantage, *Benenenutus Straccha*, & *Petrus Santerna Lusitanus* en ont traité à suffire.

Ce que doit contenir la Police.

CHAP. II.

LE Contract ou Police (l'invocation du Nom de DIEV permise contiendra le nom de celuy qui se fait asseurer, avec declaration si la marchandise est à luy appartenant, ou si c'est par commission d'autruy, à qui elle appartient; le nom du Maistre du Navire, sa demeure, le nom, le port, ou capacité de son Navire, le lieu où premierement ont esté chargées les marchandises, soit par Barques, Heux ou Bateaux, ou dans le mesme Navire; le Havre d'où il part, les Routes & les Escales qu'il doit faire; le Port où il va faire sa décharge, la Ville ou Cité, en laquelle pour dernier reste la marchandise doit estre portée, soit dans le mesme Navire, ou par Alleges: le nom de celuy à qui elle va estre consignée, & finalement le style ordinaire du Notaire.

SI LA MARCHANDISE à quoy est conforme l'Ordonnance de Blois, Article 358.

ESCALES, sont les Ports ou abordemens que le Navire fait par occasion pendant le voyage, soit pour le rafraichissement ou pour se pourvoir des choses necessaires, ou bien pour décharger partie de la marchandise, ou pour en recevoir: Aux Navires qui partent de Bourdeaux, Bayonne, Sainct Iean de Luz ou Ciboure, pour les Terres-neufves, & nouvelle France, les Escales sont en Oleron, Broüage ou à la Rochelle, pour y prendre du Sel, & souvent du biscuit: toutefois la cherté du Sel de France, leur fait en temps de Paix prendre la route de Portugal.

CALES, ſont les abris & rades, à ranger & mettre le Navire à couvert du mauvais vent.

DERNIER RESTE, *Terminus ad quem.*

ALLEGES ou SOVLEGES, c'eſt ce qui eſt nommé *levamentum in l. 1. & l. commoda de Nauicularijs Cod. Theodoſiano*, ce ſont Barques ou moindres Vaiſſeaux qui reçoiuent la charge ou décharge des Navires, ou qui font le voyage alternativement : en effet ce ſont Vaiſſeaux de ſervice.

II.

Aſſeurances ſe peuvent faire ſur toute ſorte de marchandiſe, pourveu que le tranſport ne ſoit pas prohibé par les Edicts & Ordonnances du Roy : Toutesfois en prenant congé ou licence de ſa Majeſté, Aſſeurance ſe peut faire ſur marchandiſes défenduës ; auquel cas la licence doit eſtre notifiée à l'aſſeureur, & ſpecifiée en la Police, autrement l'aſſeurance ſera nulle.

Marchandiſe de contrebande chargées ſans permiſſion ne peuvent eſtre aſſeurées. *l. cum proponas. C. Nautico fœnore. Straccha de aſſecurat. gloſ. 5.*

III.

Il n'eſt beſoin en l'aſſeurance, ſpecifier la quantité ou qualité de la marchandiſe aſſeurée : Si ce n'eſt or, argent, pierreries, munitions, armes, grains, dont le tranſport eſt deffendu, quand il y aura permiſſion de les faire ſortir.

Le denombrement des marchandiſes de contrebande ſe peut colliger en divers Edicts & Ordonnances Royaux, notamment des années 1538. 1540. art. 3. 1549. art. 1. 1572. article 3. & 4. & autres. *Bulla Cœnæ Domini & ibi Rebuffus. Annales d'Aquitaine par Bouchet, en la quatre partie, au feüillet 274. de l'ancienne impreſſion, par Marnef. 1557.*

Les marchandiſes de contrebande ſont pour la ſortie, ou pour l'entrée: de l'entrée, ſont toutes marchandiſes appartenant aux Ennemis de la Couronne, & en temps de Paix, le Sel & l'huile de poiſſon eſtranger, les libres, *improbatæ lectionis. l.* §. 1. *D. Familiæ Erciſcundæ l.* 3. §. 1. *&* 3. *C. ſumma Trinitate. l. Mathematicos, C. Epiſcopali Audientia. Iuriſdiction de la Marine article.* 7. Comme auſſi les draps, toiles, brocatels, dantelles, canetilles, broderies, paſſemens, & tous tels ouvrages de fil d'or & d'argent, *ma queſto mal ſe guarda*, les fulminations des loix ſumptuaires ne ſervent en France qu'à faire du bruit, point de fruict ou d'amendement.

Pour la ſortie, ſont l'or, la pierrerie, l'argent monnoyé & non monnoyé, les monnoyes deffenduës & décriées, vaiſſelle d'argent rompuë, en maſſe ny autrement, ouvrages d'Orfévrerie, ſoit en groſſerie ou menuſerie, ny matiere quelconque d'or, d'argent ou billon: Plus, les armes *Capitular. lib.* 3. §. 75. ſalpetres, poudre à canon, chevaux de prix, harnois, & toute ſorte de munitions de guerre, laines, lins, chanvre, toiles, cordages, fil, filaſſe, eſtoupes, drapeaux, acier, fer, mitraille qui eſt eſtofe de metal, & papier à faire cartes, c'eſt à dire pour écrire, cuirs, cires, ſuifs & greſſes; En effet, tout ce qui eſt neceſſaire en la Province n'en doit pas eſtre tiré ou ſorty, & par conſequent ne peut eſtre aſſeuré.

IV.

Plus, faut declarer en l'aſſeurance quand c'eſt vivres & fruicts, parce que les gardant ne ſe peuvent conſerver ſans coulage, empirance, pourriture, échaufeture: C'eſt pourquoy elles doivent eſtre declarées en l'aſſeurance pour deux raiſons, l'vne que le couſt de l'aſſeurance y eſt plus grand, l'autre parce que le reglement & l'obſervation des Avaries y eſt divers.

V.

En temps de Paix, aſſeurances comme dit eſt, ſe peuvent faire ſur toutes marchandiſes appartenant aux François, Eſpagnols, Flamans, Anglois, ou de quelqu'autre nation que ce ſoit. En temps de guerre ou d'hoſtilité, les Sujets de ſa Majeſté ne pourront preſter ou ſupoſer leur

nom, pour charger danrées appartenantes à ſes ennemis: C'eſt pourquoy ces mots contenus en la Police (*leſdites marchandiſes appartenantes à vn tel, ou chargées ſous le nom d'vn tel, ou qui appartenir puiſſent, de quelque condition ou nation que ce ſoit*) n'attirent, & n'obligent le perſonnier du païs eſtranger ennemy: Mais trop bien le Sujet de l'obeïſſance de ſa Majeſté; car s'il parvient à connoiſſance que l'eſtranger ennemy y ait part, cela donne occaſion de perte: Parquoy cette clauſe generale n'abſtiendra l'Aſſeureur à ſubir l'indemnité de la perte, s'il n'y avoit licence ou ſauf-conduit de trafiquer: Mais toûjours ſeroit-il beſoin que l'Aſſeureur en fut adverty, & la permiſſion exprimée & dattée en la Police.

Cet article eſt conforme aux Ordonnances des Conſeillers Prud'hommes de Barcelonne de l'an 1484 incerée au chapitre 341. du Conſulat. *Declarat es que Robes, ne Naulis, qui ſien de perſonnes enemigues d'el Senior Rey; ne de amichs que tenguen part ab aquels en dites Robes e Naulis, no puxen eſſer aſſeguradas directamen, o indirectamen, que tals ſeguretats ſien nulles, e no s'en puga fer alguna.*

De droit, il n'eſt pas permis de conferer, ou de negocier avec les ennemis de l'Eſtat. *l. cotem ferro. D. Publicanis. Ordonn. de l'Admirauté* 1543. *article* 42. 1584. *article* 69. *cap. repellantur de accuſationibus extra.*

Roba, & au plurier *Robe*, *e nome generaliſſimo che comprende boni mobili, immobili, & merci*, c'eſt le meſme que χρῆμα en Grec, *Res* en Latin, & *bien* ou *Richeſſe* en François, *Robar* qui eſt *dérober*, eſt la privation ou le deſtructeur. Mornac ſur la loy penultiéme. §. *euenit. D. locati*, dit fort à propos à noſtre ſujet, *Robe de l'ennemy confiſque celle l'amy*, ce qui eſt fondé ſur ladite Ordonnance de l'Admirauté, de l'an 1584. art. 69. qui le reſout en termes exprés. *Monſieur Servin en ſon plaidoyé de la Hanze-Theutonique.*

VI.

Pour le regard de celuy qui ſe fait aſſeurer par commiſſion d'autruy, ces mots, *à luy appartenans, ou que appartenir puiſſent* le deſignent perſonnier: Car s'il n'eſt aſſocié, & ſoit ſimple Commiſſionaire, doit uſer d'autres termes,

ſçavoir eſt, *ſur telle marchandiſe faire aſſeurer par tel, pour le compte de tel, à luy appartenant, ou qui appartenir puiſſe:* Ces mots lors attirent la perſonne de celuy qui eſt nommé, & non pas les marchandiſes d'autruy chargées par divers & autres connoiſſemens, reconnoiſſances ou charte-parties.

Contrahens apoſito nomine officij in dubio contemplatione officij contrahere videtur. l. Lucius Titius. D. Inſtitoria actione, & ibi Mornac. Ordonnance de Blois. article 358.

VII.

Toute perſonne qui fera fineſſe, tromperie, ou malverſation en ſa carquaiſon, connoiſſement, affretement & charte-partie pour ſurprendre ſon Aſſeureur; & qu'il en advienne inconvenient: La verification faite de la fraude, l'aſſeurance ſera nulle, par cette raiſon l'Aſſeureur ne court les riſques des empeſchemens qui ſurviendront à cauſe des dettes, malverſations, acquits mal dreſſez, droits non payez par le Marchand chargeur.

Qui ſuſcipit in ſe periculum navigationis, ſuſcipit periculum fortunæ non culpæ. l. cum proponas. C. Nautico fœnore.

Tels & ſemblables inconveniens procedans de la coulpe, ſont qualifiez *dangers & riſques de terre, ou de la Seigneurie*, à la difference des *riſques de la mer.*

VIII.

Deux choſes doivent eſtre conformes & relatives à la Police. La premiere eſt le connoiſſement ou la reconnoiſſance que fait le Maiſtre du Navire, du nombre & qualité des marchandiſes chargées en ſon bord, lequel connoiſſement doit en outre contenir la marque de la marchandiſe: à qui elle va conſignée: ſi elle eſt bien ou mal conditionnée, & le prix du fret: D'iceux connoiſſemens ſe doivent faire trois copies, l'une demeure pardevers le Marchand chargeur, l'autre ſe delivre avec les lettres & pacquets d'adreſſe

au Maiſtre du Navire, le tiers s'envoye par autre Navire, ou par terre par les Meſſagers ou Poſtes ordinaires, à celuy qui doit recevoir la marchandiſe.

IX.

La facture ou carguaiſon doit pareillement eſtre conforme, tant au connoiſſement que Police : & doit contenir ſommaire declaration de la ſorte & quantité des marchandiſes chargées, avec ſouſcription ou intitulement du nom de celuy à qui elles vont & appartiennent, le nom du Maiſtre ou du Navire auquel elles ſont chargées, & le nom certain à qui elles vont conſignées, la marque d'icelles, & le compte du prix quelle coûte, tant par achapts que frais, miſes & avaries ordinaires, comme ſont embalages, enfonçages, chariages, droits, avec proviſion de celuy qui fait ou adreſſe la carguaiſon, couſt de l'aſſeurance : Comme ſi pour aſſeurer mil livres à quinze pour cent, il faut cent cinquante livres ; il eſt licite faire aſſeurer leſdites cent cinquante livres, & mettre en ligne de compte vingt-deux livres dix ſols pour le couſt de l'aſſeurance, & ainſi conſequemment de plus grande ou moindre ſomme.

Pour l'intelligence de cet article, faut avoir recours au dernier chapitre de ce traité *du devoir du Greffier.*

X.

Sur ce convient notter, combien qu'il ſoit à la liberté du Marchand chargeur, de faire aſſeurer le tout, ou portion de ſa marchandiſe, toutefois advenant *Avarie, rachapt ou compoſition.* Il faut qu'il employe l'aſſeurance du total, dreſſe ſa carguaiſon en la maniere ſuſdite, afin de faire la repartition ou contribution au marc la livre, non ſeulement ſur les ſommes aſſeurées, mais auſſi ſur ce qui reſte à aſſeurer, dont luy chargeur a pris ou reſervé la riſque ſur luy.

XI.

Pareillement pour éviter abus, & les grandes negligences qui ſe trouvent aux Marchands chargeurs quand ils ſont aſſeurez du tout: Seront tenus iceux, ſuivant l'ordre des autres places ou Bourſes, courir la riſque *de dix pour cent*, qui eſt le dixiéme de leur carguaiſon, pour lequel dixiéme ils contribuëront aux avaries, rachapts ou compoſitions quand elles ſurviendront.

DIXIE'ME. Les Aſſeurances d'Anvers article 11. & d'Amſterdam article 2. ſont conformes, & ordonnent que l'aſſeuré doit courir la riſque du dixiéme de la carguaiſon ou du Navire: par l'Ordonnance des Prud'hommes de Barcelonne, les Vaſſaux ou Sujets du Roy ne peuvent aſſeurer que des huit parts les ſept, & doivent riſquer le huitiéme, & les Vaiſſeaux eſtrangers des quatre parts les trois, *Si ſeran de vaſſals del Senyor Rey, corren tottens lo riſch de la vyteua part; & ſi ſeran de eſtrangers, de tres quarts corren lo riſch del quart: Et ſi ſeran ſet lo contrari no puga valer al aſſegurat, ni nouyre als aſſeguradors Conſulat. chap.* 345. Par les Ordonnances d'Eſpagne le Marchand chargeur ne peut aſſeurer que les deux tiers de ſa carguaiſon pour le voyage des Indes. *De la nauegacion de las Indias, no ſe puede aſſegurar mas de las dos tertias partes de la Nao. Ordonn. Real. de la nauegacion de las Indias. num.* 162.

XII.

Sur l'évaluation des marchandiſes il advient de grands diſcords; car aucuns ont tenu que l'eſtimation devoit eſtre faite, eu égard au temps de la perte, autres au temps que le Navire eſt arrivé à port de ſalut: les plus recens ſont d'advis qu'il faut regarder au temps de l'achapt; ce qui ce pratique en la perfection des carguaiſons & factures.

Le jugement huitiéme d'Oleron, ordonne que la priſée des marchandiſes perduës, ſera faite au fur de celles qui ſont parvenuës à ſauveté, à quoy eſt conforme l'Ordonnance de *Vvisbuy* art. 20. & 38. c'eſt auſſi l'advis & la reſolution de *Santerna De aſſecurat. in tertia parte, num.* 50.

En la

En la mer du Levant, font une distinction quasi semblable à ce qui est cy-dessous au ch. 15. art. 15. sçavoir est que si le mesme chef est arrivé jusques à demy voyage, l'estimation des marchandises peries ou jettées, se fait suivant qu'elles ont esté acheptées; mais s'il arrive au delà, la repartition s'en fait suivant que les autres valent au lieu du reste. *Consulat. chap. 97.*

La raison de cét article est conforme à la disposition du droit Romain. *l. 2. §. portio. D. lege Rhod. Quia in his non habetur ratio lucri, sed tantum damni*: & d'abondant *ut detrimentum in exiguum coarctetur, & lucrum dilatetur*, suivant l'article *9. legum Rhod. secundo tomo Iuris Græco-Romani*, & le Promptuaire de *Harmenopolus. tit. de collatione. & tit. de jactu.*

XIII.

Derechef les estimations se peuvent faire en la police, mais si elles excedent la moitié, tiers ou quart du juste prix, quand il avient perte l'Asseureur en prend defféce, prenant pour maxime que l'asseuré ne peut receuoir profit du dommage d'autruy: Or si telles estimations avoient ieu, non seulement donneroient occasion aux infinies pertes, mais aussi l'asseuré feroit sa condition meilleure, que si les danrées arrivoient sauvement; Partant comme frauduleuses & pleines de deception, elles se reduisent à ce qu'a cousté la marchandise lors de l'achapt, soit à temps ou argent comptant: Et si elle provient de troque, au prix qu'elle valoit, prix courant lors de la troque. A quoy il sera adjousté toutes les mises & fraix, comme il a esté dit cy-dessus parlant des factures.

Æstimatio Domini non facit verum prætium. l. si fundum 1. §. 4. D. legatis 1. l. si quis aliam. D. solutionibus, le prix ou l'estimation des choses est fort casuel, *la grandè abundancia haze ser menos estimadas las cosas, ni mas ni menos, la careſtia suele dar las reputacion. Prætia facilitate decrescunt quæ semper in raritas majora sunt. Hieronymus ad Demetricadem. Epistola. 8. pulegium apud indos pipere, & amomo pretiosius est, omne quod est rarius plus appetitur. Idem Hieronymus*

Epiſtola. 85. Evagrio. lo que cueſta poco ſe eſtima en menos, nada es lo que nada cueſta.

XIV.

En marchandiſe aſſemblée de longue-main, comme toiles de curage, cauenas, draps, mercerie, ou autres danrées, procedant de la manufacture de celuy qui les envoye, le prix eſt douteux & diſputable. Car ſi elles ne ſont eſtimées par la police, les derniers aſſeureurs n'en voudront tenir compte qu'au prix qu'elles couſtent & ce faiſant, celuy qui fait l'envoy perdroit le temps de l'amas, ou le profit qu'il eſpere ſur la manufacture. Pour éuiter tout debat, il ſera plus certain les eſtimer par la police, & les taxer à prix raiſonnable ou prix courant; afin que l'aſſeureur qui par ſa ſignature aura ratifié le prix, par aprés ne puiſſe diſputer.

L'Ordonnance des Conſeillers Prud'hommes de Barcelonne, deſire que l'eſtimation ſe faſſe par experts ou Prud'hommes avant partir, dont l'acte des aſſeurances ſera chargé. *Conſulat chap. 341. Santerna De aſſecurat. tertia parte, num. 40. uſque ad 46. Straccha De aſſecurat. gloſ. 6. l. 2. § ſed in his. D. lege Rhod. de jact.*

XV.

L'Aſſeureur en tout ſe confie en la prud'hommie de ſon aſſeuré; car nonobſtant que le marchand chargeur expoſe ſur ſa police, les pactions & conditions ſous leſquelles il entend ſe faire aſſeurer: toutesfois l'aſſeureur lors qu'il ſigne la ſomme, il n'entre en conference verbale avec l'aſſeuré, il lit ſeulement ce qui eſt écrit au deſſous du ſtyle d'icelle police, ſans voir la ſorte, la quantité, ny qualité des marchandiſes, ſuivant en cela la relation, prud'hommie, & fidelité de ſon Marchand chargeur, preſupoſant qu'il ſoit loyal en ſa trafique: S'il fait autrement, il ne faut trouver eſtrange perte arrivant ſi comme le pupille, la vefue, l'abſent, qui ne peuvent,

ou ne doivent estre trompés, l'asseureur forme ses deffences & ses exceptions sur le dol & fraude de son asseuré, ausquelles il est recevable les prouvant.

Clausulæ affectatæ, præter usitatum modum, reddunt instrumentum suspectum. Molinæus Consil. 31. numero 16. C'est pourquoy ceux qui asseurent, se confians en la légalité & prud'homie de ceux qui se font asseurer, & qui ont fait dresser l'asseurance, n'ayant le loisir d'examiner & consulter telles appreciations, descriptions, clauses insolites: ils ne s'obligent aucunement à suivre l'estimation d'icelles par leur soubscription *l. si falsum. C. plus valere quod agitur*, mais sont toûjours recevables apres la perte, de discuter ou disputer si les enonciations contenuës en la police sont conformes à la verité.

XVI.

L'interest des estimations redonde sur les derniers asseureurs, parce que combien que les Avaries se repartissent au sol la livre, *le resortiment* du trop asseuré se fait, non pas au marc la livre, mais selon la posteriorité des dates: Comme s'il y a deux mille escus d'asseurez par *Pierre*, de draps à porter en Portugal: contenant tant d'aulnages chacune aulne estimée par la police à cinq livres l'aulne, il y aura dix marchands qui auront asseuré, prins la risque, peril & fortune du transport par mer chacun de deux cens escus: S'il advient perte ou naufrage au navire, ledit Pierre fera son *delais* (qui est l'acte de denonciation de la perte ou naufrage arrivé) contenant declaration qu'il entend estre payé des sommes asseurées dedans deux mois: L'interest des derniers asseureurs, en ce cas est de s'informer si les draps avoient coûté le prix de cinq livres l'aulne; car si les draps n'avoient pas cousté cinq livres l'aulne, & qu'il fust veritable qu'ils n'eussent cousté que trois livres quinze sols, qui seroit cinq cens escus de tare sur l'estimation susdite, le dernier

& penultiéme aſſeureurs reſſortiront pour les ſommes, qui eſt chacun deux cens eſcus, & l'autre d'aprés, qui eſt le tiers denier, reſſortira pour la moitié de la ſomme, qui eſt cent eſcus, & ne ſeront tenus payer aucune choſe de la perte, au contraire iceluy Pierre ſera tenu leur payer demy pour cent, pour la peine d'avoir ſigné, & couché la partie ſur leur livre.

Par le terme *d'intereſt*, eſt entendu l'avantage & le ſoulagement, qui procede à faire regler, & reduire l'eſtimation des marchandiſes aſſeurées au vray & legitime prix : *Molinæus Tractat. De eo quod intereſt num.* 8. ce qui profite, & vient à la décharge des derniers aſſeureurs ſeulement, leſquels *reſſortent*, c'eſt à dire, ſe tirent par ce moyen du peril d'aſſeurance, & ce juſques à concurrence du dixiéme que le marchand chargeur doit riſquer, & ne peut aſſeurer : la raiſon eſt, que les premiers aſſeureurs ſe trouvant avoir aſſeuré les neuf dixiémes parties de la marchandiſe reduite à ſon vray prix, cela doit ſuffire au marchand : autrement ſi les dernieres aſſeurances avoient effet, le marchand chargeur tireroit profit en cas de perte, ce qui ne ſe doit, mais vaut mieux que les dernieres aſſeurances ſoient fruſtratoires.

En autres cas, comme au payement du prix ou primeur s'il en a eſté fait credit, les ſoubſcriptions des aſſeureurs d'un même Contract ont force d'un meſme compte, & concourent tout en égal privilege, quoy qu'ils ſoient de diverſe datte ; ainſi qu'il eſt ſtatué au *Conſulat chap.* 353. & par le Couſtumier d'Amſterdam art. 23. *l. Privilegia. D. Privileg. Credit*,

SERA TENV *leur payer demy pour cent.* Quand les aſſeurances ſe trouvent fruſtratoires pour quelque cauſe que ce ſoit, l'aſſeuré doit ſuivant l'ancienne couſtume payer demy pour cent à ſes aſſeureurs, c'eſt à dire demy eſcu pour chaque centaine d'eſcus aſſeurez, & à proportion : de laquelle couſtume eſt fait mention aux aſſeurances d'Anvers article 14. 15. 16. & Couſtumier d'Amſterdam article 22.

XVII.

Le pareil ſera ſi la ſomme excede les deux mille eſcus, comme ſi au vray couſt principal leſdits draps avoient

couſté cinq livres Paulne, & que pour les expedier & les envoyer hors, il luy euſt couſté quatre ou cinq cens eſcus: En ſorte qu'en principal, frais & miſes, le tout revint à deux mille cinq cens eſcus: toutesfois il n'eſt aſſeuré que deux mille, perte avenans, les aſſeureurs ne payeront que les ſommes, à ſçavoir chacun d'eux cent eſcus, mais s'il n'y a perte du total, ains ſeulement *avarie*, l'avarie ſera repartie non ſeulement ſur les deux mille eſcus, mais ſur les deux mille cinq cens.

XVIII.

Pareillement l'Aſſeuré peut faire reſſortir & tirer hors du peril les derniers Aſſeureurs: Si au lieu de charger pour deux mille eſcus de marchandiſe, il n'en charge que pour douze ou pour quinze cens.

XIX.

S'il advient que les Aſſeureurs ou aucuns d'eux, apres avoir ſigné en quelque police ſe repentent, ou ayent peur, ou ne voudroient aſſeurer ſur tel navire, il ſera en leur liberté de le faire reaſſeurer par autres, ſoit en plus grand ou moindre prix: Mais pour cela ne ſe pourra deſobliger que le chargeur ne s'adreſſe directement à eux, parce qu'ayant par leur ſeing donné leur promeſſe, quelques proteſtations, aſſignations qu'ils faſſent au contraire, ils ne pourront ſe deſobliger ſans le conſentement de l'aſſeuré.

Sicut initio libera cuique poteſtas eſt habendi, vel non habendi contractus, ita renunciare ſemel conſtitutæ obligationi adverſario non conſentiente non licet. l. ſicut. C. obligat. & action.

XX.

Si l'Aſſeuré doute aucune des debtes de ſes Aſſeureurs n'eſtre ſuffiſante, il ſe peut bien faire reaſſeurer, en cas que celuy-là ne fût point ſuffiſant de payer la perte, ad-

venant à la premiere contrainte ou refus d'iceluy, ou par ſentence du Juge.

L. Decem ſtipulatus à Titio poſtea quantominus ab eo conſequi poſſes, ſi à Mævio ſtipularis : ſine dubio Mævius univerſi periculum poteſt ſubire. D. Verborum obligat. l. ſi decem. D. Solutionibus.

A quoi l'Aſſeuré eſt tenu perte advenant au Navire.

Chap. III.

I.

PErte avenant au Navire ou marchandiſes aſſeurées, le Marchand chargeur fera faire ſon *Delais* par le Greffier, Notaire, ou Sergent Royal à ſes aſſeureurs avec declaration qu'il eſpere eſtre payé des ſommes que chacun aura aſſeuré dudit jour en deux mois.

DELAIS OV DELAISSEMENT, c'eſt l'acte que fait l'aſſeuré à ſes aſſeureurs, portant denonciation, ou notification de la perte du navire ou marchandiſes & delaiſſement d'icelles, & ſommation de payer les ſommes aſſeurées dans deux mois prochains, ou autre delay pris & limité par la police, de la forme & de l'effect duquel acte eſt traitté cy-deſſous au chap. 7.

II.

Pendant ce temps il donnera ordre de retirer les atteſtations de la perte, fera verification de ſes connoiſſemens, & certifiera ſa carguaiſon veritable ; car nonobſtant ſon *Delais*, avant que recouvrer ſa perte, il eſt ſujet à trois choſes. La premiere il doit fournir d'atteſtation valable de la perte ou priſe ; contenant l'heure & le lieu qu'elle eſt advenuë, ſi faire ſe peut. La ſeconde, de la charte-partie, ou connoiſſement deuëment verifiée. La tierce, de la facture ou cargaiſon, juré & cerrifié veritable, ſi tant eſt que par la police la marchandiſe n'ait pas eſté eſtimée : Outre il preſtera le ſerment qu'il n'aura fait

faire aucune autre asſeurance, ſoit en cette ville ou ailleurs, que celle-là dont il demande repetition; Delivrera les pieces ſuſdites s'il en eſt ſaiſi & requis, mais touſiours en rigueur ſera-il contraint de les produire dans les deux mois. Apres ces choſes fournies, ſi les aſſeureurs veulent les debattre faire le pourront, ſi dedans la premiere ou ſeconde aſſignation pour le plus le differant ſe peut decider. Mais s'ils tombent ſur des preuves, ou s'ils offroient vouloir faire nouvelles atteſtations pour retarder le jugement, les Prieur & Conſuls tireront outre, condamneront chacun deſdits aſſeureurs, à payer par proviſion les ſommes qu'ils auront aſſeuré à la caution juratoire du Marchand chargeur, s'il eſt notoirement ſufiſant: S'il eſt Eſtranger, fournira de caution valable, parce que ſi le marchand ſuccombe en fin de cauſe par ſa temeraire pourſuite, il ſera condamné aux intereſts du jour du payement.

Lettres obligatoires ſont executoires par proviſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou ſubterfuges, ſuivant la diſpoſition de l'Ordonnance 1539. article 68. & du ſtyle de la Cour *Partis primæ, capite* 13. §. 12. *& cap.* 19. *f.* 2.

PRIEVRS ET CONSVLS: Aux Parlemens de Toloſe & de Roüen, ils ſont ainſi qualifiez, tout ainſi qu'en Eſpagne *Prior y Conſules*, & nullement Iuges & Conſuls; quoy que par l'Edict la qualité de Iuge leur ſoit attribuée, à Veniſe ils ſont nommez *Supra-Conſoli* que *Ioannes Cotonico in ſynopſi Reipub. Venetæ* explique *Archiconſules qui de cauſis mercatorum cognoſcunt*: Les Prieurs & Conſuls de la ville de Roüen, pour leſquels ce traité fut compoſé, ont obtenu Arreſt d'appointé ou d'expedient, du conſentement de Monſieur de Ioyeuſe Admiral de France, du 17. Avril 1584. par lequel la connoiſſance des Polices d'aſſeurance leur demeure, à la charge d'avertir les Officiers de l'Admirauté des malverſations; Mais ailleurs qu'à Roüen les Officiers de l'Admirauté pretendent que cette matiere d'aſſeurances leur appartient, tant par les Ordonnances de l'Admirauté, notamment

du mois d'Aouſt 1582. du mois de Mars 1584. que par la condition & nature du contract qui n'eſt pas fait de marchandiſe: De ſorte que les Officiers de l'Admirauté de Guyenne en ont obtenu Arreſt du Conſeil en leur faveur baillé en iugement contredit, contre le Seneſchal, Iuges Preſidiaux de Guyenne, & les Iuges & Conſuls de la Bourſe, du 24. Ianvier 1619.

Et de fait à conſiderer l'Edit des Iuges & Conſuls de l'an 1563. article troiſiéme, le terme *d'Aſſeurances* & les autres de *Reſponces*, *tranſport & Novation*, avec leſquels il eſt énoncé, en globes en meſme periode, ſe rapportent & ſont attribuez conjointement *aux debtes* qui eſt leur unique & commun ſujet. Il eſt certain qu'en predicament les attributs ou les adjectifs ſont par la propoſition aſſignez & reſtraints à leur ſujet ou ſubſtantif qu'ils qualifient: De ſorte qu'en cét article de l'Edit le terme *d'Aſſeurance* ne ſignifie autre choſe que *Plegerie ou Fideïuſſion de debte*, que l'ordonnance du Roy *Philippe* 6. de l'an 1349. art. 27. incerée au livre 4. tiltre 12. de la Conferance, nomme *Cautions*, *Seuretes*, & ailleurs *aſſeurtés*. Ce qui eſt proprement *Fiducia*, c'eſt à dire gages aſſeurés en main *Iulius Paulus Receptarum Sententiarum lib. 2. tit. 13. buoniſsime ſicurta*, & l'equiquivoque *d'aſſeurances*, *de debtes*, ὁμωνυμὸν, *plurivocum*, ne peut raiſonnablement eſtre eſtendu ou entendu pour les Contracts *d'Aſſeurances maritimes* leſquels ſont de toute autre nature que *les debtes connus* ſubjets à réponces, tranſport, ceſſion, novation & gages neannuels: de quoy leſdites polices d'aſſeurance maritimes ne ſont pas capables.

Les polices d'Aſſeurance ſont des Conventions ou Contrats incertains & conditionels, qui n'ont point d'execution parée, ſi ce n'eſt aprés que le cas eſt arrivé & connu: Il eſt certain que les Iuges & Conſuls n'ont pas l'authorité de declarer un contract executoire qui ne l'eſt pas en ſon origine, qui n'eſt pas marchandiſe.

Outre que non ſeulement les danrées, mais auſſi les Navires, les corps & la liberté des perſonnes, les voyages & les expeditions entrepriſes peuvent eſtre aſſeurées par qui que ce ſoit, & par perſonnes d'autre condition que Marchands. Ce qui n'eſt pas auſſi marchandiſe & qui ne convient ou n'eſt pas ſoûmis par l'ordonnance à la Iuriſdiction des Iuges & Conſuls limitée entre Marchands pour fait de marchandiſe ſeulement.

III.

III.

S'il y a pluſieurs polices d'aſſeurance faites ſur une meſme cargaiſon, ſoit en meſme ou en diverſes villes, ou ſous divers Seigneurs : celle qui eſt anterieure en datte preferera les autres: S'il y a reſſortiment, les derniers aſſeureurs ſoit en perte ou en gain retireront leurs ſeing, en leur payant demy pour cent: Par condition que les Reſſortimens faits pour carguaiſon à ſortir du havre de Dieppe, Feſcamp, Honnefleur, ou autres lieux de la Coſte de Caux ſeront notifiées à Roüen, quinze jours aprés que la Navire en laquelle l'aſſeurance ſera faite aura ſinglé en mer. Si de Flandres, Angleterre, Portugal, Noorvegue, Moſcovie dedans cinq mois; De la coſte d'Italie, Eſſores, Perou, Braſil & Indes, & autres ſemblables voyages, un an.

Du moyen d'aſſeurer ce qui eſt perdu.

CHAP. IV.

I.

COmbien que ceux qui n'ont practiqué le commerce & l'vſage d'Aſſeurance, trouvent eſtrange de faire renaiſtre, & mettre ſus une choſe perduë par le moyen de l'aſſeurance; par lequel il eſt permis pouvoir faire aſſeurer ce qui n'eſt plus en eſſance : Toutesfois cela a eſté mis & introduit en vſage, pour bon reſpect de toutes Nations approuvé, au moyen, que lors du contrat de Police fait & ſigné, la perte & periclitation ne ſe peut ſçavoir : Ce qui ſe preſumera par le laps du tẽps interuenu depuis la perte juſques à l'heure de la ſignature. Anciennement la preſomption ſe computoit, nombrant heure pour lieuë, depuis le lieu de la perte aduenuë en la mer, juſques au prochain port de terre ferme, & dudit port,

juſques au prochain lieu où fut fait l'aſſeurance : Et d'autant qu'il ſeroit difficile de particulariſer à quelle heure du jour la perte auroit eſté faite, meſmes l'aſſeurance, l'on prend l'un & l'autre fait pour advenu à midy : Les modernes ont trouvé des abus en telle computation, comme eſtant le temps trop long ; & partant l'ont reſtraint, & adviſé qu'il faut auſſi oſter les occaſions du dol, qui pourroient advenir par celuy qui fait faire l'aſſeurance : Ce que par cy-aprez ſera obſervé, & computés à ce regard deux heures pour trois lieuës.

L'incertitude & l'eſperance font ſubſiſter un contract ſans fonds, *aliquando & ſine re venditio intelligitur veluti cum quaſi alea emitur. l. nec emptio. D. contrahenda emptione.* Neantmoins le Couſtumier d'Anvers eſt contraire à la diſpoſition de cét article, & deſire en l'article 5. qu'il apparoiſſe que la Navire ſubſiſte & ſoit en eſtat au temps de l'aſſeurance. *Hugo Grotius de Iure Belli ac Pacis lib. 2. cap. 12. num. 23.* Comme auſſi la *Deciſion de la Rote de Genes. 36. num. 10. & 11. & Santerna de Aſſecurat. Parte tertia, num. 24. & 42.* leurs raiſons ſont, que *Re depertita non ad eſt ſubiectum ſuper quod aſſecuratio fieri poſsit, & aſſecuratores ſuſcipiunt in ſe periculum futurum non præteritum, quandoquidem contractus aſſecurationis eſt contractus conditionis, at natura conditionis eſt inſpicere futurum caſum non præteritum.*

Mais le Conſulat au chap. 354. & le Couſtumier d'Amſterdam, article 20. & 21. ſont conformes à cét article, & veulent que les choſes perduës ou depredées puiſſent eſtre aſſeurées, pourveu toutesfois que la perte ne ſoit connuë. Si ce n'eſt, dit le Couſtumier d'Amſterdam en l'article 22. que l'aſſeurance fut faite *ſur bonnes ou mauvaiſe nouvelles*, car ces mots y eſtant, elles doivent avoir cours & valeur.

Pour induire par le laps du temps la notice, ou connoiſſance de la perte, ou periclitation, le Conſulat compte heure pour lieuë, *Coes per tantes legues, tantes hores.* Et le Couſtumier d'Amſterdam en l'article 21. *lieue & demye pour heure*, tout ainſi que noſtre Autheur ou Guidon. *l. 3. D. verborum ſignificatione*, jugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Guyenne ſeant à la Réole du 12. Mars 1654. plaidans Barbot pour Bertrand de Coud

Bourgeois & Marchand de Bourdeaux appellant des Iuges & Conſuls de la Bourſe, Dalon pour Iean Durieu auſſi Bourgeois & Marchand inthimé. Et auparavant par autre Arreſt de la Chambre de l'Edit de Guyenne du 5. Septembre 1648. donné entre Iacques Collet Bourgeois & Marchand de la ville de Xaintes, & Iean Ridder, Iean Deſportes, Coſta Fortado, Bourgeois & Marchands de Bordeaux au rapport de Monſieur de Bourran Conſeiller du Roy en la Cour, Monſieur Lalanne Preſident. Ce qui s'obſerve aux Courſes en Cour de Rome pour l'impetration des Benefices. *Molinæus ad regulam Cancellariæ. De veriſimili notitia. num.* 27. *Rebuff. in additionibus Regul.* 30 où c'eſt qu'il eſt reſolu que les nouvelles de ce qui eſt fait ou qui paſſe à Paris peuvent eſtre ſceuës à Rome en ſept jours diſtant de troiscens lieuës l'un de l'autre, mais c'eſt *tempore eſtivo & commodo quo viæ ſunt faciles* dit du Moulin. Le Conſulat au lieu preallegué, condamne celuy qui ſciamment fait aſſeurer marchandiſe ou Navire perdu, en l'amande & peine de cent livres, *en tal cas encorrega en Ban de cent livre Barchinoneſes.*

Des Avaries.

CHAP. V.

I.

L'Aſſeureur eſt tenu d'indamniſer ſon Marchand des fraix, miſes, avaries, & empirances qui ſurviennent à la marchandiſe depuis qu'elle a eſté chargée, dont le tout eſt comprins en ce mot *Avarie*, qui reçoit pluſieurs diviſions. La premiere eſt dite *commune* ou *groſſe avarie*, celle qui advient par jet, pour rachapt ou compoſition, pour cables, voiles ou maſt coupez, *pour la ſaluation du Navire & Marchandiſes*, dont le deſdommagement ſe prend ſur le navire & marchandiſes; c'eſt pourquoy elle eſt dite *commune*. Quelquefois elle eſt priſe pour avarie qui excede dix pour cent.

M. *Mornac* ſur la loy quatrieſme. *ſ. cum autem. D. lege Rhodia*

de iactu. Cæterum apellant Nautæ noſtri (faire Avaries) contribuere damna invicem, corrupta enim vox à βαρὶς quod navigium eſt apud Ionas ut ſit proprie (Avarie) *Damnum Nauticum, & iacturæ computatio,* l'Italien employe le meſme terme. *Avaria e la computazione eſſartimento d'el danno che ſi fa del getto d'ella Naue*, les Eſpagnols s'en ſervent auſſi, *Haverias de mar, ſpeſas y dannos cauſados en la nave y las mercaderias.*

II.

Comme auſſi *Avarie*, eſt celle qui advient par tormente, faute du Maiſtre ou du Navire, pour pilotages, touages, lamanages, ancrages, moüilleure d'eau, ordinairement eſt priſe pour avarie, qui eſt au deſſous de dix pour cent.

III.

Derechef aucunes avaries concernent le Navire, autres la marchandiſe : Bref avarie eſt proprement le couſt extraordinaire qui ſurvient à la Nef & marchandiſe aprés qu'elles ſont expediées.

IV.

Avarie qui concerne la marchandiſe eſt empirance, pourriture, degat, moüilleure d'eau, racoutrage, viſitation & appretiation, ſauvages & autres ſemblables choſes ſi elles procedent par fortune de mer, mauvais temps, ou pour avoir le navire fait eau, touché, abordé par les Pillars, tiré à coups de canon, le tout fait atteſter & apprecié. *Repartition* eſt faite au Marc la livre, ſelon l'ordre par cy-aprés.

Repartition & conivibution ſont, & ſignifient le meſme.

Cette Repartition eſt faite entre l'Aſſeuré & les Aſſeureurs.

V.

Mais au prealable celuy qui reçoit, ou doit recevoir telles marchandiſes empirées, en doit faire inſtance, pour n'eſtre conditionnées ſelon que le porte le connoiſſement; meſmes ſe doit mettre au devoir, rabattre iceluy dommage au Maiſtre du Navire, & s'informer

diligemment s'il y a de ſa faute ou de ſon Navire, juſques à le faire convoquer en juſtice & faire la viſitation. Si le Maiſtre eſt trouvé incoupable, celuy à qui elle eſt adreſſée la receura avec les atteſtations du dommage pour en avoir *reſtor* ou reſource, & deſdommagement ſur les aſſeureurs, ſans que le navire y participe.

VI.

D'autre part s'il découvre que l'empirance, ou l'avarie procede de la faute du navire: comme s'il n'avoit ſes eſcoutilles & le tillac bien calfeuté, qu'il ne fut bien eſtanch, qu'il y eut eu faute de bon radoub, que par ce moyen l'eau entrat dedans, eut gaſté ou empiré la marchandiſe; le Maiſtre portera le dommage, dont rabais luy en ſera fait ſur ſon fret, ſans que l'aſſeureur ou la marchandiſe y contribuë. Et generalement le maiſtre porte tout ce qui advient par ſa faute, ou de ſon navire quand il a dequoy payer, ou que l'avarie n'excede ſon fret: Si elle excede, & qu'il n'y ait moyen de *Reſtor*, l'aſſeuré eſt tenu faire ſes diligences par droit de *Baraterie de Patron*, & faire apparoir d'icelles, faites en premiere inſtance, avant que de ſe pouvoir adreſſer ſur les aſſeureurs.

L. ſi merces. § qui columnam. D. locati. Culpæ imputatur nautæ qui integram navim non præſtat, unde tenetur Si merces ex hoc deteriores reddantur. Stracchа. De nautis, tertia parte, num. 11. Iugement d'Oleron 27 Regularemente, el Maeſtre de la naue es obligando à pagar el danno d'ella y de las mercaderias ſuccediendo por ſu culpa. Laberinto de comercio. lib. 3. cap. dannos num. 2.

VII.

Avarie eſt auſſi, ce qui advient par la faute des guindages ou deſcharge dudit navire, comme ſi ledit navire n'eſtoit en bon Quay ou Rade, les amarres & cordages ne fuſſent bons, ou ſi deſchargeant la marchandiſes les guindages rompiſſent, que la marchandiſe ne fut bien

agrappée, tombant ſur le quay, dedans la mer, ou dedans le meſme navire, c'eſt le dommage dudit maiſtre. Apres avoir eſté delivrez à ſauvement ſur le quay, les Bourgeois, Maiſtre & Compagnons ſont deſchargez : Cependant neantmoins l'aſſeurance court les riſques : La riſque par les barques & bateaux de ſervice, court juſques au lieu de leur derniere deſcharge : auquel les maiſtres deſdites barques & bateaux ſont ſujets à pareils perils des guindages, amarres & deſcharges, juſques à eſtre livrées les marchandiſes entre les mains de ceux de la charruë, & ceux de ladite charruë, juſques à eſtre mis hors, ſur le talud en ſauveté.

Du quay, tranſport s'en fait és Seulles & magaſins du proprietaire ou commiſſionaire, dont pareillement l'aſſeureur court la riſque ; mais auſſi les Charretiers & Brouetiers ſont reſponſables depuis qu'ils l'ont priſe ſur le quay, juſques à ce qu'elle ſoit à ſauvement au magaſin ; car autrement elle n'eſt cencée, ny reputée avoir eſté miſe ez mains, & poſſeſſion de celuy qui les doit recevoir.

VIII.

En grains, vin, ſel, conſerves, figues, raiſins, oranges, melaſſes, harenc, olives, & autres prouiſions de vivres: par ce qu'il advient quelque fois avant eſtre deſchargées qu'elles ſont empirées, ou ſe gardans dans le navire s'eſchauffent, aigriſſent, fondent, empuantiſſent, coulent, ſe gaſtent l'un l'autre l'aſſeureur ne porte nulle telle ſorte d'avaries ; mais ſi par tourmente ce que deſſus fut advenu, par jet fait en mer, pillerie ou depredation, l'aſſeureur payera l'avarie ſi elle excede pour le regard deſdits vivres *cinq pour cent.*

Si qua tamen vitia ex ipſa re oriantur veluti ſi vinum coacuerit, hæc damno coloni ſunt. l. ex conducto. paragr. 2. D. locati. Emptoris erit dam

num. l. prima. D. periculo & commodo rei venditæ, quia ſervando ſervari non poſſunt. Aſſeurances d'Amſterdam article 27. Le degaſt cauſé par les ſouris, teignes & le ſit, ou moiſiſſeure, n'eſt au peril de l'aſſeureur. *Santerna. De aſſecurationibus, parte* 4. *num.* 31. *Straccha. De nautis, tertia parte, num.* 48. cy-deſſous au tiltre du devoir du Greffier article 9.

Les Couſtumes de la mer du Levant, obligent le Maiſtre du navire à ſe pourvoir d'un chat, s'il eſt en lieu qu'en puiſſe recouvrer. *Si hauer ſera gaſtat per rates, & que en la nau no haia gat, lo Senyor lo deu eſmenar. chap.* 68. *du Conſulat. l. item quæritur. paragr. ſi fullo. D. locati. Straccha de nautis tertia parte. num.* 48. *Santerna de Aſſecurat. quarta parte num.* 31 *&* 32. Les navigations du Nort ſont à ce regard plus favorables, notamment en Eſcoſſe & en Moſcovie : D'autant que la vermine, ſingulierement les rats & ſouris n'y peuvent vivre, mais y meurent d'abord. *Ortelius in Scotia. Cardanus lib.* 7. *De rerum varietate cap.* 31.

IX.

Si le Maiſtre du navire charge marchandiſes incompatibles : comme ſi au bas ſous le premier tillac il y avoit raiſins, alum, figues, ris, grains, ſel, ou autres ſemblables danrées : Et entre deux tillacs au deſſous du premier il charge vins, huiles, olives ou autre marchandiſe qui coule, & que par leſdits coulages la marchandiſe bas fut gaſtée, apretiation ſera faite du dommage lequel tombera ſur le Maiſtre, ſans que l'Aſſureur y contribuë.

Iugement d'Oleron 11.

X.

Parquoy les Maiſtres du navire prendront garde, que pour accommoder leurs marchandiſes ils mettent bas celles qui coulent, & deſſus les plus ſeiches.

XI.

D'autre part, ſi en bas il y a marchandiſes incompatibles dont l'une gaſte l'autre, ce n'eſt la faute du Maiſtre de navire, s'il y a Facteur ou Commiſſionnaire dedans,

preſent à la charge ; mais du Facteur lequel y doit prendre garde, & ne permettre le mélange des danrées incompatibles. Si le Maiſtre de ſon chef les veut entremeler, le Commiſſionaire doit proteſter, alors s'il ſurvient empirance elle tombe ſur le Maiſtre en deſduction de ſon fret, autrement ſur le Marchand chargeur ſans eſpoir de *reſtor* ſur Paſſeureur, parce que c'eſt ſa negligence, ou de ſon Commiſſionnaire, de laquelle Paſſeureur ne répond.

Si poſui cuſtodem ad me periculum ſpectabit, ſin minus ad eum penes quem relictum eſt l. ſiut certo loco §. *ſi de me petiſſes. D. commodati. Ordonnance des Rivieres de l'an* 1415. *article* 12. *Mr. Cujas* ſur la loy *qui Romæ* 22. §. *Callimachus. D. verbor obligat.* remarque que les anciens avoient accouſtumé d'envoyer, & mettre ſur le navire un commis ou facteur pour ſoigner la marchandiſe, & lever des debtes que les Grecs nommoient κερμακόλογον *ideſt lucri ſequacem* dont eſt fait mention *l.* 4. *D. Nautico Fœnore.*

Ce qui ſe pratique encore aujourd'huy, nommément aux voyages du long cours, & tel perſonnage eſt nommé dans le navire Facteur ou Marchand, & d'ordinaire c'eſt le quatriéme Officier dans le navire.

XII.

Les Lamanages, Touages, Pilotage, Suages ſe payeront, ſçavoir eſt en marchandiſe de grand valeur deux tiers, en Marchandiſe de peu de valeur, dont le fret vaudra autant que la marchandiſe, ſeront partagez par la moitié : S'ils ne ſe peuvent accorder ſur l'un ou l'autre reglement, le Navire ou fret ſeront eſtimez, par aprez les marchandiſes payeront au marc la livre les ſuſdites avaries.

XIII.

Pilotages ſont derivez des Pilotes qui ſe prenent par les Maiſtres de navire, entrant ou ſortant des havres, ou paſſans par des coſtes & paſſages dangereux.

Cette *Avarie* eſt qualifiée dans les charte-parties, *menus Pilotages.*

ges. Iugement d'Oleron vingt-quatriéme. Iuriſdiction de la marine article 54. nombre 21.

XIV.

Lamanage eſt pris pour les barques, ou petits bateaux qui vont au devant des navires quand elles entrent au port pour leur aider, & il eſt dit *lamanage*, comme labourant, & trauaillant à mener les navires avec cordes, crocs, harpins, avirons, & autres inſtrumens du navire dont s'aydent les barqueroles.

Lamaneurs ſont mariniers de riviere, leſquels ſont employez pour Touer, Haler, & conduire les Navires eſtrangers en icelles, ſur les paſſages obſedés de dangers, iceux mettre en rade ou en furain, le jugement d'Oleron 23. les nomme *locmans*, qui eſt à dire hommes habitans ſur les lieux. Et la mer des hiſtoires au livre 2. chap. 2. *lomen*, *ou guide*, *Luitprandus. hiſtor. lib. 5. cap. 6.* les Alemans les nomment *leydſman* qui eſt à dire *comes & ductor itineris. Iugement d'Oleron* 23. Cét article le derive du travail des mains, *Lamanur quaſi laborans manu* χειρέμβολ& *qui manu aprehendit.*

Dicuntur Helcyarii ab ἕλκω *quod eſt traho.*

Alciatus Parergon lib. 1. *cap.* 44.

XV.

Suage eſt le couſt des greſſes, ou ſuif, qu'il faut pour dorer & conſerver le Navire, quand il eſt preſt à partir afin qu'il coule & fende mieux les vagues.

Les mariniers de Marſeille & du Levant, nomment le Suage *Sperme*, & ce radoub, *eſparmer, ou eſpalmer, & dorer, donner le flore, & florer. Spaltum* eſt un Bitume qui vient du Levant, la fumée duquel ſert à chaſſer les rats des maiſons. C'eſt *l'Aſphalte* de la mer morte, ou du lac de Sodome en Iudée, *de quo Plinius Natural. hiſtor. lib.* 5. *cap.* 15 *&* 16. *Amatus Luſitanus* ſur le premier livre de Diſcoride *Enarratione* 89.

XVI.

Touage eſt proprement ce qui eſt payé dans les rivieres, pour haler les Navires, & les conduire toûjours au fil de l'eau, qui ſe change toutes les marées de Roüen

au havre; en quoy ſont compris les Pilotes, pour éviter les ſablons de Quille-bœuf, & les dangers du paſſage de Caudebec.

En la mer du Levant, c'eſt *remoquer* ou *remolguer* du Latin *remulcare*, l'Italien dit, *Rimorchiare, titare un Navilio con l'altro a forza di remi*, l'Eſpagnol dit, *Halagar, lleuar la Naue à jarro, y traxar a remulgo.*

XVII.

Il y a guindages, qui eſt la charge & deſcharge des marchandiſes que font les compagnons, auſquels l'on fait quelque honneſteté, qui eſt reduite volontairement ſans en faire uſage à deux ſols ſix deniers pour tonneau: *De toutes les choſes ſuſdites l'aſseureur eſt exempt.* XVIII.

Le Marchand chargeur eſt ſujet à toutes ces menuës dépenſes, la marchandiſe d'autruy que l'on dit *marchandiſe paſsagere* n'eſt ſujette au ſuage, touage, ny à la contribution des chauſſes ou pot de vin du Maiſtre, ſi pour cauſe expreſſe le connoiſſement ne le contient.

CHAVSSES OV POT DV VIN DV MAISTRE. C'eſt le preſent que le Marchand freteur ou chargeur fait au Maiſtre, outre, & pardeſſus le fret, lequel preſent il prend à ſoy, & en profite à ſon particulier, ſans en faire part aux Bourgeois, Victuailleurs, ny à ſon equipage: D'ordinaire c'eſt tout autant que le fret d'un tonneau.

XIX.

Derechef les lamanages, pilotage, touages ne ſont toûjours de neceſſité, le Maiſtre du Navire peut bien éviter tous ces fraix extraordinaires: De ſorte que les mettant en compte le Marchand freteur les peut rejetter, s'il ne luy appert eſtre loyaument payez: La contribution ſe fait en ce cas, non pas à la valeur de la marchandiſe, mais de ce qu'elle occupe de lieu en la Nef à tant par chacun tonneau.

Iugement d'Oleron 24. nombre 3. & 4.

XX.

Si par fortune de temps on fait perte de cables, ancres, voiles, maſt, cordages du Navire, la marchandiſe n'y eſt contribuable, mais tout ce dommage tombe ſur le Bourgeois de la Nef.

L. ſi laborante. §. ſi conſervatis. l. Navis. D. *lege Rhod.*

Item ſi la marchandiſe eſt endommagée par la tempeſte, le Maiſtre du Navire ne contribuera pas, attendu qu'il ſouffre de ſa part *Deciſio Rotte Genuæ* 205. chacun porte ſa perte cy-deſſous article 25.

XXI.

Mais ſi pour la ſalvation de la Nef & marchandiſes: En cas de vents impetueux, grande tourmente, que ſans fraude & deception il fut beſoin couper cordages, maſts, abandonner les voiles au gré du vent, faire jet des marchandiſes, ou des utenciles du Navire: Ou ſi eſtans en rade facheuſe entre les mains des pillars, l'on fut contraint de faire ce que deſſus; la perte ſera eſtimée ſur les marchandiſes reſtantes, & ſur le corps de la nef & apparaus, ou ſur le fret à l'option du Maiſtre: Contribution en ſera faite au ſol la livre, s'entend que le compte du fret ſera fait non ſeulement de la marchandiſe reſtante, mais auſſi de celle qui eſt jettée, autrement le Maiſtre du Navire ne ſera tenu contribuer, afin qu'il ne ſoit ſurchargé de double perte, ſçavoir du fret de la choſe jettée, & de la contribution au jet; Mais au regard des aſſeureurs, ſont tenus d'indemniſer l'aſſeuré.

XXII.

Semblablement ſi faiſant jet les marchandiſes reſtantes ſouffroient dommage pour cauſe & raiſon du Maiſtre, contribution ſera faite comme deſſus; ſoit qu'une portion, ou le tout ſoit gaſté, ſans avoir égard ſi le dom-

mage intervenu ſeroit plus, ou moindre que la contribution de la choſe jettée : Vray eſt ſi elle procedoit d'ailleurs, comme ſi la houle ou la vague avoient mouïllé en quelque coin du navire la marchandiſe ſans ſiniſtre occaſion du jet, il n'y aura contribution entre les ſuſdits; les aſſeureurs nonobſtant payeront les avaries de la mouïlleure.

XXIII.

Le meſme ne ſera obſervé pour le corps de la Nef, par ce que ſi faiſant jet elle a receu dommage, les marchandiſes ne contribueront pas audit dommage : d'autant que le Maiſtre du Navire reçoit profit à cauſe du fret, ſi ce n'eſt que les Facteurs ou Marchands paſſagers eſtans en la nef, pour prevenir plus grand orage, auroient tous conſenty à la fraction du Navire : pour toûjours plus aiſement ſauver ladite marchandiſe, auquel cas tel degat ſera *avarie.*

Iugement d'Oleron 8. *nombre* 12.

La Couſtume de la mer eſt, que quand l'occaſion ou la neceſſité ſe preſente, qu'il eſt force de couper maſt, cables ou faire jet d'une partie pour ſauver le reſte : en ce cas le Maiſtre doit le propoſer au Marchand & à ſon equipage, & par l'avis & la reſolution commune il doit obeyr à la neceſſité. *Iugemens d'Oleron* 8. & 9. & ſur iceux Mornac *ad legem* 2. *ff. ſi conſervatis D. lege Rhod.* & *Paulus de Caſtro.* ſur la même Loy. C'eſt ce qu'ordonne & deſire le *Conſulat*, ou *la couſtume de la mer Mediterranée*, *chap.* 99. 284. & 296. *Co es la ſerimonia que deu fer lo Patron de la Nau en cas de get*, à quoy ſont conformes les Ordonnances de *Vvisbuy art.* 20. 21. & 38. *l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond* au tiltre *des Avaries art.* 3. enſemble les Ordonnances de la navigation des Indes, *antes que ſe haga lechazon, ſe han de juntar los paſſageros y marineros, y todos juntos acordar ſi es convenible hazerlo, y acordandolo lo de ha aſſentar y eſcrivir el eſcrivano de la Nave, y dar fe dello, y de todo lo que ſe echare à la mar. Ordenença Real de la navegacion de las Indias. n.* 199.

La raiſon eſt que, *ſubmerſio Navis attribuitur Nautæ. ut cauſæ, Ariſtoteles* 2. *Phyſicor. l. Item quæritur paragr.* 1. & 2. *D. locati D. Thomas*

in prima parte ſummæ. quæſt. 49. art. 2. in fine. ideo Nauta tenetur facere ex Conſilio aliorum.

Iugement d'Oleron 2.

XXIV.

Si le foudre avoit endommagé le Navire ſans toucher à la marchandiſe, ladite marchandiſe ne doit rien, le meſme s'il a touché à la marchandiſe ſans offencer le navire.

L. Navis adverſa. D. lege Rhod. Iugement d'Oleron 9. deux choſes ſont neceſſaires pour venir à la contribution que l'avarie ou le jet ſoit fait, ſecondement que ce ſoit pour le ſauvement ou la conſervation du reſte. *Iactura rerum ex una parte removendi communis periculi cauſa, & conſervatio rerum ex altera. Duarenus ad legem Rhodiam. cap. 3.*

XXV.

Si l'un & l'autre a paty, chacun porte ſa perte, mais celuy qui eſt l'aſſeureur portera à ſa cote part le dommage de ce qu'il aura aſſeuré.

XXVI.

En fait de contribution les marchandiſes à fret ne contribueront pas ſeulement, mais auſſi les Marchands paſſagers, non à cauſe de leurs perſonnes, mais des pierreries, or, argent, ou precieuſes danrées qu'ils porteront ſur eux.

Quia omnes quorum intereſt Navem, ſalvam eſſe contribuere debent l. 2. paragr. D. lege Rhodia. Toutesfois pour y faire contribuer les habits & bagues il y a diverſes couſtumes, les Ordonnances de *Vvisbuy* article 41. & du Roy des Eſpagnes Philippe ſecond, au tiltre des Avaries article 7. Exceptent de la contribution, non ſeulement les perſonnes libres, mais auſſi leurs habits, bagues & argent qu'ils portent ordinairement ſur eux. *Quia hujuſmodi rebus Navis non oneratur, nec earum iactus eam levare poſſet. Iugement d'Oleron* 8. & au contraire en la navigation des Indes tout s'apretie quand aux bagues, & entre en contribution, *perlas, piedras preciosas, oro, o plata, o altra qualquiera coſa. Laberinto de comercio. lib. 3. cap. naufragio. num. 5.*

XXVII.

Sera faite l'eſtimation, non au regard de ce qu'ils occupent ou tiennent de place en la Nef, mais à ſçavoir de celles qui ſont jettées au prix de la carguaiſon, & de celles qui reſtent au prix qu'elles valent en l'eſſence comme elle ſont.

Quia in his non habetur ratio lucri ſed tantum damni, comme il a eſté notté cy-deſſus au chap. 2. article 12.

XXVIII.

Si pour ſoulager le Navire trop chargé, entrant au port & rade faſcheuſe, il convient deſcharger portion des marchandiſes en des barques; & que les barques & les marchandiſes deſcenduës en icelles ſe perdiſſent, elles ſeront auſſi-bien *avarie* comme le fret d'icelles. Au contraire ſi les barques arrivent à ſauvement, & la navire perit, la marchandiſe deſdites barques ſauvée ne contribuera; car ce qui eſt mis és barques eſt au lieu du fret, lequel ne vient point en contribution ſi la navire n'eſt ſauvée, c'eſt à dire ce qui eſt jetté, & la navire ſoit perduë on ne contribuera & ne ſera *avarie*, car il n'y a avec qui contribuer. Si aprés le jet la choſe jettée eſt recouverte elle ne contribuë point, ains eſt reſtituée au proprietaire payant le ſauvage, non plus ce qui eſt jetté ou mis aux barques ſauvées le Navire eſtant perdu.

Cet article eſt conforme, voire extraict de la loy *Navis onuſtæ. D. lege Rhodia*, & de ce que reſout *Iulius Paulus*, *receptarum Senten. lib. 2. tit. 7. ad legem Rhod. Cuiacius.*

XXIX.

Mais ſi la Navire eſtant enfondrée en un hable ou havre, & que pour la relever fut neceſſaire faire jet de marchandiſe, & qu'aprés eſtre levée ſuivant ſa route elle fut ſubmergée, & qu'aucuns des Marchands entremiſſent

des plongeurs, pour retirer le plus qu'on pourroit des marchandiſes : Ce qui eſt tiré par les plongeurs contribuera au jet ſuſdit ; mais ſi long-temps au precedent il y auroit eu autre jet en pleine mer, ce qui eſt retiré par les plongeurs ne contribuera. La raiſon de la diverſité eſt, qu'au premier cas le jet eſt pour relever la navire enfondrée : au ſecond, combien que le jet ſoit fait pour éviter plus grande tourmente, toutesfois il ne ſemble avoir eſté fait pour la ſalvation, puis que la navire long-temps aprés a eſté perduë.

Dicta. l. Navis onuſtæ paragr. 1. *D. lege Rhodia.*

Collatio intributionis ob iactum ſalva nave fieri debet. Iulius Paulus Receptarum Sententiarum lib. 2. *tit.* 7. *paragr. ultimo* cy deſſus en l'article precedent.

XXX.

Les marchandiſes deſchargées en barques pour tranſporter par la riviere : Si les barques ſe perdent il n'y a quoy contribuer avec celles qui reſtent au grand Navire, d'autant que ce n'eſt pas pour ſoulager le Navire, mais ſeulement pour les tranſporter en la puiſſance du proprietaire : l'aſſeureur nonobſtant court telle perte, ſans qu'il puiſſe imputer qu'on les pouvoit tranſporter par terre, ou bien attendre quelque autre commodité.

Le Facteur ou Marchand eſt en coulpe, lequel expoſe à la mer les marchandiſes qu'il peut envoyer par terre, à cauſe du peril. *Argumento legis cum duobus. paragr. damnum. D. pro ſocio. l.* 3. *D. donationibus cauſa mortis. l. civitas C. officio Rectoris Provinciæ.*

XXXI.

Si pour ſauver la navire & marchandiſe, le Maiſtre ou le Marchand avoient promis à ceux qui fairoient le ſauvage, la tierce partie, ou la moitié de ce qui ſeroit ſauvé : Nonobſtant telle paction ils ne pourront eſtre

contraints de payer la moitié, tiers, ou quart du ſauvage; mais ſeront honneſtement ſalariés de ce qui leur appartiendra, à l'eſtimation de gens à ce reconnoiſſans, ou par juſtice.

Le jugement d'Oleron quatriéme fait ſemblable deciſion, & declare toutes ces conventions, ou promeſſes faites dans le peril nulles, & ſubjettes à moderation, ou reglement *quia periclitantes pro ſalute repromittunt Argumento legis Medicus.* D. *variis & extraordinariis. l. Archiatri C. Profeſſoribus & Medicis.*

XXXII.

Ce qui eſt jetté, s'il eſt recouvert doit eſtre reſtitué à qui il appartient, parce que ce n'eſt pas choſe abandonnée, mais forceément miſe à l'incertitude de la mer, qui ne prive le proprietaire du droit de la vendiquer entre les mains de celuy qui l'aura recouverte payant le ſauvage, à quoy eſt tenu preſter aide & confort le Juge du lieu.

Res iacta Domini *manet nec fit aprehendentis. l. 2. in fine.* D. *lege Rhod. l. ultima.* D. *incendio, ruina, naufragio.* Iugement d'Oleron 29.

Par la couſtume de Normandie, au tiltre *du Varech* art. 597 & 598. à laquelle cét article ſe rapporte, les Seigneurs des lieux, & les Officiers de Iuſtice ſont reſponſables, voire rendus depoſitaires de juſtice des choſes naufragées, ou jettées, venuës à terre.

XXXIII.

S'il y a couſtume du pays, au contraire comme en aucuns endroits du pays de Bretagne: quiconque ne prend un bref ou certificat des Juges en la Vicomté de Lyon, que le vulgaire dit *parler aux Hebrieux*, au lieu de dire *un Bref.* Et la Navire ſe perd ou ſumerge en la coſte, le tout eſt applicable au Seigneur du lieu; en prenant *le Bref* ils évitent la confiſcation: Partant ſeront tenus les Maiſtres de Navire ſuivre la couſtume des lieux, prendre tous *congés, certificats & brefs*, faire les hommages qu'il conviendra, & payer les droits où ils ſeront deubs, ſur peine de

de reſpondre en leur corps & biens des dommages qui ſurviendront.

Il y a des redevances pour les vaiſſeaux, d'autres pour la marchandiſe. *l. cum in plures. §. vehiculum. D. locati* : Et pour diſcerner les uns des autres, la ſeule couſtume du pays ſert de regle, ſuivant qu'a remarqué Mornac ſur cette loy, *cum in plures, & Straccha de nautis. tertia parte num. 9.*

L'ancienne Couſtume de Bretagne, concernant *les Brieus ou Brefs*, eſt rapportée par *Garcie de Ferrande* en ſon grand Routier, Pilotage & ancrage, au chapitre *des couſtumes & privileges de la Duché de Bretagne*, & au chapitre ſuivant, de laquelle couſtume procede l'uſage des *congez* en la mer du Ponant, leſquels n'étoient pas pratiquez hors de Bretagne n'y a pas long-temps : *Et Monſieur d'Argentré* ſur la couſtume reformée de Bretagne article 56. eſt d'avis que l'uſage des brefs & congez procede des Romains & de la couſtume du Levant, de tenir les mers cloſes ou la navigation deffenduë pendant l'Hyver. *l. quoties. De naufragiis. lib. 10. cod. Iuriſdiction de la marine, article 79.*

S. E. le Cardinal Duc de Richelieu eſtant G. M. C. S. I. G. de la Navigation & Commerce de France, eſtablit la neceſſité avec les Maiſtres de Navire, Barques & Pinaſſes, de prendre ſes congez ſur tous les Ports du Royaume, & ſur iceux, il taxa ſes droits & des officiers de l'Admirauté par Reglement du 2. Ianvier 1627.

XXXIV.

Revenant au jet, la premiere choſe qui doit eſtre jettée ſeront les uſtenciles de la Nef, comme vieux cables, fougon, ou foyer à faire & tenir le feu, Artillerie qui ſont de peu de ſervice peſent neantmoins beaucoup, par apres les coffres & hardes des compagnons : Si pour cela le Navire n'eſt allegé de tourmente, ſeront aprez jettées les marchandiſes d'entre deux tillacs ; & s'il faut venir à celles d'en bas, & qu'il y ait huiles entre les marchandiſes, ſera la premiere priſe, par ce qu'ordinairement elle appaiſe & adoucit la tormente de la mer.

ARTILLERIE, c'eſt ce qui eſt défendu de jetter, enſemble les cordages & munitions, mais qui doit perir avec le Navire.

Par l'ordonnance de la navigation des Indes, *Con que no se eche a la mar artilleria, xarcia, ni munition de la nave, so pena de que, lo que se echera se pierda, sin intervenir en contribucion con la otra mercancia.* C'eſt pourquoy en cét article il n'eſt fait mention que des utanciles preſque inutiles, & qui peſent beaucoup.

HVILES. *Oleo tranquillari mare, ob id urinantes ore spargere Ambrosius Hexaemeron. lib. 1. cap. 9. quoniam mitiget naturam asperam, lucemque deportet. Plin. lib. 2. natural. historiæ. cap.* 103. *Beda historiæ Anglicæ. lib. 3. cap. 15. Scaliger Exercitatione ad Cardanum* 262. les plongeurs peſcheurs de perles au Golfe de Perſe en portent toûjours la bouche pleine qu'ils laſchent & debitent aux occaſions pour plus facilement voir & trouver au fonds de la Mer les coquilles de Nacre, *R. P. Philippe de la Sainte Trinité Religieux Carme Deſchaux* au troiſiéme livre de ſes voyages *chap.* 7. le Caſtillan dit *Azeyta la mar*, c'eſt à dire la mer eſt calme & tranquille comme huile.

XXXV.

Aprez la tormente paſſée, & les dommages ſouferts, le Maiſtre pour reſtaurer ſon Navire peut prendre argent ſur la quille, vendre de la marchandiſe au prix de la carguaiſon, ce que ne luy ſera permis en autre cas; car s'il en prenoit, il la payeroit au prix qu'elle vaudroit en ſon dernier reſte.

En cas de grand neceſſité le Maiſtre peut obliger le navire, & prendre argent ſur la quille, qui eſt emprunter à la groſſe avanture, ou ſe peut aider des biens du Marchand s'il n'a dequoy d'ailleurs: c'eſt la diſpoſition du Conſulat chap. 106. des Ordonnances de *Vvisbuy* article 35. 68. & 69. enſemble du Couſtumier des Aſſeurances d'Anvers article 19. Mais en ce cas le Iugement d'Oleron 22. (contre la diſpoſition de cét article) veut que le Maiſtre paye les marchandiſes engagées ou venduës, au prix que les autres ſemblables ſe vendront communement, au lieu de reſte, ſon fret rabatu.

XXXVI.

S'il eſt fait vente par le Maiſtre, ou equipage pour la ſalvation du total, comme aucune fois il advient, ils ſe-

ront accomplis, & la deſpenſe d'iceux miſe ſur la Nef, & la marchandiſe ſelon l'ordre ſuſdit.

XXXVII.

Au chapitre du devoir du Greffier, il eſt traité de la *repartition des Avaries* : Maintenant il faut toucher dans quel temps ils ſe devront notifier, afin de couper chemin à tous debats qui en pourroient ſurvenir : l'Aſſeuré ſera tenu de notifier à ſes aſſeureurs les Avaries de la marchandiſe, à ſçauoir pour choſe advenuë au Havre, Dieppe, Feſcaup, Honne-fleur, dont la charge aura eſté faite en l'un deſdits havres, quinze jours aprez la deſcharge, durant lequel temps il fera ſommer les aſſeureurs de voir le dommage, aſſiſter à l'eſtimation s'ils voyent que bien ſoit : S'ils ne ſe trouvent, ou ne ſe veulent trouver aprés l'aſſignation faite à domicille, le Marchand fera dreſſer ſes atteſtations & les eſtimations, pour enſemblement avec les connoiſſemens & carguaiſons faire dreſſer les departiſſemens, & le tout communiqué à ſix ſepmaines, ou bien deux mois aprez la deſcente auſdits aſſeureurs, pour eſtre procedé ſuivant le reglement contenu auſdits chapitres : Pour aſſeurance faite à Roüen ou à Paris, ſeront pris quinze jours d'avantage, ſi l'avarie apert en la charge ou deſcharge faite : Au pays de Flandre, Angleterre, Bourdeaux, baſſe-Normandie, Bretagne, dont l'aſſeurance ſera faite à Roüen ou à Paris dedans trois mois ; Et d'Eſpagne, Portugal, Barbarie, Moſcovie, Norovegue, & ſemblables lieux dedans ſix mois : Et de Marſeille, coſte d'Italie, Brazil, Guinée, Caſtel de mine, & autres tels lointains voyages dedans un an, ledit temps paſſé ils ne ſeront recevables (quelques excuſes qu'ils propoſent) à donner avaries en compte.

Il n'eſt iuſte ny raiſonnable de faire languir par negligence ou

tenir en ſuſpens longuement l'Aſſeureur, lequel doit eſtre averty à temps, & au plutoſt des avaries, ou periclitation, & perte du Navire & marchandiſes, aux fins qu'il ait l'opportunité de s'informer, & faire les diligences de ſa part : C'eſt ainſi que par Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux, du 29. Ianvier 1632. un Marchand fut declaré non recevable en ſon Reſtor ou Regres, pour une lettre d'eſchange de la ſomme de neuf cens livres : D'autant qu'il ne l'avoit pas preſentée, ou fait ſes proteſtations dans le delay de veuë, apres en avoir eu la commodité, mais ſeulement deux mois apres, pendant lequel temps le debiteur eſtoit decedé inſolvable : les parties eſtoient Venaut, pour lequel plaida Mentet, la vefve de la Haye Courratier, pour laquelle plaida Lauvergnac le jeune, & Duval pour Chegarai Banquier, ſur un appel des Iuges & Conſuls de la Bourſe, Monſieur d'Agueſſeaux Preſident. Autre Arreſt du même Parlement du 13 Iuin 1639. plaidans pour les parties Meſſires Iean Durand & Thomas du Mantet Monſieur de Pichon Preſident.

Mercator damnum paſſum intra annum nunciare debet apud judicem, alioquin poſt annum non audietur. l. ſi quis Naviculatius. De naufrag. lib. 11. *Cod.* & les marchands doivent tous les ans purger leurs livres, par la raiſon de la loy *Neminem. De ſuſcept. lib.* 11. *Cod.*

Des rachapts ou compoſitions.

Chap. VI.

I.

LEs navires & marchandiſes eſtant depredées par Pillars ou Eſcumeurs de mer, ſoy diſans amis, confœderez, ou ennemis declarez; l'on a couſtume de pourſuivre le rachapt, ou faire compoſition; Si elle eſt effectuë elle eſt avarie en principal, miſes, & autres acceſſoires ſur la valeur du navire ou fret, & ſur la marchandiſe, comme il a eſté dit au precedent chapitre. Mais ſi le Pillart deſrobe portion de la marchandiſe, & qu'il laiſſe aller le reſte, ce qui eſt dérobé n'eſt avarie : car la perte tombe ſur celuy à qui elle appartient; s'entend ſi dans la Nef il y a

marchandiſe appartenant à d'autres ; car qui perd, perd, mais au regard des aſſeureurs, ſera reparty ſur le reſte de la marchandiſe de celuy à qui appartient celle qui eſt depredée, laquelle eſtoit aſſeurée. Le meſme ſera ſi le Pillart robe cables, armes, vivres, munitions, ou autres choſes du Navire, le dommage ſera ſur le Bourgeois ou proprietaire de la Nef, ſans que la marchandiſe y participe : Toutesfois ſi portion d'icelle, ou quelques vſtanciles du Navire auroit eſté concedés pour éviter plus grand ravage, le tout ſera reparty comme rachapt & compoſition.

Si navis à Piratis redemta ſit Servius, Offilius, & Labeo, omnes conferre debere aiunt, quod vero Prædones abſtulerint eum perdere cujus fuerint nec conferendum ei qui ſuas merces redemerit. l. 2. §. 3. D. lege Rhod. Toutesfois ſi portion d'icelle marchandiſe a eſté baillée pour le rachapt du reſte *omnes tenentur Stracha. de nautis. Parte quinta paragr. ſed nec eſt quotidianum.*

II.

Les Maiſtres de Navire perdent leur fret de ce qui eſt robé, perdu, ou depredé ; mais ſi par connivance qu'ils practiqueront avec les Pillars, ou ſi par leurs ſupplications ils fiſſent tant envers iceux, qu'ils obtinſſent quelque portion de la marchandiſe en lieu de leur fret, ſeront nonobſtant tenus la reſtituër à qui elle appartient, payant le fret de ce qui eſt reſtitué : Semblablement s'ils ſont payez par les Pillars de leur fret, ils rapporteront les deniers qui ſeront repartis au marc la livre ſur la valeur de la marchandiſe robée, & fret.

PERDENT LEUR FRET. *l. ex conducto §. Item cum quidam D. locati.*

C'eſt tenir à tiltre de Pirate, comme dit Mornac ſur la loy unziéme. §. 1. *D. hæreditatis petitione :* De façon que le fourban n'a peu transferer, ou bailler droit de domaine, ou de proprieté, au

Maistre, qui puisse empescher, ou detourner la reïvendication ou condiction au vray Seigneur. C'est la disposition de l'ancienne loy *Atinia* raportée par *A. Gellius Noct. Atticarum. lib. 16. cap. 7. quod subreptum erit, eius rei æterna auctoritas esto.*

III.

En rachaps ou compositions sera observé ce Reglement : Si le Navire est en lieu, que le Maistre puisse donner avertissement de son infortune à son Marchand, & que sans danger, à cause du sejour il peut attendre la réponse, il ne doit payer la composition, & se hazarder derechef à la mer; jusques à ce qu'il ait avis de son Marchand chargeur; lequel communiquera le tout à ses Asseureurs, afin d'avoir le consentement, & nouveau pouvoir de pourchasser & conclurre, ou ratifier le rachapt, selon que la necessité le requerra; Mais s'il est en lieu dont il ne puisse donner avis si promptement, qu'il y ait danger à la demeure : Le Maistre du Navire prendra le conseil de sept les plus suffisant de son équipage, s'ils trouvent que pour le bien & profit de la Marchandise & Nef, il faille faire ledit rachapt pour éviter la perte totale : Ils pourront en telle necessité composer jusques à la concurrence de vingt-cinq pour cent, que les Asseureurs seront tenus, courir encore qu'il n'ait donné leur consentement.

S'il n'y a asseurance faite le Marchand chargeur sera tenu d'accepter, & payer les lettres d'eschange qui pour ce seront remises sur luy, à la raison desdits vingt-cinq pour cent, & à la valeur de sa marchandise : Les Bourgeois de la Nef fourniront semblablement vingt-cinq pour cent à la valeur de leur Navire, ou total fret, ou y renonceront; le tout à peine de payer tous les dépens dommages & interests du change & rechange, proteста-

tions & courſes s'il y a aſſeurance, combien que la lettre d'eſchange s'adreſſe au chargeur : toutes-fois les Aſſeureurs ſeront tenus nantir chacun les vingt-cinq eſcus pour cent des ſommes qu'ils auront aſſeurées. Sauf par apres à compter exactement, s'il y a plus ou moins pour la repartition de ce qu'il faut pour la contribution du Navire & marchandiſes, afin que rien ne retarde le payement.

Fiduciaria Diviſio, Le partage proviſionel *non præiudicat ſummæ litis cognitioni Chopin. lib. tertio De legibus Andium cap. 2. n. 5.*

IV.

Le même ſera permis au Facteur ou Commiſſionnaire qui va pour la conduite ou negotiation de la marchandiſe ; pourveu qu'il n'y ait ſuſpition de dol & fraude, & qu'ainſi le faire il fut de beſoin pour la ſalvation du reſte.

V.

Pourront en autre cas faire frais ou avaries pour la recuperation, amelioriſſement, reintegration de la marchandiſe juſques à dix pour cent, ſans le conſentement dudit proprietaire & aſſeureur : Pourveu que leſdits frais ſoient neceſſaires, utiles & profitables, & qu'ils fuſſent faits en lieu, d'où il ne ſe peut donner ſi prompt avis, ou qu'il y eut danger au retardement : de tout il ſera fait atteſtation valable, pour repartition eſtre faite ſelon l'ordre ſuſdit.

VI.

Si l'avarie excede dix pour cent, & qu'il fut de beſoin vendre portion de la marchandiſe ja gaſtée pour eſviter plus grande ruine, & qu'il n'y eut moyen d'en avertir le proprietaire, la neceſſité le requerant, le maiſtre du navire fera ſa requiſition en jugement pardevant le Juge Royal, pour eſtre deputé quelqu'un avec luy pour verifier & vendre la marchandiſe : de tout il raportera procez

verbal, tiendra compte, & ſera reſponſable par corps de ce qu'il aura negocié.

VII.

Revenant aux priſes de Navire: Si le Patron eſt contraint d'abandonner ſon navire & marchandiſe, & neantmoins il y ait eſpoir la pouvoir retirer par quelque rachapt ou cõpoſition; il en conferera avec ſon marchand, & le marchand avec ſes aſſeureurs: lors d'un commun accord ils donneront ordre le plus promptement qu'ils pourront, de renvoyer le meſme Maiſtre, ou quelque autre perſonne pour luy, ou bien adreſſeront la commiſſion à qui ils verront bon eſtre, en ce cas le Maiſtre eſt tenu de contribuer à l'equipolant de ſon fret ou valeur de la Nef. D'autre part ſi le Pillart laiſſoit aller le Navire, & qu'il eût ſeulement retenu la marchandiſe, dont le rachapt fut pourſuivy comme deſſus, le Maiſtre ſera tenu à la contribution, à la raiſon de ce qui luy peut revenir de ſon fret des marchandiſes, & fournir de Navire ſuffiſant pour la recharge d'icelles, comme il ſera dit au traité de *Barraterie*. Si le Patron aprés la ſommation ou proteſtation faite, eſt refuſant de rachapt ou recharge, il ſera privé de ſon fret, mais contribuant, il ſera payé juſques au lieu où il aura eſté pris; ſoit fret qui luy ſoit deû à cauſe de la charte-partie paſſée, ou fret paſſager: S'il fournit d'un autre navire pour la recharge, il ſera payé de ſon total fret, ſuivant le contenu de ſa premiere charte-partie ou connoiſſement.

Par les Ordonnances Royaux de l'Admirauté, des années 1400. art. 5. & 1584. art. 66. Il eſt défendu aux Marchands d'abandonner le Nauire pour ſauver leurs perſonnes, & pour doute que ce fuſſent ennemis, attendu qu'ils doivent eſtre armez ſuivant l'Ordonnance, & comme bons hommes ſont obligez de ſe défendre.

VIII.

VIII.

Mais ſi par compoſition, ſentence de juſtice, ou arbitrale, le Marchand chargeur a eſté condamné payer au depredateur le fret de ce que doit la marchandiſe pour quitter le Navire : rapportant atteſtation, les marchandiſes reſtituées ſont quittes du fret, juſques au lieu auquel elles ont eſté depredées.

IX.

En reſolution, le navire & marchandiſe eſtant depredées, s'il y a eſpoir de recouvrance, le chargeur ſera tenu demander le conſentement à ſes Aſſeureurs, s'il eſt en lieu & place, ou ſans peril de retardement il le peut faire, ſinon il ſuivra l'ordre ſuſdit, fera ſommer le Maiſtre de contribuer : & l'un & l'autre, ſçavoir eſt le Maiſtre & l'Aſſeureur ſeront tenus répondre clairement du faire ou du laiſſer à la premiere ſommation faite à perſonne, ou ſur le ſecond defaut de l'aſſignation faite au domicile, ſans tergiverſer, uſer de réponſe ambiguë : car pour le fait du Maiſtre, ſa réponſe incertaine equipollera refus de contribuer, partant ſera privé de ſon fret : l'Aſſeureur au contraire, ſa taciturnité ou douteuſe réponſe, l'abſtiendra à payer les frais & principal du rachapt : d'autant que s'il ne veut contribuer, il doit declarer qu'il ſe contente de la perte du principal, s'il ne le declare, l'on ſuppoſe que tacitement il preſte ſon conſentement, ce qui s'obſervera en pareil cas, pour ce que les matieres d'aſſeurances doivent promptement s'expedier comme trés-proviſoires, ſpecialement en rachapts ou compoſitions, d'autant que chacun moment de temps apporte changement de nouvelles de perte ou gain : Auſſi il ne ſeroit pas de raiſon que le Marchand chargeur attendiſt l'evenement de la choſe, la reſolution du faire ou du laiſſer.

Nihil interest neget quis an taceat interrogatus, aut obscurè respondeat. an incertum dimitat interrogantem dit le I. C. *Vlpian. l.* De ætate 11. *D. interrogat. in jure. l. ea quæ comendandi. ſ. dolus D. contrahenda empt.*

Des delais ou delaiſſemens.

Chap. VII.

I.

IL eſt en liberté du Marchand chargeur faire delais à ſes Aſſeureurs, c'eſt à dire quitter & delaiſſer ſes droits, noms, raiſons & actions de la proprieté qu'il a en la marchandiſe chargée, dont il eſt aſſeuré, lors, & quand il advient naufrage du tout ou de partie, ou bien avarie qui excede ou endommage la moitié de la marchandiſe, quand il y a priſe d'amis ou d'ennemis, arreſt de Prince, ou autre tel deſtourbier en la navigation, ou telle empirance en la marchandiſe, qu'il n'y ait moyen l'avoir fait naviger à ſon dernier reſte, ou qu'elle ne valut le fret ou peu de choſe davantage.

Le delais n'eſt de neceſſité, mais depend de la volonté du Marchand chargeur, duquel il peut uſer comme d'extreme remede, quand par ſon travail il n'a ſceu remettre ny recouvrer ce qui eſtoit perdu, ou en voye de perdre.

II.

Recevant le Marchand avertiſſement d'aucune choſe ſuſdite, & s'il eſt certioré par bon avis de la perte ou naufrage, ſans eſpoir de recouvrance, il ne doit conſulter s'il fera ſon delais ou non, mais le doit ſignifier (comme il ſera dit au chapitre du devoir du Greffier) pour deux mois du jour de la ſignification, eſperant recouvrer les ſommes aſſeurées, & nonobſtant dedans ledit temps, ou pluſtoſt ſi faire ſe peut, communiquera ſes

carguaiſons, connoiſſemens, atteſtations, de la priſe ou perte aux aſſeureurs. III.

Sur ce, ſe forme une diſpute non decidée : ſçavoir, ſi le ſeul acte de delais eſt ſuffiſant aux aſſeureurs pour recouvrer les marchandiſes depredées, ou qui ſont encore en eſſence entre le mains des ennemis, ou des pillards. S'il eſt beſoin de mandement ſpecial ou de procuration, veu que la ceſſion ou delaiſſement emporte tranſport de tous droicts.

Aucuns diſent, que le plus ſouvent les aſſeurances, ſpecialement les eſtrangeres, ſe font par mandataires ou Commiſſionnaires, & ce par vertu des ſimples advertiſſemens que leur donnent les proprietaires par lettres; & ſi par faute de bailler procuration l'aſſeureur fondoit ſes exceptions, il s'enſuivroit que le Commiſſionnaire qui n'eſt delegué pour icelle paſſer, ayant ſon proprietaire reſident en Eſpagne, Portugal, Barbarie, ou Italie, auquel il ne peut donner advis, & avoir reſponce au pluſtoſt, pourroit eſtre privé du recouvrement des choſes aſſeurées.

Contre cela les autres reſpondent, ſi un Commiſſionnaire a le pouvoir de faire les delais, la perte advenant, il doit avoir le pouvoir de paſſer la procuration, veu que c'eſt moins paſſer procuration, que faire l'aſſeurance & delais, lequel equipole à un tranſport s'il eſt en forme autentique : car le delais ſe fait par un Sergent Royal, par le Greffier des Polices, ou par les Tabellions ou Notaires, au domicile des Aſſeureurs, ſans connoiſſance de cauſe : aucuns des aſſeureurs ſeront abſens, autres reſpondront qu'ils garderont de ſe méprendre, ou qu'ils ont ouy l'exploit fait ſans aſſignation pardevant aucun Juge, cela demeure pendu au croc juſques aux deux

mois que le temps du payement vient ; alors forment des procez ſur des exceptions & fins de non recevoir? Que par faute de bailler la procuration, rien n'eſt recouru ny pourſuivy, combien qu'il y euſt eu moyen? Que le delais porté par l'exploit du Sergent n'eſt valable par devers les Nations eſtrangeres, pour reclamer la proprieté d'une marchandiſe chargée ſous le nom d'autruy, ſans ſon ſpecial mandement.

Or combien que cela ſoit demeuré indecis entre les Marchands, il y a plus d'apparence aux derniers, que l'Aſſeuré ou ſon Commiſſionnaire ſoit tenu bailler du jour du delais en trois jours la procuration, & la paſſer ſous le nom de celuy des Aſſeureurs intereſſé pour la plus haute ſomme.

Cependant l'Aſſeuré ou ſon Commis fera faire l'atteſtation qu'il doit fournir (comme il a eſté dit) de la perte, priſe ou naufrage, juſtifiera la carguaiſon & la qualité ou quantité, & couſt des marchandiſes chargées, le connoiſſement ou reconnoiſſance de la charge d'icelles au navire, & ce dedans deux mois : & ne ſont tenus les Aſſeureurs au payement que cela ne leur ait eſté baillé, ou mis au Greffe des Aſſurances.

Le delais induit, non ſeulement un abandonnement & renonciation du droict que le delaiſſant a en la choſe quittée, *l.* 1. *D. pro derelicto.* Mais en outre une ceſſion & tranſport de droict ſans garantie à l'Aſſeureur, qui eſt préſupoſé n'en avoir jamais eu auparavant : ce qu'en droict eſt nommé, *Ceſsio in iure*, au Palais *Deguerpiſſement* : l'Aſſeuré tranſporte, *Ius quod habet in re l. Prætor, D. Noxal. actionibus.* Toutesfois pour la perfection d'une telle ceſſion, cét article deſire une procuration, laquelle de droict n'eſt pas fort neceſſaire, *l. emptor & ibi gloſſa Cod. hæreditate vel actione vendita*, & d'ordinaire telle procuration eſt inſerée en la police en faveur d'un Marchand aſſeuré & de ſes commis.

IV.

Quand le navire eſt pris ou jetté à la coſte par tourmente en pays eſtranger, & qu'il y a quelque eſpoir de recouvrance du tout ou en partie, il eſt en liberté de l'Aſſeuré de faire ſes delais, ou autrement s'arreſter à proteſtation, & quelque pourſuite ou adjonction qu'il donne aux Aſſeureurs, cela ne luy portera de prejudice, que par apres il ne faſſe ſon delais.

Proteſtatio conſervat ius ideo in actibus dubiis fieri debet, l. & ſi quis paragr. ſed interdum D. Religioſis, & cum quis agit ſuper uno, non currit tempus in alio priori contrario, l. contra maiores, C. in officioſo teſtamento.

V.

Les pourſuites ſe feront ſelon l'ordre preſcrit au traité des Rachapts & compoſitions, & ſera adjouſté, que pour le bien & l'utilité du navire & marchandiſe, il eſt plus expedient de commettre la pourſuite au proprietaire, s'il la veut entreprendre, pour ce que outre qu'il y court ordinairement bonne ſomme pour laquelle il eſt contribuable, il doit eſtre naturellement plus enclin à la recouvrance que nul autre.

Iugement d'Oleron 1. nombre 3.

VI.

S'il eſt refuſant de ce faire, il paſſera procuration pour faire la pourſuite à celuy qui eſt aſſeureur de la plus grande ſomme, ſoit qu'il la veüille ou non. Toutesfois ſi volontairement aucun des autres Aſſeureurs vouloit entreprendre la charge du conſentement de tous ou la plus part, luy ſera baillée, pourront l'un ou l'autre ſubſtituer un Facteur, envoyer un Procureur aux dépens de la choſe, pour moyenner la recouvrance. Seront tous les Aſſeureurs, meſme le Marchand chargeur, tenus faire

avance de deux ou trois pour cent, à la raiſon de ce que chacun court, plus ou moins, pour les premiers frais : & en cas que par apres il fut pris argent au change, ſur celuy qui auroit pris ladite charge, ſeront tenus les autres au même temps du payement apporter leurs cotes-parts en la maiſon de celuy qui a pris le negoce en main ; aprés un ſimple avertiſſement ou ſommation, au refus ou defaut de le vouloir payer, il ſera permis de prendre argent au change ou à l'intereſt ſans autre formalité, aux dépens des refuſans on dilayans : le même ſera fait ſi le Marchand chargeur a pris ſur ſoy la pourſuite.

Si le navire ou marchandiſe ſont en arreſt de Prince, hors le fait de la guerre, apres avoir fait voile & ſorty du port : le Marchand chargeur pour ce ne fera delais, mais fera recherche de ſa marchandiſe, comme il ſera dit au Traité *De Baraterie de Patron.*

Si le Prince a affaire, & qu'il prît portion ou le tout de la marchandiſe, il ne pourra ſi-toſt faire delais, mais ſera tenu d'attendre ſix mois : dedans lequel temps il fera ſes pourſuites pour recevoir le payement. Si dans ledit temps il ne peut, il pourra faire ſon delais, & ſera auſſi tenu d'attendre le même temps pour la charge, excepté en marchandiſes periſſables & groſſieres, comme vins, fromens, grains, vivres, qui n'ont que certaines ſaiſons, l'Aſſeuré ne ſera tenu d'attendre tel temps, mais donnera incontinent avertiſſement à ſes Aſſeureurs, fera ſes pourſuites pour avoir main-levée de ſa marchandiſe, & pour recevoir ſon navire : s'il ne peut ſi promptement, il pourra faire delais ſix ſemaines aprés l'arreſt, afin de donner ordre à vendre ou approfiter leſdites marchandiſes avant qu'elles s'empirent du tout. VII.

S'il y avoit portion de la marchandiſe gaſtée, autre-

portion ſans dommage, le Marchand chargeur pourra faire ſon delais de la gaſtée, & reſerver celle qui eſt ſaine, autrement il fera eſtimer le dommage, ou vendre au comptant la gaſtée par authorité de Juſtice, dont il fera faire les atteſtations & appretiations, pour le dommage eſtre reparty aux Aſſeureurs, comme il a eſté dit au chapitre des avaries. VIII.

En fruicts, ſel, grains, victuailles, & autres proviſions delais ne ſe pourra faire de portion d'une eſpece, ſinon du tout, comme ſi une portion de raiſins eſtoit gaſtée, & que l'Aſſeuré vouluſt faire delais de ce qui eſt gaſté, & reſerver ce qui eſt ſain, il ne pourra, mais faudra qu'il faſſe delais de toute l'eſpece. IX.

Si en une même carguaiſon il y a diverſes eſpeces ou ſortes de marchandiſes, ſi l'une eſt gaſtée, l'autre ſaine & preſervée d'empirance, il pourra faire delais de la gaſtée en fruicts & victuailles, ſi elles viennent hors de ſaiſon, ou qu'il y euſt grand rabais, & pour quelque detourbier ou infortune, il fuſt avenu avarie à la marchandiſe, pource le Marchand chargeur ne prendra pretexte de faire delais ſi l'empirance n'eſtoit univerſelle, & qu'elle fit perdre vente de la marchandiſe, & qu'elle excedaſt cinquante pour cent. Mais ce qui ſe trouvera ſain & entier, le Marchand chargeur ſera tenu le recevoir, parce que l'Aſſeureur promet bien indemnité du principal, ſe ſommet aux avaries, mais il ne pactionne pas du profit ou perte ſur la marchandiſe eſtant arrivée au port de ſalut. *Quia in his non habetur ratio lucri.* X.

Pareillement le Marchand chargeur ne pourra delaiſſer les marchandiſes cy-deſſus declarées aux Maiſtres de navire pour leur fret, ſi l'empirance eſtoit procedée du degaſt qui ſurvient de ſoy même, ou pour le grand rabais

du prix qui ſurvient le plus ſouvent apres les ſaiſons paſſées, comme en figues, raiſins, & harenc aprés Paſques, ou pour la trop grande abondance : comme en grains, vin, ou ſel ; nonobſtant qu'en ſel autrefois il ſe ſoit pratiqué (ce qui eſt contre raiſon) ſi par clauſe expreſſe cette option n'avoit eſté reſervée en la charte-partie.

Le Maiſtre qui a le temps oportun à naviguer & neglige, eſt tenu aux dommages de la ſaiſon perduë s'il arrive trop tard. *l. qui Romæ. §. Callimachus. D. Verbor. obligat. l. ultima. De Navicularis, lib.* 11. *Cod. Straccha. De Nautis, parte tertia num.* 3. *& 5. & de navigatione num.* 13.

Quitter ou laiſſer au Maiſtre du Navire la marchandiſe venuë hors de ſaiſon pour ſon fret, *per eos dies commeatus ex Sicilia Sardiniaque tantam vilitatem annonæ effecerunt ut pro vectura frumentum Mercator Nautis relinqueret Livius lib.* 10. *Decadis tertiæ.*

XI.

Marchandiſe contenuë en futaille, comme vins, huiles, olives, melaſſes, & autres ſemblables eſpeces ; ſi elles ont tellement coulé que les futailles ſoient vuides, ou preſque vuides : le marchand chargeur les pourra delaiſſer pour le fret avant que les mettre en terre ; Partant ſoient adviſez les Maiſtres quand ils recevront les futailles, qu'elles ſoient bien reliées & conditionnées, l'aſſeureur eſt tenu au coulage : Vray eſt que ſi par tourmente elles avoient eſté tellement preſſées qu'elles euſſent jetté les fonds hors, fuſſent abatus & enfondrez ; pourveu qu'il n'y ait mauvais arrumage la perte ſera *avarie* ſur les aſſeureurs, le maiſtre en perdra ſon fret.

Faut voir les notes du jugement d'Oleron 11.

XII.

Si apres l'an & jour expiré, à compter du jour du departement du Navire, le chargeur n'auroit eu nouvelles de

de ſon Navire, ſoit que les Pilotes ſe fuſſent fourvoyez des lignes de leurs Compas ou Aſtrolabes, pris route pour route, ou que par leur imperitie ils euſſent failly à remarquer la hauteur du Soleil, ou l'aſpect du lieu auquel ils ſe propoſent d'aller, & par ce moyen tournent ça & là, & qu'ayant paſſé le terme, dedans lequel ils devoient eſtre de retour; ou que de fait ils ſe fuſſent perdus en plaine mer dont l'on ne peut avoir nouvelles; L'on a accouſtumé que le Marchand puiſſe faire *delais*, l'an & jour expiré, ce qui ſera obſervé aux lointains voyages des Indes, Perou, Caſtel de mine, Canibales, & autres lointaines navigations des mers du Levant, ou du deſtroit de Gilbartar & coſte d'Italie, ce terme ſera prolongé de ſix mois, qui eſt dix-huict mois.

Auſſi aprés que le *delais* ſera fait, ſi le navire arrive par aprés à port de ſalut, l'Aſſeureur recueillira à ſa part & portion le profit de la navigation, ſans que le Marchand chargeur y puiſſe rien demander, ſinon à la raiſon de la portion dont il ne ſeroit aſſeuré.

Par ce meſme reglement, les avaries, reſſortimens, repetition de ce qui eſt trop aſſeuré, & autres repartitions touchant le fait des aſſeurances n'auront lieu, ſi dedans l'an & jour elles ne ſont pourſuivies, par demande faite en jugement contradictoire, & qu'il ne ſoit verifié de la dependance, pour oſter les abus des ſommations & proteſtations ſimples ſans aſſignation, qui peuvent cauſer une infinité de procez à des heritiers où jamais il n'y auroit fin.

Mercator damnum paſſum intra annum nunciare debet alioquin poſt annum non audietur. l. 2. C. Navicularius. l. ſi quis Navicular. De naufrag. lib. 11. *Cod.* & ſur icelle *Bartol. & Rebuffe* en ſon traité *De Mercatoribus. articulo ultimo, gloſa unica. num.* 19.

La raiſon en eſt bonne, ſçavoir que tous les ans les loyaux Marchands doivent purger leurs livres de raiſon, faire, & dreſſer les comptes & parties. *l. neminem. C. ſuſceptoribus. lib.* 11. *Cod.* cy-deſſus au chap. 5. article dernier.

Remittentibus actiones ſuas, non eſt regreſſus dandus. l. quæritur paragr. ſi venditor. D. ædilitio edicto. nec cedentibus iura ſua. l. Rura. De omni agro deſerto. lib. 10. *Cod. Satis enim abſurdum eſt redire ad hoc cui renunciandum putavit. l. ſi quis ius iurandum. D. rebus creditis.*

Des Atteſtations.

CHAP. VIII.

I.

CY-devant a eſté traicté des avaries, rachapts, compoſitions & delais: En quoy il a eſté fait mention qu'il eſtoit beſoin fournir d'atteſtations valables, par leſquelles neanmoins il ſe commet de grands abus; veu que par le moyen d'icelles, les Patrons des Navires rejettent tous les accidens ſur la tourmente & cas fortuit, pour affranchir leur Nef de la contribution des avaries, meſme les Marchands chargeurs qui ont les Maiſtres de Navire à leur devotion, les font dreſſer à leur fantaiſie: Parquoy à l'avenir leſdits maiſtres ne ſeront croyables: ny leur equipage, au ſimple rapport qu'ils font au premier Bureau de leur deſcente.

Mais ſi la periclitation, naufrage, rachapt & compoſition, ou avarie, ſe peut faire atteſter par autres moyens que par la depoſition de l'equipage, ce ſera le plus ſeur: d'autant que le témoignage de l'equipage eſt toûjours ſuſpect pour la part qu'ils ont au fret. Toutesfois defaillant autre preuve, faut conſiderer ſi des compagnons les uns ſont au tiercement, autres à loyer, la dépoſition de ceux qui ſont au loyer ſera preferée & priſe, ſommation

prealablement faite au Facteur, ou Commiſſionnaire de celuy auquel appartient la marchandiſe, à ce qu'il ſoit preſent à la jurande, & luy ſera licite bailler articles pour les examiner. S'il n'y a Facteur ou Commiſſionnaire, ſera tenu le Maiſtre communiquer ſa requeſte au Subſtitut du Procureur General du Roy pour y garder l'intereſt des abſens.

In examine peragendo caſus & Naufragii.

Partem citari quæ in longinquis partibus commoratur non eſt neceſſarium. Straccha De Nautis. Parte 2. num. 7. Mais en ce cas la preſence du Procureur du Roy ſuplée pour garder le droit des abſens.

Si c'eſt le Marchand chargeur qui fait faire l'atteſtation au Havre, Dieppe, Feſcamp, & Honnefleur, il fera ſommer les Aſſeureurs, de ſe trouver ou Procureur pour eux au jour prefix, à voir faire les atteſtations.

Car ſi le Marchand ou Paſſeureur les veulent debatre, requerront en faire d'autres, ou recoler les témoins, le Juge ordonnera ſelon que le cas requerra; mais il ne laiſſera à tirer outre ſur la premiere information, à la proviſion pour le fret, ou ſommes aſſeurées en la forme cy-deſſus dite.

Les Compagnons de l'equipage peuvent eſtre non ſeulement pris à témoins. *l. quoties. C. naufragiis lib.* 11. mais auſſi bien ſouvent ils ſont conſtituez juges des cas arrivez en la navigation. *Iugement d'Oleron* 20. Ordonnance de l'an 1546. article 12. inſerée en la conference au livre 12. Tiltre 16. *De la Police generale*, requerront en faire d'autres. *Probatio probatione tollitur.* Cujas ſur la Loy *cum precibus C. Probationibus*, & jamais une partie n'eſt admiſe à faire preuve ſur quelque fait que ſa partie adverſe n'en puiſſe faire au contraire. *l.* 1. *D. Quod quiſque juris. Bacquet du droict d'Aubaine chap.* 35. *nombre* 12.

Au ſurplus, quand les Iuges reconnoiſſent de l'affectation, ou de l'artifice aux depoſitions des témoins ſuivant ce qui eſt remarqué en la loy troiſiéme. *D. Teſtibus*, ils ne doivent pas s'y arreſter, mais avoir égard aux autres argumens & vray-ſemblances, *quæ rei*

aptiora, & vero proximiora esse comperient. l. ob carmen. ff. si testes. D. testibus. Covarruvias lib. 1. variarum. cap. 1. num. 4.

De Barat, Barateric, & de l'Arrest de Prince.

Chap. IX.

I.

BArat, ou Baraterie de changement de Patron, est le changemẽt qui se fait des Maistres de Navire, voyages, escales, restes, havres, malversations, roberies, larcins, alterations, déguisemens des marchandises, le tout procedant du Patron du Navire, équipage & negligence d'iceux; dont l'asseureur court la risque, & tenu d'indemniser son Asseuré, à la charge toutesfois que le Marchand chargeur, ou son Facteur, estant en lieu où il puisse avoir justice, fera les poursuites en premiere instance contre le Maistre, fera son devoir de luy rabatre le dommage sur son fret avant que s'adresser sur ses asseureurs.

BARATERIE, c'est *onus aversum. l. in Navem. D. locati, & ibi glossa*: *Baratteria*, en Italien, *Cice inganno, frode*, & proprement c'est une troque ou marché de trompeur, Pasquier au septiéme de ses Recherches, chap. 3. *ogni huom vé barattier*, dit le Poëte *Dante* parlant des habitans de *Lucques* en son Poëme de l'Enfer *Canto* 21. l'Espagnol use du même terme *Barateria* pour tromperie, le Portugais dit *Ribalderia* qui est aussi terme Italien, *NEQVITIA baratro & balatro ideſt NEQVAM barateria est etiam quando Iudex pecunia vel aliter corruptus. Baldus Consilio 21. n. 6. volum. 3. Paulus de Castro. Consilio 9. num. 6. in tertia parte.*

En France & en Portugal, la *baraterie du Patron* est censée, & passe pour cas fortuit, l'Asseureur y est tenu & en est responsable. *Santerna. De assecurationibus tertia parte. num. 68. & 82.* iurisdiction de la marine *art.* 33. *nombre 6.* la raison est prise des Ordonnances de l'Admirauté, 1543. art. 44. & 1584. art. 71. à quoy convient la raison de la Loy *quod si servus. §. 9. D. in rem vero.* En Italie,

toutesfois la Barateric eſt au peril de l'aſſeuré, s'il n'eſt dit par exprés en la Police. *Decis. rotæ genuæ tertia, num.* 15. & pareillement à Caſtille, *el ſeguro que es à cargo d'el aſſegurador, ſe entiende ſucodiendo por caſo fortuito : mas no ſi ſucede por culpa del ſaſſegurado, ny por culpa del Maeſtre de la Nave, Laberinto De comercio, cap. ſeguro num.* 24. *y el ſeguro de tempeſtad no es de ladrones*, C'eſt pourquoy le plus aſſeuré pour éviter à procés, ſera d'inſerer en la police avec les autres riſques de met *la Barateric de Patron*, comme apert cy-deſſous au formulaire de la Police ; bien que cette precaution ne ſoit pas tant neceſſaire comme il eſt dit ſous le 33. article de la *Iuriſdiction de la marine.*

Par l'Ordonnance des rivieres de 1415. article 12. le Batelier doit rendre par compte les marchandiſes qu'il aura receuës par compte ; Mais ſi le Marchand met gardes de par luy au Bateau pour garder ſa marchandiſe, le Voiturier ne ſera point tenu d'en rendre compte.

A la charge toutesfois l'Aſſeuré, en cas de Barateric, eſt tenu par prealable de diſcuter, ou faire de grandes diligences contre le Patron, & de ce faire apparoir avant que s'adreſſer à ſes Aſſeureurs, cy-deſſus au chap. *Des Avaries article* 5. *&* 6.

II.

Si le Patron s'eſt allé rendre aux Ennemis, ou entre les mains des Pillars, vendu la marchandiſe,, robé les d'enrées ou marchandiſes, en ſorte qu'il n'y ait pas moyen de le pourſuivre, ou d'en avoir juſtice ; Il ſuffira de fournir d'atteſtation valable, & laiſſer la pourſuite à l'option des aſſeureurs en leur faiſant le *delais*, autrement s'il y a eſpoir de recouvrance, ſuivra l'ordre contenu au chapitre *des rachapts ou compoſitions.*

Lege 1. §. *1. D. Nautæ, Caupones, ſtabularii.*

III.

Barateric de Patron eſt forcée ou volontaire. Forcée, comme ſi par le commandement du Prince amy ou ennemy, les marchandiſes & navire eſtoient arreſtez, confiſquez, où par aprés recouvertes & chargées en autres navires ; où bien ſi les navires eſtoient arreſtez pour leur

ſervice, & les Maiſtres de Navire contraints quitter leurs vaiſſeaux pour commander en autres: auſquels cas l'aſſeureur ne laiſſera de courir la meſme riſque que devant, ſoit en une, ou pluſieurs Navires: Et en outre il ſera tenu contribuer aux frais, miſes, & avaries, & la décharge, recharge, ſoulage ou chayage & empirance qui à cauſe de ce ſeroit ſurvenu; pourveu que la Navire ſur laquelle il y a changement fuſt ſortie hors du Port, fait voile & arreſtée ailleurs: car ſi l'arreſt avoit eſté fait en même lieu & port, ledit Marchand chargeur eſt tenu d'en avertir ſes Aſſeureurs, & declarer en quelles autres Navires ils veulent recharger les marchandiſes: Parce que ſi aucun des Aſſeureurs avoit auparavant ſigné ou aſſeuré quelque ſomme, ou bien chargé marchandiſe és Navires eſquels l'Aſſeuré voudroit recharger: l'Aſſeureur ne ſeroit tenu courir la riſque, faiſant apparoir qu'il euſt ſigné, ou chargé marchandiſes au prealable, ce qu'ils ſeront tenus declarer à la notification qui leur ſera faite, afin que l'Aſſeureur donne ordre de l'aſſeurer par d'autres.

La raiſon eſt que les Marchands, ou ceux qui font aſſeurances deſirent riſquer, & repartir leur bien en pluſieurs Navires, évitant ſoigneuſement de hazarder tout en un, comme appert par les Statuts generaux de la Hanze, *Apud Ioannem Angelium. Vverdenhagen, parte quarta. cap. undecimo. De communibus Hanſæ Decretis. Chi ha tutto il ſuo in un loco l'ha n'el fuoco*, dit l'Italien. De façon que ſi ce qu'ils ont aſſeuré en un vaiſſeau, eſtoit à leur déceu remis & chargé en un autre, ſur lequel ils auroient auſſi auparavant la remiſe aſſeuré quelques autres ſommes, ils ſeroient ſurpris & fruſtrez en leur deſſein, *l. ſi vehenda paragr. ſi ea conditione.* D. *lege Rhodia.* C'eſt grand ruſe de guerre & de la Navigation. *Antigonus Sæva tempeſtate jactâtus cum in eadem nave ſecum ſuos omnes liberos haberet, præcepiſſe liberis dicitur ne quis cum tota gente ſimul in rebus dubiis periclitari auderet. Tit. Livius lib.* 10. *Decad.* 4.

IV.

Changement volontaire procede du vouloir du Maiſtre, du Bourgeois de la Nef, ou du Marchand freteur: Quand pour le bien de la navigation ils trouvent convenable de changer le Maiſtre, ou Navire. Si le changement ſe fait ſur le port, ſuivant que deſſus; car hors le port, apres avoir fait voile l'aſſeureur court la riſque, & n'eſt tenu en ce cas l'aſſeuré le notifier: d'autant que par la police il en a le pouvoir, toutesfois il en doit faire ſon devoir, s'il ne le declare, il ne luy ſera reproché, ou propoſé par fin de non recevoir, mais ſuffira qu'il juſtifie à ſes aſſeureurs, que la remotion, ou changement a eſté fait pour bonnes & juſtes cauſes.

V.

Si le Maiſtre neglige charger la marchandiſe deſtinée pour porter en ſon Navire, ſoit pour faire place à ſes vivres & munitions, ou que par malice il ne vouluſt porter à fret fait à travers, à faute du bon arrumage, combien que les peut porter: la verification faite de ſa faute, il ſera tenu aux intereſts & dommages du Marchand freteur.

VI.

Si le Prince arreſte le navire comme s'il s'en vouloit ſervir? s'il avoit affaire de porrion, ou de toute la marchandiſe? s'il ne veut permettre aux navires de ſortir qu'en flote, ou redoublement d'equipage, ou s'il prevoyoit à plus grand danger les arreſtans pour quelque temps, l'aſſeureur n'eſt en aucune indemnité quand telle choſe avient dedans le même port, pource que ce ſont *des dangers de la terre*, procedans du vouloir du Prince.

Evictio procedens de plenitudine poteſtatis principis nullum laudat auctorem. l. Lucius Titius. D. evictionibus. Tiraquellus De retractu. §. 1. gloſa 9. num. 34. Chop. de legibus Andium lib. 2. parte 3. cap. 1. tit. 4. num. 12.

VII.

Si la marchandiſe ou Nef ſont ſortis du premier port, fait voile, & ſinglé en haute mer, & relaché par aprés en autre port, où elles ſont arreſtées; le Chargeur ſera tenu attendre ſix mois pour vuider l'arreſt, ou recharger en autres navires, ſuivant qu'il a eſté declaré au chapitre des delais article ſixiéme. VIII.

Si l'arreſt procedoit pour droits non payés, acquits mal dreſſez, debtes du chargeur, malverſation d'iceluy, l'aſſeureur n'eſt tenu d'aucune indemnité. Si le Maiſtre du navire avoit chargé, ou voulu charger marchandiſes prohibées appartenant à d'autres; s'il a failly ou malverſé ſans l'adherance ou conſentement de l'aſſeuré, le Maiſtre du Navire en reſpondra s'il a dequoy payer; s'il eſt inſolvable par droit *de Barraterie de Patron* l'aſſeureur en eſt tenu.

DROITS NON PAYEZ, en ces cas le Marchand chargeur doit payer le fret & les dommages & intereſts *l. Colonus §. Navem conduxit D. locati. l. cum proponas Cod. Nautico Fœnore.*

Intelligitur in ſe ſuſcipere periculum fortunæ non culpæ. l. cum proponas. C. Nautico fœnore. IX.

D'autre part ſi l'Aſſeuré avoit commis le Maiſtre pour ſes acquits, & payer les droits, ou luy euſt permis de s'immiſcer en ſes affaires, dont fuſt avenu faute, & enſuitte arreſt ou confiſcation, l'Aſſeureur n'eſt tenu, parce que telle choſe ne dépend du devoir du Maiſtre, mais du Chargeur ou ſon Facteur, en lieu deſquels le Maiſtre a eſté commis. X.

Le congé du Navire, & l'enregiſtrement ſe doivent faire aux dépens du Freteur, la caution ſera baillée par le Maiſtre.

Ce texte entend du congé, ou permiſſion de faire ſortir marchandiſe prohibée; car pour le congé ordinaire ou permiſſion de

de naviger, c'eſt au Maiſtre de le lever à ſes dépens : mais quand il y a marchandiſe de contrebande chargée, c'eſt au Marchand qui fait faire le tranſport, de requerir & payer la permiſſion, & le Maiſtre du Navire, ou le Marchand, l'un ou l'autre ſont tenus bailler caution au Greffe de l'Admirauté, & s'obliger de rapporter dans certain delay, certificat au Procureur du Roy de la décente deſdites marchandiſes dans le Royaume ou autre lieu permis. *Ordonnance de l'an 1398. article 6. Ordonn. de l'an 1498. art. 1. juriſdiction de la marine art. 7. 8. & 9.* Il eſt vray que par privilege les honorables Bourgeois de Bourdeaux ne ſont tenus qu'à leur caution juratoire, faire les ſoumiſſions, de rapporter certificat de la deſcente, & tous autres doivent bailler caution aſſeurée.

XI.

Tout ainſi que le Maiſtre eſt tenu de faire porter, & naviguer la marchandiſe *à ſon dernier reſte* à ſes deſpens dommages & intereſts : De même ſi le Marchand freteur veut rompre, ou changer le voyage contenu en la charte-partie, il eſt tenu au dédommagement du Maiſtre duquel ils accorderont amiablement : ſinon le Maiſtre & le Marchand ſeront tenus ſubir le jugement des gens à ce connoiſſans. S'il y a marchandiſe *paſſagere*, & que les proprietaires de leur bon gré les veüillent deſcharger, aprés les reconnoiſſemens ſignez, & prix du fret accordé, ils ſeront tenus contenter le Maiſtre, autrement il pourra à la rigueur ſe faire payer à la moitié du fret.

Si le Marchand chargeur veut avant partir décharger & retirer ſa marchandiſe, il doit à la rigueur ſuivant cét article payer la moitié du fret promis au Maiſtre, mais ſi par force ou par contrainte, comme par *Arreſt du Prince*, il eſt contraint de décharger ſur le port avant que partir, il doit payer au Maiſtre le quart du fret. *Iugement d'Oleron 19. nomb. 2.* Et ſi faiſant chemin & pendant le cours il eſt contraint de retirer ſa marchandiſe, & qu'il n'y aye pas defaut de la part du Maiſtre, il luy doit payer du fret promis à la proportion & au *Prorata* que le voyage eſt avancé. *Iugement d'Oleron 4.*

XII.

Pour le regard de l'Asseureur, dés le port l'asseurance se peut defaire, si forcéement, il n'aura rien ; mais si volontairement le voyage se rompt, défait, ou change, il sera payé d'un pour cent s'il a convenu le transport de la riviere, sinon demy pour cent. Si aprés avoir fait voile il y a changement volontaire, l'Asseureur ne court les risques, sinon à la hauteur & veuë du lieu du *reste*, contenu en la police & charte-partie : S'il est moindre que le premier sera tenu ce reglement, à sçavoir si c'est par deçà la moitié du voyage, il fera tare de la moitié du prix de l'asseurance, si c'est pardelà, il ne rabatra rien. Si par tourmente il arrivoit en aucun lieu, & aprés il fist vente de ses marchandises audit lieu, l'Asseureur rabatra le prix de l'asseurance au dire de gens à ce connoissans *veuë par veuë, lieüe par lieüe.*

Les Italiens, Portugais & Castillans suivent la raison contraire : sçavoir est que l'asseureur cesse tout à fait de courir lés risques en cas de changement de voyage, leur raison est que *assecuratio intelligitur de primo viagio : Navis autem divertens mutat primum viagium, & secundum peragit.* C'est le raisonnement des *Decis. de Gennes. 25. num. 7. & Decis. 40. num. 2. Straccha de assecurat. glos. 14. num. 3. Santerna. De assecurat. 3. parte num. 52. Laberinto de comercio. cap. Seguro. num. 22.* Bien exceptent-ils, si le changement est forcé, pour crainte des Ennemis ou des Pirates, par tourmente & force de gros temps, ou pour radouber le Navire, ausquels cas ils tiennent que l'asseurance court tousiours, nonobstant tel changement contraint. *No se entiende el seguro por la mudança del viaje, o recta via apartandose d'ella, Salvo haziendo la tal Mudança, por causa forçosa de refaccion de la Nave, o de tormenta o de enemigos : Laberinto de comercio. cap. Seguro. num. 22.*

XIII.

Si le Navire suivant son voyage estoit arresté par privilege, ou necessité de quelque pays, hors le fait de

guerre, comme pour avoir vivres, ou autres danrées portées dans le navire, dont vente ſe fait pour la proviſion de la terre : l'Aſſeureur ſubira le dommage de la *non vente*, & reſtituera le prix à l'eſtimation, ou à la raiſon de ce qu'il n'a tout couru la riſque au dernier reſte, pourſuivra l'Aſſeuré le payement juſques à ſix mois, pendant lequel temps il fera ſes diligences aux dépens de la choſe; s'entend ſi la marchandiſe eſt venduë au prix qu'elle couſte, ou au deſſous, l'Aſſeureur contribuëra au ſol la livre de ce que la marchandiſe a valu, à la raiſon de ce qu'il aſſeure; comme auſſi le Maiſtre, à la raiſon de ce qu'il luy faut pour ſon fret; mais ſi elle eſt beaucoup plus venduë qu'elle n'a coûté par la carguaiſon & couſt de ſon fret, l'Aſſeureur contribuera à la pourſuite, à la raiſon de ce qu'elle auroit plus valu. Si ſur la vente il y a de mauvaiſes debtes ils ſeront miſes en *avaries*, & ſi les ſix mois expirez il ne ſe peut rien recouvrer, le Chargeur fera ſon delais.

XIV.

Si ſur une rupture de paix, il y avoit arreſt de marchandiſe eſtant encore au Navire, l'Aſſeuré ne fera pourtant delais, ſi actuellement il ne juſtifioit la marchandiſe ſaiſie avoir eſté declarée confiſquée par juſtice ou vouloir du Prince, eſtant icelle encore dedans le Navire, en la poſſeſſion du Maiſtre & temps de ſon ſejour. Si ſur une opinion de guerre le Chargeur ou ſon Facteur vouloient laiſſer paſſer le ſejour, & ne vouluſt décharger la marchandiſe pour faire porter la perte aux Aſſeureurs, il ne ſeroit pas raiſonnable.

XV.

Si le Navire touche, ou ſejourne en lieu peſtiferé, dont l'on ne luy vouluſt donner pour ce traité, juſques à certain jour & temps qu'il euſt fait éventer la marchandiſe, tel temps ne courra pour le ſejour de la charte-partie.

Le Maiſtre, ou le Marchand s'obligent de faire décharger dans huit, quinze jours, ou autre delay, apres que la marchandiſe, ou le navire ſeront arrivez au lieu du reſte revenant d'un lieu peſtiferé, ce delay ne court qu'aprés les quarante jours de la purification, ou aprés la licence de décharge obtenuë, ſuivant la raiſon de la loy derniere. *D. eo per quem factum erit*, & la doctrine de Monſieur d'*Argentré* ſur la Couſtume de Bretagne, *des appropriances, article 266. chap. 9.*

XVI.

S'il avient que les marchandiſes deſtinées pour charger en tels Navires declarés és Polices, ne pouvans eſtre chargées, comme ſi elles arrivoient trop tard, que le Navire fuſt parti ou euſt ſa charge; Pour oſter les abus qui ſe commettent en tels cas, le chargeur ſera tenu de déclarer à ſes aſſeureurs dedans le temps qui a eſté cy-deſſus dit pour le fait des reſſortimens au chapitre 3. article 3.

XVII.

Si au même temps que le navire arrivoit au Havre l'aſſeurance ſe faiſoit à Roüen, le prix de l'aſſeurance eſt dû; mais s'il eſtoit deſlors entré au havre en ſeureté, mis au quay, & poſé deux heures, & l'aſſeurance faite apres, le prix n'eſt dû; ains ſera payé à la raiſon de ce qu'il faut du havre à Roüen, qui eſt un pour cent: Auſſi s'il avenoit en ce temps inconvenient au navire & marchandiſe l'aſſeureur ne doit rien: ce qui ſera particulier en ce cas, car aux autres l'aſſeureur court la riſque juſques apres la décharge, & que la marchandiſe ſoit miſe en la poſſeſſion de celuy qui la doit recevoir, comme cy-deſſus a eſté dit au chap. des Avaries article 7.

La raiſon eſt que les Aſſeurances ſont pour des voyages à faire, ou qui ne ſont pas entierement faits. Deſorte que le voyage eſtant parfait, & le navire de retour, il n'y a rien à aſſeurer ny de peril à craindre. *Aſſecurationes reſpiciunt caſum futurum non præteritum* cy-deſſus ſur le chap. 4.

Des lettres de marque ou repreſailles.

CHAP. X.

I.

LEttres de marque ou repreſailles ſe concedent par le Roy, Prince, Potentats, ou Seigneurs Souverains en leurs terres : Quand hors le fait de la guerre, les ſujets de diverſes obeyſſances ont pillé, ravagé les uns ſur les autres, & que par voye de juſtice ordinaire droit n'eſt rendu aux intereſſez, ou que par temporiſation ou delais juſtice leur eſt déniée.

Car comme le Seigneur ſouverain, irrité contre autre Prince ſon voiſin, par ſon Heraut, ou Ambaſſadeur demande ſatisfaction de tout ce qu'il pretend luy avoir eſté fait, ſi l'offence n'eſt amandée il procede par voye d'armes : auſſi à leurs ſujets plaintifs, ſi juſtice n'a eſté adminiſtrée font leurs griefs, mandent leurs Ambaſſadeurs qui reſident en Cour, vers leurs Majeſtez, leur donnent temps pour aviſer leurs Maiſtres. Si par aprés reſtitution & ſatisfaction n'eſt faite par droit commun à toutes nations; de leur plein pouvoir & propre mouvement concedent *lettres de marque*, contenant permiſſion d'apprehender, ſaiſir par force ou autrement, les biens & marchandiſes des ſujets, de celuy qui a toleré, ou paſſé ſous ſilence le premier tort : Et comme ce droit eſt de puiſſance abſoluë, auſſi il ne ſe communique, ny delegue aux Gouverneurs des Provinces, Villes & Citez, Amiraux, Vice-Amiraux, ou autres Magiſtrats.

Du droit de *Repreſailles & lettres de marque*, traittent amplement les Docteurs ſur *l'authentique, ſed omnino. Ne uxor pro marito. lib. 4. Cod.* Papon au livre huictiéme du troiſiéme Notaire.

Bartolus Tractatu Repreſſaliarum Cujus ad titulum 57. ut nullus ex vicaneis. lib. 11. Cod. Chop. lib. 3. De Domanio. tit. 25. Guido Papæ, decis. 32. & ſequent. M. Honoré Bonnet en ſon Traité *des batailles, chap. 79.* & ſuivant *Ioannes Iacobus à Canibus. D. Martinus laudenſis*, aux Traitez qu'ils en ont fait, inſerez au Volume intitulé *De Mercatura*, & autres pluſieurs bons Auteurs.

II.

Elles ſe concedent aux naturels ſujets, & regnicoles pour choſe pillée, depredée, retenuë, ou arreſtée par force à eux appartenant, même par benefice du Prince aux Etrangers naturaliſez, ou à ceux qui ont droit de Bourgeoiſie pour pareilles cauſes que deſſus.

Bodin traite du droit de *Bourgeoiſie*, au livre premier de la Repub. chap. 6. Paſquier au livre 4. des Recherches chapitre 5. qui eſt avoir part aux droits & privileges d'une Cité qui nous eſt naturelle ou étrangere, comme ceux de la *Hanze-Theutonique, les Suiſſes, les alliez, liguez, & confederez de la Couronne ou Republique.*

III.

Le plus frequent uſage ſe pratique pour les Marchands deprédez ſur mer, trafiquans en étrange pays, leſquels en vertu d'icelles trouvent par mer aucuns Navires des ſujets de celuy qui a toleré la premiere priſe, l'abordant, s'ils ſont les plus forts mettent en effet leurs repreſſailles.

IV.

Et pour les grands abus qui ſe commettent eſdites lettres, deux reſtrinctions y ſeroient requiſes, la premiere, que vraye eſtimation fuſt faite en principal & intereſts de ce qui a eſté pillé; tout ainſi comme en jugement contradictoire l'impetrant euſt obtenu effet en cauſe, & que la ſomme fuſt deſignée eſdites lettres, ou à l'attache d'icelles, afin qu'ayant fait repriſe, l'eſtimation fuſt faite au premier port de leur deſcente (appellé le Subſtitut du Procureur General du Roy) de la valeur de la priſe, & les droits Royaux ou d'Admirauté levez, ce qui reſte fuſt

endoſſé auſdites lettres, & que certain temps fuſt limité, hors lequel elles ſeront preſcrites.

DROITS ROYAVX ſont les droits d'entrée, & autres deus au Roy pour les marchandiſes eſtrangeres. *Ordonn.* 1572. article 14. *Code Henry liv.* 14. *tit.* 4. *Des traitez foraines.* DROITS D'ADMIRAVTE', de toutes les priſes faites ſur les Ennemis, le dixiéme appartient au Seigneur Admiral. *Ordonnances de l'Admirauté* 1400 *article* 15. *&* 17. *Ordonn.* 1543. *article* 25. *&* 38. 1584. *article* 25. 26. 28. 51. *&* 54. *&* 1582. *Guido Papæ. decis.* 32. *&* 33. Le Roy d'Eſpagne prend le cinquiéme des priſes. *Leye* 21. *tit.* 4. *libr.* 6. *recopilat. Juriſdiction de la marine article* 70. *&* 71.

Ce Reglement d'endoſſer ſur les Lettres de marque, la quantité des choſes levées en conſequence d'icelles, merite d'eſtre obſervé, pour ceux leſquels en temps ſuſpect de cherté, impetrent du Roy lettres de privilege ou de permiſſion, de tirer de la Province certaine quantité de victuailles, & autres danrées neceſſaires au pays; aux fins que les lettres eſtant exploitées, leur amplete & carguaiſon eſtant complete, ils n'en puiſſent tirer tout autant en un autre port.

V.

Tout ainſi comme peut avoir eſté fait tort en terre ferme par arreſt ou ſaiſiſſement par force: en cas pareil Sa Majeſté concede lettres de marque, pour eſtre arreſtez & ſaiſis les biens & marchandiſes des autres la part où elles ſeront trouvées.

Auſſi ſi par faux donner entendre les Lettres eſtoient impetrées, la choſe connuë elles ſeront revoquées, & ſi l'impetrant les a miſes en effet, il doit eſtre condamné au quadruple pour la temeraire pourſuite: Ce qui a eſté beſoin de déduire pour eſtre l'uſage deſdites Lettres de grande conſequence entre les Marchands, dont ils ſont de grands differents, tant pour leurs priſes, arreſts, & frais des navires, que pour les Aſſeureurs.

CONDAMNE' AV QVADRVPLE, ſuivant la loy *ab his de Navicularijs ſeu Naucleris. lib.* 11. *Cod. in quo quadruplo ſimplum*

non continetur, ſed totum quadruplum eſt pœna, comme dit la gloſe.

VI.

L'aſſeureur s'eſtant ſoumis aux perils, il riſque auſſi la fortune, ou l'effet des lettres de marque, tout ainſi comme d'arreſt du Prince, ou autre cas fortuit, ſans que l'aſſeuré ſoit tenu de diſputer ſi les repreſailles ſont bien ou mal concedées; ſinon en cas qu'il euſt donné la cauſe de l'impetration d'icelles, pour avoir luy même pillé, robé & arreté, ou retenu les biens des porteurs d'icelles, auquel cas l'aſſeureur n'eſt tenu à l'indemnité: Mais ſi le Maiſtre du navire auquel les danrées aſſeurées ſont chargées, avoit eſté cauſe des repreſailles ſans le conſentement de ſon chargeur, pour avoir eſté participant du premier butin, neanmoins l'aſſeureur en eſt tenu par droit de *Barraterie de Patron*, ſans qu'il puiſſe imputer à ſon aſſeuré, faute d'avoir chargé ſes marchandiſes en tel vaiſſeau conduit par tel Maiſtre: La raiſon eſt qu'il ne connoit les actions du Maiſtre non plus que luy, ou que telles rencontres en mer ſont de haſard; l'aſſeureur au premier cas a ſon *reſtor ou ſa reſource*, ſur ceux qui ont donné la cauſe aux lettres s'il les peut apprehender, & au dernier ſur le Maiſtre du navire s'il a dequoy.

VII.

Mais ſi ſans lettres de marque, pour precedentes inimitiez les marchandiſes de l'aſſeuré eſtoient depredées; l'on a égard ſi leſdites inimitiez ont pris origine par la faute du Marchand chargeur, alors l'aſſeureur n'eſt tenu pour raiſon que les rancunes de l'aſſeuré ne luy doivent prejudicier; mais ſi le predateur avoit pris injuſte occaſion de vengeance, l'aſſeureur en eſt tenu, comme de choſe ſuccedée par violence, encore qu'il euſt donné pretexte à ſon larcin par declaration expreſſe deſdites rancunes dont il n'eſt croyable. La charge des preuves tant és lettres

ſuſdites

ſuſdites de marque, qu'inimitié tombe ſur l'aſſeureur, lequel n'eſt recevable en ſes ſimples exceptions ſans les prouver.

Damnum quod quis patitur ab inimicis ſuis, ſuâ culpâ pati intelligitur l. ſi merces. §. 4. *D. locati. l. in ſuis rebus. D. ſoluto matrimonio. Mornac* ſur la loy *quod ſæpe.* §. *ſi res vendita. D. contrahendâ emptione*, y porte une reſtriction, ſçavoir eſt, *niſi hoc inter Reipub. turbines*: Citant à ce ſujet le raiſonnement *de Me. Charles Loiſeau* en ſon traité *du deguerpiſſement, lib.* 5. *chap.* 6. *nombre* 27. *&* 28.

Regulierement la preuve doit eſtre faite par celuy qui allegue, qui affirme, ou qui avance le fait, mais principalement en ces matieres de coulpe. *l.* 2. *De naufragiis. lib.* 11. *Cod. Mornac ad legem* 12. *& ad l.* 20. *D. commodati*, & pour ce regard en matieres de telles exceptions, *reus partibus actoris fungitur. l. in exceptionibus. D. probationibus.*

Des Priſes que font les Navires.

CHAP. XI.

I.

SI les Maiſtres de Navire combatent contre les Maures, Pirates, Ecumeurs de mer, ou contre les ennemis pour ſe défendre, ou pour éviter le peril; & en ſe défendant ils conqueſtent par force, navires ou marchandiſes, ou s'ils trouvent quelques marchandiſes flotantes vers le rivage de la mer, ou bien ambre, pierres precieuſes, perles, balaines, marſoüin, ou autre poiſſon dont ſe fait graiſſe & tire profit, ou quelques danrées regorgées ſur le rivage & ſablon de la mer qui n'ayent eſté poſſedées, enſorte que de droit elles ſont au premier occupant. Le droit de *Sirie*, ſi droit y a où la choſe eſt trouvée. Droit d'Admirauté levé & payé, qui eſt le dixiéme ſur le tout de ce qui eſt conqueſté dans la mer, le reſte ſera partagé, à ſçavoir un quart pour le Bourgeois, quart & demi pour les Victuailleurs,

reſte, parce que le nom des facteurs, des havres interpoſé cauſe une infinité d'abus, à raiſon qu'une ſeule perſonne eſdits havres fait pour pluſieurs, qui n'a toutesfois autre commiſſion que de recevoir ou faire l'envoy ſuivant le pacquet d'adreſſe. Ou ſi le nom du facteur des havres eſt contenu au connoiſſement, contiendra par même moyen, *Pour faire la vente, pour conſigner un tel à, où faire la volonté d'un tel à Roüen, à Paris, ou en autre lieu.*

Des difficultés qui ſurviennent des marchandiſes chargées en barques, bateaux & alleges.

Chap. XIII.

I.

SI un Marchand vouloit repartir ou diviſer ſa marchandiſe en divers navires, & ſur chacun d'iceux fait faire aſſeurance : & s'il avenoit qu'il euſt chargé à Roüen toute ſa marchandiſe en une barque, ou heus, pour porter au havre à bord d'iceux navires, & que la barque ſe perdiſt, ou fiſt avaries. La difficulté n'eſt pas petite, ſçavoir ſi ces mots contenus en la police, *Courront la riſque en barques, heus ou batteaux qui porteront leſdites marchandiſes à bord*, obligeront l'Aſſeureur à payer les ſommes integrables aſſeurées en divers navires, ſoit par un même contract de police ou en divers.

Ces mots ſi eſtroitement pris à la lettre, ſembleront obliger l'Aſſeureur, ſi la raiſon & primitive intention n'y repugnoit, qu'il a éleu & declaré ſa bonne volonté de courir ſur chacun navire telle & telle ſomme, & non pas en une ſeule barque. Puis donc que les barques ne ſont qu'aydes & alleges à ſecourir pour tranſporter par la riviere la marchandiſe deſtinée pour les grands navires,

auſquels conſiſte le principal riſque, & ſur leſquels l'aſſeurance ſe fait nommément : faut auſſi que les moindres riſques ſuivent & ſoient redigées à cette même volonté. Partant l'Aſſeureur ou Aſſeureurs ne pourront pas eſtre contraints payer la perte ou dommage de telles barques que juſques à la raiſon de la plus haute ſomme que chacun d'eux aura ſigné en l'une des Polices, ou ſur l'une des Navires.

Cet article ſe doit rapporter au douziéme cy-deſſus *tiltre de Barat.* & veulent dire l'un & l'autre, que comme le chemin ou le voyage entrepris peuvent eſtre racourcis, le danger ou la reſponſion du peril de la navigation doit ſouffrir la même diviſion, *veuë par veuë, lieuë par lieuë*, & qu'ayant aſſeuré ſur divers navires il ne doit ſouffrir toute la perte arrivée en un ſeul vaiſſeau contre l'intention des aſſeurances.

Le Guidon a eſté dreſſé pour les Marchands de la Ville de Roüen, ſcituée ſur la riviere de Seine, grandement perilleuſe pour les blancs de ſable qui s'amoncelent & ſe changent en icelle à chaque mauvais temps, c'eſt pourquoy les grands vaiſſeaux ne montent que fort rarement juſques à ladite Ville, mais ils ſe tiennent d'ordinaire au Havre de Grace, Honnefleur, & Dieppe, qui ſont plus bas aval l'eau, où les Marchands de Roüen envoyent leurs marchandiſes par barques, heus, & autres vaiſſeaux de ſervice.

II.

Cette difficulté vuidée s'en prepare une autre : ſçavoir, s'il y a aſſeurance ſignée par un ſeul Marchand ſur dix navires pour diverſes perſonnes, la marchandiſe deſdits navires fuſt miſe en une ſeule barque, comme il peut avenir en charge de balots, de toiles, ou autres ſortes durant les foires. Si la barque ſe perdoit, au regard des Aſſeureurs, ils ſuivroient le reglement ſuſdit, mais entre les Marchands chargeurs aſſeurez : quel d'eux recouvrera cette haute ſomme, de ce il y a divers jugemens. Car aucuns ont ſuivy cette opinion, tout ainſi comme l'Aſ-

ſeureur ne paye qu'à la raiſon de la plus haute ſomme qu'il aura ſignée ſur l'un des navires, auſſi elle doit eſtre recouverte par celuy qui ſera Chargeur de la plus grande quantité de marchandiſe : ſi les Marchands ſont égaux à la charge, celuy qui aura fait aſſeurer le premier, preferera les autres.

L'un ny l'autre n'eſt raiſonnable & n'y a partie de raiſon entre l'Aſſeureur & le Chargeur, parce que l'Aſſeureur doit payer à la raiſon de la plus haute ſomme, à cauſe qu'il a voulu courir icelle ſur l'un des navires. Mais le Chargeur, ſa quantité ne luy donne aucune prerogative, d'autant qu'à celuy qui eſt moindre en facultez, ſon peu luy eſt autant que la quantité du riche, moins auſſi auroient de privilege les Chargeurs, égaux en preference, parce qu'il n'y va de diſcution de biens, eſquels les preferences pourroient avoir lieu, mais de perte commune, & avenuë pour pareille cauſe en même temps & dedans une même barque, qui ſe doit repartir également.

Partant les Chargeurs feront une même maſſe de ſommes, qui ſe recouvriront des Aſſeureurs, comme cy-deſſus eſt dit, & les repartiront entr'eux au marc la livre, ſelon la valeur de ce qui eſt aſſeuré de leurdite carguaiſon chargée en barque. Si quelqu'un des Chargeurs n'avoit fait aſſeurance, & neanmoins fuſt participant à la perte, il ne participera à ce qui ſe recouvre des Aſſeureurs.

VNE MESME MASSE, à cecy eſt conforme la doctrine de Cujas. *ad Papinianum*, ſur la loy, *in ratione. ff. quod vulgo. D. ad legem falcidiam.*

De la reduction des payemens d'un pays en autre.

CHAP. XIV.

I.

AUtres difficultez ſurviennent à la reduction des monnoyes, eſpeces d'or & d'argent, façon de compter d'un pays à l'autre, ſpecialement en France plus qu'aux autres terres circonvoiſines, en ſorte que la reduction des anciens ne ſe peut tenir, qui eſtoit de cent ſeptante maravedis monnoye d'Eſpagne pour livre de France : ſept livres quatre ſols monnoye de France pour livre de gros de Flandres: dix livres Françoiſes pour livre ſterlin d'Angleterre : quatre cens raits pour ducat de Portugal valant onze reales : onze Jules pour eſcu d'Italie, & autres reductions d'eſpeces qui eſtoient valables pour le temps : mais de preſent que les reales & les Jules valent cinq ſols, la livre de gros, comptant le change, paſſe ſept livres quatre ſols : la livre ſterlin dix livres Françoiſes, il n'y auroit apparence vouloir faire ſemblable reduction, la tare & perte ſeroit trop grande, dont il s'en pourroit enſuivre une infinité de débats : car celuy qui voudroit faire reſſortiment des derniers Aſſeureurs de la police, eſtimeroit la reale & le ducat au plus bas prix, l'Aſſeureur reſſortant au contraire au plus haut, le ſemblable aux avaries.

Pour la reduction & valeur des monnoyes, faut voir les anciennes Ordonnances Royaux faites à ce ſujet, comme auſſi la quarte partie des Annales d'Aquitaine de Maiſtre Iean Bouchet, Monſieur Budée *de Aſſe*, du Moulin, *tractatu contractuum & uſurarum quæſt. 90. & ſequent.* Chopin *de legibus Andium lib. 1. cap. 3. num. 5. 6. & 7. Didacus Covarruvias* en ſon traité, *veterum collatio numiſmatum.*

La grande viſée en ces matieres, eſt d'entendre & reconnoiſtre la loy de châque eſpece de monnoyes pour les évaluer l'un à l'autre. Par exemple les Beſans, les Ducats, & les anciens Florins ſont au pied de vingt & quatre Carats de fin : c'eſt à dire, tout eſt or pur ſans alliage ou mélange, de cuivre, d'argent, ou autre metal : les Eſcus de France ſont à vingt & trois carats de fin, ou de droict de loy, c'eſt à dire qu'une vingt & quatriéme partie de l'Eſcu de France eſt cuivre, argent, ou autre metal moins noble, que les Monnoyeurs appellent tare ou empirance : de ſorte que la difference du poids du ducat ou florin diſtraite, il faut auſſi diſtraire la tare de l'or qui eſt à l'eſcu : ſçavoir un carat qui eſt une vingt-quatriéme partie, que l'or en eſt moins pur qu'au florin ou ducat, & de-là, la reduction vient nette. Et ſur ce ſont fondées les Ordonnances Royaux des monnoyes, & la tariffe qui évaluë le prix des eſpeces, tant étrangeres que du Royaume, à proportion que les unes ſont d'or plus pur, ou d'argent plus fin que les autres : c'eſt la doctrine des Iuifs, & Banquiers, nommée *le pair & la touche*. Car de s'abuſer au prix courant & du change à chaque foire, comme on a veu cy-devant augmenter à tous momens le prix des eſpeces d'or, nonobſtant les Edits : c'eſt ſe fonder ſur la diſette & la neceſſité du peuple, ce n'eſt qu'incertitude, & grand matiere aux Vſuriers, Iuifs, Roigneurs, Billonneurs à faire leurs beſognes.

II.

De preſcrire auſſi certain prix, il ne ſe peut, pour raiſon que le prix des payemens n'eſt ſtable en France, mais variable, autres font l'eſtimation au prix du change qui ſe prend, ny à plus haut, ny à plus bas prix, qu'il ſeroit changé à la derniere foire des lieux où la carguaiſon a eſté dreſſée ; mais entre l'un & l'autre faudroit moyenner un prix raiſonnable, auquel les payemens ſelon les ſaiſons & lieux ſeroient reduits : Autres font l'eſtimation en leurs polices, ou chartes-parties des Ducats, Reales, ou livres de gros, & ſterlin : Mais pour éviter la confuſion & tout debat, ſeroit le plus certain, qu'en chacune année ſe fiſt aſſemblée des Marchands entendans le pair

&

& le change, les traites étrangeres, & qui connoiſſent la valeur des eſpeces, & en faire la reduction à livres Françoiſes ; Ce qui s'obſerveroit en chaque année, & ſelon la hauſſe & diminution reformeroit ladite reduction.

DVCATS. *Longinus* Gouverneur de l'Italie, s'eſtant rebellé contre ſon Souverain Seigneur l'Empereur *Iuſtin le Ieune*, & devenu *Exarque*, c'eſt à dire *ſans Seigneur*, Duc & Maiſtre abſolu de ſon Gouvernement, porté d'emulation ou de ſuperbe, voulant marquer ſon independance, fit forger à ſon nom, & à ſon emprainte dans la Ville de Ravenne des monnoyes d'or tres pur ; ce que les Empereurs ſouffroient mal volontiers, & à grand déplaiſir aux Etrangers, dit *Procopius. lib. 2. De bello Gottorum.*

Ces eſpeces de Longinus furent nommées *Ducats*, leſquelles ne cedoient en bonté ou beauté aux pieces Imperiales. C'eſt d'où procede le tiltre *d'or de Ducat*, ſuivant que remarque la Chronique d'*Anſelmus in Catalogo annorum. fol. 39.*

LIVRE. Le ſol fut jadis la plus groſſe & la plus forte eſpece de monnoye, dont les vingt faiſoient la livre d'argent. *Capitulariorum. lib. 3. cap. 14.* Mais d'autant que les ſols eſtoient forgez en diverſes Provinces, les unes plus abondantes, autres plus diſetteuſes d'argent, ce qui a produit l'Eſcharcete & le Billonnage. C'eſt auſſi ce qui a cauſé la varieté, & la diverſité des livres, à proportion que les vingt ſols de chaque Province eſtoient plus ou moins forts de loy : Par exemple le ſol Pariſis, tient un cinquiéme de fin plus que le ſol tournois : c'eſt pourquoy la livre de vingt ſols Pariſis, vaut d'un cinquiéme plus que la livre tournois : de ſorte que vingt ſols Pariſis valent vingt-cinq ſols tournois.

La livre Bourdelois ne vaut que demy livre Pariſis, ou dix ſols Pariſis, qui fait douze ſols & demy evalüé au tournois : Et neanmoins la livre Pariſis, Tournois & Bourdelois inégales entre elles, valent chacune vingt ſols de leur pays.

GROS. *S. Louys* à ſon retour du voyage d'Egypte reforma ſes monnoyes, & fit forger en ſa Ville de Tours des beaux & grands ſols, que la Clementine ſeconde *de Magiſtris* nomme *Argenteos Turonenſes*, leſquels furent nommez *Gros*, & ſont à onze deniers de fin, qui eſt le tiltre des quarts d'Eſcu, ou des pieces de vingt-un ſol aux armes & coings de France, leſdits gros au poids d'une dragme chacun, qui eſt la huitiéme partie de l'once, laquelle

huitiéme à ce ſujet on nomme *gros*, les gros valurent ſix ſols des autres ſols tournois *petits* ou *noirs*, beaucoup plus chargez de Billon, ſemblables à ceux qui courent à preſent contre-marquez, d'où vient que *livre de gros*, ou vingt gros valent ſix livres uſuelles de ces petits ſols, *Cardinalis De vio. cap.* 1. *De Cambiis*, *Sanutus Torſellus in tractatu fidelium Crucis. cap.* 20.

STERLIN. C'eſt un denier blanc ou d'argent forgé, à huit deniers de fin, c'eſt à dire, allié de deux tiers d'argent & un tiers de cuivre, le ſimple eſt au poids de vingt-quatre grains, valant cinq deniers monnoye noire, le double ou grand blanc valoit dix deniers auſſi monnoye noire: De ſorte qu'un ſol à l'eſterlin vaut dix ſols courans, tout ainſi que le denier ſterlin vaut dix deniers noirs. *cap. tertio. De arbitris extra.* & la livre ſterlin vaut dix livres uſuelles ou communes. *Froiſſart au chap.* 15. *du premier volume. Monſtrelet chap.* 2. *du premier volume.*

Regulierement les payemens ne peuvent eſtre exigez, qu'aprés le dernier jour du terme expiré. *l. eum qui calendis. D. verbor. obligat.* de ſorte que celuy qui s'eſt obligé de payer à la foire, le terme va, & court juſques à la fin & dernier jour d'icelle. *l. Eum qui certarum. D. eodem titulo. D. verbor. obligat.*

Toutesfois les Foires de Lyon qui ſont quatre en nombre tous les ans, à durer quinze jours continuels chacune, ſont privilegiées à ce point, que les debiteurs obligez par contract, cedulle, promeſſe, lettre de change, ou autrement, de payer à la foire *des Roys*, laquelle commence le Lundy aprés ladite Feſte, ne peuvent eſtre exigez ou contraints, que ſeulement le premier jour de *Mars* ſuivant. Aux obligez de payer à la Foire de Paſques, laquelle commence le Lundy aprés *Quaſimodo*, le terme échet au premier jour de *Iuin*. A la Foire d'Aouſt qui commence le quatriéme du mois, le terme court juſques au premier *Septembre*. A la Foire de Touſſaints laquelle commence le quatriéme Novembre, le terme des payemens va au premier de Decembre, & tels termes ſont nommez payemens des Roys, de Paſques, &c.

Ce qui eſt franchiſe, liberté & grand privilege, aux fins que les Marchands frequentans leſdites Foires, ayent le loiſir de trouver argent pour payer; & ſi les affaires ſont refroidies, & que par malheur ils n'en puiſſent pas chevir, que neanmoins ils ayent aſſeurance, ſans pouvoir eſtre moleſtez tant au ſejour qu'au retour, *patrocinio ſolemnitatis Nundinarum. l. unica. C. Nundinis & Mercato-*

ribus. Nel tempo de Fere non ſi puo fare nullo priggione per cauſa civile, li magiſtrati danno Salvo condotto à li debitori quando voglirno negotiare. Ottavio Piſani n'elle leggi per le quali ſi fa verà e preſta Giuſtitia cap. de la Borſa. Les autres privileges des Foires ſont inſerez au quatriéme livre, tit. 12. *de la Conference des Ordonnances*, *Monſieur le Bret au livre 4. De la Souveraineté du Roy*, leſquels privileges neanmoins coûtent bon & bien gros aux debiteurs qui manquent, comme il eſt repreſenté par *du Moulin* en ſon *ſommaire des contracts, uſures, rentes, intereſts*, nombre 70. & ſuivans.

Des Aſſeurances ſur corps de Nef.

CHAP. XV.

I.

PAr uſance de la bourſe de Roüen, aſſeurances ſe font non ſeulement ſur les marchandiſes, mais auſſi ſur les corps des nefs, agrés & apparaux, victuailles à rendre ſur certains voyages, & nullement ſur le fret.

Le ſemblable eſt ſtatué par les aſſeurances de la Bourſe d'Anvers article 9. & par le Couſtumier d'Amſterdam article 11.

Le fret aſſez privilegié d'ailleurs ne peut eſtre aſſeuré. *Quia duæ ſpecilitates non poſſunt concurrere circa idem.* Et d'abondant pour rendre le Maiſtre plus ſoigneux de la conſervation du navire & marchandiſe qu'il pourroit negliger s'il eſtoit aſſeuré, *ne detur occaſio ad delinquendum.* Cy deſſous chap. 19. article 4.

II.

Les proprietaires des Navires ſont appellez *Bourgeois de la Nef*: leſquels d'un mutuel conſentement, aprés l'édification ou l'achapt du Navire, y établiſſent un Maiſtre, qu'ils accueillent ordinairement à quelque portion de la Nef, afin qu'il en ſoit plus ſoigneux. Le Maiſtre prend un Pilote, Contre-maiſtre, & l'équipage plus grand ou moindre, ſelon la capacité des navires & voyages: les Bourgeois ſeront tenus de fournir, & d'agréer leur vaiſſeau en ſuffiſant eſtat de radoub, vivres, munitions, artil-

leries, & de toutes choſes neceſſaires pour le voyage entrepris au gré & conſentement du Maiſtre & de l'équipage, qui expoſent leur vie à la navigation.

Iugement d'Oleron premier. Ordonnance de l'Admirauté de l'an 1584. article 59.

III.

Le Bourgeois ſe peut faire aſſeurer, non ſeulement de la part qu'il a en la nef, mais auſſi ſur le prix que luy a couſté ſa portion, juſques à eſtre franc, cinglant le navire mis hors en furain ou rade, au moyen, ou pourvu qu'il ſe reſerve courir le dixiéme, y comprenant le couſt de l'aſſeurance, & couſt du prix : & du tout il baillera l'eſtat qu'il certifiera veritable ſur ſon ſeing, toutesfois & quant il en ſera requis, tout ainſi que le Marchand chargeur ſa carguaiſon : Pourra le Bourgeois eſtimer en la police la part qu'il a en la nef, & ſur l'eſtimation faire ſon aſſeurance.

IV.

Si l'aſſeurance eſt faite ſur corps de nef, l'aſſeureur n'eſt aſtraint à la malverſation, dol, ou fraude du Maiſtre du Navire, parce que le Bourgeois qui ſe fait aſſeurer, l'a élû, & choiſi pour agreable la prud'homie & ſuffiſance d'iceluy : Enſorte que s'il n'eſt fidelle, ou tel qu'il doit eſtre, il le doit dépoſer de ſa Maiſtriſe. Si c'eſt le Maiſtre qui s'aſſeure, les Aſſeureurs ne courront pour ſa propre negligence ou malverſation.

L. inter artifices. D. Solutionibus.

Illud nulla pactione effici poteſt ne dolus præſtetur. l. ſi unus. §. illud. D. Pactis. l. cum proponas. D. Nautico fœnore. La Iuriſdiction de la marine article 33. ſemble decider au contraire : toutesfois cét article eſt un cas ſpecial du Bourgeois, lequel aſſeure ſon navire, conduit par le Maiſtre que luy même a prepoſé, & qu'il peut depoſer ce qui eſt differend du Marchand lequel aſſeure ſa marchandiſe chargée en tel Navire comme il le trouve, & lequel n'a nul-

le sorte d'authorité sur le Maistre. *Y no es contrario sino diverso. l. prima. D. exercitoria act.*

V.

Les risques de l'asseurance sur corps de Nef, agrés, apparaus & victuailles, commencent du jour & heure que le Navire fera voile, & non plutost, jusques à ce qu'il soit arrivé à son reste, ancré, & posé vingt-quatre heures à son havre. Si le Maistre entreprend autres restes que celles contenuës en la police, l'Asseureur ne les court.

VI.

Les Maistres de Navire font leurs navigations en deux sortes; les uns vont au fret, les autres au tiers: ceux qui vont au fret, sont quand il y a charte-partie d'afretement faite à tant pour tonneau, qui se peut faire pour l'envoy ou pour le retour seulement: L'ordinaire toutesfois est l'allant ou venant à tant par tonneau, payable au Maistre du Navire, selon les pactions contenuës en la charte-partie, lesquelles ils seront tenus d'entretenir & d'accomplir de point en point, sans aller aucunement au contraire.

VII.

Charte-partie est distinguée d'avec le connoissement, parce que charte-partie est le contract d'affretement de la totalité du Navire: *Connoissement* est promesse particuliere que fait le Maistre du Navire de la reception de telle & telle sorte de marchandise appartenant à tel Marchand; & faut autant de connoissemens, comme il y a diversité de personnes à qui elles appartiennent. Plus charte-partie se peut faire pour aller & retourner: connoissemens sont tousiours divers; car les uns sont pour aller, autres pour retourner. En asseurances faites sur le corps de Nef, l'exhibition de la charte-partie est autant necessaire comme la marchandise.

Iuriſdiction de la marine article 9.

TOTALITE' DV NAVIRE, *locatio per averſionem, vel uno prætio. l. & hæc diſtinctio. D. locati. cap. & queue.*

VIII.

Les Navires vont ordinairement au tiers, quand ils entreprennent voyages lointains : comme à la Coſte de Guyenne, Braſil, Cap de Vert, Indes, Perou, Caſtel de mine, Canibales, Terres-Neuves, ou autres ſemblables lieux, dont la dépence eſt plus grande pour le corps de Nef & victuailles, que pour la marchandiſe.

IX.

En ſemblables voyages les Bourgeois rendront leur Nef en ſuffiſant eſtat, pour entreprendre telles navigations ; fourniront comme Bourgeois l'artillerie, boulets, pinces, manches, toiſes, coins de toutes ſortes, & autres menus uſtanciles ſervant à ladite artillerie, plomb & platines, cuirs verds, ſoultes, avirons, piques, plomb & lignes à ſonder, arquebuts, planches, bray, gouldron, clous, fiches, compas, horloges, & toutes autres choſes requiſes à porter en mer pour la ſeureté deſdits Navires.

X.

Les Victuailleurs fourniront outre les victuailles & marchandiſes, les poudres, lances à feu, fauſſes lances, avec les menuës uſtencilles deſdites victuailles : comme bidons, corbillons, lanternes, gameles, manes, coffres des Barbiers, ſuages, lamanages, deniers des ſinglages, & autres avaries raiſonnables, qui toutes ſe mettront ſur la haute ſomme, ou totalité du rapport.

Ces deux articles ſont extraits, quoy qu'ils ſoient grandement conformes aux Ordonnances Royaux de l'Admirauté. *Iuriſdiction de la marine article 56 & 57.*

BIDONS, ſont chopines, ou canetes de bois cerclées à tenir la boiſſon, il y en a d'eſtain & de terre cuite, & ceux-là ſont

nommez *Friſons*. GAMELES, ſont plats de bois à mettre la pitance. MANES, ſont paniers à rebords.

XI.

Si les Bourgeois ne veulent fournir les victuailles, le Maiſtre du Navire, s'aſſeurera de Marchand un ou pluſieurs, auſquels il communiquera l'eſtat ſommaire de la dépenſe des victuailles & marchandiſes, avec leſquels ayant accordé, les fera ſigner au bas de l'eſtat, ſelon la portion qu'ils voudront heriter ou amander: & ſont iceux Marchands appellez *Victuailleurs*, parce qu'ils font l'avance de toutes les victuailles & marchandiſes : mais d'icelle avance y a un tiers pour le Bourgeois de la Nef, autre tiers pour le Maiſtre & l'équipage, s'ils prennent à profit des Victuailleurs à trente, trente-cinq, quarante, & juſques à cinquante pour cent de profit, ſelon la longueur & difficulté des voyages, payables principal & profit au retour: au moyen que les Victuailleurs prennent les riſques & hazards de la navigation ſur eux : De tous ces accords, il s'arreſte compte paſſé par contract devant les Tabellions, auſquels le Maiſtre & l'équipage ſont nommez, auſſi les Bourgeois & les Victuailleurs, chacun ſelon les qualitez & parts qu'ils heritent.

XII.

Le Navire eſtant de retour, la totalité du rapport eſt partagé en trois parts, l'une eſt pour le Maiſtre du Navire & l'équipage, qui ſe repartit & ſubdiviſe entr'eux, ſelon les appointemens qu'ils ont faits : car aucuns des Compagnons ſont à loyer pour le voyage, autres au tiercement, c'eſt à dire qu'ils participent au tiers, contribuant ſur leurs portions au tiers : Au reſidu du loyer des Compagnons, faut prendre en prealable le principal & profit de l'avance ſuſdite faite par les Victuailleurs, l'autre

tiers eſt pour les Bourgeois de la Nef, ſur lequel pareillement ils payeront principal & profit de l'avance faite pour eux, le reſte & troiſiéme revient aux Victuailleurs.

XIII.

Le Bourgeois ſe peut faire aſſeurer ſur le corps de la Nef en la portion qu'il herite ſelon la forme preſcrite, pareillement le Victuailleur mettra en compte generalement tout ce que luy a coûté, tant à cauſe de la portion qu'il a audit voyage, que pour l'aſſeurance de l'avance qu'il a fait à ſa cotte-portion pour leſdits deux tiers ſuſdits: y ajoûtera les couſts de l'aſſeurance & couſts du prix, autrement eſtimera la portion qu'il a au voyage, & ſur icelle fera ſon aſſeurance, ſans eſtre ſujet de montrer autre compte que celuy paſſé devant les Tabellions, ſe reſervant comme il a eſté dit courir le dixiéme.

XIV.

Survient une difficulté qui reſulte de ce que les Maîtres de Navire, outre l'avance qu'on leur fait du tiers ſuſdit, prennent ordinairement quelque argent à profit ou groſſe avanture: & bien ſouvent les Victuailleurs leur avancent.

On demande ſi leſdits Victuailleurs ſe faiſant aſſeurer, peuvent mettre en compte la part qu'ils ont audit argent à profit: d'autant qu'il y auroit de l'uſure, c'eſt à dire que ſans rien hazarder du principal, le Navire venant à bien, ils recevront outre, & au deſſus de vingt pour cent de profit, les frais & couſt de l'aſſeurance: & cependant ſeroient aſſeurez de ne rien perdre du principal.

L'uſage d'entre les Marchands, permet pouvoir mettre en ligne de compte le principal dudit argent ſeulement quand celuy qui baille à part ſoit en la nef ou victuailles; mais s'il n'y a pas de part le même uſage ne permet le faire.

Duæ

Duæ ſpecialitates non poſſunt concurrere circa idem, Duæ cauſæ lucrativæ. l. ſi ſervus. §. 4. D. legatis primo.

XV.

On demande auſſi à quel prix s'eſtimera la marchandiſe de ſemblables voyages lointains, ſpecialement ſur le retour quand il advient *avaries*, *rachapt*, *compoſitions ou jet*; veu que les marchandiſes ne ſont acheptées à prix d'argent, mais en troque : Le Victuailleur pour ſon regard ne pourra l'aſſeurer, pour aller & retourner de plus haute ſomme que celle qu'il a debourcée jouxte l'eſtat, en y ajoûtant le couſt de l'aſſeurance & couſt du prix, ſe reſervant dix pour cent; mais au regard des avaries ſi aucunes ſe font à l'aller, les marchandiſes & victuailles s'eſtimeront au prix de l'eſtat. Si c'eſt au retour ſera obſervé cette diſtinction. Si le Navire a fait avaries pardelà la moitié de ſon voyage, & que le pays voiſin ne reçoive eſtimation à prix d'argent, comme il advient aux terres où le tout ſe negocie par troque, la marchandiſe du rapport ſera eſtimée à la valeur, non ſeulement de ce qui a eſté baillé en troque, mais y ſera ajoûté & reparty la valeur de la moitié des victuailles. Si c'eſt à la moitié du voyage, & ſur pays qui reçoive eſtimation à prix d'argent, ſera eſtimé au prix qu'elle vaut à la plus prochaine ville, ou place du lieu où l'avarie ſera avenuë, dont à cette fin le Maiſtre du Navire fera prendre atteſtation ſi faire ſe peut : le pareil, ſi pardeça l'autre moitié du voyage avarie avenoit.

DIX POVR CENT, c'eſt à dire la riſque du dixiéme. Et au ſurplus pour le regard de l'eſtimation, faut voir le jugement d'Oleron 8. nom. 13. & 14.

XVI.

Le prix & couſt de l'aſſeurance eſt plus grand ou moin-

dre, ſelon la diſtance & le danger des lieux, ſaiſon du temps, d'Hyver ou d'Eſté, paix ou guerre; Le prix ſe fait & accorde devant le Greffier entre les Marchands, & avec ceux qui ſuivent les aſſeurances, lequel prix hauſſe ou diminuë ſelon les occurrences, non tant pour les dangers de la mer, que pour le renom des mauvais Navires Pillards dont l'on aura nouvelles.

Si le Marchand chargeur qui deſire ſe faire aſſeurer à Roüen eſt étranger, il doit payer comptant, ou doit donner répondant au Greffier, ou faire ſouſcrire les cedulles du couſt de l'aſſeurance par un reſceant dans la ville: ce qui s'entend de l'étranger paſſager qui ne ſoit domicilié.

Des aſſeurances qui ſe font ſur les corps des perſonnes.

CHAP. XVI.

I.

EN autres pays, eſquels le corps des perſonnes ſe peut captiver & reduire en ſervitude, il y a diverſes uſances pour aſſeurer le corps & vie des hommes, ſoit qu'ils ſoient de libre condition, ou eſclaves, dont icy ne ſera fait mention: pource qu'en France, les hommes de quelque nation qu'ils ſoient, ſont de franche & de libre condition.

SONT DE FRANCHE ET LIBRE CONDITION. *Boudin* au livre premier de la Republique. chap. 5.

Le R. P. F. Iacques du Breul Religieux de l'Abbaye *S. Germain des Prez*, en ſon laborieux & bien curieux Traité *Des Antiquitez de Paris*, a remarqué voire juſtifié par pieces authentiques au livre 2. page 364. que la generale manumiſſion des Eſclaves ou Queſtans (nommez en Gaſcogne *Praubes & incitius*, c'eſt à dire chetifs Eſclaves, Captifs, ou vile Populaſſe) fut pieuſement re-

commandée à tous les Seigneurs, tant Eccleſiaſtiques que Laïques par le bien-heureux Roy *S. Louys*, moyennant quelque ſomme mediocre ou legere rançon, *pro excuſſione Iugi ſervitutis*, à la retention neanmoins de leur pouvoir impoſer ſur les heritages ou biens fonds par eux cultivez les ſervitudes de Cenſure, Agrieres, Corvées & Angaries, & de les pouvoir obliger à la Bannalité des Fours, Moulins & Preſſoirs, & à l'habitation ſur les lieux.

II.

Seulement ſera remarqué ce qui ſe pratique en ce pays, par ceux qui entreprennent lointain voyage, comme en la coſte d'Italie, Conſtantinople, Alexandrie, ou autres tels voyages en la mer Mediterranée & Atlantique, pour la crainte qu'ils ont des Galeres, Fuſtes, & Fregates de l'armée du Turc ou Corſaires, leſquels font trafic de la vente des Chreſtiens, qu'ils raviſſent tant par mer que par terre : qui donne occaſion aux Maiſtres & Patrons de ce pays, quand ils entreprennent tels voyages de pactionner avec leurs Marchands freteurs, ou autres pour la reſtitution de leurs perſonnes, en cas qu'ils fuſſent pris, ce qu'ils peuvent faire, mêmes pour les gens de leur équipage.

III.

En tel cas, faut que le Maiſtre par la Police eſtime ſa rançon & celle de ſes Compagnons à tant pour teſte : declare le nom du Navire, les Reſtes ou Eſcales qu'ils doivent faire, le ſejour de chacun reſte, & à qui on doit bailler les deniers de la rançon : L'Aſſeureur ſera tenu quinze jours aprés la verification & certification faite de captivité, payer la ſomme aſſeurée pour la rançon, ſans attendre les deux mois comme en delais, & ſans autre formalité de voir carguaiſon, connoiſſement, charte-partie : il ſuffira montrer l'atteſtation de la priſe, & la police.

ATTENDRE LES DEVX MOIS, par la raiſon de la loy *De hiſ. Cod. cuſtodia reorum.*

IV.

Les Pelerins allant au S. Sepulchre à Hieruſalem, ou en autres lointains voyages, peuvent ſe faire aſſeurer pour leur redemption eſtimée à tant : En outre deſcription ſera faite de leurs perſonnes, noms, ſurnoms, pays, demeure, âge & qualité : Et plus il ſera limité dedans quel temps ils entreprennent de faire & parfaire le voyage, le plus long temps ſera de trois ans incluſivement, ſans admettre excuſes de maladie, ou autre telle quelle detention : à l'imitation d'iceux, ceux qui entreprennent voyages, ou vœux pour long-temps, ou un paſſage d'un pays en autre, ſe pourront faire aſſeurer pour leur rançon.

V.

Autre ſorte d'aſſeurance eſt faite par les autres nations ſur la vie des hommes, en cas qu'ils decedaſſent eſtant ſur leur voyage, de payer telles ſommes à leurs héritiers ou creanciers. Mêmes les creanciers pourront faire aſſeurer leurs debtes, ſi leur debiteur paſſoit de pays en autre, le même feront ceux qui auront rentes ou penſions, en cas qu'ils decedent, de continuer par telles années à leurs heritiers, telle penſion ou rente qui leur eſtoit deuë; qui ſont toutes pactions reprouvées contre les bonnes mœurs & couſtumes, dont il arrivoit une infinité d'abus & tromperies, pour leſquelles ils ont eſté contraints abolir & défendre leſdits uſages, qui ſera auſſi prohibé & défendu en ce pays.

Contra los hados (le deſtin, la mort) *no ày remedio ny prometidos*, dit le Caſtillan, *Ordonnance de Vvisbuy article 66.*

Au demeurant. *Talis ſtipulatio admittenda non eſt cum ſervus erit; quamvis dixerimus futuras res emi poſſe, nec enim fas eſt ejuſmodi caſus*

expectare. Dit le I. C. *Paulus. l. ſi in emptione. D. contrahen. emptione. l. inter ſtipulantem paragr. ſacram. D. verbor. obligat. Straccha de ſponſionibus in quarta parte. Santerna. De aſſecurat. prima parte. gloſ. 2. num. 8.*

Aſſeurances de ce qui ſe tranſporte par les rivieres d'une en autre Province, meſme par charge de Mulets.

CHAP. XVII.

I.

ASſeurances pareillement ſe peuvent faire ſur ce qui ſe tranſporte par les rivieres de Seine, Loire, Garonne, Somme, Rhône, autres rivieres & fleuves, avec bateaux, cabotiers, vrengues, couraux, chaloupes, ou autres ſortes de vaiſſeaux qui portent les marchandiſes d'une ville ou Province en autre; eſquels contracts l'Aſſeureur courra la riſque qui pourra avenir eſdites rivieres, par eau, feu, larcins, pilleries, & tous autres inconveniens penſez & non penſez, Arreſt de Prince, Villes, Communautez, mêmes la baraterie des Bateliers, & auſſi generalement tout ce qui peut ſurvenir ſur les rivieres tout ainſi que ſur la mer, le prix s'accordera comme pour le fait d'aſſeurance ſur mer: & ſeront dreſſées polices par le même Greffier des Aſſeurances, qui les enregiſtrera en la forme ſuſdite.

II.

Pareillement aſſeurances ſe peuvent ſtipuler ſur ce qui ſe tranſporte par charge de mulets, jumens, chevaux, chariots, charretes ou harnois, par telle reſerve que l'Aſſeureur ne courra la negligence, malverſation, bonne ou mauvaiſe des muletiers & charretiers pour les abus qui en ſurviennent: joint que les voitures, chariots & chevaux, ſont reſponſables de leurs méfaits.

Cy-deſſous en l'article penultiéme de la navigation des rivieres.

Du Contract de Bomerie, qui eſt argent à profit, ou groſſe avanture.

CHAP. XVIII.

I.

LEs Maiſtres de Navire, ou Bourgeois de la Nef, qui n'auront le pouvoir ou les commoditez pour mettre hors leurs Navires, & qui ne pourront fournir les victuailles, radoub, agreils, apparaus, & cottes-parts, auront recours à deux remedes. L'un eſt de s'aſſeurer de Victuailleur, qui à leur reputation contribuera deniers pour la moitié, quart, demy-quart ou ſixiéme, ou autre part de victuaille pour le voyage entrepris. L'autre, s'ils ne trouvent perſonnes qui faſſent leſdites victuailles, n'ayent moyen de fournir à leur radoub, ils prendront argent à profit ſur le voyage qu'ils eſperent faire.

II.

En nul autre pays on ne peut admettre cette couſtume, combien qu'ils en ayent d'autres plus dangereuſes; C'eſt pourquoy l'uſage, forme, & maniere de prendre argent à profit, ne ſe trouve en nulle part deſcrite par les anciens ny modernes, combien qu'ils ayent aſſez parlé d'uſure & de profits maritimes, tranſport de deniers, & ſtipulation d'iceux, peines & intereſts qui ſe doivent payer, faute d'accomplir les pactions ſur ce intervenuës: & combien que telles obligations en la diction, ayent quelque reſſemblance à la maniere & façon de cét uſage, ont neanmoins peu de conformité: ce que l'on pourra diſcerner, redigeant par écrit l'uſage & la façon d'en uſer.

Ce contract eſt communément nommé *Bomerie* ou *preſt à la groſſe*

ou haute avanture : Bomé en langage Flaman, ſignifie la quille du Navire, *Bomerie*, quille équipée & garnie. Il eſt fort pratiqué à preſent, & duquel font mention les Ordonnances de la Hanze-Theutonique, article 55. 56. & 57. Par lequel contract le Maiſtre ou le Bourgeois qui emprunte oblige le Navire, ou prend ſur le gage, ou l'engagement de la quille du Navire : c'eſt à dire, l'obligation ſera eſteinte ſi le Navire ſe perd en voyage, que s'il revient la ſomme principale, avec l'intereſt & profit ſtipulé ſeront payez, lequel intereſt monte d'ordinaire à groſſe ſomme, comme de vingt-cinq pour cent. *Iulius Paulus Receptarum ſententiarum lib. 2. tit. 13. §. Trajectitia. Cujacius ad legem quartam. D. Nautico fœnore.* Ce contract eſt approuvé & receu, nonobſtant les conſtitutions Canoniques. *cap. ultimo. De uſuris*, ſuivant le raiſonnement de du Moulin en ſon Traité, *De uſuris. num. 98. & 102. & ſequent. & tractatu Contract. uſurar. De trajectitiis. quæſt. 3. & 4. Navarrus* ſur ce chapitre *De uſuris & in Enchiridio cap. 17. num. 484. & ſequent.* Ce contract eſt ſujet aux meſmes riſques, & ſemblables evenemens que la Police d'aſſeurance, cy-deſſus en l'article 4. du titre premier. Toutesfois ils different en ce qu'en cas de conteſtation & de negative, c'eſt au creancier de faire apparoir à juſtice pour le rendre executoire, que le Navire eſt parvenu à port de ſalut, au lieu de ſon reſte, & tout au contraire aux Polices d'aſſeurance, c'eſt à l'Aſſeuré de juſtifier la perte, priſe, ou le Naufrage du Navire.

III.

Le Bourgeois ou Maiſtre du Navire qui aura ſubrogé en ſon droit & portion le Victuailleur, partageront à la moitié ce que leur vient de perte ou profit au retour du voyage, ſelon qu'il a eſté expliqué au chapitre *des Aſſeurances ſur corps de Nef.*

IV.

Le Maiſtre ou Patron a cette autorité de commander à ſon équipage, & avoir la libre conduite & adminiſtration de ſon Navire, & a pouvoir d'obliger icelle ayant fait voile : Tellement que pour l'argent à profit qu'il prend pour ſon voyage, non ſeulement il oblige ſa part de la Nef, pot de vin ou chauſſes, & ce qui luy revient

particulierement à cauſe de la portion qu'il a au Navire, mais auſſi les deux autres tiers du fret revenant aux Bourgeois & Victuailleurs : La raiſon eſt, que les Bourgeois l'ont éleu, & pris pour agreable ſa prud'homie & ſuffiſance : le faiſant Maiſtre, le font poſſeſſeur & dominateur du Navire, & de ce qui en dépend : Auſſi avec luy ſeul les Charte-parties d'affretement ſe paſſent : à luy ſeul ſe paye le total du fret, dont il fait par aprés diſtribution : En ſorte que celuy qui ſera Bourgeois pour une moitié de la Nef, ne pourra reclamer aucuns deniers du fret, ſi ce n'eſt de l'accord du Maiſtre qui le conſentira de bonne volonté, ou par voye de juſtice.

Le Maiſtre peut obliger le Navire au deſçeu des Bourgeois, avec raiſon toutesfois, mais non pas le vendre. *Iugement d'Oleron premier. Ordonn. de Vvisbuy art.* 13. *Ordonnance* alleguée ſans datte, par *Mornac* ſur le tiltre *De Nautico fœnore.*

La eleccion del Piloto y de los Marineros, compete al Maeſtre de la Nave, elqual en eſta conformidad, es obligado por ellos à la que ellos lo ſon en eſte miniſterio. Laberinto de comercio. cap. Navegantes. num. 29. *&* 32. *Iugement d'Oleron article* 13. *nombre* 8. *& cy-deſſus au chap.* 15. *art.* 2.

Le Marchand chargeur qui eſt d'accord avec le Maiſtre du Navire ſoit du fret, des pactes & conditions d'iceluy ou qui a compoſé de la moüilleure, du degaſt, empirance & deterioration cauſée dans le bord à la marchandiſe chargée, ou ſur autre ſemblable queſtion, ne peut eſtre à ſuite inquieté ou recherché par les Bourgeois proprietaires du Navire mécontans & reprouvans l'accommodement, n'eſtant recevables à deſavoüer le Maiſtre, mais ſe doivent imputer *quod talem elegerint.* Au contraire leſdits Bourgeois ſont obligez d'obſerver & d'entretenir tout ce que le Maiſtre aura accordé à ſes Marchands freteurs, paſſagers ou autres concernant ſon exercice. *Omnia enim facta magiſtri debet præſtare qui eum præpoſuit alioquin contrahentes deciperentur*, dit *Vlpian* en la loy 1. §. 5. *D. Exercitoria actione.* Les Marchands ou paſſagers n'ont rien à deméler avec autre qu'avec le Maiſtre, avec lequel ils ont convenu ou contracté ſous la foy publique. *Nec in plures adverſa-*

rios

rios distringi oportet eum qui cum uno contraxit, l. ne in plures D. eodem Titulo.

V.

Autre regard y aura és Navires qui vont au tiers, parce que le Maistre ne pourra obliger le tiers des Victuailleurs, ny le tiers des Bourgeois : La raison de la diversité est parce qu'outre que la dépense y est plus grande pour les Victuailleurs, ils fournissent aussi les marchandises, & eux mêmes font l'avance pour le Maistre, même que par raison, clausion generale de l'estat, & contract qui se passe, ledit Maistre reserve de se pouvoir faire reconnoistre à ses associez: tel Bourgeois pour telle part, tel Victuailleur pour l'autre : Toutesfois s'il en prend, le pot du vin du Maistre qui monte à bonne somme, sera obligé avec ce qui luy revient de sa part s'il est Bourgeois: En outre il a son plein tiers du tiers des Compagnons : l'avance faite par les Victuailleurs en principal & profit au prealable payé, lequel plein tiers demeure obligé à ses debtes, specialement à l'argent à profit qu'il aura pris.

De la diversité des obligations que contracte le Maistre de Navire.

CHAP. XIX.

I.

LEs obligations contractées par le Maistre du Navire pour subvenir au radoub, vivres, munitions, ou autres choses pour voyages entrepris ont speciale hypoteque sur les deniers procedans du fret, au prejudice des debtes anterieures, soient mobiliaires, hypotequaires ou foncieres; pourveu que le procedé soit en la premiere nature arresté ou poursuivy : Car s'il passe en autre

main, & qu'il aye ſouffert changement, la ſpecialité eſt perduë.

L. interdum. & l. hujus enim. D. qui potiores in pignore. Iuriſdiction de la marine article 5. nombre 15.

II.

Pour retirer cette ſpecialité, ceux à qui le Maiſtre ſera debiteur d'ailleurs, ou pour autres voyages caſſent ordinairement leurs obligations, les renouvellent avec quelque peu d'argent qu'ils baillent, ou rafraichiſſent par nouvelle promeſſe : par laquelle le Maiſtre confeſſera avoir receu comptant ce qu'il n'aura receu, & s'obligera payer au retour de ſon voyage, & ce à deſſein de priver les autres creanciers concurrans en même cauſe : mais d'autant que cela ſe fait par dol, & ſur un faux narré, non ſeulement telles novations n'obtiennent le privilege d'eſtre portées par ſpeciale hypotheque ſur les deniers du voyage, ains ſont declarées puiſnées de toutes les verifications faites *du Renoüage* qu'ils appellent, en láquelle eſpece de Renoüage ſont compris les cedulles d'argent à profit, continuées de voyage en voyage. Comme ſi le Marchand prenoit tout le profit de chaque navigation, & laiſſaſt tout ſon principal és mains du Maiſtre, pour les voyages eſperez à faire, ce faiſant il s'aſſeure de la ſuffiſance du Maiſtre : Ce qui ſera bon, non pas au prejudice des Bourgeois & Victuailleurs, ny auſſi de tous ceux qui actuellement baillent leurs deniers à profit : car ils prefereront auſſi les pleiges intervenus pour ledit argent à profit, leſquels eſtant entrez pour un voyage, ils ſont déchargez, la navigation eſtant accomplie, ſi tant eſt que le creancier laiſſe le principal pour d'autres voyages, ſans le conſentement du pleige.

Verſuram facere, changer l'obligation d'une même debte. *Gloſa*

ad legem ſecundam, C. Novationibus. Aſſecurationes intelliguntur de primo viagio. Deciſ. rotæ Genuæ 63. n. 4. argumento l. fidei commiſſa §. ſi quis ita. D. legat. 3. & l. Dotem. D. Iure Dotium. In unum caſum concepta cautio non extenditur ad alium. l. ſed ſi mors. D. Donat. inter virum & uxorem.

De droit deux diverſes ſpeciales hypoteques ſont incompatibles ſur un même gage, c'eſt ainſi que doit eſtre entenduë la loy premiere. *C. crimine Stellionatus* comme dit *Faber* ſur icelle, & c'eſt pourquoy le rencontre de la neceſſité du Radoub d'avictuaillement pour un voyage à faire, fait degenerer en hypotheque ſimple les hypotheques ſpeciales des voyages precedens jà fais & accomplis *quia duæ ſpecialitates non poſſunt concurrere circa idem*: c'eſt auſſi le ſujet que divers creanciers pour un même voyage ſont cenſez n'avoir qu'un ſeul hypotheque, & en leur payement concourent tous au ſol la livre. *lege Privilegia. D. Privilegiis creditorum. æquales ratione privilegii, rediguntur ad jus commune, l. ſi. minor. D. Minoribus.*

En concours de divers privileges le plus fort & plus favorable prevaut *Tiraquellus. De Privilegiis Piæ cauſæ. cap. 26. Mornac.* ſur le §. dernier de la loy 11. *D. Minoribus*, & ſur la loy unique *Cod. Si adverſus Tranſact. Bacquet* au traité *Des Iuſtices chap. 8. nombre 54. Expilly Arreſt* 55. cy deſſous en l'article ſuivant.

III.

En la concurrence de tous les deniers baillez à profit, ceux qui ſeront actuellement baillez ſans renoüage prefereront, & ſur tous iceux deniers ceux que le Marchand freteur aura auſſi baillé à ſemblable ou pareil profit, d'autant qu'il ſemble eſtre baillé en forme d'avance ſur le fret qui ſera deu au retour pour avancer la navigation au profit de tous.

L. ſed ſi damnum. D. Peculio, l. in Prædiis ruſticis. D. In quibus cauſis pignus.

IV.

Les autres qui auront baillé argent à profit pour le même voyage : ne viendront à la preference pour les autres debtes ou reconnoiſſances de leurs cedulles, tou-

tesfois s'il y a assez d'argent seront payez, sinon ils partiront ce qu'ils trouveront en essence au marc la livre.

L. si hominem. §. 3. *D. depositi. l. Pro debito. C. Bonis auctoritati judicis possidendis.*

V.

L'argent à profit n'est contribuable en aucune avarie, reservé qu'aux rachapts, compositions, & jets faits pour la salvation du total, & pour le soulagement ou l'evasion des dangers.

Ce qui est fort juste, afin que cette grosse usure passe ou paroisse, *Pensatio vel æquamentum periculi*, comme dit du Moulin sur la loy *Periculi prætium. D. Nautico fœnore*, en son Traité, *Contract. usur. quæst.* 3. *de trajectitiis.*

L'argent à profit ne charge pas le Navire, mais l'affecte par hypotheque, laquelle ne subsiste que par la salvation d'iceluy: C'est pourquoy il est raisonnable que ladite hypotheque contribuë à ce qui concerne la conservation du total ou de son sujet, *ut omnium intributione farciatur quod pro omnibus datum est.*

VI.

Les Maistres, Bourgeois, ou Victuailleurs peuvent prendre autant d'argent à profit, comme il en faudra à leur cotte-part des victuailles & radoub, en quoy ne sera compris la valeur du corps de nef, pource que s'ils doutent l'hazarder, ils ont moyen le pouvoir faire asseurer à moindre prix que le profit de l'argent qu'ils prendront: la valeur du radoub, aggreils, apparaus, & victuailles se prendront suivant l'estat de la dépense raisonnable qui sera faite, lequel estat ils certifieront estre veritable sous leur seing qu'ils en reconnoistront avant le partement du Navire, afin qu'aprés la perte de leur Navire ils n'en dressent à plaisir.

Cy-dessus au chap. 2. article 12. & suivans.

L'argent à profit est emprunté pour l'employer utilement au fret du voyage entrepris, & *ad hoc*, & non pour estre diverty en autres occurrences.

VII.

Le Maiſtre outre ce que deſſus aura cette permiſſion de prendre autant d'argent à profit que montent ſes chauſſes ou pot de vin qui luy eſt promis par la charte-partie, en conſideration de l'avance qu'il peut faire à ſes Compagnons.

VIII.

Si outre les permiſſions ſuſdites il s'avance de prendre argent à profit pour laiſſer en la maiſon (comme il y en a qui le font ordinairement) & qu'il ſe perde. Nonobſtant les atteſtations de la perte & priſe il ne ſera deſobligé, mais ſera tenu par reglement, de tirer le compte de ſa dépenſe du radoub & victuailles combien ſe monte la part du Maiſtre, y ajouſtant ſes chauſſes ou pot de vin. En contrepartie ſeront couchez les deniers qu'il a pris à profit ſur le voyage, s'il ſe monte davantage, chacun des bailleurs auront *reſtor* au marc la livre, tant ſur luy que ſur ſes pleges, ſi aucuns y a, & s'il en a baillé : autrement ſur ſon corps & biens avec intereſt, à la raiſon de dix pour cent par an. Pour ce n'eſt-il pas raiſonnable qu'il butinaſt à ſon profit le reſidu des deniers qui n'ont point eſté employez à la navigation.

Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 95. Ordonnance de la Hanze-Theutonique, article 55. Les Compagnons Baſques allant en Terre-neuve ont accouſtumé d'emprunter quelque raiſonnable ſomme à la groſſe avanture ſur leur part du voyage, pour laiſſer dequoy vivre à leurs femmes & enfans pendant leur abſence.

IX.

S'il ſe découvre de la malverſation provenant de la part du Maiſtre ou equipage, cela verifié ils ſeront punis comme larrons ou écumeurs de mer.

X.

Le trop d'argent pris à profit fait une vehemente pre-

ſomption contre le Maiſtre du Navire, qu'il eſt conſentant ou participant de la perte ou priſe de ſon Navire: car comme en toute traitte, ſoit maritime ou terreſtre, le but & fin des trafiquemens eſt de gagner & profiter, cettuy-cy ne peut avoir entrepris ſon voyage en intention de gagner qui auparavant que de commencer eſt déja au reſtor, partant il eſt à inferer de neceſſité qu'il ſe ſoit imaginé quelque malheureuſe fin en ſa navigation, pour par ſiniſtre moyen s'acquiter de ſes debtes, leſquelles loyaument il ne peut payer ſa navigation eſtant accomplie: car l'abus y eſtant tel, on conſiderera la ruine & perte des navires & marchandiſes perduës, pillées ou priſes plus par la faute ſuſdite, que par l'impetuoſité & tourmente de la mer, donc cette preſcription ou preſomption avec la moindre preuve que l'on pourra faire, les rendra coupables de la mort.

Nul ne peut bailler à profit aux mariniers plus grande ſomme qu'il ne leur eſt neceſſaire, ſur peine de perdition dudit argent. Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 95. Ordonnance de la Hanze-Theutonique article 55. Iuriſdiction de la marine article 52. & 53.

Le denombrement des cas ou cauſes pour leſquelles le naufrage & autre perte ou dommage ſont preſumez faits par la coulpe du Maiſtre & Compagnons eſt amplement traité par *Straccha Tractatu de nauis in tertia parte.*

XI.

Par les anciennes conſtitutions, ſi aucun marinier pendant le naufrage, ou durant le combat de mer avoit robé & pillé aucune choſe ſervant au Navire, ou frauduleuſement emporté & recelé les uſtencilles d'iceluy, empeſché la ſalvation pour le faire precipiter ou donner occaſion au naufrage, la perte des biens eſtant de grande valeur, ils eſtoient fuſtigez & mis aprés aux Galeres pour

trois ans, ou releguez aux œuvres publiques pour le même temps : que si avec la perte des biens ils eussent donné occasion de mort aux autres personnes du navire, ils estoient punis comme homicides. Si les biens perdus n'estoient pas de grande valeur, l'on avoit égard à leur mauvaise volonté, ils estoient flagellez davantage. Pour avoir seulement refusé leur ayde & secours au Navire periclitant ils perdoient leurs loyers, & en outre ils encouroient punition de corps. A plus forte raison les Maistres de Navire, qui de propos deliberé ayant pris plus d'argent qu'ils n'en peuvent payer, font perdre leur Navire pour ensevelir avec iceluy leurs debtes en la mer.

L. Pedius D. incendio, ruina, naufragio. Ordonnance de l'Admirauté 1584. art. 67. Iugement d'Oleron, troisiéme Ordonnance de Vvisbuy, article 15. Hanze-Theutonique article 36. 44. *Leges Rhodiæ apud Leunclavium, secundo tomo Iuris Græco Romani.*

Du devoir du Greffier des Polices.

CHAP. XX.

I.

LE Greffier ou Clerc des Polices d'asseurance doit estre éleu & pris personne de bonne reputation, connoissant & entendant le trafic, principalement celuy qui se negocie par mer : doit estre vigilant & fort expert à tenir comptes & livres de raison, afin que selon l'ordre & style usité entre iceux il puisse tenir bon regiſtre de toutes & chacunes les Polices d'asseurance qui se font par devant luy.

II.

Il aura son comptoir en lieu public le plus frequent, auquel sera proposée & affichée l'inscription *Comptoir & Bureau des Asseurances*, & sera tenu y faire residence, ou

un Clerc entendu pour luy, depuis le matin jusques au soir, à ce que ceux qui auront à se faire asseurer ne soient obligez à le chercher ça & là, même ceux qui suivent és places & heures de la Bourse, se puissent retirer au Bureau pour signer les asseurances si aucunes se presentent.

III.

Plus ledit Greffier prêtera serment chaque année, non seulement d'observer les reglemens, mais qu'il ne signera pour soy directement ny indirectement les asseurances. Pareillement qu'il ne prendra, ny fera prendre dons, étrennes, ou provisions de quelque personne que ce soit pour préferer les uns plus que les autres esdites signatures, sur peine non seulement de privation dudit Greffe, mais de correction ou d'amende arbitraire: Que fidellement il portera les polices qui luy seront commises. Premierement aux Marchands originaires de cette ville, si telle est la volonté du Marchand chargeur: par aprés les repartira aux uns & aux autres, à ce que chacun grands & petits, se ressentent également du profit & dommage.

Non licet ex officio quod quis administrat emere, vel per se, vel per aliam personam. l. 46. D. contrahenda emptione. Asseurances d'Amsterdam article 30. La prohibition de prendre étrennes & presens est conforme à la disposition de l'Ordonnance de *Blois*, art. 114.

IV.

Sera nonobstant licite à ceux qui se veulent faire asseurer, bailler les billets, ou memoires des personnes qu'ils entendront que signent en leurs polices, même les faire porter par leurs domestiques à qui bon leur semblera, à la charge toutefois, leur somme estant complette, de les rapporter pardevers le Greffier, pour d'autant & plus promptement que faire se pourra enregistrer le nom des asseureurs, le jour & sommes qu'ils auront signé, pour clorre

l'asseurance,

l'asseurance, tant sur son regiſtre qu'au bas de la police, comme il eſt uſité en toutes places, pour par aprés dreſſer ſuivant leſdites ſignatures les cedules du prix d'aſſeurance à payer par le Marchand chargeur dudit jour en deux mois pour le plus court ou long terme, ſelon les pactions.

Nos Marchands nomment le prix des aſſeurances, *la Primeur*, ou *la Prime*, *Præmium*, *Premio* dit l'Eſpagnol, *quod primum ſolvi debeat antequam ſponſio ſignetur rare enim fides habetur de prætio.*

Auſſi c'eſt l'Etimologie du prix ſuivant *Iſidore*, *Prætium vocamus eo quod prius illud damus vt pro eius vice rem quam appetimus poſſidere debeamus. Origin. lib. 5. cap. de rebus.* Toutesfois à Roüen font cedulle & credit, comme appert par la cloſture de la police cy-aprés inſerée.

V.

Prendra auſſi garde le Greffier que ceux qui ſignent par commiſſion d'autruy ayent à luy bailler coppie approuvée de la procuration de ceux pour leſquels ils ſignent, laquelle il enregiſtrera ſur ſon regiſtre, afin que s'il en avient faute, l'on aye recours audit regiſtre, parce qu'il y en a pluſieurs qui ne veulent eſtre denoncés aux polices, s'ils font ſigner autre pour eux, il demandera leur pouvoir, ou s'ils ſont reſidens en la ville, les fera ſigner ſur les regiſtres, & promettre qu'ils tiendront pour valable les aſſeurances que tel ſignera pour eux, juſques à la valeur de telle ſomme, nonobſtant ce le Procureur ou Commiſſionnaire ne ſera déchargé, mais répondra en ſon propre & privé nom, ſauf ſon reſtor ſur celuy qui l'aura commis, & d'autre part ſi ledit Procureur ou bien ſon Commis n'eſt ſolvable, ou qu'il ſoit tombé en decadence de ſes biens, l'aſſeuré ſe pourra bien toûjours addreſſer au principal en vertu de ſa procuration, ou de ſon pouvoir enregiſtré, pour la ſomme ou ſommes dont il aura le pouvoir.

Commiſſions & procurations des negocians pour autruy doivent eſtre enregiſtrees, Ordonnance de Blois article 358.

Negotiorum Geſtores luunt ipſi quidquid vel apoſito nomine officii repromiſerunt in negotiis eorum quorum negotia agunt, l. eum qui C. ſi certum petatur, & ibi Mornac, & l. ei qui C. quod cum eo qui in aliena poteſtate. Item ad legem ultimam. D. Inſtitoria actione.

L'obligation des Commiſſionnaires envers leurs Commetans eſt quand ils prennent ſimple droit de Commiſſion ou proviſion ſur le provenu des marchandiſes ou du negoce qu'ils font pour leſdits Commettans, lequel droit eſt ordinairement deux ou deux & demy pour cent; Tels Commiſſionnaires à ſimple droit de commiſſion ne ſont point reſponſables ou cautions en leur propre des mauvaiſes parties qu'ils auront contracté pour les Commetans ſi en leur fait il n'y a prevarication, dol, ou groſſe coulpe.

Mais les Commiſſionnaires qui ſont par convention expreſſe faite entre le Commettant & le Commiſſionnaire ſont ſalariez de double proviſion ou double droit de commiſſion, ſçavoir de quatre, cinq ou plus pour cent, ceux-là ſont cautions en leur propre, & tenus de faire toutes les parties bonnes à leurs Commetans, c'eſt l'uſage & la pratique du Negoce des commiſſions. *Stracchæ de Mercatura Titulo Mandati. num.* 37.

VI.

Item le Greffier eſtant requis pourra faire notifications, declarations & delais, & toutes autres diligences que l'on a accouſtumé de faire en aſſeurances, deſquelles il ſera tenu de faire memoire ſur ſon papier & regiſtre, avec la datte & nom du requerant, delivrera auſſi acte de la requiſition & réponce qui luy ſera faite.

VII.

Pareillement baillera les coppies en bonne & deuë forme des aſſeurances, toutesfois & quand requis en ſera, au plus bref temps que faire ſe pourra, dont il ſera ſalarié de gré à gré.

VIII.

Et pour les grands abus commis à la repartition des avaries ou reſſortimens, le Greffier pourra bien voir à la

requiſition des Marchands, les atteſtations, appreciations, des dommages, carguaiſons, connoiſſemens, & faire un projet de la repartition ou reſſortimens, ſuivant les reglemens cy-deſſus contenus. Mais il ne les clorra ne ſignera, qu'au prealable il n'ait conferé avec deux ou trois aſſeureurs des principales ſommes, & qu'avec iceux il ſoit demeuré d'accord : S'il y a contredit ou oppoſition, procederont les Aſſeureurs & Marchands chargeurs pardevant les Prieurs & Conſuls, devant leſquels s'ils ne s'accordent, leur feront nommer de part & d'autre chacun un Marchand, s'ils ne le veulent, qu'ils ne puiſſent ou ſoient refuſans, les nommeront d'office de Juſtice, & verront iceux les atteſtations, apreciations, carguaiſons, & connoiſſemens, avec le projet du Greffier pour les accorder : ſinon ils retourneront pardevant le Prieur & Conſuls, leſquels donneront jugement, lequel leſdits Aſſeureurs ſeront contrains de nantir ou executer, & débourcer les ſommes qui ſeront aſſeurées ou les avaries, parce que toutes matieres d'aſſeurances ſont tres-proviſoires, le Greffier ſera contenté de ſa peine, de gré à gré, autrement luy ſera fait taxe par les Prieur & Conſuls.

IX.

Ne pourra le Greffier dreſſer repartition d'aucunes avaries, ſi elle n'excede un pour cent en frais & victuailles, & quand l'avarie avient par tourmente ſi elle ne paſſe cinq pour cent.

Modicum damnum ferre debet cui immodicum lucrum non auſertur, l. ſi merces §. vis maior D. locati. Aſſeurances d'Amſterdam art. 26.

Cy-deſſus au tiltre des Avaries article 8.

Le repartiment des avaries eſt introduit en faveur de l'Aſſeuré avec moderation équitable & droiturière, & le repartiment des *choſes ſauvées* & recouvertes, ou de la valeur d'icelles, en faveur des Aſſeureurs, le tout auſſi avec ſemblable légalité, en telle

ſorte neanmoins, que les frais exceſſifs du ſauvement & recouvrance des marchandiſes ne doivent ſurcroiſtre ou ſurmonter l'obligation primitive de l'aſſeurance, ny venir à charge ou plus grande dépenſe que le ſoulagement & le benefice eſperé. *Iugement d'Oleron* 41. & les notes ſur iceluy.

X.

Aura le Greffier pour ſes peines & ſalaire de faire ſigner les aſſeurances & tenir regiſtre, la moitié du quart pour cent, qui monte cinq ſols pour chacun cent, de livres aſſeurées, les autres deux ſols ſix deniers reviendront à la police, pour ſubvenir aux affaires d'icelle. Plus ſera tenu avoir en ſon comptoir une boëtte pour les pauvres, pour laquelle le Marchand chargeur, outre le quart ſuſdit qu'il paye, payera de chacun millier de livres aſſeurées *dix deniers*, à la raiſon d'un denier pour cét de livres, qui reviendront au bureau des pauvres de cette ville pour une moitié, l'autre moitié pour donner aux pauvres mariniers qui auront eſté pillez ſur la mer, ou fait naufrage: mettra auſſi une boëtte hors ſondit bureau pour le même effet, dans laquelle ſe mettra le denier à Dieu, des marchez qui ſe font par la ville, ou les aumônes de ceux qui voudront donner.

Fin du Guidon.

FORMVLAIRE DE LA POLICE D'ASSEVRANCE ſuivant le Guidon.

IN NOMIME DOMINI AMEN: Nous les Aſſeureurs cy-deſſous nommez, connoiſſons & confeſſons avoir pris & prenons à nos riſques, perils & fortunes, les ſommes de livres tournois que chacun de nous cy-deſſous aura écrit & ſigné de nos propres mains, lequel dit riſque

prenons de vous *Iacques Cocquart*, Marchand demeurant à Roüen, pour & au nom de *Iean Colomb* demeurant en la ville de Bourdeaux, ſur le bled froment de quelque ſorte qu'il ſoit chargé ou à charger devant Roüen, & dans le Port & Havre de Grace, par vous ledit Jacques Cocquart ou autre pour ledit Colomb à luy appartenant, ou qu'appartenir puiſſe, de quelque eſtat, qualité, nation ou condition qu'il ſoit, dans deux Navires que Dieu ſauve qui enſuivent, le premier nommé *l'Eſperon*, du port de quarante tonneaux ou environ, duquel eſt Maiſtre aprés Dieu Richard Maniſſier demeurant à Feſcamp. Et le deuxiéme nommé *la bonne Avanture*, du port de quarante tonneaux ou environ, duquel eſt Maiſtre aprés Dieu, Jean Bachalaict, demeurant audit Havre de Grace : lequeldit riſque courons & avons pris dés ledit jour & heure que ledit bled froment, fut ou ſera chargé dans leſdits navires, courons même leſdites riſques ſur les Heus de Jean Sauſſé qui portera partie dudit bled froment de cette ville de Roüen audit Havre de Grace, à bord dudit navire de Jean Bachelaict, & auſſi dés qu'iceuxdits navires partirent ou partiront, ou qu'ils firent ou feront voile de devant le Quay de cettedite ville de Roüen, & de devant le port dudit Havre de Grace, juſques à ce qu'ils ſoient arrivez & venus à ſauvement devant la ville de Bourdeaux, & audit lieu ledit bled froment déchargé & deſcendu en terre, & l'avoir mis au pouvoir dudit Jean Colomb, ou de celuy ou ceux qui auront charge ou commiſſion de recevoir: parce que nous les Aſſeureurs ne ſerons tenus à l'échaufeture & pourriture deſdits bleds & fromens, pendant lequel voyage nous avons pris ledit riſque & avanture totalement à nos perils & fortunes, tant de peril de mer, de feu, de vent, amis ou ennemis, ou de quelque priſe, d'Arreſt de

Roy ou de Prince, ou de quelque autre Seigneur de lettres de marque, contremarque, baraterie de Patrons ou Mariniers & generalement de tous autres inconveniens penſez ou non penſez, qui pourroient avenir auſdites marchandiſes ou portion d'icelles : Nouſdits Aſſeureurs nous mettons en voſtre place & lieu, pour vous ſauver & garder de tous dommages & perte de quelque maniere que ce ſoit, & donnons congé audit Maiſtre ou Maiſtres, mener & conduire ſondit Navire ou Navires & marchandiſes, entrer & ſortir és ports & havres forcément & volontairement, juſques à eſtre arrivés audit lieu de Bourdeaux, comme deſſus eſt dit. Même ſi le cas avenoit que devant ou aprés les marchandiſes chargées dans leſdits navire ou navires ne puiſſent faire ledit voyage, ſommes contens & accordons, que leſdites marchandiſes ſoient rechargées en un autre ou pluſieurs navires ſans nous demander nul congé, auquel navire ou navires courons leſdites riſques ainſi qu'au premier navire : nous obligeant & promettant chacun de nous, que ſi autre choſe que bien avenoit deſdites marchandiſes ou portion d'icelles (que Dieu ne veuille) durant ledit voyage, de payer à vous ledit Jacques Cocquart, pour & au nom de Jean Colomb, ou à qui pour vous ſera, les ſommes tournois que chacun de nous cy-deſſous aura écrit ou ſigné en cette preſente police d'Aſſeurance dedans deux mois prochain, aprés la verité connuë, ou le dommage qui pourroit eſtre chacun au ſol la livre, vous donnant pouvoir à vous Jac. Cocquart audit nom que deſſus, ou à autre pour vous, en cas que fortune avienne, de mettre ou faire mettre la main pour la recuperation deſdites marchandiſes, tant en noſtre profit qu'en noſtre dommage, les pourrez vendre & diſtribuer ſi beſoin eſt, ſans nous demander per-

miſſion ny congé: & payerons tous frais avancez & dépenſez qui ſe feront, deſquelles avances & dépens ſerez crû à voſtre ſimple ſerment, ou de celuy, ou ceux qui les auront faits & payez, ſans eſtre tenu à faire autre preuve ny certification: Accordant de par nous de vous pouvoir faire aſſeurer tant du prinnipal, que des autres frais & dépens qui ſe feront, avec l'argent qui vous coûte à vous faire aſſeurer. Pour leſquelles choſes ainſi garder, accomplir & payer, obligeons tous nos biens, meubles & heritages preſens & avenir. Si donnons pouvoir & puiſſance à toute Juſtice quelconque, tant de ce Royaume que des autres parts, qu'ils nous faſſent garder & accomplir le contenu de cette preſente Police, laquelle nous maintenons d'auſſi grande force & valeur, comme la pourront trouver en quelque autre police que ce ſoit, comme ſi elle eſtoit faite & paſſée devant Notaire & Tabellion public. Fait audit Roüen le quinziéme jour d'Octobre 1669.

Quatre mille quatre cens liures, à ſix liures ſur chaque centaine de liures, à courir ſur le Nauire de Richard Maniſsier deux mille quatre cens liures, & ſur le Nauire de Iean Bachalet deux mille liures.

Souſcriptions des Aſſeureurs.

IE Iacques Schot, ſuis content de courir & riſquer en cette preſente Police auſdits deux Navires que DIEV ſauve la ſomme de huit cens livres, à ſçavoir quatre cens livres ſur chacun Navire. Fait à Roüen le jour & an que deſſus. Signé, *Iacques Schot.*

Ie Guillaume Gautier, ſuis content de courir en cette preſente Police d'aſſeurance, auſdits deux Navires que DIEV ſauve la ſomme de ſix cens livres tournois. Fait à Roüen ledit jour & an que deſſus. Signé, *Gautier.*

Ie Iacques Coquart, ſuis content de courir en cette preſente Police d'aſſeurance, auſdits deux Navires que Dieu ſauve, la ſomme de huit cens livres tournois ſçavoir 400. livres ſur chacun Navire. Fait à Roüen ledit jour & an que deſſus. Signé. *Iacques Cocquar.*

A ſuite ſont ſemblables ſouſcriptions de Nicolas Cocquart pour huit cens livres, David Cocquart pour huit cens livres, Philippe Vandale pour ſix cens livres ſur l'un & l'autre Navire.

800. l.
600.
800.
800.
800.
600.

4400.

Cloſe, & arreſtée a eſté cette preſente Police d'aſſeurance à la ſomme de quatre mille quatre cens livres, & le prix d'icelle, à ſix livres pour chacune centaine de livres payer à deux mois : & a fait cedulles ledit Iacques Cocquart pour ledit Iean Colomb, dont moy *Mathieu Alorge* Commis pour les Marchands ay ſigné au bas d'icelle. A Roüen ce quinziéme Octobre 1629. Signé *M. Alorge.*

Il m'a eſté payé à moy Mathieu Alorge par le ſieur Iacques Coquar, à la requeſte de Iean Colomb, pour le quart pour cent de quatre mille quatre cens onze livres deux ſols tournois, dont le quitte.

Acte du Delais.

JE Mathieu Alorge, Commis pour les Marchands à faire & dreſſer Polices d'aſſeurance qui ſe font en cette ville de Roüen. Certifie à tous qu'il appartiendra, que le dixiéme jour de Mars 1630. à la requeſte du ſieur Jacques Cocquart, pour & au nom de Jean Colomb demeurant à Bourdeaux, j'ay ſignifié, dit & declaré aux ſieurs Jacques Schot, Guillaume Gautier, Jacques Cocquart, David Cocquart, & Philippe Vandale en parlant à tous en leur perſonne, & ſonziéme dudit mois de May parlant à Nicolas Cocquart : Comme le Navire nommé l'Eperon, du port de quarante tonneaux ou environ, duquel eſt Maiſtre aprés DIEU Jean Bachalet demeurant au Havre de Grace, ſur lequel ils ont aſſeuré ſur

bled

bled froment, pour aller de Rouën à Bourdeaux. Que depuis le departement dudit Navire de cette Ville de Roüen il n'a reçu aucunes nouvelles dudit Navire. Ce qui fait avoir opinion audit Cocquart, audit nom qu'iceluy dit navire en allant & poursuivant son voyage, a esté perdu & periclité en mer, ou bien pris & depredé par les Turcs & mené en Barbarie, dont requerant que dessus j'ay dit & declaré ausdits dessus nómez pour les sommes par eux asseurées sur ledit Navire : Et que ledit Jacques Coquart audit nom entend estre payé d'icelles sommes par eux asseurées sur ledit Navire au bout de l'an & jour, du jour dudit delais à eux fait. Lesquels Jacques Scot, Guillaume Gautier, Jacques Coquart, David Coquart, Nicolas Coquart, & Philippe Vandale ont répondu qu'ils m'avoient ouy ; en témoin dequoy moy dit Alorge en qualité que dessus ay signé la presente. A Roüen ledit jour onziéme May 1630. Ainsi signé, *M. Alorge.*

ORDONNANCES DU ROY CATHOLIQUE pour les Asseurances de la Bourse d'Anvers.

PHILIPPE PAR LA GRACE DE DIEU *Roy des Espagnes*, &c.

ARTICLE I.

ORdonnons que nulle marchandise de prix ne pourra estre asseurée, si elle n'est chargée dans des Navires équipez & accompagnez d'autres Navires, suivant & conformement à nos Ordonnances de la marine.

Cette Ordonnance citée au texte, est inserée en la troisiéme partie des Coustumes de la mer, *De la Iurisdiction de la Marine sous l'article* 56. laquelle est conforme aux Ordonnances de

l'Admirauté de France 1584. article 60. concernant l'equipage, les armes & munitions que chacun Navire de chaque port doit avoir pour ſe bien défendre. Bien eſt vray qu'elle eſt plus ample & beaucoup mieux obſervée ſur les ports de la domination d'Eſpagne, que l'autre n'eſt en France.

II.

Et ſeront toutes les aſſeurances faites ſur marchandiſes ſuivant la couſtume de la Bourſe d'Anvers, de la teneur & ſubſtance de la police d'Anvers comme s'enſuit, ſans y ajoûter aucune autre clauſe.

Formulaire de la Police d'aſſeurance de la Bource d'Anvers.

NICOLAS D'EMEREN Bourgeois & Marchand habitant d'Anvers, ſe fait aſſeurer à l'uſance & coûtume de la Bourſe d'Anvers, & Ordonnance Royaux: Sur les marchandiſes & biens par luy, ou autre pour luy, & en ſon nom chargées ou à charger dans le Navire apellé *Saint Jacques*, duquel eſt Maiſtre aprés DIEU Pierre Henry d'Amſterdam, ou autre du port, havre ou place de cette Ville, pour, ou vers ladite Ville d'Anvers, à l'encontre de toutes riſques, perils & avantures qui pourroient avenir, leſquelles courront à la charge des ſous-ſignés Aſſeureurs, dés l'heure & jour que leſdits biens ou marchandiſes ſeront menées audit port, havre ou place, pour les charger dedans ledit Navire, & mis en barques, bateaux ou ſouleges, pour eſtre menées & chargées en iceluy Navire afin de faire ledit voyage: & durera ladite aſſeurance juſques à ce que leſdits biens & marchandiſes ſoient arrivées audit Anvers, & déchargées illec en terre à bon ſauvement ſans quelque perte ou dommage: Et eſt convenu qu'en cette aſſeurance participera tant le dernier aſſeureur comme le premier, & pourra ledit Navire na-

viguer avant, arriere, à dextre, à seneſtre, & en tous endroits, & faire toutes eſcales & demeures, forcées, neceſſaires & volontaires, comme bon ſemblera au Maiſtre & gouverneur d'iceluy: & aſſeurent leſdits aſſeureurs audit aſſeuré, de mer, de feu, de vent, d'amis, d'ennemis, de lettres de marque, de contre-marque, d'arreſt & retention de Roy, de Prince, & de Seigneur quelconques: & generallement de tous autres perils & fortunes qui pourroient avenir en quelque maniere que ce ſoit, ou qu'on pourroit imaginer: Et du tout l'aſſeureur ou les Aſſeureurs ſe mettent en la propre place & lieu de l'Aſſeuré, pour le garantir de toutes pertes & dommages; & avenant autrement que *bien*, ce que DIEU ne veuille auſdits biens & marchandiſes, leſdits aſſeureurs s'obligent de payer audit aſſeuré, ou au porteur de la preſente, tout ce que chacun d'eux aura ſous-ſigné, ou le dommage qu'aura eu ledit aſſeuré chacun à l'avenant de ſon obligation, & ce dedans deux mois premiers ſubſequens, aprés avoir eſté deuëment avertis de la perte ou dommage: & audit cas de peril, leſdits Aſſeureurs ont donné & donnent pouvoir audit Nicolas d'Emeren aſſeuré & ſes commis, qu'ils puiſſent au profit & dommage d'iceux Aſſeureurs, mettre la main à la ſalvation deſdits biens & marchandiſes, prometant payer tous deſpens qui ſeront faits pour icelle ſalvation, ſoit que quelque choſe ſoit recouvrée ou non; deſquels deſpens ſeront creus & adjouſté foy au compte & ſerment de celuy ou ceux qui les auront faits. Et confeſſent leſdits Aſſeureurs eſtre payez du tout, ou partie de cette aſſeurance, par les mains de *Iean Entigues*, à raiſon de ſept pour cent: veulent & conſentent leſdits aſſeureurs que cette police d'aſſeurance ſoit d'auſſi grand valeur, comme ſi elle fuſt faite & paſſée pardevant Eſche-

vins, Notaires publics, ou autres, le tout ſans fraude ou mal-engin. Fait à l'an de grace le du mois de III.

De meſme ſi quelqu'un veut faire aſſeurer ſon navire le pourra faire à la forme & ſubſtance de ladite police.

IV.

Il ne ſe pourra plus faire aucune aſſeurance, ſoit en forme d'aſſeurance, gageure, ny autrement en aucune maniere ſur les navires, marchandiſes, loyers, fret du navire, ou autres choſes quelconques aprés qu'elles auront eſté miſes ou expoſées au peril de la mer, mais doit la faction & ſouſcription de l'aſſeurance preceder l'haſart. Pareillement nul ne ſe pourra faire aſſeurer du larcin ou mauvais comportemens du Maiſtre ou matelots, dérogeant, caſſant, & annullant toutes les vſances & coûtumes qui ſont au contraire, & s'il ſe fait ou trouve aucun contract ou écriture au contraire, les declarons nuls & de nul effet & valeur.

Pacta ſervanda non ſunt quæ ad delinquendum provocant l. illud convenire D. Pactis dotalibus.

V.

Ordonnons que tous ceux qui ſe voudront ſervir de la Couſtume de la Bourſe d'Anvers (portant que celuy qui a aſſeuré eſt tenu de conſigner ou payer la ſomme par luy aſſeurée, en cas que l'on ne reçoive aucune nouvelle du navire dans l'an & jour, aprés la datte de ladite aſſeurance) ſeront obligés de verifier & faire apparoir par acte authentique ou judiciaire que le navire eſtoit encore en eſtat lors du jour de l'aſſeurance. VI.

Il eſt inhibé, ou n'eſt pas permis, en cas d'aſſeurance de changer de route, au prejudice de ceux qui auront aſſeuré, ſoit que le voyage ſe faſſe plus long ou plus court,

ou à la traverſe. VII.

Et s'il ſe peut verifier par charte-partie, lettres d'advis, connoiſſemens, témoins, ou autrement, que le voyage a eſté changé : celuy qui ſe ſera fait aſſeurer ne pourra rien demander aux Aſſeureurs à cauſe dudit changement. VIII.

Nul ne pourra faire aſſeurer ſon navire contre le peril de la mer, feu, ennemis, fourbans, ou autrement, s'il eſt vuide & ſans charge : mais s'il a moitié de ſon leſt, pourra eſtre aſſeuré pour la moitié : que ſi le navire a plus que de la moitié de ſa charge, tout le corps du navire, canons, poudres, boulets, pourront eſtre aſſeurés, ſans en ce cas comprendre le cordage, vivres, & depedances.

IX.

Nul Maiſtre, Pilote, Officier, ou Matelot, ne pourra faire aſſeurer ſes gages ou loyers. X.

Tous ceux qui voudront faire aſſeurer le corps du navire, canons, poudres, bales, ſeront obligez de faire eſtimer le tout auparavant par gens experts, ſans toutesfois que ladite eſtimation puiſſe prejudicier à celuy qui aura aſſeuré lequel pourra verifier que ladite eſtimation a eſté faite frauduleuſement par colluſion, intelligence, faveur, ou autrement. XI.

Si les marchandiſes n'ont pas coûté du premier achapt à celuy qui ſe fait aſſeurer la ſomme de deux mille eſcus outre & ſans en ce comprendre les frais, ledit aſſeuré ſera tenu de courrir riſque d'un dixiéme de la valeur deſdites marchandiſes. Par exemple s'il a chargé pour deux mil eſcus, il ne pourra faire aſſeurer que mil huict cens eſcus, & s'il a chargé pour plus de deux mille eſcus de marchandiſes, les pourra faire aſſeurer entierement, ſauf de deux cens eſcus qu'il doit riſquer, outre les frais qu'il aura

payé deſdites marchandiſes. XII.

Et ne pourront eſtimer leurs marchandiſes à plus haut prix qu'elles valent à l'ordinaire, ſous pretexte de quelque achapt, troque ou autrement. XIII.

Auſſi-toſt que le navire ſera arrivé à port de ſalut, celuy qui s'eſt fait aſſeurer, eſt obligé de faire décharger les marchandiſes au pluſtoſt, & ce dans quinze jours, ſi ce n'eſt par inconvenient ou cauſe legitime, qu'il eſt obligé de verifier. Et ſi l'aſſeurance eſt faite pour aller d'un Havre, ſans qu'il ſoit parlé de porter leſdites marchandiſes à terre, ladite aſſeurance commencera lors que leſdites marchandiſes ſeront dans le navire, & prendra fin lors que le navire ſera arrivé au lieu du reſte, & demeuré vingt-quatre heures à l'ancre en ſauveté. XIV.

Si quelqu'un fait aſſeurer le navire ou marchandiſes en pluſieurs lieux, pour parce moyen avoir le double, ou le triple de la valeur de ſon navire ou marchandiſe, ou qu'il faſſe aſſeurer, plus qu'il ne luy eſt permis par la preſente Ordonnance, il ne pourra rien demander à ſes aſſeureurs, mais ſerons les choſes aſſeurées confiſquées, le tiers à nous, les deux tiers aux Officiers & Denonciateur, ſauf que celuy qui a aſſeuré prendra demy pour cent, ſuivant les anciennes coûtumes, au cas qu'il n'en ait rien ſçeu, & non autrement. XV.

Et ſi l'on trouve que les navires ont eſté aſſeurés en pluſieurs lieux, ſans fraude du proprietaire qui fait aſſeurer, la premiere aſſeurance tiendra, & ſera bonne : & ſi elle n'eſt pas ſuffiſante, & que les marchandiſes valent beaucoup plus, tant qu'elles puiſſent eſtre aſſeurées, ſuivant cette noſtre Ordonnance, le reſte ſera pris ſur la ſeconde aſſeurance, juſques à proportion de ce qui ſera permis : & pour le ſurplus ſera nulle & pour non ave-

nuë, sauf toutes-fois que ceux qui ont asseuré retiendront demy pour cent à leur profit suivant l'ancienne coûtume.

XVI.

Que si quelqu'un fait asseurer les marchandises que son Maistre, son facteur ou autre tierce personne pour laquelle il peut stipuler doit charger, & que la charge ne s'en fasse point, de maniere que celuy qui a asseuré ne court aucune risque, l'asseureur est tenu de rendre ce qu'il aura receu à celuy qui aura fait asseurer pour ladite asseurance, sauf le demy pour cent qui luy demeurera, suivant l'ancienne coustume.

XVII.

Celuy qui aura à demander quelque chose en vertu des lettres ou polices d'asseurance, est obligé de le faire dans quatre ans prochains aprés la datte de la police: ledit temps de quatre ans passez en seront déchus & forclos purement & simplement, & ne pourront jamais plus en faire petition ny demande.

XVIII.

Les asseureurs seront obligez de payer le dommage & perte arrivée au Navire ou marchandises, deux mois aprés que ladite perte leur aura esté deuëment intimée & notifiée, & celuy qui a fait asseurer, est tenu de verifier par certificat, attestation ou témoins de bonne foy ladite perte, & compter par le menu les marchandises chargées & perduës.

XIX.

Le Maistre du Navire ne pourra prendre argent à la grosse avanture sur le Navire, si ce n'est en pays estranger, en cas de necessité; comme pour avoir souffert fortunal de mer, ennemis ou autrement, & en ce cas doit porter certificat justificatif, comme quoy il a esté contraint de ce faire, pour n'avoir trouvé argent au change, & neantmoins l'emprunt n'excedera pas le quart de la valeur du Navire si ce n'est que ledit quart ne fut pas suffi-

ſant, auquel cas en pourra prendre davantage, en portant certificat de la neceſſité qu'il l'a contraint de ce faire. Et ne poura ledit Maiſtre de navire vendre ny engager aucune marchandiſe tant qu'il trouvera argent au change ou à la groſſe advanture, mais à faute de change ou de groſſe advanture, pourra à toute extremité vendre des marchandiſes chargées juſques à la valeur du quart & davantage en cas de neceſſité, portant neantmoins certificat, comme il eſt dit cy-deſſus, leſquelles marchandiſes ſeront payées au Marchand au prix que les autres ſe vendront, en lieu payant ſon fret deſdites marchandiſes venduës, comme des autres, le tout à peine de tous dépens dommages & intereſts envers le Marchand & Bourgeois du navire.

XX.

Nous ordonnons & declarons tous les Contracts, Polices d'Aſſeurance, groſſe advanture, contraires à noſdites Ordonnances, nulles, & de nul effet & valeur: Et commencera l'effet de noſdites preſentes Ordonnances, ſix ſemaines aprés la publication d'icelles; & enjoint à tous nos Officiers de faire publier nos preſentes Ordonnances annuellement de ſix mois en ſix mois, à celle fin que perſonne n'en pretendre cauſe d'ignorance. Donné à Bruxelles le dernier d'Octobre 1593.

COVSTVMIER POVR LES ASSEVRANCES d'Amſterdam.

VEU la Requeſte à Nous preſentées par pluſieurs & divers Marchands tant Bourgeois que Forains; afin d'eſtre par Nous eſtablie une Chambre d'Aſſeurances, & un reglement & ordre en icelle: Avons aprés meure deliberation, examen, & audition de pluſieurs notables Marchands,

Marchands, & gens à ce connoiſſans & entendus : Ordonné, ſtatué, ordonnons & ſtatuons les points & articles ſuivans. ARTICLE I.

Premierement ſont declarez nuls & de nulle valeur, tous Contracts d'aſſeurance faits & paſſez au prejudice de nos Ordonnances, quoy que les parties ayent ſtipulé & contracté au contraire. II.

Il ne ſe fera aucunes aſſeurances, ſoit par quelque particulier, ou pluſieurs perſonnes ſur l'envoy ou retour des marchandiſes, que juſques à la juſte valeur d'icelles: Encore doit il demeurer dix pour cent aux riſques & perils de celuy qui ſe fait, ou qui ſe fera aſſeurer : qui eſt une dixiéme partie de la juſte valeur à compter ſelon l'achapt deſdites marchandiſes, en ce toutesfois compris l'emballage, droits de ſortie, l'avitaillement, l'argent donné pour l'aſſeurance, & tous autres frais & miſes qu'il a convenu faire pour icelles embarquer : Comme ſi quelque Marchand a chargé dans un Navire la valeur de plus de douze mil livres tournois, il luy eſt permis rabatre dix pour cent : dont il court les riſques & perils, & peut faire entierement aſſeurer le ſurplus. III.

On doit cotter par ſpecial, & deſigner en tous les contracts & polices d'aſſeurance le nom du Navire, tant allant; que retournant des pays & Royaumes Etrangers, pareillement le nom du Maiſtre, ou de celuy qui doit commander: comme auſſi le lieu où le Navire doit prendre ſa charge, l'aller & le venir, à peine de nullité deſdits contracts : & defaillant le recours contre l'aſſeuré, s'en pourra prendre au Notaire qui a fait les obmiſſions s'il y a de ſa faute.

S'EN PRENDRE AV NOTAIRE. *l. ultima. C. Magiſtratibus conveniendis. Ordonn. de Blois art.* 180. *Expili arreſt* 100. *Rebuff.*

De litteris obligatoriis. art. 4. glosa 4. num. 4.

IV.

Les polices d'asseurance faites & passées sur les marchandises auront cours, & leur effet du jour & heure que les marchandises seront portées à la Cale ou sur le Quay, pour embarquer dans le Navire ou Navires qui doivent icelles prendre ou recevoir, voire dés que lesdites marchandises sont chargées dans les gabarres, bateaux & chaloupes pour les porter à bord du Navire : Et durera ladite asseurance jusques à ce que lesdites marchandises soient arrivées à bon port, & descenduës à terre en bon sauvement.

V.

Et avenant que quelque Navire asseuré ou marchandises se perdent, & que l'an & jour expiré, aprés son partement du port ou havre où il avoit pris sa charge, l'on n'en entend vent ny nouvelle au lieu de sa charge, ny la part qu'il devoit décharger, si c'est en Europe, Barbarie, ou és environs, lors tel Navire ou marchandises sont tenuës pour perduës : Et peut on trois mois aprés (ayant au prealable inthimé les asseureurs) se faire payer. Que si le voyage entrepris est plus esloigné l'on doit attendre l'espace de deux ans avant que de rien attenter.

VI.

Est à notter aussi que toutes asseurances, trois mois aprés le partement des Navires voyageans en Europe, Barbarie, & ce qui en depend : & aux lieux plus esloignez six mois aprés le partement, sont pour neant & de nulle valeur: si ce n'est qu'au prealable l'asseureur en soit averty, & que ladite asseurance soit passée *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*.

VII.

Item, Ne peut l'asseuré faire changer au Maistre son voyage, encore moins le Maistre aller en quelque autre

port ou havre, ains doit suivre sa route selon le contenu en sa police, autrement l'asseurance seroit pour neant: toutesfois il est permis au Maistre d'aller en tel port & havre que bon luy semblera, pourveu qu'il soit pressé par necessité; mais faisant autrement, & sans congé exprés de celuy qui s'est fait asseurer, l'asseurance ne laissera de demeurer en son entier, sauf à l'Asseureur de se pourvoir contre le Maistre, ainsi, & comme il avisera estre à faire.

VIII.

Et avenant que quelque navire faisant son voyage entrepris, fust arresté, ou empesché par detention des Roys & Princes, ou autres Seigneurs étrangers, avec esperance toutesfois de faire lever & cesser ledit arrestement, & liberer ledit Navire: D'ailleurs s'il arrive quelque defaut au Navire qui le rende incapable de pouvoir parfaire son voyage; en ce cas ceux qui se feront asseurer, soit navire ou marchandise, ou autres pour eux seront tenus (ores que ce soit au grand prejudice du Navire ou marchandises) d'attendre encore six mois avant que pouvoir abandonner, ou faire delais du Navire & marchandises, & subroger l'Asseureur en son lieu & place, à compter lesdits six mois du jour & heure de la signification & inthimation (en la place publique) faite par les Courratiers ou autre personne publique, de l'impossibilité, & de la fortune avenuë, lesquels six mois auront lieu: pourveu que tels arrests, detentions & prises soient avenuës en Europe, ou Barbarie; Mais hors de là on ne pourra abandonner, ou faire delais de tel Navire ou marchandise qu'un an, aprés bonne & deuë inthimation comme dessus; Cependant il est permis à l'Asseuré de se faire garantir par provision des sommes par luy pretenduës, soit en baillant caution, gages ou autrement, selon qu'ils aviseront estre

à faire pour leurs ſeuretez : Et pourront les Marchands qui auront chargé dans tels Navires, ou autres pour eux dans ledit temps de ſix mois & un an, recharger leurs danrées & marchandiſes en un ou pluſieurs Navires pour parfaire le voyage entrepris, & où ils ne le fairoient, il eſt permis aux Aſſeureurs de le faire, en payant par eux ſeulement les dépens dommages & intereſts, enſemble le nouveau fret encouru pour raiſon du ſuſdit Arreſt.

IX.

Mais pour ce qui regarde les autres groſſieres marchandiſes ſujettes à deperition, comme vins, grains, fruits, legumes & autres ſemblables, l'Aſſeuré ne ſera tenu au temps cy-deſſus limité de ſix mois & d'un an; ains tout à l'heure pourra pourſuivre ſon inſtance, & former ſa demande ſelon le cas requis, ayant au prealable deuëment inthimé les Aſſeureurs, ou la pluſpart d'iceux.

X.

Il eſt inhibé d'aſſeurer ſon Navire, canons & munitions de guerre, qu'environ les deux tierces parties de la juſte valeur, ſans y comprendre le fret, les victuailles, les poudres, bales, vivres, & choſes ſemblables ſujettes à diminution.

XI.

Tous Maiſtres, Pilotes, Mariniers, gens de guerre, & autres ſupoſts ou vaſſaux du Navire, ne pourront aſſeurer leurs loyers, gages, ou ſalaires, ny aucune choſe à eux appartenant, ſi ce ne ſont marchandiſes provenans de leurs ſalaires & vaccations, ou d'ailleurs ſelon qu'il a eſté dit plus à plain cy-deſſus, le tout ſans fraude.

XII.

Tous dommages & intereſts encourus par les Navires & marchandiſes que l'on appelle (*avarie groſſe*) ſe doivent repeter en une année & demie, ſi elles ſont avenuës

dans le renclos & limites de l'Europe ou Barbarie, & hors de là, dans trois ans pour toute prefixion de delay à compter le temps de l'un & de l'autre incontinent aprés l'entiere décharge des vaisseaux. XIII.

Et quand aux Navires & marchandises asseurées, perduës, depredées, gastées, ou autrement endommagées, les Asseurez seront tenus d'intenter leur action contre les Asseureurs, estans au prealable avertis de la perte pour toute prefixion de delay dans un an & demy, pour ce qui regarde l'Europe & Barbarie, car hors de là nous avons prescrit trois années entieres. XIV.

Et est à notter que nos presentes Ordonnances & Statuts, regardent tant seulement ce qui est du fait de l'envoy & du retour des danrées & marchandises, & des Navires allans & venans en nos Provinces par mer, des pays & Royaumes étrangers. XV.

Mais pour ce qui concerne l'envoy, & retour des marchandises par terre ou par rivieres, attendu que cela se fait avec moins de danger au prix de la mer, toutes les conventions faites entre les parties auront lieu : Sans toutesfois qu'il soit permis d'asseurer sa carguaison entierement : selon qu'il est plus amplement exprimé au second article de nos Ordonnances, qui en substance veut que l'Asseuré, ou autre pour luy, en tout evenement doit courir la risque d'une dixiéme partie. Defendons en outre à tous Charretiers, Rouliers & Broüetiers, d'asseurer leurs charriots, charretes, & chevaux, que la moitié seulement du vray prix constant, non toutesfois leur salaire, & argent pretendu de la voiture. XVI.

Et pour ce qui concerne les marchandises cy-devant specifiées és derniers articles : si tant est qu'elles reçoivent dommage nommé *avarie grosse*, l'action en doit estre

intentée pour toute prefixion de delay dans un an selon qu'il écherra, comme aussi de tous autres dommages & interests si aucuns sont dans pareil temps.

XVII.

Item, quiconque voudra faire asseurer grains, fruits, vins, huiles, sel, harencs, sucre, argent, suif, beurre, fromages, houblon, melasses, miel, rabete, graine de lin, & semblables marchandises sujettes à deperition & degast. Pareillement munitions de guerre, or & argent, monnoyé ou non monnoyé, il faut que toute telle nature de danrées & marchandises soit exprimée en la Police d'asseurance par mots exprez, autrement ladite asseurance est declarée nulle, entendans que ce terme *marchandise* comprend toutes les especes d'icelle, mais n'exprime pas la qualité & la sorte.

XVIII.

Il est permis aux parties qui auront convenu de quelque asseurance, en passer les actes pardevant nos Echevins, Notaires ou Tabellions, ou autre personne publique, voire une simple lettre de police, cedulle, ou obligation signée par l'Asseureur, quoy que ce soit presens quelques suffisans témoins du consentement des parties.

XIX.

Et pour obvier à toute fraude & tromperie, tous Courratiers, & autres qui doresnavant se mesleront de faire courir quelque lettre de police d'asseurance seront tenus de dresser icelle conformement à nos Ordonnances, retenir coppie de mot à mot de tout le contenu en ladite lettre écrite à la main, à peine de perte de leur provision, voire d'une quadruple amende applicable aux pauvres, & de suspension de leurs offices selon que le cas le requerra.

XX.

Nous disons aussi qu'il est permis de faire asseurer quelque Navire ou marchandises jà depredées, gastées ou perduës, pourveu que cela ne soit venu à la notice de la personne qui se fait asseurer.

XXI.

Mais avenant que le Navire & marchandises soient depredées, submergées & gastées déja par long-temps, & que pendant iceluy temps la personne asseurée en ait peu avoir la connoissance, soit par mer ou par terre, en comptant lieuë & demie pour chacune heure, telle asseurance est de nulle valeur: Et faut entendre & presumer que celuy qui s'est fait asseurer en avoit la connoissance: Et ne doit on pour ce regard faire autre enqueste ny preuve; Si ce n'est que l'asseurance fust faite *sur bonnes ou mauvaises nouvelles*: car ces mots y estant, elle doit avoir cours & valeur: Si non aussi que l'Asseureur fist apparoir qu'avant la passassion de la lettre de Police, l'Asseuré fust déja averty de la perte, & en outre encore la personne asseurée se doit purger par serment.

Par la disposition du Droit *Ignorantia præsumitur, at scientia probari debet. l. verius. D. probationibus l. super servis. Qui militare possunt. lib.* 12. *Cod. cap. Præsumitur. De Regulis Iuris in sexto. Augustinus de civitate Dei. lib.* 22. *cap.* 22. Mais d'autant que les hommes sont naturellement enclins à la malice, comme dit le même S. Augustin audit lieu; C'est pourquoy cét article fonde une presomption de science sur la durée du temps pendant lequel la nouvelle de l'infortune peut estre sceuë. *Molineus ad Reg. Cancell. de verisimili notitia. num.* 27. *& Rebuff. in additionibus reg.* 30. où c'est qu'il est resolu que les nouvelles peuvent estre sceües de Paris à Rome (distants de trois cens lieuës) en sept jours *tempore Estivo & commodo.* Cy-dessus aux contracts maritimes *tiltre* 4.

XXII.

Quelqu'un s'estant fait asseurer sur quelques marchan-

diſes, & de là à quelque temps il ſe reaviſe & ne les envoye pas : & de fait il ne les charge, ou ne les y envoye point, ou peut-eſtre il ſe trouve qu'elles valent beaucoup moins que la ſomme aſſeurée ; lors il eſt permis à l'Aſſeuré de repeter contre l'Aſſeureur le ſurplus du prix de l'aſſeurance, en donnant toutesfois à l'Aſſeureur demy pour cent.

XXIII.

Le dernier Aſſeureur participera autant que le premier, ſoit perte ou profit.

Decius ad legem Creditor D. Si certum petatur. La raiſon eſt qu'en concurrence de Privileges ſemblables tous les creanciers viennent *in tributum* quoy qu'ils ſoient de divers temps. *Privilegia non ex tempore eſtimantur ſed ex cauſa l. Privilegia. D. Rebus authorit. Iudicis poſſiden.*

XXIV.

Défendons par exprés d'aſſeurer la vie d'aucun. Pareillement de faire aucunes gageures ſur quelque voyage ou entrepriſe, ou ſur frivoles, inventions, & où il s'en feroit les avons declarées nulles.

Cy deſſus ſur l'article 5. du premier titre du Guidon.

XXV.

Et avenant qu'un navire par cas fortuit demeure inutile pour naviger, quoy qu'il en ſoit? Que les marchandiſes, ou navires aſſeurées ſoient priſes, depredées ou gaſtées par les ennemis ou Pirates de mer, ſans eſperance de recouvrement. C'eſt à l'Aſſeuré ſi bon luy ſemble de faire delais, d'abandonner tel navire ou marchandiſes au profit de l'Aſſeureur ou Aſſeureurs. Et trois mois aprés les ayant deuëment ſubrogez en ſon lieu & place, les contraindre chacun pour les ſommes par eux aſſeurées.

XXVI.

Toutes & quantesfois qu'une *avarie groſſe* faite pour raiſon de certains dépens, dommages & intereſts n'excedera

cedera qu'un pour cent, l'Asseureur n'est tenu d'aucun payement ou indemnité pour son regard.

Cy dessus au titre *Du devoir du Greffier*, article 9.

XXVII.

La marchandise asseurée qui de soy même se gaste & deperit, sans autre accident ou fortune de mer, l'Asseureur est exempt de tout tel inconvenient.

Nec Mors humano subjacet arbitrio.

Contre les effets du temps, de l'âge & de la nature, toutes les asseurances & precautions humaines sont vaines & fort inutiles, cy-dessus au *Guidon. Tiltre* 5. *article* 8.

XXVIII.

En general tous ceux qui desormais se feront asseurer & principalement ceux qui sont sur le lieu auquel a esté passée ladite lettre d'asseurance, seront tenus de denoncer aux Asseureurs, & ce par le ministere des Corratiers ou autre personne publique, tous avertissemens quelconques qu'ils entendront de quelque desastre, ou fortune, arrest, ou dommages avenus : dont, & desquels avertissemens les Notaires, Corratiers, ou autres personnes publiques en retiendront bons & valables actes dans leurs registres.

XXIX.

A cette nostre Ordonnance sont soûmis tous nos sujets, & tous étrangers traitans & negocians avec eux, pour envoy ou renvoy des marchandises de nos Provinces, par navires, charretes & chevaux, tant à eux appartenans, qu'aux étrangers. De sorte que toutes autres lettres d'asseurance faites au prejudice de nos Ordonnances, sans avoir égard à la qualité des personnes ou marchandises sont declarées nulles, selon que nous avons plus à plain touché cy-devant en nos Ordonnances.

XXX.

Inhibitions & défences ſont faites à tous Officiers, & particulierement au Secretaire de la Chambre des Aſſeurances, & à ſon Clerc ou Commis : enſemble aux Courratiers de faire en public, ny ſous main ou clandeſtinement aucune aſſeurance, directement ou indirectement pour leur compte.

XXXI.

Et pource que tous contracts d'aſſeurance doivent eſtre purs & ſimples, & faits de bonne foy : s'il ſe découvre que l'Aſſeuré, ou autre pour luy, ſoit Maiſtre ou Pilote, ſoit atteint ou convaincu de fraude, tel ne doit tirer profit de ſes cauteles & deceptions, au contraire nous l'avons dés à preſent condamné & condamnons à tous les dépens, dommages & intereſts envers l'Aſſeureur, & outre à punition corporelle pour ſervir d'exemple aux autres, voire ſur peine de mort comme voleur & brigand; pourveu que la malverſation fuſt notoire, le tout ſuivant la rigueur de nos Edits.

XXXII.

Item, tous differens meus ou à mouvoir pour cauſe de lettres d'aſſeurance en noſtre Ville, ſeront auſſi-toſt notifiez, & ſuivant nos Statuts decidez pardevant les Commiſſaires de noſtre Chambre, laquelle ſera compoſée de trois notables Marchands, un Greffier & ſon Clerc, leſquels annuellement ſeront renouvellez le jour du Vendredy devant Paſques, ou bien ſeront continuez en ladite Charge : & ſera la premiere ſceance ledit jour l'an 1599. auſquels nous donnons pouvoir de decider & terminer, jouxte & ſuivant nos Statuts, tous procez & differens meus ou à mouvoir pour raiſon des contracts & lettres

d'asseurance, encores qu'elles soient faites par des Etrangers, pourveu que de leur consentement ils se rapportent à nostredite Jurisdiction de la Bourse, & à ladite Chambre, laquelle decidera, tant le passé que l'avenir. Et auront lesdits Commissaires, ensemble le Greffier, leur Adjoint établis par Messieurs les Estats, pour leurs peines & vaccations, six sols & huit deniers pour chaque centaine de livres, contenuës en la lettre de Police, qui se payeront par avance par le demandeur.

XXXIII.

Pardevant lesquels Commissaires ayant fait apparoir de leur lettre de Police, connoissement, carguaison, de bon & loyal certificat, ou d'autre suffisante preuve en bonne forme de la perte du Navire, ou du degast des marchandises, & les parties ayant esté duëment inthimées trois mois auparavant, lors lesdits Commissaires pourront condamner les Asseureurs par provision à garnison de main, soit de tout ou en partie, & dés à present donnons main-levée de tels deniers au Demandeur, moyennant bonne & suffisante caution, & sous obligation de restituer lesdits deniers en fin de cause, si dit est, ensemble les interests à raison du denier douze, moyennant & donnant au prealable au Défendeur copie de toutes les pieces produites, & assignation à bref jour, pour impugner & debatre son droit pretendu : sans que dans ce temps il soit permis aux Commissaires de juger definitivement des deniers nantis.

XXXIV.

Item, quiconque se trouvera grevé ou interressé du rapport ou Sentence de nos Commissaires se pourra porter pour appellant pardevant nos Eschevins de Ville.

XXXV.

Tous rapports & Sentences des Commiſſaires ſeront executées contre les condamnez ny plus ny moins que les jugemens prononcez ou donnez par nos Echevins.

XXXVI.

Et ſeront tenus les appellans de relever leur appel dedans dix jours, & iceluy ſignifier aux Commiſſaires, & dix jours aprés ſe pourvoir par requeſte pardevant noſdits Eſchevins, & au premier jour des plaids conſigner entre les mains deſdits Eſchevins la ſomme de douze livres tournois, leſquelles demeureront à leur profit, au cas que la Sentence des Commiſſaires ſoit confirmée, & qu'il ſoit dit bien jugé mal appellé.

Fait & publié à Amſterdam au ſon de la cloche, le dernier jour de Janvier 1598.

Fin de la ſeconde Partie.

TROISIEME PARTIE

DES US ET COUSTUMES DE LA MER.

Contenant la Iuriſdiction de la Marine ou d'Admirauté, tant en temps de Paix qu'en temps de Guerre.

ARTICLE I.

A Monsieur l'Admiral, ou à ſes Lieutenans Generaux, Juges & Officiers de l'Admirauté, appartient la connoiſſance, Juriſdiction & definition de tous faits de navigation, tant pour raiſon des contrats paſſez, pour la Guerre navale, que pour la Marchandiſe, Peſcherie, qu'autres actes ou choſes quelconques, qui concernent, dependent, ou touchent le fait de la Navigation : & non ſeulement de la Mer, Havres, Coſtes, & Greves d'icelle; mais auſſi des Rivieres navigables, rivages, & ports enclos, tant és Villes, Bourgades, que dehors, & ce tant que le grand Flo de Mars ſe peut eſtendre.

CONFERENCE.

Ordonnances des Roys Charles VI. de l'an 1400. *De Louys XII.* 1450. *François I.* 1517. *article* 15. *Henry III.* 1584. *article* 2. *&* 1586.

---

1 *Les Ordonnances de l'Admirauté de France ſont les plus authoriſées du Ponant.*

2 *Tous les peuples Chreſtiens d'Europe les obſervent.*

3 *Sont conformes au Droict & aux Couſtumes de la Mer Mediterranée.*

4 *Interpretation des termes de riuage.*

5 *Conſuls.*

6 *Le Roy de France à ſes Conſuls en Turquie.*

7 *Nolis.*

8 *Robes.*

9 *Comandes.*

10 *Ports enclos, és Villes & Bourgades.*

1 Cét Article, & tous les autres, en ce Recueil ſont extraits & colligez du Texte des Ordonnances Royaux de l'Admirauté reduits ou rangez à l'imitation du Code-Henry, ſans deſſein neanmoins de changer, ajouſter, alterer, ou tordre le nez au Texte ou à la diſpoſition des Ordonnances cottées par conference au deſſous de chaque article, leſquelles Ordonnances de l'Admirauté de France ſont les premieres & les plus authoriſées du Ponant.

2 Acauſe dequoy, tous les Princes & Republiques d'Europe, qui attouchent à l'Ocean les obſervent, ſoit comme Françoiſes, ou quelques-uns par emulation, ou pour ne perdre pas leur gravité, en ont fait de ſemblables & de même teneur. De ſorte qu'on peut dire, à cauſe de ce qu'elles ſont generales, & comme telles obſervées par toute l'Europe Chreſtienne. Et d'abondant elles ſont fort conformes au Droict Civil Romain, & aux Couſtumes de la mer Mediterranée.

3 Le Conſulat au chapitre 22. fait le denombrement des matieres de la Iuriſdiction de la Marine en ces termes: *Totes quæſtions que ſon de Nolit, & de damnage de Robes que ſien carregades en Nau, de loguer de mariners, de part de Nau à fer encantar, de fet de get, de comandes fetes à Patro ò a mariner, de deute degut per Patro què haia manlevat a ops è à neceſſari de ſon veixell, de promiſsio feta per Patro, de Roba trobada en mar, deliura, o en plaia, de armaments de naus, galeres, o lenys, è generalement de tots altres contractes loſquals en les Coſtumes de mar ſon declarats.* C'eſt à dire, toutes queſtions & controverſes, quand il s'agit de nolit ou fret, de dommage donné aux robes chargées en nef, du loyer ou ſalaire des Mariniers de faire inquanter ou vendre la part de Nef, de Get, de Commandes ou commiſſions baillées au Patron ou aux Mariniers, de debtes ou ſommes

empruntées par le Patron pour l'expedition & neceſſité du navire, des promeſſes faites par Patron : des robes ou richeſſes trouvées en mer libre en plaige, ou paragé, d'armer leſdites Nef ou Galeres ou autres Vaiſſeaux, & generalement de tous autres contracts declarez aux Couſtumes de la Mer.

4 RIVAGES, ſous ce terme, *largè ſumpto*, eſt compris le chemin, qui par diſpoſition de droict & de l'Ordonnance, doit eſtre entretenu le long des coſtes & rivieres navigables pour la ſuite de l'eau, & le haſle des Bateaux, *l. nemo, l. riparum, D. Diviſione rerum & qualitate. l. 1. D. Fluminibus*, lequel chemin doit eſtre entretenu de vingt & quatre pieds de lé ou de large, Ordonnance 1415. article 2. Navigation des Rivieres article 21.

5 CONSVLS, Conſuls & Comptes, ſont termes univoques, & ſignifient dans les Autheurs du moyennage, Iuges ordinaires, ſuivant qu'ont remarqué Monſieur d'Argentré en ſon Hiſtoire de Bretagne, au livre 2. chap. 8. Monſieur Marca en ſon Hiſtoire de Bearn, au livre 3. chap. 3. En la mer du Levant les Iuges de la Marine ont retenu le nom de Conſuls.

6 Le Roy de France a des Conſuls en Alexandrie d'Egypte, en Alger, à Tripoli, Alep, & en autres villes d'Aſie & d'Afrique, obeyſſans au Turc : & ſont ces Conſuls inſtituez pour proteger & faire droict à ſes ſujets & autres Chreſtiens frequentans leſdits lieux ſous la baniere de France. Et ce par le concordat d'Alliance, renouvellé par les Roys Henry le Grand, & Louys XIII. avec le Grand Seigneur, article 1 & 29. tout ainſi qu'il ſe pratiquoit anciennement avec les Soldats d'Egypte, M. Iean le Maire à la fin des illuſtrations de Gaule, chap. *du Saufconduit.*

7 NOLIS, eſt derivé de *Naulum*, qui eſt fret ou loüage de Navire, en Occident le loyer des Vaiſſeaux qui vont en marchandiſe eſt nommé *Fret*, & des Navires de guerre, *Naulage.*

8 ROBES, les Provençaux, Catalans, Italiens, & autres trafiquans en la mer du Levant, appellent toute ſorte de marchandiſe & de biens *Robes*, les Caſtillans uſent du même terme, *la Ropa y mercancias*, & c'eſt, *Idem quod Pecuniæ nomen, l. Pecuniæ. D. Verborum & rerum ſignificatione* : Contracts maritimes chap. 2. art. 5.

9 COMMANDES, c'eſt procuration ou commiſſion d'acheter ou negocier pour autruy : Couſtume du Bailliage d'Amiens, article dernier.

10 PORTS ENCLOS, il y a des villes de si favorable scituation, que le Port est enclos en icelles, telle fut jadis la ville de Bordeaux, pareillement la ville de Byſance, s'il en faut croire *Dion. Caſsius. in Severo. cap.* 10. En quoy il a pris *Galatie* ou *Pera* pour partie, & pour un departement de Conſtantinople. Et telles ſont à preſent les villes de Veniſe, la Rochelle, Bayonne, Amſterdam, les Citez de Tyr, & de Ptolemais ou Achon au Royaume de Hieruſalem, de Rhodes, de Themiſtiran ou Mexique en l'Inde Occidentale, de Sian en l'Inde Orientale, comme auſſi les Bourgs de S. Iean de Luz, & Ciboure en Baſque.

II.

Doivent connoiſtre privativement à tous autres Juges des cauſes, querelles, & differens de tous étrangers, comme ſont ceux de la Hanze-Theutonique, Oſtrelins, Anglois, Eſcoſſois, Portugais, Eſpagnols, & autres Forains, ſoit que les procez, & differens fuſſent entre eux, ou avec aucun François en quelque maniere que ce ſoit ou peut eſtre.

Edict du 12. *Fevrier* 1576. *Ordonn. du mois de Mars* 1584. *article* 3.

---

1. & 4. *Iuriſdiction des cauſes & procez des étrangers digne de privilege & de Iuges particuliers.*
2. *Eſtrangers ſont cenſez au nombre des miſerables perſonnes.*
3. *Prætor Peregrinus à Rome.*
5. *Iuriſdiction des Eſtrangers attribuée à Meſsieurs des Requeſtes du Palais à Roüen.*
6. *Revoquée & remiſe aux Officiers de l'Admirauté.*
7. *Explication du terme d'Oſtrelin.*
8. *Nouveaux Officiers ſurnommez Iuges conſervateurs des François & Anglois.*
9. *Iuriſdiction des Corratiers Royaux.*
10. *La France grandement favorable aux eſtrangers.*

11 *Le commerce de la France entretient & fait subsister ses voisins.*

12 *Ingratitude des estrangers & voisins contre la France.*

13 *Mauvais artifice des Commissionnaires estrangers pour ruiner le commerce de France.*

14 *Remede excogité par le Corps de ville de Bourdeaux pour y pourvoir.*

15 *Communauté & societé des Corratiers salutairement instituée.*

16 *Confirmez par divers Arrests de la Cour, & par Edicts.*

17 *Mauvais succez & desordre des Corratiers.*

18 *L'ascheté des Directeurs de la Compagnie des Corratiers.*

19 *L'interest particulier à corrompu la Compagnie.*

20 *L'ambition de devenir Officiers Royaux les a perdus.*

21 *Corratiers devenus captifs des Partisans.*

22 *Argonautes de cour.*

23 *commissionnaires estrangers ont repris leurs erres sur la desroute des corratiers.*

24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. *Remedes pratiquez par les Bourgeois Hanzeatiques contre ce mal.*

1 Les causes & procez des Estrangers sont d'autant plus dignes de privilege, de recommandation, & de Iuges particuliers, que les Estrangers sont censez au nombre des personnes de commiseration, qu'ils sont vivans & mourans, reputez pour miserables. *Præcipue navigantes. Rebuf. In Bulla Cœnæ Domini, verbo Piratas.* Si c'est pour demander leur bien en Iustice, ils sont tenus avant que pouvoir estre à droict bailler caution, sont d'abondant incapables d'obtenir & tenir Offices & Benefices sans dispense, finalement sont inteſtables. Le disert Tertullien en son Apologetique, rejettant en apparence, & feignant n'avoir pas besoin des artificieuses recommandations ordinaires aux Orateurs, recommande neanmoins fort puissamment la cause de la Religion Chrestienne, luy attribuant la qualité d'estrangere,

laquelle il repreſente par ce moyen digne de protection & de grande faveur, *Scit ſe peregrinam in terris, inter extraneos facile inimicos inveniri.* L'humanité & la charité ſont en faveur des eſtrangers, *porque los peregrinos tienen neceſsidad, de favor detoda parte*, comme dit le Caſtillan. C'eſt pourquoy les eſtrangers & gens de marine avoient leurs Iuges particuliers en toutes les Villes maritimes de Grece, que Lucian en un de ſes Dialogues des Putains MYPTION nomme Ναυτοδίκας.

3. Les Romains firent un Magiſtrat particulier pour dire droit aux Eſtrangers, *Prætor Peregrinus l. 2. §. poſt aliquot D. Origine Iuris. Livius lib. 2. Decad. 3. Feneſtella. de Magiſtrat. Rom. cap. 19.* ce que la Seigneurie de Veniſe obſerve pareillement *Contarenus lib. 4. De Repub. venetorum, pag. 201.* Apres la decadence de l'Empire que les Eſtrangers furent maiſtres, *Romanis Romanus Iudex erat, Gothis Gothus, & ſub diverſitate judicum una juſtitia complectebatur univerſos, Caſſiodorus lib. 7. Variarum cap. 3.*

4 La Iuriſdiction & connoiſſance des cauſes des Eſtrangers eſt cenſée pour cas Royal & privilegié, *Dominus cuſtodit advenas, pupillum, & viduam ſuſcipiet. Pſalmo 145.* auſſi c'eſt pour eux principalement que furent établis les Iuges Royaux Conſervateurs des Foires. Et par les Lettres patentes du Roy Philippe le Bel, du mois de Decembre 1295. Sa Majeſté octroye & fait don aux Maire & Iurats de Bourdeaux, de la Iuriſdiction & Iuſtice haute, moyenne & baſſe, en la ville & banlieuë de Bourdeaux. Mais les cauſes & procez des Eſtrangers frequentans en ladite ville, ſont nommément & par exprés reſervez à la connoiſſance du Iuge Royal de Lombriere, leſquelles Lettres ſont au feüillet 16. du livre des Boüillons, & la coppie eſt inſerée aux Chroniques Bourdeloiſes, par Maiſtre Gabriel de Lurbe Advocat en la Cour, & Procureur Syndic de la Ville de Bourdeaux, au feüillet 19.

5 Meſſieurs des Requeſtes du Palais au Parlement de Roüen, lors de leur inſtallation, obtindrent Lettres en forme d'Edict, portant attribution de la Iuriſdiction des cauſes des eſtrangers, mais elles furent bien-toſt revoquées ſur l'oppoſition & la plainte qu'en fit Monſieur l'Admiral d'Annebault pour la Iuriſdiction de la marine, & ce par Arreſt du Conſeil du premier Iuillet 1544.

7 OSTRELIN, c'eſt Oriental à l'Angleterre, *Second livre de la mer des hiſtoires, fueillet 137.*

8 ANGLOIS, en l'an 1614. Pierre Datia Citoyen, & Iean Gourin Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, Iean Bolt hon, & Guillaume Roſtlinc Marchands Anglois obtindrent des proviſions de certains nouveaux Officiers ſurnommez *Iuges Conſervateurs des François & Anglois*, inſtituez pour decider & juger les queſtions & differens d'entre les ſujets de France & d'Angleterre en conſequence de certain concordat fait par les Roys de France Henry le Grand, & Iacques Roy de la Grand Bretagne, du 24 Fevrier 1606. inſeré en l'Hiſtoire d'Angleterre de *M. André du Cheſne, livre 22. page* 1154. Mais ſur la repreſentation faite au Parlement de Bourdeaux, par Arreſt du 3. Decembre 1514. baillé au rapport de Monſieur de Maluin ſieur de Ceſſac pour lors Doyen de la Cour, fut dit, qu'avant proceder à la verification, les impetrans feroient apparoir de l'établiſſement de ſemblables Officiers, & de la reception du concordat fait à Londres, & autres Villes d'Angleterre, du depuis on n'en a eu vent ny nouvelle.

9 Par la raiſon des Ordonnances 1576. & 1584. ſur leſquelles cet article eſt extraict, la connoiſſance & juriſdiction de tous les faits & differens des Courratiers, concernant les marchez, ventes, achapts, trocques, & autres negociations qu'ils font pour les Eſtrangers, enſemble ce qui regarde les Offices entr'eux, fuſt par Arreſt du Conſeil du 6. May 1637. conſervé au Lieutenant General & Iuge de l'Admirauté de Guyenne au Siege de la Table de Marbre au Palais à Bourdeaux. Mais depuis la Compagnie des Courratiers eſtant pourſuivie pour la ſuppreſſion de leurs Offices par les Maire & Iurats, pour faire leur paix, ils paſſerent entre eux Arreſt d'appointé du Privé Conſeil, en datte du 20. Iuillet 1644. par lequel la Iuriſdiction concernant le fait du courretage, fut transferée aux Maire & Iurats.

10. Les Eſtrangers ne ſont pas tant favorablement traitez ailleurs comme en France, *Apulee, lib.* 1. 2. *&* 3. *Metamorphos.* ce que ces envieux mêmes ſont contraints d'admirer & d'avoüer. Mathieu Paris aucunement libertin en ſes écrits, au delà la condition de Moyne, & fort contraire à l'honneur des François: toutesfois en ſon hiſtoire Royale d'Angleterre, *ad annum* 1242. l'accorde fort ingenuëment, *Antiqua Galliæ dignitas quæ omnibus profugis etiam & exulibus præcipue pacificis tutum Aſylum præbuit & tutamen, ſinum*

oſtendens defenſionis, unde FRANCIÆ nomen in lingua propria originaliter eſt ſortita.

11 Comme de fait la France ne protege pas ſeulement les étrangers en ſon ſein au temps de leur affliction : mais en outre par ſon commerce elle les entretient & leur fournit à ſuffire, & bien largement les moyens de ſubſiſter en leur propre pays : la privation duquel commerce les reduit en grande neceſſité, de laquelle il leur eſt impoſſible de ſe developer ou garantir que par ſa ſeule aſſiſtance.

12 Neanmoins pour tant de graces & de bienfaits les Etrangers, notamment ſes plus proches voiſins luy retribuent de fort mauvaiſes reconnoiſſances, *ſicut Mus in Pera, Serpens in Gremio, Ignis in ſinu, male remunerant hoſpites ſuos*: ſuivant le reproche que font les Hiſtoriens de la guerre ſainte aux Chevaliers Templiers, venus étrangers, pauvres, pieds poudreux & déchaus en la ville de Hieruſalem, en laquelle ils furent charitablement accueillis, comblez de liberalitez & de bien-faits, deſquels, eſtant devenus monſtrueuſement riches & ſuperbes à grande impudence, ils s'éleverent & prirent à taſche de méconnoiſtre & détruire leurs bien-faicteurs : de ſorte que la *Sainte Cité* n'eut pas de plus grands ennemis que les Templiers, *Iram Dei ſuper capita ſua cumulantes, & inimicos crucis extollentes.* De pareille ou pire ingratitude la France, & particulierement la Province de Guyenne ſont ordinairement mal traitez par ceux qui ne peuvent ſubſiſter ſans ſon aide, & notamment au commerce, par quelques Marchands & Commiſſionnaires Anglois, Flamans & Portugais, refugiez & habitans dans le pays.

13 Leurs mauvais artifices, leurs fraudes, complots, monopoles, cabales, Iuifveries qu'ils exploitent ordinairement pour appauvrir la France, & pour ruiner les fortunes des naturels François, ſont naïvement repreſentez par un manifeſte cy-devant imprimé & donné au public, ſous le nom d'un Bourgeois de Bourdeaux : par la lecture duquel il appert nettement des ruineuſes conjurations, des grands dommages, brigandages, & bien notables pertes que ces Commiſſionnaires eſtrangers cauſent ordinairement, & de partie faite au public, & aux particuliers, au grand detriment & diminution des droicts & revenus du Roy, montant annuellement à bon calcul en la ſeule Province de

Guyenne : de trois à quatre cens millions de livres. Les demonſtrations & preuves de ce ſont tant evidentes, & les conſequences tant manifeſtes, qu'à la ſeule ouverture des yeux, & du premier aſpect elles paroiſſent ſans hiperbole tres veritables.

14 Pour y pourvoir, le Corps de Ville de Bourdeaux deſirant liberer la partie de la vermoulure de ces Negocians étrangers, eſtima d'y pouvoir porter quelque remede en derivant ou rappellant la direction du commerce entre les mains, & à la diſpoſition des Courratiers, pour lors Officiers & Creatures de la Ville.

15 Entre leſquels aprés pluſieurs deliberations fut contractée ſocieté d'un mutuel conſentement, par l'inſtitution de laquelle fut arreſté que les Directeurs de la Compagnie des Courratiers auroient & prendroient connoiſſance de toutes les ventes, troques, achapts, emprunts, & autres faits de marchandiſe, à negocier avec l'Eſtranger, ſoit à credit ou au comptant, & qu'il n'en ſeroit fait ou paſſé aucun par les particuliers Courratiers, ſans l'aveu & l'approbation des Directeurs de la Compagnie. A cét effet fut arreſté conformement aux anciens Statuts, que les Commiſſionnaires ne pourroient faire aucuns achapts, ventes, troques, ou autre negociation pour l'Eſtranger, ſans l'entremiſe & en compagnie d'un Courratier approuvé & commis par leſdits Directeurs. D'abondant que les Commiſſionnaires exhiberoient & feroient apparoir aux Directeurs de leurs procurations & commiſſions conformement & à l'intention de l'Ordonnance de Blois article 358. Enſemble manifeſteroient les proviſions pour y ſatisfaire : & neanmoins pour rendre tant la Compagnie que les particuliers Courratiers interreſſez à ſoigner le bien public, à prendre garde de prés & s'oppoſer fortement aux affrontemens & malverſations eſtrangeres, fuſt convenu, que tant la Compagnie, que tous les Courratiers en particulier ſeroient ſolidairement obligez & reſponſables du payement de toutes les ventes & negociations qui ſeroient faites par leur miniſtere ; & moyennant ou en conſideration de ce, leur fut attribué de grands & bien amples emolumens.

16 Ce que la Cour de Parlement auroit ſainement & ſaintement approuvé, homologué & confirmé par ſes Arreſts, comme auſſi *Sa Sacrée & tres-Chreſtienne Majeſté* pàr ſes Edits par la faveur deſquels leur loyer ou proxenete eſt converty en droicts attribuez,

de ſorte que pour la levée & cueillete d'iceux ils ont Bureau public & maiſon de recepte établie.

17 Mais d'autant que la Compagnie des Courratiers ſe rencontra compoſée de diverſes, & de fort diſcordantes pieces, que partie d'iceux eſtoient étrangers, ſuportans & preſtans le nom aux Commiſſionnaires Anglois, & Flamans, & pour le tout eſtoient perſonnes ramaſſées non choiſies ny éprouvées, diſcoles, & ſans diſcipline, chacun abondant en ſon ſens, & de caprice tout different les uns des autres, accordans ſeulement en un point, de preferer leur intereſt particulier à leur honneur propre, à leur conſcience, & au bien public ou du general.

18 Les Directeurs n'eurent jamais la volonté, ny peut eſtre l'eſprit de ſe faire valoir, l'adreſſe ou l'induſtrie de prendre en main le gouvernail du commerce, pour le manier ſuivant leur inſtitution leur manqua. Tous les Courratiers, ſauf quelques-uns des plus gens de bien tirerent chacun à ſoy, ils conniverent tout à deſſein de manifeſter au Bureau les commiſſions & les proviſions de leur employ, pour les faire reconnoiſtre bonnes & ſolvables aux Directeurs, & n'en parloient ſi ce n'eſt ſeulement lors qu'il y avoit plainte qu'elles ſe trouvoient mal faites, aprés avoir payé les droits, & que la compagnie eſtoit engagée par la quittance de leur Receveur.

19 Le grand deſordre proceda de ce que nul Courratier ne voulut deſemparer le truandage de ſes chalans ou pratiques pour ne perdre le tour du baſton, les beates, les ſurventes, & les grands lucres ſecrets qu'ils amandent clandeſtinement & reçoivent de toutes mains, outre les droicts de la recepte commune qu'ils n'eſtiment pas à eux, *quæ communia ſunt, non ſunt ſingulorum. Communio autem habere aliquid proprium deteſtatur : Caſſiodorus, De Amicitia, cap. quod ſancta communio. Vbi enim promiſcua omnia & confuſa ſunt nemo eſt qui ſuum poſsit aliquid vendicare*, dit Salvian, *lib. 7. De Gubernat. Dei.*

20 Et le pis fut qu'auſſi-toſt qu'ils ſe reconnurent aux termes d'une ample recepte, & gros butin l'ambition les ſurprit, ils furent obſedez de la vanité & paſſion de l'illuſtre & relevée qualité d'Officiers Royaux pour ne dépendre que de *ſon Eminence* General du Commerce & de la Marine, pour s'exempter par libertinage, comme firent jadis les Templiers de la Iuriſdiction naturelle de

leurs Patrons, & pour se relever par l'esprit de Phainomene du tiltre vanteur d'Officiers Royaux sur la commune Bourgeoisie, & se mettre en posture de la traitter de haut en bas, comme cliens & leurs soumis.

21 Ils debuterent & prirent l'essor tant à l'estourdie, que d'abord & au premier vol ils y ont rencontré l'achopement & la cheute en precipice dans leur ruine : estimant s'élever ils sont tombez bien miserablement pour eux dans les serres de certains Partisans, Traitans, Sous-traitans, Arriere-traitans, Particips, Cautions, Interessez, Banquiers, Advocats au Conseil, Solliciteurs, Clercs, Commis, Commissionnaires, & autres generalement quelconques, qui les tondent, les deplument, les déchirent & mal-traitent à la Iuifve : en telle sorte que la liberté de leurs personnes, la recepte de leur Bureau, & leurs propres Offices de Courratiers Royaux ne sont plus à eux, les Harpies en font gorge & curée, ensemble de la remise du party, & continuëront au temps à venir, attendu que leur recepte, leurs offices, toutes leurs fortunes, de leurs femmes, enfans, tout ce qu'ils ont ou peuvent esperer au monde bien ou mal, n'est capable de les absoudre, ou liberer, & d'acquiter pendant le cours de plusieurs siecles les centaines de milliers de livres du party avec l'interest au denier dix, les gratifications, faux-frais, changes, rechanges, protests, prodigalitez, prevarications, barateries, & autres telles avaries & parties honteuses, lesquelles excedent & surmontent le principal, croissent & augmentent tous les jours en gangrene.

22 Outre ce, les Argonautes de Cour, Messieurs les Heros, Intendans de Iustice, & leurs Ianissaires, les nobles porteurs de quittances, les visitent ordinairement, pour les saluër en qualité d'Officiers Royaux, & viennent souvent au voyage ou à la conqueste de la Toison d'or, de sorte que l'apparence meteore, le faste, ou la fumée ambitieuse du titre specieux d'Officiers Royaux, n'a pas fort accommodé, mais a détruit tout à fait leurs affaires, & rendu leur condition chetive & miserable: *homo cum in honore esset non intellexit*, &c. *Psal.* 48.

23 Et d'autre part, la Province ne s'en porte pas mieux, la maladie du commerce a grandement empiré, le Bureau des Courratiers n'est plus qu'à charge & à tribut, la societé des Courratiers, leur ministere & leur cautionnement n'est pas asseurance, c'est

en effet un neant, ils en ſont déchargez par Arreſt du Conſeil donné ſur ſimple requeſte, cependant les Commiſſionnaires étrangers ont de la déroute des Courratiers pris de grands avantages: car ſur ces deſordres ils ont fait & font leurs jeux ordinaires, ils perſeverent de triompher impunement de leurs larcins & monopoles, ils continuent à ſpolier annuellement les naturels du pays de leurs revenus: la recepte du Roy eſt par eux affoiblie de la moitié, & finalement lors qu'ils ſont chargez de butin ils ſe portent tout à leur aiſe ſans empeſchement l'un aprés l'autre à la banqueroute qui eſt leur port, leur but, & le lieu de leur reſte.

24 Et d'autant que les Maladies ſont ſouvent gueries, & les malades reviennent en convaleſcence, ou recouvrent leur enbonpoint *per experimenta* par épreuves, en ſe ſervant des remedes que les autres tombez en ſemblables infirmitez ont utilement experimenté, & s'en ſont bien trouvez: Le Corps de ville de Bourdeaux peut prendre exemple de la cure, du regime, & forme de vivre en ſemblable rencontre des villes Hanzeatiques d'Alemagne, & des Bourgeois d'icelles intelligens au ſupreme degré du commerce, & grands Docteurs à la manutention d'iceluy dans la loyauté, qu'ils conſervent & font ſubſiſter, non par autre moyen, que par l'obſervance exacte & rigide de leurs Statuts & Reglemens generaux du negoce, rapportez par *Angelius de Verdenhagen. De rebus publicis Hanſeaticis, parte quarta, cap. undecimo, de communibus Hanſæ Decretis.*

25 Premierement pour les *Courratiers*, les Hanzeatiques Alemans ne ſçavent que c'eſt, & ne connoiſſent pas ces gens. Ils n'eurent onques beſoin de leur miniſtere; auſſi à bien conſiderer ce ſont pieces inutiles, voire de grand empeſchement au commerce: Les Hanſeatiques font tous les achapts, troques & ventes avec l'étranger ſans entremeteur, tout ainſi que ſur la riviere de Charante, ou vers Bayonne, les achapts & ventes ſe font *fide Græca*, tenant à tenant, de Turc à More, comme on dit: *Nemo Hanſeaticus cum extraneo aliter quam in (Bahris) ut loquuntur id eſt in continenti ſatisfactione mutua comercia tractare debet, articulo 79. Bahris* du nom *Baet*, qui eſt à dire utilité ou profit. *Baar bezalen. Id eſt repreſentare prætium rei emptæ* payer au comptant, auſſi eſt ce la verité que le credit ne s'inſinuë au commerce, que pour y faire paſſer la banque-route & le feu de la chicane: Et pour les Commiſſionnaires Anglois & Flamans

Flamans ce ne ſont pas leurs gens, mais ce ſont des nations avec leſquelles les Hanſeatiques ne ſe frotent, & ne ſe fient que de la bonne façon, *Olaus Magnus, lib. 9. cap.* 35. car ſur tout ils ne ſouffrent point qu'ils gliſſent, ou mettent le nez en leurs comptoirs pour ſe meſler, ſoit directement ou indirectement de leur negoce, auquel neanmoins ils reçoivent les François & tous autres étrangers, aprés les avoir éprouvez : C'eſt la diſpoſition de l'article 23. de leurs Statuts generaux. *Quod ſi quis extraneus per ſeptennium Hanſeatico inſervierit, aut per ſeptennium in civitate Hanſæ aliqua jus civis poſſeſſerit, etiam ſi non homo liber extiterit, aut putatus ſit, nihilominus in emporiis cunctis ad reſidentiam, & negotia talia qualificatus eſt & admiſsibilis : Exceptis tamen Anglis, Hollandis, Flamingis, Brabantinis, & Noribergenſibus qui in his civitatibus recipi non debent*: Ce qui eſt tout dire. Tenant pour certain qu'en quelque façon que cette ſorte de gens portent le pied en aucun lieu, en intention d'y pratiquer le commerce, ils y entrent en Renards, & y reſident en Eſpions, pour reconnoiſtre la foibleſſe & la neceſſité du pays, pour y fonder & baſtir leur fortune par fineſſe & ſupercherie ſur les ruines d'iceluy; & finalement ils ſortent en Loups raviſſans par interverſion & banque-route.

27 De façon qu'à tous rencontres ils donnent de l'ombrage, & portent les Hanſeatiques ſur la mesfiance, mêmes hors le fait du commerce : juſques-là, qu'ils ne veulent permettre, & ne peuvent ſouffrir que les Flamans envoyent leurs enfans ou leur jeuneſſe en Livonie & Ruſſie, ſous pretexte d'eſtude, pour y apprendre la langue & les mœurs du pays. *Nulli extraneo & præſertim Hollandico concedatur, ut in Livonia Ruſsicam addiſcant linguam. articulo* 75. Il eſt vray qu'à ce regard les Hollandois & Zelandois les ont éludez. Car ils expedient & dépeſchent annuellement par la mer Glaciale leurs Commiſſionnaires, avec des flotes qui doublent le cap du Nort, la Norovegue ou Scandinavie, ſur la route du Port d'Archange & de Colmogra, & pouſſent juſques à la Cour du grand Duc de Moſcovie, auquel ils ont propoſé divers partis pour s'inſinuer & ont obtenu de ſon Alteſſe, la liberté du commerce en ſes pays.

28 D'abondant les Hanzeatiques reprouvent & prohibent les ſocietez particulieres entre leurs Bourgeois & les étrangers, *Nec quiſquam Hanzeaticus cum extraneo quonam Naves colat aut*

ſocietatem mercis contrahat ſub pœna amiſſionis Iuris Hanzeatici & Mercæ auri, nec non ſub pœna amiſſionis ejus quod in quota Societatis habet, articulo 71. & particulierement avec les Flamans qu'ils n'aiment point. *Mercatores Flandrici admittantur ad ſocietatem Orientalium, artic.* 74.

29 Ils ne fretent point les vaiſſeaux, ny ne croyent pas leurs danrées & marchandiſes à voiturer aux équipages & Maiſtres de Navire Flamans. *Nec in primis Belgico Nauclero verſus Livoniam concredantur ſub certo prætio Merces, ſub pœna confiſcationis talium bonorum. artic* 73.

30 Si ces galans leur portoient du vin muté ou frelaté, qui eſt à preſent leur negoce le plus frequent en nos quartiers; ils ſeroient traitez haut & court comme empoiſonneurs & fauſſaires. *Nemo corrumpat vinum, ſed ita in bonitate ſua relinquatur, velut ex Dei benedictione natum eſt: quod ſi adulteratum inveniatur juxta crimen, falſi indicabitur, artic.* 69.

31 Mais la grande precaution eſt, qu'ils ne ſouffrent pas que ces Commiſſionnaires eſtrangers s'habituent dans leur pays. Pour cet effet ils remarquent curieuſement, & tiennent regiſtre du jour qu'ils ſont arrivez nouvellement en leurs Villes, & ne leur permettent de ſejourner en icelles que ſeulement pendant trois mois, aprés leſquels iceux écheus & paſſez, ils les font déloger ſans Fourrier & ſans Trompete; Ils les congedient imperieuſement, & s'ils refuſent ou protelent ils les chaſſent honteuſement. *Nulli extraneo Mercatori concedatur, ut ultra tres menſes in aliqua civitate Hanzæ, vivat in commerciis aut aperte mercaturam tractet. artic.* 77. ſans que par ruſe, ou par changement ou diſcontinuation d'employ, les Eſtrangers qu'ils ont veu trafiquer y ſoient tolerez. *Scoticis illis, qui Hybernis temporibus in civitatibus paſſim emendicant quaſi panem, & in æſtate promercalia tractant, imo etiam Collectam & emunctam undique pecuniam aliis mutuo elocant, poſt hac in nulla civitate Hanzæ hoſpitia Hyberna concedantur, art.* 8. La raiſon eſt que ce ſont autant d'eſpions & de vedetes dans le pays pour reconnoiſtre & découvrir le foible & les avenuës du Commerce.

III.

Juriſdiction de la marine pour les Eſtrangers & Mar-

chands Forains, ſe traite de jour en jour, & d'heure en autre.

Ordonnance de l'an 1543. *article* 6. *ordonn. du mois de Mars* 1584. *article* 14.

---

1. *Les cauſes doivent eſtre traictées ſommairement d'heure en heure, méme les jours de feſte.* 2. *appellations de l'Admirauté reſſortent en la grand Chambre du Parlement.*

1 Les cauſes de la marine doivent eſtre traitées ſommairement. *Extra ordinem, levato velo, de Plano, ſine ſtrepitu iudicii. l.* 3. *D. Feriis & dilationibus. l. de ſubmerſis. cod. naufragiis. lib.* 10. *Rebuff. de pacificis poſſeſſor. num.* 267.

Notamment quand la neceſſité preſſe, ſoit des victuailles ou depart, en éfet *ſi periculum ſit in mora*, les Iuges doivent faire droit promptement, fut ce à jour de Dimanche ou de Feſte. *Cap. Licet de feriis apud Gregorium. Clementina.* 2. *De verborum ſignificat. Neceſſitas feriis caret* dit *Palladius lib.* 1. *de re ruſtica, cap.* 6. *l. ſecunda D. feriis, & l. omnes iudices. C. eodem & ibi Mornac.* Comme auſſi quand il eſt queſtion de faire le procez aux Pirates & ſales criminels. *l. Provinciarum. C. feriis eſt enim ullum tempus quo nocens perire non debeat. Seneca lib.* 9. *controverſia* 2.

Omnia conveniunt tempora Iuſtitiæ Proſper Aquitanicus Epigrammate de Sabbato.

2 Aquoy peut eſtre ajoûté, qu'à cauſe de ce les appellations des Iuges de l'Admirauté, des Iuges de Police, des Iuges & Conſuls des Marchands, & autres cauſes civiles qui ſe traitent ſommairement de moment en moment ſe doivent plaider & juger en la grande Chambre du Parlement.

IV.

Doivent auſſi connoiſtre leſdits Juges de l'Admirauté, des ſaiſies, ventes & decrets des navires, barques, bateaux, marchandiſes qui ſeront en iceux.

Ordonnance de Guyenne 1517. *article* 18. *ordonn.* 1543. *art.* 46. *ordonn. du mois de Mars* 1584. *article* 2.

V.

Il eſt inhibé à tous Juges, Vicomtes, Viguiers, Maiſtres des Eaux & Foreſts, Verdiers, Gruiers, Grenetiers, Maiſtres des Ports, ou leurs Lieutenans, & autres quels que ſoit, de ſaiſir & mettre en arreſt les navires & marchandiſes chargées en iceux, ny d'en prendre aucune cour ou connoiſſance ; mais la doivent laiſſer aux Juges & Officiers de l'Admirauté, auſquels ils pourront remonſtrer, ou faire remonſtrer le droit qu'ils pretendent eſdits navires, danrées & marchandiſes pour leur en eſtre fait droit.

Ordonn. de Guyenne 1517. *article* 18. *ordonn.* 1543. *article* 46. *ordonn.* 1584. *article* 74.

---

1 *Authorité des Fermiers des droicts du Roy, de pouvoir decerner mandemens & contraintes.*

2 *Explications des termes de Vicomte & Viguier.*

3 *Verdiers, Gruiers.*

4 *Maiſtres des Ports, Reſve.*

5 *Si en vente & decretation, les navires doivent eſtre vendus comme biens meubles ou immeubles.*

6 *En vente ou decretation des choſes precieuſes, les ſolemnitez doivent eſtre obſervées.*

7 *A Paris les Pierres precieuſes ſont decrettées comme meubles.*

8 & 16 *En vente de navire n'y a traict linager, Preference, ny n'eſt deu lots & ventes.*

9 *Arreſt de prejugé du Parlement de Bourdeaux pour un moulin à nef.*

10 *Autre Arreſt du meſme Parlement deciſif de la queſtion.*

11 *Navires ne peuvent estre infeodez, ny chargez d'aucune servitude.*

12 *Navires censez immeubles pour la suite par hypotheque.*

13 *Forme de proceder à la saisie & decretation des Navires.*

14 *Forme de proceder à la decretation des bateaux non pontés.*

15 *Opposans privilegiez & preferables.*

1 Les Fermiers des Convois, Contablie, & autres droits du Roy au Bureau de Bourdeaux, ont par leurs Baux à ferme, & delivrances faites au Conseil Privé, l'authorité de pouvoir faire arrester & saisir les Navires & Marchandises sur les simples extraits de leurs livres, ou simples mandemens écrits & signez de leur main. Et s'il y a appel interjetté de telles saisies, les causes sont traitées & jugées de plein vol en la Cour des Aydes de Guyenne. Toutesfois en crime d'exaction, concussion & autres semblables gentillesses ou galanteries, ils sont soûmis par l'Ordonnance, & viennent punissables par le Seigneur Admiral ou ses Lieutenans. *Cy-dessous en l'article suivant prochain.* La raison est que S. M. ne déroge jamais par quelconque Edit, Privilege ou Declaration subsequente à ses anciennes Ordonnances tacitement, & sans en faire mention expresse, & d'abondant sa bonté & sa justice ne donne jamais des Iuges de privilege pour des crimes futurs ou à faire. *Bacquet au Traité des Iustices chap. 8. nombre 49. Authentica, qua in Provincia l. ubi De Criminibus. l. 1. c. ubi Senatores.*

2 VICOMTES, sont les Lieutenans Generaux ou Iuges de grande authorité tel que le Vicomte de l'Eau à Roüen, *Vicomte & Viguier*, est le même *Vicarii Comitum*, le terme de Viguier ne se pratique en France, si ce n'est en Languedoc & Limousin, mais il est fort frequent és Royaumes d'Arragon, Valence, Sardaigne, Corsegue, & au Comté de Barcelonne. *Pasquier au livre 2. des recherches chap. 13.*

3 VERDIERS, GRVIERS, sont les Lieutenans des grands Maistres des Eaux & Forests, lesquels exercent sur les lieux.

Coustume de Bourgogne, tiltre des Forests. Chassanée de gloria mundi, parte 7. consideratione 27. & les tiltres de Verdier, Gruier, Garde, Maistre garde, Chastelain, Forestier ou Maistre Sergent, és Ordonnances des Eaux & Forests, ne signifient qu'un seul Office ainsi diversement nommé, selon la diversité des temps ou des lieux, & pays que les Officiers furent établis. *Terrien livre 14. chap. 4. Saint Yon des Eaux & Forests, livre 1. tit. 5. art. 18.*

4 MAISTRES DES PORTS, sont les Officiers pour la levée des traites impositions foraines: *RESVE* est le subside du vin, & haut passage. *Decision de Bourdeaux 246. nombre 10.*

5 Cy-devant la question fut grande. Si les Navires en vente & decret judiciaire, sont censez ou traitez comme biens meubles ou comme immeubles, & si les criées doivent estre faites tout ainsi que d'un fonds ou d'un heritage, suivant les formalitez de l'Edit des criées du 3. Septembre 1551. *Coustume de Normandie article 519. & 581. Coquille sur la Coustume de Nivernois, au tiltre Quelles choses sont censées meubles, article 8. Chopin lib. 1. De moribus Parisiorum tit. 1. num. 32.*

6 Estant certain que la vente judiciaire des choses meubles, precieuses & de grand prix, doit estre faite avec beaucoup plus d'égard & de formalité que des meubles vils & communs, comme il fut jugé en l'Audience de la Chambre de Parlement de Bourdeaux le 10. Fevrier 1628. Monsieur de Gourge premier President, en la cause d'un Marchand Portugais, lequel avoit engagé pour trois mil livres un diamant de haut prix & de la valeur de douze mil livres, à un Marchand de Limoges. Le terme à payer estant écheu, le Creancier veut faire vendre le diamant comme meuble: Le Portugais debiteur s'oppose, dit que la chose estant precieuse, merite bien que les formalitez de l'Edit des criées soient observées en la decretation. *l. ex quæ tutores C. administrat. tutorum.* La cause estant évoquée en la Cour du consentement des parties, & plaidée par M. Mirat, à present Conseiller du Roy en la Cour, pour le Portugais opposant, Bonnalgues le jeune pour le creancier; La Cour faisant droit sur l'opposition, ordonna que le diamant dont est question seroit vendu, & à ces fins que pendant un mois proclamations seront faites, & les affiches placardées tant en la ville de Limoges, qu'aux Villes circonvoisines du ressort que bon semblera tant au debiteur qu'au creancier: Enjoint ladite Cour

cependant à celuy qui tient ledit diamant, de l'exhiber, & le representer à ceux qui se presenteront pour le voir pendant le mois, & ledit mois passé les proclamations faites & parfaites, ensemble les encheres, sera procedé à la delivrance au plus offrant & dernier encherisseur.

7 Toutesfois à Paris, où tant les pierreries de tout prix, que toutes autres richesses abondent, il s'observe tout autrement. Là les pierreries quoy que de haut prix sont venduës comme meubles. *Mornac ad l. 6. D. Ad exhibendum, & ad l. emptori. D. evictionibus. Bouch. & Ioli au recueil d'Arrests c. 84.*

8 Passant plus outre, on a disputé si sur la vente des Navires y avoit trait linager, & s'il en estoit deu lots & ventes au Roy nostre Sire. Ces questions sont ordinairement traitées par mêmes maximes. *Decisio Burdigalensis 231. n. Chop. lib. 2. Moribus Paris tit. 6. n. 20.*

Monsieur Boyer en la decision de Bourdeaux 177. nombre 6. allegue à ce sujet la vieille Coustume de Bourdeaux semblable à celle de Bretagne, par lesquells lots & ventes estoient deûs anciennement sur la vente des Navires : comme il est encore observé aux Pays-bas que le septiéme denier du prix est à ce sujet payé au Prince. Toutesfois en France ces anciennes coustumes sont abrogées par la reduction des nouvelles, & par la Iurisprudence moderne, il n'y échet de trait lignager, ny n'est deu lots & ventes. *Monsieur Ferron sur la Coustume reformée de Bourdeaux. De dote. §. 8. M. Tiraqueau. De retractu. §. 1. glosa 7. num. 88. & 100. Chopin de moribus Paris. lib. 2. tit. 1. num. 14. Argentré* sur la Coustume de Bretagne, *Tractatu de laudimiis. § 29. de Nave vendita. Mornac ad l. 1. De exercitoria actione, & ad l. primam. D. Tributoria actione. Grimaudet au livre 1. des retraits chap. 17. Straccha tractatu de Navibus, secunda parte, num. 31.* resoluënt tous qu'il n'en est pas deu.

9 Sur ce sujet le 23. Iuin 1606. fut plaidée une cause en l'Audience de la Grande Chambre au Parlement de Bourdeaux, par M. Dusault pour lors Advocat & Conseil de la Reyne Marguerite Comtesse d'Agen, & à present Conseiller du Roy en ses Conseils, & Advocat General audit Parlement, la Reyne Marguerite pretendoit & demandoit à certain Marchand lots & ventes pour l'achat d'un Moulin à nef, dequoy elle fut deboutée. Lequel Arrest peut estre pris à consequence & pour prejugé pour les Navires & Bateaux pontez, y ayant plus d'apparence de raison d'estimer les

moulins à nef immeubles pour estre faits & destinez à demeurer perpetuellement en arrest & à l'attache, qu'un navire lequel ne s'exerce que par le mouvement, & qui n'est fait pour autre fin. *Chop. de leg. Andium lib. 1. cap. 16. num. 2.*

10 Du depuis la question a esté jugée en propres termes, par Arrest prononcé solemnellement en Robes rouges, par Messire François de Pichon President en la Cour de Parlement de Bourdeaux, à la prononciation de Pasques, le Mardy 14. Avril 1620. En la cause de Maistre Estienne Goutte Advocat au Conseil & Partisan, à faire ou renouveller le Terrier du Domaine du Duché de Guyenne, demandeur en saisie feodale sur un navire, à faute de payement de lots & ventes, contre —— Dauriol Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, par lequel Arrest fut dit n'y avoir lieu ou cause de payer les lots & ventes, & à tant la saisie fut tolluë, & les parties pour raison de ce mises hors de Cour & de procez.

11 La raison est, que les Navires sont veritablement meubles, & comme tels sont incapables d'infeodation & d'imposition de servitude, *Angelus, in l. Foramen. D. Servitutibus. Vrban. prædiorum Straccha de Nautis. Parte 2. num. 20. & 31. Paris de Puteo Tractatu. De Reintegrat. Feudi.*

12 Au regard des hypotheques, & de la suite d'icelles un Navire est censé immeuble, & fut ainsi jugé par Arrest d'Audience, en la Grand Chambre du Parlement de Bourdeaux, le 26. Iuin 1612. plaidans Gaufreteau & Laville Advocats des parties. *M. Godefroy & Iosias Berand sur la Coustume de Normandie, article 519. M. Argentré des appropriances article 265. glos. B. nombre 8. Automne sur la Coustume de Bourdeaux article 49. page 275.*

13 Pour les ventes & decretations des Navires, Barques, & grands Bateaux pontez, l'usage & la pratique est, que le Sergent aprés les commandemens faits en consequence de quelque condamnation, ou contract portant execution parée fait la saisie, & par son exploit doit designer le Navire par nom, port, forme, & capacité d'iceluy, le nom du Maistre, & du Port & Havre où il est gissant & amarré. Et si la debte procede du fait du Maistre, il y comprendra la Maistrise: en outre fera description & inventaire de tous les agreils, poudres, canons, & generalement de tout ce qu'il y trouvera: particulierement ne doit obmettre de faire mention expresse

&

& comprendre les esquifs & chaloupes, lesquelles ne sont pas censées contenuës sous les termes d'apparaus, appartenances & dependences, ny ne viennent en la vente du Navire, *l. ultima. D. instructo vel instrumento legato. l. Scapham. D. Evictionibus*, si ce n'est qu'il soit dit par exprés, *l. Marcellum* §. *ornamenta D. Rei vendicatione*, *& ibi Bartolus. Non enim sunt navis instrumentum quippe generis ejusdem est utrumque, ac sola magnitudine differunt, alterius autem generis esse instrumentum oportet, alterius rem principalem*, dit le Iurisconsulte, *Labeo*, en la Loy derniere, *D. instructo vel instrumento legato.*

Ce fait, le Sergent executeur établit des Commissaires pour la garde seulement, lesquels ne répondent aucunement des fruits ou de la jouïssance, & de l'exercice qui s'en pourroit faire, nonobstant l'Arrest cité par le sieur de Lurbe sur *les Statuts de Bourdeaux, tiltre du Port & Havre*, du 12. Iuin 1572. & pour laquelle garde il leur est fait taxe.

Il n'est pas necessaire de faire établir le Commissaire general, d'autant que ce n'est pas matiere comprise en l'Edit de son institution du mois de Fevrier 1626. verifié au Parlement de Bourdeaux le 28. Octobre 1628. Et d'abondant pour la difficulté & la grande dépence qu'il faudroit exposer à luy faire porter & mettre en main les voiles & autres apparaux qui font naviger le vaisseau, & que le Sergent executeur doit sortir & tirer du navire saisi.

Le Sergent doit proceder à faire quatre criées à quatre divers Dimanches consecutifs, sans interruption à la porte de l'Eglise Parroisse, & ce pour les Navires, Barques, & Bateaux pontez, & à quatre jours ouvrables quels que soit un chaque semaine sur le Quay : *La Coustume de Normandie, & l'Arrest du Parlement de Roüen du 4. Septembre 1609. ne desirent que trois criées.*

Les Penonceaux & affiches de la saisie & criées se mettent sur le grand mast du Vaisseau, à la porte du Parquet de l'Admirauté, sur la porte de Ville, & principalement sur la porte de l'Eglise Parroissiale en laquelle se font les criées, bien souvent sous l'image de sainte Catherine, qui est sur un pilier proche l'embarquement des Salinieres, en effet *frequentioribus locis l. iubemus C. Defensoribus Civitatum.*

Pendant lesquelles criées & proclamations les encheres sont faites, & ensuite la delivrance s'en ordonne en jugement au plus offrant, à l'extinction de la chandele sur une cinquiéme criée faite à

la porte du Parquet de l'Admirauté, ſans attendre les quarante jours aprés les quatre criées faites & parfaites : n'eſt aucunement neceſſaire de faire certifier les criées, ny pareillement d'obtenir jugement d'affiches.

14 Pour la vente & decretation des autres bateaux moindres, les proclamations ſe doivent faire par le Sergent executeur, & par un trompette à trois divers jours ouvrables ſur le Quay, & ce fait la delivrance s'en ordonne en jugement au plus offrant, *Godefroy ſur la Couſtume de Normandie article* 581. *Chopin. lib.* 3. *De legibus Andium. tit.* 5. *num.* 6.

15 Les oppoſans pour deniers preſtez au radoub, achapt d'apparaus & victuailles, ſi la ſaiſie eſt faite avant ou au retour du voyage, avant que d'avoir commencé un autre voyage ſont aprés les dépens de criées privilegiez & preferables oppoſitions au ſol la livre, *l. interdum. cum lege ſequenti. D. qui potiores in pignore habeantur. l. qui in navem. l. quòd quis D. privilegiis creditorum.* Et les autres oppoſans ſont colloquez apres les ſuſdits en leur rang & ordre. Conſulat. chap. 32 & 34.

16 Aprés la vente ou decretation d'un Navire ou portion d'iceluy, il n'y a point d'action en retrait lignager, comme dit eſt, & les autres combourgeois d'iceluy ne peuvent pretendre de preference ou de *jus congrui* en rembourſant l'acquereur ny le contraindre à liciter *prenez ma part, ou je prendray la voſtre au prix que tout le Navire ſera eſtimé.* Iugé par Arreſt d'Audience au Parlement de Bourdeaux du 22. Decembre 1648. plaidans Conſtans pour Roche Bourgeois & Marchand de Bourdeaux acquereur de portion d'un Navire nommé *la Perle* appellant du Iuge de l'Admirauté, Fontenel pour Philippe de Minviele & François Demons Bourgeois, proprietaires, participans du même Navire inthimez *Monſieur Dubernet premier Preſident. Tiraquellus De Retractu.* §. 1. *Gloſſa* 7. *num.* 88. *& ſequentibus.*

Les preferences ſont de droit odieuſes *Authent. De Non alienandis aut permutandis, cap.* 3. §. *ultimo*, quoy que par la loy *congruit De locatione lib.* 10. *cod.* elles ſoient approuvées par équité. Neanmoins contre le Maiſtre combourgeois ou perſonnier lequel vend ſa part en fraude en haine & pour faire du déplaiſir à ſes conſorts la Couſtume de la Mer eſt au contraire, comme il eſt dit ſur le premier Iugement d'Oleron nombre 4. La raiſon de la diverſité eſt

que le Maiſtre infidele peut commettre barateric & frauder les autres Bourgeois, ce que les autres Bourgeois ne peuvent pas faire entr'eux, l'un à l'autre ny contre luy.

VI.

Les Fermiers ou Receveurs des Coûtumes, Telons, Peages, Convois, & autres Contributions, ou Levages deus au Roy, & les Seigneurs particuliers qui ont le droict d'en lever ſont tenus en dreſſer le denombrement ſur un tableau qui ſera mis en lieu eminent en chacun Siege d'Admirauté, contenant la taxe des droits deus ſur chaque marchandiſe: & s'ils en exigent plus outre, ſera informé par le Seigneur Admiral ou ſes Lieutenans pour en faire la punition.

Ordonn. 1584. *article* 94. *Ordonn.* 1629. *article* 445. *Arreſt du Parlement de Bourdeaux baillé ſur la navigation des Rivieres du* 27. *May* 1581. *cy-deſſous en la navigation des Riviers article* 6.

VII.

Doivent pareillement connoiſtre du tranſport des marchandiſes.

Ordonnance du 12. *Feurier* 1576.

---

1 *Marchandiſes de contrebande ou prohibées.*
2 *De ſortie.*
3 *D'entrée.*
4 *Iuges & Conſuls de la Bource commune des Marchands incompetans de connoiſtre du tranſport des marchandiſes.*
5 *Marchandiſes de contrebande ſurpriſes, ne doivent de droict faire confiſquer les permiſes chargées dans le meſme vaiſſeau.*
6 *Toutesfois il y a grand peril.*

7 *Tant l'acheteur que le vendeur des choſes prohibées ſont également puniſſables.*

1 Il eſt notoire qu'en tout temps & en tous lieux il y a des marchandiſes de contrebande, c'eſt à dire, que le tranſport eſt prohibé, tant pour entrer que pour ſortir, *toto titulo. C. quæres exportari non debeant*: Il y en a deſquelles la ſortie eſt defenduë en certain temps, comme les bleds & les victuailles, lors que ſa Majeſté ou la Cour de Parlement en fait la prohibition, autres qu'il n'eſt pas permis de tranſporter ou faire apporter en aucun temps, & il y en a qui ne peuvent entrer qu'en certaines Villes, & par certaines portes d'icelles, notamment les ſoyes étrangeres, & les eſpiceries. *Edit du* 25 *Octobre* 1539. *Ordonn.* 1540. *article* 3. 1549. *article* 1. *Ordonn.* 1572. *article* 3. *&* 4.

2 Il eſt inhibé de faire ſortir & porter hors le Royaume en tout temps ce qui eſt neceſſaire en iceluy, l'or, la pierrerie, l'argent monnoyé, ou non monnoyé, les monnoyes defenduës ou décriées: vaiſſelle d'argent rompuë, en maſſe ny autrement, ouvrage d'orphevrerie, ſoit en groſſerie, qui eſt vaiſſelle d'argent, ou menuſerie, qui eſt bagues, jazerans & autres joyaux, ny matiere quelconque d'or, d'argent, ou billon: plus les armes, ſalpeſtres, poudre à canon, chevaux de prix, harnois & toute ſorte de munitions de guerre: comme auſſi laines, lins, chanvres, cordages, fil, filaces, eſtoupes, drapeaux, fer, acier, mitraille qui eſt étofe de metal, papier à faire charte, c'eſt à dire pour écrire, cuirs, cires, ſuif, & graiſſeries, *Bulla Cœnæ Domini, & ibi Rebuffus*: *Annales d'Aquitaine quatriéme partie, fueillet* 274. Le bray & la reſine ne peuvent eſtre tirez de la Province de Guyenne, qui la produit en abondance, ſans bailler caution de ne la porter pas aux ennemis de ſa Majeſté, & de rapporter certificat en bref delay de la deſcente dans le Royaume ou en terre d'amis, & ce par Ordonnance de *ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, du 26 Novembre 1640. car c'eſt munition de guerre.

3 Il eſt inhibé de faire entrer & recevoir les marchandiſes des ennemis de la Couronne, & de leur porter quoy que ce ſoit, *l. Mercatores c. comerciis & Mercatoribus Bœrius. Deciſ.* 178. *num.* 11. comme pareillement l'entrée eſt prohibée du ſel étranger, & des huiles de poiſſon étrangeres, par Edit du 20 Aouſt 1644. Les livres, *improba-*

tælectionibus. Edit de Chasteau-Briant du Roy Henry II. de l'an 1547 *l. ceteræ §. 1. D. Familiæ erciscundæ. l. 3. parag. 1. & 3. C. summa Trinitate. l. Mathematicos. C. Episcopali audientia.*

Par l'Ordonnance de 1572 article 3. & 1538. les draps, toiles, passemens d'or, d'argent, ou rayes, toute sorte de tapisserie étrangere, draps de Perpignan, Catalogne & autres lieux étrangers sont prohibez *loqual se complio muy mal.* C'est ce qui ne s'observe plus, les Fermes des Doüanes en seroient diminuées, les Loix & les Edits sumptuaires sont annuels & de petite durée. Contracts maritimes, chap. 2. nomb. 3.

4 Les Iuge & Consuls des Marchands à Bourdeaux obtinrent cy-devant de sa Majesté des Lettres Patentes de Declaration du 18. Fevrier 1615. par lesquelles ils estoient fondez de jurisdiction pour connoistre de tous faits des marchandises qui viennent, soit par mer ou par terre : *Monsieur l'Admiral de Montmorency* à la verification & enregistrement ; pour ce qui concerne le transport des marchandises qui viennent par mer, la cause fut traitée au Parlement de Bourdeaux, & finalement évoquée au Conseil, où par Arrest du vingt-quatriéme Ianvier 1619. l'opposition fut declarée bien faite, & les Iuge & Consuls deboutez pour ce qui concerne le transport & le rapport des marchandises par voye de la mer.

5 Sur quoy est à remarquer que si les marchandises de contrebande sont chargées à cachetes & en tapinois, au desceu du Maistre de Navire, de droit si elles sont découvertes & surprises, le Maistre n'y doit pas patir, & le Navire ne doit pas estre confisqué, *l. cotem ferro parag. Dominus. D. Publicanis & vectigalibus. Chopin lib. 1. de leg. Andium cap. 53. num. 1. & 2.* Coustume de Tours au tiltre des Droits de basse Iustice, article 5. *Quia non qui ignorans sed qui sciens puniendus l. cum Ancillis, cod. Incestis nuptiis.*

6 Toutesfois le siecle est tant pervers, les hommes sont tant malicieux, & la presomption de communiquer à la friponnerie, est si forte contre le Maistre & le Marchand, que tout y passe. *Guido Papæ Decisione 572. licitum propter illicitum publicatur Rebuf. de Privilegiis Scholasticorum. lib. 1. num. 257. Mornac. ad legem. Si Colonus. parag. evenit D. locati. & ad legem, cum proponas C. usuris. Monsieur le Bret de la Souveraineté du Roy, livre 2. chap. 16.* Ordonnances Royaux redigées au Code Henry, livre 14. tit. 5.

Sauf neanmoins la garantie du Maiſtre contre le Marchand, ou contre celuy qui a chargé telles marchandiſes à ſon deſceu, *l. Fraudari §. ſed ſi unus D. Publicanis. Petrus Pecchius de Iure Siſtendi cap. 4. num. 14. In volumine De Mercatura. pag. 736.*

7 Au ſurplus, tant l'Acheteur que le Vendeur des marchandiſes prohibées ſont également puniſſables, *l. quia nonnunquam C. quæ res vendi non poſſunt.* Lettres en forme d'Edict du 22. Septembre 1638.

VIII.

Avant partir, les Maiſtres de Navire & les Marchands doivent exhiber, & montrer les marchandiſes & danrées aux Officiers de l'Admirauté, leſquels viſiteront, ou feront viſiter leſdites marchandiſes : Et contre le contrevenans ſera procedé par amandes, punition corporelle, & autrement ainſi qu'il appartiendra ſuivant l'exigence du cas.

Ordonnance de Cuyenne 1517. *article* 16. *Ordonn.* 1543. *art.* 41. *Ordonn.* 1584. *article* 31. *&* 57. *Arreſt de Reglement du Parlement de Bourdeaux, du* 16. *Iuillet* 1596. *Couſtume de Bayonne : Tiltre, quelles choſes ne peuvent eſtre venduës, article* 3. *& ſuivans.*

Et d'autant que ſa Majeſté veut & entend que ſes ſujets ſe puiſſent aider reciproquement les uns aux autres, des danrées & marchandiſes deſquelles le tranſport eſt prohibé hors le Royaume. C'eſt pourquoy

IX.

Ceux qui chargent marchandiſes de contre bande, deſquelles le tranſport ou la ſortie ſont deffendus, ſont obligés & tenus en prenant le congé, de bailler caution au Procureur du Roy & au Greffe de l'Admirauté, de rapporter certificat dans certain temps, & bref delay ſuivant la qualité du voyage, de la décente deſdites marchandiſes dans le Royaume, où és lieux que le tranſport ſera permis.

Ordonn. 1398. *article* 6. *ordonn.* 1498. *article* 2.

X.

Nuls Notaires, Tabellions, Iuges & Officiers, autres que de l'Admirauté, ne peuvent bailler lettres ou certifications de la décente des marchandiſes, & autres choſes qui viennent & arrivent par mer; leur eſtant inhibé ſur peine d'amande arbitraire, aplicable moitié au Roy, & moitié à Monſieur l'Admiral.

Ordonn. de Guyenne 1517. *article* 17. *ordonn.* 1543. *article* 45. *Edict, ou lettres de declaration du* 6. *Aouſt* 1582. *Ordonn.* 1584. *article* 73.

XI.

Nul vaiſſeau ne peut ſortir, ſoit en guerre ou marchandiſe, ny à la peſcherie ou voyage lointain, ſans prendre *congé* du Roy, ou de Monſieur l'Amiral.

Avant partir, les Capitaines, Maiſtres, & autres Chefs, ou perſonnes de commandement, doivent preſter le ſerment audit Seigneur Admiral, ou ſes Lieutenans, qu'ils ne méferont aux ſujets, alliés, & amis de la Couronne, & ne leur porteront aucune nuiſance ou dommage, mais les deffendront à leur pouvoir

Donneront pareillement le nom, ſurnom, & demeure de tous ceux de leur équipage pour en rendre compte au retour, & garderont les Ordonnances Royaux.

Ordonn. du Roy Charles VI. de l'an 1400. *article* 2. *&* 3. *ordonn.* 1543. *article* 48. *Edict du Roy Charles IX. en Auril,* 1562. *article* 47. *ordonn.* 1582. 1584. *article* 23. *& ſuivans.*

---

1. *Les Ordonnances deſquelles cét article eſt extraict, ſont conformes au droict Romain.*
2. *Raport ou declaration, que les Capitaines & Maiſtres de Navire ſont tenus faire au retour.*

Le contenu en cet article eſt conforme au Droit Romain, *l. unica. De littorum & itinerum cuſtodia lib.* 12. *Cod.* les congez ſont appellez *ſecuriates* en la Loy ſeconde *de Navicularijs lib.* 11. *Cod. & in lege* 21. *Cod. Theodoſiano eodem titulo.*

2 Au retour du voyage, & au premier abord, les Capitaines & Maiſtres de Navires ſont tenus de faire leur rapport à Monſieur l'Admiral ou à ſon Lieutenant, & declarer les rencontres qu'ils auront faites, ce qu'ils auront veu en leur voyage, afin que les Iuges de l'Admirauté en puiſſent donner avis à Monſieur l'Admiral ou à Monſieur ſon Lieutenant en la Province: rendront compte s'ils ont ramené tout leur équipage, s'ils ont porté aucuns paſſagers: Et à cet effet exhiberont leur congé qu'ils ont pris au lieu du depart, & les marchandiſes qu'ils auront dans le bord. A ce ſujet

XII.

Les Greffiers de l'Admirauté ſont tenus de faire deux Regiſtres ſeparés: en l'un deſquels ils mettront l'enregiſtrement des congez qui ſeront donnez au partir par le Seigneur Admiral, ſes Lieutenans ou Commis: & en l'autre les raports des Capitaines, Maiſtres de Navire & Compagnons, qu'ils ſont obligés de faire au retour du voyage.

Ordonnance de l'an 1584. *article* 15.

Le contenu en cet article eſt extrait non ſeulement de la ſuſdite Ordonnance, mais auſſi de l'Arreſt de Reglement de la Cour de Parlement de Bourdeaux, du 16. Iuillet 1596. comme auſſi de l'Arreſt du Privé Conſeil, donné entre Monſieur l'Admiral de Chaſtillon, contre Monſieur de Grammond Gouverneur de Bayonne, du 9. Aouſt 1605.

XIII.

Nul autre que le Roy noſtre Sire, Monſieur l'Admiral ou ſes Lieutenans, ne peut bailler *congé, paſſage, ſeureté, ſaufconduit ou paſſe-port*: Eſtant par exprés deffendu à tous les Gouverneurs, Lieutenans generaux des Provinces, Capitaines des Chaſteaux & Places, & autres Officiers,

ciers, de bailler aucuns saufconduits, attaches, ny verification aux Lettres du Roy, pour tirer hors les Ports & Havres, ny faire entrer, ou naviguer aucunes personnes ou danrées, de quelque qualité ou condition que ce soit sur peine de confiscation du Navire, artillerie, munitions, marchandises, & autres peines indictes contre ceux qui naviguent contre la volonté du Roy.

Ordonn. de l'an 1584. *article* 58. *Lettres de Declaration du Roy du* 25. *Octobre* 1637. *enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement de Bourdeaux le vingt-neufiéme Janvier.* 1638.

CONGE' PASSAGE, &c. cy-dessous en l'article 78. Il faut remarquer que quoy que sa Majesté accorde le congé ou passeport, ou fasse quelque Ordonnance en la Marine toûjours & en tout cas les lettres d'attache de Monsieur le grand Maistre de la Navigation sont necessaires.

Cét ordre fût établ y par le Roy Louys XIII. lors de la creation de la charge & dignité de grand Maistre, Chef, & Surintendant General de la Navigation & commerce de France. Que S. E. le Cardinal Duc de Richelieu, en fut pourveu, & du depuis a esté toûjours observé jusques à present.

XIV.

Toutesfois le Procureur du Roy, ne peut arrester, ou faire saisir les Navires, sous pretexte qu'il n'aura eu communication desdits congez, ny contraindre les Maistres à les montrer, ains les verra au Greffe, si bon luy semble, à peine de tous dépens dommages & interests en son nom privé.

Ordonnances 1584. *article* 15. *par la raison de la Loy derniere. De Navicullariis lib.* 11. *Cod.*

XV.

Connoissent des naufrages & jects des marchandises.

Ordonn. 1584. *article* 22.

1 *Les Mariniers qui ont échapé le naufrage ou autre peril, ſont obligez de faire atteſtation judiciaire de l'accident.*

2 *A faute d'autres témoins, leur équipage eſt reçeu à depoſer.*

3 *L'atteſtation faite, ils doivent au plutoſt denoncer, & le faire ſçavoir aux Marchands Chargeurs, aux Bourgeois, à leurs aſſeureurs & creanciers à la groſſe avanture.*

1 Les Maiſtres de Navire, & autres Mariniers qui ont ſouffert, & neanmoins garanty leurs perſonnes du naufrage ſont obligez par les Loix de la Mer, de faire atteſtation judiciaire de tout ce qui leur eſt arrivé, & ce au premier port qu'ils deſcendent.

2 Et pour faire cette atteſtation leur équipage eſt receu, *l. 2. & 3. De naufragiis lib. 11. Cod. l. prima 2. & 3. Cod. Theodoſiano eodem titulo. Conſulat. chap. 223. & ſuivant. Ordonnance du Roy de l'an 1546.* article 12. inſerée au livre 12. de la conference *tiltre 16. De la Police Generale.*

3 L'atteſtation faite, ils doivent le denoncer, & faire ſçavoir l'accident au plutoſt aux Bourgeois ou proprietaires du Navire, aux Marchands chargeurs, & à leurs Aſſeureurs & creanciers de groſſe avanture, & autres intereſſez, avec leſquels ils pourſuivront la cancellation de la charte-partie : & s'ils ont des Aſſeureurs pourſuivront leurs aſſeurances par l'ordre judiciaire, le ſemblable doivent-ils faire s'ils ont eſté Piratiſez, ou s'ils ont eſté contraints de faire jet.

XVI.

De tout ce entierement qui ſe tire de mer à terre, tant Spariées ou Eſpaues, Varech, que Barbaries, ou choſes du Flo, toutes marchandiſes peries & peſchées, & generalement de tout ce qui ſeroit allé à fonds de la mer, & qui par engin ou par force ſe pourra peſcher & tirer hors : la tierce partie appartiendra à ceux qui l'auront tiré ou ſauvé; une tierce partie à Monſieur l'Admiral pour le droit de ſon Office; & l'autre tiers au Roy,

ou aux Seigneurs auſquels ſa Majeſté a donné ſon droit au lés de leurs terres : au cas toutesfois que le Marchand ne pourſuive ſa marchandiſe dans l'an & jour de la perte d'icelle ; car s'il pourſuit dans ce temps d'an & jour, il la recouvrera, en payant les fraix du ſauvement à ceux qui l'auront fait, & verifiant deuëment qu'elles luy appartiennent.

Ordonnance de l'an 1543. *article* 11. *&* 12. *Ordonnance du mois de Mars* 1584. *article* 20. *&* 21. *Couſtume de Normandie au tiltre de Varech article* 597. *& ſuivans.*

---

1 *Explication des termes de Spariées.*

2 *Varech, choſes du Flo, choſes Gayves.*

3 *Barbaries.*

4 *La Lance étenduë ſur la mer eſt ſigne & terme de poſſeſſion.*

5 *Delay d'an & jour, à requerir les naufrages & choſes perduës reduit à deux mois.*

6 *Droit du ſauvement reglé au tiers.*

7 *Les autres deux tiers des choſes ſauvées doivent eſtre conſervés pendant le delay.*

8 *Arreſt ſur ce ſujet de la Cour de Parlement de Bourdeaux.*

1 SPARIES, à σπείρω *quod eſt ſemino*, ce que la mer épand & diſperſe vers la terre, tel eſt l'ambre dit *ſuccinum* ou *gleſſum*, l'ambre aromatiſant, *ambra*, de couleur gris, cendré, roux, noir, que la ſeule coſte de Guyenne produit en Europe : le coral blanc, noir & rouge & autres choſes du cru de la mer. On peut preſumer que le terme d'*Eſpane* en eſt auſſi derivé.

2 VARECH, par ce terme de *varech & choſes du flo, choſes gayves*, doivent eſtre entenduës toutes choſes qui ont eu Maiſtre que la mer jette & pouſſe à terre par tourmente ou fortune de mer. *Couſtume de Normandie.*

3 BARBARIES, c'eſt à dire étrangeres, d'autre nation ou d'autres pays. C'eſt ainſi que les Grecs & Latins appelloient tous les Eſtrangers, & ceux qui leur appartenoient. *Barbarico poſtes auro ſpoliſque ſuperbi. Æneidos 2.*

In Meſo armato e ſuntuoſo v'era
De Barbarica pompa il Re Africano.
Arioſto Canto 38.

4 Le texte de la Couſtume de Normandie *au tiltre de Varech*, explique toutes ces matieres, & donne la forme la plus haute pour les apprehender, & pour en prendre poſſeſſion: ſçavoir eſt par l'attouchement du bout de la lance. *Plutarchus in quæſtionibus Græcis 29.* C'eſt ainſi que le Roy Charlemagne prit poſſeſſion des rivages d'Eſpagne, & Biſcaye au rapport de l'Archeveſque Turpin, *capite tertio, Carolus Magnus venit ad Petronum & infixit in mare lanceam, Agens Deo & ſancto Iacobo Grates, qui eum eo uſque perduxerant, quo antea ire non poterat.* Ce que Nicole-Gilles en ſon Hiſtoire traduit en ces termes. *Apres ces choſes faites Charlemagne alla viſiter le ſepulcre de Monſieur S. Iacques en la cité de Compoſtelle, & aprés alla juſques au port de la mer qui eſt outre* (c'eſt ce que ſignifie Petronum) *& là ficha ſa lance dedans la mer, rendant graces à Dieu & à S. Iacques qui l'avoit mené juſques-là, parce qu'on ne pouvoit y aller auparavant.*

C'eſt ainſi que par l'attouchement du verroüil la poſſeſſion des Benefices peut eſtre apprehendée lors que les portes de l'Egliſe & du Presbytere ſont fermées. & que l'entrée vers le Chœur, & l'Autel ou Manoir ſont fermez & inacceſſibles.

5 Le delay d'un an à requerir les choſes naufragées, eſt du Droit civil, *l. 2. Cod. Naufragiis*, & de la Couſtume de Normandie au tiltre prealegué *De Varech*, & ce qui eſt obſervé au Parlement de Bourdeaux, mais la Cour de Parlement de Paris procedant à la verification de l'Ordonnance de l'an 1543. modifia & rétraignit le delay d'un an & jour, à deux mois: ce qui bailla ſujet à l'Ordonnance 1584 art. 21 laquelle ne donne que les deux mois de delay. *Iugement d'Oleron 30. au nombre 1. des Notes.*

6 En outre par ce reglement ou modification du 10. Mars 1543. rapporté par Fontanon & Terrien, au livre 13. chap. 5. Eſt ordonné que le tiers des choſes ſauvées ſera acquis & delivré incontinent aux ſauveurs, ſoit que le Maiſtre du Navire, les Marchands ou leurs heritiers viennent reclamer leur bien ou non.

7 Et les autres deux tiers ſeront mis en dépoſt entre les mains de quelque preud'homme ou notable Bourgeois & perſonne aſſeurée, qui ſe chargera de la garde juſques à deux mois, pendant leſquels ceux à qui appartiennent les Navires, biens & marchandiſes qui ſont ſortis d'iceluy, ou leurs heritiers pourront reclamer leſdits deux tiers, en venant faire la reclamation dans leſdits deux mois, & iceux écheus, leſdits deux tiers appartiendront, l'un au Roy, l'autre audit Seigneur Admiral: le tiers en tout cas demeurant touſiours à celuy ou ceux qui auront tiré ou ſauvé.

8 Par Arreſt ſolennel prononcé en Robes rouges au Parlement de Bourdeaux par Meſſire Guillaume d'Affis premier Preſident, à la prononciation de Noël, le 22. Decembre 1606. En la cauſe des Maire & Iurats de Bourdeaux, leſquels pretendoient & reclamoient un ancre dragué ou peſché dans la riviere, au travers de la Ville, ledit ancre fut ajugé un tiers au Roy, un tiers à Monſieur l'Admiral, & l'autre tiers à celuy qui l'avoit trouvé & tiré du fonds, nommé *Baritaud*, la moitié des frais prealablement payez ſur le tout.

XVII.

Des fretemens & afretemens.

Ordonnance du mois de Mars 1584. article 2.

---

1 *Fretement & afretement derive du Latin.*
2 *Naulage & Nolit.*
3 *Deux façons de freter.*
4 *Privilege du fret.*
5 *Navires de la nation doivent eſtre fretez par preference aux étrangers.*
6 *Friponnerie des ſous-affretemens rétrainte & corrigée ſans appel.*

1 Ces termes de *Fret*, *Fretement & afretement*, viennent ou ſont derivez du Latin *Fretum*, qui eſt une manche ou bras de mer, un détroit entre deux terres, ou du verbe Latin *Fero*: le Maiſtre frete, & le Marchand chargeur afrete. L'Italien dit *affretare* pour haſter, *in freta* à la haſte, *fretelloſo*, c'eſt à dire *feſtinus*, *celer*.

2 Les Marchands du Levant ou de la mer Mediterranée disent *noliger* & *naulisier*, qui est à dire louër, & le prix du loüage *Nolit* ou *Nolis*. Les Capitaines de Navire au Ponant qui louënt les Navires pour aller en guerre, ou pour courre le bon bord, nomment le loyer *Nalage*, le tout derivé de *Naulum* ou Ναῦλον.

3 Les fretemens se font en deux sortes *aut per aversionem* pour pouvoir charger tout le vaisseau entierement, *cap* & *queuë*, sans aucune reserve, ou pour y mettre de la marchandise passagere: sçavoir est, certain nombre de tonneaux, ou de fardeaux, *l. ultima, parag. ultimo. D. lege Rhodia.*

4 Le payement du fret est preferable sur le provenu de la cargaison, à toutes autres debtes telles quelles soient. *l. huius enim, & ibi Mornac. D. qui potiores in pignore.*

5 Les Marchands sont tenus d'affreter & preferer les Navires de leur nation aux étrangers, & n'en peuvent louër d'autres tant qu'il y en aura de leur pays, suivant les Lettres de Declaration du du Roy Louys XII. de l'an 1504. Et l'Arrest du Conseil d'Estat du 5. Octobre 1617. conforme à un autre Arrest du Parlement de Roüen du 10. Iuin 1617. ce qui s'observe pareillement en Angleterre, *Ordinavit Henricus septimus Rex Angliæ, ut vina & glastum ex partibus Gasconiæ & Languedociæ non nisi navibus Anglicis, in regno suo importarentur*, dit *Franciscus Baconus in historia Regis Henrici septimi. pag.* 45.

Comme aussi les Villes Hanseatiques ont fait un semblable Statut, *Nemo Mercatorum Hanseaticorum. Nautæ extraneo suas imponat Mercedes: sed in omnibus præferantur Hanseatici Nautæ sub pœna trium marcarum auri artic.* 72. *De Communibus Hanseæ decretis. Angelius VVerdenhagen De Rebuspublicis Hanseaticis Parte quarta cap.* 11.

Mais il s'observe avec plus de jalousie & de rigueur en Espagne, où un Navire du pays survenant doit estre preferé pour le même fret au Navire étranger qui aura commencé de charger, *l.* 1. *cap* 7. *tit.* 13. *lib.* 3. *Recopilat. y aunque tales estrangeros tengan carta de naturaleza. leye* 8. *tit.*10. *lib.* 7. *Recopilat.*

6 Pendant tout l'Esté de l'année 1653. jusques à la fin de Septembre, la Riviere de Bourdeaux fut obsedée par les Armées Navales Royales de France & d'Espagne, & d'abondant la Mer fut malement infestée par les incursions des Pirates Anglois. De sorte que les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Ianvier & Fevrier

ſuivans, il ne vint point ou fort peu de Navires à fret en ladite Riviere : cette grande diſette de Vaiſſeaux *cauſa* que pour l'envoy & le tranſport des vins, eaux de vie, prunes, miels, paſtels, liege, & autres denrées de Guyenne, les frets furent exceſſivement chers, & monterent juſques à quarante ſix livres par tonneau.

Sur cét étrif certain Marchandeau ou Courratier volant de Bourdeaux court prontement à la Rochelle, où il trouva un Navire Flaman du port de 248. tonneaux qui eſtoit en requoy & en repos dormant ſur ſon fer, lequel il freta cap & queuë joyeuſement pour toutes parties, afin de venir charger des vins à Bourdeaux & les porter en Bretagne marché fait & contrat d'affretement paſſé à raiſon de 34. livres par tonneau : Non que ce Compagnon en euſt beſoin ny qu'il fuſt capable de le charger pour ſon compte ou par commiſſion, telle penſée eſtoit fort éloignée de ſon intention & en grande diſproportion avec ſon pouvoir, ſon credit ou ſes commoditez : Mais eſtimant profiter de la neceſſité publique en le ſous-affretant à plus haut prix, & par gentilleſſe faire une negociation tres-aſſeurée de gros lucre ſans labeur & ſans riſque.

Comme de fait auſſi-toſt qu'il fut arrivé à Bourdeaux, il le ſous-afreta prontement & entierement à raiſon de 42. livres par tonneau qui fut 1920. livres de profit pour luy, un de ſes ſous-locataires fit place à un tiers pour 80 tonneaux à 48. livres pour chacun, qui fut 240 livres de profit à ce ſecond afreteur.

Pour le payement de ce ſurcroiſt de Fret y eut procez devant le Iuge de l'Admirauté au ſiege de la Table de Marbre au Palais à Bourdeaux, où enfin toutes les parties amplement ouyes, enſemble le Procureur du Roy, par Iugement du 21. Mars 1654. leſdits ſous-affretemens furent caſſez, & declarez conventions Dardanaires, ruineuſes au public, tortionnaires à la liberté, de grand empeſchement à la facilité du Commerce maritime, les ſous-affreteurs déchargez de payer outre ou autre prix, ny plus gros fret que celuy qui fut promis originairement au Maiſtre par le contrat de fretement paſſé à la Rochelle, avec les inhibitions convenables.

Ignavum fucos Pecus à præſepibus arcent.

Ce qui eſt fondé ſur l'équité & la raiſon tant du Statut de la ville de Bourdeaux au tiltre *Des Marchands*, que des Loix *Per*

Diverſas, & *ab Anaſtaſio C. Mandati vel contra.* Et d'abondant ſur la Nature du Commerce Maritime, auquel nul ne doit ny ne peut profiter indiſcretement ſans riſquer ſa vie ou ſon bien, *no ſe puede alcancar el fin ſin el medio ni el puerto ſin la navegacion*, dit le Caſtillan, ce qui eſt fort naturel, *la natura d'ella mercatura e tale che biſogna chel mercatante ſia ſotopoſto alla Fortuna del guadagno como della perdita.* Conſideré d'ailleurs que le Marchand chargeur fait & tient ſon compte en ſorte que les Doüanes, les Couſtumes, les gros Fretes, les frais exceſſifs, tombent touſiours par la moins-vente ſur le marché de celuy qui vend ſon vin ou ſes autres danrées.

Et ledit Marchand lors qu'il eſt parvenu au lieu *de ſon reſte*, prend pretexte, ou tout à bon il eſt neceſſité de le ſurvendre, hautement ſur la propoſition des grands frais & gros fretes qu'il luy a convenu payer. De maniere qu'en tous evenemens la friponnerie de ce baſtard ſurcroit du fret, reuſſit & vient à la ſurcharge du commerce au dommage & deſavantage des Negocians & enfin à la ruine du peuple.

Le Maiſtre du Navire n'a pas ſujet de plainte ou de pretention ſur l'augmentation & l'accroiſſement du ſous-afretement *l. Moſchis §. Æmilius. D. Iure Fiſci* d'autant qu'il ne peut cauſer que pour ſon intereſt particulier qui ne ſeroit pas fort conſiderable; mais la fineſſe malicieuſe du monopole tombant au prejudice du public & à la foule du commerce, rend la ſous-location quant à l'excez ſeulement odieuſe & dans la reprobation, *utilitas C. Primipilo. l. 12. Bonum Gentis Divinius & eminentius eſt quam bonum unius. D. Thomas in tertia parte ſummæ. quæſt. 1. Art. 4.*

XVIII.

Des loyers ou ſolde des compagnons.

Ordonnance 1555.

---

1 *Mariniers ſont nommez compagnons.*

2 *Aage requis aux mariniers & forçats.*

3 *Le ſalaire des compagnons peut eſtre hauſſé & augmenté, mais nullement ratiſſé ou diminué.*

4 *Privilege du loyer des mariniers.*

5 *Privi-*

5 *Privilege du loyer des Charpentiers & calfateurs.*

6 *Privilege de ceux qui ont preſté argent ou matereaux pour la conſtruction ou refection du vaiſseau.*

1 COMPAGNONS, ſont les Mariniers de l'équipage, *ſocii navales* dans *Tite Live*, *lib.* 4. *Decaïs tertiæ, tum primum factum eſt ut claſsis Romana Sociis navalibus privata impenſa paratis compleretur. Remigium ſupplet: ſocios ſimul inſtruit armis.* Æneid. 3.

2 Le Marinier ou Compagnon doit eſtre âgé de dix-ſept à cinquante ans, ne moins ne plus, s'il eſt plus jeune il eſt page ou garçon, s'il eſt plus vieux de cinquante ans ſans office, il ſera inepte. Comme auſſi les Forçats ne ſont receus ou retenus en galere, ny plus jeunes ny plus vieux, *Leye* 9. & 13. *tit.* 1 *lib.* 8. *Recopilat.* Iugemens d'Oleron 12. nombre 7. *lege. Manifeſti Iuris. qui ætate, vel profeſsione ſe excuſant lib.* 10. *Cod. Agellius Noctium Atticarum lib.* 10 *cap.* 28. *lex à quinquageſimo anno militem non cogit. Seneca lib. De Brevitate vitæ. cap. ultimo.*

3 Le Patron ne doit eſcamouter ou retrancher les ſalaires à nul de ſon équipage, mais trouvant quelqu'un digne de plus grand loyer qu'il ne luy aura promis du commencement, venant à reconnoiſtre ſon merite, il doit luy croiſtre & augmenter à l'égal des autres: parce que pluſieurs vaillans hommes deſirent ſortir de quelque lieu, auquel ils ne ſont connus, & pour en ſortir prennent petit ſalaire. C'eſt le raiſonnement du Conſulat chap. 150.

4 Les loyers des Mariniers ſont preferables en la decretation du Navire & marchandiſes à toutes autres debtes, en ſorte que quand il ne reſteroit que cela du Navire & des marchandiſes, & juſques au dernier cloud, ils le doivent avoir. Conſulat chap. 138. 139. & ſuivans. Couſtume de Bretagne article 183. *l. hujus enim D. qui potiores in pignore. Hypotheca eſt tota in toto & indiviſibilis, l. quamdiu D. Diſtract. pignor. nec perditur niſi re perempta Bartolus ad legem rem alienam. num.* 7. *D. Pignoratitia actione.*

Par l'Ordonnance des rivieres 1415. article 10. les Compagnons d'eau, peuvent faire ſaiſir & vendre les marchandiſes qu'ils ont amenées, pour ſe payer de leurs loyers, meſme en abſence du Marchand lequel aprés aura ſon recours contre le Patron, s'il y échet.

5 L'hypotheque eſt auſſi ſpeciale & privilegiée pour le loyer

des Maiſtres d'hache, Charpentiers, Calefats & autres ayans travaillé à leurs journées ou marées: & pour ceux pareillement qui ont fourny goudron, ou bray, fuſtaille, bois, cloüage, ſartie, eſtoupe & autres agreils pour la fabrique ou radoub du vaiſſeau. C'eſt la diſpoſition du Conſulat chap. 32. & ſuivans, conforme au droit Civil, *l. non amplius D. legatis primo. l. ſed & hoc §. cuidam D. condtionibus & demonſtrationibus*, & les textes prealeguez, *l. qui in navem, l. quod quis D. Privilegiis credit.*

XIX.

Connoiſſent auſſi de l'execution des charte-parties, brevets, ou connoiſſemens, polices d'aſſeurance, & de tous autres contracts faits concernans la navigation.

Edict ou lettres de Declaration du 6. Aouſt 1582. Ordonnance du mois de Mars 1584.

---

1 *Charte-partie.*

2 *Brevet ou connoiſſement.*

1 CHARTE-PARTIE, eſt le contract de cargaiſon ou de fretement paſſé entre le Maiſtre du Navire & le Marchand chargeur, contenant la facture, enſemble ce à quoy chacun d'eux eſt reciproquement obligé, lequel contract le Maiſtre du Navire eſt tenu de porter & rapporter quant & ſoy en voyage. Monſieur Boyer en la deciſion de Bourdeaux 105. donne l'ethymologie ou derivation de l'appellation de charte-partie, *quod per medium litteræ, & charta incidebantur, & ſic fiebat charta-partita*, ce qui prit origine du temps que les Notaires eſtoient Clercs, & neanmoins clairs ſemez: le Marchand & le Maiſtre faiſoient écrire leurs conventions ſur une charte ou papier, enſuite coupoient la piece en deux, chacun en retenoit une portion, & au retour ajuſtoient les deux pieces pour demeurer d'accord par cet aſſemblage des pactes & conventions qu'ils avoient faites: ce que ledit ſieur Preſident Boyer dit avoir veu pratiquer. Et c'eſt de la ſorte que Gregoire de Tours dit au ſecond de ſon Hiſtoire, qu'en uſerent le Roy Childeric & Guinemaut ſon fidele Conſeiller. *Diviſere ſimul unum aureum & unam partem ſecum detulit Childericus, aliam vero amicus ejus retinuit, dicens quando hanc partem tibi miſero, parteſque coniunctæ unum*

fecerint ſolidum, tunc tu ſecuro animo in Patriam repedabis. Ce qui fut auſſi pratiqué par les anciens Romains au raport d'Iſidore. *Veteres enim quando ſibi aliquid promittebant ſtipulam frangebant, quam iterum iungentes ſuas ſponſiones agnoſcebant, inde ſtipulationes in iure dictæ ſunt. Originum lib. 5. cap. De Inſtrumentis legalibus.*

Et c'eſt ainſi qu'encore aujourduy les Cordonniers maltraitent à Bourdeaux les titres de leur Confrairie, ils n'ont point d'Arreſt ou de contracts dans les archives d'icelle, qui ne ſoient partis & coupez par grandes ſciſſures ou tranchez de ganivet bien affilé, dequoy ils ont eſté repris, voire mulctez ſouvent, mais n'importe, c'eſt leur couſtume qu'ils obſervent touſiours, & ne s'en ſçauroient abſtenir.

2 LE BREVET OV CONNOISSEMENT, eſt une écriture privée conceuë en moins de termes, & plus ſuccintement que la charte-partie, mais qui a même effet pour le particulier ou partie de la cargaiſon que la charte-partie pour le total. Guidon au chapitre des aſſeurances ſur corps de Nef, article 7.

XX.

Pareillement connoiſſent des Lettres Royaux concernant le fait de la marine & navigation : & des excez commis ſur la Mer, Ports, & Greves d'icelle, & des Iſles adjacentes, de toutes leſquelles l'adreſſe doit eſtre faite aux Officiers de l'Admirauté.

Ordonnance 1517. article 15. 1582. & 1584. article 2.

---

1 *Iſles adjacentes.*

2 *Le lieu du delict ſoumet les delinquans à la Iuriſdiction du meſme lieu.*

1 ISLES ADIACENTES, celuy qui eſt Gouverneur ou qui a plein pouvoir ſur les coſtes de la mer, l'a pareillement ſur les Iſles adjacentes. *Dion. Caſſius in Pompeio num. 3. Bartolus, in tractatu, de Inſula verbo. Nullius enim. Contarenus lib. 5. De Republica Venetorum. pag. 232.* ce qui eſt ſuivant la diſpoſition du Droit *in lege. Inſulæ. D. Iudiciis.*

2 Le lieu auquel le delict a esté commis, attire ou soumet le delinquant, à subir la jurisdiction du même lieu. *Authentica Qua in Provincia. C. ubi de criminibus agi oporteat. Can. qui crimen 3. quæst. 6.* la raison est, *ob facilitatem testium. Ordonnance de Rousillon article 19. Reglement de la Cour de Parlement de Paris sur l'Ordonnance de l'Admirauté 1543. du 10. Mars audit an*, rapportée par *Fontanon au tiltre de l'Admiral*, & par *Terrien liv. 13. chap. 1.*

XXI.

Des prises sur mer.

1 *Seneschaux & Admiraux n'ont pas la iurisdiction contentieuse.*

2 *La decision ou jugement des prises, & autres matieres d'importance, reservé à Monseigneur le Grand Maistre, Chef, Surintendant general de la Navigation & Commerce de France.*

3 *L'instruction si les prises sont bonnes, bien ou mal faites, appartient aux Iuges & Lieutenans Generaux en l'Admirauté.*

4 *Matiere des prises sur mer traittées par les Ordonnances de l'Admirauté.*

5 *Considerations remarquables en matiere de prises.*

6 *Lieux d'asile & de liberté sur mer.*

7 *Choses, ou biens depredez sur les François ne peuvent estre ramenez en France par traite de marchandise.*

8 *Capitaines de Marine François ne peuvent prendre Commissions, ny Bannieres étrangeres.*

1 Les Seigneurs Admiraux & Seneschaux n'ont point de Iurisdiction contentieuse, laquelle appartienne entierement à leurs Lieutenans generaux, & autres Officiers de robe longue: comme il fut jugé par Arrest du Parlement de Bourdeaux, le 28. Mars 1613. sur l'appel d'une Sentence baillée par Monsieur de Bourdeille Seneschal de Perigord, entre deux Gentilshommes du pays; celuy qui avoit esté condamné releva appel en la Cour, & l'autre

le fit anticiper devant Meſſieurs les Mareſchaux de France. La cauſe portée en l'Audience ſur la caſſation d'exploit lequel fut caſſé, requerant Monſieur de la Tour Advocat general, qui repreſenta doctement & curieuſement par l'Hiſtoire, comme les Seneſchaux, ſous le nom deſquels les mandemens de juſtice ſont decernez, avoit par ſucceſſion du temps abdiqué & perdu la juriſdiction: & neanmoins conſervé les autres honneurs de leurs Charges de Sceance, de Gouverner & conduire la Nobleſſe, &c. La Cour ordonna que le Sergent lequel avoit fait l'exploit comparoîtroit en perſonne pour répondre, & cependant interdit; au principal les pieces furent miſes, inhibitions & défenſes furent faites de ramener la Sentence à execution. *Cole-Henry au titre de l'Admiral, art. 19.*

2 Mais depuis la ſuppreſſion des charges d'Admiraux & Vice-Admiraux, & l'élection de l'Office, ou dignité de Grand Maiſtre, Chef, & Surintendant general de la Navigation & Commerce de France, de laquelle fut pourveu S. E. Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu, en l'an 1626. Ce fut avec tant de ſplendeur, que ſa Majeſté luy octroya l'authorité de decider, & juger ſouverainement toutes les queſtions, notamment les plaintes contre les Officiers de la Marine, avec pouvoir de leur donner, & faire des Reglemens en leurs Charges, & de declarer ſeul les priſes faites ſur mer, bonnes ou reſtituables, desbris des eſchoüemens, & autres cauſes d'importance.

3 De façon que les Lieutenans generaux & Iuges de l'Admirauté, n'ont en ces matieres que la ſimple inſtruction des procedures, icelles faites, ils les envoyent cloſes & ſcellées. Lettres de Declaration cy-deſſous inſerées du 1. Fevrier 1650. articles 6. & 9. pour la diſcution & jugement deſquelles procedures Son Eminence dreſſa le Conſeil de Marine, compoſé entierement des Seigneurs Conſeillers d'Eſtat, lequel Conſeil de Marine s'aſſemble une fois la ſemaine, & font le rapport deſdites procedures & donnent leur avis, Son Eminence en jugeoit ſouverainement, Monſeigneur de Brezé a ſuivy le même ordre, aprés le deceds duquel Seigneur, (qui arriva le 14. jour de Iuin 1646. comme il eut emporté la victoire Navale ſur la Coſte de Toſcane, là ſuivant & chaſſant courageuſement les ennemis de la France, il fut atteint d'un mal-heureux coup de canon laſché par les fuyans) la Reyne

Mere du Roy Regente de ſes Royaumes reſerva, & ſe fit pourvoir de la charge de General, laquelle charge par ce moyen eſt élevée au plus haut point d'honneur & d'authorité, *nil ultra*.

4 Les matieres des priſes ſont amplement traittées par les Ordonnances Royaux de l'Admirauté, leſquelles Ordonnances neanmoins les Parlemens n'aprouvent, ou n'ont pas verifié entierement, quoy que les Eſtrangers les obſervent : notamment d'amener le bourſſet, & ſe ranger au deſſous du vent au rencontre d'un Navire Royal, à peine d'eſtre pris & declarez de bonne priſe. *Monſieur Servin en ſon plaidoyé des Hamburgois*. Secondement que les choſes priſes, eſtant recouruës apres avoir demeuré vingt-quatre heures au pouvoir des Ennemis, ne ſont pas reſtituées aux anciens proprietaires, mais ſont declarées de bonne priſe. Ce que toutesfois fut obſervé au Conſeil de Marine, pendant les guerres de la Rochelle & des Anglois, & qui eſt conforme à ce qui eſt obſervé en Italie. *Deciſ. Rotæ Genuæ* 101.

Comme auſſi l'outre-paſſe de la ligne Equinoctiale vers le Sud, eſt prohibée par les Caſtillans & Portugais à toutes autres nations, tant en temps de paix que de guerre. *Ordenanças y cedulas Reales de la navigacion de las Indias*, & juſques à icelle ligne ils les ſouffrent, ou leur doivent paſſage libre, tant en l'Afrique qu'en l'Amerique : Mais le Roy de France Louys XIII. par ſes Lettres de Declaration du 1. Iuillet 1634. données à S. Germain en Laye, inſerées en la Conference des Ordonnances Royaux de la derniere impreſſion declare les priſes bonnes ſur les Eſpagnols, & permet à ſes ſujets de leur courre ſus & les depreder, non ſeulement au delà de l'Equinoctial mais auſſi dés Iſle de *Ferro* qui eſt la plus Occidentale des Iſles Canaries en avant vers le Sud, laquelle Iſle eſt au deça de l'Equinoctial de 27 à 28 degrez de dix-huit lieuës chaque degré. L'Ordonnance ne le dit pas en termes exprés, mais c'eſt le ſens & l'intelligence d'icelles.

5 Vient à conſiderer pour declarer une priſe bonne, premierement en temps de paix ſur l'Eſpagnol. Si elle a eſté faite au dela la ligne, ou vers le Sud de l'Iſle de *Ferro* ſuivant la ſuſdite Declaration. Ce qui ſe verifie par l'audition des priſonniers : Examen & depoſition des équipages, & repreſentation des regiſtres ou journaux des Pilotes de l'un & l'autre Navire, cy-deſſous en l'art. 41.

En temps de Guerre, la priſe pour eſtre declarée bonne doit

eſtre faite de party à party, aprés le défi, & la denonciation de guerre entre les deux Couronnes ou Souverainetez : comme auſſi le lieu que les priſes ſont faites ; car ſi c'eſt en port, plage, ou mer, d'amis communs à l'un & l'autre party, ou ſi proches que les terres peuvent eſtre veuës. (Ordonnance de Philippe ſecond des Eſpagnes, cy-deſſous inſeré en l'article 55.) telles priſes ne doivent eſtre approuvées. Voire le Roy, ou le Prince prédominant eſdits parages, plages & mers à ſujet de s'en prendre, & ſe picquer pour l'infraction & le mépris, ſuivant qu'il eſt reſolu en la decision douziéme. *Gomeſii Leonii Luſitani*, incerés. *Secundo Tomo*, *Deciſionum Grauiſſimarum*, *ſubtiliſſimarum quæſtionum*, *pag.* 9. & par l'article 12. du concordat d'Alliance, entre le Roy de France, & le Roy de Maroc de Fez & Sud du 17. Septembre 1631.

6 D'abondant, ſi la priſe a eſté faite en lieu d'aſyle ou de refuge, comme ſont les Iſles & Mers de Gerzay & Grenezay, en la coſte de Normandie, auſquelles les François & Anglois, pour quelque guerre qu'il y ait entre les deux Couronnes, ne doivent inſulter ou courre l'un ſur l'autre, tant & ſi loin que s'étend l'aſpect ou la veuë deſdites Iſles, *Camdenus in Britannia cap. inſulæ minores. pag.* 709. comme auſſi les Chambres Royales d'Angleterre, qui ſont de grandes eſpaces de mer aux environs de l'Iſle d'Angleterre, deſignées & figurées par *Seldenus lib.* 2. *de dominio maris. cap.* 19. & 22. dans leſquelles chambres ou eſpaces de mer, les Eſpagnols & les Hollandois ne peuvent ſe méfaire ſans offenſer ſa Majeſté d'Angleterre. La raiſon eſt amplement déduite par *Alciat* ſur la loy *Poſſeſsio. D. Acquirenda vel amittenda poſſeſsione*, *verbo Item Bello capta.*

7 Par Lettres de Declaration du Roy Louys XIII. du 22. Septembre 1638. les choſes & biens depredez, ou pris ſur les François par les ennemis, ne peuvent eſtre achettées d'eux par les Sujets ou Eſtrangers, pour eſtre amenées & revenduës en France : & en ce rencontre les anciens proprietaires ſont recevables à les vendiquer ; bien eſt permis à ceux qui ont eſté depredez de ſe rachetter, & leurs biens. *S'enſuit la teneur deſdites Lettres.*

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement sur le fait de la Navigation, Armement de Vaisseaux, & des prises qui se font en Mer.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut. Nous avons assez fait connoistre depuis nostre avenement à la Couronne, que tous nos desseins & nos actions, mesmes l'employ de nos Armées ne tendoient qu'à la Paix, pour faire que non seulement nos sujets peussent au plutost recueillir les fruits de ce bien tant desiré, mais aussi qu'estant rendu general, & toute la Chrestienté se trouvant en repos, les desordres de la Guerre venans à cesser, & la Paix affermie par le consentement de tous ceux qui y seroient compris, le commerce fust heureusement restably par tout; & par ce moyen l'abondance & la felicité qui derivent tousiours de cette source, vinssent aussi à estre plus vniversellement répanduës, par la communication reciproque entre les Nations. Mais pendant que nous y travaillons avec soin, & que nous attendons l'accomplissement de ce bon-heur de la main de Dieu, qui convertira quand il luy plaira, dans l'ordre de sa providence, les cœurs de nos Ennemis qui qui y resistent, & ont empesché jusques icy la conclusion de ce bon œuvre ; nous avons travaillé de nostre part, & contribué tout ce qui nous a esté possible pour conserver & entretenir de tres-bonne foy, la paix & l'intelligence avec les autres Princes & Estats qui nous sont amis & alliez, selon les traitez & conventions qui sont entre nous : Et croyans que ce loüable dessein ne pouvoit mieux estre executé, qu'en maintenant les ordres anciennement establis au fait de la Navigation & trafic, & faisant faire Iustice exacte des contraventions & des fautes, crimes & delits qui s'y commettent ; Nous avons voulu soigneusement prendre garde à ce que la liberté du Commerce des Estrangers fut conservée, & en tout & par tout favorisée en tous les pays de nostre sujettion & obeyssance, tenant pour cét effet nos costes seures, & la mer nette, par nombre de vaisseaux que nous avons fait armer exprez, & commandé à nos Officiers de l'Admirauté de faire bonne justice & exemplaire de ceux qui entreprennent d'exercer la piraterie, sous divers pretextes, violences & fraudes recherchées sans souffrir qu'ils eussent retraite en nos Ports & Havres, ny qu'ils essayassent d'y faire receler leurs vols & pillages, ny pretendre d'y en faire les ventes & debit, par quelque connivence ou participation avec aucun de nos sujets, que nous ne voudrions nullement supporter en telles mauvaises actions prejudiciables à nos autres bons sujets & à nos voisins amis & alliez ; ains au contraire, voulans & desirans que tels mal-faicteurs soient punis & chastiez, selon que l'enormité de leurs crimes le desire : Ce qui a si bien reüssi, qu'il n'y a aujourd'huy lieu au monde où la Iustice soit administrée aux Estrangers trafiquans & negocians, ou qui ont esté depredez sur la mer avec plus d'humanité, de legalité & de promptitude, comme elle est en France : encores que souvent nos sujets nous ayent fait entendre qu'ils ne reçoivent pas tousiours ailleurs un pareil traitement. A quoy neantmoins nous n'avons pas tant d'égard que nous ne soyons

bien

bien ayses de commencer par nous mesmes, en executant nos traitez d'alliance, à regler & contenir nos propres sujets : bien que ce soit aussi nostre volonté de les proteger & deffendre, pour leur faire obtenir ce qu'ils pretendront legitimement, & qu'ils peuvent desirer du fait de nos alliez ; mais tousiours par les voyes civiles prescrites par les traitez, & ainsi qu'il se pratique entre les Princes & Estats Souverains. Et d'autant que les divisions & mouvemens survenus és pays & Royaumes qui nous avoisinent, ont donné lieu par la diversité des parties à faire plusieurs prises de vaisseaux les uns sur les autres ; n'entendans participer en aucune maniere à ces desordres & voyes d'hostilité. Nous avons fait publier dés l'année 1643. *& encore en l'an* 1647. *diverses Ordonnances & Reglemens, portans défenses de vendre les choses qui seroient depredées à cette occasion par l'un ou l'autre party, & amenées sur les terres & lieux de nostre Royaume ; & à tous nos sujets d'en achepter & retenir ; ensemble à nos Officiers de l'Admirauté de prendre aucune connoissance de telles procedures, sinon pour faire restituër à nos sujets les biens qui se trouveroient leur appartenir & qu'ils auroient reclamé suivant les formes. Et depuis ayans esté advertis qu'aucuns de nos sujets sous pretexte de faire la guerre à nos Ennemis en vertu des Commissions de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, possedans & exerçant la charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, prenoient encore Commission d'aucuns Princes Estrangers, pour faire la guerre à autres nos alliez avec lesquels ils sont en guerre, arborans à leur plaisir & selon l'occasion, telles bannieres que bon leur semble, pour couvrir leurs mauvais desseins & favoriser leurs pirateries, & faisans dresser telles procedures qu'ils veulent par des particuliers estans en leurs vaisseaux & menez avec eux, contre les Ordonnances de la Marine : Nous avons voulu faire clairement connoistre par le contenu en nos Ordonnances des 7. Septembre, & 8. Decembre dernier, que nous ne pouvions souffrir cette maniere de depredations & pilleries injustes, qui troublans la seureté & liberté de la Navigation & du trafic entre nos Alliez & sujets, violent aussi le respect qui nous est dû, & contreviennent directement à la disposition des loix & Ordonnances anciennes & modernes : Et de fait avons reïteré deffenses tres-expresses à tous Capitaines entretenus à nostre service, & tous autres nos sujets, qui auroient fait leur armement en France, en vertu des Commissions de ladite Dame Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & qui seroient sortis des Ports du Royaume, de prendre aucune Commission ny arborer banniere d'aucun Prince estranger amy ou allié, pour faire des prises sur ceux avec lesquels il seroit en rupture ; ny quand ils seront à la mer faire tort ny dommage quelconque aux vaisseaux qu'ils rencontreront de nos amis, aliés ou sujets, ny prendre & exiger d'eux aucune chose sous quelque pretexte que ce soit, ny de mener, vendre & disposer des marchandises qu'ils prendront dans aucun port estranger, à peine d'estre declarez Pirates & d'estre punis extraordinairement : Mesmes aurions deputé aucuns de nos Conseillers en nostre Conseil d'Estat, pour recevoir les plaintes qui seroient faites desdites depredations : en consequence dequoy plusieurs Anglois s'y estans addressez, icelles examinées en nostredit Conseil où nous estions presens, nous y aurions pourveu avec toute la Iustice qu'on sçauroit desirer, & fait donner tous les ordres necessaires pour la restitution des choses mal prises, & reparation du dommage des interessez. Mais*

afin que ces plaintes, & affaires particulieres il en puiſſe reüſſir un bien plus general pour l'avenir, & que nul ne puiſſe doreſnavant ſe couvrir d'une ſorte d'excuſe, ſous pretexte d'ignorance ou autrement, ny mettre en doute la ſincerité de nos intentions en telles matieres; deſirans ſur ce declarer noſtre volonté, pouvoir de reglement neceſſaire contre tels deſordres, & renouveller à cette occaſion & confirmer les bonnes & ſaintes Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, dans l'obſervation deſquelles conſiſte la ſeurté du Commerce qui entretient l'vnion & l'amitié reciproque des peuples & nations, & faiſant fleurir le trafic maritime & la marchandiſe, remplit en peu de temps les pays & provinces où il eſt librement exercé, de richeſſes & commoditez. A CES CAVSES, de l'avis de la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale: Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, dit & declaré, diſons & declarons, que noſtre intention a touſiours eſté d'obſerver fidelement les traitez & conventions qui ſont entre nous & nos voiſins & alliés; & que nous n'avons jamais entendu y contrevenir en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, auſſi voulons nous y perſeverer conſtamment; & pour cet effet, Avons ordonné & ordonnons, que ſuivant & conformement auſdits traitez, le Commerce ſoit & demeure parfaitement ſeur & libre à noſdits alliez, ez Mers, Coſtes, lieux, Ports & Havres de noſtre ſujettion, & obeïſſance, pour y aller venir ſejourner tant par mer que par terre, ainſi qu'ils ont fait par cy-devant, & comme ils en uſeront à l'égard de nos ſujets, & qu'il leur ſoit fait bonne & brieve Iuſtice par nos Officiers de l'Admirauté, ſur les plaintes qu'ils pourront faire des torts qui leur ſeront faits; les prenant encore d'abondant & entant que beſoin ſeroit en noſtre protection & ſauvegarde: ENIOIGNANS pour cét effet à peine de deſobeïſſance à tous Gouverneurs de nos Places, Lieutenans, Capitaines & Officiers, de leur preſter ſecours, main-forte & aſſiſtance s ils en ſont requis, ou qu'ils voyent que beſoin ſoit, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun dommage ou injuſtice par aucun de nos ſujets.

II.

Aucun Capitaine ſoit de nos vaiſſeaux ou autres appartenans à particuliers, ne pourra arreſter les vaiſſeaux de nos amis & alliez, aprés qu'ils auront amené les voiles, ſur la ſemonce qui leur en ſera faite, & montré leur charte-partie & police de chargement des marchandiſes chargées pour le compte de nos amis & alliez; faiſans en ce cas deffenſes auſdits Capitaines & leurs équipages, de prendre aucune choſe ſur leſdits vaiſſeaux ſous quelque pretexte que ce ſoit à peine de la vie; & ne pourront ſortir des Ports, où ils feront leurs armemens, ſans y faire enregiſtrer leurs congez, & ſe ſoûmettre à y faire leur retour, conformément aux Ordonnances.

III.

Aucun de quelque eſtat qu'il ſoit, ne pourra mettre ſus, fretter ny équiper aucun navire pour faire la guerre aux ennemis, ſans congé & commiſſion expreſſe de la Reyne Regente noſtre tres-honnorée Dame & Mere, poſſedant & exerçant la charge de Grand Maiſtre, Chef & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances.

IV.

Faisons en outre deffenses tres-expresses, suivant nos Lettres patentes du septiéme Septembre dernier, & Ordonnance du huictiéme Decembre aussi dernier, à tous Capitaines de marine nos sujets domiciliez & non domiciliez en nostre Royaume, & pays de nostre obeïssance, de prendre commissions d'aucuns Roys, Princes, ou Republiques estrangers, ny d'arborer autre banniere que la nostre pour faire la guerre; & à nos Officiers de l'Amirauté de recevoir les rapports audit cas, ny faire des procedures sur les prises qu'ils pourroient faire en aucune sorte & maniere que ce soit, à peine de suspension de leurs charges; & contre lesdits Capitaines nos sujets, qu'il leur soit couru sus par nos Capitaines garde-costes & autres nos sujets; voulans aussi que leur procez leur soit fait & parfait comme pirates, jusques à sentence diffinitive inclusivement.

V.

Et pour obvier aux fraudes qui se commettent pour couvrir les mauvaises prises & pirateries qui ruinent le commerce. Nous defendons à tous Gouverneurs des Villes, Places & Chasteaux qui sont sous nostre obeïssance, de souffrir dans leurs Ports & rades plus de vingt-quatre heures aucuns Capitaines de vaisseaux ayans Commission estrangere, qui ayent fait des prises, si ce n'est qu'ils y ayent relâché & soient contraints d'y demeurer par mauvais temps, & encore à la charge de n'y vendre ou laisser aucune marchandise par eux prise en quelque sorte & maniere que ce soit. Faisons comme nous avons fait cy-devant nouvelles deffenses & inhibitions tres-expresses à tous nos sujets d'en acheter à peine de desobeyssance contre lesdits Gouverneurs, & de les rendre responsables des dommages & interests, & contre nos autres sujets de confiscation desdites marchandises, de dix mil livres d'amende, & de punition exemplaire. Enjoignans toutesfois ausdits Gouverneurs de permettre ausdits Capitaines ayans Commission estrangere, de mener leursdites prises ailleurs & où bon leur semblera excepté les choses & marchandises qui se trouveront en leurs vaisseaux appartenir à nos sujets, lesquelles nous entendons leur estre renduës estans par eux reclamées, & qui auront esté verifiées leur appartenir.

VI.

Si aucune prise avoit esté faite par aucuns Capitaines nos sujets avec commission ou sans commission de nous & de la Reyne Regente nostre tres-honnorée Dame & Mere, les procedures en seront faites par nos Officiers de l'Admirauté du Port où elle arrivera, & envoyées à ladite Dame Reyne nostre Mere pour estre jugées en la maniere accoustumée, & les marchandises qui se trouveront appartenir à nos amis, alliez & sujets renduës & restituées, & les autres appartenans à nos ennemis confisquées & adjugées à qui il appartiendra, suivant la rigueur de nos Ordonnances.

VII.

Et pour obvier aux pilleries & depredations qui se commettent journellement sur la mer par gens sans aveu, qui poursuivent les vaisseaux tant de nos alliez que sujets, les forcent & détroussent lors qu'ils les trouvent à leur avantage: Nous ordonnons conformement aux Ordonnances des Roys François I. & Henry III. des années 1543. *&* 1584. *que les navires d'aucun de nos sujets ne pourront aller hors le Royaume, en voyage de long cours ou autrement, soit en guerre ou marchandise,*

ſans congé & commiſſion expreſſe de la Reyne Regente noſtredite Dame & Mere, poſſedant & exerçant la charge de Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant general de la Navigation & Commerce, & ſans avoir auparavant que partir baillé caution de ne méfaire à nos ſujets, amis & alliez : Tous leſquels congez & commiſſions ſeront enregiſtrez és Regiſtres de l'Admirauté du lieu d'où ils partiront, ſous peine d'eſtre traitez comme Pirates & écumeurs de mer, & comme tels pourſuivis à toute rigueur.

VIII.

Et ſemblablement avant que partir, les Maiſtres, Contre-Maiſtres & Quartier-Maiſtres deſdits Navires, ſeront tenus bailler audit Greffe de l'Admirauté du lieu d'où ils partiront, les noms, ſurnoms & demeures de ceux de leurs équipages ſans en celer aucun, & à leur retour qui doit eſtre au même Port, ſinon par excuſe legitime du temps ou autre deuëment atteſtée, declarer s'ils les ont ramenez, ou le lieu où ils les ont laiſſez, & ce qu'ils ſont devenus, enſemble rapporter le regiſtre & journal de leur expedition, ſuivant les Ordonnances & ſous les peines portées par icelles.

IX.

Et encore reïterans & confirmans d'abondant leſdites Ordonnances de l'an 1584. Voulons & Ordonnons que des priſes qui ſeront faites par nos ſujets & autres tenans noſtre party, tant ſous ombre & couleur de guerre qu'autrement, les priſonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux ſeront amenez à terre, pour au plutoſt que faire ſe pourra eſtre examinez & oüis par les Officiers de l'Admirauté, avant qu'aucune des choſes priſes ſoit deſcenduë, afin de ſçavoir d'où ils ſeront & à qui appartiendront leſdits Navires & biens eſtans en iceux, pour la procedure faite par leſdits Officiers eſtre envoyée à ladite Dame Reyne, & jugée en la maniere accouſtumée ſuivant les Ordonnances.

X.

Défendons à tous Chefs, Maiſtres, Contre-Maiſtres, Patrons, Quartier-Maiſtres, Soldats & Compagnons conformement aux Ordonnances, quand une priſe ſera faite, de rompre ou faire ouverture des coffres, balles malles, bougettes, tonneaux, & autres vaiſſeaux de quelques priſes qu'ils faſſent, ny aucune choſe deſdites priſes tranſporter, vendre, eſchanger, ou autrement aliener; ains leur enjoignons qu'ils ayent à repreſenter le tout deſdites priſes, enſemble les perſonnes, conduiſans le Navire le plutoſt que faire ſe pourra, pour eſtre fait & diſposé ainſi qu'il appartiendra, & comme le contiennent les Ordonnances, ſur peine de confiſcation de corps & de biens; & ne ſeront deſcendus ny mis en bateau ou autrement, aucuns coffres, barils & autres biens quelconques pris en guerre, qu'en la preſence de nos Officiers, aprés inventaire par eux fait des charte-parties, connoiſſemens, lettres de cargaiſon & d'adreſſe, & marchandiſes eſtans auſdits Vaiſſeaux.

XI.

Ordonnons comme deſſus & ſuivant leſdites Ordonnances, que les Capitaines, Maiſtres, Contre-Maiſtres, & autres qui auront fait leſdites priſes, menent les perſonnes, navires & marchandiſes au même port d'où ils ſeront partis, ſinon que par force d'ennemis ou par tempeſte ils fuſſent contraints de ſe ſauver autre

part ; eſquels cas ſeront tenus eſtans arrivez és Ports & Havres, avertir les Officiers de l'Admirauté deſdits lieux, pour eſtre preſens à l'inventaire deſdites choſes, avant qu'en décharger aucunes, & rapporter certificats deſdits Officiers au Greffe des Havres d'où ils ſeront partis, pour eſtre delivrez aux proprietaires, armateurs, & avitailleurs, ou autres y ayans intereſt, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances.

XII.

Ordonnons auſſi que ſuivant leſdites Ordonnances, que les Maiſtres, Contre-Maiſtres & Quartier-Maiſtres, répondront du corps des delinquans qui ſeront dans leur Navire, pour eſtre fait telle juſtice & reparation par noſdits Officiers de l'Admirauté qu'il appartiendra.

XIII.

Défendons ſur peine de priſon & confiſcation de biens à tous Marchands & autres, d'acheter, échanger ou recevoir en don, & ſus autre pretexte, couleur & condition que ce ſoit, ny de celer ou cacher par eux ou par autres directement ou indirectement les marchandiſes & biens depredez, avant que les priſes ayent eſté declarées bonnes & juſtes.

XIV.

Et au ſurplus, voulons & entendons que les Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs ſur le fait de la Marine, ſoient obſervées & entretenuës, ſous les peines y contenuës, & icelles entant que beſoin eſt, nous avons confirmé & confirmons par ces preſentes.

Prions & requerons la Reyne Regente noſtre tres-honnorée Dame & Mere, poſſedant & exerçant la charge de Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant general de la Navigation & commerce de ce Royaume : MANDONS & ordonnons à tous ceux qui luy ſuccederont en cette charge : comme auſſi aux Officiers de l'Admirauté, de tenir ſoigneuſement la main à l'obſervation des preſentes, & de les faire enregiſtrer, publier & afficher par tous les Sieges des Admirautez, & autres lieux & endroits que beſoin ſera. CAR tel eſt noſtre plaiſir ; En témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. DONNE' à Paris le premier jour de Fevrier l'an de grace 1650. & de noſtre Regne le ſeptiéme. Signé LOVYS. Et plus bas, Par le Roy la Reyne Regente ſa Mere preſente, DELOMENIE, & ſeellé du grand ſceau de cire jaune.

ANNE par la grace de Dieu Reyne Regente de France & de Navarre, Mere du Roy, poſſedant & exerçant la charge de Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant general de la Navigation & Commerce de France. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, que veu par Nous les Lettres patentes du Roy noſtre tres-honoré Sieur & Fils, ce jourd'huy données à Paris, ſignées LOVYS, contreſignées, DELOMENIE, & ſellées du grand ſceau de cire jaune, dont copie eſt cy-deſſus tranſcrite : par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, le Roy noſtredit Sieur & Fils a fait le Reglement y mentionné en 14 articles, ſur le fait de la Navigation, de l'armement des Vaiſſeaux de ſon Royaume, & des priſes qui s'y font en mer, NOVS avons conſenty & conſentons le contenu eſdites Lettres patentes pour avoir lieu ſelon leur forme & teneur, & eſtre obſervées & entretenuës,

ſous les peines y mentionnées. SI MANDONS & ordonnons à tous Lieutenans & Officiers de l'Admirauté, Chefs d'Eſcadre, Capitaines de Vaiſſeaux du Roy noſtredit Sieur & Fils, & autres qu'il appartienda, d'obſerver & faire obſerver le contenu eſdites Lettres Patentes, ſous leſdites peines. CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Paris le premier jour de Fevrier l'an de grace mil ſix cens cinquante. Signé, Par la Reyne Regente Mere du Roy, DELOYNES, & ſcellé.

Collationné aux Originaux, par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, & Secretaire General de la Marine.

Signé, DELOYNES.

AVjourd'hny onzième Mars mil ſix cens cinquante : Au Parquet Royal de l'Admirauté de Guyenne au Siege de la Table de Marbre du Palais à Bourdeaux, pardevant Nous Eſtienne Cleyrac Advocat en la Cour, Ancien en abſence de Monſieur le Lieutenant General en icelle. OVY, *& ce requerant le Procureur du Roy audit Siege, la Declaration du Roy portant Reglement ſur le fait de la Navigation & Armement des Vaiſſeaux & des priſes qui ſe font en mer, avec l'Attache de la Reyne Regente Mere du Roy, poſſedant & exerçant la charge de Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Navigation & Commerce du Royaume, des le premier Fevrier dernier, ſignez par collationné de Loynes, ont eſté leuës, publiées en l'Audience dudit Siege, & enregiſtrées pour y avoir recours quand beſoin ſera. Et ordonné qu'elles ſeront affichées à la diligence dudit Procureur du Roy, ſur tous les Ports & Havres de noſtre Iuriſdiction.* FAIT *à Bourdeaux audit Parquet les jour & an ſuſdits.*

Signez, DE CLEYRAC, DANIEL, Procureur du Roy. BERTELLOT Commis du Greffier.

DECLARATION DU ROY,

Portant défenſes à toutes Perſonnes d'apporter & vendre en ce Royaume les Biens & Marchandiſes priſes en Mer, & depredées ſur le ſujet de Sa Majeſté.

LOUYS par la grace de DIEU Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront Salut. La facilité que les Ennemis de Noſtre Eſtat ont trouvé de debiter és Pays de ceux qui les favoriſent meſmes dans nos Eſtats ſous le nom des Eſtrangers les marchandiſes qu'ils prenent en mer ſur nos ſujets, leur a donné la hardiſſe de venir dans nos Coſtes plus librement qu'ils n'auroient fait s'ils n'avoient trouvé ce ſecours & des Eſtrangers, & des Marchands de noſtre Royaume, leſquels preferant leur profit au bien de l'Etat & à la compaſſion qu'ils doivent avoir de la perte faite par ceux de leur pays, acheptent librement leſdites marchandiſes: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir pour empeſcher la ruine de nos ſujets qui trafiquent ſur mer, deſquels nous voulons avoir un ſoin particulier; NOUS n'avons trouvé meilleur moyen que de deffendre d'apporter en noſtre Royaume & y debiter les marchandiſes priſes en guerre & depredées ſur nos ſujets. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans de l'avis de noſtre Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main fait tres-expreſſes inhibitions & deffences à toutes perſonnes ſoit de nos ſujets ou autres de quelques Royaumes, Pays & Seigneuries qu'ils puiſſent eſtre, d'apporter

& vendre en Noſtre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de noſtre obeïſſance, ſous quelque pretexte que ce ſoit, les biens & marchandiſes priſes en Mer & depredées ſur nos ſujets, & à tous nos ſujets & autres d'en achepter ſi elles y eſtoient apportées, à peine contre ceux qui les y apporteront de confiſcation de leurs vaiſſeaux & deſdites marchandiſes & autres qu'ils pourroient apporter dans leſdits vaiſſeaux, & contre ceux qui en achepteront de la confiſcation deſdites marchandiſes par eux acheptées, & de dix mil livres d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, deſquelles confiſcations & amendes, Nous avons attribué le tiers aux Denonciateurs, & s'il arrive que ceux ſur leſquels leſdites marchandiſes ont eſté priſes ou depredées juſtifient leſdites marchandiſes leur appartenir; Nous voulons que les deux tiers deſdites marchandiſes leurs ſoient reſtituées, le tiers d'icelles demeurant au profit du Denonciateur: N'entendons toutesfois comprendre en la preſente Declaration les Marchands ſur leſquels les marchandiſes auront eſté priſes, leſquels pourront les rachepter ou faire rachepter hors le Royaume, & les rapporter en iceluy. Voulons que les Jugemens deſdites confiſcations, amendes, & autres qui interviendront en conſequence de la preſente Declaration ſoient executés nonobſtant & ſans prejudice des appellations qui en pourroient eſtre interjetées. Si DONNONS EN MANDEMENT à noſtre tres-cher & tres-Amé Couſin le Cardinal Duc de Richelieu & de Fronſac, Pair & Grand-Maiſtre de la Navigation & Commerce de France, que cette noſtre Declaration il faſſe executer de point en point ſelon ſa forme & teneur. Et d'autant que de la preſente

Declaration

Declaration on pourra avoir beſoin en meſme temps en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'à la copie d'icelle deuëment collationnée par l'un de nos Amés & Feaux Conſeillers & Secretaires foy ſoit ajoûtée comme au preſent Original: Car tel eſt noſtre plaiſir, & en témoin dequoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE' à Chantilly le vingt-deuxiéme jour de Septembre l'an de grace, mil ſix cens trente-huict, & de noſtre regne le vingt-neufiéme. Signé, LOUYS, Et ſur le reply, Par le Roy, BOVTHILLIER, & ſcellées.

LEttres d'attache de S.E. le Cardinal Duc de Richelieu & de Fronſac en datte du 25. Septembre 1638. Signés, *le Cardinal de Richelieu*, & plus bas, Par mondit Seigneur DE LOYNES, le tout leu, publié & enregiſtré au Siege de l'Admirauté de Guyenne à la Table de Marbre au Palais à Bourdeaux le 9. Octobre 1638.

XXII.

Ou aucuns Navires à la ſemonce qui leur ſera faite par les Navires de Guerre, ameneront ſans aucune reſiſtance leurs voiles, & monſtreront leur congé, chartes-parties & reconnoiſſances, il ne leur ſera fait aucun tort: Mais ſi le Capitaine du Navire de Guerre, ou ceux de ſon Equipage luy robent aucune choſe, ils ſeront tenus enſemblement, & l'un ſeul pour le tout à la reſtitution entiere: Et avec ce condamnés reaument & de fait executés à la mort & ſupplice de la roue nonobſtant l'appel; Pourveu qu'audit jugement y aſſiſtent ſix Advocats, ou notables perſonnes de Conſeil, leſquels oyront de bouche les priſonniers, & ſeront tenus de ſigner le *Dictum* du jugement.

Ordonnance 1555. & 1584. article 26. Lettres de Declaration cy-deſſus inſerées du premier Fevrier 1650. article 2.

---

1 *Ameiner.*

2 *Saluts deubs aux Navirés de Guerre, & aux Fortereſſes d'importance.*

3 *Le Pavillon Royal eſtant arboré, ne ſe doit jamais abattre pour ſaluër.*

4 *Diſpoſition du droict Romain contre les larrons & depredateurs.*

1 AMEINER, c'eſt abaiſſer la voile, & le ſalut ordinaire deû par les vaiſſeaux au rencontre des Navires de Guerre, en paſſant il convient ſoumettre & abaiſſer le grand bourſſet qui eſt la ſeconde voile du grand maſt.

LE SALVE, eſt laſcher le canon ou le mouſquet ſans bale; c'eſt ſalut par civilité entre les Navires, & par devoir au devant les Citadelles ou places maritimes. Iugement de S. E. *Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, en faveur de la Ville de Blaye, contre Nicaiſe Petrevin & Valentin Flote, Pilote & Contre-Maiſtre d'un Navire Anglois: Donné à Ruelle 18. Fevrier 1638. Les Reglemens de Malthe au tiltre *des Galeres* article 57. ordonnent qu'à l'abord des Ports, & Villes qu'il y a des Chaſteaux & Fortereſſes devant leſquelles l'on a accouſtumé de faire des *ſaluës*: la Capitaine en fera de quatre coups & non davantage. Que ſi c'eſt une ville en laquelle y a Vice-Roy ou plus grand Prince, toutes les Galeres feront de même *le ſalve* de quatre coups: mais ſi les Galeres ſont ſaluées par les Vaiſſeaux, la ſeule Capitaine leur répondra d'un coup de fauconneau, ſans qu'il en ſoit tiré davantage.

2 Quand quelque Navire particulier rencontre, ou paſſe prés un Navire Royal ou de guerre, il doit ameiner le grand bourſſet, abatre l'enſeigne, prendre le deſſous du vent, & pour ſaluer ſe preſenter, non directement & par coſté, mais biaiſant: Prendre le deſſous du vent, eſt la plus grande marque de ſoumiſſion qui ſe puiſſe faire ſur mer. Ordonnance de Malthe au tiltre *des Galeres* article 47. & ſuivans.

3 Surquoy vient à remarquer, que le Pavillon Royal eſtant arboré il ne ſe doit jamais abatre pour ſaluër : Et ſi on veut contraindre de ce faire ſe doivent excuſer, & finalement à toute extremité ſe défendre, & ſe perdre plutoſt: C'eſt la loy generale de la Mer, & l'Ordonnance du Roy Philippe ſecond des Eſpagnes. *Titre de l'equipage & armement des Navires article* 32. inſerée cy-deſſous en l'article 55.

4 Par le droict Romain les larrons qui avoient depredé les Navires *in quadruplum condemnabantur. l. ab his. De navicularijs lib.* 11. *Cod. l.* 29. *eodem titulo. Cod. Theodoſiano.* Et en ces matieres & méfaits, *omnes tenentur in ſolidum. l. ſuper. Cod. naufragijs.*

Supplice de la Roue. Iugement d'Oleron 47.

XXIII.

Si un navire d'Amis ou François, refuſe apres la ſemonce d'amener le bourſſet : Il eſt licite aux navires de Guerre de leur courre ſus, & leur tirer artillerie juſques à les contraindre par force ; En quoy faiſant,& venant au combat par la temerité& l'opiniaſtreté de ceux qui ſeront dans le navire, & la deſſus le navire eſtant pris, la priſe ſera declarée bonne.

Ordonnance 1584. *article* 65.

---

1 *Le contenu en cét article, extraict de l'Ordonnance* 1584. *n'eſt pas verifié en la Cour.*

2 *Les Anglois en prenent avantage, & preſument, ou ſuppoſent que la Cour ne la pas ozé verifier, mais la refuſé pour ne déroger, ou diminuer l'authorité de ſa Majeſté d'Angleterre.*

1 Cet article, ny l'Ordonnance entiere 1584. n'eſt pas enregiſtrée au Greffe de la Cour de Parlement de Paris, comme apert par le plaidoyé de Monſieur Servin au ſujet des Hambourgois, ou de la Hanze Theutonique ; & par l'Arreſt intervenu ſur iceluy, du 12. Decembre 1592. ny pareillement du Parlement de Bourdeaux.

2 De cét Arreſt des Hambourgois, & du plaidoyé de Monſieur Servin, les Anglois prennent de grands avantages & de fort mauvaiſes conſequences, preſumant que la Cour a refuſé la verification par defaut de puiſſance ou manque de droit, & pour ne déroger, ou faire breche à l'authorité, & à la ſouveraine puiſſance maritime du Roy de la grand-Bretagne, qu'ils eſtiment avoir ſeul, ce droit de faire amener & ſoumettre les voiles aux Eſtrangers, au rencontre de ſes Navires de Guerre. *Seldenus lib. primo maris clauſi. cap.* 18. *& lib.* 2. *cap.* 26.

XXIV.

Nul navire qui n'aura combatu, ou fait tel effort que par ſon devoir l'ennemy ait amené les voiles, ou bien qu'il en ait eſté en partie cauſe, dont les priſonniers en ſeront creus par ſerment, ne pourra demander ou pretendre part à la priſe : ſi ce n'eſt qu'il y euſt pacte ou promeſſe entre les uns & les autres de départir les priſes faites en preſence ou en abſence.

Edict du Roy Iean cité par Paſquier au livre 4. *des Recherches chap.* 10.

Ordonnance 1584. *article* 62.

Sed cæcidiſſe in irritum labores ſi præmia periculorum aſſequantur qui periculis non affuerint. Tacitus lib. 3. *Hiſtoriarum. Sicut enim æquum eſt deſidioſis laborantium Præmia denegare, ita convenit excubantibus remunerationis optata concedere Caſſiodorus lib.* 11. *variarum. Epiſtola* 25. *prædaque eorum iniquiſſima ſorte qui pugnæ non interfuerant facta eſt. Livius lib.* 8. *Decad.* 4.

XXV.

Marchandiſe des ennemis trouvées en navire d'amis, ou au contraire marchandiſe d'amis en navires d'ennemis, eſtant pris ſeront déclarez de bonne priſe, mais

pourront les alliez & amis faire trafic en leurs vaiſſeaux par gens qui ſont de leur ſubjection, & porter leurs marchandiſes où bon leur ſemblera, pourveu que ce ne ſoit munition de guerre.

Ordonnance 1543. *article* 42. & 1584. *article* 69.

---

1 *Diſpoſition du droict Romain conforme aux Ordonnances qui compoſent cét article.*

2 *Les Marchands doivent preferer pour leur ſervice les navires apartenans & conduits par les hommes de leur nation.*

3 *Modification de l'Ordonnance.*

1 Cet article eſt conforme à la diſpoſition du droict Romain, & aux Deciſions du Palais, *l. cotem ferro §. Dominus, D. Publicanis, & ibi Bartolus. Guido Papæ deciſ.* 572. *Mornacius ad legem. Si colonus §. evenit, D. locati. Monſieur Servin en ſon Plaidoyé des Hambourgois ou de la Hanze-Theutonique.*

2 Il eſt plus decent & plus aſſeuré que les Marchands chargent dans les Navires de leur nation pour beaucoup de conſiderations, & particulierement que c'eſt la ſainte intention des Roys & Republiques, que leurs ſujets vivent les uns avec les autres en bien faiſant, qu'ils travaillent & faſſent les profits par preference aux eſtrangers, comme il eſt repreſenté cy-deſſus en l'article dix-ſeptiéme.

3 Par les lettres de Declaration du 2. Fevrier 1650. cy-deſſus inſerées en l'article 6. la ſuſdite Ordonnance a eſté modifiée en ces termes, *& les marchandiſas, &c.*

XXVI.

Si les amis portent en leurs vaiſſeaux, & par leurs gens, armes & munitions aux ennemis, ils peuvent eſtre arreſtez, & telles munitions retenuës, ſuivant l'eſtimation raiſonnable qui s'en fera par Monſieur l'Amiral ou ſon Lieutenant.

Ordonnance 1584. *article* 69.

Inimicis noſtris communicantes Præſumuntur inimici noſtri cap. Repellantur, de Accuſation. Extra. Il eſt vray que pour un ennemi il n'en faut pas faire deux, mais la traite des armes aux ennemis ne peut eſtre tolerée ; *l. 2. Cod. Quæ res exportari non debeant, cap. Ita quorundam, & cap. Ad liberandam. De Iudæis & Sarracenis, apud Gregorium. Capitul. Caroli Magni. lib. 3. §. 6.*

XXVII.

Incontinent apres l'abordement & priſe du navire, les preneurs ſaiſiront les charte-parties, & autres lettres concernant le chargement du navire pris, qu'ils remettront tout auſſi toſt apres leur arrivement par devers les Officiers de l'Admirauté, afin de connoiſtre à qui le navire & marchandiſes appartiennent : & ou le maiſtre & compagnons auroient ſupprimé ou recelé leſdits enſeignemens, ſeront le navire & marchandiſes declarées de bonne priſe.

Ordonnance 1543. *article* 43. *&* 1584. *article* 70. *Lettres de Déclaration cy deſſus inſerées article* 9.

XXVIII.

Apres la priſe, les Maiſtre, Contre-maiſtre & compagnons de quartier feront faire tout auſſi toſt inventaire des charte-parties, lettres de cargaiſon & d'adreſſe, & des biens eſtans eſdits navires pris : & avant que rien deſcende en avertiront Monſieur l'Admiral ou ſes Lieutenans, & s'il y a priſonniers ſeront amenez pour eſtre examinez avant toutes choſes, afin de ſçavoir le pays d'où ils ſont, & à qui appartiennent les marchandiſes. Et ne pourront les preneurs les mettre en franchiſe ſans le congé de Monſieur l'Admiral ou ſon Lieutenant.

Ordonnance 1400. *article* 4. *& ſuivans.* 1584. *article* 42. *&* 45.

XXIX.

Les preneurs ne feront ouverture des coffres, bales, bouges, pipes, & tonneaux des marchandiſes priſes ſur les ennemis, ſans premierement avoir repreſenté les priſonniers & les priſes à Monſieur l'Admiral ou aux Officiers de l'Admirauté.

Ordonnance 1400. *article* 10. 1543. *article* 24. 1584. *article* 37.

XXX.

Et en cas que les preneurs faſſent ouverture ſans authorité ou licence de Monſieur l'Admiral, ils perdront leur part du butin : en outre ſeront punis par ledit Seigneur Admiral ou ſon Lieutenant corporellement ſelon le mesfait, en ſorte que tous les autres y ayent à prendre exemple.

Ordonnance 1584. *article* 38.

XXXI.

A Monſieur l'Admiral appartient le dixiéme ſur le total des priſes & butin, aux Bourgeois proprietaires des navires, la quarte partie du ſurplus d'icelle priſe & butin, ſoit des marchandiſes, priſonniers, rançons, & quelques que ſoit leſdites priſes & butin, ſans aucune choſe en reſerve ny excepter : & les trois quarts reſtans les Avictuailleurs en auront quart & demy, & les Mariniers & autres compagnons de guerre autre quart & demy pour le partir entre eux; lequel departement ſe fera devant ledit Seigneur Admiral ou ſes Lieutenans, qui en feront retenir, invenir, inventaire, compte & calcul d'iceux pour y avoir recours ſi beſoin eſt.

Ordonnance 1584. *article* 39. & 50.

1 *Distribution des profits aux voyages du Nort pour la pescherie des Balenes.*
2 *Des profits extraordinaires.*
3 *Distribution des profits à la pescherie de Mourues.*
4 *Partage des prises faites par les galeres, & navires de guerre en Levant.*

1 Ordinairement aux Navires qui vont à la chasse ou pescherie des Baleines en Groenland & Noorvegue & Spisberg, le departement de prises se fait entre les Bourgeois, les Victuailleurs & l'équipage par tiers, sans que Monsieur l'Admiral y prenne part.
2 Comme pareillement les recompenses ou bonnes fortunes qui se gagnent outre le fret, le tiers est aux Bourgeois, le tiers aux Victuailleurs, le tiers au Maistre & à l'équipage, quoy que le Iugement d'Oleron 22. les regle au quart.
3 Les Basques aux voyages de Terre-neuve, qui est plus loin de quelques trois cens lieuës que le Grandbanc, & qui font seicher le poisson à terre, au vent & au Soleil & partant employent plus de temps & de victuailles, distribuent le provenu de leur pescherie, sçavoir le tiers à l'Equipage, les Bourgeois un cinquiéme, & les Victuailleurs amandent le reste. Par exemple, à la prise de vingt & un poissons, l'Equipage en tire sept, les Bourgeois quatre & un cinquiéme, & le restant appartient aux Victuailleurs, attendu la grande dépense qu'il faut faire de victuailles en si long voyage: à present les équipages se contentent du quart, mais ils stipulent & se font promettre le *Pot de Vin*, lequel revient à haute somme de quatre-vingts ou cent livres par chaloupe: chaque chaloupe est équipée de trois Matelots, le Maistre de la chaloupe qui la gouverne, le Testier qui tire la rame devant, l'Arrimier, tire au milieu, lesquels departent entre eux cette somme, suivant les conventions qu'ils ont fait avec le Maistre, lequel pour ne perdre pas sa gravité, travaille à la secherie à terre, & avec les autres gagne les mortes soldes. Tous les jours les Equipages font de nouveaux marchez & pactes insolites pour se faire valoir quand ils se reconnoissent necessaires.
4 Le partage accoustumé des prises que les Galeres & les Navires

vires de guerre font en Levant ſur les Turcs eſt par tiers l'un deſquels eſt diſtribué pour recompenſe de la valeur des ſoldats & du travail des Mariniers, & les deux autres tiers employez pour l'entretenement du Capitaine & du Vaiſſeau. *Baudier en ſon hiſtoire Turque au livre* 17. *chap.* 22.

XXXII.

Advenant priſe ſur l'ennemi, les Mariniers & Compagnons de guerre auront pour leur pillage toute la dépoüille des habillemens des ennemis qui ſont forcez eſdites priſes, avec l'or & l'argent qu'ils trouveront ſur leſdits mariniers & gens de guerre ennemis, juſques à la ſomme de trente livres : & ſi plus y avoit demeurera à butin, reſervé leſdits dix eſcus qui demeureront auſdits mariniers & gens de guerre pour leur pillage : auſſi auront les coffres & communs habillemens ſervans auſdits mariniers & compagnons de guerre ennemis, excepté les habillemens de grand valeur, ou qui ſeront faits pour vendre en fait de marchandiſe, & nulle choſe ne peut eſtre dite pillage qui excede la valeur de trente livres.

Ordonnance 1543. *article* 27. 1584. *article* 41. & 45.

Quid ſit præda & quid manubiæ, Agellius noctium Atticar. lib. 13. *cap.* 23. Moyſe au livre des nombres chap. 31. verſet 27. & 53. *Et acceperunt ſpolia in prædam Machabæorum lib.* 1. *cap.* 7. *verſiculo* 47. *Alciatus* ſur la Loy *poſſeſſio D. Acquirenda vel amittenda poſſeſſione.*

XXXIII.

Marchands & autres qui auront equipé ou avictuaillé les navires, ne ſont reſpouſables des cas & dépredations faites par les gens de guerre en iceux, ſinon entant qu'ils en auront profité.

Ordonnance 1543. *article* 44. 1584. *article* 71.

1 *Par la disposition du droict Romain, le Bourgeois est responsable des méfaits du Maistre.*

2 *Et le Maistre est responsable des malversations de son équipage.*

3 *Quand le Maistre estoit Combourgeois les autres Bourgeois n'estoient pas responsables.*

4 *L'Ordonnance n'approuve pas telles responsions de méfaits.*

5 *Les Bourgeois & Victuailleurs lesquels ont profité du méfait sont simplement tenus à la restitution de ce qu'ils auront receu.*

6 *Les asseurez ne sont tenus de la Barraterie du Patron.*

7 *Quand le Bourgeois paye pour le Maistre, le Maistre est tenu de l'indemniser.*

8 *Le Capitaine & le Maistre se doivent asseurer des Compagnons de guerre & de marine criminels, pour au retour les rendre à Iustice.*

1 *Delicto vnius alter quandoque obligatur. l. vnica. D. Furti adversus Naut. Caupon. l. iure provisum. De fabricens. lib.* 11. *Cod.* particulierement les Bourgeois estoient obligez, & responsables pour les mesfaits des Maistres qu'ils avoient commis *l.* 1. §. 1. *D. exercitoria actione*, & le Maistre respondoit du mesfait de ceux de son Equipage. *l. debet exercitor. D. Nautæ, Caupones, stabularii : Harmopulus in promptuario, Titulo de rebus Nauticis, & Leonclavius Basilicorum lib.* 53. *titulo de nauticis obligationibus : Ex contractibus nautorum exercitor non tenetur, ex delictis autem ipsorum tenetur. Nam curare debet, vt dolo & culpa hoc est malitia careant, Guidon des Asseurances sur corps de Nef article* 4.

3 Toutesfois si le Maistre avoit part en la proprieté du navire il en respondoit tout seul. *l. si tamen plures. D. exercitoria actione.*

4 Mais les ordonnances de l'Admirauté desquelles cet article est extraict n'approuvent point cette responsion ou plegerie de mesfaits, & en exemptent fort equitablement les Bourgeois &

Avictuailleurs innocens, en cas de depredation, ou autres malverſations & delicts commis par les equipages ou gens de guerre, ſinon entant que leſdits Bourgeois en auront profité par la raiſon de la Loy premiere. *C. Falſa moneta*; ce qui eſt le plus juſte ſuivant le raiſonnement de *Ludouicus Romanus Conſilio* 74. *& de Hugo Grotius de iure belli ac pacis lib.* 2. *cap.* 21. *num.* 13. auquel cas qu'ils ayent profité, ils ſont tenus à la ſimple reſtitution de ce qu'ils auront receu.

5 C'eſt ce que l'Ordonnance dit par exprez. *Ils ſoient contraints rendre ce qu'ils en auront receu, ou la iuſte valeur. Suficit enim non in lucro verſari, non etiam damnum ſentire. l. quod eſt D. vi & vi armata. l. vnica. C. ex delictis defunctorum*, & pour le ſurplus, *delictum aut noxa cap. ſequitur. l. 1. §. 18. D. depoſiti. l. licet C. an ſervus pro ſuo facto*, à quoy peut eſtre rapporté la raiſon de la loy premiere *parag. hæc in factum actio. D. iis qui effuderint.*

6 C'eſt pourquoy les aſſeurez ou debiteurs de la groſſe ne ſont pas tenus de la barateric du Patron : Comme il a eſté jugé en la grand Chambre du Parlement de Bourdeaux au raport de Monſieur *du Duc*, par Arreſt donné en vuidange de regiſtre du 31. Aouſt 1646. au procez d'entre Pierre Lafon Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, Nicolas d'Iris, & Pitres Piterſſent Bourgeois de Roüen, Herman Hem Marchand Flamand, appellans du Lieutenant general en l'Admirauté de Guyenne, & creanciers de notables ſommes preſtées à la groſſe advanture; Et André Seigneuret Bourgeois & marchand de Bourdeaux inthimé, qui avoit emprunté des appellans leſdites ſommes pour le voyage de Terre-neufve, où quelques Compagnons de l'equipage ſe meſlerent de la trocque de peleterie avec les Sauvages; quoy que ſoit ſous ce pretexte les Gardecoſte d'Acadie s'emparerent du navire & du poiſſon : La nouvelle en eſtant venuë & averée, les appellans voulurent contraindre Seigneuret au payement, & releverent apel des inibitions données par le Lieutenant general de l'Admirauté, preſupoſans que Seigneuret fuſt reſponſable de la barateric : neantmoins par ledit Arreſt il fut abſous, & les parties miſes hors de Cour & de procez, ſans prejudice aux uns & aux autres de ſe pourvoir contre le Maiſtre, l'equipage & les depredateurs. *Hugon* avoit écrit au procez pour Seigneuret, & *Paris* pour les appellans, ce qui eſt ſuivant la

reſolution du *Guidon chap. 9. de barat & barateric.*

7 D'abondant ſi le Bourgeois payé pour le maiſtre, en ce cas le maiſtre eſt tenu de l'indemniſer. *l. ſi colonus. D. aqua & aquæ pluuiæ: Stracha cap. de nautis, parte vltima in fine.*

Et pour les ſoldats ou compagnons coupables de crime, le Capitaine ou le Maiſtre s'en doivent aſſeurer, & les tenir ſous boucles, pour au retour les delivrer à Iuſtice. *Ordonnance de l'Admirauté* 1540. *article* 2. 1584. *article* 46. 47. *&* 49.

XXXIV.

Un navire pris par les Ennemis, s'il a demeuré entre leurs mains juſques à vingt-quatre heures, & apres il ſoit recous & repris par les François, la priſe ſera declarée bonne; mais ſi ladite recouſſe eſt faite auparavant les vingt-quatre heure, il ſera reſtitué avec tout ce qui eſtoit dedans: En aura toutesfois le navire de Guerre qui l'aura recous & repris, le tiers.

Ordonnance 1584. *article* 61.

---

1 *La diſpoſition de l'ordonnance ſur laquelle cet article eſt extrait, obſervée au Conſeil de marine.*

2 *Mais les Parlemens de Bourdeaux & de Roüen jugent tout autrement.*

3 *Raiſons contraires à la diſpoſition de l'ordonnance.*

4 *Le droit Romain & d'Eſpagne en matiere de recouſſes.*

5 *L'ordonnance peut eſtre appliquée aux recouſſes faites ſur les Pirates.*

6 *Recouſſe faite par l'eſtranger bonne pour luy.*

1 Cet article extrait ſur l'Ordonnance fut obſervé ſuivant la lettre, par divers jugemens de S. E. Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu, pendant la guerre & le ſiege de la Rochele, conformement à la Doctrine d'Alciat ſur la loy *Poſſ. D. Acquirenda vel amittenda poſſ. Verbo item bello capta, & deciſ. Rotæ Genuæ.* 101.

2 Mais les Parlemens de Bourdeaux & de Roüen reprouvent

cette prescription de 24. heures, & ont tousiours jugé le contraire, concernant les navires & marchandises appartenant aux François, recous par les François qu'ils n'estiment par devoir estre sujets au droit de guerre; ains estans retirez des mains, & du pouvoir des ennemis, de Pirates ou rebelles, doivent estre rendus fidelement à ceux ausquels elles appartiennent, en payant toutefois les frais de la recousse. *Gregorius Turonensis lib. 3. histor. cap. 3.*

3 C'est la decision de la loy *Mulier in opus. D. captivis & Postliminio*, & la raison *in lege ab hostibus capti. C. Post liminio, reversis, receptos enim eos non captos iudicare debemus, & militem nostrum defensorum eorum esse decet non Dominum*, disent les Empereurs *Diocletian & Maximian*: en telles recousses. *Edictio auiti Domini ad res suas noscendas recipiendasque præstita die vocabantur dict. Tite live. lib. 3. & 10. Decadis primæ quod quisque suum agnoverit tollat. Seneca de Beata vita cap. 23.* Ce qui n'a lieu avec Armes & chevaux recours la perte desquels est honteuse & reprochable, Alciat sur la loy *possessio D. Acquirenda vel amittenda possessio.*

4 Comme aussi en Espagne les choses recousses sont fidelement renduës aux proprietaires anciens si les Navires du Roy les ont reprises, *por la obligation que tiene el Rey de defender y gardar sus subditos y la mar de cossarios y librarlos dellos, por los derecho Reales, que por esto lleua.*

Et n'importe de quelle façon la recousse, ou le recouvrement soit fait par force, par finesse, ou par traité de commerce, *l. 1. paragr. non quærimus D. si quis omissa causa testamenti*, mais la finance du rachapt doit estre restituée, *l. ab hostibus. Cod. de post liminio reversis.*

C'est ainsi qu'il fut jugé au Parlement de Bourdeaux en la cause de François de la Confourque, contre le sieur de Sambray Gouverneur & Garde-coste de Launay en Bretagne, par Arrest du 11. Decembre 1628. Plaidant Lauvergnac de Taudias pour la Confourque, & Cleirac pour le sieur de Sambray, President Monsieur d'Affis: & par autre Arrest du 15. Fevrier 1629. plaidant, Cleirac pour un Marchand & Maistre de Navire Zelandois, Corbies le jeune pour des Portugais naturalisez: Et il se juge le même au Parlement de Roüen, lequel n'a non plus approuvé ou verifié cette Ordonnance. *Charondas au livre 7. de ses réponses ch. 223*

ce qui eſt fort juſte ſuivant le raiſonnement de *Covarruvias, in relectione capitis peccatum. De regulis juris in ſexto.* §. 11 *De cap. in bello n.* 7.

5 Il eſt à remarquer que l'Ordonnance parle des Ennemis & non pas des Pirates, ou Rebelles, leſquels de droit ne peuvent jamais faire perdre la proprieté du legitime Seigneur, n'y preſcrire contre luy. *l. ſequitur paragr.* 17. D. *uſurpationibus & uſu capionibus*, & la loy *Mulier in opus.* D. *captivis & poſt liminio poſt liminium parag. à Piratis.* D. *eodem Tit.* cy-deſſus au Guidon ou Contrats Maritimes tit. 6. article 2.

6 Toutesfois la repriſe faite par un Eſtranger ſur les Pirates eſt bonne pour luy, comme il fut jugé par Arreſt d'Audience au Parlement de Bourdeaux, confirmatif d'une Sentence du Iuge de l'Admirauté de Guyenne, le 8. Mars 1635. Plaidant la Iaunie pour un Marchand Breton appellant, lequel vendiquoit un Navire que les Turcs d'Affrique avoient pris ſur luy trois mois auparavant, Hugon pour le Capitaine de Marine Hollandois intimé, Monſieur d'Agueſſeaux Preſident, l'appel fut ſimplement mis au neant.

XXXV.

Maiſtres, Pilotes, contre-Maiſtres, ou Gouverneurs & autres ayant charge des Navires, ſont tenus ramener leſdits navires & leurs priſes au port duquel ils ſont partis pour faire leurdit voyage, & au lieu de leur reſte, ſur peine d'amande arbitraire, & de perdre tous les droits qu'ils auront en la priſe & butin, & outre de punition corporelle. Sinon que par force d'ennemis, ou par tempeſte ils fuſſent contraints eux ſauver en autre port; Eſquels cas ſeront tenus eſtant arrivés eſdits autres ports & havres, avertir les Officiers de l'Admirauté, pour eſtre preſens à l'inventaire deſdites marchandiſes avant qu'en deſcharger aucune, & en rapporter verbal ou certificat deſdits Officiers, eſdits havres dont ils ſont partis, pour eſtre delivré auſdits Marchands proprietaires & victuailleurs : ce qui a lieu en ſemblable pour les navires mar-

chands qui font voyage hors le Royaume, ou dans iceluy.

Ordonn. 1584. *article* 43.

---

1 *Le Navire doit eſtre ramené au meſme lieu de ſon depart.*

2 *Le Maiſtre qui ne peut faire porter les marchandiſes par le vice ou le defaut de ſon navire, eſt tenu d'en fretter un autre à ſes dépens.*

3 *Privilege des Ports de Lisbonne & de Seville.*

4 *Le ſujet pour lequel deux Naos ou Carraques de Portugal, & ſept Galions ou Navires de Guerre qui leur faiſoient eſcorte, ſe vindrent perdre ſur les coſtes de Guyenne le mois de Janvier 1627.*

5 *Le Roy & la Reyne de Portugal font porter tout le poivre, la muſcade, & le cloud de geroſle à leur compte, ſans qu'aucun particulier en puiſſe faire venir.*

6 *Le Roy d'Eſpagne prend le cinquiéme de toutes marchandiſes venant des Indes.*

1 Toutes les Loix & Couſtumes de la Mer qui ſont à preſent en uſage, ſont conformes & d'accord, en ce que le Capitaine, le Pilote, le Maiſtre, les Officiers, Compagnons & Matelots, ſont tenus de ramener le Navire au même lieu du départ ou ſortie, le commencement & la fin, ou l'accompliſſement du voyage aboutiſſent au même lieu s'ils ne ſont autrement accordez. Iugement d'Oleron 18.

2 Par les Ordonnances de *Vvisbuy* article 31 & 35. il eſt dit que ſi le Navire manque par ſon defaut, & ne peut parfaire le voyage entrepris, le Maiſtre eſt tenu de faire porter à ſes dépens les marchandiſes en autres Vaiſſeaux juſques au lieu qu'il s'eſt obligé, & pour cette avarie ne peut demander autre choſe que le premier fret convenu pour ſon Navire. D'abondant que ſi les Compagnons ou matelots pour leurs neceſſitez veulent eſtre payez avant main, ou par avance de tout leur loyer, ils doivent bailler caution

pour l'accompliſſement & perfection du voyage, & qu'ils ſerviront juſques à ce que le Navire ſoit ramené au propre lieu du départ. *Iugement d'Oleron* 18.

3 *Et reponat eſt Portugais.* Les Portugais & les Caſtilans obſervent religieuſement une couſtume qu'ils tiennent pour grand privilege : Sçavoir eſt que tous vaiſſeaux voyageans aux Indes Orientales, doivent partir de Lisbonne en Portugal, & revenir faire leur décharge au retour dans le même Port : Et pour les Indes Occidentales, les Navires doivent partir, & au retour faire la décharge à Seville.

En telle ſorte, que plutoſt qu'enfraindre ou fauſſer ce privilege, les Portugais & Caſtillans prefereront plutoſt riſquer le naufrage, que ſouffrir la décharge eſtre faite ailleurs.

Et de fait les deux Naos ou Carraques qui firent naufrage ſur la coſte de Guyenne, l'une au lés de Sainte Helene de l'eſtang en Medoc, l'autre & la moindre à Cap Berton le mois de Ianvier 1627. eſtoient heureuſement & ſainement arrivées au Port de la *Couronne* en Galice, le Roy & la Reyne Catholiques eſtoient les plus intereſſez en leur carguaiſon ; car toutes les eſpiceries de poivre, noix muſcades, cloud de geroſle qui eſtoit la plus grande charge, appartenoit enſemble les Vaiſſeaux à leurs Majeſtez en propre, nul autre n'en pouvant faire venir qu'eux : de la canelle, de la lacque ou cire ardente, des ſoyes, de la toile de cotton, de la vaiſſelle de la Chine, des perles & des biſails de diamans, enſemble de tout le reſte des marchandiſes, la cinquiéme partie eſtoit deuë au Roy pour ſon droit d'Admirauté, lequel par ce moyen eſtoit le plus intereſſé.

Toutesfois les Portugais furent tant jaloux de leur privilege, qu'ils aimerent mieux riſquer, & prendre l'hazard du naufrage qui leur arriva, que de faire breche, ou déroger à iceluy en déchargeant autrepart qu'à Lisbonne : nonobſtant que la *Couronne* où ils eſtoient parvenus, fuſt lors de la même domination d'Eſpagne.

7 ET LEVRS PRISES. Les Pirates d'Oſtende & de Saint Sebaſtien leſquels ont titre ou commiſſion du Roy d'Eſpagne pour depreder les Navires marchands François, en uſent à preſent tout autrement. Car ils menent leurs bonnes priſes aux Iſles de Bretagne & Normandie (leſquels ſe tiennent Neutres,

&

& par contrainte donnent abord & font bon accueil aux voleurs à l'occaſion de leur foibleſſe, autrement les habitans d'icelles ſeroient expoſez à leurs incurſions,) & là les Pirates font compoſition à rançon, ſi les Maiſtres & Marchands des Navires ou barques priſes, ont la commodité de payer promptement le prix du rachat, le *Seignor Armador* n'en peut rien ſçavoir ny profiter, lequel *Seignor* à cet égard eſt en conſtitution & belle poſture de gravité à ſe curer les dents avant diſner, ſuivant *Les Vs, la Couſtume, & le Privilege de la Nation*, écrit au Traité *des Emblemes & Rodomontades Eſpagnoles, chap.* 3.

XXXVI.

Nul marchand, ou autre perſonne de quelque qualité ou condition que ſoit, ne peut acquerir, achepter, eſchanger ou prendre, ſoit en payement ou par don, ſous quelque couleur ou pretexte que ce ſoit, ne receler ou occulter par eux ou autres directement ou indirectement les marchandiſes ou biens depredez & amenez de la mer, avant que Monſieur l'Admiral ou ſon Lieutenant ait declaré les priſes bonnes & juſtes, de bon & licite gain.

Ordonnance 1581. *article* 49. *lettres de Declaration du Roy du* 1. *Fevrier* 1650. *article* 13. *cy-deſſus inſerées.*

---

1 *Les receleurs ſont les pires larrons.*

2 *Aux receleurs & agreſſeurs tout le crime eſt imputé.*

1 Les receleurs ſont pires larrons, & la raiſon eſt donnée par le Iuriſconſulte Vlpian, *In lege congruit D. officio Præſidis. quia ſine receptatore latro diutius latere non poteſt.* C'eſt pourquoy par le Droit les receleurs ſont eſtimez plus coupables & plus criminels que le larron; & à l'inſtar des agreſſeurs tout le méfait leur eſt imputé, *l. quo naufragium §.* 3. *D. incendio, Ruina, Naufragio*, & pour les agreſſeurs, *l. quoniam multa facinora, C. ad legem Iulian, De ti publica. Mornac. ad legem primam. §. cum arietes, D. Si quadrupes pauperiem.* Ordonnance de l'Ordre de ſaint Iean de Ieruſalem, au Titre des Galeres, article 10.

XXXVII.

Si les preneurs en leur voyage avoient enfondré aucun navire, ou noyé les corps des prisonniers, ou iceux prisonniers descendus à terre en aucune lointaine coste, pour celer le larcin & mesfait : ou s'ils ont rançonné les passans ou amis, Monsieur l'Admiral en doit faire punition & justice selon les cas, sans aucun delay, sans deport ou faveur.

Ordonnance 1400. *art.* 7. 1517. *art.* 5. 1543. *art.* 22. 1584. *art.* 35.

XXXVIII.

Juges & Officiers de l'Admirauté à la Table de marbre, peuvent évoquer & prendre connoissance de premiere instance des causes qui excedent la valeur de mil escus, à trois livres piece. Et si aux juges inferieurs avient matiere de grand prix, & que les Juges visent qu'ils ne peussent estre obeys ou recouvrer du conseil pour faire le jugement, les pourront renvoyer, s'ils voyent que bon soit, avec les parties au Siege de la Table de marbre.

Ordonn. 1400. *article* 14. 1517. *article* 2. 1543. *article* 36. *ordonnance du mois de Mars* 1584. *article* 11 & 13.

---

1 *Evocation est propre des Iuges Souverains.*

2 *Inoction d'instances.*

1 C'est grand privilege des Sieges de l'Admirauté, à la Table de Marbre, de pouvoir évoquer les causes introduites & pendentes aux Sieges Subalternes, attendu que regulierement l'évocation est trait & faculté des Iuges Souverains : & de fait par l'Ordonnance Messieurs des Requestes de l'Hostel ou du Palais ne peuvent évoquer, quoy qu'ils s'en aident & le fassent souvent, ny pareillement les Seneschaux ou Iuges Presidiaux. *Ordonnance de Blois article* 148. *Edit des Presidiaux* 1551. *article* 44. *Rebuffe sur*

les Ordonnances Tractatu de Evocationibus. Mornac ad legem 54. D. Iudiciis.

2 Bien peuvent lesdits Sieurs joindre une instance pendante devant les Iuges inferieurs à une autre instance pendante devant eux s'il y a de la connexité esdites causes, & cependant faire inhibitions & defenses, tant aux Iuges inferieurs d'en prendre connoissance, qu'aux parties de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, toutesfois ce doit estre avec moderation, & sans user du terme *d'Evocation.*

XXXIX.

A Monsieur l'Admiral & aux Officiers de l'Admirauté apartient la connoissance, jurisdiction, & definition de tous crimes, delicts, & malefices commis tant durant la guerre, & à l'occasion d'icelle, que pareillement pour le fait de marchandise, pescherie & autres choses quelconques, survenant sur mer & par les greves d'icelle, laquelle connoissance est interdite à tous autres Juges.

Ordonnance 1400. *article* 1. 1543. *art.* 1. 1584. *art.* 2. *cy-dessus en l'article* 1. *&* 20.

XL.

Peuvent les Officiers de l'Admirauté mettre & tenir les prisonniers en toutes prisons, soit Royales ou des Seigneurs prochains, des Ports ou Costes de la mer.

Ordonnance 1517. *article* 14. 1543. *article* 5. *du* 6. *Aouſt* 1582. *du mois de Mars* 1584. *art.* 13.

---

1 *Toutes les prisons sont au Roy, & à la visitation des Officiers Royaux.*

1 Toutes prisons en France sont au Roy, & doivent estre veuës, corrigées & reformées à l'Ordonnance des Iuges Royaux. Bacquet des droits de Iustice, chap. 18. nombre 8. & suivans: cy-dessous au tiltre, des Droits & Preéminences de l'Admiral de France article 9.

XLI.

De toutes les priſes qui ſe feront ſur mer, deux ou trois des plus apparans des priſonniers ſeront amenez à terre devers Monſieur l'Admiral, viſ-Admiral, ou Lieutenant, pour au pluſtoſt que faire ſe pourra, eſtre par luy examinez & ouys, avant que aucune choſe deſdites priſes ſoit deſcenduë, afin de ſçavoir le pays d'où ils ſeront, à qui appartiennent les navires, & biens d'iceux. Pour ſi la priſe eſt trouvée avoir eſté bien faite, telle la declarer : ſinon, & où elle ſe trouveroit malfaite, la faire reſtituer à qui elle apartiendra : & en cas qu'il n'y ait moyen d'amener des priſonniers, convient s'informer avec les preneurs chacun d'"eux à part, & faire viſiter la nef & marchandiſes priſes, à gens à ce connoiſſans.

Ordonn. 1400. *art.* 4. 1543. *art.* 20. & 21. 1584. *art.* 33 & 34. *Cy deſſus article* 21.

XLII.

Les amandes adjugées és Cours & Juriſdictions ordinaires & de premiere inſtance, appartiennent entierement à Monſieur l'Admiral. Et quand à celles qui ſeront adjugées és juriſdictions de la table de Marbre, la moitié en appartient au Roy, & l'autre moitié audit Seigneur Admiral.

Ordonnance 1400. *art.* 15. 1517. *article* 12. 1543. *article* 4. 1584. *article* 12 & 14.

XLIII.

Contre les Pirates & autres gens frequentans la mer pour leurs avantures, les condamnations d'amandes ſeront executées nonobſtant l'appel juſques à la ſomme de huit eſcus un tiers.

Ordonn. 1562. *article* 52. 1537. 1584. *article* 52.

XLIV.

Il eſt défendu à tous Huiſſiers & autres de donner aucunes aſſignations des choſes dependentes du fait de la marine, trafic & commerce d'icelle pardevant autres Juges que de l'Admirauté, ſur peine de dix eſcus d'amande, au payement de laquelle les contrevenans ſeront conſtrains par empriſonnement de leurs perſonnes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconque, & ſans prejudice d'icelles.

Ordonn. ou lettres de Declaration en forme d'Edit du 6. Aouſt 1582. *Ordonn.* 1629. *article* 448.

XLV.

Les condamnez peuvent eſtre contraints par priſe & confiſcation de corps & de biens, & autrement ainſi qu'il appartiendra & verra eſtre à faire, juſques à ce qu'ils ayent obey.

XLVI.

Les appointemens ou jugemens interlocutoires leſquels ſe pourront reparer en definitive des procez, s'il eſt appellé ſeront executoires, quant à la reſtitution des biens reaument & de fait, contre les Pirates, & Advanturiers, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, en baillant toutesfois caution par leſdits marchands de rendre & reſtituer, ce que par Juſtice en definitive ſera ordonné, & pour le regard des condamnations, d'amande ſeront executées nonobſtant l'appel, juſques à la ſomme de huict eſcus un tiers.

Ordonnance 1543. *article* 37. 1584. *article* 32.

---

1 *Garnir la main.*

1 Ces matieres de recreance & de garniſon de main pendant le procez ſous caution, ſont aſſez frequentes & notoires, & s'adjugent ordinairement à celle des parties qui a le plus clair & le plus évident droit. Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 68. *Stilus curiæ Parlamenti parte* 1. *cap.* 1. 3. *paragr.* 12.

XLVII.

Les Sentences & Jugemens qui ſeront données contre les deſerteurs, & les compagnons qui quittent le voyage encommancé ſont autoriſées pour eſtre reaument & de fait executées, nonobſtant l'appel; comme s'ils eſtoient arreſtez en Cour Souveraine: à la charge toutesfois d'apeller ſix Advocats ou notables perſonnages de Conſeil qui ſeront venir par devers eux les priſonniers & les entendront par leur bouche, & ſigneront le *Dictum* avec le Juge, leſquels jugemens ne ſeront cenſez ny reputez concluds ou arreſtez s'ils ne paſſent de deux opinions pour le moins

Ordonnance 1498. *article* 76. *Ordonnance* 1584. *article* 64.

XLVIII.

Aux Juriſdictions ordinaires les Sentences ſeront executoires nonobſtant l'appel, au deſſous & juſques à la ſomme de deux eſcus, & en la Juriſdiction de la Table de marbre, au deſſous & juſques à quatre eſcus.

Ordonnance 1562. *article* 53. 1584. *article* 53.

Privileges des Officiers & gens de marine.

XLIX.

Les Capitaines Garde-coſte, Iſles, Ports & Havres, enſemble les autres Capitaines, Commiſſaires & Controoleurs de la marine, & tous autres Officiers couchez & employez en l'eſtat d'icelle, ſont exempts du ban & arriere-ban, maintenus en tous autres privileges, deſquels

ceux de la marine ont accouſtumé de jouyr.

Ordonnance 1584. article 9. & 11.

---

1 *Denombrement des anciens privileges des officiers & gens de marine.*

2 *Des loix de Iulia & Papia.*

3 *Taxe du loyer des mariniers ſur grains qu'ils amenoient d'Alexandrie.*

4 *Taille qui ſe payoit en eſpece.*

5 *Autres privileges.*

6 *Les honorables Marchands qui mettent à la mer, & qui font venir les vivres, doivent avoir, ou jouyr des meſmes privileges.*

7 *En Guerre les mariniers ſont ſoldats, & jouyſſent des meſmes privileges.*

1 *T. Live lib. 7. Decad. 3.* nomme cette exemption & privilege de gens de mer, *Sacroſanctam vacationem, ne cogerentur dare militem*, de laquelle ils jouïrent quoy que l'ennemy fuſt en Italie & qu'Annibal fuſt quaſi aux portes de Rome, auquel cas tous autres privilegiez & non privilegiez devoient prendre les armes, ou fournir chacun un ſoldat approuvé.

Les autres privileges des Officiers & gens de marine employez, & travaillans pour amener les victuailles & proviſions à Rome ou à Conſtantinople ſont declarez en la Loy cinquiéme, *de iure immunitatis lib. 50. D.* & au Code Theodoſien ſous le titre *de Navicularijs*, principalement en la Loy ſeptiéme, en ces termes :

Imperator Conſtantius Navicularijs Orientis.

Pro commoditate urbis quam æterno nomine iubente Deo donavimus. Hæc vobis privilegia credidimus deferenda. 1. Vt Naviculariі omnes à civilibus muneribus & honoribus, & obſequiis habeantur immunes. 2. Et ne honores quidem civicos, ex quibus aliquod incommodum ſentiant ſubire cogantur. 3. Ab adminiſtratione Tutelæ ſive legitimæ, ſive eius quam Magiſtratus aut Provinciæ rectores iniungunt habeantur immunes. 4. Et vacatione legis Iuliæ & Papiæ potiantur: ut etiam nullis intervenientibus

liberis & viri ex teſtamento uxorum ſolidum capiant & ad uxores integra voluntas perveniat maritorum. 5. *De proprietate, etiam vel hæreditate, vel qualibet alia civili cauſa pulſati, nec ex reſcripto quidem noſtro ad extraordinarium judicium evocentur, ſed agentibus in ſuo foro reſpondeant.* 6. *Et ad exemplum Alexandrini ſtoli quaternas in frumento centeſimas conſequantur, ac præterea per ſingula millia ſingulos ſolidos: ut his omnibus animati, & nihil pene de ſuis facultatibus expendentes cura ſua frequentent maritimos commeatus.*

2 Par la loy *Iulia de Maritandis ordinibus*, eſtoit ordonné & commandé que chacun ſe mariaſt avec perſonne ſortable à ſa condition : & par la loy *Papia Poppæa*, que le mary & la femme qui contractoient mariage fuſſent d'âge convenable à faire des enfans, propoſant de grands privileges aux peres de pluſieurs enfans : deſquelles loix *Monſieur Briſſon* a doctement traité *libro ſingulari. De jure connubiorum. Item lib.* 19. *De verborum ſignificat.*

3 ET AD EXEMPLVM ALEXANDRINI STOLI στόλου *ideſt claſſis.* C'eſt le droit, ou la taxe du loyer, ou fret des mariniers de la flote d'Alexandrie, à prendre ſur les grains qu'ils portoient de proviſion de ladite Ville Metropolitaine d'Egypte, & autres lieux aux villes de Rome & de Conſtantinople ; outre lequel droit ils jouyſſoient de grands domaines, francs & immunes de toutes charges & preſtations, *toto titulo de prædiis Naviculariorum. Cod.*

4 *Populo alendo conferebant Provinciales frumentum oleum, porcinam, Bubulam, & hoc eſt quod dicebatur Canon. & Commeatus populi Romani: De Canone frumentario urbis Romæ. lib.* 11. *Cod. Vegetius lib.* 3. *De Re Militari cap.* 3.

5 Autres privileges leur furent concedez és loix cinquiéme & dix-ſeptiéme ſous le même titre au *Cod. Theodoſ.* 7. *ut à collationibus, & omnibus oblationibus integris patrimoniis Navicularium munus exerceant.* 8. *Naves quoque eorum (quantæcunque fuerint) ad aliud munus ipſis invitis teneri non convenit ad quodcunque littus acceſſerint.* 9. *Delatam vobis à Divo Conſtantino, & Iuliano Principibus æternis, Equeſtris ordinis dignitatem nos firmamus. lege* 16. *De Navicularii Cod. Theodoſ.* 10. *Iudæorum Corpus & Samaritanorum ad Naviculariam functionem non iure vocari cognoſcitur, neque inopes vilibuſque occupati comerciis. l.* 18. *eod. Tit.* 11. *Solos Navicularios à vectigali præſtatione immunes eſſe præcipimus. l.* 23. *eod. Titulo.*

6 Les Marchands qui *annonam urbis adiuvant*, leſquels font venir

les

les grains & autres proviſions à leurs dépens & riſques, doivent jouyr des meſmes privileges des gens de marine. *l. ſemper.* § *negotiatores. D. jure immunitatis, Chopin. l. 1. De legibus Andium cap. 55. n. 3* pourveu que ce ne ſoit des revendeurs qui achettent ſur le port pour revendre au marché. §. *licet, eadem lege. lege iuſtiſſime DÆ. dilito edicto. Ariſtoteles talem mercaturam ſordidam & cauponariam appellat. lib. 1. De Repub. cap. 9.*

7 *In claſsibus omnes Nautæ milites ſunt, & iure militari teſtari poſſe nulla dubitatio eſt*, dit *Vlpian* en la Loy unique *D. bonorum poſſeſsione ex teſtamento militis.*

L.

Les Officiers employez en l'eſtat de la marine, qui ont fait ſervice au Roy, ſont exemps de toutes tailles, ceux qui leur ſuccedent & ſeront nouvellement receus, jouyront iuſques à vingt livres d'exemption.

Edit du Roy Louis XIII. du mois de Iuin 1614. article 21.

---

1 *Conditions requiſes pour jouyr de l'exemption des tailles.*
2 *Privilege des Villes maritimes.*
3 *Privilege des Parroiſſes ſcituées à demi-lieuë de la mer.*

1 Pour jouïr de l'exemption des tailles, les Officiers doivent eſtre couchez ſur l'Eſtat, ſervans actuellement, & payez des gages: Et tous les ans leſdits Eſtats contenant le nom & ſurnom, lieu du domicile deſdits Officiers doivent eſtre envoyez à la Cour des Aydes, ſigné du Treſorier pour y avoir recours. *Mornac. ad legem 16. D. legibus & Senatus-Conſultis.*

2 Les villes maritimes & frontieres doivent jouïr de privileges, exemptions, abonnemens & affranchiſſemens, dont elles ont jouy avant l'Edit du mois de Ianvier 1634. lequel eſt revoqué à ce regard. *Arreſt du Conſeil donné à Chantilly le Roy y eſtant, en datte du 26. Iuillet 1634. enregiſtré au Bureau des Treſoriers à Bourdeaux, le 3. Aouſt audit an 1634.*

3 Les gens de guerre, tant de Cavalerie que d'Infanterie, ne peuvent loger és paroiſſes ſcituées proches, & à demy lieuë loin de la mer: prendre, lever, ny exiger aucunes eſtapes ſur les habi-

tans d'icelles; d'autant qu'elles ſont obligées, & ont accouſtumé de faire le guet & la garde le long des coſtes de la mer. *Lettres de Declaration du Roy en datte du dernier Fevrier 1625.*

DECLARATION DU ROY,

Portant Exemption à tous Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers qui ſerviront ſa Majeſté aux armées navales, des Contributions d'Eſtapes, Logemens de Gens de Guerre, Guet & Garde de la Coſte, & autres Charges des Villes, pendant le temps dudit ſervice.

LOUIS Par la grace de DIEU Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Les habitans des Paroiſſes voiſines de la Mer eſtans ſujets à la garde de la coſte pendant la guerre, & au payement du droict de guet pendant la Paix, les Roys nos predeceſſeurs ont pris ſoin de les décharger des logemens de gens de guerre, payemens d'eſtapes, & contributions. Et d'autant que les Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers qui ſont levez tous les ans pour ſervir en nos armées navales, ont de plus grandes peines & fatigues que leſdits Garde-coſtes, en ce que tous les ans ils vont & viennent de Ponant en Levant pour monter ſur nos vaiſſeaux & par conſequent doivent eſtre traités auſſi favorablement; neanmoins les années dernieres on a contraint leurs femmes au payement de leur cottité des frais des eſtapes & logemens des gens de guerre, & autres charges des villes qui les incommode d'autant plus, que n'ayans leurs maris pour leur gagner leurs vies, elles ſe trouvent le plus ſouvent reduites à mandier, ce qui rend les Matelots, Mariniers plus difficiles à ſortir de leurs pays lors

qu'on les veut enrooller pour noſtre ſervice. Et pour éviter à l'avenir, que pendant qu'ils nous ſervent d'un coſté les femmes ne ſoient plus dans cette extremité d'abandonner leurs maiſons & demeures pour fuir la rigueur des contraintes qu'on leur fait pour le payement de leurs cottitez des frais d'eſtapes, logemens de gens de guerre, ſubſiſtances, & des autres charges des villes, deſquelles nous avons jugé à propos de les exempter & décharger, afin de donner plus de moyen à tous les Pilotes, Mariniers, Matelots, Canonniers, & tous autres qui ſerviront doreſnavant dans nos armées navales, d'eſtre plus aſſidus & affectionnez au ſervice. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil, où eſtoit la Reyne Regente noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-cher & tres-aymé Oncle le Duc d'Orleans, & autres principaux de noſtre Conſeil: Nous avons déchargé & exempté, déchargeons & exemptons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, des contributions d'eſtapes, logemens de gens de guerre, guet & garde de la coſte, & autres charges des villes, tous les Pilotes, Mariniers, Matelots, Canonniers qui ont eſté cette année enroollez, & ceux qui le ſeront à l'avenir, pendant tout le temps qu'ils ſerviront en nos armées navales: Faiſans deffenſes aux Intendans de la Juſtice, Police & Finances eſtablis dans nos Provinces, de les comprendre dans les departemens qu'ils envoyeront aux Preſidens & Eſleus de chacune Eſlection, & auſdits Eſleus de les employer dans les Commiſſions qu'ils adreſſeront aux Collecteurs, Maires & Eſchevins, Capitouls & Conſuls des villes, bourgs, paroiſſes, où chacun d'eux ſeront demeurans: comme auſſi à tous leſdits Collecteurs & Aſ-

ſeſſeurs, Maires & Eſchevins, Capitouls & Conſuls, de les comprendre dans les roolles, ny les contraindre ou ſouffrir qu'ils ſoient contraints au payement deſdites eſtapes, contributions & toutes autres charges des Villes, Defendons auſſi à tous Mareſchaux de logis, de donner aucun departement ny logement dans les maiſons deſdits Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers pendant qu'ils ſeront dans le ſervice. Voulons en outre & nous plaiſt, qu'aprez dix ans qu'ils auront ſervy ſans interruption, en nos armées navales, ou dans les vaiſſeaux qui ſeront armez pour noſtre ſervice à noſtre ſolde, & commandez par les Capitaines par Nous entretenus en la marine, à commencer en la preſente année, ſoient exemptez deſdites contributions, eſtapes & logemens de gens de guerre, encore qu'ils ne ſervent pas dans nos vaiſſeaux aprez leſdites dix années expirées; & que où aucuns deſdits Pilotes, Mariniers, Matelots & Canonniers, ou leurs femmes, ſe trouveroient employez dans les roolles d'aſſiete qui en ont eſté ou ſeront envoyez pour la preſente année, ou les ſuivantes, ils en ſoient oſtez, & meſme que les ſommes de deniers que chacun auroit payées pour l'année preſente ou les ſuivantes, leur ſeront renduës & reſtituées par les meſmes voyes qu'ils y auront eſté contraints. Et afin d'empeſcher que les Mariniers & Matelots qui ſont dans les Ports ne puiſſent abuſer de la grace que Nous faiſons par ces preſentes en faveur de ceux qui ſont employez pour noſtre ſervice; Nous entendons que de tous leſdits Matelots il en ſoit fait un roolle du nom & ſurnom, qui ſera ſigné & certifié des Maires, Eſchevins, Capitouls, Conſuls & Magiſtrats des villes, bourgs & villages, où ils auront eſté levez, pour eſtre

delivré aux Eſleus de chacune Eſlection, afin qu'en vertu dudit roolle, ils les faſſent jouyr de la grace que Nous leur avons accordée par ceſdites preſentes. Si donnons en mandement à noſtre tres-cher & feal le ſieur Seguier Dautry, Comte de Gien, Chevalier, Chancelier de France, que ces preſentes Lettres de Declaration il ait à faire publier à l'Audiance le Sceau tenant, & icelles faire executer de point en point ſelon leur forme & teneur. Mandons & Ordonnons à nos Intendans de Juſtice, Maires, Eſchevins, Conſuls & Capitouls des Villes & Ports de mer, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de faire jouyr leſdits Matelots, Pilotes, Mariniers & Canonniers du contenu en ces preſentes ſans difficulté, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens aucontraire. Voulons qu'aux copies deuëment collationnées des preſentes, foy ſoit ajoûtée, comme à l'original : CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous y avons fait mettre noſtre Sceel, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris le dernier jour d'Octobre l'an de grace 1647. & de noſtre Regne le cinquiéme. Signé LOUIS : Et ſur le reply : Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente, de LOMENIE : & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Et à coſté, leu publié le ſceau tenant, de l'Ordonnance de Monſeigneur Seguier, Chevalier, Comte de Gien, Chancelier de France, & regiſtré és regiſtres de la Chancellerie de France, par moy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & grand Audiancier de France preſent. A Paris le 27. jour de Novembre 1647. Signé, DE MONCEAVX.

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Secretaire du Roy, de ſes Finances, & Secretaire general de la Marine.

DE LOINES.

Leuë a eſté ladite Declaration du Roy au Parquet Royal de l'Admirauté de Guyenne, au Siege de la Table de Marbre du Palais, pardevant Nous Barthelemy de Bayle Conſeiller du Roy, & Lieutenant General en icelle; ouy & ce requerant Maiſtre Jean Daniel Procureur du Roy en icelle, & enregiſtrée au Regiſtre dudit Siege pour y avoir recours, & ordonné que ladite Declaration ſera affichée. Fait à Bourdeaux audit Parquet, le 10. Janvier 1648.

Signé de BAYLE Lieutenant General ſuſdit.
DANIEL Procureur du Roy.
& BERTELLOT Greffier.

LI.

Ceux qui feront conſtruire navires excedans le port de trois cens tonneaux, ſeront gratifiez de deniers, ou autres privileges par l'avis de Monſieur l'Admiral, ſelon la grandeur deſdits vaiſſeaux.

Ordonnance 1584. article 72.

---

1 *Ancien privilege de ceux qui faiſoient jadis baſtir des grands vaiſſeaux.*

2 *Les Senateurs Romains ne pouvoient poſſeder, ou tenir en propre que des barques ou moindres navires.*

3 *Les Ordonnances prometent des gros preſens & recompenſes à ceux qui font conſtruire des Carraques du port de ſix cens tonneaux ou davantage.*

1 Iadis à Rome les Latins, leſquels eſtoient de condition quaſi ſemblable aux hommes queſtaus, ou mainmortables d'apreſent; En leur vivant ils eſtoient en quelque ſorte de liberté, mais ils mouroient eſclaves: Neanmoins quand un Latin faiſoit baſtir quelque beau Navire il devenoit Citoyen Romain, capable de

tenir offices & dignitez, & en pleine liberté de pouvoir tester & disposer de son bien : *latini multis modis consequuntur civitatem Romanam, ut si quis navem ædificaverit duorum millium modiorum capacem*, dit le Iurisconsulte *Vlpian* en ses Institutes *Titulo de Latinis. num. 6.*

2 Toutesfois les Patrices ou Senateurs de Rome ne pouvoient posseder ou tenir en propre, si ce n'est des barques ou moindres vaisseaux, *lege 3. D. vacatione munerum, ne quis Senator maritimam Navem, quæ plus quam trecentarum amphorarum esset haberet : Quæstus omnis Indecorus Patribus visus est. Livius. lib. 1. Decadis tertiæ.*

3 Par Ordonnance d'Espagne le Roy promet donner à ceux qui feront bastir des Navires du port de six cens tonneaux ou plus, cent mille Maravedis pour chaque centaine de tonneaux (valant les 32. Maravedis une reale simple) *lib. 7. Recopilat. tit. 10. leye. 7. aunque esto mal se guarda, largas son las leyes en prometer y cortas en complir, hablan mucho y obran poco o nada*; dit la glosse.

LII.

Nul Tavernier, Hostelier, ou autre ne pourra pour dépense de bouche, ou pour prest d'argent, prendre en gage, n'y par vente, aucunes armes, équipage, ou hardes des soldats ou mariniers : si ce n'est par le congé du Capitaine, ou du Maistre qui en aura répondu, sur peine de perdre ce qui aura esté par lesdits Taverniers & Hostes baillé & presté, & de rendre lesdites hardes.

Ordonn. 1555. & 1584. article 63.

---

1 *La Politique & la Morale, n'aprouvent pas l'engagement des choses necessaires à meriter & gagner la vie.*

2 *Ce que par privilege ne doit estre saisi par justice, ne peut estre valablement engagé.*

3 *Membres des laboureurs, des artisans, des soldats & des escoliers.*

4 *Les instrumens necessaires pour gagner la vie, viennent sous le nom d'Armes.*

5 *Marinier eſtant en expedition ou in procinctu, ne doit eſtre arreſté priſonnier pour debtes civiles.*

6 *Obſervance d'Eſpagne pour ce ſujet.*

1 La Iuſtice n'aprouve point, & ſouffre mal volontiers que le laboureur engage les inſtrumens aratoires, l'artiſan les outils de ſon meſtier, le ſoldat ſes armes, & l'écolier ſes livres; veu même qu'elle reſtraint ſa puiſſance ſur telles choſes, elle en refuſe l'execution, & défend fort eſtroitement à ſes Huiſſiers & Sergens de porter les mains ſur icelles. *l. executores. C. quæ res pignori obligari poſſunt, vel non, Authentica. nullum credentem Agricolæ collatione 4. Ordonnance du Roy Henry le Grand du 16. Mars 1595. Rebuff de literis obligatoriis articulo 2. num. 94. Mornac ad legem. Si filius familias. C. familiæ heriſcundæ. Conference des Ordonnances* de la derniere impreſſion 1641. *livre 12. tiltre De l'Art & Police militaire. §. Soldat ioüant ſes Armes.*

2 D'où ſe tire une conſequence, que les choſes qui ne peuvent pas eſtre executées, ou ſaiſies par main de Iuſtice ne peuvent pas eſtre bonnement engagées. *Deuteronomii c. 24. v. 6.*

3 Les inſtrumens aratoires, les armes, & les livres ſont cenſez les membres des Laboureurs, des Soldats, & des Ecoliers, ſuivant le raiſonnement de Ciceron en ſes Offices. C'eſt pourquoy les uns & les autres n'ont pas la faculté d'en abuſer. *l. liber. homo. D. ad legem Aquiliam. Canone. Si non licet 23. quæſt. 5. Mornac ad legem ultimam. §. ſin autem. Cod. ad S. C. Macedonianum.* D'abondant le but principal de ces choſes eſt le ſervice du public, & le tout vient ſous la denomination d'Armes.

4 *Quæ ſint duris agreſtibus arma*, dit Virgile, *ſecundo Georgicorum. arma Culturæ. Hieronymus Epiſtola 17. Arma Rhetoricarum diſciplinarum*, dit *Gellius cap. 3. lib. 7. Alciatus. De ſingulari certamine cap. 24.* les apparaus de naviguer ſont nommez *armamenta, armamentum*, les armes ſont ſacrées, & partant doivent eſtre tenuës hors la friponnerie du commerce des Cabaretiers & Taverniers, *Authentica. De armis. collatione ſexta. gloſa ad Rubricam de fabricenſibus. lib. 11. Cod.* Couſtume de Bayonne fait que les choſes ne peuvent eſtre venduës.

5 Par l'Ordonnance de *Vvisbuy article 6.* il eſt défendu d'arreſter priſonnier le Maiſtre, le Pilote, contre-Maiſtre & Matelots & les prendre

prendre dans le Navire pour debte civil lors qu'ils ſont conſiderez comme gens qui vont en Foire, auſquels nul ne doit porter empeſchemens ou nuiſance, mais doivent eſtre en toute ſeureté tant allant, ſejournant, que venant, *l. 1. De Nauicularijs lib. 11. Cod. & l. unica. Cod. Nundinis. M. Louys Guicciardin en ſa deſcription d'Anvers.* Les creanciers peuvent ſeulement faire arreſter & ſaiſir les danrées, qu'ils trouveront ſur le bord appartenant à leurs debiteurs, ſauf les armes & apparaus.

6 Les Ordonnances du Roy Philippe ſecond des Eſpagnes de l'an 1563 article 20. veulent que nul Officier ou Matelot puiſſe eſtre arreſté priſonnier pour debte civil. Lors, & ſur le point que le Navire eſt preſt à faire voile, bien eſt permis d'executer ſes biens & ſaiſir ſes loyers: Et en cas que leſdits biens & loyers ne valent le deu, le creancier le peut arreſter priſonnier, en toutesfois fourniſſant par prealable un autre perſonnage auſſi capable au contentement du Maiſtre & non autrement, afin que le voyage ne ſoit pas rompu ou retardé: M. Laurens Bouchel en ſa Bibliotheque ou Treſor du Droit François. *In verbo*, Commandement de payer. Cite à ce ſujet un Arreſt du Parlement de Paris du 2. May 1545. par lequel l'execution & priſe faite d'un certain debiteur eſtant en un Navire fut jugée tortionnaire, l'executant condamné aux dépens, dommages & intereſts, pour autant que les commandemens avoient eſté faits lors que le debiteur eſtoit entré au vaiſſeau ſe preparant à ſe garantir en temps de guerre: *quaſi interpellatus non opportuno loco l. Mora D. uſuris. Rebuffus. De litteris obligatoriis articulo 2. gloſſa unica, num. 68. & 69.*

LIII.

Nul ne peut bailler à profit aux mariniers (c'eſt à dire leur preſter à la groſſe avanture) plus grand ſomme qu'il ne leur eſt requis pour leur voyage; ce qui eſt defendu, tant au bailleur que preneur, ſur peine de perdition dudit argent, & de dix eſcus d'amande, aplicable moitié au denonciateur, & le reſte à Monſieur l'Admiral: ny pareillement d'en bailler ou prendre qu'en la preſence & du conſentement du Maiſtre du navire, & principal

Bourgeois, dont ſera par eux fait regiſtre, pour y avoir recours ſi beſoin eſt.

Ordonnance 1584. *article* 95. *Ordonnance de la Hanſe Theutonique article* 55.

---

1 *Les Marchands & mariniers ne peuvent emprunter plus d'argent, ou ſe faire aſſeurer plus que ne vaut l'expedition.*
2 *Ceux qui naviguent aux Indes ne peuvent emprunter ou aſſeurer plus haut que du tiers.*
3 *En Europe les neuf dixieſmes de la carguaiſon.*
4 *En la mer mediterranée des huit pars les ſept.*
5 *Compagnons ne peuvent aſſeurer leurs loyers.*
6 *Mariniers ne jouyſſent d'aucune exemption s'ils ne ſont reçeus Officiers, ny pareillement les Officiers de nom & ſans effet.*

1 Le Marchand chargeur, ou le Marinier empruntant plus d'argent qu'ils ne peuvent eſperer de profit en leur voyage, ſont ſuſpects & preſumez attendre plus de lucre & davantage à la perte & naufrage du Vaiſſeau, qu'à la conſervation & à la proſpere Navigation. *Guidon. chap.* 20 *article* 10.

2 C'eſt pourquoy par les Ordonnances d'Eſpagne de la Navigation des Indes de l'an 1587. les Bourgeois, les Maiſtres & Marchands, ou les Mariniers ne peuvent prendre d'argent à profit ou ſe faire aſſeurer plus haut que du tiers de la valeur du Navire, marchandiſes ou loyer des Compagnons.

3 Et aux voyages en Europe, les Bourgeois ou les Marchands, ne peuvent emprunter ny aſſeurer que juſques à la valeur des neuf dixiémes du Navire & marchandiſes : car ils doivent riſquer un dixiéme. En la mer du Levant des huit parts les ſept, & les étrangers des quatre parts les trois. Conſulat. chap. 340.

5 Par les aſſeurances d'Anvers article 9. Nul Maiſtre Pilote, Officier ou Matelot, peut faire aſſeurer ſes gages ou loyers.

6 Au demeurant les Mariniers ne ſont pas conſiderez, & ne jouïſſent d'aucune immunité ou privilege, juſques à ce qu'ils ayent merité pour eſtre receus Officiers, *l.* 1. *D. jure immunitatis*, ny pa-

reillement ceux qui ſont Officiers de nom & en apparence ſans exercice, ou par forme d'aquit ſans effet, *l. ſemper §. 5. & ſeq. D. eodem Titulo l. ſancimus. C. Reſtitutionibus militum, & ibi Mornac:* ceux qui s'atribuent des honorables tiltres & qualitez à faux, viennent ſeverement puniſſables. *l. eos qui §. D. Lege Cornelia D. Falſis. l. unica. Cod. De Collegiatis & charto pratis.* C'eſt pourquoy

LIV.

Maiſtres de navire, Pilotes, & Lamaneurs ſeront examinez avant que d'eſtre receus, & ne le doivent eſtre s'ils ne ſont trouvez capables; & les Lamaneurs ſeront reduits en chaque Port en nombre reglé & competant.

Ordonnance 1584. *article* 86. & 87. *Ordonnance* 1517. *art.* 21.

---

1 *Excellence & Nobleſſe de l'art de naviger.*
2 *Aſtronomie.*
3 *Geometrie.*
4 *Trigonometrie.*
5 *Les Meteores.*
6 *L'Arithmetique.*
7 *La Mechanique.*
8 *Phyſique.*
9 *Peinture.*
10 *Bon & ferme iugement.*
11 *Ordonnance du Roy pour faire des leçons publiques ſur l'Art de naviguer.*
12 *Les Rois de Portugal ont annobly la Navigation.*
13 *Methode de la navigation du long cours.*
14 *Pilotes Portugais & Flamans bien intelligens en la Navigation.*
15 *Methode à naviguer ordinaire & commune.*
16 *Moyen facile pour avoir & faire des bonnes gens de mer.*

17 *Queſtions & matieres pour l'examen des Pilotes Hauturiers.*

18 *Lamaneurs.*

19 *Menus Pilotages.*

20 *D'où derive le nom de Lamaneur.*

21 *Examen des Pilotes de Riviere.*

1 L'art de naviger conſiſte en la connoiſſance & pratique de pluſieurs nobles ſciences, notamment de la Coſmographie, & des Mathematiques.

2 Les Maiſtres & Pilotes doivent entendre particulierement l'Aſtronomie, en ce qui eſt du mouvement du Soleil, entant qu'il approche ou qu'il decline tous les jours de la ligne équinoctiale, ſon cours diurnel ſur l'horiſon, & ſur les rumbs de la roſe ou compas, le mouvement de la Lune pour les marées, & des gardes du Pole qui font la petite Ourſe, pour la nuit, l'uſage de l'Aſtrolabe, & de l'Arbaleſtille des Globes celeſte & Hauturien.

3 La Geometrie pour découvrir & trouver les diſtances, veuës & non veuës, pour reconnoiſtre la juſteſſe ou l'irregularité des inſtrumens de Mathematique ſervans à la Navigation, & corriger les operations fautives d'iceux.

4 La Trigonometrie ou meſure des triangles à meſme effet; pratiqué ſur les Angles formes, par les Rumbs ou lignes que le Navire a ſuivy & ſeille en navigeant ou faiſant chemin à ſa route que la roſe du compas deſigne, & forme les angles.

5 Les Meteores pour prevoir les orages entant qu'il ſe peut faire.

6 De l'Arithmetique ſans laquelle les autres Mathematiques ne peuvent bonnement operer, ils en ont beſoin pour faire la ſupputation de leurs routes : & d'abondant leurs comptes & repartimens en cas de jet ou d'avaries. *Archimedes in Arenario. Scaliger ad Cardanum exercit.* 321.

7 La mechanique pour le facile remuement des gros fardeaux, & pour dreſſer & bien ajuſter les inſtrumens Meteoroſcopes qui leur ſervent à prendre les hauteurs.

8 La connoiſſance des choſes naturelles, entr'autres les qualitez de la pierre d'aimant, & la variation de l'aiguille aimantée.

9 Comme auſſi la peinture, en tout cas l'exercice du crayon leur eſt neceſſaire.

10 Et ſur tout un bon & ſolide jugement, car ce ne ſont pas matieres pour des ſots, c'eſt pourquoy l'Ordonnance les oblige de ſouffrir l'examen avant que d'eſtre receus Maiſtres, Pilotes, ou Contre-Maiſtres, & veut qu'ils ſoient trouvez capables.

11 Le bon Roy d'heureuſe memoire & de gloire immortelle Louys XIII. reconnoiſſant la foibleſſe à ce regard des Capitaines de marine, Pilotes, Maiſtres & Contre-Maiſtres de Navires, ſes ſujets, deſirant y pourvoir de la bonne façon, par remede convenable & tres-neceſſaire à l'ampliation de l'honneur des François, par ſon Ordonnance du mois de Ianvier 1639. propoſe & promet d'apointer des Pilotes Hydrographes pour faire des leçons publiques à la jeuneſſe qui aura de l'inclination à s'apliquer, & ſe rendre capable de la navigation ſans qu'il leur en couſte pour eſtre enſeignez, article 433. & par l'article ſuivant S. M. exhorte les bonnes Villes maritimes de ſon Royaume d'y cooperer & faire le ſemblable.

12 C'eſt ainſi & ſur pareil deſſein que le Roy de Portugal *Dom Iuan Second*, fit jadis d'exceſſives dépenſes pour aſſembler les Doctes Perſonnages de ſon temps & pour les faire conferer conjointement, à deliberer & reſoudre entr'eux de l'ordre & maniere d'exalter la Navigation pour la rendre plus facile, & plus aſſeurée aux voyages du long cours : afin d'en inſtruire & faire pratiquer la methode à ſes ſujets ſur ſon entrepriſe veritablement Royale de la découverte des coſtes Meridionales d'Afrique, de l'Inde Orientale & des autres Regions, Iſles & Terres pour lors mécognuës & depuis découvertes par cet ordre.

Leſquels Philoſophes aprés avoir employé diverſes ſeſſions, & debité de grands raiſonnemens devant le Roy, ne trouverent en toutes leurs propoſitions autre ou meilleur expedient, que la mode de dreſſer les routes de la Navigation par la direction du Ciel ; & à cet effet employer les Sçiences Mathematiques, Aſtrologie, Geometrie, & Arithmetique qui en ordonnent, & les appliquer au ſervice de la navigation.

Premierement ils s'occuperent à tracer fidelement la Mappemonde Vniverſelle, Geographique & Hydrographique, & la gra-

duer juſtement ſur la latitude & longitude du monde lors connu ſuivant les divers aſpects du Ciel, auquel le globe de la terre & de la mer répond en conformité naturellement proportionnée, tant en longitude, latitude, qu'en arrondiſſement ou complication. Figurans ſur icelle Mappe-monde, les Cercles & Compartimens de la Sphere celeſte à l'inſtar des Tables de *Claude Ptolomée*, & à ſemblable correſpondance comme ſi le Ciel eſtoit bas en terre, repreſentans en outre trente deux Roſes de compas ou bouſſoles de l'aiguille aymantée à leurs Rumbs & lignes droitement étenduës, pouſſans & paſſans de l'un en l'autre ſans forligner.

La Mappe-monde diviſée en pieces ou portions fait toutes les cartes marines particulieres, leſquelles ſont les membres & jointes ſe rapportent juſtement à la compoſition de la Carte univerſelle. *Omne totum æquale eſt ſuis partibus ſimul ſuſceptis Euclides.*

Secondement leſdits Docteurs dreſſerent les Tables de la declinaiſon du Soleil, ſuivant qu'il s'aproche ou s'éloigne chaque jour de l'année de la ligne équinoctiale, dont ils firent regiſtre, qui fut un fort beau & loüable travail; par le moyen duquel la Navigation fut annoblie, & d'irreguliere fut reduite en Art liberal, tres-excellent, & fort certain, *quod miniſterium fuerat, ars haberi cœpta*, dreſſé dans le Ciel qui ne peut manquer, & conduit par les Axiomes ou maximes des Mathematiques leſquelles ne peuvent faillir en bonne main. *Ptolomæus lib.* 1. *Almageſti cap.* 1.

13 Suivant leur inſtruction *le Pilote* qui vogue en haute mer au long cours tient ou doit tenir pour tout certain en quelque part du monde qu'il ſoit, que ſon *Zenith* qui eſt le point vertical dans le Ciel, lequel répond à ſa perſonne (duquel point ſi une ligne perpendiculaire eſtoit tirée droitement & à plomb, elle viendroit deſcendre & toucher au ſommet de ſa teſte, & de là s'il eſt en eſtat & ſus bout paſſe à la plante de ſes pieds) que ce point ou *Zenith* eſt ſur luy au milieu du Ciel dans le cercle meridien, élevé de 90. degrez de part & d'autre de tous coſtez ſur l'horiſon qui l'environne; Comme auſſi en continuation de la même ligne perpendiculaire, ſes pieds marchent les 90. degrez directement ſur le centre du globe de la terre & des mers.

C'eſt le *Zenith* qui navigue, qui change & qui remuë dans le Ciel à proportion & à même cadence que la poſition de la perſonne ſe meut ſur la terre ou ſur la mer; & avec ce, le *Zenith* & la

posture de l'homme ou du *Pilote* retiennent touſiours quoy qu'ils ſe remuent, la même correſpondance d'élevation & de gravité de 90. degrez ſur l'horiſon tant dans le Ciel que ſur le globe terreſtre, attendu la rondeur parfaite du monde, & la complication proportionnée du Ciel & de la Terre, qui n'ont qu'un même centre.

Pour trouver pendant la lumiere du jour la diſtance ou la proximité du *zenith* à la ligne *Equinoctiale*, laquelle d'elle même eſt imperceptible à l'œil, & cependant c'eſt elle avec les points de l'un & l'autre pole qui font tous les principaux compartimens du Ciel, du globe de la terre & des mers: *le Pilote* ſe ſert du Soleil & de ſon horiſon pour en tirer certaine connoiſſance: à cet effet avec l'Aſtrolabe, Lanneau Aſtronomic, le Triangle, quart de Rond, ou l'Arbaleſtille avec quelques uns de ces inſtrumens ou autres de même effet, il obſerve la hauteur du Soleil juſtement à l'heure de midy, auquel temps le Soleil aproche de plus prés ſon zenith: l'Elevation du Soleil reconnuë, le Pilote eſt aſſeuré de trouver la diſtance de ſon zenith à la ligne équinoctiale & de combien il en eſt éloigné. Pour y parvenir le Pilote retranche en premiere operation des 90. degrez qui tient ſon *zenith* dans le Ciel en hauteur, tout autant de degrez & de minutes, comme monte l'élevation du Soleil qu'il a trouvé ledit jour ſur l'horiſon: Par exemple il trouve le Soleil haut de 80. degrez, leſquels diſtraits & defalquez des 90. degrez que tient le Zenith, reſte dix degrez pour parfaire ou venir à 90. C'eſt donc dix degrez que ce jour ſon zenith eſt diſtant du Soleil.

Pouſſant plus outre pour trouver preciſement la proximité ou l'éloignement d'entre le zenith & la ligne équinoctiale qu'il cherche, le Pilote Conſulte *les Tables de la Declinaiſon du Soleil*, & trouve en icelles combien de degrez ou minutes le Soleil, au jour qu'il fait l'obſervation, eſt diſtant ou decline de la Ligne; laquelle declinaiſon, ſi le Soleil court au delà la Ligne à la bande du Sud, qui eſt depuis l'équinoxe 22. de Septembre, il ajouſte aux dix degrez reſervez pour le zenith tout autant que porte ladite declinaiſon, *& vice verſa*. Si le Soleil court lors au deçà la ligne à la bande du Nort, ſçavoir eſt depuis l'equinoxe 22 de Mars; il retranche des dix degrez reſervez du *zenith* tout autant que monte la declinaiſon du Soleil ledit jour; par ce moyen il eſt aſſeuré & rendu certain de la diſtance preciſe d'entre la ligne équinoctiale & ſon

zenith, & par conſequent de la ſcituation de ſa perſonne.

Cette ſupputation faite & la diſtance reconnuë de la ligne équinoctiale & du zenith *le Pilote* à recours à ſa Carte-marine graduée laquelle d'abord luy repreſente ſous la même trace ou graduation qu'il a trouvé ſon zenith proche la ligne, les terres plages & ports, au travers deſquels il eſt pour lors conſtitué, enſemble la mer ſur laquelle il flote, en outre reconnoit ſur la carte le chemin qu'il a avancé depuis ſon depart & ce qui luy reſte à faire.

Que s'il veut ſçavoir preciſement de combien il eſt loing, ou proche des terres que la Carte luy repreſente ſous même graduation, ou reſpect à la ligne que ſon zenith: Il eſtend ſa Carte-marine de plat ſur ſon Bureau, prend ſon journal qu'il tient ouvert pour lire les routes qu'il a faites & ſous quels rumbs de vents il les a tracées, & avec deux compas mechaniques un en chaque main il promene le pied de l'un des compas ſur la carte, & ſur les rumbs des vents qu'il a ſuivis tracez en icelle pour le temps qu'ils luy ont ſervy, & l'eſpace ou lieuës qu'il les a ſeillez depuis qu'il eſt entré en pleine mer, ou qu'il eſt ſorty de ſa derniere eſcale; de l'autre main l'autre compas ouvert & courant au degré d'élevation ou proximité de la ligne de la diſtance trouvée au zenith, en cette operation ou mouvement lors que les pieds de l'un & de l'autre compas mechanique concourent ou ſe rencontrent en un point, c'eſt en ce point ou ſcituation que le Navire flote, & la carte demontre de combien il eſt éloigné deſdites terres par l'eſchelle ou par la graduation de la ligne, enſemble les rumbs qu'il convient ſuivre ou ſeiller pour parvenir au lieu propoſé ou de ſon reſte. Ce qui eſt pour operer de jour.

La nuict le Pilote tourne le travail de ſon eſtude à l'inveſtigation de l'élevation ou de la hauteur du pole, la methode n'eſt pas diverſe, ny moins aſſeurée que celle qu'il pratique le jour à trouver la ligne équinoctiale, les unes & les autres obſervations du jour & de la nuict ſont conformes & concourent à même fin & à juſteſſe de rencontre: eſtant notoire qu'à proportion que le zenith approche la ligne, à même proportion il s'éloigne du pole *& è converſo*, de ſorte qu'il n'y peut eſcheoir aucune diverſité aux demonſtrations des operations diurnes ou nocturnes du Pilote.

Le compas ou l'aiguille marine rend ſemblables ſervices le jour que la nuit; que ſi l'eſtoile de la mer l'attire à ſon aſpect,

le

le Soleil par les regards, par ſes premieres & dernieres ombres de ſon lever & coucher, ſurprend & corrige ſes variations, & luy montre ou luy fait deſigner le juſte ſit du pole : & ſi le Soleil par ſon aſcenſion & deſcente ſur l'horiſon marque le midy & les autres heures du jour, l'eſtoille de la mer & ſes ſuivantes qui compoſent la conſtellation de la petite ourſe font le même office, aux environs du pole & ſervent de monſtre d'horloge pendant toute la nuict. *Capitaine Martin de Hoyrſabal* en ſon Routier.

Les Pilotes hauturiers operent en nombre d'autres gentilles & ſubtiles obſervations toutes fondées ſur notorietez ou axiomes, propoſitions, difinitions, & principes des Mathematiques leſquelles induiſent & font les plus aſſeurées demonſtrations de toutes les ſciences humaines, qui ſont grandement recreatives, & de grande conſolation aux navigeans du long cours, tout ainſi qu'aux voyageurs par terre lors qu'ils ont connoiſſance des chemins qu'ils tracent ils s'egayent, ſurpaſſent joyeuſement les fatigues & franchiſſent les mauvais pas : quoy que ſoit ils ne s'enuyent point comme font ceux qui marchent par longs ſentiers à eux méconnus, *que caminan ſin ſaber adonde van*, qui ſont en doute & ne ſçavent s'ils vont bien ou mal, *ignari locorum cum ſolertibus viarum iter adoriri geſtiunt ut & viantes incognitam carpentes viam, ſemitis aliquibus ſæpe falluntur ut à directo deflectant tramite, & tamen ſi prudentes ſunt non deviant ſed cunctabundi regionis ipſius contuitu viam colligunt. Ambroſius libro 2. de Abraham cap. 2. & lib. 1. De officiis cap. 43. muy mayor trabayo paſſa el ciego que camina y mil vezes tropieça quel que tiene ojos y mira por donde va.*

14. Les gens de mer Portugais, les Hollandois & Zelandois ſont pour la pluſpart d'eux, bien inſtruits & dreſſez à toutes ces nobles operations, quoy qu'au reſte le plus d'iceux ſoient illicites, ils prennent grand plaiſir, font honneur & carreſſes à ceux qui les pouſſent ou les portent ſur le diſcours d'icelles, ce que j'ay experimenté pendant 25 à trente ans que j'en ay interrogé & mis ſur telles queſtions, lors qu'ils ſont venus faire rapport de leur voyage au ſiege de l'Admirauté de Guyenne à la Table de marbre.

Mais quand aux Suedois, Danois, Alemans, Irois, Eſcoſſois, Anglois, Baſques, Bretons, Normans, Poitevins, & Picards, que j'ay veus & pratiquez en ſemblable rencontre, j'ay remarqué qu'ils n'agréent aucunement leſdits interrogatoires, eſtant plus diſpoſez

à vuider la bouteille, humer l'eau de vie, & fumer le tabac, qu'à manier adroitement l'Aſtrolabe, le grand Anneau, le quadran ou quart de rond, le triangle ou l'arbaleſtille : ce qui ſoit dit ſans deſſein d'offenſer ceux que je n'ay pas veu ny pratiqué, & ſans en faire regle ou jugement general ſans exception pour toutes ces Nations.

15 I'ay remarqué que la grande eſtude qui les a rendus ou fait devenir Pilotes, conſiſte à dreſſer leurs routes à la maniere antique, *veuë par veuë*, & par apparence de caps ou promontoires à l'aſpect de Chapelles, Chaſteaux, Tours, Clochers & Moulins à vent, ou par cours de Marées, & par la couleur ou condition des ſables de la Sonde. Conformement à ce qu'enſeignent les Routiers de *Garcie de Ferrande*, & du Capitaine *Iean Alfonce Saintongeois*. Mais du Ciel & des Mathematiques, ils n'eſtiment pas en avoir beſoin. Si ce n'eſt ſeulement la connoiſſance des gardes du Nort, qui compoſent la petite Ourſe pour la direction du Compas par la poſture de laquelle conſtellation les Hauturiers remarquent le Sit ou le vray lieu du Pole.

Pluſieurs d'entre eux ont dans le bord en leur cabinet les livres de Maiſtre Pierre de Medine, de Manoel Figueiredo, le Miroir de la mer, le flambeau, le Threſor, la Colomne de la mer, & autres Routiers ou Modernes Eſcrivains ſur l'Art de naviguer : toutesfois c'eſt par oſtentation ou par parade, pour en parler aux plus ignorans, & pour s'en taire en preſence de ceux qui entendent les Mathematiques qui peuvent remarquer, les relever, ou reprendre leur incapacité.

Pour témoignage de leur foibleſſe à ce regard vient à remarquer que les tables de la declinaiſon du *Soleil*, imprimées à la Rochelle par Touſſains de Gouy en l'an 1635. ſont les mêmes qui furent anciennement dreſſées ſur le vieux Calendrier tel qu'il fut obſervé avant la reforme qu'en fit le Pape *Gregoire XIII.* en l'an 1582. Sçavoir les Equinoxes rangez & deſignez à l'onziéme jour de Mars, & 13. Septembre. Et les Solſtices à l'11 de Iuin & 13 Decembre.

Tellement qu'en toutes les operations qui ſont faites ſur icelles, entr'autres erreurs il y a toujours du méconte à l'inveſtigation de la ligne équinoctiale le montant de ce que le Soleil decline en dix jours, leſquels furent retranchez du Calendrier ladite année 1582.

Et le nombre d'iceux reduit & contraint en une seule nuit du 10. Decembre tirant à l'11. *Chopin lib. 2. de Moribus Parisiorum. tit. 7. n. 17 R. P. Louys Richeome* en son Discours *des Miracles chap. 9. nomb. 5.*

Pour les Instrumens Meteoroscopes servans à la Navigation, il n'y a point à present en ces quartiers de Bourdeaux, Bayonne, & la Rochelle, aucun Ouvrier qui en face par ordre de Geometrie ou d'Arithmetique, en tout cas je n'en ay pas veu, s'ils en font c'est par copie sur d'autres qui leur sont representez, soit bien ou mal faits. Les Cartes marines, les Roses du Compas sont pareillement copiées par des filles, par des Vitriers ou des Graveurs. La moindre erreur aux principes continuë en immensité, augmente & grossit erronnée jusqu'à l'infiny. *Dato uno absurdo multa deinde sequuntur. Error in principio si producatur crescit in infinitum*, disent les Philosophes. L'Espagnol dit fort à propos à ce sujet *por un clavo se pierde una herradura, y por una herradura un cavallo y por un cavallo un cavallero.*

De sorte que ce n'est pas sans sujet & sans grande necessité, que les Ordonnances Royaux veulent que les Maistres & Pilotes soient examinez & trouvez capables, & si elles promettent fonder des leçons publiques pour enseigner l'Art de naviguer à la jeunesse.

16 Tous les ans il sort des Vniversitez, & des bons Colleges de France nombre de jeunes écoliers, issus de basse origine, & de pauvre maison, mais au reste bien faits, pleins de cœur & de courage, lesquels ont heureusement achevé le cours de leurs estudes, & en sortent ornez de bonnes mœurs, instruits à la pieté & devotion envers Dieu, imbus de la teinture des bonnes lettres, gaillards & bien disposez de leur personne, lesquels pour employer leur bel esprit & leur verte jeunesse hesitent, & ne sçavent à quoy s'appliquer, à qui se donner, ou à quoy se resoudre, leur legere fortune, l'indigence ou la bassesse de leur maison, une dure marastre, des freres ainez ou de divers licts, des grandes sœurs à marier, en icelle telles & semblables conditions ne peuvent souffrir raisonnablement qu'ils aspirent aux offices & dignitez mondaines, la porte dorée par laquelle il faut necessairement entrer pour y parvenir, est close & bouclée sous boucle, & les degrez d'argent pour y monter sont rompus ou reduits bien à l'estroit pour eux & pour le seul merite: comme dit Merlin en ses propheties c. 2.

Haud facile emergunt quorum virtutibus obſtat res anguſta Domi, leur inclination naturelle, & leurs petites commoditez ne leur permettent pas d'aſpirer aux benefices d'Egliſe, attendu les grandes difficultez & les dépenſes immenſes qui ſe rencontrent ou qui s'oppoſent indirectement aux impetrations, *les chevaux courent les benefices & les aſnes les emportent*, dit le proverbe qui n'eſt pas touſiours veritable. D'eſtre Advocats ou Medecins, ils ſont apres & naturellement diſpoſez, mais il leur faut un gros ameublement de livres, & bonne proviſion d'argent, en outre pour parvenir à l'employ, la grace n'eſt pas donnée à tous, ny à tant de perſonnes, la pluſpart qui ont frayé cette route ont aſſez de loiſir à s'enuyer en la ſuivant ou s'y abuſant.

De ſorte que cette jeuneſſe rebutée par ſa propre condition, & par la miſere du temps, ne ſçachant à quoy ſe déliberer pour ſe faire valoir, ou pour voir le monde qui eſt le grand deſir, & la plus preſſante ambition des jeunes hommes éveillez ſortans de l'école, ils s'adonnent fort volontiers, & ſont favorablement receus à la Comedie, ſe rendent Theriaqueurs & Chymiſtes pour avoir l'occaſion de pouvoir faire éclorre leurs nobles & relevées penſées en public à faire les fats, pour deguiſer leurs belles paroles ſur le theatre aux badeaus.

Mais comme tels meſtiers ſont inconſtans, de grande dépenſe & de peu de durée, enfin les uns ſe perdent à la curioſité d'Apulée, les autres s'adonnent à l'eſtude de l'Alchymie, au déguiſement & tranſfiguration des metaux, à faire la pierrerie fauſſe, & la fauſſe monnoye: & ſurvenant la neceſſité, qui eſt la plus ordinaire compagne, la plus rude & plus rigoureuſe maiſtreſſe, ou maraſtre des hommes, les contraint à traitter l'affrontement, le larcin, la filouterie & la gentilleſſe d'autres meſtiers bien dangereux, & fort mal ſeans à des perſonnes de bel eſprit & de merite, qui eſt gros dommage & grand malheur pour eux & pour le public.

Que ſi la ſuſdite Ordonnance du Roy Louys XIII. eſtoit executée & qu'il y euſt des leçons publiques pour enſeigner *gratis* l'art de naviguer, la pluſpart de ces jeunes hommes qui ſe perdent à credit, ſeroient receus ou conſervez, & s'appliqueroient fort volontiers & de bon cœur à l'eſtude de la navigation, attirez par la beauté recreative des Sciences qu'on y pratique, par le plaiſir &

la commodité de voyager & voir le monde, les raretez, & les divers peuples de la terre, aux dépens d'autruy, & pour entrer en la voye asseurée de parvenir aux honneurs & dignitez des commandemens militaires & politiques de la marine, pour se faire valoir par merite & par estude, sans estre astrains de Finances: Cependant les tourmentes d'orage, & les dangers qu'ils seroient contraints d'essuyer en navigeant éveilleroit en leur ame la pieté & la devotion envers DIEV si tant est qu'elle fust intermise ou diminuée; la teinture de laquelle ils furent imbus dans les Ecoles en seroit remise & rehaussée en couleur. D'abondant ils seroient plus humains & moins farouches que quelques ignorans & lâches hale-boulines, qui s'en mêlent à present lesquels n'ont rien d'humain que la face, n'ont de religion que par simagrée, ny de parole sans blaspheme, & ne possedent aucune qualitez des gens de mer si ce n'est beaucoup de vent, de sauvagine, de brutalité & de face odieuse. *Nesciaque humanis præcibus mansuescere corda.* DIEV & le Roy en seroient mieux servis, & le Royaume seroit toujours bien muny de bonnes gens au desir des Saintes Ordonnances de la marine.

17 Les matieres & les questions sur lesquelles les Maistres de Navire, les Pilotes Hauturiers, les Aspirans à la maistrise doivent estre examinez avant qu'estre receus, sont proposées par *Hugues de Linschot* Hollandois à la fin de son *Grand Routier de Mer*, sous le titre *Demandes & Réponses* page 163. Et bien amplement déduites au huitiéme livre de *l'Hydrographie du R. P. G. Fournier*, & livres suivans, & consistent en l'intelligence de la Sphere celeste, de l'un & de l'autre globe du monde, des effets ordinaires & naturels de la calamité ou pierre d'aimant à l'usage du compas ou Bousole; de la Carte ou Mappe-monde, exactement la partie Hydrographique, les Sciences Mathematiques, & les Instrumens Meteoroscopes servans à la Navigation *Hydrographie ou Examen traduit de Portugais en François, & augmenté par Nicolas le Bon de Dieppe.*

18 LAMANEVRS, sont Pilotes & Guides des Rivieres & Havres particuliers, que les Maistres de Navires & Pilotes estrangers lorsqu'ils ne connoissent pas les routes & dangers desdites rivieres & havres sont obligez de prendre & louër pour les conduire & touër.

19. 20 Et c'eſt ce qui eſt nommé dans la charte partie, *Menus Pilotages*. Le Guidon eſtime que le Lamaneur eſt ainſi nommé, *Quaſi laborans manibus* χειρέμβολ& *qui manu res apprehendit* : par les Iugemens d'Oleron article 24. ils ſont nommez *Locmans*, qui eſt à dire habitans ſur le lieu. L'Empereur Conſtantius nomme *Levamentarios*, ceux qui faiſoient alternativement les voyages au ſoulagement l'un aprés l'autre, *l.1.& l. commoda, de Navicularis Cod. Theodoſiano.*

21 L'examen des Pilotes Locmans ou de Rivieres doit eſtre fait par tentative d'interrogatoires, demandes & réponſes, au moyen deſquels la capacité des Aſpirans ſera ſuffiſamment reconnuë à la pertinence de leurs réponſes, ſans neanmoins qu'ils ſoient tenus pour la confirmation de rendre aucun raiſonnement plus relevé que de leur ſimple obſervation, ou de leur propre experience, *cum neque melius quæri veritas poſſit quam interrogando & reſpondendo, Auguſtinus ſoliloquiorum lib. 2. cap. 8.*

Les principales matieres ſont les *marées*, *les vents*, qu'ils doivent bien ménager l'un & l'autre en leur conduite; ſecondement les *Bancs ſyrtes & brevia*, qui ſont des gros & grands aſſemblemens, les *Terres plates* de peu de cale, & les foſſes ou les endroits plus profonds en la riviere, ce qu'ils doivent auſſi parfaitement connoiſtre & tenir par regiſtre de memoire locale, attendu que c'eſt le grand ſujet de leur employ.

Doivent pareillement bien conſiderer & comprendre la grandeur, les proportions, & les conditions du baſtiment qu'ils entreprennent de mener, combien de braſſes ou de pieds il cale dans l'eau; s'il eſt obeyſſant ou retif au gouvernail. Doivent ſçavoir pareillement l'uſage du Compas, & la correſpondance de ſes pointes ou Rumbs à l'horiſon; & finalement le nom & le ſervice de tous les cordages manœuvres, & les *paroles de commandement* pour les faire exploiter bien à point à l'equipage en navigeant.

Sur les *marées* les Pilotes doivent neceſſairement tenir en memoire l'âge ou les jours du cours de la Lune, jour par jour depuis la derniere conjonction ou renouveau *neomenia*, *novilunium*, juſques à la prochaine, attendu que les marées ſont naturelement ajuſtées & reglées conformes, au cours & aux revolutions de la Lune. Ce qui eſt facile d'obtenir tant par l'obſervation de l'Epacte que par les autres modes ſuivant que les Routiers enſeignent.

A la coſte & ſur l'emboucheure de la Riviere, les marées ſont égales de durée, ſçavoir ſix heures douze minutes pour le Flo ou le montant, & ſix heures douze minutes pour l'Ebe ou le deſcendant : mais comme en riviere le flo ou la pointe de marée travaille employant beaucoup de temps à repouſſer les flus des eaux d'amont pour les contraindre à rebrouſſer & tourner court ſur leurs pas : c'eſt pourquoy le montant en bonne ſaiſon n'a de durée devant Bourdeaux (éloigné vingt lieuës ou environ de l'emboucheure) que cinq heures dix minutes, & le flus ou deſcendant y eſt de ſept heures quatorze minutes : Mais au reſte les marées ſont reglées en grande conformité, notamment en ce qu'elles retardent à venir tant ſur la coſte qu'en riviere de deux quintes d'heure l'une aprés l'autre ; & du jour au lendemain de quatre quintes d'heure, lequel déchet ou retardement ſuit en même ordre du renouveau juſques au plein de la Lune, & conſecutivement du plein juſques au renouveau que les marées reviennent & ſe rencontrent à même train qu'elles ſont venuës depuis le precedent renouveau, & procedent reglement à mêmes heures & ſemblable déchet ſi elles ne ſont retardées par empeſchement externe.

Par exemple au renouveau & au plein de la Lune le flo ou la pointe de marée doit eſtre devant Blaye à une heure aprés midy, comme dit le ſieur d'Arnal en ſa Chronique ; à Bourdeaux le même jour il arrive à une heure trois quarts aprés midy, ſi ce n'eſt que le flo ſoit empeſché ou retardé par accident, par la ravine des eaux d'amont ou par le vent contraire, & procedent toûjours en même cadence de deux quintes d'heure en retardement, la marée ſuivante ſous la precedente.

Explication de la Table des Marées.

FLO, eſt pointe de marée, le montant ou reflus pouſſé ou venant de l'Ocean.

Quem Pater oceanus refluo quum impleverit Æſtu
Adlabi totum ſpectabis claſſibus æquor.

Auſonius De Burdigala.

Per Garumnæ fluenta refluentia non modo tibi cum claſſe verum etiam cum flumine occurrent.

Sidonius Apollinaris Epiſtola 12. lib. 8.

Flus, eſt le deſcendant lequel commence preciſement aprés la pleine mer qu'aucuns nomment l'*Ebe*.

Iuſan ou Iuſſan eſt baſſe mer l'extremité du deſcendent.

H. en la figure ſignifie heures, Q quinte d'heure, M. denote minutes d'heure.

L'heure équinoctiale ou d'horloge eſt diviſée en ſoixante minutes, la quinte d'heure eſt compoſée de 12. minutes, les chifres internes 1. 2. 3. & les ſuivans juſques à 30. rangés en deux ordres, denotent les jours de l'aage de la Lune, ceux d'enbas ou du cercle plus interieur doivent avoir les marées au même ordre & a ſemblable terme que les quinze jours du cercle prochain ſuperieur, ſuivant qu'il eſt marqué dans les quinze ſections de la table.

L'ordinaire de nos Mariniers n'aprouve pas fort, mais mépriſe de s'abuſer à ſi menuës fractions du temps comme ſont les minutes & les quintes d'heure, veu le peu d'importance qu'une petite attente paſſe legerement, & qu'ils employent ou prodiguent largement & ſans contrainte tout le temps courant, ils ſe contentent de comprendre & debiter le temps diviſé en heures, demies & quarts d'heure pour la plus courte meſure, ſuivant que ſont dreſſez leurs horloges de ſable brulé : communement ils obſervent en gros que la marée qui viendra demain retardera ſous celle du jourd'huy de trois quarts d'heure & toujours de la ſorte à pareil déchet de jour en jour.

Table ordinaire des Marées ſur le Port de Bourdeaux tous les jours de l'aage de la Lune : ſelon la ſupputation commune des Mariniers.

LE 30 jour de l'aage de la Lune auquel par ſa conjonction avec le Soleil, elle acheve & renouvelle ſa paiture & le train de ſon cours, de precedente elle devient ſuivante du Soleil, & augmente juſques à ſa plenitude en ſplendeur, en grace, & puiſſance, le 30. & le 25. le *Flo* eſt reconnu au port de Bourdeaux

à une heure $\frac{3}{4}$ aprés midy

Premier

Premier & 16 jours aprés le renouveau	à 2 heures & $\frac{1}{2}$
Second & 17 jours	à 3 h. $\frac{1}{4}$
Troiſiéme & 18 jours	à 4. h.
Quatriéme & 19.	à 5. h.
Cinquiéme & 20.	à 5. h. $\frac{3}{4}$
Sixiéme & 21	à 6 h. $\frac{1}{2}$
Septiéme & 22.	à 7. h. $\frac{1}{4}$
Huitiéme & 23.	à 8 h.
Neuviéme & 24.	à 9. h.
Dixiéme & 25.	à 9. h. $\frac{3}{4}$
Unziéme & 26.	à 10. h. $\frac{1}{2}$
Douziéme & 27	à 11. h. $\frac{1}{4}$
Treziéme & 28.	à 12 h.
Quatorze & 29.	à 1 heure.
Quinze & 30. *ut ſupra*	

Les Pilotes de Riviere doivent pareillement avoir connoiſſance de ce qui peut advancer, retarder, augmenter, ou diminuer la pointe & la bien venuë des marées: *Les Malines* autrement dites *eaux vives* viennent & regnent continuellement trois jours avant & trois jours aprés le renouveau & le plein de la Lune, *le grand Flo* vient annuellement à la lunaiſon plus proche des Equinoxes 21. Mars & 21 Septembre, auſquels temps de Maline & principalement des équinoxes, les Marées pouſſent davantage, & les eaux ſalées inondent plus haut & plus largement.

Et à contre temps aprés leſdits ſix jours, au reſte de l'age de la Lune, viennent *les eaux mortes* qui deviennent & pouſſent moins, que les Mariniers nomment *deled* du vieux terme *ledon. venerabilis Beda lib. De Natura rerum cap.* 39. auquel temps les marées ſont plus laſches montent ou pouſſent le moins.

D'abondant l'ordre ou le cours naturel des marées eſt porté en débauche par l'afluence & le débordement des eaux d'amont nommées *Subernes*, & par l'impetuoſité des vents *Nord* & *Nordeſt* qui eſt *bize* leſquels rebouchent ou relentiſſent de beaucoup la ferveur & la gaillardiſe des marées, auſſi la Lune renouvelle à diverſes

heures du jour plus proches ou plus éloignées de midy & minuit qui reglent le jour & le cours du Soleil.

Et d'autre part la violence des vents *d'Oeſt* & ſes collateraux enflent les Marées, les repouſſent dans le Canal de la Riviere de Bourdeaux & les portent en eſtrange débauche, en tel rencontre on voit & remarque ſouvent en ladite Riviere deux ou trois fois le plain-mer en meſme marée, ſuivant que ſe porte l'impetuoſité deſdits vents; c'eſt pourquoy il n'eſt pas poſſible d'ajuſter ponctuellement une table preciſe des marées non plus que de faire ſonner en l'inſtant de même temps deux horloges ſur leur bandage, mais il ſuffit de ſçavoir que la marée doit venir & paſſer environ tel temps, lequel paſſé il convient attendre & ſervir au temps.

Au regard des *vents*, les *Pilotes* de riviere doivent parfaitement connoiſtre l'uſage, l'adreſſe & l'indice du quartier d'iceux ſur l'horiſon par le compas de l'aiguille aimantée, voire au premier aſpect de l'horiſon ſans boëte & ſans voir giroüete, doivent diſcerner le quartier d'où chaque vent procede, & en la pratique faire prendre adroitement les rums, le deſſus ou le deſſous du vent, ſuivant l'exigence, tant afin d'éviter les dangers que pour *louoyer & courir à la bande*; Que ſi le vent eſt contraire, convient couler doucement à la drive les voiles trouſſées gagner pays en culant, ou toüant.

La connoiſſance locale de *Bancs* ou *Secques* qui courent à chaque Marée & découvrent au luſan ou baſſe-mer leur eſt auſſi tres-neceſſaire, enſemble les *Profondeurs ou les foſſes*, pour s'y tenir à refuge en baſſe-mer, les *Terres-plates*, *baſſes* & de peu de cale pour y prendre garde & les franchir de haute marée: car ſi les Navires chargez eſchoüent, c'eſt à dire touchent ou repoſent ſur terre ils acravantent ordinairement par la peſanteur du fardeau, & le naufrage ſuit à l'inſtant.

Les *Bancs* augmentent, diminuent, changent de place & ſont transferez de lieu en autre en peu de temps, anciennement ils furent rares en la riviere depuis Bourdeaux en bas, d'autant que les eaux d'icelle paſſant par fonds de terres graſſes de pur tap ou limon argilleux, ne roulent aucun ſable ny pierre d'enhaut s'il n'y eſt porté d'ailleurs: au temps que *le Flambeau de la Navigation* fut dreſſé par *Guillaume Ieanzoon*. Il appert à la ſixiéme carte d'iceluy,

qu'entre le banc composé de sable & de menu gravier rougeatre venu d'Angleterre, & la palu de Queirie qui est au travers & à la volte de Bourdeaux (que j'estime avoir esté fait jadis par artifice & à dessein de repousser la courante ou le canal de la riviere vers la Ville sur son port) il y avoit un grand chenal passant de bout en bout profond de deux & trois brasses en basse-mer, à present les proprietaires des aubaredes ont edifié des peyrats en mole qui retiennent & font croupir les vazes, en sorte que les terres & le banc se touchent presque contigue ou peu s'en faut, & du bout de la bastide à demy descendent on y passe de l'un à l'autre à pied sec.

La production des assemblemens nouveaux qui s'exhibent, & s'amoncelent en ladite riviere plus bas que Bourdeaux, vient non du naturel du lieu ou du terroir qui est gras, compacte & tenant, mais du manquement de Police à bailler place convenable & commode sur le port pour y deposer à l'abry le sable du delastement des Navires. Les Maire & Iurats de Bourdeaux par principe de ménagerie ont depuis peu donné à ferme de gaudance ou *d'Emphyteose* à longues années les anciens Magazins ou plaçages du Last qui estoit jouxte & à couvert du Mur de la Ville entre la porte du Chapeau rouge & la douhe du Chasteau : De sorte que les Delasteurs sont à present contrains de décharger le sable sur la falaise au bord de la riviere, & là les vents d'aval les attaquent par derriere, & par costé les épandent, les belutent comme neige ou fleur de farine dans la riviere. D'abondant la ravine des pluyes, & le gros de l'eau les attire en son sein, & c'est la matiere qui forme & fournit tant d'aterrissemens & nouveaux bancs en ladite riviere.

S'il n'y est pourveu promptement, il est à craindre que ladite riviere ne soit en bref asablée, que le noble port de Bourdeaux, le plus beau, le plus agreable, & le plus commode de l'Europe Chrêtienne ne se perde, & qu'il n'arrive sur iceluy le même qu'aux ports de Lubck en Alemagne, à Roüen, & à Nantes, où les gros & grands Vaisseaux ne peuvent plus surgir, mais sont contraints de rader, charger & décharger plus bas.

Les endroits de la riviere *plus profonds* nommez les fossez, leurs doivent estre notoires pour y moüiller l'ancre & reposer le Navire pendant l'attente de haute-mer à la marée prochaine, en cas qu'il y eust danger par la bassesse du Iusan de passer outre sur les pas ou terres plates.

Si en faction le Pilote eſt en doute *des Profondeurs*, il ne doit avoir honte de commander à tenter à la ſonde, à quoy il ſera bien obey par l'equipage.

Pendant que le Navire repoſe à l'Ancre ſur une foſſe, le Pilote doit commander qu'un Matelot ſurveille & faſſe le quart afin de defier ou parer aux occaſions, contre les incurſions & les gros accidens qui peuvent mes-avenir des Vaiſſeaux qui montent ou deſcendent.

Ce qui ſurprend ou qui met le plus en eſmoy les Pilotes de rivieres, ſont les broüées épaiſſes, leſquelles d'ordinaire s'élevent avant jour ou ſur le matin, & quelques fois paſſent bien tard; en tel rencontre le Pilote doit au plutoſt gagner une profondeur pour y jetter l'Ancre, & là repoſer coyement juſques à ce que la broüee ſoit abatuë par la ſurvenance du vent, ou la vehemence des rayons du Soleil.

L'Ordonnance des Rivieres de l'an 1415. article 18. défend tres-étroitement de naviguer la nuit par Riviere aprés que le Soleil eſt couché, & avant qu'il ne leve; comme auſſi en temps de brume, de broüillard ou de vents impetueux.

C'eſt au plus prés ce que les Pilotes Locmans ou de Riviere doivent ſçavoir, & ſur ce & autres ſemblables obſervations doivent ſouffrir l'examen avant que d'eſtre receus Maiſtres, ſuivant l'Ordonnance.

ARMEMENT DES NAVIRES.

LV.

Les Navires de trente à quarante tonneaux, doivent eſtre équipez de douze hommes, & deux pages avec deux doubles barces, deux moyennes & leurs munitions de poudres & de boulets, ſix demy-piques, & quatre arquebuſes ou arbaleſtes garnies de choſes neceſſaires pour leurs exploits.

Les Navires de cinquante à ſoixante tonneaux ſeront équipez de dix-huit hommes, deux paſſevolans, quatre barces & leurs munitions, ſix picques, autant de demy-picques, & quatre arquebuſes ou arbaleſtes.

Les Navires de quatre-vingt dix à cent tonneaux de trente-ſix hommes, deux pieces de grand calibre, tirant boulets de baſtarde, deux paſſe-volans, & huit barces: douze picques, autant de demy picques, douze lances à feu, huit arquebuſes ou arbaleſtes, leſdits Navires bien pontez, bien pavoiſez.

Les Navires de cent dix à ſix vingts tonneaux, de quarante cinq hommes avec deux cardinales, ou autres pieces tirans boulet de baſtarde: quatre paſſe-volans du nouveau calibre, douze barces, deux douzaines de picques, une douzaine de demy-picque, une douzaine de lances à feu, deux fauſſes lances, dards de hune ferrez à ſuffiſance, une douzaine d'arbaleſtes ou arquebuſes: ledit Navire auſſi bien ponté & pavoiſé, & tous leſdits Navires ſoit pour guerre ou pour marchandiſe, fournis de poudre & boulets neceſſaires pour l'exploit de ladite artillerie.

Et quand aux autres Navires ſeront équipez ſuivant le particulier reglement que Monſieur l'Admiral y pourra donner du plus plus, du moins moins à proportion.

Ordonnance 1584. *article* 60.

---

1 *Invention de l'artillerie & de la poudre à canon.*
2 *L'uſage de l'artillerie fort rude en ſon commencement.*
3 *Les Venitiens s'en ſervirent les premiers en guerre, & ſur mer, mais ce fut ſans éfet.*
4 *Les ouvriers ſe ſont étudiez d'en faire un art.*
5 *Les nouvelles pieces decreditent & font méconnoiſtre les anciennes,*
6 *Bombardes, Cardinales, Paſſevolans & Berces.*
7 *Faux ſoldats, & Canons de bois.*

8 *La juſte proportion de la charge & du calibre eſt méconnuë.*

9 *Artillerie de fonte verte, canon, coulevrine, baſtarde, moyenne.*

10 *Faucon, fauconneau.*

11 *Artillerie de fer coulé.*

12 *Artillerie de fer batu, & des boutefeux de l'amorce.*

13 *Connoiſtre ſa force, reconnoiſtre ſon ennemy.*

1 La poudre à canon & ſon artillerie, ſont d'invention aſſez moderne en Europe, ce fut environ l'an 1354. qu'un Alemand, perſonnage de petite étoſe, & de baſſe condition en découvrit le ſecret fortuitement & ſans l'avoir premedité, ſuivant que le repreſente Polydore Vergile, au livre ſecond chap. 11. *De rerum inventoribus.* Belle-Foreſt en l'Hiſtoire du Roy de France Charles VI. nomme cét Alemand Bertold le Noir. Et Paſquier au livre quatriéme de ſes Recherches chapitre 22. declare ſa condition ou qualité.

2 Cette maudite invention *Diabolica y confitura verdaderamente infernal que ſe hallo para ruina del genero humano*, qui devoit eſtre ſupprimée en ſa naiſſance, ſuivant le deſir & l'imagination de l'Arioſte *Canto 9. & 11. d'Orlando Furioſo*, parut à ſon commencement fort ruſtre & mal traitable, & ceux qui la mettoient en pratique fort mal adroits: car c'eſt l'ordinaire de toutes choſes d'eſtre groſſieres en leur commencement. *Principium omne eſt rude, ſed tractu temporis in melius procedit, Ambroſius contra Symmachum. Nec quicquam omnium eſt quod poſsit in principio ſui perfici: ſed in omnibus ferme ante eſt ſpei rudimentum quam rei experimentum, Apulei Floridorum lib* 1.

3 Les Venitiens en firent les premiers l'eſſay, en la guerre qu'ils eurent avec les Genois en l'an 1380. au combat qui ſe paſſa à leur deſavantage, *ad Foſſam Clodiam*, qu'on nomme à preſent *Chioſa*, comme dit *Sabellicus, Enneadis 9. lib. 9.* mais ce fut ſans effet, auſſi n'avoient ils que des petites pieces mal eſtoffées, mal montées, poſées en chantier, ſur des petits bateaux, deſtinez non pour aſſaillir ou pour l'attaque, mais pour la garde du Port *delle due Caſtelle* pour en défendre l'abordage: comme il eſt repreſenté en l'Hiſtoire de Genes, *d'Agoſtino Giuſtiniano lib. 4. carta 143. Giovanni Barbarico*

Capitano de la gente di Venetiani con gran numero diſchiffi tutti forniti di bombardelle guardava il porto con bona diligenza, il ne dit pas, *bombarde groſſe*, mais *bombardelle*, petite artillerie.

4 L'invention eſtant écloſe & reconnuë, les ouvriers ſe ſont étudiez de temps en temps d'y ajoûter, & luy donner les regles & la politeſſe d'un art : (quoy que le feu ſoit un element fort mutin & fort incapable de diſcipline, & de ſe gouverner par raiſon & meſuré. *Ignis enim potentior rectore eſt nec recidiſſe minuive patitur. Seneca lib. 1. De Ira cap. 7. & lib. 2. Naturalium quæſtionum cap. 24.*) ils ont fait diverſes pieces & modes qu'ils ont baptiſées à leur fantaiſie de divers noms, dont la pluſpart ſe ſont renduës méconnuës avec le temps, par la ſurvenance, & l'invention d'autres pieces de meilleur ſervice, & de plus commode uſage qui ont fait oublier les precedentes. Les Religionnaires peu avant l'an 1579. inventerent le petard, dont le plus ſignalé exploit au commencement fut à la ſurpriſe qu'ils firent de la ville de Cahors en Quercy. D'Aubigne livre 4. du tome 2. de ſon Hiſtoire chap. 7. *Es petardo una pieça de artilleria nuevamente inventada por los hereges del Reyno de Francia, poco mas larga que un morterete*, dit l'Eſpagnol, *Luis de Bavia in ſu hiſtoria Pontifical en la vida de Sixto V. Pontifice. cap.* 35. Les ſaulcices ſont pareillement de leur invention, & pour les autres pieces il ne ſe peut gueres rien dire des inventeurs.

6 Il ne ſe parle plus de Bombardes, que les Eſpagnols ont nommées *Lombardas*, de Cardinales, de Mulais tirans trois cens livres de bale ; de Ribaudequins, Serpentines, Paſſevolans, ny de Verteüils ou Sautereaux : les Bombardes balancées ſur des cordages, ſouſtenuës par des Chevres ou Gruës de charpente, ne paroiſſent plus que dans quelques vieux Arſenals, conſervées comme des antiques & raretez, ou figurées dans les vieilles Tapiſſeries ; les Cardinales ſont méconnuës, les Baſilics qui ſont doubles canons tirans bales de cent ſoixante livres ne ſont plus de ſervice, les Sacres qui ſont demy-canons ſe ſont conſervez, les Paſſevolans ſont preſumez eſtre les Faucons, & les doubles & ſimples Ba ces ſont ſemblables aux Faucons & Fauconneaux, mais plus courtes, plus renforcées de metail & de plus grand calibre. Toutesfois il n'en eſt rien limité ou reglé, quoy que l'Ordonnance d'Eſpagne qui eſt cy-deſſous en faſſe de differentes eſpeces de l'un & de l'autre.

7 A preſent les canons de bois bronzé qui n'ont que la menace, & les ſoldats que les Capitaines exhibent, & ſuppoſent à la montre pour friponner la paye du Roy, ſont ſurnommez *Paſſevolans*, telle eſt la Loy de l'inconſtance du monde, tant ſur les choſes, que ſur le langage & ſimples paroles.

8 Et d'autant que l'experience n'a pas encore fait reconnoiſtre la juſte proportion de la longueur de la piece & grandeur du calibre, avec la force de la poudre & la quantité de la charge; Il n'y a point de regle certaine pour la grandeur des pieces d'artillerie, & pour en determiner de differentes eſpeces juſtement proportionnées.

9 Neanmoins les pieces les plus regulieres de fonte verte, ſont le *Canon* ou *Courſier* de neuf à dix pieds de long, calibre de Roy, qui eſt la bouche de ſix pouces de diamettre, porte bale peſant trente trois livres un tiers: *La Coulevrine* eſt plus longue que le canon, le calibre moindre, la bouche de quatre pouces dix lignes de diametre, tire bale de ſeize livres & demie: *La moyenne* qui eſt demy Coulevrine, eſt à la proportion de moitié moins: *& la Baſtarde* participe des deux, elle a moins que la Coulevrine, & plus que la moyenne.

10 *Le Faucon* a de bouche trois pouces de diametre, tire boulet peſant livre & demie: *Le Fauconneau* a la bouche de deux pouces de diametre, tire boulet peſant trois quarts & demy, ce ſont pieces de campagne.

11 L'artillerie de fer coulé & de fer batu eſt beaucoup plus irreguliere, la mode en eſt remiſe abſolument à la fantaiſie ou deſir des Ouvriers ou des Acheteurs. Les canons de fer tirent bales de douze livres pour le plus, les autres d'en bas de ſix livres, de quatre & de trois livres, ſuivant le calibre que les Ouvriers luy donnent. Et les Pierriers qui joüent ſur mer à l'abordage des Vaiſſeaux, n'ont autre proportion qu'avec leur boëte.

12 Quand à l'Artillerie de fer batu, l'uſage des arquebuſes n'eſt plus, les fauconneaux ont abrogé les arquebuſes à croc, & les mouſquets les autres arquebuſes, eſcoupetes, carabines & poitrinals. Et concernant l'artillerie pour la chaſſe, elle ne reçoit autre regle ou proportion que la fantaiſie, ou la volonté de ceux qui la font ou la font faire. Originairement la meſche d'eſtoupe boüillie, ou de papier artificiel, & l'agaric ſec, portoit le feu à l'amorce

des

des arquebuſes & baſtons de chaſſe. *Mathiol ſur Dioſcoride au livre 1. chap. 74. De la Meleſſe*, mais le feu ſe trouvant empeſchant le fuſil fut inventé, les Bandouliers ou Coureurs de montagnes en ont touſiours retenu la mode en leurs poitrinals, carabines & piſtolets, enſuite les Alemans inventerent le roüet au petit reſſort, & ſucceſſivement les François le roüet au grand reſſort. Finalement le Seigneur Charles d'Albert Duc de Luynes, grand Fauconnier du Roy Louys XIII. duquel il poſſeda l'amour & les bonnes graces à tel point qu'il en devint Duc, Pair & Conneſtable de France, en donnant le déduit de la chaſſe au Roy; remit les fuſils en credit, comme plus preſtes à tirer au gibier & venaiſon en l'air & à la courſe, ce qui ne ſe pratiquoit pas auparavant; de façon que dés-lors les roüets furent dans le rebut.

13 Pour revenir à l'Ordonnance, ce n'eſt pas tout de ſçavoir, & connoiſtre l'équipage & les forces des Navires François: Il eſt autant neceſſaire pour ceux qui font meſtier de frequenter la mer, d'entendre & remarquer les forces des Eſtrangers qui ſe peuvent faire ennemis, & les reconnoiſtre à l'aſpect des Vaiſſeaux, & par la conſideration du port d'iceux. C'eſt en quoy conſiſte l'aſſeurance & le courage aux rencontres. *Callent enim in hoc cuncta animalia ſciuntque non ſua modo commoda; verum & hoſtium adverſa norunt. Plinius Naturalis hiſtoriæ lib. 8. cap. 25. Ælianus lib. 9. De Animalibus cap. 40.* à quoy l'uſage & la pratique des lunettes d'approche ou de longue veuë, de l'invention *del Signor Galileo Galileilincei, Nobili Fiorentino* ſont de fort bon ſervice.

Semble que le ſecret des lunettes à canon ou de longue veuë, eſt que tous corps tranſparans, comme l'eau claire, le verre, le cryſtal, l'air humide chargé de vapeurs ou roſée limpide en tels autres Diaphanes, interpoſez entre l'œil & les objets viſibles, repreſente par refraction des rayons les eſpeces de l'objet à la veuë beaucoup plus grandes que la faculté viſuelle ne les reçoit nuëment hors tels intermedes, comme il apert au livre du Soleil, de la Lune & des Eſtoiles beaucoup plus grands en apparence ſur l'horiſon à cauſe des vapeurs ou de l'humidité de l'air, qu'ils ne ſont en plus eminente hauteur *virtutes enim formarum naturalium aggregatæ per refractionem fortius agunt & plus actionis formæ corporis ſuſceptibilibus imprimunt Macrobius Saturnaliorum, lib. 7. cap. 14. Ptolo-*

mæus lib. 1. *Almagaſti cap.* 3. *Ioannes de Sacroboſco in Sphæram cap.* 1. *Alhaſen Arabs & vitellio in optica lib.*10.

Et ce qui augmente ou dilate davantage les mêmes eſpeces avec les lunettes de Galilée, eſt qu'elles ſont compoſées de deux vitres ou glaces de fin cryſtal taillées un peu concaves poſées dans le canon l'une aprés l'autre, la diſtance raiſonnable, proportionnée à l'optique tout ainſi que le repos de l'Arbaleſtille ou du baſton de Iacob en leurs operations, l'une & l'autre face des cryſtaus, concave, tourné vers l'œil, ce qui accroiſt de beaucoup l'apparence des eſpeces ſuivant la remarque *d'Archimede* en ſon Traité *Des Miroirs*, (lequel Traité eſt perdu pour la dent & l'injure du temps) mais ſa maxime eſt alleguée par Apulée en ſon Apologie *contra Æmilianum* qui eſt telle.

Le criſtal taillé doucement concavé porte & monſtre à l'œil les eſpeces beaucoup plus amples d'eſtenduë.

Le criſtal uny plainement repreſente juſtement les eſpeces en conſerve.

Et le criſtal courbé ou convexe qui pouſſe en dehors, les reçoit & les rend plus petites qu'elles ne ſont à l'optique naturelle, ce qui fait la courte veuë aux perſonnes qui ont les yeux gros & ronds avancez ſur la face.

De ſorte que la lunette à canon enviſagée du coſté que les vitres ſont concaves, fait voir les eſpeces fort grandes & les objets viſibles fort proches, *augmentatæ magnitudines videbuntur oculo appropinquare. Euclides.* 58. *theorem. opticorum.*

Mais tournant à la viſée contraire par l'autre bout du canon que le criſtal eſt convexe ou boſſé les figures viennent en Epitome plus petites & paroiſſent fort éloignées: le Sieur *Des Cartes* Gentilhomme Breton en a fait de grandes demonſtrations à ſuffire en ſa Dioptrique : Cependant il eſt aucunement à propos d'inſerer en ce lieu les Ordonnances & Reglemens des Eſpagnols & Flamans, faits pour l'armement des Navires leſquels ils obſervent.

ORDONNANCE DE SA MAIESTE' Catholique Philippe II. Concernant l'équipage & l'armement que doivent avoir les Navires, traduit du Flaman.

PHILIPPE PAR LA GRACE DE DIEU ROY de Caſtille, de Leon, d'Arragon, &c.

I.

Faiſons inhibitions & défenſes à tous Marchands, Facteurs, Maiſtres de Navire, ou autres de noſtre obeyſſance, de recevoir, ny de charger aucune marchandiſe precieuſe ou de grande valeur, dans aucuns vaiſſeaux ou Navires, s'ils ne ſont équipez & armez comme s'enſuit, & ce à peine de cent cinquante livres d'amende, & d'autre punition arbitraire pour la premiere fois: Et pour la ſeconde de la moitié de la valeur du navire: Et pour la troiſiéme, de la confiſcation du navire & punition arbitraire applicables leſdites amendes & peines, le tiers à nous, le tiers aux denonciateurs, & le tiers aux Officiers de Juſtice, le droit de l'Admirauté payé: Toutesfois les marchandiſes de grand volume & de peu de valeur, pourront eſtre chargées dans toutes ſortes de navires bien ou mal équipez.

II.

Les meſmes amandes & peines encourront les Marchands Chargeurs de cent cinquante livres pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de la perte de moitié de la marchandiſe, & pour la troiſiéme, la confiſcation de toute la marchandiſe, & de punition arbitraire: Si ce n'eſt en cas de neceſſité à faute d'autres navires en pays eſtranger ſeulement dequoy ils porteront certificat: Et

ceux qui cacheront des marchandiſes de prix parmy les marchandiſes de peu de valeur pour les faire paſſer, leſdites marchandiſes ſeront confiſquées.

Graves & pretioſas merces veteri navigio mercatores, & vectore non imponat. lege Rhodia in fine juris Græco-Romani num. undecimo.

III.

Nul Maiſtre de navire eſtranger ne pourra charger aucune marchandiſe de grand prix en nos terres, que ſeulement celles qui leur appartiendront, & à gens de leur nation, & ce aux mêmes peines que deſſus.

IV.

Les Eſtrangers qui voudront charger aucunes marchandiſes dans nos terres, faire le pourront dans leurs navires ou vaiſſeaux tels qu'ils ſeront; mais ſi c'eſt dans les noſtres, ils ſeront armez ſuivant nos Ordonnances, à peine de confiſcation comme deſſus.

V.

Les navires de Flandres pour la France, Alemagne, & autres Provinces voiſines ſeront pour le moins du port de quarante tonneaux: Celles pour l'Eſpagne & autres Provinces, plus outre de quatre-vingts tonneaux accommodez pour porter canon, bien pourveus de cordage, cables, ancres, maſts, voiles & autres apparaus: Et d'abondant commandez d'un bon Maiſtre, & pourveus de Pilote bien experimenté, & de bons matelots, de canons, bales, & poudres comme s'enſuit.

Equipage des Navires.

VI.

Le Navire du port de quarante à cinquante tonneaux, ſera monté pour le moins de huit hommes, le plus jeune âgé de dix-huit ans. Le navire du port de cinquante à

quatre-vingts tonneaux aura douze hommes : de quatre-vingts jusques à cent tonneaux aura seize hommes : de cent cinquante à deux cens tonneaux vingt-quatre hommes : de deux cens à deux cens cinquante, vingt-huit hommes; de deux cens cinquante à trois cens tonneaux trente-six hommes ; & tous ceux qui passeront trois cens tonneaux auront quarante-quatre hommes : En ce toutesfois non compris les garçons & pages qui n'auront pas dix-huit ans, & c'est pour le nombre des personnes que chaque vaisseau doit avoir pour le moins.

Armes des Navires.

VII.

Au regard des armes des navires du port de quarante à cinquante tonneaux, seront équippez pour le moins de six simples ou doubles barces, six arquebuses à croc, & six picques.

Les navires de cinquante à quatre-vingts tonneaux deux doubles barces & six simples, six arquebuses à croc, douze picques.

De quatre-vingt à cent tonneaux, auront quatre fauconneaux, six doubles barces, douze arquebuses à croc, dix-huit picques.

De cent à cent-cinquante tonneaux, auront six fauconneaux, deux doubles & six simples barces, six arquebuses à croc, six mousquets.

De cent-cinquante à deux cens tonneaux, seront montez de huit fauconneaux, quatre doubles barces & huit simples, huit arquebuses à croc, huit mousquets & trente picques.

De deux cens, à deux cens cinquante tonneaux auront dix fauconneaux, six doubles barces & six simples,

dixhuit arquebuſes à croc, & autant de mouſquets, trente ſix picques.

De deux cens cinquante à trois cent tonneaux ſeront montez de douze fauconneaux, 12 doubles barces, vingt-quatre arquebuſes à croc, quatre douzaines de picques.

Et les autres navires excedans; auront à l'équipolent & proportion, tant de matelots que du canon & autres armes; & pour les munitions auront bales & poudre pour tirer vingt cinq fois de chacune piece: Enſorte qu'il eſt bien permis de metrre plus, mais non pas moins.

VIII.

Les navires d'Eſpagne qui voyageront en Flandres, dautant qu'ils ſont plus grands ſeront armez comme il enſuit.

Le navire de cent à cent cinquante tonneaux aura trente deux perſonnes, dont les vingt cinq ſeront capables à porter les armes, y compris trois canonniers, quatre paſſevolans, deux courſiers ou pieces du grand calibre, & dix barces: balles & poudres pour tirer vingt-quatre fois de chacun, dix arquebuſes, ſix arbaleſtes d'acier, ſix douzaines de picques, ſix douzaines d'épées ou coutelats, & nombre de rondaches ou pavois: & les autres vaiſſeaux de plus grand port ou plus petit ſeront armez à même proportion.

IX.

Les navires eſtant ainſi équipez & chargez de marchandiſes de prix & grande valeur, ſeront obligez de marcher en flotte, de faire conſerves, c'eſt a dire ligue offenſive entr'eux: & à cet effet ſeront tenus de faire cap & s'attendre l'un l'autre, & ne partiront pas qu'ils ne ſoient pour le moins quatre de compagnie: éliront un Viceadmiral entr'eux, & feront des Ordonnances pour s'aſſiſter & ſecou-

rir l'un & l'autre, & s'obligeront par ſerment à l'entretien d'icelles, aux peines portées par le premier article des preſentes Ordonnances. Toutesfois s'il avient que le navire ſoit en pays étranger chargé de marchandiſes ſujettes à ſe gaſter ou perdre, & il ne trouve pas de compagnie, en ce cas pourra partir ſeul, mais eſtant chargé d'autre marchandiſe, ſera obligé d'attendre quelques jours s'il y en a d'autres qui chargent juſques à ce qu'il y en ayt trois ou quatre de compagnie.

X.

Inhibitions & deffenſes ſont faites à tous Maiſtres de charger le navire, & l'offuſquer de telle maniere qu'il ſoit empeſché par l'embaras, & ne puiſſe faire joüer librement le canon pour ſe deffendre contre l'ennemi, & ce à peine de payer au marchand la perte qui luy en arrivera.

XI.

De la viſite des Navires.

En chaque ville ou havre de noſtre obeyſſance, y aura dorénavant trois Officiers qui ſeront nommez *Viſiteurs*, l'un par l'autorité Royale, l'autre commis par l'Admiral, & le tiers par la Ville & les habitans des lieux, leſquels ſeront choiſis perſonnages de qualité, bien entendus au fait de la marine, & qui auront charge de voir ſi les navires ſont équipez & armez ſuivant noſtre preſente Ordonnance. Et permis aux marchands chargeurs d'en commettre un quatriéme pour avoir égard à la charge & décharge des marchandiſes.

XII.

Voulons & nous plaiſt, que tous Maiſtres de navire faſſent viſiter auſdits viſiteurs leurs vaiſſeaux par deux fois. La premiere tout auſſitoſt aprés qu'ils auront freté, & avant qu'ils ayent pris aucune charge. La ſeconde lors qu'ils ſeront chargez & preſts à partir, & ce aux peines por-

tées par le premier article des presentes.

XIII.

Lesdits visiteurs seront tenus de voir & visiter le navire, lorsque le Marchand ou le Maistre du navire les en requerront : & sur tout considereront si le navire est bien clos & bien estanch, bien accommodé & conditionné pour faire le voyage entrepris, & que rien ne luy manque suivant cette nostre Ordonnance. XIV.

A cet effet lesdits Visiteurs seront tenus de dresser un registre des actes & memoires contenant le nom & surnom des Maistre & Matelots, ensemble le nombre & quantité des munitions, de la grandeur & du port du navire : & de ce donneront extraict ou copie audit Maistre, laquelle iceluy Maistre sera tenu porter & montrer aux Visiteurs de la Ville ou Port qu'il arrivera, lesquels par iceluy reconnoistront si tout y est.

XV.

Lesdits Visiteurs feront faire serment au Maistre & Matelots lorsqu'ils seront prests à faire le voyage d'entretenir nos Ordonnances de poinct en poinct, & prendront leur nom & le lieu de leur demeure, & leur feront faire la monstre. XVI.

Lesdits Visiteurs auront pour salaire de la visite pour un navire de quarante à quatre-vingt tonneaux dix sols chacun : de quatre-vingt à deux cens tonneaux douze sols chacun : & passé deux cens tonneaux, chacun aura quinze sols. Et moyennant ce, seront tenus de bailler leur certificat au Maistre contenant la visitation qu'ils auront fait, ensemble le memoire du nom du Maistre & Matelots, & quantité de la munition, & au retour lesdits Visiteurs auront encore le même salaire pour la seconde visite, lesquels

quels loyers ou salaire des Visiteurs sera compté pour *Avarie grosse.*

XVII.

Si les navires sont en si grand nombre que lesdits Visiteurs ne puissent promptement les expedier tous : en ce cas, & non autrement, lesdits Visiteurs pourront subroger & commettre en leur place chacun deux autres hommes bien entendus pour les assister, & faire la visite pour eux, à même salaire. XVIII.

Les Visiteurs seront tenus d'expedier promptement & sans aucun retardement, à peine d'amander, & de payer tous dépens, dommages & interests du Maistre, Marchands, & autres parties interessées. XIX.

S'il survient different entre les Visiteurs & Maistres de navire, les Juges ou Magistrats, ausquels la connoissance en appartient, seront tenus les appointer, & les mettre aussitost d'accord sans remise sommairement, & sans aucune forme ou figure de procez, afin de ne retarder pas le voyage, le tout à mêmes peines.

XX.

Enjoignons à tous nos sujets qui vont sur mer en marchandise, de porter avec eux leurs charte-parties, brevets, & connoissemens, congez de l'Admiral, du Magistrat de la Ville, du Convoy, & tous autres acquits. Ensemble le nom de celuy qui a chargé le Navire, son habitation, & le lieu ou la demeure de celuy à qui lesdites marchandises vont consignées, sans les pouvoir changer ou déguiser aux peines susdites. XXI.

Pour nos Capitaines de Marine commandans nos Navires de guerre, Nous leur donnerons par estat l'ordre que Nous entendons qu'ils tiennent lors qu'ils feront

rencontre en mer des Navires marchands, ſoit de nos ſujets ou de nos alliez.

XXII.

Si les Maiſtres de Navire en marchandiſe rencontrent quelqu'un en mer qui les veüille contraindre de montrer leurs chartes-parties, & autres lettres concernant leur carguaiſon. Défendons tres-étroitement auſdits Maiſtres de les ſouffrir entrer dans leur bord ſous quelque pretexte que ce ſoit: mais leur enjoignons de ſe défendre, & les prendre s'ils peuvent, pour les mener à Juſtice, & partager le butin ſuivant nos Ordonnances.

La cauſe & le motif de cet article, & les grands inconveniens de ſouffrir cet abordage quand le plus foible navire rencontre le plus fort ſont repreſentez par Iean de Lery, en l'Hiſtoire de l'Amerique, chap. 2.

XXIII.

Nos ſujets paſſant devant quelque Navire de guerre en mer, ou devant quelque chaſteau de nos alliez, pourront ſaluër avec les voiles ou pavillons auſquels ſeront repreſentez les livrées de la nation ou les armoiries de la Ville: mais nous leur inhibons tres-étroitement d'abatre le principal pavillon chargé de nos armes Royales; & ſi on les veut contraindre ſe pourront excuſer, & finalement à toute extremité ſe doivent défendre & ſe perdre plutoſt.

Le R. P. Fournier au 19. livre de l'Hydrographie chap. 7. fait une diſtinction fort contraire au texte de l'Ordonnance; ſçavoir eſt que par courtoiſie & civilité les pavillons chargez des armes Royales doivent eſtre abatus pour ſaluër, & non ſi c'eſt par commandement ou contrainte. *Cum lex non diſtinguit nec nos diſtinguere debemus*: & dit par exemple qu'en l'an 1622. l'armée Eſpagnole au rencontre des Navires de guerre *de Monſieur de Guyſe* le pratiqua de

poudre, la ſorte, quoy qu'elle fuſt beaucoup plus puiſſante. Pour les pavillons, gonfarrons, giroüetes, & guidons, aux couleurs ou livrées de la nation, il eſt fort croyable, l'Ordonnance le permet ou le commande, mais pour les armes Royales il y a grand ſcrupule ou raiſon de douter, les Eſpagnols ſont trop vains & ſuperbes lors qu'ils ſe reconnoiſſent les plus forts, pour commettre une ſi lâche bourriquerie ou contrevention avec inhibitions formelles de l'Ordonnance.

XXIV.

Les Navires gardez des Peſcheurs ſeront montez chacun d'un fauconneau, deux ou trois barces, cinq ou ſix arquebuſes à croc, huit ou dix piques, & des Matelots qui entendent au canon, & ſeront avant que partir tenus faire ſermen entre les mains des Magiſtrats, qu'ils entretiendront nos Ordonnances pour ce qui les regarde, & ſeront viſitez avant partir, le tout aux ſuſdites peines.

XXV.

Faiſons inhibitions & défenſes de rompre ou d'emporter aucunes pierres des Egliſes, ny des digues ou chauſſées de l'inondation de Zelande ou autres materiaux, à peine de punition exemplaire ou corporelle.

De Nili aggeribus non rumpendis. lib. 9. Codicis. Nilus in plura Scinditur flumina manuque Canalibus factis, ut ſit modus in derivantium poteſtate Seneca. Naturalium quæſtionum lib. 4. cap. 2.

XXVI.

Défendons à tous Navires de guerre de quelle nation qu'ils ſoient de venir en nos Coſtes, Rades, Ports, Havres, ou rivieres, & ce à peine de confiſcation de corps ou de biens.

Lex eſt apud Rhodios, ut ſi qua Roſtrata navis in Portu deprehenſa ſit, publicetur. Cicero lib. 2. Rhet. ad Herennium. La grande raiſon de cet article eſt que les Capitaines retien-

nent la paye des soldats; & d'abondant prennent bonne part aux butins; C'est pourquoy ils souffrent fort volontiers les friponneries, le brigandage, & les méfaits de leur milice & de l'équipage pour le profit qui leur en revient, & partant le voisinage & l'approche de telles gens est de défense comme nuisible, & bien odieuse.

XXVII.

Nul ne pourra venir sur nos Costes, Havres, Rades, ou Rivieres, ou à la veuë de nos terres, pour attendre, ou endommager nos navires ou de nos alliez, sous quelque ptetexte que ce soit, aux mêmes peines de confiscation de corps & de biens.

A LA VEVE DE NOS TERRES. L'aspect ou l'extreme de la veuë corporelle *quanto basta el veder*, est le terme naturel & positif pour designer la borne la plus éloignée de la personne, car ce qui est au delà reste méconnu s'il n'est assisté ou representé par la foy Chrestienne à laquelle toutes les curiositez & les cogitations humaines doivent céder & rendre obeyssance aveugle; C'est pourquoy cette Ordonnance & les autres citées cy-dessus sous l'article 21. nomb. 6. sont restraintes à la veuë oculaire comme à l'extreme auquel le pouvoir humain cesse ou defaut.

XXVIII.

Et si quelqu'un fait le contraire, celuy qui les aura apperceus pourra prendre congé & licence de nostre Admiral ou Viceadmiral pour leur courre sus, & les ayant pris mettra les hommes entre les mains de l'Admiral ou ses Officiers pour estre punis: & le Navire & marchandises seront & appartiendront à celuy qui l'aura pris, en payant les droicts d'Admirauté & de Justice.

Donné à Bruxelles en Octobre 1565.

L'avarice des Maistres de Navires Espagnols les a portez à fraüder l'Ordonnance en corrompant par argent *les Visiteurs & les*

Commissaires pour faire faux rapport, ce qui les a exposez aux Pirates. *Hieronymus Benzo Historiæ Novi orbis lib. 2. cap. 2.*

Fin de l'Ordonnance du Roy d'Espagne.

LVI.

Les Bourgeois du Navire sont tenus fournir & agréer les Vaisseaux bien & duëment d'artillerie, boulets, picques, haches, toises, coins de toutes sortes, pinces & autres menus ustanciles servans à ladite artillerie, plomb en platine, cuirs verds, soutes, avirons, picques, arbalestes, & autres armes, planches, bray, goudron, clou, fiche, compas, horloges, plomb, & lignes à sonder, & autres choses requises en mer pour la seureté desdits Navires.

Ordonnance 1584. article 59.

Les Bourgeois sont tenus de fournir tout ce qui est necessaire pour l'entretien & conservation du corps du Navire, les apparaus, armes, & ustancilles : & les Victuailleurs tous les harnois de gueule, munitions, tout ce qui se dépence, & les ustancilles pour les appreſter & les exploiter.

PINCES, sont grandes barres de fer servant à l'artillerie, semblables à celles desquelles les Maçons se servent aux demolitions.

CVIRS VERDS, qui ne sont couroyez ou preparez, mais tout ainsi qu'ils sortent de l'escorcherie avec leur poil, & servent à parer aux incendes & feux d'artifice.

SOVTE, est le cabinet bien clos pour serrer les vivres, biscuit, & autres provisions.

LVII.

Les Victuailleurs fourniront les victuailles, poudres, lances à feu, fausses lances, & autres menus ustancilles desdites victuailles, comme bidons, corbillons, lanternes, gameles, manes & autres choses qui servent pour user lesdites victuailles, avancer les coffres des Barbiers, suages, truages, baumages, qui se leveront sur la haute

ſomme au double prix, le dixiéme eſtant levé. Pareillement ſeront leſdits Victuailleurs tenus fournir les deniers des ſinglages & avaries raiſonnables qui ſeront faites pour la levée deſdits équipages, qu'ils reprendront au double prix ſur iceux de la priſe ou priſes qu'ils pourront faire.

Ordonnance 1584. *article* 59.

---

1 *Cette Ordonnance n'eſt conceuë que pour les expeditions en guerre, & non en marchandiſe.*

2 *L'expedition en guerre compoſée de Bourgeoiſie, équipage & Victuailleurs.*

3 *Lances à feu.*

4 *Fauſſes lances.*

5 *Bidons.*

6 *Cameles.*

7 *Manes.*

8 *Singlage.*

9 *Haute ſomme.*

1 L'Ordonnance audit article 59. eſt conceuë pour les expeditions qui ſe font en guerre : car aux voyages de long cours pour la peſcherie, peleterie, Breſil, les Victuailleurs pour leur rembourſement & profit, ſtipulent d'ordinaire une quotité ou partie aliquote de l'entier provenu du voyage ſuivant la longueur d'iceluy, & ſuivant qu'il y faut plus ou moins de victuailles.

2 Tout Navire allant en guerre ou au long cours, eſt conſideré en trois parties, Bourgeoiſie, Equipage, & Avituaillement. Le Bourgeois eſt le Seigneur proprietaire du Navire qui eſt tenu de le fournir bien étofé, bien eſtanch, & pourveu de bons apparaus, & de tout le neceſſaire à ſon entretenement, avec artillerie & autres armes avec leurs munitions.

L'Equipage eſt aux gens de guerre & Mariniers : le Capitaine fournit ſes ſoldats bien équipez & bien armez : le Maiſtre fournit ſes Mariniers ou Matelots avec les pages, les garçons, & gourmetes pour le ſervice. L'Avictuailleur fournit les victuailles, avec la

boulets, cloüage, chaines, quarreaux, grenades, & tels autres meubles de guerre qu'on nomme armement, les Italiens & les Levantins *Sartie*, τῆς ἐξαρτίας, *armamentum quod navis causa paratur*, *Cujas*, *Observat. lib. 23. cap. 35.*

3 LANCES A FEV, pour la compoſition des lances à feu, cercles, pots, grenades, & autres feux d'artifice avec l'employ: faut voir *Cardan lib. 2. De ſubtilitate*, *Scaliger exercitatione 13. Sect. 3. ad Cardanum*: le dixiéme livre de la Pyrothecnie, compoſé par le Seigneur *Vanoccio Biringuero*, Siennois: & le Traité des Feux artificiels, compoſé & mis en lumiere par Maiſtre *François de Malthe* Commiſſaire des feux artificiels du Roy, imprimé à Paris chez Cardin Beſogne 1640. comme auſſi l'Hiſtoire de Malthe, ou de l'Ordre des Chevaliers de S. Iean de Hieruſalem, par *I. Baudoüin*, notamment au livre 17. chap. 2.

4 FAVSSES LANCES, tels ſont les canons de bois faits au tour, bronzez & reſſemblent les canons de fonte verte ou fer coulé, pour faire peur & menace, ſans coup ferir.

5 BIDONS, ſont chopines ou canetes de bois, cerclez d'aulan, faits à tenir & diſtribuer la boiſſon: s'ils ſont de terre ou d'eſtaing on les nomme *Friſons*.

6 GAMELES, ſont plats de bois à mettre la viande ou poiſſon cuit ſur la table.

7 MANES, ſont paniers à rebords, faits comme un vieux chapeau. *Calathus*.

8 SINGLAGE, eſt le ſalaire des Compagnons.

9 HAVTE SOMME, eſt le blot de l'expédition ou priſe.

LVIII.

Les Maiſtres fretez pour faire route ou voyage en certain lieu, ſeront tenus d'accomplir & parfaire ledit voyage ſur peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intereſts envers les Bourgeois, Marchands & Victuailleurs, s'ils ne ſont arreſtez ou deprédez par les ennemis & Pirates.

Ordonnance 1584. article 75.

Qui recta navigatione contempta litora devia sectatur, species quas accepit avertendo capitali pena plectetur. l. qui Fiscales, de Navicullariis lib. 11. *Cod. & lib. & reponat. l.* 33. *eodem. tit. Cod. Theodosiano.* Jugement d'Oleron 18. & cy-dessus article 34.

LIX.

Les Officiers, Mariniers, ou Soldats qui se déroberont ou retarderont le voyage, & ne se rendront au Navire le jour & heure assignée seront punis, & ce de peine de la vie, & confiscation de biens, dommages & interests de ceux qui ont équipé ou armé.

Ordonnance 1584. *article 66. 67. & 68.*

LX.

Les Compagnons, Tiercemens, & Mercenaires, loüez en Navires marchands, non équipez en guerre, qui quittent le voyage encommencé avant le retour au dernier reste, ou que le Navire soit amarré sur le Quay: Pour la premiere fois seront condamnez au foüet, & autre plus grande peine s'ils y retournent, sans en pouvoir estre dispensez par les Juges ausquels est enjoint d'y tenir la main, & quand à ce leurs Jugemens & Sentences sont authorisées pour estre reellement & de fait executées nonobstant l'appel, comme si estoient arrestées en Cour souveraine, à la charge toutesfois d'appeller six notables Personnages de conseil, qui feront venir pardevant eux les prisonniers, & les entendront par leur bouche, & signeront le dictum avec le Juge: lesquels jugemens ne seront sencez ny reputez concluds ny arrestez, s'ils ne passent de deux voix pour le moins.

Ordonnance 1584. *article* 67. *cy-dessus article* 42.

1 *Tout*

1 *Tout l'equipage, Officiers, & Compagnons accordez, ſont eſtroitement obligez d'accomplir & parfaire le voyage,*

2 *S'ils y manquent par malice viennent ſeverement puniſſables.*

3 *Et pour quelque cauſe que ce ſoit ils doivent les dépens, dommages & intereſts.*

4 *En Alemagne les deſerteurs ſont ſtigmatiſez à la face d'un fer ardent.*

1 Non ſeulement les Maiſtres de Navires, mais auſſi tout le reſte de l'equipage & Compagnons en particulier aprés s'eſtre loüez ſont obligez de parfaire le voyage, de mener le vaiſſeau & marchandiſes au lieu de l'envoy, & le ramener au lieu du depart, *l. comperimus. C. Navicularis.*

2 S'ils y manquent par malice, ils viennent puniſſables corporellement par la raiſon de la loy *Deſertorem. D. Re militari. l. qui fiſcales. C. Navicularis.*

3 Et s'il y a doute ou de l'apparence qu'ils ayent manqué ſans malice, nonobſtant toutes les excuſes qu'ils pourront alleguer, ils doivent touſiours les dépens, dommages & intereſts du Marchand, ſuivant les reglemens de VVisbuy article 17. 31. & 61. du Conſulat ou Couſtumes de la mer Mediterranée, *De Mariner que Fugira.* chap. 157. 158. & 268. Les Ordonnances de la Hanze Theutonique, art. 22. 23. 24. & 43. Comme auſſi les Ordonnances de l'Empereur Charles Quint, & de ſon fils Philippe ſecond Roy des Eſpagnes, des années 1551. & 1563. puniſſent tres ſeverement les Soldats & Matelots deſerteurs, tout ainſi que les Ordonnances de France.

4 Les reglemens de la Hanze-Theutonique article 43. ordonnent que les deſerteurs auront la face ſtigmatiſée & fleſtrie d'un fer ardent, imprimant la marque de la Ville en laquelle ils ſont punis, *Fronti data ſigna fugarum*, Iugement d'Oleron 18. & cy-deſſus article 35.

LXI.

Les Marchands n'abandonneront le Navire pour eux ſauver pour doute que ce ne fuſſent ennemis.

Ordonnance 1400. *article* 5. 1584. *art.* 66.

---

1 *Les Portugais revenans des Indes Orientales, coulent à fonds les bateaux de ſervice.*

2 *Chacun eſt obligé de reſiſter, & ſe défendre.*

1 Les Portugais ont une Ordonnance ou Couſtume qu'ils obſervent religieuſement. Sçavoir eſt, que les *Naos* ou *Carraques* qui viennent des Indes Orientales, ne peuvent mener de chaloupe ou autre barque de ſervice outre l'Iſle *Sainte Helene*, où aprés avoir prié Dieu en la Chapelle, & s'eſtre rafraichis, ils les coulent à fonds : ce qu'ils font afin que l'eſperance de ſe ſauver, & pouvoir fuir en ces petits ou moyens vaiſſeaux, ne rende les Capitaines & l'Equipage plus nonchalans à la conſervation du grand vaiſſeau. *François Pyrard de Laval livre ſecond, chap.* 25. *de ſa Navigation.*

2 Ceux qui naviguent, & tous autres doivent reſiſter aux occaſions, & ſe défendre à leur pouvoir à ceux qui leur courent ſus. *l. dolo. D. ſi ventris nomine. l. item quæritur. §. exercitu veniente. D. locati.* autrement ils viennent puniſſables. *Iulius Paulus Receptarum Sententiarum lib.* 3. *tit.* 6. §. *Servos.*

LXII.

Maiſtres, contre-Maiſtres, Quarteniers, & autres Officiers, reſpondent des corps des perſonnes qu'ils reçoivent dans les Navires; enſemble des delinquans en iceluy deſquels ils ſe doivent aſſeurer, pour eſtre fait telle juſtice & reparation au retour par Monſieur l'Admiral ou ſes Lieutenans qu'il appartiendra par raiſon : A ces fins ſeront tenus avant partir, ſoit en guerre ou en marchandiſe, bailler au Greffe de la Juriſdiction du Port & Havre dont ils partiront, le nom, & ſurnom de chacun de leur équipage ſans en celer aucun : Et à leur retour declarer

s'ils les ont ramenez, ou le lieu où ils les ont laissez; Ensemble doivent declarer & designer ceux qui durant le voyage auront commis quelque méfait, pour en estre fait punition ainsi qu'il appartiendra.

Ordonnance 1540. *art.* 2. *&* 1584. *art.* 46. 47. *&* 49. *cy dessus article* 33.

---

1 *Quarteniers, ou Maistres de quartier.*
2 *Le Maistre responsable des faits commis en son bord.*
3 *Pour tout le civil.*
4 *Au criminel, pour la representation des delinquans.*
5 *Maistre est tenu de denoncer les crimes.*

1 QVARTENIERS OV MAISTRES DE QVARTIER. Aux Navires de guerre ou de long cours, & autres en marchandise, ordinairement y a quatre Officiers nommez Compagnons de quartier, lesquels commandent chacun à leur tour pendant six heures du jour naturel, à la quatriéme partie de l'équipage qui fait le quart: c'est à dire qui est en faction à officier les voiles & faire naviguer le Navire: & sont ces quarteniers de pareille autorité que les Caporaux au corps de garde.

2 Par la disposition du droit Romain, le Maistre reste obligé de delict ou méfait de son Nautonnier. *l. ultima. D. Nautæ, caupones, stabularii.*

3 Mais c'est pour l'interest civil seulement pour les dépens, dommages & interests.

4 Car pour le crime, *Pœna sequitur suum authorem. l. ita vulneratus. D. ad legem Aquiliam.* Si est ce qu'à ce regard le Patron est obligé de saisir & s'asseurer du mal-faicteur, & le representer à Iustice. *M. Boyer en la decision de Bourdeaux* 56.

Par les Reglemens de la *Hanze-Theutonique article* 30. est statué si aucun Matelot tuë un autre, le Maistre est obligé de se saisir & s'asseurer du meurtrier, & le delivrer à Iustice: le semblable est ordonné au *Consulat chap.* 163. & 167. comme aussi par l'Ordonnance de l'Empereur *Charles Quint* de l'an 1551. article 25.

y por una ley de partida. 2. tit. 9. parte 7. y ſu gloſſa Gregoriana.

5 Voire par les meſmes Ordonnances de la *Hanze-Theutonique* art. 37. les Maiſtres ſont obligez à peine de l'amende, de declarer, ou denoncer à Iuſtice au retour du voyage les crimes & méfaits commis dans ſon bord, pour leſquels il échet ſeulement condamnation d'amende pecuniaire, & qui ne meritent autrement de afflictive.

LXIII.

Si aucun decede ſur mer, ſera fait inventaire de ſes biens eſtant audit Navire, par le Maiſtre, Contre-Maiſtre, ou les quatre des principaux de l'Equipage, pour les reſtituer aux heritiers du decedé.

Ordonnance 1584. *article* 67. *Iugement d'Oleron* 7.

LXIV.

L'Admiral eſt chef, & a le commandement ſur toutes les Armées Navales, & nul ne peut équiper Navire de Guerre, ne aucun Navire entrer en port ſans ſon congé.

Et fait jurer les chefs de chacun Navire allans en entrepriſe ou voyage, qu'ils ne méferont aux ſujets, amis ou alliez de la Couronne, & les fait obliger & répondre de leurs gens.

Ordonn. 1400. *article* 2. 3. & 20. *Ordonn.* 1517. & 1543. *art.* 1. 13. 14. 17. 18. & 32. *Ordonn.* 1584. *art.* 1. 26. 29. & 30.

---

1 *Suppreſsion des offices d'Admiraux & Viceadmiraux.*

2 *Erection de la dignité de Grand-Maiſtre, Chef, & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France.*

1 Les Offices d'Admiraux & Viceadmiraux de France, de Bretagne & de Guyenne, furent ſupprimez par ſa Majeſté le Roy Louys XIII. en Octobre de l'an 1626. par la demiſſion &

resignation qu'en fit entre les mains de sa Majesté *Messire Henry Duc de Montmorency*, fils d'autre *Messire Henry Connestable de France.*

2 Et au lieu & place fut creé l'Office & dignité *de Grand Maistre, Chef, & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France*, de laquelle fut pourveu *Monseigneur Messire Armand, Cardinal Duc de Richelieu & de Fronsac*, lequel a tant dignement honoré, & relevé cette charge à si haut point, qu'il n'y en eut point en son temps de semblable en Europe.

Les autres Royaumes ou Republiques n'ont point d'Office d'Admiral formé ou perpetuel; ce ne sont que simples commissions à temps, & limitées à des Armées Navales tant qu'elles subsistent: En Espagne ils ont le *Capiten General de la Armada o Flota, l'Admirante* est son Lieutenant, *de cui l'election pertinece al Rey, mas en su defecto le nombra el General, como por el nombra los demas Officiales de tola la armada.* Mais ces charges de General & d'Admiral ne sont que par commission, ny pareillement les Admiraux d'Angleterre, & aux Pays-bas, lesquels finissent en l'achevement de l'expedition entreprise, neanmoins par honneur retiennent toujours le titre & se qualifient Admiraux.

LXV.

Les cris & proclamats doivent estre faits de par le Roy & ledit Seigneur Admiral, & son Vaisseau porte la lanterne ou fanal.

Ordonnance 1584. article 26.

---

1 *Supreme authorité de Monseigneur le Grand-Maistre.*

2 *Erection d'un Auguste Conseil de Marine, Authorité des Lieutenans de Monseigneur le Grand-Maistre, fonction ou Charge des Commissaires de la Marine.*

Falot ou Fanal du Navire Admiral.

3

1 L'Eminence & l'excellence de cette dignité, ne se remarque pas seulement en ce qu'elle tient la Iustice en partage: Que les cris & proclamats sont faits, & les amendes sont adjugées en partage avec le Roy: Qu'il nomme les Officiers, & le

Roy les confirme. Il s'éleve plus haut ; car Monſeigneur le Grand-Maiſtre juge ſouverainement, ſes jugemens ſont des Arreſts, & ſes Arreſts ne ſouffrent pas de Requeſte civile ou de propoſition d'erreur, qui eſt marque de bien haute Souveraineté. *Nicolo Machiavelli : del Principe. cap.* 19. Il fait & crée ſeul des Officiers en la marine, de plus haute importance que ceux que le Roy pourvoit d'ancienneté à ſa nomination. Comme ſont ſes Lieutenans generaux, ſes Conſeillers, ſon Secretaire general, le Commiſſaire general de la marine, ſes Procureurs & Controolleurs, & autres comme bon luy ſemble. D'abondant il tient les clefs de la France, rien ny entre, ny n'en ſort par la mer que par ſon aveu ou congé: & ſa Majeſté n'envoye point d'Ordonnance de commandement, ou de Lettres en forme d'Edit par ſes Provinces concernant le fait de marine, qui ne ſoient accompagnées de ſes lettres d'attache.

2. L'Authorité du Conſeil de Marine de Meſſieurs les Lieutenans dans les Provinces maritimes de Monſeigneur le grand Maiſtre Chef & Surintendant de la Navigation & Commerce ; leſquels Lieutenans ſont ordinairement eſleus Preſidens en Parlement, enſemble la fonction des Commiſſaires de la Marine ſont ſuccintement & bien apoint repreſentez en la lettre Miſſive envoyée cy-devant à l'Autheur par *M. Loynes* Conſeiller Secretaire du Roy Maiſon & Couronne de France & lors general de la Marine.

MONSIEUR,

J'ay reçeu la voſtre avec les imprimés que vous m'avez envoyé dont je vous remercie, & comme le travail eſt grand & ne ſe peut apprendre que par l'uſage, auſſi en eſt-il plus à eſtimer, je ne manqueray d'en parler à ſon Eminence.

Si vons deſirés continuer quelque autre ouvrage je vous prie de m'en mander de deſſain afin d'y joindre quelques pieces que vous n'avés pas ; comme les pouvoirs qui ont eſté donnés par les Roys aux Admiraux de

France, l'Enregiſtrement d'iceux & les modifications qui y ont eſté apportées par les Cours Souveraines : Si vous en avez de Bourdeaux vous me les envoyrés ou m'en donnerés s'il vous plaiſt avis.

Quand à ce que deſirés ſçavoir ce que c'eſt du Conſeil de la Marine, ce ſont des Seigneurs Conſeillers d'Eſtat, leſquels s'aſſemblent une fois la ſemaine pour voir les procedures des priſes faites en Mer, pour donner leur avis, s'ils trouvent qu'elle ſoient bonnes ou mauvaiſes; Surquoy ſadite Eminence les juge, ils reçoivent en leurs Aſſemblées les plaintes qui ſe font contre les Officiers de l'Admirauté & donnent leurs avis à ſon Eminence des moyens qu'ils eſtiment devoir eſtre tenus, afin que leſdits Officiers exercent leurs charges avec l'honneur qu'ils ſont obligés; Ils voyent auſſi les procedures des bris & eſchoüemens des Vaiſſeaux, & en donnent de meſme leurs avis à S. E. & n'ont aucun pouvoir de juger les conteſtations des particuliers, pour les Lieutenans ez Provinces, ils n'ont aucun pouvoir de s'aſſembler n'y tenir Conſeil, n'y meſmes de donner aucun jugement, S. E. les a eſtablis pour luy donner avis ſi les Officiers de l'Admirauté & de la Marine font bien ou mal leurs charges.

Les Commiſſaires ſont nommez par ſon Eminence pour ordonner des dépenſes dans les Ports auſquels elle les depart, & pour faire la monſtre des Equipages qui ſont ſur les Vaiſſeaux.

Voila à mon avis répondre à tous les chefs de la voſtre, il ne me reſte plus qu'à vous aſſeurer que je ſuis, &c.

De Paris ce 16. Iuin 1639.

Cette lettre explique le pouvoir de Meſſieurs les Lieutenans par privation ou negative, ce qui n'eſt pas grande demonſtration

mais l'affirmative ou positive est exprimée en leur presentation, Lettres de Nomination du Seigneur Grand-Maistre, Provision & Brevet du Roy, sçavoir est,

NOUS vous avons en vertu du pouvoir à nous donné par sa Majesté, choisi pour estre l'un de nos Lieutenans au fait de la Marine & du Commerce, dans l'estenduë de la Province de, &c. Et pour vous transporter le long des Costes de la Mer & greves d'icelles, & en tous les Ports & Havres, & là estant, vous faire representer par tous les Officiers qui exercent la Jurisdiction des causes Maritime, Capitaines, Garde-Costes & autres qui font leurs charges & fonctions sur la Mer, leurs lettres de provision & pouvoirs. Et leur faire observer les Ordonnances, visiter les Ports & Havres, les granges & magazins des lieux maritains, leurs armes & munitions; voir quel nombre de Navires & Vaisseaux sont dans lesdits Ports & Havres, rades & costes de la Mer, afin que sur le rapport que vous nous en ferez y puissions pourvoir, & en attendant vous donnons pouvoir de faire ce que vous jugerez necessaire pour le service du Roy, & generalement de faire en nostre absence tout ce que nous y pourrions faire si nous y estions en personne, sauf les congers, permission & passeports que nous nous sommes expressément reservez, afin de connoistre au vray l'estat & les affaires du Commerce; pour icelle charge de nostre Lieutenant esdites Provinces, avoir, tenir & exercer, user & faire avec authorité prerogative & gages de quinze cens livres, qu'il a pleu au Roy vous accorder, pour lesquelles vous serez employé dans l'Estat des Officiers de la Marine, &c.

3 Le falot ou fanal du Navire Admiral est à trois chandelles & trois

trois lanternes, & à meſme ordre ſur trois chandeliers, le Vice-admiral deux, & les autres Navires de guerre une. *T. Livius lib 9. Decadis tertiæ. Flammas cum Regia puppis, extulerat. Æneidos 2.*

LXVI.

Il a droit de nommer aux Offices de Juges, Lieutenans, Advocats, Procureurs, Greffiers, & tous autres Offices de juriſdiction, quand vacation y échet par mort, reſignation ou autrement : Peut auſſi conſtituer Procureur pour luy eſdites juriſdictions pour la conſervation de ſes droits : Peut mettre & inſtituer ſous luy Viceadmiraux, ayans en ſon abſence pareille authorité & puiſſance que luy en toutes choſes concernant leurdit Eſtat & Office. Recevoir à ſerment, & inſtituer aux Offices de l'Admirauté ceux qui par le Roy ſeront pourveus.

Ordonnance 1400. *article* 13. *ordonn.* 1517. *article* 12. 1583. *art.* 3. *&* 35. 1582. *&* 1584. *art.* 5. *&* 6.

LXVII.

Audit Seigneur Admiral appartiennent toutes les amendes adjugées és Cours & Juriſdictions ordinaires, & de premiere inſtance de l'Admirauté ; Et quand à celles qui ſont adjugées & taxées és juriſdictions de la Table de Marbre, la moitié en appartient au Roy noſtre Sire, l'autre moitié audit Seigneur Admiral.

Ordonnance 1543. *article* 4.

LXVIII.

Tous Navires François ſont tenus porter ſes Eſtendars, Bannieres & Livrées ; Et peut ledit Seigneur mettre en iceux trompettes, meneſtriers, poudres, pavois & lances à ſon plaiſir.

Ordonnance 1517. *article* 19. 1543. *article* 15. *&* 16. 1584. *article* 28. *Lettres en forme d'Edit cy-deſſus inſerees ſous le*

21. *article de la juriſdiction, en datte du* 1. *Feb.* 1650. §. 4.

Ces termes de l'Ordonnance *ſont tenus porter les bannieres, eſtendars, &c.* ſont paroles de commandement abſolu & de neceſſité, leſquelles obligent à l'eſtroite obeyſſance. C'eſt pourquoy les Capitaines & les Maiſtres de Navires ne doivent arborer d'autres livrées ou couleurs eſtrangeres, & ne le peuvent faire ſans prevarication & forfaiture; La Loy *Eos. D. lege Cornelia de falſis* les declare fauſſaires: Et *Monſieur Chaſſanée, in prima parte Catalogi gloriæ mundi* 44. *&* 48. *concluſ.* les qualifie criminels de leze-Majeſté, comme de fait ils font injure à leur Prince, ils trompent la foy publique, deçoivent & mettent en émoy au rencontre leurs compatriotes, les alliez & les amis de l'Eſtat, contrevenans à l'auguſte ſerment que Monſieur l'Admiral ou ſes Lieutenans leur ont fait faire avant partir, & apres tout, *cum vituperio portant*, comme dit *Bartole. Tractatu de inſignis & armis, num.* 5.

En cas de moindre importance il n'eſt pas permis, mais eſt défendu aux Marchands & aux Artiſans de changer, ou d'uſurper les enſeignes ou marques les uns des autres. *Benedictus in repetit. cap. Raynutius, verbo Raynutius de Clera num.* 59. *Chaſſaneus in prima parte Catalogi, concluſione* 32. *Mornac.* ſur la loy *quod ſi neque. D. periculo & commodo rei venditæ.* A plus forte & plus importante raiſon, les Capitaines ou Maiſtres de Navires ne doivent arborer les enſeignes d'autre nation, & porter autres livrées que celles qui ſont ordonnées par le Roy, ou par Monſieur l'Admiral: Et ſi par la ſotiſe, ou par l'avarice du Maiſtre il vient quelque inconvenient à l'occaſion de tel changement, le Maiſtre pour la contrevention en doit pâtir pour tous les dépens, dommages & intereſts des intereſſez Bourgeois, Paſſagers & Marchands: comme le reſout *Benevenutus Stracha Tractatu de Nautis in tertia parte num.* 23. *& Tractatu de Navibus, parte* 2. *num.* 3. & en outre de droit le Navire doit eſtre confiſqué. *l.* 1. *Cod. Navibus non excuſandis*, auſſi il n'y a que les Pirates & les voleurs qui pratiquent ce déguiſement & mommerie traiſtreſſe, pour laquelle ils ſont declarez criminels & coupables de mort. *Iulius Paulus Receptarum, Sententiarum lib.* 5. *Tit.* 25. *ff. qui inſignibus.*

LXIX.

En chacun Navire de guerre peut Monſieur l'Admiral

mettre un homme habillé à ſa deviſe, pour prendre garde & tenir les charte-parties, & autres enſeignemens trouvez és mains des priſonniers.

Ordonnance 1543. *article* 19. *ordonnance* 1584. *art.* 32.

LXX.

De toutes les priſes faites ſur les ennemis le dixiéme appartient audit Seigneur Admiral, en fourniſſant par luy une livre de poudre pour tonneau, un pavois & une lance à feu pour trois tonneaux, ſuivant les anciennes Ordonnances, & le faire payer à prix comptant.

Ordonnance 1400. *art.* 15. & 17. 1543. *article* 25. & 38. *ordonn.* 1584. *article* 26. 28. 51. & 54.

---

1 *Abraham fut le premier qui paya le dixiéme des Priſes à Dieu, enſuite les Romains payoient à leurs faux Dieux le dixiéme des dépoüilles.*

2 *Iupiter Prædator.*

3 *Les anciens Gaulois donnoient pareillement le dixiéme à leur Dieu Mars, ou Mercure.*

4 *Le Roy d'Eſpagne prend le cinquiéme.*

5 *Livre de poudre.*

6 *Les marchandiſes priſes ſur l'ennemy, doivent au Roy les droicts d'entrée & gabelles.*

1 Abraham fut le premier qui donna le dixiéme des priſes emportées ſur l'ennemy à Melchiſedech Preſtre de Dieu. *Geneſ. cap.* 14. *v.* 20. A ſuite les Romains firent offrande à leurs faux Dieux, du dixiéme des priſes & dépoüilles qu'ils gagnoient ſur leurs ennemis, *T. Livius lib.* 5. *Decadis Primæ.*

2 Acauſe dequoy *Iupiter* fut ſurnommé *Prædator*, comme remarque Servius ſur Virgile, 3. *Æneid.*

Irruimus Ferro & Divos, ipſumque vocamus.
In Prædam partemque Iovem.

3 C'eſtoit auſſi la couſtume des anciens Gaulois de donner le

dixiéme des dépoüilles à leur Dieu Mars, dit Ceſar au ſixiéme livre de ſes Commentaires: & c'eſt ce dixiéme qui appartient à Monſieur l'Admiral Patron de la Marine, cy-deſſus article 31.

4 Le Roy d'Eſpagne augmente la doſe & prend le cinquiéme des priſes & dépoüille, *Leye 21. tit. 4. lib. 6. Recopilat. y cap 6. De las Cortes del anno 1598 publicadas en el de 1604.* (Tout ainſi que ſouloient prendre les anciens Empereurs de Conſtantinople: *Georgius Curopalata* en ces *offices cap. 16.*) Si ce n'eſt que S. M. Catholique en fait apreſent grace & relaſche aux voleurs & brigands des coſtes de la Biſcaye, & Dunkerque, pour moleſter les Navires & les Marchands François & Flamans des Provinces unies. Comme auſſi le Roy d'Eſpagne prend ou leve le cinquiéme du provenu des mines d'or & d'argent, & autres marchandiſes precieuſes venant d'outre-mer. Le grand Negus ou Preſtre Iean d'Ethiopie en tire ſemblable portion, ſçavoir eſt, le cinquiéme de tout ce que ſes terres produiſent ou rapportent. *Vincent le Blanc* en la ſeconde partie de ſes Voyages chap. 8. page 52.

5 LIVRES DE POVDRE POVR TONNEAV, c'eſt à dire, ſi le Navire eſt du port de cent tonneaux, ce ſera cent livres de poudre, & ainſi des autres ſuivant le port, tout de même que le droit d'ancrage ſe paye.

6 Outre le dixiéme deu à Monſieur l'Admiral, les priſes ſur l'ennemy, cy c'eſt marchandiſes doivent payer au Roy les droits d'entrée, gabelles & autres peages. Ordonnance du Roy Charles IX. donnée à Amboiſe 1572. article 14. Lettres de Declaration du Roy Louys XIII. données à *S. Germain en Laye* le 1. Iuillet 1634. inſerées en la conference des Ordonnances de la derniere impreſſion au titre *de l'Admiral.*

LXXI.

Comme auſſi le dixiéme luy appartient de toutes les priſes faites en execution des lettres de marques & repreſailles octroyées & à octroyer.

Ordonnance du 6. Aouſt 1582. Guido Papæ Deciſ. 32 & 33.

LXXII.

Peut auſſi prendre à ſoy & doit eſtre preferé pour avoir les Navires, victuailles, pavois & artillerie priſe ſur les

ennemis en payant raiſonnablement le prix, ſon dixiéme rabatu : toutesfois leſdits Navires & victuailles doivent eſtre par prealable criez & proclamez au plus offrant: s'il y avoit priſonniers de grand prix & d'importance les peut prendre en baillant ſeureté aux preneurs de ce à quoy ils ſeront mis à rançon, ſon dixiéme & droit de ſauf-conduit rabatu.

Ordonnance 1400. *article* 18. *ordonn.* 1543. *art.* 39. 1584. *art.* 51 55 & 59.

LXXIII.

Doit recueillir le reſte des poudres, harnois, pavois, & ancres des Navires du Roy au retour des voyages pour ſervir en autres affaires, ainſi que par ledit Admiral ſera ordonné : & à ce pourra contraindre les Chefs deſdits Navires, Maiſtres, Contre-Maiſtres, & Quarteniers, par priſe de corps & de biens, comme on a couſtume de faire pour les propres affaires du Roy.

Ordonn. 1543. *article* 47. & 1584. *article* 77.

LXXIV.

L'armée eſtant rompuë & départie, audit Seigneur Admiral appartient la Nef en laquelle la perſonne du Roy aura eſté, garnie de toutes les armes & munitions appartenans à ladite Nef qui auront eſté mis en icelle.

Ordonnance 1584. *article* 27.

LXXV.

De tout ce entierement qui ſe tire de mer à terre, le tiers appartient audit Seigneur Admiral.

Cy-deſſus en l'article 16.

LXXVI.

Nul ne peut ſortir par mer hors le Royaume, ny en voyage de long cours, tant en temps de paix qu'en temps

de guerre, ſans le congé & conſentement de Monſieur l'Admiral, & ſans bailler caution juratoire de ne méfaire aux ſujets du Roy, amis & alliez de la Couronne, ny même partir des Ports, aller en autre Province ſans les acquits & brefs, viſitation faite par l'Admiral ou ſes Lieutenans de leur marchandiſe.

Ordonnance 1400. *article* 3. 1517. *article* 2. & 22. & 1584. *article* 31.

LXXVII.

Nul Navire ne peut entrer en temps de guerre en aucun Port & Havre de France, ſans permiſſion ou congé de Monſieur l'Admiral, Viceadmiral ou Officiers.

Ordonnance 1584. *article* 23. & 24.

LXXVIII.

L'Admiral ſeul donne les congez, paſſages, ſeuretez & ſauf-conduits de toutes perſonnes priſes en la mer, même pour la peſcherie des Harancs, & morte-ſaiſon, enſemble des marchandiſes, & ce qui eſt accouſtumé pour les Navires portans Gouvernail à Thucion, & Gouvernail remuable: & de ce qui eſt jetté de la mer en terre, enſemble des foyers, baliſes, boües, & adreſſes, ſans qu'aucun les puiſſe recevoir autre que celuy qui ſera prepoſé ou commis par ledit ſieur Admiral.

Ordonnance 1517. *article* 20. 1543. *article* 48. 1582. 1584. *article* 23. & *ſuivans* 73. & 78. *Lettres de Declaration du Roy du* 25. *Octobre* 1637. *verifié & enregiſtré au Parlement de Bourdeaux le* 29. *Ianvier* 1638.

---

1 *Seureté & ſauf-conduit.*
2 *Paſſe-port.*
3 *Congé.*

4 *Brieus.*
5 *Peſcherie des Harancs,*
6 *Temps du paſſage des Harancs.*
7 *Haranguaiſon.*
8 *Morte-ſaiſon.*
9 *Gouvernail à Thucion.*
10 *Foyers.*

1 SEVRETE' ET SAVF-CONDVIT ſe donnent aux ennemis.

2 Les PASSE-PORTS aux amis.

3 Et les CONGEZ aux ſujets.

4 En Bretagne on les nomme *Brefs ou Brieus*, *& parler aux Hebrieus*, pour dire demander le congé, & y en a de trois eſpeces, ou à trois fins, *Bref de conduite*, pour eſtre conduit en ſurain hors les dangers de la coſte : *Bref de ſauveté*, pour pouvoir colliger ſon naufrage aprés l'avoir eſſuyé ou ſouffert : *Bref de victuaille*, pour en pouvoir achepter en Bretagne. Argentré ſur la Couſtume de Bretagne des droits du Prince, *art.* 56. *num.* 45. & en ſon Hiſtoire livre ſecond chap. 14.

5 HARANC, le Haranc ne ſe peſche en autre mer d'Europe qu'en la Septentrionale, la priſe s'en fait aux premieres froideurs d'Automne, & commence le mois d'Aouſt continuant en Septembre & Octobre, juſques à demy Novembre : on en prend quelquesfois dés la S. Iean d'Eſté, mais ils ſont maigres, dequoy les peſcheurs preſument que ceux-là ſe ſont équartez dés l'année precedente. Et d'autant que c'eſt poiſſon de paſſage, la peſche en eſt permiſe les jours de Feſte & de Dimanche.

6 Le paſſage s'en fait en ladite ſaiſon autour de la grand'Bretagne; ces poiſſons aterriſſent fort, comme il eſt dit au chapitre *Licet de Feriis* aux Decretales, & ſuivent les feux en troupe, mêmes en paſſans ils ſemblent un éclair, & c'eſt ce qu'on dit *l'éclair des harancs*, *Olaus Magnus lib.* 20. *Hiſtor. Septent. & Guicciardin* en la Deſcription des Pays-Bas, au chapitre du diſcours ſur la Mer.

7 Le temps du paſſage eſt par les Peſcheurs & Mariniers nommé *Haranguaiſon*, pour le grand employ & l'abondance de la priſe, & l'autre temps qu'il ne s'en trouve pas, *morte-ſaiſon.*

8 Les Mariniers nomment auſſi *morte-ſaiſon* quand ils ne trouvent pas de fret ou l'occaſion de travailler.

9 THVCION, c'eſt gros timon qu'il convient employer deux ou trois perſonnes à le mouvoir.

GOVVERNAIL REMVABLE par une ſeule perſonne. *Clavus.*

10 FOYERS, *Pharos Specula*, c'eſt une cuvete remplie de charbons ardens, élevée au haut d'une eminente Tour, pour faire lumiere, & donner l'adreſſe de nuict aux Navires ἀφ' τῦ φωῦ, *quod eſt lucidum.* Telle eſt la Tour de Cordoüan, ſur l'emboucheure de la Rivie e de Bourdeaux, les lanternes de la Rochelle, de Boulogne, & de l'Eſcluſe en Flandres. Et le Phare d'Alexandrie en Egypte ſur la plus Occidentale defuite du Nil : de Conſtantinople proche le Temple de *Sainte Sophie* : c'eſt auſſi le feu, la paille, & le bois que ceux qui font le guet ſur la coſte, doivent avoir pour faire les ſignals.

BALISES, BOVES, faut voir le Iugement d'Oleron 26.

LXXIX.

Il eſt inhibé aux Gouverneurs, Lieutenans du Roy des Provinces, Capitaines, & autres Officiers de bailler aucuns ſauf-conduits, attaches, ny verifications aux Lettres Royaux, pour tirer hors les Ports & Havres. Ny faire entrer ou naviguer aucunes perſonnes de quelque qualité ou condition que ſoit, ſur peine de confiſcation de navires, artillerie, munitions, marchandiſes, & autres peines indictes à ceux qui naviguent contre les Ordonnances Royaux.

Ordonnance 1584. *article* 58.

---

1 *La Navigation beaucoup plus aſſeurée à preſent qu'elle ne fut jadis.*

2 *Anciennement la Navigation ſur la mer Mediterranée, fut de défence pendant tout l'hyver.*

3 *Premiere*

3 *Premiere pratique des congez.*

4 *La mer Mediterranée eſt moins ſauvage que l'Ocean.*

5 *L'Eſté & l'Hyver ſont quaſi ſemblables pour la Navigation ſur l'Ocean.*

6 *La cruelle couſtume de Bretagne du droit de Bris, a fait naiſtre l'octroy des congez.*

7 *Barbare couſtume des anciens Gaulois de ſacrifier les Eſtrangers.*

8 *Coſtes & Rivages des Gaules infeſtées par les Goths, Saxons & Normands.*

9 *Cruauté du droit de Bris, abrogé par le moyen des Brefs.*

10 *L'effet des congez contre les Pirates.*

1 Anciennement que la Navigation n'eſtoit pas traitée, ou conduite ſi reglément, & avec tant d'art de certitude ou d'aſſeurance comme à preſent; (depuis l'invention du compas, ou l'uſage de l'aiguille aymantée, que l'Aſtrolabe, le Rayon, ou baſton gradué Aſtronomic, & les autres inſtrumens Meteoroſcopes, ſont employez à dreſſer les routes & voyages, par l'uſage & pratique deſquels les Mariniers ſuivent le chemin du Ciel pour parvenir à terre.)

2 Il eſtoit prohibé de ſe croire, ou ſe mettre à la mer pendant tout l'hyver, depuis le premier jour d'Octobre, juſques au premier jour d'Avril: De maniere que la mer eſtoit cloſe, & défenduë pendant ſept mois de l'an. *l. quoties in fine, C. naufragiis. Vegetius de re militari lib. 4. cap. 39. Alciatus Parergon lib. 10. cap. 19.*

Hæc eadem ſuadebat hyems quæ clauſerat æquor. Lucanus lib. 9.

3 Et c'eſt d'où procede la premiere & la plus ancienne pratique des congez, & des permiſſions de naviguer, ſuivant l'opinion du ſieur d'Argentré ſur la Couſtume de Bretagne *article* 56. *notable* 1. *nombre* 43. Et de fait la formule des congez, & tout ce qu'ils doivent contenir ſe trouve déduit & repreſenté dans le droit Romain. *l.* 2. *C. Navicularius*, où ils ſont nommez *Securitates*, & en la loy unique. *C. De littorum & itinerum cuſtodia.* L'Officier qui les concedoit eſtoit nommé *Comes comerciorum*, (ce qui

convient à la denomination *d'Intendant du commerce*) dont eſt fait mention *in lege unica. Cod. Annonis, & in l. 2. quæ res vendi non poſſunt. l. ult. Cod. comerciis & mercatoribus.*

4 Toutesfois à conſiderer que la Mediterranée n'eſt pas de beaucoup tant ſauvage ou farouche, ny tant expoſée aux mauvais vents d'aval comme l'Ocean, lequel agité d'ordinaire de tempeſtes, ne reconnoiſt preſque jamais aucun calme ou bonaſſe, non plus en Eſté qu'en Hyver, ainſi qu'ont remarqué *La Popeliniere* en ſon traité de l'Admiral, *& Vvilhem Ianſſen* en ſon Routier. *Pauli Merulæ Diſſertatio De Maribus cap. 1. pag. 139.*

5 C'eſt pourquoy tout temps d'Eſté & d'Hyver ſont à ce regard fort ſemblables pour la navigation ſur l'Ocean, voire la navigation y eſt plus frequente en hyver.

De maniere qu'il eſt vray ſemblable, & vient à preſumer que cette conſideration, & la prohibition de naviguer pendant l'Hyver, pratiquée ſur les rivages de la Mediterranée, n'a pas introduit l'uſage des congez en Occident.

6 Mais comme a remarqué *Garcie de Ferrande* en ſon Routier, l'ancienne Couſtume de Bretagne en a ſuggeré & fait naiſtre l'invention ou la pratique: laquelle Couſtume eſtoit tant cruelle & barbare, qu'elle adjugeoit toutes les choſes naufragées au fiſque du Comte ou Duc Armorique, lequel profitoit du deſaſtre, & de l'infortune du Marchand ou Maiſtre de Navire, leſquels n'euſſent oſé reclamer ou ſuivre leur bien: D'autant que non ſeulement la marchandiſe & le debris, mais auſſi les corps des perſonnes naufragez échapez, tomboient à la volonté du Prince, & en ſon *danger*, comme s'ils euſſent forfait.

7 Ce qui procedoit de la crudité d'une ancienne couſtume des Gaulois, leſquels ſouloient ſacrifier & mettre à mort les eſtrangers, dont *Hercule* les ſevra, *Pomponius Mela de ſitu orbis. lib. 3. cap. 2. Diodorus Siculus. lib. 5. hiſtor. cap. 2.*

8 Ou bien de ce que les rivages de Bretagne, depuis la decadence de l'Empire Romain ont eſté grandement infeſtez, & ce par les Gots, Saxons, Normands, & autres peuples Septentrionaux fort cruels & barbares. *Sidonius Apollinaris lib. 8. Epiſtola 6. & carmine 7. verſu 370.* Leſquels barbares tombant à la coſte qui eſt de difficile accez en Bretagne: eſtoient promptement dépeſchez par les habitans des lieux.

Tellement que cette cruauté contre les naufrages ſe pratiqua juſques à ce que les Comtes ou Ducs de Bretagne, ou Gaule Armorique furent apprivoiſez par les François : & civiliſez à tel point que de permuter cette barbarie, avec l'honneur & profit que les Eſtrangers luy firent, de requerir les congez, & brefs en payant.

De façon qu'à la priere & ſupplication des voiſins, notamment des Bourdelois & Rochelois (comme apert par la carte d'hommage de *Pierre de Dreux dit Maucler* fait au Roy S. Louys inſerée en l'Hiſtoire du ſieur d'Argentré, au livre 5. chap. 17.) ledit Duc de Bretagne apointa, & accorda qu'il mettroit *Sceaux* que l'on appelle *Bref* ou *Brieus*, pour permettre la Navigation & l'abord en ſes Havres & Coſtes à ſes voiſins qui en prendroient. A cet effet ledit Duc établit des Receveurs à Bourdeaux, à la Rochelle, & ailleurs pour les diſtribuer. Hiſtoire du ſieur d'Argentré *au livre 5. chap. 17.*

C'eſt ce qui ſe pratique en Bretagne : Et que *Son Eminence, Monſeigneur le Cardinal Duc de Richelieu*, devenu Grand Maiſtre de la Navigation & du commerce, a introduit, & fait obſerver par tous les Ports de France, obligeant tous Maiſtres de Navire d'en prendre, ſous-peine de perdre leur Vaiſſeau, & d'eſtre reputez Pirates, ce qu'ils n'obſervoient pas avant. Et c'eſt d'où *Garcie de Ferrande* en ſon Routier, dit qu'à procedé l'uſage des Brefs ou congez en la mer du Ponant.

L'effet deſquels congez eſt principalement pour ſuprendre & reconnoiſtre les Fourbans & Pirates, lors qu'ils viennent ſe rafraichir és ports : d'autant qu'ils ſont obligez de faire leur rapport, & d'exhiber le congé de leur depart au Siege de l'Admirauté. Que s'ils n'en ont pas la preſomption, voire la preuve eſt entiere contre eux. Lettres patentes du Roy en forme d'Edit données à *S. Germain en Laye*, portant ſupreſſion des charges d'Admiral & Viceadmiral à l'erection de la dignité de Grand-Maiſtre de la Navigation du mois d'Octobre 1626.

LXXX.

L'Admiral peut en temps de guerre accorder treves peſchereſſes aux Ennemis & à leurs ſujets : Si tant eſt que les Ennemis la vueillent en ſemblable accorder aux François.

Ordonnances 1543. *article* 49. 1584. *art.* 79.

Pescheurs sur mer, quelque guerre qui soit en France & Angleterre, jamais ne se firent mal l'un à l'autre; ains sont amis, & s'aident l'un à l'autre au besoin. Froissart au troisième volume de son Histoire chap. 41.

LXXXI.

Nul Gentil-homme ou Seigneur se peut dire Admiral en ses terres, ny usurper les droits d'Admirauté, ny rien entreprendre sur cette Charge.

Transaction en forme d'Ordonnance, homologuée par Arrest du Parlement de Paris, du 30. *Aouſt* 1377. *rapportée par Fontanon au tiltre de l'Admiral.*

Ordonn. du 12. *Fevrier* 1576. *Arrest du Conseil Privé, du* 13. *Decembre* 1629.

La raison est, que quand sous le Roy Charles le Simple ou en son siecle, les Seigneurs de France usurperent, & s'aproprierent chacun les dignitez & Gouvernemens qu'ils tenoient à vie & à tiltre d'Office, pour les avoir & posseder, eux & les leurs en patrimoine & à titre hereditaire: Nul ne s'empara de la dignité d'Admiral, laquelle par ce moyen a demeuré absoluë suivant sa premiere institution, sans qu'aucun y puisse rien pretendre.

LXXXII.

Aux Assemblées qui se font toutes les semaines par permission du Roy pour le fait de la police, & regler ce qui en dépend: l'Admiral ou son Lieutenant y pourront assister, pour donner & dire leur avis, en ce qui touche le fait du navigage & de la marine.

Ordonn. du 6. *Aouſt* 1582.

LXXXIII.

Tous habitans sur la coste de la mer, jusqu'à demy lieuë d'éloignement, peuvent estre contraints par ledit Seigneur Admiral & ses Officiers, de faire le guet sur la

coſte pour la défence d'icelle, bien armez, bien embatonnez en temps de guerre ; Et ſont faits leſdits guets pour donner le ſignal de jour par fumées, & de nuict par ſignes de feu ; excepté toutesfois ceux qui ont accouſtumé faire le guet és Villes, Chaſteaux, & Places fortes ſcituées ſur la mer qui le feront eſdits lieux : Peut ledit Seigneur contraindre en tout temps leſdits habitans des Parroiſſes ſujetes au guet, faire la monſtre, & ſe pourvoir d'armes ainſi qu'il appartient : Et peut avoir Greffier, ou Clerc de guet qui tiendra papier & Regiſtre de ce : enſemble des defaillans au guet quand il eſt commandé.

Ordonn. 1517. *article* 28 *& ſuivans* 1543. *article* 7. *& ſuivans, du* 6. *Aouſt* 1584. *article* 16. *& ſuivans.*

---

1 *Le General d'Eſpagne n'a pas tant d'authorité de commander, ou dreſſer corps de Garde à terre. Le Generaliſsime de Veniſe en a davantage.*

2 *Uſage des ſignals de fumée par jour, & des feux la nuict.*

3 *Ces ſignals pratiquez du temps d'Alexandre le Grand.*

4 *Les Romains les pratiquent.*

5 *Beliſſaire vainqueur des Vandales d'Affrique s'en ſceut bien ſervir.*

6 *Les Goths en leur pays, & les Sauvages en Amerique s'en aident.*

7 *Stilicho poſa le premier les guets, & Corps de garde ſur les Rivages & Ports.*

8 *Loüanges & vitupere de Stilicho.*

9 *Neceſsité & profits deſdits guets.*

1 Le General d'Eſpagne n'a pas cette puiſsance amphibie ſur mer & ſur terre. *El General de la flota o armada tiene il miſmo poder que el Rey : Mas no puede poner cuerpo de gardia en tierra. Leye de*

partida 24. tit. 2. y laberinto de comercio naval. lib. 3. cap. Flota. num. 4. & 13. Le Generaliſſime des Armées Navales de Veniſe en a davantage, ſon autorité, tant ſur mer que ſur les Iſles & terres adjacentes eſt égale à celle des anciens Dictateurs Romains *Solus omnium poteſtatem habet ſummum illi jus tributum.* Mais au retour de l'expedition ſa puiſſance ceſſe court, *nec poteſt Venetarum urbem ingredi cum triremibus armatis*, à l'aproche de 50. lieuës de Veniſe il doit payer & congedier ſes Officiers & ſoldats, & ſe retirer en eſtat de perſonne privée, & à ſuite les Galeres viennent doucement l'une apres l'autre ſe ranger & dégarnir à l'Arſenal. *Contarenus lib. 5. De Republica Venetorum pag. 233.*

2 Les fumées de jour, & les feux de nuit loüent Dieu pour Autheur. *Exodi cap. 13. verſiculo 21. & cap. ultimo. Eſaiæ cap. 4. verſic. 5.* & ſont des ſignes muets, indices & annoncez de l'eſtat du nombre & de l'approche des ennemis : la remarque en eſt tres-ancienne & fort aſſeurée. *Apuleius. lib. De Mundo Zonaraſin Theophilo.*

3 La pratique eſtoit ordinaire & commune parmy les Arabes, & les autres Aſiatiques du temps des guerres d'*Alexandre le Grand. Q. Curtius lib. 5.*

4 Du depuis les Romains s'en ſceurent bien ſervir. *T. Livius lib. 2. & 8. Decadis tertiæ. Cæſar lib. 2. & 3. Comment. Vegetius de re militari. lib 3. cap. 5. Frontinus Stratagematum lib. 2. cap. 5.*

5 Ce fut par cette adreſſe que *Beliſſaire* Lieutenant general de l'Empereur *Iuſtinian* defit les Vandales en Affrique : d'autant que par feux & luminaires il donna le ſignal, & les commandemens à ſes deux armées terreſtre & navale, d'aſſaillir les ennemis en même temps par terre & par mer. *Aimonius Monachus. De geſtis Francorum. lib. 2. cap. 6.*

6 Les anciens Goths, peuple de Suede & Scandinavie, ont auſſi pratiqué ces ſignes muets de feux & fumées, dit *Olaus Magnus* en ſon Hiſtoire du Nord ; comme auſſi les Sauvages des Indes Occidentales, au rapport de *Iacob le Mere* en ſa Navigation, & *Bartolomé Garcia de Nodal, en ſu Relation diaria del ano de mil y ſeyſcientos y diez y ocho.* Enſemble les habitans du Perou. *Hieronymus Benzo lib. 3. Hiſtor. novi orbis*, pareillement en Orient au Cathay ou *Royaume de la Chine. Busbeguius Epiſtola 4. pag. 327.* De ſorte que tel preſervatif ſemble proceder du droict Divin, de Naturel, & des Gentes.

7 Et pour les guets ou corps de garde sur le rivage, le premier qui en fit faire fut *Stilicho*, à la loüange duquel le Poëte *Claudian* a fait trois elegans Poëmes.

8 Et que neanmoins aprés son deceds les Empereurs *Honorius & Theodosius*, ont condamné & surnommé l'ennemy public, *Hostis publicus Stilicho, novum atque insolitum reperierat ut littora & portus crebru vallaret excubiis. l. 1. De littorum & itinerum custodia. lib. 7. Cod. Theodos.*

9 Les signals de fumées & feux sont de si bon service à la marine, qu'il n'est pas possible d'en trouver de meilleur, tant à l'adresse des fanals ou foyers, aux falots & lanternes des Navires de guerre, qu'à faire les guets sur la coste & rivage pour faire entendre aux habitans de la campagne, l'estat & l'approche des ennemis, *Froissart au chap. 36. du tiers Volume*, ce qui est à present grandement bien observé par toutes les costes d'Italie, & generalement sur tous les rivages de la mer Mediterranée. Histoire *de Malthe par I. Baudoüin au livre 16. chap. 6.*

LXXXIV.

Finalement, les Lieutenant General, Juges & autres Officiers de l'Admirauté doivent connoistre du fait des Charpentiers de Navires & de leur mestier, & Artillerie Navale & ferrures.

Ordonnance 1584. article 96. & suivans.

Le R. P. *Fournier* de la Compagnie de IESVS a déduit & representé fort amplement en son *Hydrographie* tout ce qui se peut dire de plus curieux & de ménagerie sur cét article. C'est pourquoy il suffit de proposer seulement en ce lieu, que les Officiers de l'Admirauté ont Iurisdiction & peuvent connoistre des ouvrages de tous artisans servans à la Navigation, comme Charpentiers de navires, de pompes, & hunes, Tourneurs de poulies, & racquages, des Fondeurs, Serruriers, Cordiers, Lanterniers, Ajusteurs de cartes, de Bousſoles, Compas, Horloges de sable, Albalestilles, Astrolabes, Quadrans, & autres instrumens de Mathématique pour naviguer, & de tous autres ouvriers quels que soient travaillans à mesme fin.

*DROITS ET PREEMINENCES DE L'ADMIRAL de France, Extrait ou retiré par M. Anthoine Fontanon, & par luy inſeré en ſa compilation des Ordonnances Royaux au Tome troiſiéme à la fin du titre de l'*Admiral.

I.

QUiconque eſt Admiral de France, par le droict de ſon Office, à la connoiſſance & diffinition de tous faits, delits, & contrats commis pour la guerre, marchandiſe ou peſcherie, ou autres choſes quelconques avenuës par la mer ſur les ſables, & par les gréves d'icelle mer, ſous le grand flo de Mars, & par la Juſtice doit eſtre diſpoſé comme Lieutenant General ſeul, & pour le tout pour le Roy és lieux deſſuſdits, & non d'autres.

II.

Item, ledit Admiral a plein droict & poſſeſſion de prendre & recevoir les dixiémes de toutes les priſes & conqueſtes faites ſur la mer & greves contre les ennemis du Roy, par la guerre par tout le Royaume de France, ſans ce que nul homme ait droit en iceux dixiémes que luy ſeul.

III.

Item, tout Navire allant par mer & obeyſſant au Roy de France, à qui qu'il ſoit, ne quelconque banniere qu'il porte, doit porter les bannieres, eſtendars, & enſeignes dudit Admiral : & en iceux ledit Admiral peut mettre bannieres, eſtendars, & enſeignes, trompetes & meneſtriers à ſon plaiſir.

IV.

Item, ledit Admiral peut mettre gens, victuailles, artillerie, poudre ou plomb pour la guerre, en telle quantité qu'il luy plaira, ſi requis en eſt, à prix & à compte.

V.

V.

Item, audit Admiral appartient à donner congez, paſſages & ſeuretez, & ſaufs-conduits par la mer, & par les greves d'icelle, & auſſi avoir les droicts & les ſaufs-conduits de tous priſonniers pris en la mer, quelque part qu'ils ſoient delivrez en l'obeyſſance du Roy, & non autre. Et ſi autres le prennent pour quelconque Capitaine ou pouvoir qu'ils ayent ſur la mer ny ailleurs, ils luy font tort, & le doivent reparer comme choſe ſienne, & à quoy nul n'a droict que luy par tout le Royaume de France.

VI.

Item, audit Admiral appartient commettre & avoir juriſdiction pleniere à la Table de Marbre au Palais Royal à Paris, Lieutenant, Procureur, Advocat, & autres Officiers de Juſtice pour le Roy en ſon nom, & pour le fait de ſon Office, & les amendes qui en pourront ſortir doivent eſtre parties par moitié au Roy & audit Admiral.

VII.

Item, ledit Admiral peut avoir & commettre en chacun Port de mer par tout le Royaume de France, Lieutenant & Officiers pour faire juſtice à un chacun ſelon les droicts de ſon Office. Et appartiennent audit Admiral toutes les amendes qui ſeront taxées en ſeſdites Cours par tous les lieux du Royaume : reſervé ſeulement à la Table de Marbre, auquel lieu ledit Admiral ne prend que la moitié, ainſi qu'il eſt dit deſſus, & le Roy prend l'autre moitié.

VIII.

Item, ledit Admiral doit avoir & doit prendre de chacun Navire portant gouvernail remuable, pour ſon premier flotage, huict ſols, & de chacun Navire portant gouvernail à gros timon, un denier d'argent, & de cha-

cun navire en guerre ou en marchandiſe, douze deniers d'argent : par ainſi toutesfois que ledit Admiral eſt tenu pour celuy prix bailler ſa lettre certificatoire au Seigneur dudit Navire.

Le denier d'argent eſt évalé à cinq deniers monnoye noire, on les nommoit blancs, & les doubles, grands-blancs valant dix petits deniers.

IX.

Item, ledit Admiral, s'il luy plaiſt, tiendra ſa Juriſdiction, & mettra ſes priſonniers en garde és priſons du Roy & de ſes ſujets, prochaines & voiſines de la coſte de la mer, en payant leurs dépens : pourveu toutesfois qu'iceluy Admiral, ou ceux qui ſeront de par luy, ſeront tenus demander congé aux Capitaines des Places, avant qu'ils y mettent iceux priſonniers ; & aprés ledit congé demandé, leſdits Capitaines ne peuvent, ne doivent refuſer.

X.

Item, tous leſdits Officiers dudit Admiral en executant leurs Offices, ſont en la protection & ſauve-garde ſpeciale du Roy.

XI.

Item, quand il leur convient faire garde, guet, & tenir foyers ſur les coſtes de la Mer, audit Admiral & ſes Officiers en appartient la contrainte, tant en Criminel comme en Civil, & doivent ceux qui font le guet eſtre garnis de feu, bois & paille, pour faire ſigne ſur les coſtes de nuit par feu, & de jour par fumée ſi beſoin eſt. Et icelle couſtume eſt, & doit eſtre par tout le Royaume de France, durant le temps de guerre : & en chacune coſte ledit Admiral doit viſiter, pourvoir, ordonner ou le faire faire de par luy, afin qu'inconvenient n'en avienne : & partant y doit avoir obeïſſance, à qui que ſoit que les Terres & Seigneuries ſoient.

XII.

Item, tout ce qui eſt pris en & dans la mer & agraffé, le tiers eſt à qui le trouve ou ſauve, & les deux autres parts audit Admiral.

XIII.

Item, de tout ce qui eſt jetté de la mer à terre, tant Eſpaves, Varech, que Barbaries, & hors du flot, la tierce partie ſeulement appartient à l'Admiral pour la connoiſſance, droit & dignité de ſon Office, & le ſurplus eſt au Roy, ou aux Seigneurs à qui le Roy a donné tels droits en leurs terres, & pareillement de tous Navires, peris & peſchez en la mer.

XIV.

Item, tout ce qui ſeroit allé à fonds de la mer, & par engins & par force ſe pourra peſcher & tirer hors, les deux parts en appartiennent audit Admiral, & la tierce partie à celuy ou ceux qui l'auront peu peſcher ou ſauver.

XV.

Item, & quand aucune Nef eſtrangere voudroit entrer en Port ou Havre de noſtre Royaume, ne le doit faire ſans l'authorité ou congé dudit Admiral ou ſes Commis.

XVI.

Item, & pour faire guerre aux ennemis, ſi aucune guerre ou aſſemblée ſe faiſoit par mer, audit Admiral appartient la charge, ordonnance & gouvernement, tant pour habillemens que pour artillerie, gens & victuailles, & en doit eſtre Chef & Capitaine, & comme tel porter la lanterne, les criées faites, tant de par le Roy, que de par luy. Et de toute la conqueſte faite en ladite mer, la dixiéme partie doit eſtre & appartenir audit Admiral, avec les reſtes d'artillerie & de victuailles, la compagnie départie & l'armée rompuë. Et auſſi la Nef ou la perſonne du Roy

aura eſté, s'il y a eſté en perſonne garnie d'habillemens quelconques que l'on aura mis en icelle.

XVII.

Item, audit Admiral appartient de donner tous ſaufs-conduits de grace par la mer, & non autre.

XVIII.

Item, ledit Admiral doit avoir de ſon droict la charge & conduite par la mer de toutes les Flotes & Navires de marchandiſes & non autre, & en doit avoir pour ſon conduit de chacune veuë le vingtiéme de la marchandiſe, ſi autres convenans n'y a ſous moindre ſomme, ſelon la qualité des conduiſans, & de conduire en bonne moderation par les Maiſtres & Marchands de la Flote faite avec ledit Admiral ou ſes Commis.

XIX.

Item, ledit Admiral doit adminiſtrer juſtice à tous Marchands ſur la mer, ſelon *les droits, jugemens, couſtumes & uſage d'Oleron*, & avec tous autres de tous cas avenus en ladite mer & deſcendans d'icelle, & auſſi ſur lés greves deſdites mers, & non nul autre. Et peut tenir ſa juſtice par toutes les Villes du Royaume, pour connoiſtre des cas avenus de ladite mer, & à cauſe d'icelle; pource qu'autre que luy ne le peut, ny doit faire.

XX.

Item, que tous appellans des Officiers particuliers dudit Admiral, ſont tenus de relever leurs appellations devant le Lieutenant general à la Table de Marbre au Palais du Roy à Paris, dedans quarante jours, de prendre les proviſions & reliefvemens en cas d'appel dudit Lieutenant general, & ſous le ſeel de ladite Admirauté, & non d'autre.

NAVIGATION DES FLEUVES & Rivieres.

LA Navigation ſur les Fleuves & Rivieres, eſt autant neceſſaire à la choſe publique, autant profitable aux particuliers, que celle qui s'exploite ſur mer : En outre elle a de l'avantage en ce qu'elle eſt plus plaiſante, plus aſſeurée, & moins perilleuſe, comme il eſt repreſenté fort élegamment par *Caſsiodore. lib. variarum* 12. *cap.*24.

L'une & l'autre Navigation ont ſemblables effets, & peuvent grandement enrichir les Provinces : & bien difficilement le grand Commerce s'adonne aux Villes Mediterranées, leſquelles n'ont ny havre ny riviere. C'eſt pourquoy les Bourgeois de la Ville de Bruges en Flandres, ont fait, & font tous les jours une exceſſive dépenſe, à dreſſer & maintenir un canal ou riviere artificielle qu'ils nomment *la Reyne*, laquelle fait naviguer des Vaiſſeaux du port de quatre cens muids, depuis la mer & le lieu de l'écluſe, juſques à Bruges, à la diſtance de trois lieuës de l'un à l'autre ; au moyen de laquelle riviere ils ont longuement conſervé l'honneur & la primauté du Commerce des Pays-bas : Comme auſſi les habitans de Bruxelles font une pareille dépenſe, pour entretenir une autre foſſe ou canal artificiel long de cinq lieuës, lequel porte de gros & grands Vaiſſeaux juſques au fleuve de *Rupele* ; A quoy peut eſtre ajouſté la dépenſe, & le grand ſoin que raportent les honorables Bourgeois de la noble Cité de Bayonne, à l'entretien du Boucau S. Simon &

S. Jude, & de leurs deux rivieres, l'Adour & le Nive qui déchargent en iceluy.

La Province de Guyenne excelle pour l'une & l'autre Navigation, auſſi fut elle jadis la plus riche, & la mieux accommodée de toutes les Gaules, dit *Salvian. De gubernatione Dei. lib.* 7. non tant pour la bonté de ſon ſol, qu'à cauſe des belles & grandes Rivieres, & de l'abondance des eaux qui ſont en icelle; à raiſon dequoy elle fut par les anciens nommée Aquitaine, au recit *d'Oroſius, Ptolomée, Iſidore, Originum. lib.* 14. *cap.* 4. Ses principales Rivieres navigables ſont *le Loyre*, qui la ceint, la borne, *& ex plurima parte terminus ejus eſt, eamque in orbe cingit.* Secondement vient *la Cherante*, laquelle arrouſe l'Angoulmois & la Xaintonge, *la Dordogne*, *la Veſere*, *& l'Iſle* en Perigord & Limoſin, *la Garonne, le Drot, le Lot, l'Abeiron, le Tar, l'Adour, & le Nive* de Bayonne; leſquelles Rivieres paſſent par les meilleurs terrois, & par un grand nombre de nobles Villes & Citez: Sur leſquelles Rivieres ſi la Navigation eſtoit en honneſte liberté, ſuivant l'intention du Roy & de ſes ſaintes Ordonnances. Il eſt évident qu'elle pourroit remettre en bref l'Aquitaine en ſon luſtre, & en ſon premier eſtat de la mieux accommodée Province des Gaules; Mais le grand adverſaire de la Navigation & du bien qu'elle produit, eſt la foule & l'oppreſſion des impoſitions, l'excés des telons & peages qui ſurchaſſent les bateaux & marchandiſes aux ports & paſſages, *avara manus portus claudit & cum digitos attrahit, navium ſimul vela concludit: Merito enim illa mercatores cuncti refugiunt quæ ſibi diſpendia eſſe cognoſcunt, Caſſiodorus lib.* 7. *variarum cap.* 9.

Ce que reconnoiſſant le Roy *trois fois Auguſte*, ſurnommé *le Pere du Peuple Louys douziéme*, voyant avec

compaſſion que les Seigneurs, & les Communautez exigeoient indeuëment, & contre raiſon des grandes couſtumes & travers ſur les Rivieres de Guyenne, principalement ſur la Garonne, & autres qui entrent en la Gironde au deſſous de Bourdeaux : Par Edit de l'an 1499. octroya aux Marchands frequentans leſdites Rivieres, la faculté de faire *Bourſe commune*, & le pouvoir d'impoſer ſur leurs marchandiſes aucunes ſommes & deniers pour l'entretien de la Navigation; ce droit eſt nommé *Levage* par l'Ordondonnance, & notamment pour s'oppoſer aux autres Levages & Subſides induëment exigez par les Seigneurs. Il leur permit de faire un College, de créer des Intendans & des Syndics, en la maniere & forme que les Marchands qui trafiquent ſur la riviere de Loire, l'avoient jadis obtenu par Edit du Roy Jean de l'an 1355. confirmé enſuite par autres Edits ou Lettres de Declaration citez par *Rebuffe. Tract. de Mercatoribus. Chopin. lib. 1. De Domanio. tit. 9. num. 7. Mornac. ad l. ceſſante. C. Comerciis & Mercatoribus* : Et fut l'adreſſe deſdites lettres en forme d'Edit, faite au premier des Conſeillers és Cours de Parlement de Toulouſe & de Bourdeaux, & la juriſdiction attribuée aux grandes Chambres deſdits Parlemens; De ſorte que les ſeconds Preſidens d'iceux Parlemens ſont, en cette qualité de Commiſſaires & comme premiers Conſeillers, de trois ans en trois ans alternativement leurs aſſiſes & chevauchées le long de ladite riviere de Garonne, & des autres qui afluent en icelle au deſſus de Bourdeaux: & en paſſant font amander avant paſſer outre, tous les empeſchemens, & les entrepriſes qui offuſquent la Navigation, ſans que les proprietaires des arbres coupez, ou bâtimens abatus puiſſent demander aucun dédommagement. *Lettres de Declaration pour la riviere*

de Vezere, du 23. Fevrier 1609. enregistrées au Parlement de Bourdeaux. Et s'il y sourd quelque question la jugent sommairement, ou les font juger en la grande Chambre desdits Parlemens, suivant ladite adresse, & autres lettres de Declaration du Roy *Charles IX.* du 24. Avril 1569.

De sorte qu'en consequence de ce, il y a deux Intendans & Syndics des Rivieres à Bourdeaux: un Syndic en la ville d'Agen, un autre à Montauban sur le Tar, lesquels soignent & surveillent continuellement chacun en son destroit, aux entrepriſes & nouveautez, & à l'asseurance, ou liberté de la Navigation sur les rivieres.

Pour la Dordogne, il y a un Syndic en la ville de Bergerac, lequel lors que cette Ville, & les Habitans du pays le long de la riviere, furent imbus & marinez des nouvelles opinions de la Religion pretenduë reformée, se débanda: & pour faire son fait à part obtint Lettres d'interdiction au Parlement de Bourdeaux; portant evoquation & renvoy au grand Conseil, pour tous les faits & causes concernant ladite Riviere, lesdites lettres en datte du 23. Janvier 1532. Pretextées sur semblables Lettres obtenuës par les Marchands frequentans la Riviere du Rhône, & autres descendans en icelle, en datte du 28. Septembre 1531. lesquelles Lettres pour le Rhône sont fondées sur le conflict de jurisdiction des Parlemens de Paris, de Dijon, Grenoble, & d'Aix en Provence, les Ressorts desquels s'estendent sur lesdites Rivieres du Rhône, & sur l'inconvenient qui pourroit naistre de la diversité de leurs Arrests en semblables hypotheses, *quasi vero una justicia non competatur universos*, comme dit Cassiodore, *lib. 7. variarum cap.* 3. les Argumens *ab inconvenienti* sont fautifs, & ne sont pas en l'approbation de la justice; estant

certain

certain qu'on ne peut éviter les inconveniens, & que le nombre en eſt plus grand que les remedes, voire les remedes en gueriſſant les uns, en produiſent d'autres plus griefs. *Speſſo piu male fa il cauterio che l'infirmita, piu nuoce l'unguento che la piaga morbo ipſo peiora ſunt remedia : non ſi puo mai cancellare uno inconveniente che non ne ſurga un altro*, dit *Meſſer Nicolo Machiavelli*, Et l'Eſpagnol, *los remedios ſon mas penoſos que la meſma dolencia, e Muchas vezes ſe haze la medicina ponçona.* Toutesfois ces inconveniens ne ſe peuvent pas bien appliquer à la riviere de Dordogne, laquelle en tant qu'elle eſt navigable, court au Reſſort du ſeul Parlement de Bourdeaux: Mais audit temps ces tranſports de juriſdiction en faveur du grand Conſeil furent fort practiquez, pour toutes les cauſes eſquelles ceux de la Religion pretenduë reformée, dans les Reſſorts des Parlemens de Toloſe & Bourdeaux eſtoient intereſſez.

De cét éloignement de Juges, ont procedé de grands abus & deſordres ſur cette riviere; tant en la Navigation qu'au commerce leſquels continuent, voire qui empirent tous les jours; Car le Commiſſaire deputé pour l'execution des Arreſts du Grand Conſeil. (C'eſt ainſi que l'Intendant de Bergerac ſe fait qualifier) & le Syndic, ſont habitans de la meſme ville de Bergerac; leſquels pour arreſter la Navigation, & le Commerce en la ville de leur demeure, connivent, & ſouffrent fort volontiers que tous les Gentils-hommes indifferemment, tant Seigneurs juſticiers, que ſimples vaſſaux reſſeans au deſſus, exigent & levent induëment de gros peages ſur les bateaux qui montent au plain de l'eau, afin de deterrer, & faire deſiſter les habitans du haut pays de naviguer; Et au regard du Commerce, le Syndic & quelques Marchands

de ſon intelligence monopolent avec des Marchands eſtrangers ; mais c'eſt pour le plus en marchandiſe de contrebande, comme grains, chaſtagnes & noix en temps de diſette, lors que le tranſport en eſt prohibé : En bois ou meſrain à faire meuble, la ſortie duquel eſt de défenſe en tout temps : En vins, tranſvaſes, farlates, muetes ou mutes, qui ſont du venin ou poiſon preſent & agreable; car par le moyen du mélange de quelque partie du vin muté, les plus chetifs & plus mauvais vins ſont rendus genereux, & ſouefs au pair des meilleurs vins de Grave, à ce qu'on dit ; Mais c'eſt au grand détriment & ruine totale de la ſanté de ceux qui en boivent. Telle eſt la Navigation, & tel le Commerce quand à preſent ſur la Riviere de Dordogne.

Au regard de la Riviere de l'Iſle, elle eſt à preſent bannale, jadis elle fut navigable juſques à Perigueux ; Mais pendant les vieilles querelles de France & d'Angleterre que le Commerce ceſſa de Perigueux qui fut bon François, vers Bourdeaux Partiſan de l'Anglois : Certains particuliers entreprirent de faire conſtruire des moulins à arche ſur ladite Riviere, & pour deriver les eaux en iceux, firent dreſſer de grandes chauſſées & retenuës de pierre ſur pilotis, leſquels traverſent & coupent toute la largeur de la Riviere : Et par ce moyen la Navigation fut excluſe au grand prejudice du pays auquel l'uberté & l'abondance des fruits & des biens que ſon terroir produit eſt ſans debite & à grande charge.

Les habitans du pays racontent, que cy-devant, & environ l'an 1560. quelques Bourgeois des villes de Perigueux & Libourne aſſociez, obtindrent la faculté de naviguer ſur icelle de l'une à l'autre ville, moyennant certain party,

& que nul autre qu'eux, ou ſans leur permiſſion ne pourroits'en aider: & qu'à cét effet furent dreſſez certains pertuis ou paſſages à travers les chauſſées, qu'on nommoit *Pas du Roy*, ce que toutesfois ne dura pas beaucoup.

Et quand à la Riviere de Vezere, laquelle paſſe en Limoſin & Perigord, & deſcend en la Dordogne, ſous la ville de Limeul. Cy-devant, & en l'an 1606. Maiſtre Bertrand de Loubriac Jugé de la Baſtide habitant de Donſenac & ſes aſſociez, firent party pour rendre navigable, faire valoir, & pour entretenir la navigation ſur ladite Riviere de Vezere puis la ville d'Alaſſac en Limoſin, juſques à ſon emboucheure, & en paſſerent contract le 17. Aouſt audit an, avec Sa Majeſté HENRY LE GRAND: mais d'autant que tous ces pactes & partis ſont contraires à la liberté naturelle, que les entrepreneurs ou partiſans ſont hommes, leur vie & leur fortune ſont ſujets aux changemens, & defaillances, & que la faculté leur eſt à couſt, & d'auſſi grand dépence que l'entrepriſe ou l'ouvrage, ny l'un ny l'autre n'ont reuſſi ou bien ſuccedé. Cependant la Navigation ſur ces Rivieres, meſmement ſur l'Iſle, eſt reconnuë tant neceſſaire au païs, que les Eſtats de Perigord ont cy-devant, & du Regne d'Henry le Grand, fait faire inſtance à leur Syndic contre les proprietaires deſdits moulins, & ſur icelle intervint Arreſt au Grand Conſeil, par lequel fut ordonné que leſdits moulins ſeroient démolis: en rembourçant & dédommageant, par leſdits Eſtats du pays, les proprietaires d'iceux. De façon que la difficulté de lever une ſi notable ſomme qu'il faudroit pour faire ce rachapt & reſtor, a toûjours du depuis fait ſurſeoir l'execution de cét Arreſt.

Maiſtre Jean Jouvenal des Urſins, qui fut ſur la fin de

ſes ans Archeveſque de Rheims, eſtant ſimplement Advocat en la Cour, fut commis par le Roy *Charles VI.* Garde de la Prevoſté des Marchands à Paris, auquel Office reſide toute la Police de la Riviere de Seine & autres fleuves influans en icelle ſur pareil eſtrif ou difficulté, d'abord & *de Gallico* ſans faire bruit, il commença par la bruſque & prompte démolition de Moulins, leurs Eſcluſes & Chauſſées qu'il fit deſtruire à main forte en une ſeule nuict, ſans donner le loiſir aux proprietaires d'iceux, de former ou faire juger leurs oppoſitions & querelle de plainte: Cette entrepriſe fut trouvée hardie. Toutesfois le grand profit qui en reüſſit promptement à l'advantage du public fit reconnoiſtre ſa procedure tres-bonne. *Paſquier au livre 5. des Recherches chap. 36.*

Preſque ſemblable eſt le procedé de Meſſieurs les ſeconds Preſidens aux Parlemens de Toloſe & Bourdeaux en leurs Chevauchées ou viſites qu'ils font alternativement de trois en trois ans, le long des rivieres navigables de Guyenne. Ils font en leur preſence tollir & lever les nouvelletés ou les entrepriſes, abattre les arbres, arracher les ſouches, briſer les Rochers & Mazures, & generalement amander tout ce qui donne de l'empéchement à la Navigation.

Les uſurpations ſur le droict public ſont de deux natures forcées ou clandeſtines; C'eſt pourquoy la liberté & le bien du general, qui eſt de droict inpreſcriptible, deſire meritoirement qu'elles ſoient reprimées de la ſorte, ſans prejudice neantmoins de l'indemnité s'il y eſchoit, & de la condamnation d'amande auſſi s'il y échoit. Mais cette diſcution eſt touſiours à temps, quoy qu'elle vienne apres l'execution.

Triſtan l'Hermite Grand Prevoſt de France, le bien Aymé du Roy *Louys XI.* & à ſon exemple Meſſire Blaiſe de Montluc Mareſchal de France l'un & l'autre avoient toûjours deux Bourreaux à leur ſuite qu'on diſoit eſtre leurs laquais. Et commençoient leurs procedures par l'execution des voleurs & gueteurs des chemins publics, & des rebelles à DIEU & au ROY, apres quoy ils inſtruiſoient & faiſoient les procez & les procedures tout à loiſir & à leur aiſe.

En pluſieurs autres rivieres, les habitans ſur icelles practiquent un expedient qui conſerve le droict de la navigation & des moulins: ſçavoir eſt, de conſtruire des Sas ou pertuits, ſur & au travers chaque eſcluſe de moulin, c'eſt un paſſage nommé *Haulſerée* par l'Ordonnance de l'an 1570. baſty de deux bonnes murailles paralleles, contenant la largeur de 24 pieds ou plus, en œuvre & en diſtance de l'une à l'autre muraille, edifiées au fil de l'eau, faiſant un canal entre deux, capable de contenir le plus grand bateau; chaque bout de cette haulſerée ou paſſage ſe ferme d'une eſcluſe ou bonde de bon bois en forme de panneau ou trape: tellement que le bateau qui monte eſtant pouſſé dans la haulſerée entre ces deux murailles par l'ouvertute qui eſt aval on ferme l'eſcluſe ou la trape qui eſt en bas, & celle d'amont ou de devant eſtant ouverte, fait en ſorte, qu'en un moment l'eau remplit le paſſage, hauſſe & ſouleve le bateau à fleur d'eau, & ſi haut que la ſurface de la gourgue d'amont *gurges*, lequel par ce moyen monte & peut eſtre toüé plus outre: ce qui s'exploite aux dépens des proprietaires des moulins, leſquels ſont tenus d'entretenir les haulſerées ou pertuits, & fournir des hommes & des cables, cabeſtans, & autres

harnois tous preſts à rendre ce ſervice : c'eſt ainſi qu'il ſe pratique aux moulins de Clerac, Caſſanel, & Sainte Livrade ſur le Lot, & à Bourges ſur la Riviere d'Eure. *Hiſtoire de Berry livre 6.* qui ſe pourroit auſſi commodement pratiquer ſur les Rivieres de l'Iſle, & de Vezere.

REGLEMENS DE LA NAVIGATION des Rivieres ; extraits tant des Ordonnances Royaux qu'Arreſts des Cours Souveraines.

I.

LE lict, ou canal des Rivieres navigables, leurs rivages & chantiers doivent principalement ſervir à la Navigation : de ſorte que nul Seigneur, ou proprietaire des lieux, nul Muſnier, nul Peſcheur ou autre, ne le peut occuper, encombrer, ou y mettre quelque empeſchement que ce ſoit qui puiſſe offuſquer ou donner du deſtourbier à la liberté de la Navigation ou paſſage des bateaux.

Ordonnance des rivieres de l'an 1415. *article* 1. 2. & 4. *lege prima D. Fluminibus. l. unica D. ut in flumine publico navigare liceat. Caſsiodorus lib.* 5. *variarum cap.* 17. & 20. *Meſsire Iean Iuvenal des Urſins en ſon hiſtoire page* 87.

CHANTIERS. *Fluviorum Crepidines* κυματώλη, *margon*; *orilla* en Eſpagnol *gli argini* en Italien : Les Rivieres doivent ſervir principalement & ſur tout à la Navigation ſi elles en ſont capables. *Secundario* aux moulins nul ne devant deſtourner ou divertir les eaux neceſſaires à l'un ou à l'autre, ſoit pour arrouſer ſes domaines & prairies alterées, ou pour remplir ſes viviers au beſoin. *Chaſſaneus ad conſuetudines Burgundiæ. Titulo des Foreſts* §. 2. La raiſon eſt

que la Navigation & les Moulins ſont & concernent le ſervice & l'intereſt du public, lequel doit preſerver l'aiſance & l'intereſt du particulier. *l. utilitas C. Primipilo. Mornac ad legem. 35. D. religioſis. D. Thomas in tertia parte ſummæ Quæſt. 1. articulo 4. navium exercitio ad ſummam Rempublicam pertinet l. 1. §. 19. D. Exercitoria actione.*

II.

Les Seigneurs des lieux ou autres perſonnes quelles que ſoient, ne peuvent impoſer ne mettre ſus aucun peage, travers, ou levage, ſur les batteaux ou marchandiſes, ny en pretendre s'ils n'ont de ce tiltre valable & poſſeſſion legitime.

Edict portant Reglement en faveur des Marchands frequentans la riviere de Loyre du 9. Octobre 1570. conforme aux Ordonnances 1560. article 107. & 1579. article 282.

Il eſt neceſſaire que les titres d'octroy des peages, ſoient anciens ou precedens en datte du mois de Decembre 1459. Tous les tiltres d'octroy ou conceſsion ſubſequans à ladite datte furent revoquez & caſſez par Edicts des Roys François I. 1531. & François II. du mois de Decembre 1559. & par autres Lettres de Declaration du Roy Charles IX. du 9. Octobre 1570.

III.

Les Seigneurs leſquels ont droict de Peage, ſont tenus d'entretenir en bonne & deuë reparation les bords & chantiers des Rivieres, les paſſages, ponts, & chemins du haſle des bateaux, autrement à faute de ce Monſieur le Procureur General du Roy peut & doit faire ſaiſir le revenu deſdits droicts, iceux faire employer aux reparations neceſſaires; & où ils ne ſuffiront, le compliment de ce qui defaudra ſera fait aux dépens deſdits Seigneurs, ou de ceux qui ont receu ce droict.

Ordonnance 1579. *article* 282. *voire les Seigneurs qui levent peage, doivent tenir les passages seurs contre les particuliers, & respondre des pirateries & destroussemens commis en leur destroit sur la riviere & chemins, Ragueau in verbo PEAGE cite divers Arrests de condamnation intervenus contre plusieurs Seigneurs à ce sujet.* IV.

Doivent en outre les Seigneurs faire couper & lever les roches, souches, arbres, mazures, & autres encombremens de la riviere en l'estenduë de leur jurisdiction, entretenir de bonnes planches ou ponts sur les ruisseaux & fossez traversans le chemin du hasle des bateaux, le long de la riviere, afin que les bateliers & ceux qui tirent à col contremont, puissent passer commodement.

Arrest de Reglement de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 16. *Iuin* 1600.

TIRENT A COL, l'Italien dit, *collare, cioe in alzare o tirar suso, contrario si dice callare cioe descendere.*

Et quum per ripas nusquam cessante remulco
Intendunt collo malorum vincula nautæ
Ausonius in Mosella.

Messire Geofroy de Ville-hardouin en son histoire, de la conqueste de Constantinople par les François & Venitiens page 59. employe le mesme terme *si collerent lor voiles, & s'en allerent si com DIEX volt, si que uns vent les mena el port de Rodestoc.*

Rodesto ou *Rodocastron* c'est *Chasteau de Roses*, qui est Ville située sur l'Hellespont au pied du grand Chersonese de Thrace, nommée anciennement *Lysimachia & Bizante*, distante de Constantinople quatre journées par terre: L'Empereur *Iustinian* la fit rebastir, & la rendit forteresse inexpugnable *Procopius De Iustiniani Imperat. Ædificijs l.* 4.

V.

V.

En cas que ce ſoit Terre ou Juſtice du Roy, les Juges & Officiers ſont tenus faire oſter leſdits empeſchemens, & faire entretenir & reparer les chemins, ponts & planches.

Arreſt du Parlement de Bourdeaux du 7. May 1621. intervenu entre Mathieu Capdan Bourgeois & Marchand de Bourdeaux, appellant du Seneſchal d'Agenois au Siege d'Agen, Iean Reau Hoſtelier de Labrits, George Calbert Marinier intimez, & le Syndic des rivieres intervenant.

VI.

Tiendront les Seigneurs qui ont droit de peage, un Tableau en lieu eminent au bord de la riviere, ſur lequel les droits ſeront écrits par le menu, ſigné du Juge des lieux ou de deux Notaires : & les Peagers & Fermiers ne pourront exiger aucune choſe outre le contenu audit tableau, lequel ils feront voir aux Marchands, & ce à peine de privation des pretendus droits de peage, & de punition corporelle contre leſdits Fermiers.

Ordonnance de l'an 1560. article 138. Lettres en forme d'Edict du mois d'Octobre 1570. Arreſt de la Cour de Parlement de Bourdeaux du 27. May 1581. Les Arreſts de reglement du Parlement de Bourdeaux, du 6. Iuin 1600. & 23. Aouſt 1611. ordonnent que le Tableau ſera ſigné par le Greffier de la Cour, & juſques à ce il eſt inhibé aux Seigneurs & à leurs Fermiers de lever aucuns droits. Iuriſdiction de la Marine article 6.

VII.

Sous pretexte du payement des droicts de peage, ou de pretendre qu'il y a plus de marchandiſe ſujette à iceux que les Marchands n'en ont manifeſté, les bateaux ne peuvent eſtre arreſtez ou retenus par les Seigneurs ou

Fermiers des peages, mais en doivent croire les Marchands à leur ſerment ſur la quantité & la qualité des danrées & de la cargaiſon : ſi mieux leſdits Peagers n'ayment ſuivre le bateau à leurs dépens, ſauf de repeter, & s'il eſt trouvé au lieu de ſon reſte avoir eſté recelé ou commis fraude par leſdits Marchands, leſdits Peagers ſeront payez de tout, enſemble de leurs dépens. Pourront neanmoins leſdits Peagers, en cas qu'ils ne fuſſent payez retenir des marchandiſes juſqu'à concurrence des droicts qui leur peuvent eſtre deubs, & qui ſeront connus ſeulement ſur les marchandiſes manifeſtées.

Arreſt du Parlement de Bourdeaux du 16. Iuin 1600. Iugement d'Oleron 21. nombre 3.

VIII.

Le bateau pendant le voyage ne doit eſtre arreſté par aucune ſaiſie faite, ſoit par authorité de Juſtice ou autrement : mais s'il eſt fait aucun exploit, doit eſtre conduit au lieu de ſon reſte, la ſaiſie d'iceluy tenant, où il ſera fait droict aux parties.

Ordonnance 1415. articles 7. 8. & 13. à quoy eſt conforme la diſpoſition du droict Civil, l. prima De Navicularijs, lib. 11. Cod. & l. qui ratiario D. Pigneratitia actione & ibi Mornacius.

Du Pain, des Moulins, leur invention, & les perſonnages qui les ont originairement fait exploiter & mis en pratique.

NOus ſommes obligés de croire, que jadis au commencement Dieu planta le Paradis d'Eden & le deſtina pour eſtre le ſejour de delices & voluptez, la demeure & la recreation ordinaire d'Adam, lequel ſa Majeſté di-

vine, met gratuitement & de bon amour en plaine & paisible poſſeſſion d'iceluy, *vt operaretur & cuſtodiret* dit Moyſe, pour y travailler à ſon plaiſir, par divertiſſement & par exercice comme en choſe ſienne & ſon propre domaine, pour cultiver & ſoigner les plantes, les ſimples, les arbres fruictiers, & les fruicts, obſerver la maturité d'iceux en conſerver de reſerve, afin d'en fournir à ſa future famille, & par ce moyen donner commencement & cours à la meſnagerie œconomique d'un bon & bien-heureux Pere de famille.

Adam eſtant bien avant en cét eſtat d'innocence de grace & de faveurs, DIEU ſon bon Seigneur & Maiſtre luy enſeigna fort fidelement le moyen d'uſer & jouyr de ſon bien pluſieurs belles & nobles Sciences, entre autres l'Agriculture (l'effet principal, la fin & le but de laquelle aboutit à la maniere de faire le pain) c'eſt la remarque & le raiſonnement de *S. Auguſtin. lib. 8. de Geneſi ad literam. cap. 8. Dominus voluit primum hominem operari agriculturam in paradiſo non quidem laborioſam, ſed delicioſam, non quod eum damnaverit tunc ad laborem ſervilem, ſed ad animi exhilarationem: videmus enim cum tanta voluptate agricolare quoſdam, vt eis magna pœna ſit inde ad aliud evocari.*

L'Agriculture eſt tres-agreable en toutes ſes parties, produiſant avec ſes fleurs & ſes fruicts un nombre innombrable de plaiſirs innocens, tant pour la recreation de l'eſprit, que pour le corps; l'Eſtude & l'exercice d'icelle eſt doucement attrayant, bien loüable occupation & fort honneſte volupté de grand ſatisfaction, de laquelle DIEU ſe plaiſt à tel point que de ſa part il fournit en abondance la Maiſtreſſe & principale piéce d'icelle, qui eſt l'accroiſſement, par ſa benediction, ſans laquelle il

n'y a rien de fait, ny qui ſe puiſſe faire, *neque qui plantat eſt aliquid, neque qui rigat ſed qui dat incrementum DEUS* dit *S. Paul. 1. Ad Corinth. cap. 3. verſiculo. 7.*

De ſorte que celuy qui exerce & fait l'Agriculture, eſt aſſeuré qu'il coopere avec DIEU, que ſous ſon bon plaiſir & ſous ſa protection, il diſpoſe des ſaiſons, il employe les influances des Cieux, aſſujetit à ſon travail les Elemens, & ſe fait obeyr à la Nature.

Et pour ample témoignage que S. M. D. ayme & favoriſe l'Agriculture, que le tiltre & la dénomination d'Agriculteur luy eſt agreable & luy appartient, ſon fils unique JESUS-CHRIST noſtre bon Sauveur nous le dit en termes exprez *Ego ſum Vitis, & Pater meus Agricola. Ioannis* 15. le ſens, ou l'intelligence Myſtique deſquelles paroles ne déroge pas à l'intelligence literale au ſens ou propre ſignification d'icelles, comme appert par les effets ordinaires.

Mais apres le meſfait d'Adam, & qu'en haine d'iceluy, il fut chaſſé honteuſement, contraint de ſortir & deſemparer ſon acqueſt le Paradis Terreſtre & ce en fort mauvais eſtat en chetif equipage, mal conſolé, & bien deſolé, agité inceſſamment par le ver de conſcience qui luy reſta immortel, par l'extreme regret d'avoir temerairement offencé ſon DIEU ſon Createur, & bien facteur par ſon miſerable meſchef perdu & ruiné ſa fortune en ſa naiſſance. *Verſa eſt in luctum Cithara*, l'Agriculture & le jardinage qui luy fut donné au commencement par grace & grand faveur, pour ſa recreation, pour ſes menus plaiſirs & ſon divertiſſement, luy reuſſit *tourné à proteſt*, converty à gros labeurs, fatigues eſtranges, & bien rudes peines continuelles, tout à fait neceſſaires & inevi-

tables, ſous leſquelles il eſt force à l'homme de gemir pour vivre & pouvoir ſubſiſter.

S. D. M. meſme menaça Adam, & le tint adverty de ce terrible & rebours changement de bien en mal, de plaiſir en travaux, de delices en douleurs, & luy fit entendre tout à bon, qu'attendu la foibleſſe de ſa condition, devenuë imbecille & mortelle par ſa grande faute *en eſte eſtado de la naturaleza corrupta d'el pecado*, le Ciel & l'Air ſeroient frequamment injurieux, les ſaiſons deſordonnées, & la terre tout à fait rebelle à ſon Agriculture, & ne luy produiroit d'elle meſme, & par ſon inclination naturelle qu'eſpines, horties, chardons, arbuſtes, & plantes ſauvages, piquantes, nuiſibles, point ou peu fructueuſes, & au bout que le pain ne ſeroit pas legere ou petite beſogne pour luy *in ſudore vultus tui veſceris pane tuo, Geneſis cap. 3. verſic. 17.*

C'eſt la mode, le train, la revolution ordinaire du monde, apres que le peché envers DIEU eſt commis à l'inſtant & ſur le champ la peine meritée, qui eſt tout ſon loyer ſuccede, & de hauteur prend imperieuſement ſa place, la douleur ſuit de pres la volupté, *voluptas & labor diſſimilima natura ſocietate quadam naturali ſunt inter ſe juncta* dit à ce ſujet *Tite Live lib 5. Decad. 1.* La douceur d'un bien leger & momentanée plaiſir, pris le plus ſouvent à la haſte & à la dérobée, avec crainte & apprehenſion d'eſtre ſurpris ſur le fait, tire apres ſoy de longs & de rudes énus, des déplaiſirs continuels & manifeſtes, qui empirent en la ſouffrance, & qui ne ſçauroient eſtre tenus, cachés, diſſimulés, ny mitiqués par aucun remede anodin ou flateur.

La débauche, le jeu, la pareſſe, & la prodigalité im-

moderés attirent & tiennent à la chaine quant & eux pour verſer ſur le pecheur l'indigence, la contumelie & le mépris d'un chacun, enfin la miſere & l'extreme pauvreté, comme leurs adjoins inſeparables & neceſſaires en tiltre d'Office: La gloutonnie engendre les crudités dans le corps, & les crudités créent en iceluy toutes les maladies des plus legeres juſques aux incurables; la paillardiſe ruffiane ou ribaude produit la groſſe verole, ou pour le moins ſes ſales avancoureurs, & en outre ſes importunes ſuivantes apres la cure, laquelle ne s'acquiert jamais complette en perfection, entierement déracinée, le tout deſcrit par *Ambroiſe Paré* au 19. livre de ſon inſtruction au jeune Chirurgien: En effet à conſiderer tous les vices & les pechés en general & en particulier, il eſt evident & notoire que tout ce que le pecheur y acquiert, ſon droit de legitime, ſon apanage, & le comble de tout ce qu'il en herite, eſt le mal, les maladies, les douleurs exceſſives ſans rélache, la pauvreté, tyrannie du ver de conſcience immortel, l'apprehenſion & la terreur de l'Ire de Dieu en ce monde, & la mort eternelle en l'autre *Eſta es la herencia que le cabe por parte d'Adam.*

L'Eſcriture dit que Caïn fils aiſné d'Adam fut de ſon Meſtier Laboureur *obtulit Cain Agricola de fructibus terræ Domino*: Et en ſuite Dieu par ſon extreme Miſericorde promit à la famille d'Adam que la meſnagerie des ſemailles & l'uberté des moiſſons ne manqueroient jamais au monde, non plus que les ſaiſons du chaud & du froid pour les produire & conſerver *Geneſis cap. 8. verſic. 22.* Apres le Deluge univerſel *cæpit Noë vir agricola exercere terram & plantauit vineam.* C'eſt ce que nous devons croire & tenir pour tres-veritable, qu'Adam inſtruit par un ſi bon

Maiſtre que Dieu entendoit parfaitement l'Agriculture, & par conſequent la Theorie ou la maniere de faire le pain qu'il apprit à ſes fils & premiers ſucceſſeurs, *ne coſa puo dir ſigimai piu vera.*

Neanmoins les Poetes anciens, & les Eſcrivains Grecs & Latins, leſquels n'ont pas eu l'entiere connoiſſance de cette ſainte Theologie, ont cru & ſuppoſé ſuivant le gros des penſées humaines que la maniere de faire le pain la boulangerie, & la pratique du reſte de l'Agriculture ont procedé de l'invention des hommes, enſemble tous les Arts tant liberaux que mecaniques, reconnus ou appris à ce qu'ils preſuppoſent par hazard, par renconte, par experience, étude & ſubtilité d'eſprit, par la ſuite du temps ou ſuggerez par la Maiſtreſſe aux Arts la neceſſité de ſatiſfaire ou contenter l'eſtomac & le ventre.

Magiſter artis ingeniique largitor vererer.

Quoy qu'à bien conſiderer, en quelque façon qu'on le prenne, le tout a procedé de la bonté infinie de Dieu auquel ſeul l'entier honneur & toute la reconnoiſſance du benefice eſt meritoirement duë, *omne datum optimum & omne donum perfectum deſurſum eſt, deſcendens à Patre luminum* dit *Saint Iacques* en ſon Epiſtre Catholique *cap.* 1. *verſiculo* 17. Les perſonnes que le vulgaire croid inventeurs, ou qui ſe glorifient de l'invention des choſes par eux découvertes, ne ſont que les outils ou les ſimples inſtrumens deſquels Dieu s'eſt ſervy pour ſa gloire, & pour témoignage de ſa bonté; car autrement ces perſonnages euſſent eſté tout-a-fait incapables à faire éclorre ou produire d'eux-mêmes les divines faveurs auſquelles il n'y a rien de l'homme *Deus ipſe fecit nos & non ipſi nos. Pſ. C.*

Ces vieux Autheurs ont imaginé & redigé par écrit, qu'au commencement en la naiſſance du monde, fut le Regne de *Saturne*, qu'ils ont nommé *l'aage d'or*, pendant lequel l'uſage du pain & de l'Agriculture eſtoit méconnu, & à leur dire les hommes ſouloient appaiſer leur appetit & prendre nourriture de noix, de glands, de figues, pommes, poire, chaſtaignes, meures, ou framboiſes de ronces, & autres tels fruicts ſauvages que l'Automne & la Nature expoſent ouvertement ſur terre. *Virgilius lib.* 1. *Georgicon. Ovidius lib.* 1. *Metamorphoſeon.* Leſquels fruicts (à meſure que l'engence humaine multiplia) ne furent pas baſtans à fournir aſſés d'alimens pour tous; De façon que la diſette & la neceſſité contraignit les hommes d'ouvrir la terre pour découvrir & retirer les aulx, les oignons, les bulbes, les truffes, les raves, les raiffors, les navets, & toutes autres ſemblables racines qu'ils mangeoient cruës ou cuites ſous la cendre pendant l'Hyver iuſques au grand Eſté, ce qui eſt encore pratiqué en la campagne de diverſes Provinces, que pluſieurs pauvres gens ſe regalent ordinairement de telle paſture.

Ils preſuppoſent qu'à ſuite *Cerés* Reyne de Sicile donna la connoiſſance, & monſtra l'uſage des bleds, du millet, & des legumages, ſervans pour toutes ſaiſons de l'année. *Virgilius lib.* 1. *Georgicorum*, avec leſquels les hommes de ſon temps par ſon enſeignement commencerent à compoſer & faire cuire le Meneſtre *Plus*, *polenta*, qui fut jadis l'Aliment le plus noble & plus pratiqué *Alexander ab Alexandro Genialium dierum lib.* 5. *ca.* 20. Les Gaſcons nomment cét *appreſt Cruxade*, qui eſt nom vraiſemblablement derivé à *Cruce*, pour la peine exceſſive, le cruel & continuel travail des pauvres Manœuvres expoſez

ou

ou aſſujettis *in ſudore vultus* à la preparation, à pulveriſer les grains avec la pile à grand force de bras, les émonder & beluter, les braſſer & faire boüillir à chaque repas, ou pour en faire proviſion de gateaux de reſerve à pluſieurs journées, ce qui ne peut s'exploiter ſans grande fatigue & gros labeur: C'eſt la viande de laquelle ſont alimentez ordinairement les enfans nouveaux nez au berceau, enſemble la pluſpart des habitans des Landes de Bourdeaux, & les Vagans ſur la Coſte de Guyenne.

Du penible exercice de la pile, a jadis procedé l'ordre des Pinçons ainſi nommez à *Pinſendo*, deſquels eſt fait & formé le brocard ou ſobriquet *ſujet à la priſe*, qui ſignifie *larron & fripon*. De cet ordre toutesfois ſont jadis iſſus à Rome des venerables Heros tres-grands Perſonnages, & de tres-illuſtres familles, *Alexander ab Alexandro Genialium dierum lib. 1. cap. 9.* en fait un ample dénombrement aſſez curieux & bien agreable. Et d'autant que Bourdeaux & ſon terroir ſont le Parangon & la plus approchante repreſentation du Paradis Terreſtre & de l'eau des ſuivans, la remarque & la comparaiſon qu'en font fort elegamment *Auſone* en ſes Poëſies, & *Salvian* Eveſque de Marſeille. *lib. 7. De Cubernatione Dei, ut vere poſſeſſores & Domini terræ illius* (parlant de Bourdeaux) *non tam ſoli iſtius portionam quam Paradiſi imaginem poſſediſſe videantur*, à quoy convient ſa poſition naturelle ſous le Ciel & ſur la terre en égale diſtance, entre la ligne equinoctiale & le Pole, le chaud & le froid, qui eſt le Sit, la Region, le Climat du Ciel & de l'Air, le plus doux & le plus temperé du monde. Il n'eſt pas merveille ſi cet ordre des pinçons ſubſiſte & ſe perpetuë encore ſur la Riviere au Port de Bourdeaux, où c'eſt qu'ils ont

grand employ à contondre, menuiser, & reduire en poudre la brique à faire ciment, qui est mortier de Maçone, plus tenant & durable : Ces Personnages pilent ordinairement la brique à gros maillets en des grands Timbres de pierre dure faits exprés *ab antiquo*. Et en memoire de l'origine du Mestier, & de la venerable antiquité leur ouvrage est criblé, émondé, tenu net, sans mélange ou soüilleure, dispersé & mesuré au quart du boisseau, conservé ou logé en des grands sacs de toile, & en toutes façons traité de la sorte, & en même delicatesse que le bled & la farine sont au moulin.

Les Pinçons aprés le travail ou pendant le relasche, prennent leur déduit par recreation ordinaire entr'eux, à beau jeu de Croix ou Pile, Hieroglyphe de leur Mestier, lequel jeu est fort ancien & bien innocent, nullement sujet à supercherie ou piperie quelconque, comme sont tous les autres jeux de hazard. C'est le même que les premiers & plus anciens Romains en la plus haute Antiquité au siecle d'Or de Rome inventerent & pratiquerent jadis fort religieusement, en honneur de leur faux Dieu Saturne & de sa memoire, en consideration ou reconnoissance qu'il leur enseigna l'Agriculture & la maniere de preparer les grains, les reduire en farine émondée, la détremper, fermenter, composer le menestre & le pain, comme dit *Macrobe. lib.* 1. *Saturnal. cap.* 7. *Cum pueri denarios in sublime jactantes lusu teste vetustatis caput vel navim exclamant.* Ce qui répond au Croix & Pile : Estant notoire comme atteste le même Autheur audit lieu, que le plus ancien ou le premier denier Romain moulé en argent, au poids juste d'une dragme, ou trois deniers, porte emprainte la face de *Janus* à deux fronts ou double

viſage, & ſur le revers la figure du Navire qui le porta en Italie, ce que le jeu appelle *caput vel navim exclamant*. De tels anciens deniers Romains on en void encore aujourduy beaucoup, conſervez dans les cabinets des perſonnes curieuſes de l'antiquité, & la figure eſt repreſentée par pluſieurs *Nummographes* qui ont écrit ſur le ſujet & la matiere des Medalles antiques.

L'ancien denier de France reprovant les figures Idolatres du Paganiſme, au lieu & place de la teſte de Janus, a ſubrogé & chargé par Religion la figure de la Sainte Croix, & par bon rencontre de l'autre part porte emprainte la Pile, qui eſt la deviſe des Pinçons; De ſorte qu'ils ont en effet conſervé le jeu plus convenable à leur ordre, qui en porte la marque, & corrigé quant au nom rendu Chreſtien, & au demeurant le même, tout autant ancien que la ſuperſticieuſe veneration renduë jadis à *Ianus* à l'occaſion du meſtier. Ce qui monte bien haut, & qui rend l'ordre recommandable par la conſervation & l'obſervance continuée des mœurs & des modes innocentes & meliorées de leur exercice & de la venerable Antiquité.

Les Vagans de la coſte de Guyenne, les Pinçons de la Riviere, & les Truands ou Valides mandians qui font le tiers ordre, retiennent encore le Regne de *Saturne*, obſervent & vivent religieuſement *l'aage d'Or* tout à fait ſans ambition (& qui leur eſt plus ſalubre) ſans fatigue de procez de longue durée, ſans ſoucy, ſans perturbation ou grand trouble d'eſprit à ce ſujet, avec toute ſorte de liberté ou de libertinage.

Auſſi leur Foy & leur Religion eſt qu'ils croyent fermement aux Regles de l'aage d'Or, que tous les biens

du monde ſont communs ; S'ils peuvent porter les mains avec aſſeurance ſur ce qui leur duit ou qui les accommode, le tout eſt ſujet à la priſe, ſans eſtre tenus de le demander, de l'acheter, ou payer, tout ainſi que certains Ameriquains, & à preſent les Milices de France, d'Eſpagne, d'Irlande, & d'Angleterre, ont cette difference que les gens de guerre vivent de rapine, s'engraiſſent de la ſubſtance des pauvres ſujets du Roy, & les trois Ordres comme Saints Perſonnages vivent pour le plus des Charitez & bien-faits des gens de bien, en grande tranquillité d'eſprit, rien ne leur defaut que le beau temps, & l'occaſion à le paſſer joyeuſement, comme il eſt fidellement repreſenté aux Commentaires du jargon de l'Argot imprimé à Poictiers par Abraham Mounin 1631. Il eſt vray qu'ils ſont inteſtables *active* ſeulement, mais c'eſt dequoy ils ne ſe donnent pas beaucoup de peine, ny tant ſoit peu de facherie, attendu que telle privation leur vient par le manquement de la matiere extreme, & non par le defaut interne de leur perſonne. *Non teſtandi jus deeſt, ſed materia.* Ils meurent fort humainement, en auſſi grande liberté & de la même façon que les plus doüillets Potentats de la terre, *es coſa cierta que tambien mueren los locos como los Sabios*, & au reſte pauvreté n'eſt pas vice, *neque enim quia Dives non fui ideo minus mihi imputabitur*, dit S. Auguſtin *Epiſtola* 89. ce qui leur eſt grande conſolation, *un magnanimo cuor morte non prezza Preſta, o tarda che ſia, pur che ben muora.*

Pour revenir aux Moulins, la Pinçonnie de la Pile n'eſtant pas baſtante de fournir les alimens à ſuffire pour tous, l'uſage de la Meule & du Moulin fut trouvé par *Myleta* fils de *Leleges*, premier Roy de Lacedemone, au

rapport de *Pausanias in Laconicis*, quoy que Pline *l.7.c.56.* & aprés luy *Boccace. De mulieribus Claris cap.5.* attribuent l'honneur tout entier à la Reyne Cerés, tant de l'invention des Moulins, que de la Boulangerie, & de tout le compliment ou le reste de l'Agriculture.

Premierement *Molæ trusatiles* qui exploitent à force de bras *Virgilius in Moreto*, qui fut jadis la grande peine des pauvres Esclaves, l'exercice des chetifs Manœuvres, Gagne-deniers, & des *Truands*, exigé d'eux à peu de loyer, par amour, par force, ou par devoir & courvée.

En ce dur employ Plaute Coriphée & l'honneur des Poëtes Comiques Latins, a passé fort utilement son temps. Ce docte Personnage tournant en propre personne la Meule à bras, & au reste ayant l'esprit gaillard, a composé & corrigé dans le Moulin de tres-élegantes Comedies dit *Agellius Noctium Atticarum lib. 3. cap. 3.*

De ces Moulins à bras *Molæ trusatiles* vient à presumer que les Truands ont aquis le nom, comme personnages fort aptes, & d'abondant qui ne sont capables d'autre meilleure fonction : N'y ayant pas d'inconvenient ou de ridicule à deriver un terme Gaulois ou Gascon du langage Latin, attendu que jadis nos predeceſſeurs sous la domination des Romains, furent contrains d'apprendre & de parler Latin, entr'autres le Gascon a pris & retenu par adoption beaucoup de termes & locutions Romaines qui restent encore en usage point ou bien peu changées.

Guibertus Abbas en son histoire de Ierusalem inserée avec plusieurs autres au premier volume intitulé *Gesta Dei per Francos* en la pag.546. represente l'histoire & gestes des Gueux & Truands qui suivoient l'armée croisée, lesquels il nomme Trudenues, leur Capitaine fut un Chevalier

de Normandie, lequel se fit nommer *le Roy Thafur*, cette Royauté a toûjours continué du depuis, à present les gueux de France le nomment *Grand Cofroë* ou *Couerse* & *le Roy de Thunes*, comme atteste le même fidele Commentaire du jargon de l'Argot, lesquelles denominations ressentent & tiennent de l'Antiquité de l'Histoire Romaine, & de la guerre sainte.

Cette compagnie des Truands fut fort utile & rendit de tres-bons services à l'armée Croisée, & sur tout donna grande terreur aux Sarrasins, la chair desquels ils boccanoient ou la faisoient rostir, & la mangeoint en public, de gueule fraische & de bon appetit; De sorte que les Sarrasins à l'aspect ou la renommée de tels Personnages estoient si fort épouventez, qu'ils eussent mieux aimé tomber entre les serres du diable, qu'au pouvoir de ces gueux antropophages. *Uvillermus Tyrensis Archiepiscopus lib. 4. cap. 23. p. 996.* au même Volume *Gesta Dei per Francos.*

Cette cuisine de chair humaine fut jadis pratiquée au même lieu de Judée par épouvante & par commandement de Ptolomée Laturus Prince d'Egypte, faisant la guerre au Roy des Juifs Alexandre, afin que les Juifs fussent plus effrayez & pensassent que leurs ennemis se repeussent de chair humaine. Josephe au livre 13. des Antiquitez chap. 21.

M. Estienne Pasquier au septiéme de ses *Recherches chap.* 40. dit que *Truand* vient du terme Gaulois *Trud*, lequel signifie *tributs*, la pesanteur desquels a desherité & reduit ces pauvres gens à la mandicité; ce qui peut estre veritable, sinon en tout, pour le moins en partie; Semble toutesfois que c'est faire tort au nom & à l'ordre des

Truands beaucoup plus anciens que l'impoſition des Treuds & des Tailles du Roy ſur les pauvres gens ; D'abondant à conſiderer que les Truands, depuis leur origine ſe ſont toujours maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance du privilege de la plus haute Nobleſſe, ſçavoir eſt de l'exemption des Tailles ordinaires, leſquelles ne ſont commandées ou remiſes ſur le pauvre peuple, que du Regne de S. Louys ſuivant la remarque de M. Boudin au livre premier de ſa Réplique, l'Autheur du Theatre des Antiquitez de Paris le juſtifie pleinement au livre 2. page 366. Que les Truands ſont naturellement & civilement francs & immunes du payement des Tailles, Taillons, Creuës, Aydes, Foüages, Maletoſtes, Capitations, Tributs, Emprunts, Contributions, Cens, Rentes, Agrieres, Terrages, & de toutes ces diableries ou rigoureuſes preſtations perſonnelles, reelles & mixtes : Il eſt à preſumer & conclurre que leur denomination ne peut proceder d'un droit impoſé au payement à faire puiſné à leur ordre, incompatible & contraire à leurs anciens privileges, l'Ethimologie rapportée par *Paſquier* peut valoir pour le grand ſurcroiſt & l'augmentation du nombre offrené des Truands & non pas pour leur origine ou leur nom de naiſſance.

On peut auſſi conjecturer qu'ils furent nommez *Truanls* ou *Trudenuës* ſuivant le dire de l'Abbé Guibert, par ſimilitude ou comparaiſon d'un certain oyſeau paluſtre, *planipes* pied d'Oye de la taille d'un Cygne nommé par les Latins *truo*, en Grec ὀνοκρόταλος *propter, abſonam vocem qua rudentem aſinum roffert* ὄνος *aſinus* κρόταλος *Crepitus*, les Italiens le nomment *Crotto molinaro. Geſnerus de avibus lib. 3. De Onocrotalo in littera.* A cet oyſeau naturellement porté par

une ample goeſtre & pellicule doublée en bourſe proportionnée, tenant à la partie inferieure du bec laquelle deſcend pendante en poche ou beſace, en laquelle il ramaſſe & conſerve toutes les bribes qu'il queſte ou qu'il chaſſe, leſquelles aprés il retire & les avale tout à loiſir, ce que pareillement obſervent & pratiquent les Truands, à cette conſideration de poche pendante, en Eſpagne Truhan eſt un bouffon, baſteleur, ou joüeur de paſſe-paſſe avec la poche ou Peſcarcelle.

Quoy qu'il en ſoit de l'Ethimologie du nom & de la denomination, les Truands ſont proprement les Argots ou les Valides mandians, comme il eſt repreſenté par l'ancienne Couſtume de Bourdeaux au titre *d'Acquets qui panen lous enfans d'autruy & lous venden & deſpouderen*, conceuë en ces termes. *Quand un orb o un contrefeit, o Truand* (qui font trois ordres des principaux & plus nombreux mandians) *panen l'autruy enfan & l'yſſorben, o lou contraben, & deſpouderen de ſous membris per gadagna & per querre lou pan & les aumoynes, que tots & taus homis diben eſta penduts & eſtranglats*, &c. Où les Truands ſont deſignent valides mandians, leſquels guident, portent ou traiſnent dans une broüete ou chariot à bras les enfans aveugles & mutilez, qu'eux mêmes ont affolé à deſſein d'émouvoir la pitié d'autruy qu'ils n'ont pas eu en leur endroit & capter les aumônes des perſonnes charitables, leſquelles ſeroient plus retenuës envers les valides Truans ſeuls.

Les travaux de la Pile, & des Moulins à bras eſtant exceſſifs, bien rudes & continuels, quelque Perſonnage de bel eſprit ſon nom eſt méconnu, conſidera qu'en changeant la poſture du roüage à faire contourner la Machine du moulin en manege *in gyrum*, ce ſeroit bien utile & fort

fort convenable employ pour les baudets, bourriques, & vieux chevaux aveugles ou caparaſſonnez d'haillons & ſerpillieres, laquelle penſée eſtant executée reuſſit au grand ſoulagement des hommes Eſclaves & Truands, de laquelle ſorte de Moulins eſt fait mention en l'Evangile S. Mathieu *cap.* 48. *num.* 6. & en la Loy *ſi ita teſtamento* en la Loy *Cum de Lanionis* §. *aſinam molendariam D. Inſtructo vel inſtrumento legato.*

Apulée transformé en Aſne quant au corps, déplorant ſon infortunée & miſerable condition à laquelle une putain l'avoit reduit, l'Inadvertante s'en plaint grandement, & par ſes griefs, ou par ſes lamentations bien pitoyables, il aſſeure & proteſte *con un dolor tan intenſo que es l'aſtima oyr lo*, qu'en verité il a fort mal paſſé ſon temps en telle ſorte de moulins pendant qu'il fut ou qu'il parut baudet, *terga ruptus verbere. Metamorphoſeon lib.* 9.

Dés lors de l'invention de ces Moulins à bourriques ces animaux furent aſcrips & mancipez à perpetuité au ſervice des Moulins, & toûjours du depuis ſont demeurez en poſſeſſion continuée de porter le bled plus peſant en iceluy, & rapporter la farine plus legerement en la maiſon des proprietaires: ce qu'ils ont pratiqué & pratiquent encore exactement avec tant de prerogative que les meneurs, leurs ſuivans ou qui les accompagnent à la chaſſe du bled & au retour des farines ſont à leur égard eſtimez leurs acceſſoires, & comme tels ſont en l'ancienne Couſtume de Bourdeaux appellez *Saumans* du terme Gaſcon *Saume*, qui eſt à dire *aneſſe*, *agaſones aſinajo* en Italien, *Harriero que arguija los aſnos* en Caſtillan, tout ainſi & par la meſme raiſon que les Conducteurs des Mulets & Coches ont acquis le tiltre de *muletier* &

Cocher, & les Picqueurs des chevaux *Equisones*, à present on les nomme Escuyers qui est tiltre bien honorable pour eux, bien obligez à l'equivoque.

Par succession de temps quelque autre bel esprit pratiquant l'authorité que DIEU donna à l'homme apres la Creation de l'Univers, de pouvoir disposer & tirer service non seulement des Animaux, mais aussi de tous les Elemens qui composent le monde sublunaire : Ce Personnage inventa la maniere des *Moulins à eau* dressez sur le sault ou la fluënte des ruisseaux, des fleuves & rivieres, son nom est méconnu dit *Polidore Vergile lib. 3. cap. ultimo. De Rerum inventoribus. Monsieur d'Olive sieur de Dumesnil* au premier livre de ses Questions chap. 35. dit que l'invention de cette sorte de *Moulins* parut à Rome au temps de Ciceron, mais il ne loüe pas l'Autheur ou l'Inventeur quel qu'il soit, il a grandement bien merité de la Nature humaine & de la Chevalline.

L'Invention est fort ancienne, & la maniere fut pratiquée à Rome, tant Consulaire, que du haut Empire *Palladius de Re rustica cap. 42.* en la Loy *Decernimus tit. De Aquæductu lib. undecimo. cod.* Les Moulins de cette maniere sont nommés *Aquæ mola* : Et par les Ordonnances Royaux *Moulins à Arche* pour estre bastis & construits sur des arcades.

Au regard des Moulins à Nef, l'Institution est tres-noble, comme particuliere Invention de l'Illustrissime toûjours victorieux Capitaine Belissaire, Generalissime des Armées Imperiales de S. M. l'Empereur Justinian : par le moyen de laquelle invention il garantit & sauva la Cité de Rome Chef & Merveille du monde, de la furie, de l'invasion, & pollution des Goths combatans ou mili-

tans pour la deſtruire ſous leur Roy Vitiges.

Les Barbares aſſiegerent la Cité en laquelle Beliſſaire s'enferma (contre la maxime moderne des Generaux d'Armée) *nullo lobo tene coſtumbre de eſtar encerrado*, c'eſt à dire *nul Loup n'agrée d'eſtre enfermé*, mais ce fut à l'extreme pour conſoler & contenir les Romains en obeyſſance par ſa preſence, pour ſouſtenir & deffendre leur liberté au prix de ſon ſang, & principalement pour conſerver l'honneur de l'Empire accablé & preſque au dernier ſoûpir en Occident.

D'abord les Goths donnerent le dégaſt aux environs, & aux avenuës, ſur la croyance d'affamer la Ville, leur rage s'attaqua principalement aux Moulins qu'ils démolirent au rés de Chauſſée, couperent en diligence les Canaux & les retenuës, les beaux & grands acqueducts qui venoient en la Ville, & qui faiſoient mouldre en paſſant, furent ouverts en defuite, ils débonderent les Viviers ou reſervoirs, & deſtournerent à l'équart la deſcente des eaux, eſtimans retirer party plus promptement & à meilleur marché du ſac & du pillage de la Ville.

Mais par la prudence & la ſage conduite de S. A. le Generaliſſime, toutes ces deſolations reüſſirent au grand deſavantage des Goths deſtructeurs, privez par eux-meſmes & par leur méfait de l'uſage des Moulins à faire leur pain de munition.

Pour pouruoir à ces approches & ravages bien eſtonnans & fort ſenſibles, Beliſſaire reduit à l'eſtroit dans l'enclos de Rome en grand danger de perdre l'honneur & la vie s'imagina l'invention des *Moulins à Nef*, à cét effet il fit dreſſer ſur le fleuve du Tibre ſous le couvert des Ponts de Rome des eſtaccades de grands Courans ou

Galloupes, bien & rangéement amarrez avec de gros cables & chaines de fer entre les Pilaſtres, en chacun deſquels il fit conſtruire un Moulin avec la rouë à coſté que la courante du fleuve faiſoit contourner & moudre, par cette invention la Cité ſubſiſta, & les Citadins furent pourveus de pain; En ſorte qu'ils ſoutinrent le ſiege un an entier, & le camp des Goths (aſſez haraſſé d'ailleurs par la reſiſtance, par les inſultes & les gaillardes ſorties des Romains, & du manquement de pain,) fut contraint au bout de l'an de trouſſer bagage, décamper, & ſe retirer honteuſement, fort receu en tres-mauvais équipage: ce qui eſt naïfvement repreſenté par *Procopius De Bello Gothorum*, par Aretin *lib.* I. *De Bello Italico adverſus Gothos*, & par *Ioannes Magnus* Hiſtorien Goth *lib.* II. *cap.* II. *& ſequentibus.*

Les Moulins à Vent ſont de plus moderne, & toutesfois de plus obſcure notice de leur Invention *Magiſter de Aquis grani in lib. Acquiſitionis Terræ ſanctæ de ultra Mare* dit qu'au temps des expeditions de Guerre Sainte, les François & les autres Latins remarquerent la maniere deſdits Moulins à vent, & en porterent le modele d'Aſie en Europe; Tellement qu'à ſon compte les Barbares furent les Inventeurs, l'apparence y eſt grande; d'autant qu'en ces Contrées de Natolie, Syrie, Judée, Paleſtine, & de l'Arabie prochaine, il y a peu ou preſque point de ruiſſeaux, de fleuves ou rivieres perennelles, il n'y a que des Torrens à vuider les eaux pluviales, leſquelles deſſeichent & tariſſent promptement, *Sicut torrens in Auſtro*, comme dit le Prophete Roy David, le Pays y eſt uny, compoſé pour le plus de grandes eſplanades expoſées à tous vents: Vient à preſumer que les habitans d'iceluy

pour eſtre ſoulagez du travail de la Pile, & des Moulins à bras & à bourriques, & à faute des cours d'eau s'aviſerent de conſtruire des Moulins à vent, & les dreſſerent à la faculté du contour du chapeau & des ailes en giroüete à l'oppoſite du vent.

Pour juſtification de ce, eſt à remarquer que le Pape Celeſtin III. ſceant en la Chaire S. Pierre au temps de la Guerre ſainte contre *Saladin. Platina de vitis Pontificum in Celeſtino tertio*, fut le premier qui a declaré les profits des Moulins à vent (comme un fruit nouveau méconnu & ſans regle auparavent) ſujet au payement du droit de dixme *cap. Ex tranſmiſſa. De Decimis. Extra.*

Reglemens pour les Moulins ſur rivieres navigables.

IX.

Les proprietaires des Moulins à Nefles doivent tenir en arreſt, & les contenir dans les places qui leur ont eſté aſſignez, ſans pouvoir vaguer, ou les placer autre part: Ny ne peuvent mettre ancres, pieus, chaines, amarres, dans le lict ou courante de la riviere: Et ſi pour eſtre mal placez, il arrive aucun inconvenient ou naufrage, le Seigneur proprietaire du moulin le doit amander à ſes dépens: Et d'abondant leſdits proprietaires, leurs fermiers & muſniers doivent tenir ordinairement en iceux des Perſonnages robuſtes au nombre de deux pour le moins, âgez de vingt-cinq à cinquante ans, capables de faire mouvoir leſdits moulins au large, ou les ranger à terre, & les tirer de l'empeſchement, lors, & à meſme qu'ils en ſeront interpellez & requis par les Marchands & Mariniers, montans ou deſcendans par leſdites rivieres.

Ordonnance du 9. Octobre 1570. Arreſts du Parlement de Bourdeaux, du 27. May 1581. du 16. Iuin 1600. & du 23. Aouſt 1611. autre Arreſt de la Chambre de Caſtres, du 20. Novembre 1613. rapporté par Mr d'Olive du Meſnil en ſes queſtions notables, au livre 1. chap. 5. Charondas, & autres Commentateurs des Ordonnances Royaux au tiltre des eaux & foreſts.

X.

Quand aux moulins à arche qui ſont baſtis és rivieres coupées, ou traverſées par des écluſes ou chauſſées, à la reſerve d'un pertuis, ou paſſage pour les bateaux: Les proprietaires d'iceux moulins, leurs fermiers ou muſniers, ſont tenus faire monter ou deſcendre tous les bateaux qui ſe preſentent, chargez ou vuides à leurs propres frais ou dépens, & ce cent braſſes par deſſus, & cent braſſes en bas le pas ou pertuis; à cét effet doivent leſdits moulins eſtre garnis de bons cables, chaines, cabeſtans, avis, & autres machines.

Arreſt du Parlement de Bourdeaux, du 27. May 1581. & du 16. Iuin 1600.

En concours de divers Privileges *Privilegium potentioris præfertur* diſent *Bartole* & *Mornac* ſur la Loy *Verum & de dolo.* 11. *D. minoribus.* De façon que le privilege de la Navigation eſtant principal, plus conſiderable, & preferable au privilege & à la commodité des Moulins, comme il eſt dit cy-deſſus au premier article, il eſt fort juſte que les Muſniers moins privilegiés amandent le détourbier qu'ils cauſent à la Navigation, en derivant les eaux à leur moulin par écluſes ou chauſſées baſties de pierre & pilotis au travers la largeur de la riviere qu'ils donnent paſſage, & fourniſſent à leurs dépens les frais & la peine du trajet par haut & par bas deſdites chauſſées.

XI.

Le chemin le long de la riviere pour la ſuite de l'eau, & le haſle des bateaux, doit avoir par l'Ordonnance vingt & quatre pieds de lé ou de large : Et par les Arreſts du Parlement de Bourdeaux, pour le reglement des rivieres de Garonne, Dordogne, & autres deſcendans en icelle, le chemin doit eſtre de dix pas de large, de deux pieds & demy chacun pas pour le moins : Comme auſſi les hauſſerées, ou paſſage des bateaux au travers les chauſſées, arches des ponts & pertuis, doivent eſtre de meſme largeur de dix pas.

Ordonnance 1415. *articles* 2. *&* 3. *Ordonnance* 1520. *article* 4. *& les ſuſdits Arreſts de Reglement donnez au Parlement de Bourdeaux.*

Reglemens pour les Patrons & Mariniers.

XII.

Il eſt inhibé & deffendu aux Patrons & Compagnons d'eau, de ſe mettre en chemin, de partir, ou mettre hors leurs Nefs s'il fait temps d'orage, broüillar, ou vent contraire : Ny a jour de Dimanche, Feſte d'Apoſtre, ou autre Feſte ſolemnelle qui ſoit à garder : comme auſſi leur eſt prohibé de naviguer de nuict ; mais ſeulement du Soleil levé juſques au couchant, apres quoy ils doivent s'arreſter juſques au lendemain, & ce à peine de payer les pertes, dommages & intereſts : Et ſi le Marchand chargeur les contraint de naviguer de nuict, ou en temps d'orage ; en ce cas il prend ſur luy les riſques, & tous les mauvais evenemens qui s'en enſuivent.

Ordonnance 1415. *article* 18.

Paulus de Caſtro ad legem ſi laborante. D. lege Rhodia. Et quoy

que par les divers Arreſts citez par M. *Ragueau in verbo PEAGE, les Seigneurs leſquels levent peage ſoient tenus d'aſſeurer les navigans & les paſſans contre les particuliers & les vices des lieux: toutesfois ils ne répondent pas des accidens arrivez de nuit aprés le Soleil couché. Chopin. lib. 1. De legibus Andium cap. 59. num. 1. & 2.*

XIII.

Quand un Bateau deſcend aval la riviere chargé ou vuide: s'il luy convient paſſer ſous quelque pont, ou dans quelque pertuis, les Mariniers & Compagnons d'eau avant que d'hazarder le paſſage, iront viſiter ledit pont & pertuis, pour reconnoiſtre s'il y a quelque empeſchement ou autre bateau embouché qui leur puiſſe cauſer encombre ou détourbier; s'il y a bateau montant, celuy qui deſcend doit attendre que l'autre ait paſſé outre, à peine de répondre des inconveniens, & d'encourir les pertes & dommages.

Ordonnance 1415. *article* 19.

XIV.

Quand en pleine riviere aucun bateau avalera, le Patron & l'equipage doivent prendre garde, & conſiderer ſi aucun autre bateau monte contre-mont, & s'il y en a doivent l'avertir & crier de bonne heure, & à temps, *vai geſir lay*, qui eſt à dire *va t'en mettre à terre*; lors le bateau qui monte ſe doit ranger à quartier, & faire place libre à celuy qui deſcend: autrement s'il advient quelque inconvenient, il payera les pertes & dommages.

Ordonnance 1415. *article* 20.

XV.

Si le Bourgeois ou proprietaire du bateau ne le conduit point, & ne navigue pas en iceluy, & qu'il arrive perte

ou

ou naufrage ſans ſa faute,& en ſon abſence,il peut renoncer, ou delaiſſer ſon bateau naufragé au Marchand, en le dénonçant audit Marchand dans trois jours preciſement, aprés la notice qu'il aura de la perte ou naufrage. Mais s'il a entrepris la conduite à faire par luy-même, & que ſous luy le dommage arrive, il ne ſera pas recevable à guerpir & faire le delaiſſement.

Ordonnance 1415. *article* 17. *Ordonnance de l'Admirauté* 1543 *article* 44. & 1584. *article* 71.

XVI.

Le bateau aprés l'affretement fait & conclu, doit au Marchand tant avant partir, qu'aprés eſtre parvenu au lieu du reſte trois jours de planche pour la charge, & trois jours pour la décharge : & s'il eſt retardé davantage, le plus long ſejour deſdits trois jours luy doit eſtre payé par le Marchand.

Ordon. 1415. *art.* 11. XVII.

Les Bateliers doivent rendre la marchandiſe par compte ou meſure, ſi leur a eſté baillée par compte ou meſure ; Mais ſi le Marchand met *Garde* de par luy au bateau pour garder ſa marchandiſe, le batelier ne ſera pas tenu d'en rendre compte.

Ordonnance 1415. *article* 12. *l. ſi ut certo loco. §. ſi de me petiiſſes. D. commodati. Contrats maritimes chap.* 5. *art.* 11. *GARDE.* Par la raiſon de la Loy *ſi ſervus ſervum. §.* 9. *D. ad l. Aquiliam.*

XVIII.

Le bateau eſt obligé à la marchandiſe,& la marchandiſe au bateau : C'eſt à dire ſi le Marchand ne paye pas le frét, s'il manque au terme & cauſe dû retardement, le Patron ou les mariniers ſont privilegiez de faire ſaiſir les marchandiſes ou danrées qu'ils ont conduites, & les faire

vendre jusques à concurrence de leur deu: Comme aussi si le Patron ou Compagnons n'ont pas fait leur devoir, & qu'à leur faute les marchandises soient empirées, ou depreciées; le Marchand peut faire proceder par saisie du bateau, & des apparaus pour son indemnité, le tout par égal privilege.

Ordonnances 1415. *article* 8. *&* 9. Cy-dessus au chap. 17. Des Contrats maritimes ou Guidon article 2.

XIX.

Le loyer des Compagnons d'eau est tellement privilegié, qu'à faute du payement d'iceluy, ils peuvent faire proceder par voye de fait d'arrest, sur les marchandises qu'ils auront amenées: & en feront vendre par justice, de celles desquelles on pourra plus promptement avoir argent, jusques à leur pleine satisfaction: Et quoy que le Voiturier ou Patron qui les a loüés ne soient presens, si ne laissera-on pas de proceder par la maniere que dit est: pourveu que les Compagnons baillent caution Bourgeoise, de rendre ou restituer tout, ou partie de ce qui leur sera baillé, s'il ne leur est pas deu; & le marchand à qui seront les danrées, aura recours pour estre restitué de ce qui aura esté pris ou vendu du sien, contre le Patron ou Voiturier, ensemble sur le bateau auquel sa marchandise aura esté amenée.

Ordonnance 1415. *article* 10. *Coustume de Nivernois chap.* 32. *art.* 13. *Coustume d'Orleans, tit.* 20. *art.* 445. *& de Bretagne art.* 183. Jugement d'Oleron 21. & notes sur iceluy, nombre 3.

Fin de la Navigation des Rivieres.

EXPLICATION
DES TERMES
DE MARINE
EMPLOYEZ PAR LES EDITS,
ORDONNANCES ET REGLEMENS
DE L'ADMIRAVTE'.

Troiſiéme Edition reveuë & augmentée.

Par M. ESTIENNE CLEIRAC, Advocat en la Cour de Parlement de Bourdeaux.

A ROUEN.

M. DC. LXX.

CET échantillon d'explication des termes de Marine partit en l'an 1634. en qualité d'Avancoureur pour prendre langue sur le passage que la collection des *Vs & Coustumes de la Mer*, se disposoient de faire : à son départ l'Autheur tira & donna toutes ses copies, lesquelles sortant de ses mains furent favorablement receuës ; mais il y en eut quelques-unes lesquelles échaperent & pousserent plus outre que son intention, & aux rencontres parurent passables aux uns, & mal sonnantes ou fort imparfaites aux autres, comme une nomenclature nouvelle, fort desordonnée, sans regle & sans observation de la suite des matieres ou de l'Alphabet, sans considerer que *ceux qui défrichent n'ont pas le loisir d'enjoliver.* Il est arrivé du depuis que le *Reverend Pere Fournier de la Compagnie de IESVS*, en a relevé tous les manquemens & defauts par une entiere & mieux ajustée, qu'il a inserée en son Ouvrage de l'*Hydrographie*, où les curieux en ces matieres peuvent trouver le suplement de l'ordre qui manque en cet échantillon: lequel cependant, afin qu'il ne se débauche & ne s'écarte plus, nous avons estimé devoir estre remis & contraint en ce rang tel qu'il est sans l'innover, augmenté seulement de quelques petites curiositez, esperant qu'il participera, comme le reste de l'Ouvrage, aux excuses & à l'approbation des gens de bien.

EXPLICATION DES TERMES DE MARINE,

employez dans les Edits, Ordonnances, & Reglemens de l'Admirauté.

Anze-Theutonique, c'eſt l'Alliance & la Communication de Bourgeoiſie & de Privileges, la ligue offenſive & defenſive entre les Bourgeois des Villes Maritimes de l'Empire, qui ſont au nombre de 72. Tellement que celuy qui eſt Bourgeois en une deſdites Villes, eſt auſſi Bourgeois & jouyt des privileges en toutes les autres: ces Villes Imperiales ſont nommées communement les *Villes Hanſiatiques*, deſquelles *Lubec* eſt la principale & Mereville.

Les *Hanſiatiques* & tous autres peuples Orientaux à l'Angleterre, ſont auſſi nommez par l'Ordonnance *Oſtrelins*.

Irois ſont les Irlandois Occidentaux à l'Angleterre.

Varech, *choſes gaives*, *choſes du Flo*, *ſpariées*, *Barbaries*, par ces termes l'Ordonnance entend toutes choſes eſpaves en mer: ADESPOTÆ, NVLLIVS DOMINO NANCIPATÆ, leſquelles n'ont pas eſté encore employées au ſervice de l'homme que la mer pouſſe & jette à terre, dit la Couſtume de Normandie.

Le Flot, eſt commencement ou point de marée.

Iuſſan, eſt le deſcendant ou baſſe-mer, *l'Ebe*, c'eſt plaine mer, en Eſpagnol *Ellena* eſt plaine mer, *la Menguante* le deſcendant, *baxa mar* baſſe mer.

Le grand de l'eau, eſt le flo de Mars & de Septembre aux Equinoxes. *Morte marée*, ſont les marées qui pouſſent le moins, ſçavoir eſt, ſur le premier & ſecond quartier de la Lune.

Bourgeois, c'eſt le Seigneur ou proprietaire du Vaiſſeau, cette denomination vient des Theutons ou Tudeſques, d'autant qu'en Alemagne il n'y a que les Bourgeois des Villes Hanſiatiques qui ayent droit de mettre à la mer, tout ainſi qu'en Eſpagne où *ningun natural del Reyno, puede vender, empenar, ni dar parte de la*

nave à ningun eſtrangero d'el, aunque tenga carta de naturaleza, ſo graves penas pueſtas per una ley Recopilada lib. 6. tit. 10.

Les Levantins diſent, *Segnor de la Nau*, l'Eſpagnol *Dueno de la Nave.*

Particips ou Parſonniers ſont ceux qui ont part à la proprieté du vaiſſeau, l'Eſpagnol dit *Parciniero, que tiene parte en la Nave.*

A victuailleurs, ſont les Marchands qui fourniſſent & avancent les victuailles, les armes, poudres, bales, ou autres munitions neceſſaires pour le voyage ou l'expedition entrepriſe, l'Eſpagnol dit *Armadors*, & les victuailles, *los mantenimientos y regales.*

Equipage, ſont les Officiers, Matelots, & garçons.

Singlage, eſt leur loyer, & vient de ſingles ou ſangles qui eſt cordage. *Froiſſart chap. 10. du volume premier.*

Le chapeau ou les chauſſes, c'eſt le preſent ou le pot de vin que le Marchand chargeur, ou celuy qui frete, donne au Maiſtre, qui eſt ordinairement tout autant que le fret d'un tonneau.

Quarteniers ou *Compagnons de quartier*, ſont quatre Officiers qui commandent au travail de l'equipage à faire officier les voiles pendant ſix heures, ou la quatriéme partie du jour qu'ils ſont en faction, qu'on dit *faire le quart*, & ſont de pareille authorité que les *Caporaux* au Corps de garde.

Faire les manœuvres, c'eſt le travail de l'equipage.

Mortes œuvres, eſt le radoub à la partie du Navire qui ſurmonte & paroiſt ſur l'eau, à quoy les apprentifs Charpentiers peuvent travailler.

Oeuvres de marée, c'eſt le radoub ou calfat qu'on donne à la partie du vaiſſeau qui cale dans l'eau lors qu'il navige, & ſe fait quand il eſt couché ſur les vaſes, ou qu'il fait carene; à quoy les ſeuls Charpentiers experimentez peuvent travailler, & porter la botte ſans eſperons.

Faire carene, quand le vaiſſeau eſt tourné ou couché par coſté ſur l'eau, tellement que la quille paroiſt pour recevoir le radoub.

Radoub & Calfat, c'eſt remplir forcéement les jointures & fentes d'eſtoupes, & ce fait, l'enduire de bray & d'huile boüillante.

Maiſtre d'Ache, eſt au Levant le Charpentier qui conduit la beſogne. *Naupegus l. ultima. D. Iure Immunitatis.*

Calfats, ſont les Compagnons Charpentiers.

Calfatins, ſont les apprentifs ou valets.

Brayer, ſpalmer, c'eſt enduire le vaiſſeau de bray ou poix mélée d'huile, de gouldron ou de ſuif, qui eſt *ſuiver & ſuage, florer, donner le flore, ou dorer*, le blanc plaqué ſur le noir fait couleur d'or ou jaune, *color puniceus.*

Vin de brevage, ſe donne aux Compagnons Charpentiers pour les encourager au travail.

Bray, eſt la poix mixtionnée avec huile de poiſſon pour eſtre plus graſſe & tenant, en Eſpagnol *Breu*, en Italien *pegola de li navi.*

Spaltum, eſt bitume qui vient du Levant, les Droguiſtes font eſtat du *Spaltum Iudaicum*, qui eſt ASPHALTVM de la mer morte de Sodome & de Gomorre, à ce qu'on dit, la fumée d'iceluy chaſſe & tuë les rats.

Spartum, eſt cordage fait de Geneſt d'Eſpagne, *Plin. lib. 19. cap. 2.* l'Eſpagnol nomme *Spartillos* les eſcarpins tiſſus de fiſſelle, en Latin *Cedrium.*

Goudron, eſt la liqueur du ſapin mis vert en fourneau par bout, qui diſtile d'autre bout le goudron dans les receptacles ou timbres de pierre, lequel noircit à la fumée, il ſert principalement pour enduire le cordage. *Plinius lib. 16. cap. 11. Mathiol ſur le 82. chapitre du premier livre de Dioſcoride Daleſchamps au livre 1. de l'Hiſtoire des Plantes chap. 21.*

Agreils & Sartie, ſignifie toute ſorte d'apparaux, ARMAMENTVM QVOD NAVIS CAVSA PARATVR, l'Eſpagnol dit *Xarcia* (les modernes l'écrivent & le prononcent *jarcia*) *armas y aparejos* τῆς ἐξαρτίας l'Italien dit *Sarte e Sarti.*

Gouvernail à Thucion, c'eſt à gros timon.

Fretement & afretement, loüage du Navire, le Maiſtre *Frete*, le Marchand chargeur *afrete*, le loyer eſt le *fret*: Les Levantins diſent *nolit*, & aux Navires de guerre au Ponant c'eſt *Naulage*, l'Eſpagnol dit, *Fletamiento, precio de flete* l'Italien *Nolo.*

Ameiner, eſt abaiſſer deſcendre les voiles, *amaynar las velas* en Eſpagnol, *abbaſſare, avallare, calare le vele* en Italien.

Abatre, le pavillon, l'un & l'autre ſont ſaluts par ſoumiſſion.

Amariner un vaiſſeau, eſt le mettre en eſtat de naviguer.

Marchandiſes marinées, c'eſt imbuës ou ſoüillées d'eau de mer.

Marchandiſes de contrebande, c'eſt à dire prohibée de ſortir, qui eſt *tranſgreſſion*, ou d'entrer, qui eſt *contrevantion*, & vient de l'Italien

Bando, qui eſt un Edit de défence, *coſas, vedadas, mercaderia, prohibida, illicita, deſcaminada, fuera de regiſtro*, dit l'Eſpagnol.

Ban, eſt terme François à ce que dit Paſquier au livre 2. chapitre 3. & au livre 7. chapitre 1. & 34. *Des Recherches.*

Charte-partie, c'eſt la lettre de la facture, ou le contract de carguaiſon fait par écriture de main publique.

Brevet ou connoiſſement, en Eſpagnol *Conocimiento*, c'eſt écriture privée à meſme effet: mais pour marchandiſe particuliere, qu'on dit *Marchandiſe paſſagere*, laquelle n'occupe tout le Vaiſſeau, & qui eſt priſe par occaſion.

Paſſagers, ceux qui payent fret pour le port de leurs perſonnes & hardes, en Levant ſont nommez Pèlerins Θεάται. *Navis aſcenſores Alciat Parergon lib. 1. cap. 42.*

Police d'aſſeurance, nommée au Levant *Seguretats maritims*, par les Eſpagnols au Ponant *Seguro de peligro, o rieſgo de mar, o tierra, contrato de prometidos*, eſt un contrat grandement neceſſaire & ſalutaire à la Navigation PERICVLI PRÆTIVM par le moyen duquel, & le benéfice d'un prix moderé, qu'on nomme *Primeur*, les Aſſeureurs prennent ſur eux, & répondent des riſques & mauvais evenemens de la navigation entrepriſe deſquels ils doivent indemniſer les Marchands chargeurs en cas de perte ou d'empirance.

Bomerie, c'eſt le contrat d'emprunt à la haute ou groſſe avanture FŒNVS NAVTICVM qui s'aſſigne ſur le *Bomé* ou la quille du Navire, laquelle perduë par feu, naufrage ou autrement l'obligation demeure eſteinte. Le commun dit *argent à profit.*

Acte du delais, par lequel l'Aſſeuré ou le debiteur denonce & delaiſſe la perte & le naufrage à l'Aſſeureur, & luy dit qu'il entend eſtre payé des ſommes aſſeurées dans deux mois aprés la datte du delais.

Bargagne & Bargagner, eſt marchander, tenter le prix & les conditions. Paſquier au 7. livre des Recherches chap. 3. Les Gaſcons en l'Hiſtoire de Froiſsart chap. 103. du tiers volume, jettant leur deſſein à ſurprendre & piller la ville de Monferrand en Auvergne, dirent riant entr'eux: *Maintenant nous la bagagnons, une autre fois nous l'achepterons*, l'Italien prend ce terme pour une vente à credit ou à terme, *bargagnando, cioe aſpetando o prometendo, e tenere in bargagno e tenere in promeſſe.*

Barateric, c'eſt tromperie *Inganno, baratto, far punta falſa.*

Barateric

Barateric de Patron, c'eſt fauſſe route faite à deſſein, l'Eſpagnol dit *Deſcaminada*, quand le Maiſtre déloyal va en terres ennemies ou lointaines, & s'approprie le Navire & marchandiſes, comme auſſi c'eſt les malverſations, roberies, larcins, alterations, déguiſemens cauſez par le Patron ou l'equipage. *Corſaire*, en Eſpagnol *Coſſario*, en Italien *Corſale*, *e quello che Ruba in mare*, *Corſſegiare e andare in Corſo cioe Rubare*, c'eſt pirate & piratiſer.

Congé, c'eſt la permiſſion de naviger, on les nomme *Brieus* en Bretagne, & la reception *parler aux Hebrieus*, & ſe donnent aux ſujets *paſſeport* aux amis, *ſeureté ou ſauf-conduit* aux ennemis.

Avarie, eſt toute ſorte de dépenſe, dommage, tare ou empirance ordinaire ou extraordinaire, *los gaſtos y Danos* dit l'Eſpagnol: & l'Italien *Danno & Iattura*.

Avarie groſſe concerne & vient au dommage du Navire, & de la marchandiſe, comme le jet quand il faut couper cordes, cables, voiles, maſts, *pour la ſalvation du Navire & marchandiſes*, l'un & l'autre contribuë au dédommagement, & la repartition s'en fait par déconfiture, au ſol la livre par l'operation de la regle de trois.

Avarie ſimple concerne l'un ou l'autre ſeulement, comme ſi la marchandiſe empire ou pourrit, ſi le vin ou les liqueurs coulent, s'il la faut éventer, charger ou décharger c'eſt au compte particulier des Marchands, ſi le degaſt eſt cauſé par le defaut du Navire, en ce cas ſera auſſi avarie ſimple pour le Navire, tout ainſi que le radoub & le calfat.

Pillage, eſt la dépoüille, les coffres, hardes & habits de l'ennemy pris, enſemble l'argent qu'il a ſur ſa perſonne juſques à trente livres.

Butin, eſt le gros & le reſte de la priſe.

Boucler, *mettre ou tenir ſous boucle*, eſt ſous clef ou en priſon. De cette locution, Ioceaume Marchand Drapier menace ſon Berger en la Comedie de Pathelin, *ſi je ne te fais emboucler tout maintenant devant le Iuge.*

Haute-ſomme, eſt le blot & le provenu de toute l'expedition.

Haranguaiſon, eſt le temps du paſsage & de la peſcherie, & preparation du haranc, qu'on nomme *Droguerie*: ſçavoir eſt, depuis la my-Aouſt juſque en Novembre.

Morte ſaiſon, eſt le temps d'oiſiveté, qu'il ne ſe repreſente quoy faire quand la pratique ceſſe.

Eſcales, ſont les ports que le Navire aborde pendant le voyage, avant parvenir au *lieu du reſte*, *l. ad reparationem C. aquæductu.*

Kai, c'eſt l'eſpace ſur le rivage à poſer la marchandiſe, *Vox Kai perantiqua denotat enim crepidines oppoſitas fluminibus ad eorum impetum coercendum. Ioſephus Scaliger Auſoniarum lectionum. lib. 2. cap. 22.*

Cale, eſt un abry ou rade profonde STATIO, donner la cale. Eſt plonger en l'eau, *Suplicii Nautici genus cum quis funi alligatus aut in cavea ferrea incluſus in Mare projicitur, & ſubtus Navim raptatus denuo ſubmergitur* καταποντισμὸς: C'eſt un triſte ſpectacle ſur la riviere de Bourdeaux, fort odieux & mal plaiſant aux pauvres garces & maquerelles de reputation lors qu'elles y ſont expoſées à leur grand regret & de leurs bons amis & corrivaus, *la Cale ſeiche*, eſt l'eſtrapade.

Lieu du reſte, le but du voyage & de la décharge *puerto de la deſcarga de la nave.*

Baliſes, *Bouës*, ſont adreſſes poſées aux paſſages, pour indiquer la droite route & les dangers qu'il convient eviter, & ſont neceſſaires aux *Ports de barre*, auſquels les Navires ne peuvent entrer que de haute marée.

La Barre, c'eſt l'entrée du port, *Portus Fauces*, *anguſtiæ.*

Lamaneur, *Locman* ou *Lomen*, χειρέμβολος *manibus laborans*, *aut aprehendens*, ſont Pilotes des havres & rivieres, & Mariniers qui ſe louënt à mener, touër, ou conduire les Navires *en rade*, qui eſt dans le havre, ou *en Furain*, qui eſt hors & en pleine mer, INSALO, *dicuntur etiam helcyarii*, *qui naves deducunt ſubducuntque ab* ἕλκω *quod eſt traho*, le travail de ces Pilotes eſt nommé *menus pilotages*, & des Mariniers *Touage & lamanage.*

Tanqueurs, ſont les gabarriers qui portent à bord les marchandiſes, & du bord à terre.

Pinces, ſont grandes barres de fer poiutuës & renforcées d'un bout, ſemblables à celles que les maçons ou gaſtadours employent à démolir *becs de gruë.*

Bidons, ſont chopines de bois cerclées, à tenir la boiſſon, ſi ils ſont de terre cuite ou d'eſtain, ſont nommées *Friſons.*

Raiſon ou *Ration*, eſt la meſure ou portion de biſcuit, pitance ou boiſſon qui ſe diſtribuë à chacun dans le bord aux repas, & ſi par fois la portion augmente, c'eſt *double raiſon.*

Gameles, ſont diſques ou plats de bois à mettre la pitance.

Manes, ſont paniers à rebord, ſemblables aux chapeaux du temps paſſé. *Calachus.*

Tapebort, eſt une bourguignote ou bonnet, qui ſert le jour & la nuict.

Cuirs verds, qui ne ſont preparez, mais tout ainſi qu'ils ſont tirez de la beſte ou de l'écorcherie, *cueros à pelo*, *y cueros adobados* dit l'Eſpagnol, *pelli acconcie pelli che non ſono acconcie*, dit l'Italien, *cuirs adoubez*, ou *tannez*.

Poiſſon verd, qui eſt ſeulement ſalé & tout moite.

Poiſſon ſec, qui eſt ſalé & ſeché; les meilleures mouruës ſont les maſles, il s'en trouve & s'en prend fort peu, les Compagnons les cachent en leurs coffres parmy leur linge & chemiſes, & les nomment *languis*, ces mouruës ſe vendent en detail au poids & à la balance.

L'ordinaire, eſt part au fret, *los marineros van à la parte de los fletes por la ſoldada*, ou la faculté que chaque Officier ou Matelot a de mettre à ſon compte ou pour ſoy dans le Navire ſans payer fret, juſques au poids de tant de quintaux ou tel nombre de barrils, ſuivant le port du vaiſſeau, les Bretons le nomment *quintelage*, & les Levantins diſent *aſportados de Mariners*, *portées de Mariniers*. *Contarenus de Repub. Venetorum lib. 5.*

L'ordre des Officiers eſt l'Admiral & Viceadmiral, *Monſeigneur de Vendoſme* a creé de nouveau un Contre-Admiral, qui ſemble Officier bien inutile & fort déplaiſant avec autres Capitaines, leſquels à l'occaſion de ce ne peuvent arborer de pavillon en aucun maſt dreſſé ſus-bout, & enſuite les Capitaines. Parmy les Eſpagnols, le General eſt le premier, l'Admiral eſt le ſecond.

El Capitan General es el caudillo de todas las naves de la flota y gente della.

Almirante es el caudillo de las naves y gente della, *ſo el General*, & dans les Navires en marchandiſe, le Maiſtre ou Patron, le Pilote GVBERNIO, le Contre-Maiſtre ou *Nocher* PRORETA, le Marchand ou Facteur, l'Eſcrivain, φυλακὴ CVSTOS NAVIS, le Chirurgien, le Deſpenſier ou l'Oeconome des vivres *promus Condus*, les quatre Compagnons de quartier, le Cuiſinier, le Canonnier, le Boſman prepoſé à *broſſer les Ancres*, qui eſt les

placer & mettre à lieu ſur les traverſins, le Maiſtre de chaloupe, LINTRARIVS, les Charpentiers & à ſuite le reſte des Matelots, Garçons, Pages & Gourmettes, *Grumete*, en Eſpagnol, en Latin *Meſonaute*, QVI IN MEDIA NAVI OPERAM PRÆSTANT, & ſont dans le Navire, ce que *Mediaſtini* en la maiſon, QVI VILISSIMA QVÆQVE MINISTERIA OBEVNT, on les nomme *ſoüillons*.

Si c'eſt un Navire de guerre, le Capitaine eſt le premier, le Pilote eſt le ſecond, aprés vient le Maiſtre, eſtant ainſi qu'en tous Vaiſſeaux le Pilote eſt toûjours le ſecond Officier pour l'honneur des Sciences qu'il profeſſe & pratique. Aux Navires de guerre & de long cours convient avoir deux Pilotes *uno principal, y otro acompanado*, enſemble des autres Officiers neceſſaires, *cedula Real del ano de* 1587. Cet ordre fut originairement mis en pratique par les Carthaginois *Ælianus variæ hiſtor. lib. 9. cap.* 40.

Le compas ajuga de marear en Eſpagnol, *langucchia del boſſolo* en Italien, c'eſt la Boſſole ou la boëte de l'aiguille aimantée nommée *Compas*, laquelle eſt couverte d'un carton nommé *la Roſe*, taillé en rond, & diviſé en 360. degrez ou parties égales en ſa periferie: Sur lequel eſt figuré un compartiment de trente deux rayons ou demy diametres, répondans à l'horiſon, & deſignant le quartier de trente-deux vents: celuy du Nord qui meut & dreſſe la Roſe, eſt pointé d'une *Fleur de Lis*: l'Eſt ou l'Orient *d'une Croix*, l'Oeſt ou l'Occident *d'une Aigle de l'Empire à deux teſtes*.

Les rayons de la roſe ſont nommez *rins* & *rums*, leſquels touchent à la circonference à diſtance égale d'onze degrez un quart, l'un de l'autre.

Le centre d'icelle balançant ſur la pinulle de la boſſole, eſt dans une petite boſſe nommée *la chapelle*, en Eſpagnol *chapitel*.

Il y a des compas nommez *de variation*, qui ont un petit obeliſque ou ſtile droit ſur la chapelle, pour reconnoiſtre & chercher en tous lieux la variation de l'aiguille, ce qui ſe remarque, ou qui eſt obſervé au lever & au coucher du Soleil.

L'Aſtrolabe pour la navigation eſt de bronze ou de potin, ſon *alidado*, *les pinnules* ſur icelle *le clou*, *le chevalet ou l'eſcroüe*, ſont de ſemblable metal, & ſert à chercher ſur le limbe l'élevation du Soleil, notamment au point de Midy que ſe font les utiles obſervations à cét effet.

L'Arbaleſtille, en Italien *baleſtra*, en Eſpagnol *baleſtilla*, eſt le baſton gradué ou rayon aſtronomic ſervant à même fin pour chercher les hauteurs & les élevations du Soleil & du pole, ou des eſtoiles, qui eſt pour obſerver les *latitudes du monde*.

Il y a de pluſieurs façons d'arbaleſtille & deux ſortes de jeu ou d'uſage d'icelles, ſçavoir eſt par la lumiere, & par les ombres qu'on dit *à l'Angloiſe*.

Cet inſtrument eſt de bon & fidelle ſervice : La juſte compoſition ſe fait, tant par ordre de l'Arithmetique que de Geometrie.

La regle ou le baſton ſur lequel les degrez ſont marquetez, eſt nommé la *Fleche*.

Les Traverſans qui courent le long de la regle ſont *les croix* ou *marteaux* : au bas bout deſquels s'ajuſte *la viſiere* de cuivre ou de leton, & des coſtes du plus petit traverſant, avancent deux Courbeaux de Marphil ou d'Yvoire, & ce pour operer à l'Angloiſe, & par l'ombre.

Au reſte l'uſage & les operations des inſtrumens Meteoroſcopes, s'expliquent en la Navigation par les termes propres des Mathematiques.

L'Art de naviger qui n'eſt autre que la Coſmographie en pratique, ſeroit parfaitement reconnu, ſi deux choſes eſtoient bien notoires. Premierement, l'ordre & les regles pour prendre juſtement *& certivement les meſures* ſur le trait de l'Oeſt à l'Eſt, qui ſont les longitudes du monde.

Secondement, la cauſe formelle de la declinaiſon de l'aiguille aimantée, à coſté du Meridien, ſa direction, l'arreſt à la Tramontane, ſa declinaiſon variable ſous divers Horiſons, & ſous meſme Meridien, *ſa revolution* & mouvement circulaire, & le reſte des effets de la calamite ou pierre d'aimant *calamita* en Italien, *piedra Iman* en Caſtillan, qui ſont matieres fort ſubtiles, reconnuës par les effets & non encore *à priori*.

Les Ordonnancee de l'Admirauté employent auſſi quelques termes d'autres facultez peu connus ou frequents, comme *Vicomtes & Viguiers*, qui ſont Iuges ordinaires de grande authorité, *Vicarii Comitum*.

Verdiers, *Gruyers*, *Garde*, *Maiſtre de Garde*, *Foreſtier*, *Maiſtre Sergent*, ſignifient un ſeul Office ainſi diverſement nommé, ſuivant la diverſité du temps & des lieux, & ſont les Lieutenans des Grands

Maiſtres des Eaux & Foreſts, qui exercent ſur les lieux.

Maiſtres des Ports, ſont les Receveurs qui levent les doüanes, contributions, les couſtumes, travers & payages, ou peages, *publicani & peccatores & meretrices ſicut & hujus & publicanus*, dans l'Evangile S. Mathieu chap. 18. L'Eſpagnol dit, *Advanreos o publicanos.*

Grenetiers eſt le nom des *Gabeleurs.*

Termes ordinaires aux Mariniers pour expliquer le calme & beau temps.

BOnaſſe, c'eſt quand le ſoufle des vents eſt moderé, que le Ciel eſt ſerain, l'air & la mer ſont tranquiles, que *l'eau eſt plate & courtoiſe* MALACIA ET PELLACIA, *Placidum mare*: l'Italien dit *Bonaccia, tempo tranquillo, piacevole, & bello*: l'Eſpagnol *Bonança y ſerenidade, tempo quieto.*

L'Armogan, aux jugemens d'Oleron, ſignifie le temps oportun à naviger, *mare apertum.*

Temps bel & bon quand il eſt nouvellement venu, il le faut laiſſer raſſeoir, diſent les mêmes jugemens, *nemo huic tranquillitati confidere, momento mare vertitur: eodem die ubi luſerunt navigia ſorbentur Seneca Epiſt. 4.*

Loiſer, c'eſt éclairer.

Falloiſe, c'eſt l'endroit où le Soleil couche, & diſparoiſt à l'horiſon.

L'oppoſite eſt *le Brun* ou *l'embrunir de la nuict.*

Le point du iour, & la Diane, c'eſt le matin. *Diluculum, crepuſculum*, en Caſtillan *Aluaparecio.*

Lalba, dit l'Italien *ao ſayr do Sol*, dit le Portugais, *ao Pon do ſol*, où le Soleil diſparoiſt *n'el far d'el giorno, ſur far dell' alba*, dit l'Italien, & le Caſtillan, *al amanecer*, qui eſt le matin, *à ſol pueſto*, qui eſt le ſoir.

Falaiſe, eſt le haut du rivage, le bord de la terre, outre lequel la mer ne monte pas, *le terrain.*

Le deſſus du vent, eſt à dire l'avantage: Les Navires de guerre diſputent ordinairement à prendre le deſſus du vent, & c'eſt braver au rencontre tout ainſi que prendre le haut du pavé par ruë, *Superbire.* Et d'abondant c'eſt ruſe de guerre, comme prendre le

Soleil aux combats, tant à cauſe de la fumée de l'artillerie que le vent pouſſe ſur l'ennemy, que de l'avantage de pouvoir ſuivre & fondre, ou luy donner la chaſſe, l'Eſpagnol dit, *ſopravento y barlovento*, & le deſſous du vent, *ſotavento*.

Vent en poupe, vent droit.

Vent de bouline, à coſté, CELERIOR EST NAVIGATIO CVM VENTO LATERALI, QVAM CVM RECTO *Baconus Cancellarius Angliæ, de motu ventorum in velis.*

L'éloignement ou la proximité des terres ſe remarque à la couleur de la mer, qui eſt plus verte aux lieux profonds; comme auſſi aux *houles*, *louemes* ou *vagues*, qui ſont *les undes* plus grandes & plus farouches en pleine mer & ſur les dangers ſont fort irregulieres & rompuës, c'eſt ce qui eſt nommé *Batures*, & en Gaſcon *Champot*.

Certaines mers ſont couvertes d'herbes, au cap verd en Affrique & proche les Iſles *Cuba* & *Spagnola*, elles ſont chargées de *Sargaſſo*, qui eſt à dire en Eſpagnol, *herbe des puits*, dautant que ce ſimple eſt ſemblable en figure à *l'Adiantos*, eſpece de capillaire qui croiſt ordinairement autour des puits. *Iean Hugues de l'Inſchot chap. 95. page 169.*

Au lez des *Isles Molucques*, croiſſent des herbes au fonds de la mer, deſquelles la fueille ſurmonte juſques à la ſurface, tout ainſi que la *Nymphæa*, ou *Nenuphar* des eſtanchs & petites rivieres.

Prés le cap de Bonne-eſperance, croiſſent en plaine mer *las Trombas* ou *Trompetes*.

En la coſte de Barbarie le Corail rouge & blanc, & dans la mer Erithrée ou Rouge, quantité de plantes qui ne ſe trouvent pas ailleurs, & dont l'obſervation deſigne au Marinier en quelle mer il flote.

Les Mariniers rapportent que l'approche des terres, exhale & fait reſſentir à ceux qui ont longuement battu la mer, des odeurs aromatiques, ſuaves au cerveau, favorables au poulmon, & qui recréent grandement les malades, *ſpargon da l'odorifero terreno, tanta ſuavita chin mar ſentire lo fa ogni vento, che da terra ſpira. Petrus Martyr De Inſulis nuper repertis.*

L'apparence des oiſeaux non ſeulement terreſtres, mais auſſi les marins font le même enſeignement de la proximité des terres, dont il y en a qui vivent & demeurent toûjours en certaines pla-

ges, comme *les Hape-foies*, *marmetes*, *fauquets*, *maupoules* au banc des mouruës.

Les Caca uccello, ſur la coſte de Guinée, leſquels ſe nourriſſent de l'eſmutiſſement des autres oiſeaux : ils courent ſus comme oiſeaux de proye, & les ayant fait par crainte eſmutir ils prennent & avalent l'excrement, puis ſe retirent.

Les Feyſoins, au Cap de Bonne-eſperance, ce ſont des oiſeaux de de la taille des Alcions ou des groſſes alouëtes, leſquels ont le plumage tavelé de blanc & de noir comme fin velours, nommez à ce ſujet par les Portugais *Mangue de velade*, François Pyrard de Laval chap. 2. & ſont ainſi nommez ou *Mangas de vellugo*, comme dit le R. P. Fournier en ſon *Hydrographie*, à raiſon de ce qu'au bout de leurs ailes les plumes ſont marquées de couleur de velours noir, eſtant au reſte du corps blancs & gris, *Iean Hugues de l'Inſchot chap. 93. page 165. & 166.*

Iean Mocquet en ſon quatriéme voyage en remarque de deux eſpeces, de petits qu'il nomme *Alcatras*, & de grands comme Gruës, page 226.

Les poiſſons deſignent auſſi l'approche & l'éloignement des terres, dont les uns ne s'en écartent pas, les autres ſont toujours en pleine mer, comme les poiſſons volans nommez *Colondrini*, grands comme harancs, vivans ſous la ligne equinoctiale, & parmy les Iſles de l'Aſcention, & de Sainte Heleine, & ſur la mer du Zur ou pacifique, *lunghi un palmo & piu & ſono eccellenti à mangiare*, dit *Cadamuſto. Iean Hugues de l'Inſchot chap. 95. page 169.*

En temps calme & ſerain pluſieurs grands poiſſons ſe joüent & nouënt autour du vaiſſeau, comme *Marſoüins*, *Dauphins*, *Hayes*, *Tiburons*, & autres que les Mariniers harponnent à l'occaſion, ou prennent à la ligne : & en font *chaudiere*, c'eſt à dire cuiſine. Vient à remarquer que de ces grands poiſſons de mer *li grandi non ſono buoni da mangiare como li piccoli*, au contraire des poiſſons de riviere que les vieux valent mieux que les jeunes.

Si ce ſont *Balaines*, *Orkes*, *Phyſeteres*, *ou Sonfleurs*, *Priſter*, *Lamies*, ou autres telles belluës, cetacées & monſtres marins, qui folaſtrent autour du vaiſſeau : Les Matelots ſont avertis de leur jetter preſtement des poinçons, bottes ou barriques vuides pour les abuſer, leur ſervir de pelote & les deſtourner qu'ils ne renverſent le Navire : A defaut de ce ils ſonnent greſle de la trompette, & ſi cela ne

ſuffit

ſuffit ils laſchent le canon pour les éloigner, cependant gagnent pays. *Cardanus De Rerum varietate. lib.* 11. *cap.* 54.

Eſme ou *Eſtime*, c'eſt le raiſonnement ou jugement du Pilote, du lieu auquel il croit eſtre, ce terme eſt commun en même ſens à la Navigation & à l'arpantement.

L'ordinaire & commun argument pour reconnoiſtre les terres eſt de *tenter à la ſonde*, qu'on dit *donner fonds*, ou *faire tente*. C'eſt plonger un plomb, au bas bout duquel les Mariniers plaquent une couche de beurre ou de graiſſe pour prendre du ſable au fonds, & par la couleur ou figure d'iceluy ils reconnoiſſent les terres & les lieux, ſuivant que les Routiers l'enſeignent, & de ce que la ligne ou le cordeau qui tient le plomb *cale* ou enfonce, ils reconnoiſſent la profondeur; l'Italien nomme cet appareil *lo Scandaglio*, le Caſtillan *Sondareſa*, en Latin *Bolis*.

Les Marées ſe meuvent au mouvement de la Lune, & retardent à venir chaque jour en Europe de trois quarts d'heure. *Æſtus Oceani cum Lunæ curriculo congruit. Scaliger Exercita ad Cardanum.* 52.

Et quand en Europe il eſt pleine mer, en meſme temps & à même heure il eſt baſſe mer aux deſtroits de Magellan, de S. Vincent ou paſſage de Iacob le Maire, leſquels ſont en l'hemiſphere oppoſite & antipode de l'Europe, ſuivant l'obſervation de *Bartolomé, & Gonſalo de Nodoal*, Capitaines de Marine Caſtillans, en leur Iournal de *mil y ſeyſcientos y dies y ocho*, *fol.* 20. *y* 32.

Au renouveau & au plein de la Lune, les eaux de la mer marinent & inondent au plus haut, & lors c'eſt *chef d'eau*, *cabeça de aguas*, MALINA, ID EST MAIOR ÆSTVS; (On a remarqué qu'aux années que *l'Epacte* eſt au nombre pair, les mareages viennent beaucoup plus grands au plein de la Lune: & au contraire, lors que *l'Epacte* eſt nombre impair, c'eſt à Lune nouvelle que les marées inondent davantage & marinent plus haut:) A ſuite & trois jours aprés le renouveau ou le plein, à chaque retour de marée les eaux décroiſſent & n'avancent ſi avant, & ce depuis le troiſiéme jour de la Lune nouvelle, juſques au premier quartier, & depuis le troiſiéme jour du plein juſques au dernier quartier, & pendant cette langueur ou décroiſſement ſont *Eaux mortes*, *Aguas muertas* LEDON MINOR ÆSTVS. De ſorte qu'à ce premier quartier, & juſques au dixiéme jour de la Lune, c'eſt *Baſſes eaux*.

L'onziéme jour qui eſt aprés le premier quartier, les marées

commencent à surmonter la marée suivante plus que la precedente, & lors sont *Eaux vives*, *Aguas vivas*.

Ce qui procede jusques au plein & trois jours aprés, que derechef c'est *chef d'eau*. Continuant de la mesme revolution d'eaux mortes jusques au dernier quartier, & de là viennent *eaux vives*, jusques au renouveau : *Sanctus Augustinus De Miraculis Sacr. Script. lib. 1. cap. 7. Bedæ Anglosaxonis lib. de natura rerum. cap. 39. Seldenus lib. 2. Maris clausi cap. 9.* Toutesfois les eaux montent davantage proche des Equinoxes qu'en toute autre saison.

Les fortunes ou *trouvailles*, nommées aux jugemens d'Oleron, *Herpes marines*, du vieux terme Gaulois *Harpir*, qui est à dire prendre, & son contraire *Vverpir*, qui est quitter ou delaisser : sont l'ambre, le *succinum*, ou *glessum* ἄρπαξ, le corail, le coquillage, la pierrerie, les marchandises naufragées, & tout ce que la Coustume de Normandie nomme *Varech*, & l'Espagnol *Monstrensa. Covarruvias in Relectione cap. Peccatum. De Regulis Iuris. Parte 3. §. 1. num. 5.*

ORAGES.

L'*Amarour du temps*, *gros temps*, *grosse mer*, *grosse tempeste*, *fortunal*, *temporal* : Sont synonimes pour exprimer l'excez du mauvais temps, causé par l'injure de l'air & des vents. L'Italien dit, *cattivo & crudel tempo*, *forte tempo*, *noiosissimo*, *mare grosso*, *mare gonfiato*, l'Espagnol, *Tempestade de ventos*, *grande o rija tormenta*, *temporal rezio*, le contraire est *le temps serain*, *le vent à la volonté & favorable*, *vent gaillard*, *une fraischeur*, le Castillan dit *viento fresco y deleytoso*, & le Latin *Ventus suavis*.

Les vents qui viennent de la mer sont mesfaisans, ils excitent & portent les orages & sont nommez *vents d'aval* : car quoy que la terre & la mer facent un globe, & qu'à l'optique la mer paroisse plus haute que la terre, d'autant que la veuë nous represente les choses éloignées, comme si elles estoient élevées à la hauteur de nostre œil : toutesfois attendu que les ruisseaux & les rivieres courent & s'engouffrent en la mer, & que *Natura aquarum fontes in inferiora prolabitur Ambrosius Hexameron lib. 2. cap. 2.* les Mariniers estiment la mer estre plus basse que la terre, & à ce sujet nomment

les eaux qui viennent de leur ſource *eaux d'amont & de haut*, & quand elles ont paſſé, c'eſt *aval l'eau.*

Haliſe, bouffée, groppo di vento HALITVS.

Come groppo di vento talhor junge
Che ſitra dietro vré horrida tempeſta.

Les vents de terre, ſont d'ordinaire doux & favorables.

Boraſque, eſt tourmente de durée & violente. *Borraſca que le duro muchos Dias*, dit l'Epagnol.

Travades, ſont tonnerres & broüiſſemens en l'air, l'Eſpagnol dit *Troões, trouoada.*

Lampes, ſont les éclairs, l'Eſpagnol dit *relampagos orayos*, on les nomme auſſi *Dragons de feu*, quand avant ou pendant l'orage il ſemble que le Ciel fend ou s'entr'ouvre en feu, *il Ciel avampo, ſi ſpezzo*, dit l'Italien : C'eſt ce qu'on nomme *Hiatus*, reſſemblant au *Chaſma* ou crevaſſes de la terre, cauſées par grande ſechereſſe : *baleni iſpaventevoli. Seneca naturalium quæſtionum cap.* 14.

Par che baleni quella nube, & arda
Come de fiamme gravida, e de lampi
Involuere diem nimbi & nox humida cælum
Abſtulit, ingeminant abruptis nubibus ignes,
Ignea rima micans percurrit lumine nimbos.

Les vents d'orage ſur les coſtes Occidentales de France, d'Eſpagne, & autres de même trace, ſont *l'Oeſt*, *le Siroeſt*, nommé au Levant *lebécio*, *le Noroeſt*, qu'on nomme *Galerne*, les Italiens *Maeſtro*, ou *Maeſtrale*, en Provence *Maiſtrail.*

Et à l'oppoſite ſur les mers & coſtes de Canada, Virginie, Floride, les vents Orientaux nommez *Brizes*, ſont grandement terribles & vehemens, d'autant plus qu'ils ſont renforcez par le mouvement continuel du premier mobile, & par l'eſtenduë & l'eſplanade de la grande mer qu'ils traverſent.

Aux coſtes d'Europe ſur la mer Mediterranée, *le Su*, nommé *Oſtro* : *le Norteſt* ou *Bize* nommé *Greco*, ſont vents d'orage ; En effet tous vents qui viennent de la mer ſont terribles & tempeſteux : & leur furie n'exploite pas ſeulement à mouvoir les houles noires, & ravager ſur la mer, mais auſſi bien avant ſur terre, ils élevent & amoncelent aux rivages areneux, *les Dunes*, *Pics* ou *Puys*, qui ſont grandes montagnes de ſables mouvans ou *morte terre.* TVMVLI, le Caſtillan les nomme *montones de arena y barreras blancas*, que les

vents de terre ne peuvent deſtruire où remettre en mer que fort rarement.

Mais de tous les vents le plus terrible & redoutable eſt *ventus Circius*, que nos Mariniers nomment *Tourbillon*, *grain de vent*, *& dragon de vent*, les Portugais, *olho de boy*, qui eſt à dire œil de bœuf, les Caſtillans *voruellino*, *y Furacane*: *Benzo lib.* 1. *cap.* 10. les Levantins, *Typhon*, *Chiſon* ou *Seiron*, *Lucianus lib.* 1. *Hiſtoriæ veræ*, *Seneca Naturalium quæſtionum lib.* 5. *cap.* 13. avant que ces vents ne fondent, n'élevent, & ne faſſent piroüeter l'eau de la mer en forme d'une Colomne haut de cent braſſes, tournoyant ſpiralement de quinze à vingt pieds de diametre, on les remarque en l'air parmy une épaiſſeur, portant une petite nuée, laquelle en apparence ſemble à la groſſeur du poing, ou main fermée, & venant du coſté du Su, ſe fait voir & s'éleve ſur l'horiſon, ils ſont fort frequens au Cap de Bonne-Eſperance, ſur les coſtes de Barbarie, & aux plages Orientales d'Amerique, le Chancelier Bacon en remarque de trois eſpeces.

Procellæ quæ fiunt cum nebula aut caligine quas BELLVAS *vocant*, *quæque ſe ſuſtinent inſtar columnæ*, *vehementes admodum ſunt*, *& diræ navigantibus*, *Typhones majores qui per latitudinem aliquam notabilem corripiuntur & correpta ſorbent in ſurſum raro fiunt*: *At vortices ſive Turbines exigui & quaſi ludicri frequenter*: *Baconus Cancellarius Angliæ*, *de ventis extraordinariis*.

Pline le vieux *lib.* 2. *cap.* 48. dit que les Mariniers de ſon temps verſoient du vinaigre à l'approche du tourbillon pour l'appaiſer, à preſent les Mariniers ont couſtume de ſe digladier entre eux à la vieille eſcrime ſur le Tillac, eſtimant par ce moyen faire paſſer à coſté le fortunal. *Vincent le Blanc* partie premiere de ſes Voyages, *chap.* 9. *page* 40. Le plus promt remede aprés les prieres à Dieu, eſt à l'aproche de tirer le canon à bale contre ce Phœnomene pour l'abatre & le diſſiper. *Hiſt. de Barbarie liv.* 1. *chap* 6.

DANGERS.

LEs dangers ſont autant à craindre que les orages, & y en a de deux eſpeces, ſçavoir de *civils*, & de naturels, les premiers ſont nommez *dangers de la Seigneurie*, *Riſques de terre*, & ſont les défenſes, les rigueurs, les doüanes & les exactions que les

Seigneurs des lieux pratiquent ou exigent sur les Marchands, les Mariniers & les naufragez, qu'ils ont en leur pouvoir: dit *Garcie de Ferrande* en son Routier *au chapitre des Coustumes & Privileges de Bretagne.*

A ce sens *Froissart*, au chap. 165. du second volume dit parlant de l'échange que fit le Duc de Bourgogne de la terre de Bethune avec la ville de l'Escluse en Flandres, appartenant à Messire Guillaume de Namur; Que le Duc de Bourgogne avoit intention d'y faire un tres-beau & fort Chasteau; comme il y a à Calais & ailleurs pour maistriser les allans & venans par mer, tellement que nul n'iroit par mer en ces marches qui ne fut à son danger. *Merlin* en ses Propheties au fueillet 50. *Donc celuy Chasteau tenoit en son DANGER tout iceluy pays jusques à la mer salée.*

Le Roman de la Rose explique assez naivement ce terme.

Tous les plus grands & les mineurs,
Portent à Richesses honneurs:
Tous se mettent en son DANGER
Et là veut châcun calanger.

Les Pirates & gens de guerre sont aussi de grands dangers: *le feu*, le manquement des victuailles ou munitions *s'embarquer sans biscuit*, & tous les accidens qui arrivent par l'imprevoyance ou negligence des Mariniers ou de ceux qui les équipent.

Les dangers naturels, sont les escueils ou rochers, grands & moindres nommez *rochois*, en Italien *scoglios*, en Espagnol *rochas de mar, escollos*: les Portugais *abriolhos*, qui est à dire ouvre les yeux & prens garde, *abroio o abrollo*, est une chausse-trappe.

Secondement, *les bancs* & *les basses*, si le Navire heurte ou se porte sur iceux, ou s'il échouë seulement, qui est toucher & demeurer posé, l'affaire est faite, & le vaisseau n'en releve jamais, demeurant affaisé & accravanté sous la pesanteur de sa charge.

Les grands rochers qui s'élevent à pic, c'est à dire droitement, aspres & relevez, sont nommez *barges*, telles sont *les barges d'Olone*, & telles *scylla e Cariddi nella riva di Sicilia in lito di Mesina.*

Les houles, qui frapent & portent de rudesse contre les rochers, s'élancent & bondissent bien loin, sont nommées *freins*, *il ribombo de l'acqua*, *fracta remurmurat unda.*

Les mediocres ou moindres escueils qui se herisent sur le fonds sont nommez *Brisans*, en Espagnol *baxos y penascos*, & sont

desiguez sur la Carte-marine par des petites Croix. Il y en a qui couvrent & découvrent à chaque marée, ceux qui ne découvrent point ou peu sont pires, pour ne pouvoir estre apperceus, *mihi naufragium in scopulis occultissimis formidandum. Augustinus. lib. 2. Soliloquiorum cap. 8. in fine.*

Sirtes & bancs, sont atterrissemens ou assablemens de grands & longues motes de sable, les Levantins, & les Mores les nomment *secques*, *banchi de arena*, *banchi & scanni larghi in mare*, qui ne sont terre ny eau, mais participent des deux.

Syrtes vel primam mundo natura figuram
Cum daret, in dubio pelagi terræque reliquit.
Lucanus lib. 9. Belli civilis.

Les orées ou les bords des bancs sont nommées *escorres.*

Au lés des grands *bancs*, il y a d'ordinaire des *banquereaux*, separez des grands par quelque passage ou fil d'eau qu'on nomme *pas*, *trépas*, *ou pertuis*, & ces petits banquereaux sont nommez *Faraillons*, en Espagnol *Farallones.*

Terres plates ou *basses*, sont des lieux & plages ausquelles il y a fort peu de cale ou d'eau profonde *brevia*, *breve litus.*

Pareillement les rivages bas & sans remarque sont nommez *terres basses.*

Terres hautes, sont montagnes ou rivages de bonne remarque.

Remole est un contournement d'eau qui engloutit le Vaisseau *Vortex*, *vertigo*, en Espagnol *Remolino.*

Les glaces, sont pareillement de grands dangers, les broüées, & les neiges épaisses, que que Pline *lib. 2. cap. 103.* ait voulu dire, *nives in alto mari non cadere*, toutesfois il n'a parlé que de la mer Mediterranée, & non de la mer du Nort. *Macrobius Saturnaliorum lib. 7. cap. 12. Scaliger Exercitat. ad Cardanum 37.*

La chaleur & l'humidité engendrent dans les ais, membres & bois du Navire, principalement s'ils ont esté coupez sur la racine à nouvelle Lune *Des Caries. Crementis Lunæ abscisa ligna furfuraceis tinearum terebruminibus fistulescunt*, en termes élegans du Latin Africain, *Fulgentius Carthaginensis Episcopus, lib. 2. Mythologiarum*, les Latins d'Europe les nomment TEREDINES, ce sont des vers un peu plus gros que *vers à soye*, fort tendres, luisans d'humidité, mais qui ont la teste noire & fort dure, *tenerrimus ligni vermiculus. lib. 2. Regum cap. 23. v. 8.* lesquels rongent incessamment, & troüent les

planches & membres des Navires interieurement & insensiblement, qui mettent les Charpentiers en émoy., & les Compagnons au travail de tirer à la pompe. *Petrus Martyr lib. 4. Decad. 3.*

Cap, est un Promontoire ou montagne sur la coste qui court & avance en mer.

Bec pointe, *langue*, *encoulеure de terre*, sont terres qui jettent & avancent en la mer, ainsi diversement nommées par la forme qu'elles representent, *Isthmes*, *Peninsules*, *Chersoneses.*

Baye sein, ou *ance*, sont ouvertures que la mer pousse & s'avance en la terre *æstuarium* : l'Italien dit *golfo di mare*, au Cap Breton prés Bayonne on le nomme *Gouf.*

Plage ἀφ' τῆ πλαγίᾳ *hoc est à latitudine unde Plagia est importuosa. Isidorus Originum lib. 13. cap. 16.*

Quand un Navire cherche l'occasion d'entrer sur un pas dangereux, il luy convient *lovoyer*, qui est passer & repasser au travers d'un bord & d'autre, environ le passage, sans s'avancer, & ce pour temporiser, & bien à point prendre le pas & franchir le danger, l'Italien dit, *Voltegiare con le vele suso*, & le Castillan *barloar*, *y bordear.*

Le Canal entre deux terres, quand on peut passer à toutes marées, est nommé *manche*, *destroit*, l'Italien dit *stretto di mare* : l'Espagnol *Canal* : Et s'il y convient entrer du montant ou de pleine mer, c'est *barre.*

Mole, est une Rade ou retraite des Navires faite & dressée par artifice de main, comme celuy de Marseille, & le *Soccoa* que Sa Majesté a fait edifier dans la Baye de Ciboure & S. Iean de Luz. AGGER, *porto manualmente fatto.*

MALADIES.

LEs maladies estranges, & tout à fait extraordinaires qui affligent les personnes sur mer, sont de grands *Dangers*, desquels ceux qui vont naviger sont ou doivent estre en soucy de se tenir nettement, & gouverner la bouche.

Le mal de mer surprend seulement la premiere fois qu'une personne de delicate complexion, & non accoustumé monte sur mer. C'est un douloureux soûlevement ou bondissement d'estomac qui fait rendre gorge, & vuider entierement tant par haut que par bas:

ceux qui ſont accouſtumez à la marine ſe mocquent des malades, & n'en font que rire. *Patron, la nao ballancia, tened la, que quiero vomitar y cagar*, dit le Caſtillan en la *Floreſta Eſpanola*, *De Sententias ſabia y graciosamente dichas de algunos Eſpanoles.*

Autre douleur d'eſtomac prend ſous la Zone torride, décrite par François Pyrard de Laval, laquelle ſaiſit pendant la nuit; mais d'une façon tant eſtrange que le malade ne peut quaſi reſpirer, & ne fait que debattre & tourmenter : Cette douleur eſt cauſée par antiperiſtaſe que la fraiſcheur ſe gabionne & ſe reſſerre interieurement à l'orifice de l'eſtomac contre les ardentes chaleurs exterieures. Le preſervatif eſt d'éviter à prendre le frais de nuict, & la cure boire du vin pur, ou de l'eau de vie.

Le mal de terre, ou *mal des gencives*, *Stomacacen Medici vocant & ſcelotyrben, ea mala*, dit Pline, στομακάκη; *Strabo Geograph. lib.* 16. c'eſt avoir l'eſtomac depravé, une grande fetur & puantiſe d'haleine qui bleſſe les genſives & fait tomber les dents, & provient de manger trop ſouvent des viandes ſalées, eſpicées, & de haut gouſt, & pour boire le vin pur ou les eaux corrompuës : Les Alemans luy ont donné le nom de *ſchoerbuth*, les Portugais *herber*, pluſieurs chargent cette maladie ſans monter ſur mer : on les connoiſt à l'haleine cadaveruſe & vineuſe *qui fœdam exhalant Mephitin*, naïvement décrits en l'Epiſtre 13. du 3. livre de *Sidonius Apollinaris*, & par Lucretius *lib. 6. De Rerum Natura.* leſquels d'ordinaire meurent ſubitement. Pour le preſervatif & guariſon convient uſer de chairs fraiches, & de fruits, & ſur tout temperer le vin d'eau pure & douce.

Spiritus ore foras tætrum voluebat odorem
Rancida quæ perolent projecta cadavera ritu.

Pour ne tomber en cette maladie les Capitaines de marine recherchent curieuſement & achetent bien cherement des poules fœcondes, *gàlinas ponederas*, dit l'Eſpagnol, qu'ils nourriſſent dans le bord, pour prendre les œufs chaque jour, *Iean Delery au chap.* 2. de ſon voyage. Il ſe rencontre des poules qui produiſent deux & trois œufs le jour; *Ariſtoteles. De Mirabilibus Auſcultationibus.*

Le ſuc de *Coccos* d'Inde, les oranges, les limons, & leur ſyrop ſont ſouverains, mais ſur tout l'herbe *aux cueuillers*, Cochlearia, le Sieur de Champlain la nomme *Aneda*, Mathiol ſur Dioſcoride *Biſtorte*; Pline la nomme *Britanica*, mais il la décrit dautre

d'autre forme & d'autre couleur qu'elle n'eſt : *Par le ſuc*, ou jus de laquelle herbe les malades ſont evidemment & tout ſoudainement ſoulagez & gueris. Le Docteur *Andræas Lacuna* ſur le dernier chapitre du ſecond livre de *Dioſcoride*, dit que *Cochlearia* eſt une eſpece de *Telephium*, *que llaman Cochlearia los herbolarios por tener formadas como cuchares las hojas.*

Les rivages de la Tamiſe en Angleterre ſont feconds à produire ce ſimple en abondance, *Camdenus in Cantio pag.* 200. les Anglois le nomment *Scurruygraſſe.*

A ceux qui navigent aux coſtes Occidentales d'Afrique & de Guinée, les groſſes pluyes fœtides & virulentes qui tombent journellement en ces quartiers, cauſent des bubes & puſtules ſur la peau qu'elles moüillent, & ſur les behuts & hardes engendrent certains vers qui mal-traitent & font grands deplaiſirs: le meilleur preſervatif eſt d'éloigner ces terres, & la cure eſt laver ſouvent en eau fraiſche & douce. *Mocquet en ſon quatriéme voyage.*

La malacia ſan Iob, eſt le nom le plus ancien que les Caſtillans ont donné à la groſſe verole, lors qu'ils en firent la conqueſte avec les *Isles Cuba & Spagnuola*, en l'Inde Occidentale, depuis ils l'ont nommée *Mal franceſe*, à cauſe de la communication qu'ils en firent à Naples. Ce n'eſt pas une maladie particuliere aux Mariniers, mais ils l'ont portée d'outre-mer, enſemble le tres-precieux *lignum ſanctum*, autrement nommé *Guayac*, qui en eſt le ſouverain remede: Elle fut inconnuë auparavant, quoy que Nicole Gilles où le ſupplement vueille dire en ſa Chronique que *Iules Ceſar* en fuſt affligé.

Peut-eſtre qu'il a voulu dire ou parler de *Tibere Ceſar*, lequel honteux des bubons & dartres que la paillardiſe luy avoit cauſé, & rendu la face horriblement hideuſe & defigurée, ſe retira en la campagne ou terre de Labour de Naples, pour y vivre loin de Rome, hors de l'aſpect du peuple, *Cornelius Tacitus lib.* 4. *Annal. cap.* 13.

Ce ne fut pas pourtant la groſſe verole d'Eſpagne, mais une rogne quaſi ſemblable, tout auſſi dangereuſe & deshonneſte, nommée *Mentagra* & *Lichenas*, laquelle ſe communiquoit amoureuſement au ſimple baiſer, & ne s'attachoit qu'aux Nobles, & aux perſonnes de conſideration, & de complexion delicate, mépriſant la populaſſe & les gens de labeur, *Plin lib.* 26. *Natural. hiſtor. cap.* 1.

NAUFRAGES.

LEs naufrages *navis fractio* ſont ordinairement cauſez ou par l'imperitie des Nautonniers, ſuivant la remarque d'Ariſtote, *ſecundo Phyſicorum*, ou par la peſanteur de la charge, & foibleſſe du Vaiſſeau; la charge tend & pouſſe naturellement en bas & à plomb vers le centre de la terre.

De ſorte que le Navire eſtant agité & baloté peſamment d'une houle ſur l'autre, il arrive que le Vaiſſeau ou partie d'iceluy ſe trouve quelque temps ſans ſupport, & cependant le poids agit toûjours & les deux mouvemens, dont l'un & celuy du poids eſt direct, celuy de l'agitation eſt oblique, l'un & l'autre font chacun grand effort: & pour un troiſiéme les fardeaux mal placez & mal rangez croulent par coſte & font un troiſiéme mouvement dans le corps du Navire, qui fait que les chevilles du baſtiment fauſſent & rompent, les membres & poſteaux relaſchent & ſe diſloquent, les ais ou les planches s'ouvrent & crevaſſent, le radoub cede & ſort des jointures, tant que le Navire prend eau, & finalement coule à fonds.

Pour prevenir le malheur en ces occurrences, & pour ſe conſerver, *le jet* eſt neceſſaire, *Echaſon à la mar de lo que vienne en la nave para ſaluarla*, juſques à ce que la ſtructure du vaiſſeau ſoit reconnuë aſſez forte pour reſiſter & ſouſtenir les ſecouſſes: *ad Supernatandum & præſtandum obſequia undis Baconus cap. Motus ventorum in velis*: & pour faire jet ou couper l'arbre, les couſtumes de l'une & l'autre mer preſcrivent un ordre que le Maiſtre & les Mariniers ſont tenus d'obſerver, à peine du reproche, & d'en répondre.

Comme auſſi dans le peril convient *capoſer* ou mettre le Navire à la *cape*, c'eſt à dire amarrer le gouvernail bien ferme & immobile pour ſuivre l'abandon du vent, abaiſſer les maſts de hune ou matereaux, trouſſer toutes les voiles ſauf le Paſi, qu'on laiſſe bourſouffler, d'autant que le vent s'enfermant en iceluy, pouſſe en haut & releve le vaiſſeau, le ſoulageant beaucoup au hurt & à la tombée; C'eſt auſſi l'office ou le ſervice de la *Sivadiere*, laquelle prenant le vent ſert plus à ſouſtenir le Navire & le dreſſer vers haut qu'à le pouſſer avant.

Il y a des Mariniers habiles leſquels prevoyant les tourmentes

plongent en l'eau, ceignent ou rident par bas tout le corps du Navire avec des guerlins, nommez en Levant *Gommenes*, c'eſt à dire groſſes cordes, ce qui l'aſſiſte & le rend plus puiſſant à reſiſter aux ſecouſſes.

Quand les houles & vagues pouſſées rudement par le vent, frappent & froiſſent les mortes œuvres du Vaiſſeau, ce ſont *coups de mer, colpi di mare.*

Bien ſouvent avant que la tourmente ne ſoit accoiſée, il paroiſt de nuict ſur le haut du vaiſſeau, au maſt, à la cage ou hune, & parmy les cordages des flammes de feu innocent & volage, grandement lumineux, & ce juſques au nombre de trois, que les Mariniers nomment S. Nicolas, Sainte Claire, Sainte Helene. *Cardanus lib. 2. De Subtilitate*, les Portugais l'appellent *corpo ſanto di Peter Conſalues*, les Caſtillans *ſan Elmo*, les Italiens *la diſiata luce S. Hermo.*

Ma diede ſpeme lor d'aria ſerena
La diſiata luce di ſanto Hermo
Veduto fiammeggiar la bella face — *Arioſto canto decimo*
S'ingenocchiaro tutti naviganti — *nono.*
Edomandaro il mar tranquillo, e pace.
Con humidi occhi, e con voci tremanti.
La tempeſta crudel, che pertinace
Fu fin'alhora, non ando piu inanti.

Les anciens les nommoient quand il y en avoit deux *Caſtor & Pollux*, & les eſtimoient de bon preſage, Διόσκοροι.

Et quand il n'en apparoiſt qu'un, *Helene*, à preſent on la nomme *Furolle*, qu'ils eſtimoient de mauvais preſage, *Plinius lib. 2. cap. 37. Thevet au livre 7. de la Coſmographie chap. 12.*

Les Mariniers ſaluënt ces feux quand il n'y en a que deux, avec leurs ſifflets, & s'en éjouyſſent grandement comme indice aſſeuré que la tourmente ceſſe; ce qui toutesfois déplaiſt aux Turcs, qui à ce ſujet rudient & mal-traitent les eſclaves Chreſtiens de la Chiorme. *Hiſtoire de Malte livre 16. chap. 12 par I. Baudoüin.*

Videtur ſane unicus globus flammæ crudam ſignificare materiam tempeſtatis; Duplex quaſi coctam & maturam: Triplex vel multiplex copiam ægre diſſipabilem. FRANCISCVS BACONVS *Cancellarius Angliæ De Hiſtoria ventorum. cap. Prognoſtica.*

DES NAVIRES ET NOMS PROPRES de leurs parties principales, & l'uſage d'icelles.

Les Grands Vaiſſeaux ſont:

GALION *de France, de Malthe, d'Eſpagne & Rambergue d'Angleterre*, ſont grands Navires de guerre.

Naos de Portugal, Naves de Veniſe, en France & en Italie on les nomme, *Carraques*, ſont les plus grands Navires de charge, *Nauf oneraires, Navi groſſe, Navi da carriccio e carriche*, en Eſpagnol *Naos de carga*, comme auſſi *Naos de armada.*

E quivi una carraca ritrovaro
Che per Ponente mercantie raguna.

Gatos ou *Galeaces, Galée groſſe*, vaiſſeaux de la mer Mediterranée qui ont cent rames & cent bancs, *Vilhelmus Tyrenſis lib.* 10. *rerum in partibus Marinis geſtarum, cap.* 22.

Naves longæ, Liburnæ, Galée anciennement inſtruites de ſix ordres ou rangs d'avirons, *quibus gradatim per tabulata diſtincta ſurgentibus, undas alii longiſſimo alii breviore vexabant impulſu, Hiſt. Hieroſolimit. pag.* 1167.

De maniere que *Biremes* avoit deux ponts ou tillacs, & tout autant de rangs d'avirons: *Triremes* trois ponts, *Quatriremes* quatre, & ainſi des autres, & à chaque pont un ordre d'avirons. *Lazarus Bayfius lib. De re Navali.*

A preſent on nomme *Fregates* les mediocres vaiſſeaux de cours, bien armez, qui vont à voiles & à rames.

Hourques, Fuſtes ou *Flutes*, ſont du port au plus de trois cens tonneaux, *Dulcones, Dromones*, coureurs *Naves onerariæ, Frumentariæ*, en Italien *coccæ & cocca mercacante*, En Eſpagnol *urca.*

Heus du Havre de Grace, Flandres & Angleterre, du port au plus de trois cens tonneaux ſont equipez d'autre façon que les Navires communs, le grand maſt eſt au devant avec eſtay, & une petite trinquette courant de haut en bas, avec ſa grande voile latine: ſur le grand maſt il y a un bourſſet, au deſſus iceluy une vergue ſans voile, pour border le bourſſet, outre ce porte bonnetes en étuy: ſes aubans viennent joindre au dernier, à la chambre du Maiſtre,

ils ont Beaupré & Sivadiere à chaque bord ou coſte, des grands bois en forme d'ailes ou nageoires de poiſſon nommés *Plates*, affichez par des chevilles de fer.

Caraveles, ont quatre maſts & quatre voiles latines ou d'artimon, outre les bourſſets & les bonnettes en eſtuy, ſont vaiſſeaux de Portugal fort legers & viſtes à la voile, les plus grands ſont pour le plus du port de ſix à ſept vingts tonneaux, *eſſendo le caravele di Portogallo i migliori navilii che vadino ſopra il mare di vele. Meſſ. Aluiſe de Cada Moſto.*

Lin, vaiſſeau qui va par mer de tous vents & ſans peril. Froiſſart chap. 14. du 2. volume.

Phlibots, comme qui diroit fil de bord, rond, & qui n'ont aucune quarreure, ſemblables (quoy que plus petits) aux fluſtes, MVSCVLI.

Navires portent hune *Navios de Gavia*, dit l'Eſpagnol, *navios de alto borde.*

NAVIS PRÆTORIA, *l'Admirale* ναῦαρχίδα, *nao Capitana*, dit l'Eſpagnol, les autres Navires de guerre, *navios de armada.*

MOYENS VAISSEAVX.

VAiſſeau, en Italien *Vaſello*, vient du Grec φάσηλος, en Latin *Phaſelus* ou *Faſelus*, la lettre *Ph.* ou *F.* changée en *V. Phaſelus eſt navigium quod nos corrupte Baſelum dicimus Iſidorus originum lib. 19. cap. 1.* à preſent le terme de *Vaiſſeau* eſt entendu comprendre toutes les eſpeces de Navires, Galeres, Barques, & Bateaux.

Barques, ſont Navires ſans hune. *Barca*, NAVES NEGOCIATORES *quæ cuncta commercia ad littus portant. Iſidorus, originum lib. 19. cap. 1.*

Brulots ou *navires ſorciers* pleins de feu d'artifice, *Barcas de fuego chelandriæ*, pour à l'avantage & faveur du vent pouſſer & bruler en l'armée de l'ennemy. *Iulii Frontini ſtratagematum. lib. 4. cap. 7. Luitprandus lib. 5. hiſtor. cap. 4. & 6.*

Pataches, *Polacres*, ſont vaiſſeaux armez pour le ſervice des grands Navires, & pour faire les découvertures & velitations. CELONES EXPLORATORIÆ, PHASELI.

Par ordonnance d'Eſpagne, les Naos ou Carraques ne peuvent mener de Patache ou d'autres vaiſſeaux de ſervice, d'autant que la

commodité d'iceux rend les Capitaines & Officiers plus nonchalans à conſerver le grand vaiſſeau, ſous l'eſperance qu'ils ont de guarantir leurs perſonnes dans les moyens.

Galiotes : *uno remorum ordine inſtructæ brevitate mobiles facilius flectuntur, & levius diſcurrunt. Hiſtor. Hieroſolim. pag.* 1107. ſont de ſeize à dix-huit bancs nommées au Levant *Saiques. Celones quas Greci* κέλητας *vocant. Genus naviculæ velociſsimum Fulgentius de vocibus antiquis. Nonii Marcelli cap. De Genere navigiorum navis acta aut actuaria remis labitur, & aquas ſulcat carina Ambroſius Hexameron lib.*5. *c* 1.

Fregates, *Pinaſſes*, *Brigantins*, *Pinquets*, ſont vaiſſeaux de cours mediocres & legers, *Arondeles de mer. Saettia que va veloce come ſaetta*, *barques longues* en Latin *Piſtrus.*

Traverſiers, au Levant *Tartanes*, ſont vaiſſeaux de cours & de peſche qui vont à voiles & à rames, CELOCES PARONES, MIOPARONES, *actuariæ naves.*

Les Pinaſſes de Bayonne furent jadis nommées *Conques*, au rapport de l'Hiſtoire de Florance *lib.*8. *chap.* 77. *certi di Baiona in Guaſcogna con loro navili loquale ſi chiamaua Conche Baionenſi*, *paſſaro per lo ſtreto di di Sibilia*, *e venero in queſto noſtro mare corſeggiando*, *& fecero* : *danno aſſai. Budæus lib.*5. *De Aſſe. pag.*251.

BRIGANTES, ſont les Anglois Occidentaux, ſçavoir les Comtes d'Yorch, de Richemon, de Ladclaſtre, Durham, VVeſtmorland & Comberland, deſquels Tacite en la vie de Iulius Agricola dit, *ſunt Bellicoſiſsimi*, *numeroſiſsimi gentes feræ & latrociniis maritimis infames. Paſquier au livre* 7. *chap.* 41. *Des Recherches.*

C'eſt à *Vveſtmorland* qu'eſt ſitué le Comté de *Candale* ſur la dale ou le canal de la riviere *Ken*, dont le nom eſt compoſé *Kendale*, fut jadis Baronnie, le terroir fort pierreux, & peu fertile, le Roy d'Angleterre Henry VI. l'erigea en Comté, en faveur de Iean de Foix Bourgeois de Bourdeaux, dit *Camdenus in Britannia* 4. *volume du grand Athlas page* 346.

Maiſons navales, PARADÆ. *Auſonius Epiſt.* 2. *ad Theonem. Sidon. Apollinaris epiſt.* 12. *lib.* 8. dans leſquelles maiſons navales, peintes, verniſſées, dorées, vitrées & tapiſſées, le Roy, les Princes, les Archeveſques & les Gouverneurs ſont portez à Bourdeaux à leur premiere entrée, & ſont beaucoup plus belles, plus agreables, que les *Gondoles* de Veniſe, ou Veniſe, ou les *Tones* de la Chine : on dit encore *la chambre de parade.*

Tortues, poſtes, ſont vaiſſeaux qui ont le pont elevé comme un toict de maiſon pour tenir les ſoldats ou les paſſagers, & leurs hardes à couvert.

Heus & Gabarres, ſont vaiſſeaux de ſervice, de charge & deſcharge, *naves apertæ*, ἄφρακτα.

Paquebouc, ſont vaiſſeaux de paſsage, qui trajectent ordinairement de Calais à Douvres en Angleterre pour les paſsans & meſsagers.

Vaiſſeaux pontez, naves tectæ & conſtratæ, non pontez ſont nommez *GERMES* en Egypte ſur le Nil.

Lembi, ſunt naves ad Traüciendum, quorum uſus & in mari & in fluminibus. Chaloupes, Falouques. Lembus Genus naviculæ velociſsimæ quas Dromedas dicimus.

Naves pleno alveo, Couraus & Galoupes.

Linter, Nauicula eſt ad flumina traiicienda ex arbore excauatæ ad navigii formam: Bacs, Tos. Macqualets, trabariæ quæ ex ſingulis trabibus cavantur Iſidorus Originum lib. 19. cap. 1.

Rates ſunt connexæ invicem trabes ſchedia, Radeaux Raſc.
Oria dicitur navicella modica piſcatoria Filadiere
Carabus parva ſcafa ex vimine facta quæ contexta crudo
Corio Genus Navigii præbet Iſidorus lib. 19. Originum cap. 1.

Et envoyent les Anglois pluſieurs Naceles *&* Batelets, *faites & ordonnées ſi ſubtilement de cuir bouilly, que merveilles eſtoit à regarder. Si pouvoient bien eſtre trois hommes dedans pour aider à nager parmi un eſtang ou un vivier à peſcher à leur volonté, dequoy ils eurent grand aiſe ſur le temps du Careſme.* Froiſſart au chap. 210. du volume premier.

Pontons, genus nauium Gallicarum, dit Ceſar *lib* 3. *Belli civilis*, qui ont le bout quarré à recevoir les chevaux & fardeaux, pour traverſer les fleuves & rivieres, *Froiſſart* au chap. 72. du troiſiéme volume. A preſent on nomme *ponton* un gros vaiſseau à plat fonds, garny de maſt, de cabeſtans, d'avis & autres machines ſervant à faire faire carene aux grands Navires, à les relever, à nettoyer les ports, à draguer & tirer les vaſes, pierres, ancres, bateaux, naufrages & autres empeſchemens qui offuſquent & comblent les ports.

Eſquif: lenunculus ſcapha ἐφολκὶς καῦάσκοπ☉: *Paliſchermo, eſchiffo* en Italien, & en Eſpagnol *Eſquife*: *Scaphæ* ſont auſſi *Chaloupes, quæ maioribus liburnis exploratores ſociantur, quas Britanni pyctas vocant,*

dit Vegece *lib. 4. cap. 37. de Re militari.* Peut estre que ces Pyctas ont conservé ou transmis partie de leur nom *aux Pataches* de present.

A Gellius noctium Atticorum lib. 10. cap. 25. fait le denombrement des Vaisseaux des Anciens, & de leurs noms.

Au surplus c'est chose bien difficile de comparer justement les Vaisseaux des Anciens à ceux de present: *Tacitus lib. 2. Annal.* Chaque nation a eu, & tient encore sa forme & sa fabrique aucunement differente des autres. *Liburnæ à Liburnia Dalmatiæ dictæ, Naxiurges à Naxo insula, Cnidurges à Cnido, Cercures à Corcyra, Phaseli à Phaselide, Parones à Paro; Myoparones ab utraque forma earum navium quæ fieri solebant in Myunte & Paro*, dit Vegece *lib. 4. de Re militari cap. 33. Paro navigium piratarum Mioparo quasi minimus Paro.*

Les François & les Espagnols pour expliquer le port & capacité d'un Navire disent: il est du port de tant de tonneaux. Les Flamans & les Anglois disent de *l'Est*, un *l'Est* se prend pour deux tonneaux, & le tonneau pese deux mil livres, à seize onces la livre, chaque tonneau tient ou comprend neuf septiers mesure de Paris, ou sept charges: chaque charge le poids de trois quintaux, à cent livres le quintal de quinze à seize onces la livre. *Ordonnance de l'an 1567. article 11. inserée en la conference au livre 4. tit. 10.*

PARTIES DV CORPS DV NAVIRE.

La Quille & la Carlingue, sont deux grandes & les plus basses pieces du Navire: c'est le fondement de tout le bastiment, & ce que le dos est aux animaux, *Lactantius de Opificio Dei*: *Boné* en Flamand.

Sur la carlingue, qui est la piece interne, sont rangées les costes nommées *Membres* ou *Varengues*, avec les *begres* qui sont les rebords ou ceintures par le dedans, pour tenir les *empatures* affichées à grands clouds: A suite & continuation desquels membres du fonds sont ajoustez *les poteaux* jusques au haut, à un deux ou trois rangs de poteaux, suivant l'edifice: c'est ce qui ressemble les costes d'un animal, & forme la carcasse ou coffre du Navire.

On nomme particulierement *Carcasse du navire*, le derriere, & cette partie sous la pouppe au milieu de laquelle le gouvernail est affiché à une piece nommée *le pau*, autrement *l'estambor.*

Les

Les planchers ou divers eſtages ſont appellez, *Ponts* ou *Tillacs* TABVLATA, l'Eſpagnol dit *cubierta y puentes*, l'Italien *la couerta de la naue*: l'eſpace qui eſt ſous l'inferieur eſt appellé fonds de cale, c'eſt une fort mauvaiſe demeure à cauſe du defaut de lumiere & d'air, & de la ſentine, qui eſt l'eau puante & ordures.

Le Balaſt ou *l'Eſt* dit en Latin *Saburra* : en Italien *Zauorra*, en Eſpagnol *Laſtro*, eſt le ſable, arene, cailloux ou *quintelage*, pour tenir par la peſanteur & contrepoids le vaiſſeau ſous bout, Θεσράτω *& ſæpe lapillos, ut Cymbæ inſtabiles fluctu iactante ſaburram, tollunt. Virgil. Georg.* 4.

Le pont de haut eſt nommé premier Tillac; *ſtega* en Latin, *id eſt navis proſcenium tabulatum ſuper quod Nautæ ambulant*, aux Navires de guerre il eſt ſur le milieu percé en treillis, & ouvert à quarreaux, pour evaporer la fumée de l'artillerie qui jouë au deſſous, & tel pont eſt nommé *Pont de caillebote*.

La longue piece qui fait l'eſchine de ce pont nommée *quille de pont*.

Les ouvertures du tillac pour deſcendre au deſſous ſont nommées illoires, eſcoutes, eſcoutilles, eſcoutillons des plus grands aux plus petits, & les couvercles ou fermures d'icelles *panneaux*.

Baus, ſont les chevrons qui ſouſtiennent le tillac & la rondeur du vaiſſeau par haut, & les *courbatons* par le bas.

Les Navires equippez en guerre ont au deſſus un pont de Reth ou de corde, ſur lequel aux occaſions le Capitaine ſe fait voir avec la haſſegaye, ou le cimeterre & coutelas nud en main, qu'on nomme ſabre, & ſon bouclier de l'autre coſté, faiſant des bravaches démarches.

Les ſoldats ſont au deſſous le pont de Reth avec le mouſquet & les demy piques, ſuivées d'un pied & demi du bout ferré.

Les canonnieres qui ſont ouvertes en quarré ſont nommées *Sabors*, anciennement *Comportes*, & autant qu'il y en a de rangs l'un ſur l'autre, c'eſt autant de bateries ou de ponts.

Les ceintures & les rebords qui ſont le long du Navire au deſſus & deſſous les Sabors (ſur leſquels les Matelots marchent, montent & deſcendent) ſont nommez *Percintes* : celles qui ſont au dedans *Begres*.

Le bec ou bout de la proüe, eſt l'eſperon ἔμβολον. *Petronius Arbiter Satyricon cap.* 30. en Latin *Roſtrum*, *Roſtrata navis*, c'eſt une Ga-

lere. *Calcaribus rates hoſtium transfigebantur percuſſæ. Hiſtor. Hieroſolimit. pag.* 1107.

Le bois qui croiſe au deſſous de l'eſperon & viſe à la vague eſt nommé *Boutofol*, lequel ſert pour tenir les couëts de miſaine.

Les cordages qui amarrent l'eſperon & le beau-pré ſont nommez *Rides, Rider* eſt à dire lier bien ſerré. Les ouvertures rondes qui ſont à coſté de l'eſperon, par leſquels les cables des anchres *halent & filent*, ſont nommez *Eſcaubans*.

Haler, eſt tirer à ſoy, *filer* eſt laſcher, *hinſe* eſt tirer en haut, *largue* eſt tirer à coſté: ce ſont paroles de commandement.

Le bord ou bordure qui avance au bout du vaiſſeau, depuis la quille juſques à l'eſperon, eſt nommé *l'Eſtrave*.

Les Navires ont deux Theatres, l'un à la proüe, l'autre à la pouppe, qui ſont nommez *Chaſteau devant*, *Chaſteau dernier*: comme auſſi *Gaillard devant*, *Gaillard dernier*. Καστρώματα. *Aplustria*.

Ce ſont auſſi des bois élevez, & d'autres de travers cloüez, *Caſtilles de liſſes & pontilles*, comme de Gardefous pour appuyer & retenir ceux qui marchent deſſus, ce que l'Eſpagnol nomme *Varandas*.

A la pouppe ſur le gouvernail eſt la chambre du Capitaine ou du Maiſtre, peinte, verniſſée, dorée & vitrée, autour une galerie dorée ou peinte, à coſté des petites tours, *puppes turritæ. Virgil. Æneid.* 8. des petits culs de lampe, *Columbaria*. Anciennement la galerie eſtoit ouverte: mais à preſent à cauſe des pots à feu Gregeois depuis les guerres de la Rochelle, on les fait couvertes, ou bien ſont employées pour élargir d'autant la chambre du Capitaine.

En pluſieurs Vaiſſeaux ſur la chambre du Capitaine, il y en a une autre pour le Pilote, *la dunete, dun ou dunum* en vieux langage Gaulois ſignifie Montagne. *Ceſar en ſes Commentaires*.

Au devant la chambre du Capitaine, au milieu de la largeur du premier tillac, & à couvert, eſt le *Bitacle*, fait comme une armaiſe à tenir la chandelle du quart allumée, la cloche du quart, les compas, & les horloges de ſable, c'eſt devant iceluy que ſe tient celuy qui manie le gouvernail.

Le Heaume ou Timon, eſt un manche attaché au gouvernail, CLAVVS, lequel timon, celuy qui gouverne manie par le moyen *du Gouſſet*, qui eſt une grande barre, laquelle reſpond auprés du bitacle, à un petit virolet de fer ou de bois rond.

Pour ſortir du lieu ou chambre du bitacle, il y a deux portes une de chaque bord, entre leſquelles eſt le grand maſt, au milieu de la largeur eſt *le Capeſtan*, ou *Cabeſtan* au Levant on le nomme *guelle*: ERGATA, c'eſt une grande machine laquelle tourne avec barres, enfile les chables qui levent les ancres, & les autres fardeaux, & la petite piece de bois cloüée au tillac, & mobile par un bout pour l'arreſter, eſt nommée *Linguet*.

On dit *pouſſer au Cabeſtan*, pour expliquer cette manœuvre. Les Vaiſſeaux qui n'ont pas de Cabeſtan, ont au lez du chaſteau devant une autre machine pour lever l'antre qui tourne à barres de haut en bas, nommée *Guindeau* & *Virebot*, SVCVLA, la piece de bois ſus bout, ſur laquelle ſe hale le cable, eſt nommée *Davius*. La chambre du Canonnier, le magazin, & la *ſoute*, en laquelle ſe garde le biſcuit, & les autres proviſions ſont ſous la chambre du Capitaine, & le timon du gouvernail.

Le foyer & cheminée, eſt nommé *Fougon*, les licts qui ſont la pluſpart emboitez autour du Navire, ſont nommez *Camagnes, Cautes & Capites*.

Souc de driſſes, ſont en nombre, l'un pour le grand maſt, l'autre pour le maſt de miſaine, l'autre pour l'artimon: ils ſont faits en forme de teſte de Turc, de marmot, ou autre croteſque: Ils comprennent trois Rouaus d'airain, l'un pour guinder le maſt de hune, & le mettre haut ou bas, les autres deux pour mettre la grande vergue haut ou bas, preſt pour tourner au Cabeſtan ſi beſoin eſt.

Les pompes, *bombe* en Eſpagnol, *trombe* en Italien,

Altri attende à le trombe, e a tor di nave
L'acque importune, e il mar n'el marri ſonde;

ſont ordinairement une bas-bord, l'autre eſt deſtibord du grand maſt, & ſervent à tirer l'eau de la ſentine du fonds de cale: leur appareil eſt compoſé de pluſieurs parties, *le Canal* eſt nommé *Pompe*, la piece qui entre & puiſe l'eau eſt la *boëte*, au bas de laquelle & tout à l'environ eſt une piece de cuir de bœuf, nommée *Clapet*. Et le manche qui jouë, hauſſe & baiſſe la boëte, *Brinbale* ou *Bringuebale*, & tout cela enſemble eſt *l'Oſſec*, chaque effort eſt *une baſtonnée*, *& remuëment de l'Oſſec*.

Il y a longue barre de fer pour tirer la boëte, & pour ſonder s'il y a force eau ou quelque empeſchement dans la pompe.

Pluſieurs Navires ont trois pompes, meſme une derniere prés

de l'Artimon : Le receptacle de la ſentine au bas de la pompe & du Vaiſſeau eſt nommé *Archepompe.*

L'Anchre, ſon Anneau eſt nommé *argan* ou *arganet*, en Eſpagnol *arganel* : *l'eſſieu*, eſt une grande piece de bois qui le croiſe ſous l'argan : & les petits avancemens de fer pour l'enchaſſer & tenir ferme l'eſſieu, ſont nommez *Couillons.*

Broſſer l'anchre, c'eſt la mettre à ſa place ſur les traverſins, *çarpar* en Eſpagnol ſignifie lever l'ancre, les Mariniers François diſent auſſi *Serper*, & *ancres ſerpées*, *démarrer*: enſemble les Italiens *l'anchore ſarpa, e fa girar la proda verſo ponente & ogni vela ſnod'a.*

Arioſto Canto decimo ottavo.

On dit, *ancrer ſur trois, quatre, ou tant de braſſes*, pour expliquer la profondeur de l'eau, *Vaiſſeaux qui dorment à l'ancre*, *faire fonds*, *mouiller l'ancre.*

Les ancres ont des pates, & les pates deux oreilles.

Ancre de Flot, eſt celle qui tient le Navire au montant : *Ancre de Iuſſan*, eſt celle qui tient le Navire au deſcendant.

Crapin ou *Harpeau*, ſont des mediocres ou petits ancres qui ont quatre pates.

Ancre de Touei ſont des moyens ancres ſervans pour rappeller le Navire à la mer, quand la tourmente ou le vent le jette à la coſte: les Levantins nomment cette manœuvre *nager ſur le fer.*

Le Navire eſtant en Rade ou en port, giſant ſur ſes ancres, l'equipage eſt obligé de mettre une groſſe piece de bois, amarrée à l'ancre qui flote ſur l'eau : laquelle ſert pour indigiter l'endroit & lieu de l'ancre, & telle piece eſt nommée *Bonneau*, *hoyrin*, *& aloigne.*

L'ancre à chaſſe, ou ruſé, quand elle ceſſe de tenir.

Vn Navire bien équipé doit avoir quatre bons anchres, ou trois pour le moins garnis de chables.

Les paremens d'eſtofe, ou toile peinte le plus ſouvent en rouge tendus tout autour du Navire, & l'environ des hunes d'iceluy ſont les Pavois, Paveſades, ou Baſtingues, on dit un Navire bien pavoiſé, comme auſſi baſtinguer le Navire : *In ſuperioribus tabulatis Clypei per gyrum diſponuntur conſerti. Hiſtor. Hieroſolimit. pag.* 1167.

Le Falot ou Fanal, eſt la lanterne dorée, ſur ſon chandelier au plus haut de la pouppe, l'Admiral a le falot de trois lanternes, le Vice-admiral de deux, & les autres Navires de guerre d'une, *lumina in Nauibus ſingula roſtratæ, bina onerariæ haberent, in Prætoria naue inſigne*

nocturnum trium luminum fore Livius lib. 9. Decad. 2.

Quand on eſt ſur le Navire la face tournée vers la prouë, le coſté ou la partie dextre eſt *Deſtibor*, le feneſtre *Basbor*, les Levantins diſent *Poge* pour la main droite, *Orſe* pour la main gauche, *Poggia*, *Orſa*, dit l'Italien, *poggia è quella corda che lega il capo dell' antõna da man deſtra*, *Orza e quella che lega da man ſiniſtra*, l'Eſpagnol dit, *lado derecho*, *la parte iſquierda*: comme auſſi le coſté vers la mer eſt dit *olof*, & le coſté vers la terre eſt *arriue.*

La ſeilleure ou *l'acquade*, c'eſt l'erre ou la voye du Navire qui paroiſt en calme quand il a paſſé, *ſeiller* ou *ſilloner*, eſt tracer cette voye SVLCARE *ſolcando di Nettuno il vaſto regno* dit Arioſte.

LES MASTS.

LEs Navires communs ont d'ordinaire quatre Maſts : mais les Galions, *Naos*, *Naves*, & les grands Vaiſſeaux ont double artimon qui fait cinq maſts, tous les maſts ſont en ligne droite au milieu de la largeur du Navire. *Baconus Cancellarius Angliæ in hiſtoria ventorum. cap. Motus ventorum in velis.*

L'arbre ou *le grand maſt*, eſt proportionné, & de pareille longueur juſques à la premiere hune que la quille du vaiſſeau, le bout de bas eſt enchaſsé dans la carlingue.

Et d'autant que rarement les Charpentiers peuvent rencontrer des maſts aſsez gros & puiſsans pour les grands vaiſſeaux : ils plaquent & rident bien ſerré de grandes pieces d'autres maſts de long en long pour le renforcer, & pour de pluſieurs maſts en faire un, ces pieces ſont nommées GEMELLES, *Gaburons*, *Gouſtons*, PARASTATÆ, & le maſt ainſi fait eſt dit *Gemelle*, *Coſtonné*, *ſur-lié*.

On dit *Maſt affuſté*, quand il eſt anté, ſçavoir quand il y a des pieces rapportées par le bout haut, leſquelles pieces ſont nommées *Gauteiras*, & ſont au deſſous de la hune, ſervant pour paſſer l'eſtague de la grande vergue, & la guider : dans iceux Gauteiras y a deux rouëts de metal, à ces fins l'un bas bord, l'autre deſtibort.

Au bout haut de l'arbre eſt la hune, & ſur icelle s'eleve le grand maſt *du bourſſet ou de hune*, attaché audit arbre avec une piece de bois traverſant, nommée *Cap de more.*

Et derechef au bout haut du maſt de hune les grands vaiſſeaux ont une autre hune moindre, ſur laquelle s'éleve *le maſt du grand*

perroquet auſſi ataché de la meſme façon par un cap de more au maſt du bourſſet & ſur le haut bout du perroquet eſt *le baſton du pavillon.*

Le ſecond maſt eſt *le maſt devant* ou *de Miſaine*, un peu plus petit que le grand, lequel ſort du chaſteau devant : Son bas bout eſt enchaſſé dans la fouiche de la carlingue ſur l'eſtrave : aux grands vaiſſeaux il porte pareillement deux hunes, & ſi eſt compoſé de tout autant de parties que le grand, mais par difference ont l'epithete de miſaine. *Maſt de miſaine, bourſſet de miſaine, perroquet de miſaine*, & le baſton du pavillon, le tout attaché par des caps de More comme au grand maſt.

Le troiſéme maſt eſt *le beaupré*, couché au devant ſur l'eſperon, le bout bas eſt enchaſſé ſur le premier pont au deſſous du chaſteau devant, avec une grande boucle de fer & deux chevilles auſſi de fer qui gouſpillent ou ſortent entre deux ponts : le bout qui avance porte hune, & ſur icelle un maſt de perroquet avec un baſton de pavillon.

Sur la pouppe & le gaillard dernier, ſort le maſt d'artimon, lequel auſſi peut porter hune : & ſur icelle un perroquet & un baſton de pavillon : le bout bas s'enchaſſe à la chambre du Canonnier. Aux grands baſtimens il y a d'ordinaire deux maſts d'artimon, & y en a qui ont bourſſet & perroquet.

LES VERGUES.

Les antennes ou vergues, qui portent les voiles, ſont amarrées à leurs maſts, & prennent leurs differences & denomination d'iceux, *la grande vergue, la vergue du grand bourſſet, du grand perroquet, la vergue de miſaine, bourſſet & perroquet de miſaine ou de devant*, & ainſi des autres.

Vergues de beille, qui eſt à dire de ſurcroiſt, ſont des matereaux ou ou grandes pieces de bois, qui eſtant de coſté & d'autre du Navire, ſervent ou ſont employez à faire des vergues ou matereaux à la neceſſité, & à cauſe de ce ſont nommées *matereaux* ou *vergues de beille.*

L'artimon, a deux ſortes de vergues, l'une Latine fort longue & de travers comme les vergues de Galere, & celle-là porte la voile d'artimon : outre ce il y a la vergue du perroquet, & au deſſous la hune une autre vergue laquelle ne porte pas de voile, mais ſert

ſeulement pour border la voile du perroquet, afin de la tenir eſtenduë par bas ; les voiles ſuperieures ſont bordées par le bas aux bergues des voiles inferieures, à cauſe dequoy leſdites voiles ſont beaucoup plus larges par bas que par haut.

Les vergues ſont jointes aux maſts, & courent le long d'iceux de haut en bas par le moyen de *Racques* ou *Raccage*, qui ſont en partie faits & enfilez comme gros grains de chapelet d'Hermite.

LES VOILES.

LA grand voile eſt nommée *Pafi* ou *grand Pafi*. ACATIA, au bas de laquelle s'ajouſte aux occaſions une autre grande piece de voile avec aiguilletes ou cordillons, laquelle on nomme *Bonnette* : au deſſus eſt la voile *du grand hunier* ou *grand bourſſet*, & plus haut eſt *le grand perroquet*, toutes ces moindres voiles ſont nommées DOLONES.

Du temps de Iules Ceſar les Bretons faiſoient les voiles de meſme eſtofe que les bourſes, *pelles pro velis alutæque tenuiter confectæ. lib. 3 Comment. Cæſaris*, & Sidonius Apolinaris, *cui pelle ſalum ſulcare Britannum ludus. carmine 7. verſu 370.*

La grand voile de miſaine eſt auſſi nommée *Trinquet*; porte bonnette, au deſſus eſt le bourſſet de miſaine & perroquet de miſaine.

La voile du Beaupré eſt nommée *Sivadiere*, SIPARVM, ſur laquelle eſt le perroquet de Beaupré ou de Sivadiere.

Voile d'Artimon, ample & large du bas bout, eſtroite & pointuë par haut, porte auſſi bonnette. *Perroquet d'Artimon*, grand & petit artimon, le grand eſt le plus proche de l'arbre.

Bonnettes en eſtuy, ſont certaines voiles qui ſe poſent à coſté de la grande voile, & au bout de la grande vergue quand on eſt chaſſé par l'ennemy, ou qu'on veut donner la chaſſe à l'ennemy, & ſe mettent l'une bas bord, l'autre d'eſtibord. *Alciat* ſur la loy *Malum Navis. D. Verbor. Significat.* explique ou prend *Artemon* pour une bonnette en eſtuy *Artemon velum eſt additium dirigendæ navis cauſa.*

Medrignac, c'eſt la toile à faire voiles. *Toile de Noyale* d'aune de large eſt forte toile à faire les grands voiles.

Voiles frelées ou *trouſſées*, eſt à dire pliées ſous la vergue : *defrelées* ſeparées de la vergue.

Caler & ameiner, eſt abaiſſer, *unde apud nautas calare, ponere dicitur Iſidorus originum lib. 6. De librariis. Hinſe*, eſt hauſſer: *Cargue*, déploye, ce ſont paroles de commandement.

L'Italien dit, *collare, cioë, inalzare o tirar ſuſo & vela e a collo, o in colla, quando quella e tirata in cima all' albero: contrario ſi dice calare cioè deſcendere demittere da alto al baſſo*, l'Ordonnance des Rivieres 1570. article 5. uſe du meſme terme *Pouſſer au col contremont les bateaux par les Rivieres*, le vulgaire dit *tirer la corde*, comme auſſi on dit *caler voile.*

Les proportions des voiles entre elles, les maſts & le corps du Navire ſont juſtement repreſentez par le Chancelier d'Angleterre BACON *cap. de Motu ventorum in velis navium.* Et par Cardan *lib.* 11. *De Rerum varietate cap.* 54.

CORDAGES.

C'Eſt le Cordage que le Navire a beſoin en plus grande quantité: il y en a pour amarrer & faire tenir le corps du Navire, autres pour rider les membres, autres pour l'uſage & gouvernement des voiles, autres pour le commun, & à tout office ou ſervice, les cordages par terme general ſont nommez *Sartie*, en Eſpagnol *Xarcia* ou *jarcia.*

Pour le corps du Navire ſont les cables des ancres, *mároma*, en Eſpagnol, *tortiſſa*, en Italien, ANCHORALIA, trois pour le moins: *Grand chable, ſecond chable, chable d'ordinaire.*

Guerlin ou *Chableau*, eſt un chable mince pour touër le Navire, ou pour porter une anchre de Touey à quartier, afin de dégager le Navire qui ſera pouſſé par le vent ſur la coſte, & le rappeller à la mer en nageant ſur le fer.

Aux Navires du long cours, le Navire doit eſtre fourny de pluſieurs chables neufs, pluſieurs anchres & double garniture de voiles qu'on nomme *Voiles de ſobre.*

Quand deux Navires ſont giſans en rade accoſtez ou ſur un ſeul anchre, les pieces ou bouts de chables qui ſe mettent entredeux pour rompre le heurt, & garder qu'ils ne ſe froiſſent ou n'offenſent l'un l'autre, ſont nommez *Deffenſes.*

Tous grands cordages ſont au Levant nommez *gummenes* ou *gimmenes.*

Hauſsiere

Haussiere, est une corde pour toüer le Vaisseau, ou pour jetter aux Chaloupes qui abordent; ou pour amarrer l'esquif.

Corde de quarantaine ou *quarantenaire*, est une corde pour petasser les autres, & faire toute sorte de service dans le bord.

Garsette, & fil quarré, sert à fourrures & tressez pour les chables: c'est les tortiller & couvrir aux fins de les conserver, laquelle fourrure les bons ménagers couvrent encore de toile, estimant que par ce moyen le chable est renforcé contre le *Dousin* ou *eaux d'amont*, & moins sujet à pourriture: sert aussi le fil quarré à faire *couillars & garsetes*, necessaire à trousser les voiles.

Filet de Merlin, sert à freler les voiles dans les Marticles, ensemble pour freler les autres voiles suivant le besoin.

Rabans ou *Comandes*, sont petites cordes que les garçons portent à la ceinture, faits à deux cordons, servent pour toute sorte de manœuvres, & de service au besoin.

Tous ces filets sont faits de vieux chables ou cordages effilez, & servent pour attacher les voiles & cordages à la necessité: les garçons ou pages doivent toûjours avoir des rabans, & du fil quarré à la ceinture à peine du foüet.

La corde qui tient la grande voile à la grande estaguë du grand mast, est appellée *Couillard*, & les autres ensuivant *garsetes*.

Les longues cordes de *la sonde* ou *du plomb*, sont nommées *lignes* ou *cordeau*, CATAPORATES, l'Italien dit *lo scandaglio*. *Isidorus originum lib.* 19. *cap.* 4.

CORDAGES POUR AMARRER, & soustenir les Masts.

Le grand Estay est un grand cable qui prend du bout au dessous la hune du grand mast, & vient finir de l'autre bout à l'Estrave devant le mast de misaine à un grand cap de mouton ou poulie affichée à une cheville de fer qui prend l'Estrave.

Tous les autres masts de boursset, de perroquet, ensemble du mast de misaine ont estay; & c'est ainsi que sont nommées ces longues cordes qui passent & descendent d'un mast à l'autre, lesquelles supportent d'autres cordes.

L'Estay du grand mast de hune tire & descend depuis la hune du grand perroquet jusques à la hune du mast de misaine, attachée

avec une poulie courante au dessous la hune dudit mast de misaine, & de là descend bas.

L'Estay du grand perroquet descend au mast de hune de misaine.

L'Estay du baston du grand pavillon répond au bout du perroquet de misaine.

L'Estay de misaine répond, & d'ordinaire finit en *Marticles* sur environ les deux tiers du beaupré.

L'Estay du hunier ou bourset de misaine répond au bout du beaupré.

L'Estay du perroquet de beaupré se rend sur l'Estay de misaine en Marticles.

Le grand Artimon a un Estay qui vient descendre au pied du mast sur le tillac, & un autre Estay du perroquet qui se fourche, & se va terminer en marticles aux aubans du grand mast.

L'Estay du petit artimon finit au pied du grand artimon.

Aubans, RVDENTES sont les grands cordages qui amarrent les masts de bord & d'autre du navire, à travers lesquels sont les *Enflecheures* ou les eschelons par lesquels les garçons montent à la hune.

Les aubans sont amarrez au bord du vaisseau avec double rang de *Caps de mouton*, qui sont pieces de bois en ovale ferrées à l'environ : les Caps de mouton qui sont affichez au corps du Navire, sont fermez avec des barres de fer : les autres se tiennent aux aubans, & se peuvent prendre & reprendre, & sont ridez aux autres avec des bouts de corde.

Les Masts de hune & de perroquet ont pareillement des aubans, lesquels sont amarrez aux hunes ; sçavoir au grand hunier quatre par bande, au hunier de misaine trois, au perroquet deux, le tout neanmoins à la proportion de la grandeur du vaisseau.

Outre ce il y a *deux Galaubans de hune* qui descendent depuis le haut bout du grand mast de hune, jusques au bas sur le tillac, l'un amarré bas bord, l'autre destibord : au grand perroquet pareillement deux Galaubans qui commencent au bout du haut, & descendent bas sur le tillac, derriere le grand mast prés la chambre du Capitaine, le semblable est au mast de misaine.

Le grand artimon n'a ordinairement que trois ou quatre aubans de chaque bord, & le petit artimon deux, le tout neanmoins suivant la grandeur du bastiment.

CORDAGES DES VOILES.

LEs Voiles ont beſoin de plus grande diverſité de cordages pour eſtre ſouſtenuës & gouvernées par compas, & par raiſon : mais toutes les voiles ſont officiées de cordes de meſme nom & ſemblable office.

Les cordes des voiles ſont nommées en general *Manœuvres*, OPIFERI FVNES : l'uſage & pratique d'icelle eſt dit *faire les manœuvres.*

Les driſſes, ſervent pour tirer *l'eſtague*, aux fins de hinſer ou d'amener les voiles.

L'Eſtague ſe tient aux driſſes, & paſſe dans le grand maſt, ou autrement ſur des Roüaux qui ſont à coſté du maſt, l'un bas-bord, l'autre deſtibord, attachez ſous la hune: laquelle eſtague empoigne, & tient la grande vergue ; La driſſe tient l'eſtague, & par le bout de bas s'amarre, & s'arreſte au marmot nommé *ſouc de driſſe.*

Fanons & *Marticles*, qui ſont bouts de corde finiſſant en pluſieurs cordillons, comme une main eſtenduë, & les doigts éparpillez ſervent à haler les coins des voiles.

BALANCINES.

Balancines, ſont les cordes qui tiennent & prennent au bout des Vergues avec des petites polies, & vont répondre au deſſous des hunes ou au bout du maſt : repreſentans avec la vergue des triangles à droites lignes de fort bonne grace : les balancines ſont toutes doubles, & ſe rendent bas-bord & deſtibord derriere le maſt, de là viennent finir bas ſur le tillac.

La grande vergue de l'artimon n'a pas de balancines : mais au bout de bas eſt amarrée aux aubans par deux bras, & au bout de haut amarrée par des marticles qui ſont des cordages, leſquels procedent en une corde du haut bout du grand hunier, & à l'endroit ou à l'attouchement de la vergue de l'artimon ſe fourchent en pluſieurs articles ou branches.

Au Vaiſſeau qui a petit artimon, les marticles du bout de la vergue procedent du haut du perroquet du grand artimon.

Les balancines de Sivadiere ſont amarrées au bout du beau-

pré, & ſervent auſſi pour border le perroquet, & y a deux poulies courantes, dont les cordes viennent finir au grand Chaſteau devant, & outre ce aux deux tiers de la vergue de Sivadiere y a deux polies doubles, l'une bas-bord, l'autre deſtibord, & de grands cordages pour tenir ferme la vergue, & le tout ſe rend au chaſteau devant.

BRAS.

Les bras de voiles, ſont cordes qui tiennent auſſi les vergues par chaque bout amarrées à icelles avec une polie, & tirent en arriere, & par le dernier pour gouverner leſdites voiles.

Le bras de voiles de haut de miſaine répondent aux eſtais qui ſe rencontrent derriere, & par des petites polies deſcendent bas; ſçavoir les bras de miſaine répondent au grand eſtay, & de là deſcendent bas ſur le tillac.

Les bras du bourſſet de miſaine, à l'eſtay du grand maſt de hune.

Les bras du Perroquet de miſaine, à l'eſtay du grand perroquet.

Les bras du grand bourſſet répondent à des petites polies à l'artimon, l'un eſt attaché au bout de l'artimon; & l'autre vient à quelque demi braſſe plus bas avec deux polies courantes, & viennent à deux autres polies qui tiennent dans les grands aubans, de là ſur le tillac.

Les bras du grand perroquet répondent au bout du perroquet de l'artimon auſſi par des petites polies.

Les bras de Sivadiere répondent à l'eſtay du maſt de miſaine par des polies, & viennent finir dans le chaſteau devant, & ſont les bras amarrez avec des polies doubles, non au bout de la vergue comme les autres, mais aux deux tiers d'icelle, l'une bas-bord, l'autre deſtibord.

BOULINES.

Boulines, ſont les cordes amarrées à la voile de chaque lez ou bord vers le milieu d'icelle, pour luy faire prendre *vent de bouline*, ou de coſté, & comme les bras tendent au derriere du Navire, celles cy tirent vers le devant, & répondent avec des petites

poulies aux eſtays : & quoy que la voile ſoit defrelée, toutesfois les boulines demeurent touſiours en poſition avec le reſte de la garniture.

Les boulines du grand perroquet répondent à l'eſtay du grand perroquet par des petites polies, tirant au maſt de hune de miſaine, & de là en bas.

Les boulines du perroquet deſcendent le long de l'eſtay au bout du perroquet de beaupré, & de là tout le long du perroquet viennent finir dans le chaſteau.

Les boulines de miſaine répondent auſſi au beaupré devant.

Les boulines du grand bourſſet viennent toucher par des petites polies à l'eſtay du grand maſt de hune, & de là vont à d'autres polies amarrées aux aubans du maſt de miſaine, & répondent bas.

Les boulines de la grande voile vont répondre contre le pied du maſt de miſaine amarré à une polie.

Les boulines du perroquet d'artimon finiſſent dans les grands aubans.

CARGVES.

LEs *Cargues* ſont cordes, leſquelles ſervent à trouſſer, freler, & defreler les voiles, & ſe tiennent par le dedans de la voile à la vergue prés du milieu à certaines polies, & de là tirent droitement à l'angle & bout de la voile, où elle eſt bordée avec avec la voile de deſſus : celles des grands voiles deſcendent ſur le tillac, celle des perroquets viennent & s'attachent dans les hunes.

Les Cargues du grand bourſſet répondent bas dans les aubans ſur le tillac, l'une bas-bord, l'autre deſtibord.

Cargues de pointe, ſont par dedans la voile, & répondent aux angles ou pointes d'icelle.

Cargues fons, ſont au bas de la voile pour la débroüiller.

Cargue le bourſſet ou le perroquet, eſt parole de commandement, & ſignifie ſerre ou trouſſe les voiles, & à contre-ſens deplie ou mets au vent.

ESCOVTES ET COVETS.

LEs *Eſcoutes & Couets*, tiennent au bas angles des voiles de chaque bord.

Les eſcoutes ſont cordes doubles, & ſervent pour tirer le bout de la voile arriere vers la pouppe : les Couëts ſont cordes ſimples, mais plus groſſes que les eſcoutes, & ſervent la voile devant *aux amures.*

Amure, c'eſt l'attache devant contre le chaſteau.

La Sivadiere à deux couëts, & ſes eſcoutes viennent ſe rendre environ deux ou trois pieds des eſcoutes de miſaine, & toutes les autres manœuvres du beaupré ſauf ces deux répondent au gaillard devant.

Les grands couëts de la miſaine deſcendent à l'eſperon du Navire ou au boutolof, & ſont amarrez à deux polies, l'une bas-bord, l'autre deſtibord.

Les eſcoutes de miſaine viennent droit au grand maſt, l'une bas-bord, l'autre deſtibord.

Les eſcoutes du bourſſet nommez *eſcoutes de hune*, ſervent à border le bourſſet, & répondent au pied du maſt.

Le bourſſet & le perroquet n'ont pas de coüets.

L'eſcoute du grand artimon finit au derriere du Naviere avec un *Boutehors*, au bout duquel on amarre une polie pour borde l'eſcoute du petit artimon.

CORDAGES COMMVNS.

CEux qui garniſſent les grands Vaiſſeaux, ſe delectent de faire aux occaſions à chaque bout de corde, pluſieurs articles ou *Marticles*, particulierement à coſté des grands voiles, qui les embraſſent & ſerrent quand il les convient freler ou trouſſer, nommez *Fanons*, comme auſſi en mettent au bout de la vergue d'artimon ſur les eſtais & les aubans, & les petites polies par leſquelles paſſent les boulines ou les bras, ſont amarrées avec deux ou trois bouts de corde en forme de marticles.

D'abondant il y a d'autres cordages qui ſervent à lever & tirer les grands fardeaux & charges ; ſçavoir *la Caliorne*, *le Palan*, *le Palanquin*, & *la Candelete*.

Caliorne, eſt un grand chable amarré des deux bouts au deſſous les grandes hunes de l'arbre & de miſaine, ſur lequel il y a une grande polie, par icelle paſſe un autre chable avec autre polie, dont ſe fait le guindage & reguindage des gros & grands fardeaux.

Le Palan ſert auſſi pour lever les marchandiſes, notamment les poinçons ou barriques de vin, & les bales des marchandiſes, & ſont amarrez au tiers de la grande vergue, au bout du Palan y a deux *pates de fer*, les Caſtillans le nomment *arza*.

Le Palan eſt compoſé de trois cordes, ſçavoir le Palan, l'Eſtague, & la Driſſe, un pendant à trois polies, l'une deſquelles eſt double.

Le Navire doit toûjours eſtre équippé de deux palans ſur la vergue, l'un bas-bord, l'autre deſtibord.

Le Palanquin eſt au maſt de miſaine, & ne s'en oſte jamais, comme eſtant du ſervice & de l'ornement ordinaire.

Palanquer, eſt mettre dedans le bord les grands fardeaux ou les retirer ou deſcendre.

Candelete, eſt auſſi une eſpece de palan pour broſſer l'anchre, qui eſt la mettre à ſa place ou poſition: il eſt compoſé de deux polies bandées de fer, & d'un grand crochet de fer.

ARTILLERIE NAVALE.

ARſenal eſt proprement le lieu auquel les Navires ſont baſtis, *& è ditta Arzena quaſi area Navalis, cioè luogo doue ſi fanno le Navi* NAVALE, *Quale nell Arzena di Venetiani, Bolle la tenace pece arimpalmar i legni lor non ſani*, dit le Poëte *Dante* en ſon Enfer en Eſpagnol *Ataraçanal*.

Au bout des vergues ſont les *harpons*, tranchans faits en façon de S pour couper à l'abordage les cordages de l'ennemy HARPAGONES, *Manus Ferreæ unci*, ſont les vergades ou crochets de fer pour agrafer, & ſont neceſſaires au bout du beaupré & bout des vergues du brulot.

Lances, PHALARICÆ. *Vegetius De Re Militari cap.* 18. *Pots, Grenades, Cercles de feu*, ſont des artifices pour jetter le feu aux Vaiſſeaux ennemis. *Baudier en ſon Hiſtoire generale des Turcs livre* 13. *chap.* 4.

Feu Gregeois, oleum incendiarium quod ignem Græcum vulgus nominat tabulata ſuccendit ignis ille pernicioſo fœtore flammiſque livientibus Silices & ferrum conſummit: & cum aquis vinci nequeat arena reſperſus comprimitur, aceto perfuſus ſedatur: Hiſtor. Hieroſolim. pag. 1167. *Nicetas lib.* 1. *Hiſtor. Iſaac Angeli ſect.* 10.

Cujus compeſcere flammas

Priſcianus De ſitu orbis carmine de Europa

Si quis aqua cupiat, plus ignem pascit in illa
Pulveris hinc jactus potis est extinguere solus.

A present on l'estouffe tant avec le sable qu'en le couvrant de cuirs verds, ou peaux de bœuf. *Naves Boum tergoribus & centonibus contro ignem munitas adduxerunt. Nicetas Histor. lib.* 3. *Sectione* 10. *Ammianus Marcellinus lib.* 23. *Vegetius lib.* 4. *De Re Militari.*

La composition de feu Gregeois representée ou declarée par *Cardan lib.* 2. *De Subtilitate*, & par *Scaliger Exercitatione* 13. *Sectione* 3. *ad Cardanum*, fut de l'invention d'un ingenieur nommé *Callinicus*, par le moyen duquel feu, l'Empereur *Constantin Pogonatus sive Barbatus*, garantit sa personne & sa ville de Constantinople, & en outre brula & defit entierement l'armée des Agarenes & Sarrasins, qui le tenoient assiegé en icelle, *Zonaras, in Constantino Pogonato. Historiæ Musulmanæ lib.* 1. *columna* 39.

Les Empereurs *Isaacus & Alexius*, en voulurent faire tout autant a l'armée Navale des François & Venitiens, qui les tenoient pareillement assiegez: mais ce fut sans effet, dit *Messire Geofroy de Villehardoüin*, en son Histoire de la Conqueste de Constantinople par les François, nombre 114.

Les Indiens en Orient pratiquent l'usage de certain feu artificiel en apparence fort aspre, toutesfois il ne brûle pas, & s'esteint quand il leur plaist, les Indiens s'en aident en défence pour échaper. *Osorius* en son Histoire de Portugal *lib.* 8 *sect.* 9.

Ælian. lib. 5. *De Animalibus cap.* 3. fait mention d'un autre feu composé de la graisse exprimée des vers qui sont tirez du fleuve *Indus*, lequel feu est de toutes manieres inextinguible.

Priscianus Cæsariensis en son Poëme *De situ orbis carmine primo. De Europa* fait aussi mention d'une herbe qu'il nomme *Medica*, laquelle croist en Mysie ou Thrace, le jus d'icelle meslé avec huile fait semblable feu inextinguible.

Pierrier ou pieces de terre, sont pieces d'artillerie fort ouvertes en quarré sur la culasse, & dedans cette ouverture on met la boëte de fer pleine de poudre: & au corps du pierrier sont mises les *Saquetes* ou *Cartouches*, qui sont des cailloux, des bales de mousquet, de Fauconneau, & autre ferraille, empaquetez bien serrez en une poche, ce qui jouë & tire à l'abordage.

Berches, sont petites pieces de fonte verte.

Courtiers, sont grands canons de fonte verte.

Canons

Canons de fer coulé, de hiero colado, les canons de fer coulé en Perigord, seroient meilleurs, & beaucoup plus asseurez que les canons d'Agleterre, mais il y a faute de bons ouvriers, & ceux qui s'en meslent preparent mal le fer.

Le canon *est monté en chantier*, qui est sur quelque bois que ce soit & par occasion, ou *posé sur son affust*, qui est sa position naturelle, avec des surbandes qui le serrent par *les tourrillons* : il est attaché à son Sabord par une grosse corde nommée *Drosse* ou *Bidrole*, laquelle perce l'affust sous la culasse, & tient des deux bouts aux boucles ou argans, qui sont destibord & bas-bord du sabord, laquelle drosse baille liberté au canon de reculer quand il tire jusques à demy tilqu'elle l'areste & boucle court.

Comme aussi à chaque costé de l'afust y a un *crochet de retraite*, ou une *boucle*, qui est un anneau de fer, pour avec les tirans ou palanquins le remettre en batterie.

L'Affust, est à la culasse dentelé à trois ou quatre degrez nommez *Coches*, sur lesquels le Canonnier pose le *coing de mire*, servant pour mettre le canon *au point de tirer*.

Les chevilles de fer qui soustiennent l'afust, l'une au derriere, & l'autre au dessous des tourillons sont nommez *Boulons*.

Le Canon a dans le Navire deux Palanquins, un de chaque bord composez de corde, & deux polies qui se tiennent à costé de l'afust, aux crochets de retraite ou boucles, & aux argans ou boucles du navire, & servent pour le remuer, le braquer, & mettre en sa mire, ou en baterie quand il a reculé ou qu'il est chargé.

Le dégourgeoir, est un petit fer long de huit ou tant de pouces, pour *demorcer le canon* ou *sonder la lumiere*, qui est nettoyer le secret.

Sur le secret ou *sur la lumiere du canon* convient pour le conserver principalement de l'eau & du feu, plaquer justement une platine de plomb.

Pour charger les canons servent les *lanternes* ou *cueillers*, qui sont manches de bois, & portent la poudre au fonds du canon.

Fouloir ou *Refouloir* de canon, manchez de bois ou de corde, servent à pousser & repousser la poudre.

Tirebourre, sert à vuider ou nettoyer le canon.

Escoubillons, *Grifons*, *Arrousement*, manchez de bois ou de corde, servent à rafraichir le canon avec eau & vinaigre quand il a tiré.

Les charges faites comme celles des bandoulieres des mousque-

taires, afin de mettre la poudre par mesure, & prestement, sont nommées *Gargousses* ou *Cartouches*, & y en a de bois, de fer blanc, de carton, & gros papier.

Cornets, sont grandes cornes de bœuf à tenir le polverin de l'amorce.

Bales rondes, *bales à fiche*, qui ont une grande barre de fer au travers pointuë de chaque bout, *Bales à rame* qui sont enchainées.

Boutefeu, est le baston du Canonnier, au bout duquel il porte la mesche allumée.

Lancegayes, *Archegayes*, *Hassegayes*, en Espagnol *Azcona*, & en Italien *Zagaglia*, & *Zagayes*, sont armez d'hast, & bastons ferrez par les bouts, au Ponant on les nomme demy-piques.

Sabre, est un coutelas ou cimeterre. *Germani* SABEL *a voce ungarica & sclavonia* SABLA *Machæras nominant. Turcici Imperii Status pag.* 262. l'Espagnol dit *terciado*, l'Italien *un cutelazzo.*

Le nombre des Navires tant en guerre qu'en marchandise, s'explique par le nombre des grandes voiles, *une armée de cent voiles*, l'Espagnol dit *cento velas de armada*, sont Navires de guerre CLASSIS, une flote de tant de voiles, sont Navires en marchandise, *Flota se dise quando las naves son de mercantia, y siendo de guerra se dize armada*, on dit *un Navire équippé artillé ou monté de quarante ou tant de pieces de canon.*

Faire conserves, c'est quand les Navires en voyage font pacte & resolution de s'assister & se défendre, le Capitaine ou conducteur auquel les autres obeyssent, est dit *faire cap à la flote.*

Assaillir, *prendre d'assaut*, *surprendre & forcer un Vaisseau.*

S'élargir en mer : donner, *mettre*, *ou prend la chasse.*

Attendre & se mettre en défense, *faire escampe*, c'est à dire *fuyr*, se retirer, se sauver à la fuite.

Investir, c'est attaquer.

Investir contre terre, est venir à terre pour n'estre battu ou pris.

Prendre terre.

Lascher le canon de partance ou de retraite, c'est le signal quand il faut partir. *Senal de leua.*

LIVRE'ES OU COULEURS DES PAVILLONS des Navires, pour la connoiſſance & diſtinction de chaque Nation qui met à la Mer.

CE fut jadis un ancien ordre, principalement aux expeditions des guerres ſaintes & d'outre-mer, que chaque Nation portoit les Eſtendars, Banieres, & Pavillons de livrées, deſignés ou variez de certaines couleurs pour les diſtinguer & faire reconnoiſtre, leſquelles couleurs & livrées pour la plus-part ils ont encore retenu, & furent attribuées par les Generaux des armées, avec raiſon & ſens myſtique : Cette matiere eſt autre & outre les Armories.

D'où procede que les Ordonnances de la marine ont conſervé le droit aux Seigneurs Admiraux, de pouvoir donner bannieres, livrées, couleurs & deviſes aux Navires, ſans qu'il ſoit permis aux Capitaines, Maiſtres, ou Bourgeois d'en prendre à plaiſir ou volonté : Cela eſtant du droit public, & de toute la Nation. *Ordonn: de l'Admirauté* 1517. *art.* 17. *Ordonn.* 1543. *article* 15. & 16. *Ordonn.* 1584. *article* 28.

Le Maiſtre qui arbore ou charge les livrées d'autre Nation que de la ſienne, commet crime de faux ; & s'il en vient accident, il merite d'eſtre condamné au dédommagement & reparation envers les Bourgeois, Victuailleurs, Paſſagers & Marchands.

Vient à preſumer que l'attribut des livrées particulieres à chaque Nation, fut pour diſtinguer les troupes croiſées, & d'abondant par imitation de la Cour des Empereurs d'Orient, en laquelle les Princes, & les Perſonnages pourveus ou relevez aux eminentes dignitez eſtoient reconnus & diſtinguez des autres, & des gens qu'on nomme de petite eſtoffe par l'éclat des diverſes livrées & couleurs de leurs robes & habits, *inſignia dignitatum.*

A l'occaſion de ce, les Magiſtrats furent ſurnommez *Inſignes, Spectabiles, Egregii, Clariſſimi.*

Et de tant que l'éclat des couleurs, frappant la veuë des aſſiſtans produiſoit le reſpect, la veneration & la crainte, il fut inhibé à l'Avocat aveugle de plaider, *Videlicet quod inſigna Magiſtratus videre non poſſit*, dit Vlpian en la Loy premiere §. 5. *D. Poſtulando.*

Outre les couleurs, les Nations, les Princes, & Seigneurs ont des *Deviſes* & *Blaſons* qui ſont bien ſouvent repreſentées ſur les pavillons avec leurs armes.

DEVISE eſt quelque figure Hierogliphique, comme les clefs du Saint-Pere. Le Roy Charles VI. prit le Cerf aiſlé. Louys XII. le Porc-aſpic. François I. la Salamandre. Philippe Duc de Bourgogne le Fuſil d'or au Caillou d'argent eſtincelant d'or. Charles-Quint Empereur & Roy d'Eſpagne, deux Colomnes, *Paradin en ſes deviſes heroiques*, comme auſſi *Meſſer Paolo Gionio Veſcono di Nocera. Dialogo. De l'Impreſe militari & amore*, & *Meſſer Lodovico Domenichi n'el Ragionamento d'Impereſſe d'Armi & d'Amore. Iaccobus Tripotius, Familiaris aulæ, Gabriel Simeon* & autres en ont fait le denombrement, *Ex profeſſo*.

LA FLEVR DE LIS fait les Armes de France, & d'abondant, c'eſt la deviſe venerable de noſtre bonne Mere LA SAINTE EGLISE, car la fleur de Lis eſt le chifre du Saint & Sacré nom de CHRIST ſon Eſpoux, *Signum Dei vivi* : les lettres Grecques χ & ϱ traſſées, minuſcules, & liées enſemble l'une en l'autre deſignent le nom de CHRIST & compoſent agreablement la fleur de Lis.

Conſtantin le Grand dépoüillant le Paganiſme, & devenu Chreſtien, prit pour ſes Armes les meſmes lettres Majuſcules X & P, jointes & liées en un, dit *Euſebe* en ſon Hiſtoire : & nous voyons encore aujourduy quantité de Medalles & de Bezans forgéz à cette venerable empraintе ſous le nom de ce devot Empereur, de ſes fils & de ſes ſucceſſeurs : voire meſme par la ſuite du temps l'Aigle de l'Empire ſe trouve éployée à deux teſtes ſur ces deux lettres, quoy que ce ſoit, avec tant de contrainte en la figure & poſture de l'Aigle, que ſa poſition naturelle en reſte offenſée, enſemble par la couleur de ſable peu convenable à ſi haute & ſi noble repreſentation, où la fleur de Lis d'or, ſur le champ celeſte d'Azur deſigne amoureuſement, & en toutes façons, tant en ſes traits, en metal que couleur, *l'Auguſte & le Sacré nom de* CHRIST.

A cette deviſe & repreſentation conviennent & ſe rapportent tous les Blaſons de France, *Sit nomen Domini Benedictum*, qui ſonne le nom de CHRIST. *Chriſtus vincit, Chriſtus Regnat, Chriſtus Imperat*, que nos devanciers ont toûjours écrit avec le X & P, lettres Grecques, & le reſte en lettre Romaine. Pareillement l'Onction ſacrée venuë du Ciel χρῖσμα *latinè Vnctio nuncupatur*, & le titre de Roy

Tres Chreſtien, & de Fils-aiſné de l'Egliſe auquel de droit & fort legitimement appartient de porter en ſes armes la Deviſe de la Sainte Egliſe, de laquelle il eſt Fils aiſné, le Bien-aimé, & le Protecteur.

Les Italiens nomment la Fleur de Lis de Florence *Giglio*, & la Fleur de Lis de France, *aurea Fiordiligi*, *cioe fior di luigi*, Fleur de Clovis ou de Louys: *Gaguin* en dit la pure verité au chap. 3. de l'Hiſtoire du Roy Clovis, & ne merite pas d'eſtre deſavoüé, ou paſſer pour Roman Apocryphe *que non tiene autoridad*, comme déclament quelques Italiens & Caſtillans, *Simon Maïol. Epiſcopus Vulturarienſis dierum Caniculat. Tomo 5. Colloquio 5. De Dignitatum & ſeſſionum differentiis.*

La Croix de Gueulles ou Vermeille, eſtoit la grande & generale deviſe, concedée par les Saints Peres à tous Roys, Princes, Seigneurs, & Pelerins qui conſpiroient au vœu du voyage de la Terre-Sainte, *Voillelmus Tyrenſis Archiepiſc. lib. 1 Rerum in partibus marinis geſtar, cap. 16.*

N'el veſti & reponat lo grande
La trionfante croce al Ciel ſi ſpande

Dit *Torquato Taſſo Canto primo De la Gieruſalemme liberata.* Laquelle Croix ils ne faiſoient pas ſeulement arborer ſur les Navires, mais auſſi la portoient ſur leurs perſonnes, ſur la poitrine, ou droit de l'épaule: ce qu'ont retenu juſques aujourduy les venerables Chevaliers de Malthe & quantité de Religieux.

Le bienheureux Roy S. Louys chargea la Croix & s'obligea par devotion de faire en propre perſonne le voyage & l'expedition de la Terre & la Guerre ſainte au Levant. Mais pendant qu'il commandoit les preparatifs, il fut attaqué & ſurpris d'une bien griéve maladie de fiévre ardente accompagnée de terribles paroxyſmes & de frenefie, de longues & frequentes pamoiſons, reduit à telle extremité, que les Medecins deſeſpererent de ſa convaleſcence, & n'en attendoient plus que la mort.

La fiévre l'ayant quitté, comme il commençoit de reprendre ſes eſprits, l'appetit & ſes forces, la Reyne Blanche ſa mere, l'Eveſque de Paris ſon Confeſſeur, les plus Grands de la Cour, & tout le College de ſes Medecins, pour le deſtourner de l'execution de ſon Vœu, luy repreſenterent humainement qu'attendu ſa foibleſſe, & veu que ſa conſtitution eſtoit plus delicate que robuſte,

il luy estoit impossible de franchir le passage d'outre-mer sans evident danger de mort ; Que pendant le cours & les accez de sa maladie, la souvenance & l'impression de son Vœu avoit tout à fait troublé son esprit & detraqué les ressorts de ses sens ; qu'à ce sujet ils furent continuellement errans & entretenus en l'extravagance de réverie ; que la charité bien ordonnée desiroit qu'il eust plus de soin de sa Personne & de son mieux, que de tout le reste ; La debellation des Infidelles estoit la querelle de Dieu assez puissant d'ailleurs pour la démesler & resoudre ; Et que pour le bien de son Estat & de toute la Chrestienté pour lors affligée par les Heretiques, il devoit demeurer ferme en son Royaume.

Le bon Roy les ayant écoutez fort attentivement fit porter sa Iuppe, & tira luy-mesme la Croix cousuë sur icelle, ce qui recrea toute la compagnie : ce fait il s'enquit d'eux, A vostre avis ay-je maintenant recouvert ma santé & mon bon sens ? Parfaitement Sire, répondirent les assistans de bon accord : A present (dit il) qu'à vostre jugement & sur vostre rapport je ne resve plus, que j'ay recouvert mon bon jugement, en cet estat je reïtere de bon cœur, & promets à Dieu en vostre presence le même Vœu, & vous en prens à témoins ; Et partant je commande en parole de Roy, que semblable Croix soit presentement & promtement cousuë sur mon habit. *Mathæus Parisius ad annum* 1248. *pag.* 497.

Longtemps & un siecle avant S. Louys, sçavoir en l'an 1146. son predecesseur Roy de France Louys VII. dit *Louys le Ieune* se croisa à la persuasion de S. Bernard, & par le conseil du Pape *Lucius II.* fit le voyage en compagnie d'Eleonor son épouse Duchesse de Guyenne, mais ce fut sans fruit & sans éfet par l'indevotion de la Reyne Eleonor & d'Aimon Hugues Prince d'Antioche son Oncle Paternel. *Histoires de France, de Ierusalem, & d'Aquitaine.*

Comme aussi depuis le Regne de S. Louys, le Roy de France Iean, chargea la Croix vermeille sur ses habits à la suasion de Pierre de Lusignan Roy de Cypre, present le Pape Vrbain en la ville d'Avignon. *Froissart, Tom.* 1. *chap.* 217.

BLASON, est quelque petite sentence ou quelque motet de souhait & devotion, quelque authorité de la Sainte-Ecriture, des Saints Peres, ou des bons Autheurs, en peu de paroles bien ordonnées, & bien souvent à double entente:

La France a trois Blasons, le premier pris du Pseaume 112. *Sit*

Nomen Domini benedictum, le second *Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat*, l'un & l'autre empraints ordinairement entre les cordons de la Monnoye de France, le troisiéme est du Pseaume 19. *Domine salvum fac Regem*, gravé dans le cœur des François.

Rebuffus in præmio concordatorum.

Rege incolumi mens omnibus una est.

En France, VIVE LE ROY, est le Blason, le desir, le cry, & le proclamat de joye & d'alegresse, c'est le πολυχρόνιον *ad multos annos, diuturnum*, prononcé hautement par le peuple lors que l'Empereur passoit par la ville de Constantinople. *Curopalata De Officiis cap. 6. num. 13. & passim.*

Le Blason d'Angleterre, *Honni soit il qui mal y pense* : celuy d'Espagne, *Plus ultra* : *De Gaston de Foix*, *de Candale* second du nom, lequel épousa *Ieanne* heritiere de Candale *qui m'aimera je l'aimeray.*

Lequel Blason n'a point passé à ses successeurs. *Proverbio Ama chi t'ama e fatto antiquo*, dit Petrarche. (*Antiquo*, c'est à dire qui n'est plus la mode) Bien est vray qu'il paroist encore gravé en pierre, de vieilles lettres Gotthiques sur le couronnement d'une poterne condamnée vers la place *Puy Paulin* à Bourdeaux ; Neanmoins cette porte estant murée d'ancienneté, elle est hors l'usage, nul ne peut entrer ny sortir par icelle. *Si vis amari amabilis esto*, dit Ovide. *Magnes amoris amor*, ce qui est aimable attire l'Amour & le cœur, au reciproque *no ay cosaque mas declare el amor que el dessear ser amado.*

Le Blason des Pelerins de la Terre-Sainte fut *Deus le volt.* Histoire de Ierusalem intitulée *Gesta Dei per Francos liber primo capite quarto.* Lequel enfin sonna fort mal, & fut entendu de mauvais sens, dautant que les gueteurs de chemins, & les Pelerins indevots en abuserent, & furent à ce sujet nommez voleurs, & leurs destroussemens & brigandages, *Vols & volenes*, l'Italien dit *Imbolio cioe furto fatto con Inganno, o con forsa. Pasquier au livre 7. des Recherches chap. 41.*

Les Anglois, hommes feudataires de l'Eglise Romaine, ont retenu & portent ordinairement la croix vermeille au drap d'argent ou blanc, qu'ils nomment la Croix Saint George, comme aussi la Seigneurie de Florence, & celle de Genes avec l'inscription IANVA *Il segno d'ella S. Croce fu preso da y nostri antichi, comme da persone Religiose per stendardo & per bandera con questa inscriptione IANVA. Agostino Giustiniano Genoese verscovo di Nebio lib. 2. Annal. Carta 37.*

c'eſt auſſi la Croix & les couleurs de Portugal. *Froiſſart* au chap. 39 du 3. volume : comme pareillement de Milan *Bernardino Corio n'ella Hiſtoria di Milano parte 2. pag.* 285.

La Guyenne qui fut jadis aux Anglois, porte la Croix d'argent au drap de gueulles ou vermeil : ce qui eſt auſſi la livrée de Dannemarch, enſemble de Savoye, depuis que *Amé* quatriéme ſurnommé *le Grand* eut chaſſé *Othoman* Turc de l'Iſle de Rhodes ; en memoire de ce il chargea cette deviſe, & quitta *les Alelions* qui eſtoient les anciennes Armes de ſa Maiſon. *Chaſſaneus prima parte Catalogi.*

Suede, la Croix d'or au drap d'azur, & l'enſeigne en flamme, fenduë ou le drap découſu environ du tiers.

Bretagne, la Croix d'argent au drap d'azur : vient à remarquer que la Croix blanche eſt pour toute la France & pour tous les François. *Alain Chartier*, *& Robertus Gaguinus* en l'Hiſtoire du Roy Charles VII. *De Baiona ditioni Francorum reſtituta*

Pol Æmile, qui peut à bon droit eſtre nommé *Tite Live François*, l'explique en ces termes elegans, parlant des honorables & tres-fideles Bourgeois de Bayonne & de leur ſoumiſſion à la Couronne de France. *Depoſita Rubra Cruce candidam conſenſu ſumpſere, illud enim Anglorum, hoc Francorum inſigne bellicum.* Et c'eſt ainſi qu'il convient reſtituer le paſſage de Mathieu Paris *ad annum* 1188. *Proviſum eſt ut omnes de Regno Franciæ Cruces albas, de terris Regis Anglorum Rubeas, de terra Comitis Flandrenſis virides haberent Cruces.*

Hieruſalem, la Croix d'or potencée au champ d'argent que les Roys de Sicile & de Naples, & les Ducs de Lorraine portent en leurs Armes, contre la regle des Armoiries, qui n'admet pas metal ſur metal, ny couleur ſur couleur : dit *Sicille Herault* du tres-puiſſant Roy Alphonſe d'Arragon en ſon Hiſtoire Armoiriale.

Les Portugais portent face de gueulles d'argent & d'azur, chargé de la Croix de ſable ou noir, & derechef briſé ſur icelle une autre Croix pleniere d'argent : leſquelles Croix ſont la deviſe des Chevaliers de l'ordre de CHRIST qui ont grandement travaillé, & travaillent inceſſamment aux Navigations de Portugal vers l'Inde Orientale, lequel Ordre de CHRIST fut inſtitué jadis par le Pape Iean XXII. natif de Cahors. *Hiſtoire de Toloſe par Bertrandi, folio* 40 *columna* 1.

Les anciens Chevaliers Templiers, portoient la Croix de gueulles au drap d'argent : & pour enſeigne & drapeau de guerre portoit

my

my-party d'argent & de sable, & nommoient tel estendart *Beauceant* ou *Bienceant. Cardinalis Iacobus de Vitriaco Histor. Hierosol. c. 65.*

Les venerables Chevaliers de S. Iean de Hierusalem, de Rhodes, ou de Malthe, portent la Croix octogone ou à huit pointes d'argent au drap de gueulles. Le Pape Innocent XI. en l'an 1130. leur bailla pour enseigne de guerre *la Croix d'argent au champ de gueulles. Mites & albi amicis, terribiles & mortiferi hostibus*, & comme dit l'Espagnol *leales con sus amigos, terribles y severos con sus enemigos.*

Les Chevaliers Nostre-Dame Theutons, portent la Croix de sable au drap d'argent, le chef de la Croix semé de France, & sur le tout les Armes de l'Empire.

Bourgogne porte le *Sauteur de Ciprez* ou Croix S. André, bastonnée & tronçonée de gueulles au drap d'argent que les Castillans chargerent au Regne de Charles V. *Mesire Blaise de Monluc au livre 1. de ses Commentaires* : autrement les Castillans portent bande de gueules d'or & d'azur, & jadis portoient la Croix blanche au drap de gueules pour la grande confederation qu'ils avoient au Royaume de France, dit *Monstrelet au volume second chap. 177. parlant de Mesire Iean de Mer Chevalier d'Espagne.* En ce vieux temps passé, *Entre elles avia entonces amistad estrecha. Doctor Gonçalo de Illescas en su historia Pontifical. Antonius Nebrissensis Hispanarum rerum lib. 1. Decadis primæ cap. 9. & lib. 2. cap. 2. Philippe de Commines au livre 2. chap. 8.*

Escosse le *Sauteur* d'argent qui est la Croix des Chevaliers *Saint André*, au drap de gueules ou d'azur : portent aussi face de gueules d'or & de Synope qui est verd, le *Sauteur*, au quanton ou sur le tout.

Les Empereurs d'Orient, quoy que peu contens & fort jaloux des croisades, & du passage des Latins au Levant *Nicetas lib. 1. De Manuelé Comneno sectione 5. & 6.* chargerent toutesfois la croix d'or au champ de gueules, accompagnée de quatre *ſ* ou fusils d'or adorsez, qui veulent dire βασιλεὺς, βασιλέων, βασιλέυων, βασίλευσι, Roy des Roys, regnant sur les Roys. *Iean le Feron au Catalogue des Grands Maistres de France, chapitre de Mesire Charles d'Arthois.*

Les Normans portent l'Eschequier d'argent & de sable, qui est blanc & noir.

Les Poetevins, Picards, & Flamans, face de gueules d'argent, & d'azur sans nombre.

Les Provinces unies des Pays-bas ont reduit leur deviſe à trois grandes faces pour les diſtinguer, & reconnoiſtre mieux ſur mer: l'Orangé qu'ils ont chargé, & pris au lieu de gueules en honneur, & pour l'amour de *ſon Alteſſe Excellente*, LE PRINCE D'ORANGE, le ſecond argent, & le troiſiéme azur, & de pur Orangé ſe ſervent en leurs pavillons de combat.

Cette deviſe de couleurs à faces & bandes eſt fatale contre la Maiſon de Bourgogne, ainſi qu'a remarqué M. Louys Paſquier, & qu'on trouve en Monſtrelet chapitre 65. du premier volume.

Alemagne, porte équartelé de gueules, & d'or, qui ſont les plus riches couleurs, & les villes Hanſiatiques ou Imperiales arborent en leurs fleutes ou Navires en Marchandiſes, autant de diverſité de couleurs, comme il en entre en la compoſition des Armoiries, & ne portent d'ordinaire que des Girouëtes plainieres ou de *Flammes*.

Tamerlan, le fleau de l'Aſie faiſoit arborer ſes pavillons de trois diverſes couleurs, de blanc, de rouge, & de noir, couleurs de paix, de ſang, & de mort. *Sabellicus Enneadis 9. lib. 9.*

Saladin, Turc ou Sarrazin qui prit ſur les Chreſtiens, & ruina la ville de Hieruſalem, portoit ſes pavillons d'or, & ſes Satellites ou Mamelus veſtus de meſme livrée, *Vvillelmus Tyrenſis Archiepiſcopus lib. 21. cap. 23.*

Les Turcs, portent leur *Sanzacat* ou *Sangiac*, drapeau de gueules ou d'azur qui eſt nommé *Turquin*: Leur deviſe eſt le Croiſſant ou l'Image de la Lune que l'Alcoran *Azoara 63.* fait entendre avoir eſté le ſujet d'un grand Miracle, d'autant que la Lune parut un jour caſſée & my-partie, Mahomet la repara, & ſouda les pieces à ce qu'il dit.

L'Empereur Turc, de Conſtantinople porte ſes pavillons party de gueules & d'azur: chargé de quatre Croiſſans en bande ſus bout: quelques-uns preſument qu'il a voulu conſerver l'ancienne deviſe des Empereurs d'Orient, qui ſont quatre B ou fuſils, dont la figure ℭ reſſemble un Croiſſant, & que la Lune fut l'enſeigne des anciens Patrices: toutesfois il eſt apparant qu'en cela il ſuit la foy, & la devotion de l'Alcoran, tout ainſi que les Pelerins de la Mecque, leſquels portent le bourdon ferré d'un croiſſant par le haut bout.

Le Calife ou Soldan d'Egypte & Babilone, portoit en ſes pavillons

eſquartelé de gueülles & d'azur chargé de quatre croiſſans d'argent, de l'un en l'autre deux montans, deux deſcendans.

Les vaiſſeaux de l'ancienne Turquie, qui ſont les Phœniciens, portent de gueulles au croiſſant montant.

Barbarie, my party de gueulles, & d'azur, ou de pur azur au croiſſant deſcendant.

Les Renegats ou *Pirates* d'Alger, Tripoli, Tunis, la Goulete, Salé, & de tout le rivage More, ou de la coſte Atlantique, portent ordinairement le pavillon Exagone de gueuiles, chargé d'un Marmot Ture, coifé de ſon Turban, empenné d'un croiſſant montant, le dernier quartier du pavillon orlé ou bordé d'argent: ce qu'ils font contre la Loy de l'Alcoran, qui prohibe de faire aucune ſorte d'Image ou ſemblance d'homme, ayant opinion que ceux qui en font, ſeront tenus au jugement univerſel de fournir une ame à ces Images ou figures, & qu'à ce deffaut ils ſerõt damnez par impuiſſance.

Ce Marmot eſt le portrait ou la figure de *Hali Sulficar*, Gendre du faux Prophete *Mahomet*, lequel a fait une ſecte à part differente de l'Alcoran, de laquelle les Afriquains ſont abuſez: Il ſe creut tant fatal & redoutable aux Chreſtiens, qu'au ſeul aſpect de ſon Image ils devoient tomber abatus, & devoient eſtre les victoires pour les ſiens indubitables: c'eſt pourquoy il ordonna que ſon portrait ſeroit repreſenté ſur les drapeaux, & pavillons de guerre, *Leonclavius Hiſtoriæ Mulſulmanæ lib. 1. pag. 35.*

Les Portugais & Meſtif des Indes, portent la Sphere de gueulles au drap d'argent en leurs pavillons, comme auſſi la monnoye y eſt marquée de cette figure, dit Hugues de l'Inſchot.

Les Ionques, ou Vaiſſeaux de la Chine, portent en leurs Eſtendars ou Giroüetes deux Croiſſans ſus bout, & deux molletes ou petites eſtoilles parmy.

La Banniere & Deviſe, des Anciens *Guelfes* ou *Papiſtes*, eſtoit *une fleur de lis* de gueulles ou vermeille au drap d'argent, *il campo bianco co il giglio Vermiglio*, *des Ghibellis ou Imperiaux*, les couleurs & armes de l'Empire, le champ d'or & l'Aigle de ſable eſployée. *Giovan. Villani lib. 6. cap. 34. Pandulfo Colenucio en ſu Hiſtoria de Napoles*, dit que le Pape *Clement III.* donna aux *Guelfes de Florence*, chef du party l'Eſtendar ou drap d'argent, chargé de l'Aigle eſployée de gueulles, tenant dans ſes ſerres un ſerpent de ſinope qui eſt verd le tout bien à point colori, & reglément porportionné, *lib. 4. cap. 17.*

L'ARGENT OV LE BLANC, denote paix ou amitié. *Chiede la pace è il foglio bianco porge*, dit l'Arioſte. Les François portent ordinairement le drapeau & l'eſcharpe blanche : Pendant le progrez de la guerre-ſainte, les Anges qui furent veus ſenſiblement conduire & combatre pour les Chreſtiens, eſtoient en figure de Cavaliers armez à blanc, *habentes equos albos & vexilla alba. Vvillelmus Tyrenſis lib.* 4. *Machabæorum lib.* 2. *cap.* 11. *verſiculo* 8. *& exercitus qui ſunt in Cœlo ſequebantur in equis albis veſtiti byſſino albo & mundo Apocalypſis cap.* 19.

Quand l'Admiral veut aſſembler le Conſeil des Capitaines, & principaux de l'Armade, il fait arborer la banniere blanche en pouppe, & c'eſt *banniere de Conſeil.*

L'AZVR couleur du Ciel, eſt pour deſigner la ſuperiorité, & la domination ſur mer : le pavillon de combat Eſpagnol ſur mer aux Indes eſt bleu, *Miroir Oeſt Vveſt Indical nombre* 15. en Europe, ils arborent de gueules.

Les Anciens faiſoient enduire, & peindre les Pataches, Fregates, & Galiotes de bleu, pour eſtre moins apperceus ſur mer, *Vegetius lib.* 4. *cap.* 37. *de re militari.*

SINOPE, fut jadis entendu pour rouge brun, *Plin. lib.* 35. *cap.* 6. *Iſidorus Originum lib.* 19. *cap.* 17. à preſent il paſſe pour verd, couleur de liberté ou d'eſperance aſſeurée d'icelle, à ce ſens les Chancelleries de France employent la cire verte, & les lacs verds aux lettres de Grace, de legitimation de baſtards, de remiſſion, de pardon, & d'abolition de crimes. *Les Villes Franches* en leurs ſceaux, comme auſſi les Vniverſitez aux Lettres des *Maiſtres és Arts*, ſortans de l'Eſcole employent la meſme couleur. C'eſt le ſujet de la bordure verte au chapeau des Eveſques, leſquels ſont de droit emancipez, & liberez de la puiſſance paternelle.

Parmy les Orientaux *les Emires* ou *Kerifes*, qui ſont les malheureuſes teſtes de la race de Mahomet, Prophete charlatan, portent le Turban verd, & à cette cauſe en Turquie la Cornete verte eſt enſeigne de ſouueraineté, *dit Baudier, au livre* 17. *chap.* 3. de l'Inventaire ou l'Hiſtoire des Turcs. *Emir* ſignifie Seigneur, & en France ceux qui par diſgrace de fortune ont recours au benefice du droict, pour eſtre liberez de la rigueur de leurs Creanciers en faiſant ceſſion de biens, ſont obligez de porter le bonnet verd.

GVEVLES ou rouge, eſt couleur Imperiale ou de Souverain,

c'eſtoit la livrée & la couleur particuliere de l'Empereur du Deſpote de Sebaſtocrator, & de Ceſar, *Conſortes Imperii* : ils eſtoient veſtus, chauſſez, & meublez de rouge, leurs Edits, leurs depeſches ordinaires, & leur ſeing eſtoient eſcrits d'ancre rouge, & leurs ſceaux de cire rouge, & c'eſt d'où procede que les titres du droit ſont nommez *Rubriques* : au Ponant c'eſt auſſi la couleur des Roys, des Ducs, des Senateurs, & Iuges Souverains.

Philippe d'Artevele, fils de Iacques d'Artevele, qui de naiſſance fut braſſeur de biere, eſtant devenu Capitaine des mutins & rebelles Gantois, fut ſi temeraire que de charger cette couleur en ſes habits & meubles ; pour contre-quarrer le *Comte de Flandres ſon Seigneur, & le Roy de France ſon Souverain*, dit Froiſſart au chapitre 101. du ſecond volume. Les Roys d'Angleterre, & les Princes impriment leur Sceau en placard de cire rouge découverte; les Cardinaux & les Vniverſitez en cire rouge couverte d'une Bulle ou boëte : les Seneſchaux & Iuges à la Table de Marbre, en cire de pareille couleur couverte de papier, ſur lequel eſt faite l'Emprainte.

Aux pavillons *Gueulles* eſt couleur de combat : c'eſtoit la couleur de l'*Oriflamme*, premiere Banniere de France envoyée du Ciel par grand Myſtere : diſent les Hiſtoriographes *Froiſſart* & *Gaguin*, qui ne ſe déployoit jamais en vain, ny contre Chreſtiens, mais ſeulement contre Sarrazins & Meſcreans, décrit par *Guillelmus Britto libro* 11. *Philippicæ*.

Vexillum ſimplex Sendaco ſimplice textum.
Splendoris rubei.
Quod cum flamma habeat vulgariter aurea nomen,
Omnibus in bellis habet omnia ſigna præire.

Sa figure eſtoit en flamme, en maniere d'un grand guidon ou pennon, dit *Sicile Heraut* du Roy Alphonce d'Aragon en ſon Hiſtoire Armoiriale, *Gaguigus in Clodoveo*, dit qu'il eſtoit quarré *Inſtar ſigni militaris quadratum miro fulgore ſplendentem, ſed demum abuttentibus regibus hoc ſigno adverſus Chriſticolas evanuit*, diſent Gaguin & Chaſſanée *De Gloria mundi Parte* 1. *concluſ.* 59.

On tient que l'Oriflame diſparut à la bataille de Roſebec, que le Roy Charles VI. gagna ſur les Flamans l'an 1382. quoy qu'il en ſoit, l'Hiſtoire n'en fait plus aucune mention.

Pavillons, Drapeaux, Eſtendars, Enſeignes, Bannieres, paſſent &

ſont entendus pour le meſme, & ſont portez ou dreſſez ſur un lez de long en long, en une lance ou baſton de haut en bas, juſques à la hampe. Cette mode vient des Arabes Mahometans lors qu'ils s'emparerent des Eſpagnes *Rodericus Toletanus lib. tertio Chronicorum*: Auparavant les Drapeaux de guerre eſtoient eſtendus ſur des Traverſans, comme ſont encore les Bannieres de l'Egliſe portées en bel ordre au devant les Proceſſions. *Vexillum ſignum bellicum nomen habens à veli diminutione quaſi velillum. Iſidorus Originum lib. 17. cap. 3.*

Pennons, Guidons, ſont tant à ſimple qu'à double queuë, en flammes en meſme poſture que les bannieres, mais de moindre taille, les Freries en ont conſervé l'uſage, & portent les Confreres, bannieres & pennons le jour de leur Feſte.

La banniere eſtoit jadis l'enſeigne des Barons & Chevaliers Bannerets, Pennon des ſimples Chevaliers: comme on remarque dans Froiſſart, & autres Anciens. *Flammulæ, vanderas de punta.*

Gonfanons & Banderoles, à double & ſimple queuë, ſont attachez par les traverſans aux cornes & bout des vergues, au haut du perroquet, & ſous la hune, tout ainſi que le *Labarum*, & les *Dragons* des Romains: & bavolent ſans ceſſe de haut en bas au gré du vent avec fort bonne grace.

Nel aria tremolare a i venti freſchi
Si veggon le bandiere e i gonfaloni.

Au ſurplus il y a diverſes Bannieres, ou Enſeignes.

Banniere de Combat.
Banniere de Partance.
Banniere de Conſeil.
Banniere de Paix.
Banniere d'ayde & d'aſſiſtance.
Banniere de la Nation.
Banniere Royale.

La Banniere Royale eſtant arborée, ne doit jamais eſtre abatuë pour ſaluër, & ſi on veut contraindre de ce faire il faut s'excuſer, & finalement à toute extremité ſe deffendre & perir pluſtoſt: c'eſt

la Couſtume de la mer, introduite par l'Ordonnance du Roy des Eſpagnes *Philippe II.* donné à Bruxelles l'an mil cinq cens ſoixante cinq.

Le pavillon *Saint Marc*, & le pavillon *Saint George*, ſont les principales pieces d'honneur de *Veniſe* & de *Genes*, leſquelles paſſent pour armes Royales & ſouveraines qui ne ſe doivent pareillement abatre pour ſaluër.

Les Capitaines de marine leſquels ſe treuvant en mer les plus forts, exigent des plus foibles, une tant ruſtre ſoumiſſion, ſont veritablement impudens au plus haut poinct & groſſierement ſots, d'eſtimer que les armes Royales ou ſouveraines doivent flechir au rencontre & à l'approche de tels coquins, & ſi vile canaille comme eux.

Le nom & les armes des Roys ſont pieces ſacrées, auſquelles l'honneur & le reſpect eſt touſiours deu par tout le monde: car tous les Roys ſont freres eſtablis de la meſme main de Dieu, qu'ils repreſentent en terre pour commander aux hommes leurs ſujets. Et ſeroit bien invicil ſi quelque Prince approuvoit ou paſſoit en ſouffrance ſans rude chaſtiment une tant impudente profanation, ou ſi grand ſacrilege commis par ſes gens, contre l'honneur & la Couronne de ſon frere *Mathieu au livre 6. De l'hiſtoire de la Paix, Narration 6.*

Il eſt vray qu'aux combats & en guerre ouverte le parti qui emporte de bonne grace le pavillon Royal du parti contraire gagne la victoire, & le ſoldat ou compagnon qui l'enleve acquiert grand honneur & merite bonne recompenſe: cependant la couſtume eſt, que ces pieces venerables eſtant conquiſes, ſont en toute diligence & grand reſpect portées au Roy victorieux, & à ſuite poſées avec ſolemnité dans un Temple ou lieu ſacré pour y demeurer eternellement, en lieu eminent & place honorable, afin de rendre graces à Dieu diſtributeur des victoires. Secondement, pour ne les laiſſer pas à l'abandon de la contumelie & du meſpris.

Matthieu Paris en ſon hiſtoire *ad Annum* 1099. fait narrative de la ſignalée victoire obtenuë par *Robert Duc de Normandie*, en la terre Ste. ſur l'Admiral ou Vice-Roy d'Egypte, & à ce ſujet rapporte un exemple du reſpect deu & rendu aux armes ou pavillons des Roys quoy qu'ennemis, Infidelles, ou Payens, *Dux autem Robertus emit Standardum Admiravisij ab ijs qui illud receperant, viginti Marcis*

argenti, c'eſt la recompenſe de ceux qui l'avoient levé en la bataille. *Et Dux juxta Sepulchrum Domini, in Monumentum tam memorandi triumphi poſuit*, c'eſt la dedicaſſe & l'honneur rendu à Dieu & aux armes.

En quoy ces fanfarons impudens doivent apprendre qu'il ne leur eſt pas licite d'inſulter & faire outrage aux Bannieres Royales, qu'ils ne les doivent conſiderer que de bas en haut, & d'un aſpect droitement élevé vers le Ciel.

Le Trophée poſe le 21. Septembre 1639. en l'Egliſe Metropolitaine S. André de Bourdeaux, en l'honneur & pour éternelle memoire des Victoires, & de la valeur de Monſeigneur l'Archeveſque, Lieutenant General, commandant les Armées Navales de France : Eſt compoſé de cinq pavillons trouvez dans *la Capitana* du General d'Eſpagne, priſe & menée captive par Mondit Seigneur; ſçavoir eſt, *dos Eſtandartes Reales, l'uno de l'arbole, lo ſegundo de Popa, y tres vanderas.*

La grandeur des pieces, la quantité du vent qui leur eſt neceſſaire, avec le faſte & la ſuperbe des deviſes figurées en icelles, fait juger le Lyon par l'ongle, la gloire de l'exploit, l'importance de la priſe & l'abaiſſement de la vanité des Eſpagnols, jaloux & grandement ſuperbes en leurs deviſes & pavillons, comme dit Froiſſart au chapitre 304. du premier volume.

L'Eſtendart du grand maſt eſt chargé de toutes les armes Royales d'Eſpagne Couronnées, enrichies du colier de la Toiſon d'or, au milieu la deviſe des deux Colomnes, avec le Blaſon en rouleau PLVS VLTRA.

Celuy de Pouppe eſt chargé de Caſtille & Leon ſur le Sauteur, couronnez, enrichi du meſme colier de fuſils d'or enchainez : à coſté eſt l'Image de *Nueſtra Senora del Pilar*, qui eſt de grande devotion en la ville de Saragouſſe Metropolitaine d'Aragon, en un Temple fort ancien (voire le premier en Europe, qui fut baſti par la direction du Bienheureux Apoſtre Saint Iacques *Sebedæe*, comme affirment les Eſpagnols. *Antonius Beuter, Chronica* 13. *Vaſæus, Garibay, & alii*) en leurs Hiſtoires & fameux, de grand nombre de miracles que Dieu y a faits de temps en temps, à l'occaſion deſquels les pauvres Chreſtiens continuerent l'exercice de la Religion dans ledit Temple avec beaucoup de liberté, pendant la domination Moriſques Agarenes, dit l'Hiſtoire

generale

generalle d'Eſpagne, *de Garibay, & de Turquet*, au liure neufiéme pag. 338.

De l'autre coſté des armes eſt la figure du Bien heureux Monſeigneur S. IAQVES l'Apôtre, monté aduantageuſement ſur un genet blanc inſultant ſur quatre Moriſques, de la façon qu'il fut veu ſenſiblement à la iournée de *Clauijo* l'an 834. *Rodericus Toletanus lib. 4. Chronicorum cap. 12.* Si ce n'eſt que le Peintre ne l'a pas armé de blanc, ny repreſenté la baniere blanche à la Croix vermeille, *viſus in eo Prælio Apoſtolus albo vectus equo vexillum geſtans niueum quod rubea crux diſtinguebat*, dit Mariana, *lib. 7. cap. 15. Turquet au liure 6. page 232.*

Le troiſiéme eſt la baniere de la Nation au drap d'argent, ô le Sauteur de gueulles tronçonné; ſur le tout ou ſur le centre l'Image de la VIERGE MERE DE DIEV, nichée dans l'ouale d'vn Chapelet.

Le quart eſt la baniere de combat au drap de gueulles, chargé des ſimples armes de Caſtille ſans ornement.

La cinquiéme eſt vn gaillardet d'argent, ô ſon Sauteur de gueulles tronçonné.

La gloire & le bon heur d'auoir enleué le Vaiſſeau garny de ces pieces d'honneur, & ce dans le propre ſein d'Eſpagne, à la barbe d'vne armee Eſpagnole, entre les Canonnades de deux Fortereſſes redoutables *de Laredo y San Antonio*, qui furent pareillement priſes & pillées à viue force en même temps, ſont vne preuue tres-certaine de la juſtice des armes de Sa Majeſté tres-Chreſtienne, du choix & du rencontre bien-heureux qu'il fait des perſonnes capables à la direction, & conſommation de ſes plus importantes entrepriſes, & de la valeur incomparable de Monſeigneur le Lieutenant General.

Le ſeul Navire Admiral peut de droict porter la Baniere Royale & le pavillon au grand Maſt, & le Vis-Admiral au maſt de Miſaine, le Contre-Admiral au maſt d'Artimon.

Les pavillons du maſt de Miſaine & d'Artimon, ſont nommés *Gaillardets & Galans*, l'Eſpagnol dit *bizarria de Gaillardetes de diuerſas colores.*

Les Navires & Vaiſſeaux de Ragouſe, de Gennes, & les autres Chreſtiens, ne peuvent trafiquer ou paſſer en Turquie auec aſſeurance que ſous la banniere & l'Eſtendar de France.

Aux Navires vaincus & prins en guerre ou menés en Triomphe, on attache les pavillons aux aubans, & à la galerie dernier, traisnans & penchans vers l'eau comme vn tableau d'hostelerie: & tels Vaisseaux sont toüez par la pouppe *onerariæ naues Charthaginem puppibus tractæ sunt. T. Liuius lib.* 10. *Decadis tertiæ:* Comme aussi les Navires de guerre appandent en même posture à leur cordage les pavillons qu'ils ont prins sur l'ennemy, *Erælatis signis quæ Prætorianis ademerat, supinis non Erectis: Ælius Spartianus in Seuero. Alciat. de singulari certamine cap.* 15.

Quand quelque Navire particulier rencontre ou passe pres vn Navire Royal ou Navire de guerre, il prend le dessous du vent, abat l'enseigne & ameine le bourset: & pour le saluër se presente, non point costé à costé, mais en biaisant. Ce que les Vaisseaux Turcs obseruent entre eux, comme a remarqué le sieur de *Villamont*, en ses voyages au liure 3. chap. 10.

Ce fut l'ordre estably au Ponant en l'an 1200. par le Duc de Guyenne, Roy d'Angleterre, *Iean* surnommé *sans Terre; Seldenus De Dominio Maris cap.* 26.

Prendre le dessous du vent, est la plus grand soumission qui se puisse faire sur Mer, *Ordonnance de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem ou de Malthe au Titre des Galeres article* 47. *& suiuans.*

Et pour *les salues* que les galeres & les Navires sont par ciuilité obligez de faire passant ou arriuant deuant les fortereresses & Villes d'importance, c'est à coups d'artillerie sans bale. Les Holandois & autre Navires du Nort, les font au nombre impair de trois, cinq, ou sept, &c. Les Reglemens de Malthe au Titre *des Galeres*, article. 57. ordonnent, *Item à l'abord des Ports & des Villes où il y a des Chasteaux & fortereresses, & où l'on a accoustumé de faire des salues: La Capitane en fera de quatre coups, & non dauantage, à sçauoir deux de demy canon ou sacre, & deux de fauconneau: remettant neantmoins au venerable General d'ordonner desdites saluës en approchant des villes qui feront de plus grand preéminence. Que si c'est vne ville en laquelle y a Viceroy, ou vn plus grand Prince, toutes les Galeres feront de mesme le Saluë de quatre coups: mais si elles sont saluées par les vaisseaux, la seule Capitane leur répondra d'un coup de fauconneau, sans qu'il en soit tiré dauantage.*

Saluër le premier est signe de soûmission.

Lors que deux Navires de guerre de semblable Banniere se

rencontrent en un même Port, le premier arrivé retient les prerogatiues, & la qualité d'Admiral, le second qui vient âprez, quoy que plus grand, plus fort, & mieux enjoliué, ne sera que Vis-Admiral : c'est l'ordonnance d'Espagne, *Cedula Real del a o 1581. impressa con las de Indias quarto tomo : el General de vna de dos flotas que primo llegare al puerto ha de aguardar al otro e ir por General y el otro por Almirante.* Car entre les Espagnols le General est le Chef, & l'Almirante est le Lieutenant.

Il en est de mêmes des Navires Terreneufviez, le premier arriué de delà prend la denomination, & la qualité d'Admiral, & la retient pendant tout le temps de la pescherie, il porte le pavillon au grand mast, & comme Admiral ; il donne les ordres aux autres, assigne les plages à pescher à ceux qui arrivent plus tard, & s'ils ont de la contestation il les compose & les met d'accord : la raison est que l'usage de la mer est du droict naturel, & a retenu la Communauté de l'ancien âge d'or, & partant le premier occupant doit estre le Maistre, *l. vltima D. vsucapionibus, l. quisquis D. Diuersis & temporalibus præscript. & ibi glossa.*

Mais si deux Navires de guerre ou deux armées de deux Princes ou Principautez Souveraines se rencontrent en même Port, chacun demeure Admiral des siens & retient les honneurs & prerogatives, toutesfois par civilité & par modestie ils se doivent considerer & tenir le pair entr'eux, sans étaler & mettre au vent plus de pavillons, d'étendars & de gonfanons l'un que l'autre, aux fins d'eviter jalousie. Ce fut l'expedient ou concordat fait entre les Venitiens & Genois, en l'an 1238. par l'entremise & l'Ordonnance du Pape *Gregoire IX. Platina in vita Gregorij 9.* Voire même pour oster tout à fait les hocquets ou suiets de mépris, il fut permis par le même concordat aux vaisseaux de ces deux Nations, d'arborer indifferemment en Galans & Gaillardets, my-party ou par entier, les livrées de Venise ou de Genes, autant de l'un que de l'autre, en signe d'union d'amour & de bonne intelligence des deux Estats & Republiques *Agostino Giustiniano lib. terzo De li castigatissi. Annali d'ella Excelsa e Illustrissima Republica di Genoa :* tout ainsi que les Espagnols souloient au temps jadis charger les couleurs & devises de France, pour la grand confederation des deux Couronnes, dit Monstrelet au lieu prealegué. Et comme les *Irois*, lesquels depuis le Regne du Roy

Iacques de la grand Bretagne, portent meslé & confusement en vne figure la Croix d'Angleterre & le Saulteur d'Escosse.

Au delà la ligne Equinoctiale les livrées ne sont pas considerées, tous Vaisseaux y sont Fourbans pour les Espagnols, & toutes les prises bonnes, tant pour eux que contre, ce sont les loix de la Mer.

Frivola hæc fortassis & nimis brevia videbuntur,
sed tamen honesta curiositas ea non respuit,
Flavius Vopiscus in Aureliano.

FIN.

INDICE DES MATIERES.

A

AGE que doivent avoir les Mariniers & Forçats des Galeres. *pag.* 54. 351
Abandonement des biens n'eſt plus en prattique. 98. 99
Abondance de vin a appauvry & ruiné la Guyenne. 69
Aborder Inconveniens quand un moindre Navire eſt abordé par un plus puiſſant. 432
Acceſſoire n'eſt en autre conſideration que ſon principal. 37
Achepteur & vendeur des Marchandiſes de contrebande ſont également puniſſables. 338
Advis & advertiſſemens doivent eſtre denoncez aux Aſſeureurs. 311
Affectation reconnuë en la depoſition des témoins. 243
Agreſſeur. 383. 384
Aggreſſion des larrons eſt cas fortuit. 118
Alemans. 159
Alleges, Souleges. 14. & 195
Aloignes, Hoirins, & Bonneaux. 58. & 133
Amendes adjugées aux Sieges de l'Admirauté. 386. & 447
Ambition des Corratiers d'eſtre faits Officiers Royaux. 324
Ameyner. 308
Amis peuvent eſtre arreſtez & contraints de vendre ce qu'ils portent aux ennemis. 371
Ancres. 58
Anzeatiques & leurs Privileges. 160
Appointemens interlocutoires, executoires nonobſtant l'Appel. 387
Arborer les Armes ou Livrées d'autre Nation eſt crime. 448
Argent à profit n'eſt contribuable aux Avaries. 282
Argent à profit ne peut eſtre pris que pour le radoub & victuailles. 282
Argent ne doit eſtre jetté. 37. Trop d'argent pris à profit. 284
Argonautes de Cour. 225
Arreſt de Prince. 238. 247. & 305
Arithmetique gouverne toutes les autres Mathematiques. 402
Armes & armement de Navires. 418. & 427
Arrumeurs des Navires ou cargaiſons. 45
Artillerie. 420. 421. &c.
Artiſans ſervans à la Navigation. 461
A Romain. 151
Aſſeurances, leur definition. 182.

Diviſion. 189. Leurs differences avec les autres contracts. 190. & 192. Doivent eſtre redigées par écrit. 242
Aſſeurances faites *ſur bonnes ou mauvaiſes nouvelles.* 304. & 309
Aſſeurances fruſtratoires. 204. & 309
Juges de l'Admirauté doivent juger des Aſſeurances. 207
Aſſeureurs répondent de la Baraterie du Patron. 244. & 277
Aſſignations nulles ſont puniſſables contre les Sergens. 387
Aſyles ſur Mer. 357
Atrocité du crime fait expoſer les choſes inanimées au ſupplice. 84
Atteſtations. 242 & 336
Avaries. 153. & ſes eſpeces. 211. En quel temps doivent eſtre pourſuivies. 307. & 308
Avarie qui ne vient pas en contribution. 214. 229. 231. & 310
Augmentation de voyage. 66

B.

BAgues & joyaux quand entrent en contribution. 221
Balaines. 119
Balde I. C. mourut de la morſure d'un chien enragé. 94
Baliſes, Bouës. 83. & 454
Banque & Banquiers. 182. & 183.
Barat & Baraterie de Patron. 244. 266. 325. & 377
Barbaries. 346
Bateaux de ſervice. 440
Bateaux qui deſcendent amandent le dommage qu'ils font à ceux qui montent. 59. & 502
Du Bateau d'autruy nul ne ſe doit ſervir contre la volonté du Maiſtre. 141
Batelier doit rendre compte ſi le Marchand n'a pas mis garde. 245
Bidons. 437
Biens depredez ſur les François ne peuvent eſtre ramenez en France pour y eſtre vendus. 357
Boëtes pour le denier à DIEU. 290
Bomerie ou Groſſe advanture. 276
Bourgeois & Bourgeoiſie. 159. 254. & 436.
Bourgeois qui paye pour le Maiſtre. 378
A quoy le Bourgeois eſt tenu. 435
Bourgeois & Victuailleurs ne ſont reſponſables des méfairs du Maiſtre & Equipage. 376. & 377
Bourſe ou place commune des Marchands. 224. & 225
Bref ou Brieus. 79. 80. & 453
Brevet ou connoiſſement. 353
Bris & droict de Bris ſur les naufrages. 79. & 134
Butin. 256

C.

CAles. 195
Cale ſuplice. 93
Camerades & Matelots. 70
Cahors ſurpriſe. 419. comparée à Sodome. 185
Capitaines de Marine François, ne doivent prendre commiſſion de guerre d'autre Prince étranger. 431
Capital n'entre en la ſocieté. 87
Captal de Buch. 115
Cargaiſon. 36
Carraques naufragées ſur la coſte de Guyenne. 382
Carſins, ſcelerats uſuriers. 185
Catalla, cabau. 83
Cauſes & procez des eſtrangers. 319. & 329
Caution que le Maiſtre eſt tenu de donner avant partir. 151. & 340
Certificat de la deſcente des marchandiſes. 340

Chaloupes de service calées à fonds. 440
Changement de route aneantit ou annulle les asseurances. 298. & 304
Changement de voyage. 250
Charge & décharge. 72
Charreriers & Brouëtiers. 307
Charpentiers & Calfateurs. 352
Charte partie. 267. 352. & 431
Chat necessaire dans le bord. 215
Chausses, ou pot de vin du Maistre. 218
Chemin du hasle des Bateaux. 317. & 501
Civilitez degenerent avec le temps en droits & devoirs. 151
Circonstances & considerations pour declarer une prise bonne. 356
Clauses insolites. 303
Connoissement. 199. 267. & 352
Colliger son naufrage. 89
Commandes. 317
Commandement du Maistre & autres Officiers. 10. & 277
Comes Comerciorum. 455
Commerce de Guyenne. 225
Commissionnaires estrangers. 323
Simple & double droict de Commission. 288
Compagnons Mariniers. 47. & 351.
Ne peuvent asseurer leur solde ou loyers. 400. & 401
Compagnie, Conserve, bailler Cap à la flote. 169
Composition. 41. & 228
Compteurs de poisson. 46
Commissions doivent estre enregistrées au Greffe. 288
Commissionnaires responsables en leur propre de leur Negoce. 288
Concurrance en privilege. 310
Conditions requises pour estre exempt de Tailles. 390 & 391
Congé de naviger. 341 452. & 457
Congé pour marchandise prohibée. 248
Congé verbal donné par le Maistre au Matelot. 51
Consuls. 317
Contraintes contre les condamnés. 387
Contribution, ce qui entre & qui n'y vient pas. 33. 153. 219. 222. & 223
Conseil de Marine. 355
Cordages. 44
Cortatiers, leur societé & compagnie. 323
Correction & chastiment des Compagnons. 48
Corniere, Cornau. 85
Corps de Garde sur le Rivage. 460
Coste & droict de coste. 102
Couleurs & devises de la Nation. 447
Cours par cours. 86
Coustume de Bretagne. 456
Coustume des Gaules. *là mesme.*
Cuirs verds. 435
Cuisine dans les Navires. 70

D.

DAngers des Rivieres. 259
Debtes privilegiés. 281. & 336
Debtes mauvais sont Avarie. 250. & 251
Decez & mort glorieuse de Monseigneur le Duc de Brezé. 355. & 356
Du decedé sur mer, les biens doivent estre conservez à ses heritiers. 422
Decretation des Navires & Bateaux. 324
Delais à requerir les choses naufragées. 346. Delay de la garde des marchandises naufragées venuës à terre. 89
Delais ou delaissement. 201. 209. 238. 298. & 308. Si le Navire arrive faisnement aprés le delait fait, tout le

profit appartient à l'Asseureur. 241
Delinquant doit estre capturé & delivré à Justice. 49. 378. & 440
Departement ou partage des prises. 373
Depredateurs des Navires. 369
Dédire & dédit. 50
Dédommagement receu vient restituable si la marchandise est recouverte. 42
Deserteurs. 21. 388. 438. & 439
Démentir est faire grande injure. 48
Dépences de plus grand mise que de profit, doivent estre évitées. 117
Diligence des Matelots digne de recompense. 86
Distribution des victuailles dans les Navires. 63
Distribution des choses naufragées non reclamées aprés le delay. 91
Diversité de biens que la Mer pousse & jette à terre. 101
Dixiéme de la cargaison ne peut estre asseuré. 200. & 203. Dixiéme des prises dû à Monsieur l'Amiral. 450
Dol annulle & aneantit les asseurances. 312
Dommage causé par le jet entre en la contribution. 34. 219. & 222
Dommage donné par le hurt & choquement des Navires. 54. & 55
Dommage & degast causé par les Rats & Souris. 415
Dommage causé par les ennemis particuliers. 256. & 257
Dommage qui entre en contribution. 41. & 221
Don par devotion n'oblige pas à la continuation. 120
Droits du Roy. 450
Droits d'Admirauté. 449
Droits que doivent payer les Navires & marchandises. 151
Droit de sauvement. 346

E.

EAu marine porte plus pesant que l'eau douce. 153
Element du feu incapable de discipline. 421
Empirance. 231. procedant de la nature des marchandises. 214
Enfant né dans le Navire ne doit pas de naulage. 37
Engin & force. 344
Engins de pescherie. 88
Enseigne ou Banniere d'assistance. 76
Equipage des Navires. 433
Equipages larrons, comme quoy punissables. 284
Equipages seront interrogez sur la verité. 386
Equipage est composé par le Maistre. 54. 265. 266. & 277
Equipages peuvent estre témoins & Juges du fait arrivé sur mer. 70. & 243
Equipages & Marchands ne doivent desemparer les Navires. 232
Escales. 194
Escrivain du Navire & sa charge. 34. 35. & 36
Escoliers ne peuvent engager leurs livres. 398
Escot & s'escoter. 118
Estape. 84
L'Esté finit à la feste S. Martin l'onziéme Novembre. 141
Estendars & livrées des Navires. 447
Estimation des marchandises acquises par Troque. 270
Estimation faite à non prix. 35
Estimation des Marchandises jettées. 34. & 222
Espaves de mer. 465
Estrangers repurez miserables. 319. favorisez en France, & leur ingratitude. 321

Evocation de procez. 384
Examen des Officiers de Marine. 412
Excez des marchandiſes portées peut & doit eſtre refuſé. 36
Execution des polices d'aſſeurance doit eſtre pourſuivie dans quatre ans. 301
Expedition ou exploit des lettres de marque ſe peut aſſeurer. 256. & 257
Experts pour reconnoître les Navires & marchandiſes priſes. 386

F.

FAlot ou fanal des Navires. 446. & 447
Fauces lances. 437
Faucons, fauconneaux. 422
Feſtins, & fricaſſer dans le bord. 69. 70. & 171
Feux & fumées ſont indices & ſignals. 458. & 459
Florer ou donner le flore. 217
Femme de Matelot ne doit coucher dans le Navire. 172
Foires & leurs privileges. 264
Formulaire des polices d'aſſeurance. 290. & 296
Formulaire de l'acte du delais. 294
Fougon. 33
Fouyers. 454
Frais de la ſaluation des marchandiſes grandement privilegiez. 15. & 17
François, partiſans de la doctrine & querelle Romaines. 157
Fret, fretement & affretement. 347
Fret entre en contribution. 34. & 219
Fret ou loyer des Mariniers. 267
Fret ne peut eſtre aſſeuré. 265. Ses privileges. 347. & 348
Fret perdu des choſes dérobées dans le bord. 229
Quitter au Maiſtre la Marchandiſe pour le Fret ou Nolis. 239. & 240.
Fumées par jour & feux par nuict, ſignals de l'aproche des ennemis. 458

G

GAgeures ne ſont point obligatoires. 192. & 193
Galeres de Malthe. 368. & 369
Gameles. 437
Garantie n'eſt deuë contre la volonté du Souverain. 247
Gotland. 136
Gouverneurs des Provinces, ny les Seigneurs ne peuvent donner les permiſſions de naviger. 454. & 455
Gouvernail de Navire eſt piece ſacrée. 10
Gouvernail à Thucion, Gouvernail remuable. 454
Grand Maiſtre, Chef, Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France. 355. & 443
Greffier des Polices d'aſſeurance. 285. & 313
Greffier de l'Admirauté & ſes Regiſtres. 369
Gros. 263
Gruyers. 321
Guindage & Reguindage. 21. 140. & 218

H.

HAbitans du Nort. 156. & 157.
Hanze-Theutonique. 156. & 159
Harenc & Haranguaiſon. 453. & 454
Harang aprés Paſques, vient hors de ſaiſon. 239. & 240
Herpes marines. 102
Hommes queſtaux. 104
Huiles de poiſſon. 115. 130. & 131
L'Huile appaiſe la tempeſte. 225
Hydrophobie, & ſa guariſon. 94
Hypotheques ſur les Navires. 279 & 324

I.

Ject. 16. 31. 220. & 224. Solemnitez requiſes à faire ject. 40 & 41. Le ject ne change pas le domaine. 98. & 99
Inventeurs fortuitement des Treſors. 92
Imperitie ou ignorance puniſſable. 23. 139. & 171.
Invention de la poudre à canon & artillerie. 420. & 421
Inventaire des charte-parties & tiltres des Navires pris. 372
Iſle d'Oleron. 1
Jugemens d'Oleron. 7
Judicium Ruſticorum. 56
Jugement d'Apolonius de Tyanée, ſur un Treſor trouvé. 92
Juges des Polices d'Aſſeurance. 207
Juges des eſtrangers. 319. & 320
Juges & Conſuls de la Bourſe. 207. & 339
Juges de l'Admirauté ou de Marine. 355. Peuvent évoquer les procez. 384. & 385
Juifs, leurs inventions, & leur chetive condition. 183. 184. & 185
Juriſdiction plainiere en quoy conſiſte. 463
Juriſdiction de la Marine. 315

L.

Lamaneurs, lamanage. 75. & 216
Lamaneurs fautifs à deſſein & malicieux. 75. & 82
Lamanage & menu pilotage. 411
Lances à feu. 437
Lettres de change. 190
Lettres de marque ou repreſſailles. 253
Lettres obligatoires executoires par proviſion. 207
Lettres obtenuës ſur faux donner entendre. 355
Liberté de Cour. 162. & 163
Lieu du depart. 381
Lieu du reſte. 195. & 437
Lieu auquel eſt commis le delict, attire & ſoumet les delinquans à la juriſdiction dudit lieu. 353. & 354
Ligne au delà laquelle il eſt permis de depreder les Eſpagnols en tout temps. 356. 357. & 378
Licite, voire loüable de ſpolier les Pirates. 134. & 135
Livre à livre, au marc la livre, au ſol livre. 15
Livre de France. 15. Livre de gros, livre ſterlin. 261
Livres de monnoye diverſes. 262
Livres des Marchands doivent eſtre purgez tous les ans. 228. & 242
Livre de poudre pour tonneau. 450
Loix ſomptuaires. 196
Loix *Juliæ & Papiæ.* 390
Lombards uſuriers. 187
Loüage des Mariniers. 64
Le loyer n'eſt dû qu'aprés la beſongne faite. 64
Loyers aprés quel temps ne peuvent eſtre demandez. 64
Lubek Mere-ville de la Hanze. 164
Lunettes de l'invention de Galilée Florentin. 424

M.

Maiſtre de Navire, ſon pouvoir, ſon autorité, capacité, experience, prudence, patience, & autres qualitez. 8. 25. 26. 51. 54. 204. 212. & 226. Ses privileges. 32. 73. & 74. Quand il manque en ſa charge. 35
Maiſtre Combourgeois, Maiſtre Poſtif. 9. 10. 276. & 277

Maiſtre tenu de procurer & faire la contribution en cas de ject. 35
Maiſtre qui a plus emprunté ou pris d'argent qu'il n'en faut pour le voyage entrepris, n'eſt pas deſobligé par la perte du Navire. 283. & 284
Maiſtres des ports. 332
Maiſtre de Chaloupe. 10. & 374
Malverſation du Maiſtre & Equipage. 283
Malverſation du Marchand chargeur ne prejudicie pas à l'Aſſeureur. 248
Maneage. 21
Marchandes jouyſſans des privileges de gens de Marine. 61. 390. & 391
Marchandiſes de haut prix ne doivent eſtre chargées en vieux vaiſſeaux. 425
Marchandiſe aſſeurée perduë avant qu'eſtre receuë dans le vaiſſeau. 258
Marchandiſe arrivée au port ne peut eſtre aſſeurée. 252
Marchandiſe non ſpecifiée ne peut eſtre aſſeurée. 307
Marchandiſes incompatibles. 215
Marchandiſes de contrebande. 195. 338. & 340
Marchandiſe paſſagere. 218
Marchandiſes prohibées eſtant ſurpriſes font confiſquer les permiſes. 340
Marchandiſes des ennemis trouvées en Navires d'amis. 370
Marchandiſes doivent eſtre manifeſtées. 36
Marchandiſes qui ne viennent à temps pour eſtre chargées. 252
Mariniers ou Matelots & leur devoir. 12. & 19. Ne doivent temerairement hazarder le bien d'autrny. 256
Mariniers qui ſe loüent à deux Maîtres. 21. & 139
Mariniers ſont obligez d'advertir le Maiſtre de la foibleſſe & defauts du cordage. 44
Marinier atteint de maladie contagieuſe. 24. Bleſſé faiſant ſervice au Navire. 25. Tombe en infirmité de maladie. 27 28. 174. & 175. Meurt en voyage. 28. Congedié ſans cauſe. 23. Marinier ignorant. 23. & 139
Mariniers de nom & ſans experience n'ont pas de privilege. 400
Mariniers ſe doivent rafraichir à terre. 69
Martyre. 83
Matelotage. 70
Meches à porter le feu à l'amorce. 422
Menus pilotages. 216
La Mer commune à tous. 119
Meubles precieux doivent eſtre vendus avec formalité. 332
Mécompte, vice des Matelots. 46
Meſureurs de ſel. 46
Miſſion honorable des Mariniers. 22
Monnoyes & leur loy. 261
Morſure du chien enragé. 94
Morte ſaiſon. 454
Moulins à Nef. 333. & 499

N.

NAvigans ne doivent rompre les digues. 433
Navigation du long cours. 268
Navigation plus aſſeurée à preſent qu'elle ne fut jadis. 454. & 455
Naufrage. 42. Preſume arrive par la coulpe du Maiſtre. 220. & 284
Navires equipez en guerre. 432
Navire qui ne peut achever le voyage entrepris. 14. 152. & 381
Navire ne doit eſtre ſurchargé. 36
Navires de la Nation doivent eſtre preferez au fretement. 348. & 371

Navires vendus ne doivent lots & ventes, ny ne viennent en traict linager. 333.& 334
Le Navire eſtant perdu, il n'y a pas de contribution à faire entre les marchandiſes ſauvées. 222.& 223
Navire qui paſſe par occaſion ou par neceſſité en un Port ſans y rien deſcendre, ne doit payer les peages ou couſtumes. 73. 151 & 152
Navires arreſtez pour la neceſſité du pays. 250
Navire vuide & ſans charge ne peut eſtre aſſeuré. 298
Navire & munitions de guerre ne peuvent eſtre aſſeurez que pour les deux tierces parties. 306
Ceux du Navire foible ſur Mer ne doivent laiſſer entrer les gens du Navire plus fort. 432
Negligence vient puniſſable. 86.240. & 247
Nolit, Nolis & Noliger. 317. & 348
Nom & ſurnom de tous ceux de l'equipage doit eſtre donné avant le depart. 341
Nourriture des Mariniers. 62
Notaire qui manque à dreſſer le contract, eſt reſponſable à ſon nom. 303
Nouvelles du Navire qui eſt en voyage. 298. 299. & 304

O

OBligation contractée ne peut eſtre retractée. 188
Obligations privilegiées, contractées par le Maiſtre. 279
Obligation nouée & renouée. 280
Obligation de l'Aſſeureur. 239
Ocean beaucoup plus tempeſtueux que la mer Mediterranée. 456
Officiers & leur ordre dans les Navires. 9. & 10
Officiers de la Marine privilegiez. 391
Officiers de nom ſans employ. 400
Officiers nouveaux. 431
Officier Royal eſt tiltre fort ſpecieux. 324
Officiers des lieux obligez à conſervation des naufrages. 89
Onus averſum. 244
Ordinaire ou portées des Mariniers. 61
Ordonnances de l'Admirauté de France obſervées par toute l'Europe Chreſtienne. 315.& 316
Ordonnances de l'Admirauté ne ſont pas toutes verifiées en Parlement. 324. & 325
Ordre des choſes qui doivent eſtre jettées. 32.& 33
Oſtrelin. 320

P.

PActes ſont des loix. 63
Pages. 10
Paleage. 21
Partage du rapport des voyages de long cours. 269
Pavillon Royal ne doit jamais eſtre abbatu pour ſaluër. 369.432.& 433
Paſſeport. 453
Paſſevolans. 422
Patron de Riviere. 35.502. & 503
Pauvre rencontrant des biens eſpavez & ſans Seigneur, les peut licitement retenir à ſoy. 92
Payemens ne peuvent eſtre exigez qu'aprés le dernier jour du terme. 264
Payemens d'un pays en autre. 261
Payement fait ſur la perſonne, libere tous les coobligez. 76
Peages dûs doivent eſtre écrits & ſpecifiez en un tableau affiché en lieu public. 337.& 477

Perſonnes franches n'entrent pas en la contribution du ject. 37. & 221.
Peſcheurs ne doivent rien payer pour les poiſſons qu'ils prennent en plaine mer. 119
Perdu peut eſtre aſſeuré aprez la perte. 209
Perte advenant au Navire, quelles diligences il y convient faire. 206
La Perſonne ne peut eſtre aſſeurée. 272
Petricherie. 88
Peine de perdre le poing. 49
Peine des peſcheurs deſloyaux qui deçoivent les naviguans. 82
Peine de ceux qui font trop aſſeurer. 299. 300. &c.
Peſte arreſte le cours du delais. 251
Le peu au pauvre luy eſt autant que le plus au riche. 260
Pillage. 257 258. & 375
Pilote eſt toûjours le ſecond Officier dans le Navire. 10
Pilote qui ſe declare ignorant. 23. & 139
Pinces. 435
Pirates ſont en abomination. 134. & 135
Pirate ne peut changer le domaine. 229. 230. & 379
Place, Bourſe, & marché ſont Synonymes. 188
Poiſſon à lard, poiſſon Royal, poiſſon des pauvres. 114. & 115
Police. 188
Port & rade. 59
Port de Bordeaux. ibid.
Ports de Liſbonne & de Seville, & leurs privileges. 382
Ports enclos dans les villes. 318
Pot de vin des Mariniers Terre-neufviers. 374
Pourſuite des choſes égarées retient le droict du domaine. 119
Pourſuite de la repartition des avaries & reſortimens. 241. & 242
Preferance pour la plus ancienne police en datte. 208. 209.
Preferance n'eſt pas admiſe en vente de Navire ou de portion. 336. & 337
Precautions contre les Commiſſionnaires eſtrangers. 322
Precautions des villes Anzeatiques. 326
Preſomption que le naufrage eſt arrivé par la faute du Maiſtre. 43. & 44
Preuve doit eſtre faite par celuy qui allegue & affirme le faict. 256. & 257
Primeur ou la Prime. 287
Priſe de poſſeſſion par l'attouchement du bout de la lance & du verroüil. 345. & 346
Priſes que font les Navires. 257. Nul n'y peut prendre part que ceux qui auront aſſiſté. 369 & 370. Doivent eſtre jugées bonnes avant eſtre deſcenduës. 383
Priſonniers de la Marine peuvent eſtre mis en toutes priſons. 385
Priſonniers pris ſur mer doivent eſtre menez à Monſieur l'Admiral. 400
Privilege du loyer des Mariniers. 350. & 351
Privileges des Officiers & gens de Marine. 388
Privileges des loyaux Marchands qui font venir les proviſions. 390
Privileges des ſoldats communiquez aux Mariniers. ibid.
Privilege des Parroiſſes ſituées au voiſinage de la mer. 391
Procuration de l'aſſeuré à l'Aſſeureur. 235
Procureur du Roy doit eſtre appellé pour garder l'intereſt des abſens. 243
Proprietaire plus enclin à la conſervation de la choſe. 118. 119.

Proteſtation conſerve le droict. 235

Q.

QUeſtans & Main-mortes. 104. & 116
Qualitez du Greffier des Police. 285. & 286
Qualité de la marchandiſe aſſeurée doit eſtre ſpecifiée en la Police. 195
Quarteniers, Maiſtres de Quartier. 441
Quelle quantité d'argent à profit peut le Maiſtre emprunter. 283

R.

RAchapt. 42. Le prix du rachapt vient en contribution. 228. & 229
Rade. 59
Refuſant de contribuër au rachapt pert ſon droit. 232. & 233.
Rage. 93
Raiſon, double raiſon. 63
Raports au retour du voyage. 341. & 342
La rareté fait eſtimer les choſes & l'abondance les dépriſe. 201
Recelateurs pires que les larrons. 89. & 383
Recompenſe deuë aux Matelots en cas de voyage rompu. 23. 66. & 67.
Recouſſe aprez vingt & quatre heures. 379. 380.
Reduction des payemens d'un pays en autre. 261
Reglemens de la Marine divers. 3. & 4
Reglemens d'endoſſer ſur les lettres ce qui a eſté levé en conſequence d'icelles. 255
Reglemens ſur les lettres de marque. 254
Remoquer ou Remorguer. 83. & 218
Renoüage ou Novation. 280
Repartiment. 289
Réponſes doubteuſes interpretées contre le Répondant. 232. & 233
Reſſortimens. 202. & 203
Retention des marchandiſes faite dans le bord. 34 35. 40. 71. & 72
Retour du voyage. Ce que le Maiſtre & Matelots ſont tenus de faire au retour. 41. & 42
Retraict linager n'a point de lieu ſur la vente d'un Navire. 333. 334. 335
Reyne Mere du Roy Regente de France, exerçant la Charge de Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France. 355. 356
Rivage. 317
Riſques contre l'Aſſeureur. 213
Riſques de terre ou de la Seigneurie. 20
Riſquer en divers Vaiſſeaux & jamais tout en un. 246
Robes. 197. & 317
Supplice de la Rouë. 134. & 367
Rupture de Paix. 251

S.

SAcquiers. 46
Saiſie de Navires & marchandiſes qui ſont en iceux. 326
Saluë. 368
Salut des Navires. 368. 432. & 433.
Sçiences neceſſaires en la Navigation. 402
Sçience ou Sçavance preſumée par le laps du temps. 212. 213. & 308
Seigneurs des lieux tenus à la conſervation des choſes naufragées. 89. & 90
Senateurs de Rome ne pouvoient poſſeder de grands Navires. 397
Sentences executoires nonobſtant

l'appel. 388
Sergens ſeront condamnez en l'amande pour le tranſport de Juriſdiction. 387
Sermens abuſifs des Mariniers. 52.
Seureté & ſaufconduit. 453
Signals de jour & de nuict. 460
Soldats ne peuvent engager leurs armes. 398
Soute. 435
Spaltum bitume de Judée. 217
Spariées. 345
Specialité d'hypotheque perduë par novation. 280
Sterlin. 264
Suage, Suiver, & Spalmer. 217
Subornement de Matelots. 22
Supreſſion des Offices d'Admiraux. 442

T

TAilles en eſpece. 390
Temps dans lequel les pertes & avaries doivent eſtre denoncées. 226. & 227
Tenir à tiltre de Pirate. 229
Termes auſquels les Mariniers doivent eſtre payés de leurs loyers. 38.
Termes des quatre Foires de Lyon. 264
Terme de la décharge du Navire. 299
Touage, Touer, ancre de Touey. 83. 217. & 224
Trefves peſchereſſes. 129. 130. & 457
Threſors trouvés. 92
Trouvailles. 17. 18 91. 92. 100. & 101
Tyrannie des partiſans. 324. & 325

V.

VAleur du Navire ou le fret doivent contribuër au ject. 34. 218. & 219
Varech. 345
Verdiers. 321
Veuë par veuë. 86
Vicomptes, Viguiers. 321
Victuailleurs. 268. & 435
Victuailles communiquables en cas de neceſſité. 64
Victuailles & armes exemptes du jeét & de la contribution. 38
Viſiteurs de Navires, leur loyer paſſe pour avarie groſſe. 429. & 430.
Viſite des marchandiſes. 340. & 341
Voyage ne doit eſtre retardé pour attendre le Matelot malade. 27. & 28
Voyages par riviere & par terre peuvent eſtre aſſeurez. 275
Uſance & Moys ſont ſynonimes en terme de banque. 186. & 187
Uſuriers tranſalpins. 184. & 185.

F I N.

DECLARATIONS DV ROY, ORDRES de sa Majesté, & du Grand-Maistre Chef & Sur-Intendant general de la Navigation, Arrests tant du Conseil que du Parlement, Iugemens & Sentences de l'Admirauté, concernans la Navigation & Commerce de France, Droits de Congez, & des Salaires & Vacations des Officiers des Admirautez de France, qui ont esté adjoûtez à cette Edition.

PAR Lettres Patentes du 2. Mars 1611. octroyées par le Roy au Sieur Godefroy Conseiller & Tresorier à Limoges, & à Girard le Roy Flamend de nation, & leurs Associez, la permission de faire achapt de Vaisseaux, les munir, équiper, freter & armer pour entreprendre la Navigation & Commerce aux Indes Orientales, se servir de Pilotes, Mariniers & Capitaines Estrangers, experimentez au fait de la Marine, sans que pour ce, lesdits Estrangers employez à ladite Navigation ne seroient sujets aux Droits d'Aubeine, Déherance & autres Droits appartenans à sa Majesté sur les biens desdits Estrangers, leur permettant d'établir vne Compagnie & Societé, & y admettre telles personnes qu'ils adviseroient bien, mesmes les Nobles, sans pour ce déroger à leur Noblesse, & ce pendant le temps de douze années, qu'ils pourroient faire seuls telle Negotiation.

Et par autres Lettres de Declaration du Roy, données à Paris le 2. Iuillet 1615. sur les Articles proposez par Iacques Muisson & Ezechiel de Caën, & autres Marchands de la Ville de Roüen, d'établir vne Compagnie & Societé en ce Royaume pour la Navigation aux Indes Orientales, sa Majesté les auroit admis avec lesdits Godefroy, Girard & leurs Associez, & joüir des mesmes Privileges à eux octroyez.

Lesdites Lettres de Declaration registrées au Parlement de Paris & de Roüen, en la Cour des Aydes, en l'Admirauté de France de la Table de Marbre du Palais audit Rouen, les 2. Septembre, 15. Octobre 1615. 17. Février & 11. d'Octobre 1618.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR les Requeſtes preſentrées au Roy par les Députez des Villes du Havre de Grace, Dieppe, Saint Malo, & autres Villes des Coſtes de Normandie & Bretagne, Tendantes à ce que pour les cõſiderations y cõtenuës, importantes au ſervice de ſa Majeſté, bien de ſon Eſtat & de ſes Sujets deſdites Villes; Il plaiſe à ſa Majeſté ordonner que l'Arreſt de prouiſion donné au Parlement de Roüen, le 10. iour de Iuin dernier paſſé; Entre les Marchands Flamans, Hollandois, Zelandois, & autres Habitans des Provinces Vnies du Pays-bas demeurans à Roüen, les Marchands Anglois demeurans audit Roüen, & autres y dénommez, appellans d'vne part, Et les Capitaines & Maiſtres de Navires François dudit Rouen, & autres Villes de ladite Province intimez d'autre, ſera executé diffinitivement pour le regard deſdits Flamens, Hollandois & Zelandois; Nonobſtant la derniere ſurcéance par eux obtenuë par Arreſt dudit Parlement du 9. Aouſt dernier, donné ſur leur ſimple Requeſte ſans nouvelles Lettres de ſa Majeſté, & ſans qu'ils ayent eſté oüys en leurs juſtes défences pour empeſchet ladite ſurcéance; Et en ce faiſant ordonner que expreſſes inhibitions & défences ſeront faites à tous Eſtrangers & autres, de charger ny faire charger leurs marchandiſes & denrées pour porter de Havre en Havre dedans le Royaume de France où dehors iceluy, dans autres Vaiſſeaux ou Navires que ceux deſdits François, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes & Navires, Où du moins en attendant qu'il ait eſté pourvû diffinitivement ſur leſdits differens touchant le fret deſdits Navires, lever ladite ſurcéance obtenuë par leſdits Hollandois & Zelandois. VEV PAR LE ROY EN SON CONSEIL leſdites Requeſtes, ledit Arreſt du Parlement de Roüen du 10. Iuin dernier. Coppie des Lettres Patentes accordées par ſa Majeſté ſur l'inſtance de l'Ambaſſadeur des Eſtats des Provinces Vnies des Pays-bas, datrées du 19. dudit mois, Signées par le Roy, POTIER, Par leſquelles ſadite Majeſté mande audit Parlement de ſurcéoir l'execution dudit Arreſt pour vn mois, pour le regard deſdits Hollandois & Zelandois ſeulement. L'Arreſt de ladite Cour du 26. dudit mois, par lequel conformément auſdites Lettres, l'execution dudit Arreſt du 10. dudit

mois eſt ſurciſe pour vn mois, à compter dudit iour 26. Iuin, pendant lequel leſdites Parties bailleront leurs Remontrances pour eſtre enuoyées à ſa Majeſté, Laquelle ſera tres humblement ſuppliée de vouloir pourvoir à la liberté du Commerce des François és Pays Eſtrangers, ſignifié à Nicolas Bocquemare Capitaine de Navire dudit Roüen, le 6. de Iuillet enſuivant. Copie de la Requeſte preſentée à ladite Cour par Guillaume Hofman & Conſors, Marchands Hollandois & Zelandois, Tendante afin de prolongation de la ſurceance dudit Arreſt du 10. Iuin, juſques à ce que par ſadite Majeſté autrement en ait eſté ordonné. Copie collationnée dudit Arreſt du 9. Aouſt, Par lequel ayant égard à ladite Requeſte, eſt ordonné que la ſurceance portée par leſdites Lettres Patentes du 19. Iuin, & Arreſt donné ſur icelles le 26. dudit mois tiendra, & ſera continuée juſques à ce que par le Roy ou ladite Cour autrement en ait eſté ordonné; le tout bien conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, A levé & leve la ſurceance portée par leſdits Arreſts du Parlement de Roüen, des 26. Iuin & 9. Aouſt dernier, Ordonne que celuy de ladite Cour du 10. dudit mois de Iuin ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & ce par maniere de proviſion, juſques à ce que par ſadite Majeſté autrement en ait eſté ordonné. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le 5. iour d'Octobre 1617.

Signé, DE FLECELLES.

Et en conſequence dudit Arreſt du Conſeil, ſur la requiſition de Monſieur le Procureur General au Parlement de Roüen, ſe donna Arreſt le 13. Octobre audit an 1617. Par lequel eſt ordonné que ledit Arreſt du Conſeil ſera leu, publié & affiché en ladite Ville de Roüen & en autres lieux, Ports & Havres de la Province.

REGLEMENT DONNE' PAR LE CARDINAL de Richelieu, Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, ſur le fait des Congez des Maiſtres de Navires.

ESTAT des Droits que nous Armand de Richelieu, Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, entendons eſtre reçeus par nos Receveurs, Commis & Procureurs és Provinces de Picardie, Normandie & Bretagne, pour les Congez qu'ils delivreront

aux Capitaines, Maiſtres de Navires & Batteaux ſortans des Ports & Havres deſdites Provinces.

PREMIEREMENT.

POVR les Navires qui feront voyage en la Terre-neufve, Canadas, les Eſſores, Maderes, Canarie, Eſpagne, Détroit, Coſte de Barbarie juſques à la Guyenne, exclus, ne ſera payé pour chacun Congé à noſtredit Receveur, Commis ou Procureur, que la ſomme de ſept livres dix ſols.

POVR les autres qui feront voyage en Angleterre és Coſtes d'Irlande, Hollande, Hambourg, Dannemarc, & Dantzic à Bayonne, Saint Iean de Lut, Bordeaux, Broüage, la Rochelle, Labayes, Nantes, & autres lieux de Guyenne, Poitou & Bretagne, & autres lieux circonvoiſins, ne ſera payé que trente ſols pour chacun deſdits Congez.

POVR ceux qui yront à la Coſte de Picardie ſera payé dix ſols.

POVR ceux qui ne ſortiront de la Province, & qui ne feront qu'aller de Port en Port; Comme auſſi les Batteaux du Port de dix Tonneaux & au deſſus, qui yront és Iſles de Ierzé, Greneſey & Honoriny, ſera payé cinq ſols pour chacun Paſſeport ou Congé.

POVR ceux qui feront voyage à la Droguerie ou peſche du Harenc & Moruë, payeront vingt ſols.

POVR les autres qui yront à la peſcherie des Macquereaux ou Poiſſons frais à la Coſte d'Angleterre, dix ſols.

POVR ceux qui vont de iour en iour à la peſcherie du poiſſon frais le long des Coſtes de Normandie & Picardie, ne ſeront tenus de prendre qu'vn ſeul Congé par an, pour lequel ils ne payeront que trente ſols.

CE preſent Eſtat fait & arreſté en conſequence des Ordonnances & Lettres Patentes de ſa Majeſté du 19. Iuillet an ſix cens quatorze Autre pour eſtre gardé & obſervé par tous les Sieges Generaux & Particuliers des Coſtes Maritimes des ſuſdites Provinces; Auſquels enjoignons ne ſouffrir eſtre baillé ny delivré autre Congé que de Nous. Et défendons à tous Capitaines, Maiſtres de Navires, Vaiſſeaux & Batteaux, de ſortir hors deſdits Ports & Havres ſans noſdits Congez, à peine d'eſtre tenus pour Pirates, & contr'eux procedé ſuivant la rigueur des Ordonnances. FAIT à Paris le 2. iour de Ianvier 1627. Signé, ARMAND, Cardinal de Richelieu; Et plus bas, Par mondit Seigneur, Signé, MARTIN.

LE 24. Iuin 1633. Monſieur le Cardinal de Richelieu, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant de la Navigation & Commerce de France ; Sur la Remontrance qui luy a eſté faite par Iean Rozée & ſes Aſſociez, Marchands des Villes de Roüen & Dieppe, qu'ils avoient envoyé depuis quelques années nombre de Vaiſſeaux à leurs frais, Capitaines, Matelots & Pilotes, vers les Rivieres de Senegal, Capdevert & Gambie, Coſte d'Affrique, pour y trafiquer & negocier avec les Peuples & Habitans dudit Païs ; & que pour y établir le Commerce ils auroient ſouffert perte de prés de quatre cens mil liv. pour la dépredation faite ſur eux de pluſieurs de leurs Navires & Marchandiſes par des Eſtrangers, leur permet pour les recompenſer des pertes par eux ſouffertes, de continüer ledit Commerce eux ſeuls, & envoyer Vaiſſeaux & Navires auſdits lieux, pendant dix années, ſans qu'aucun autre s'y puiſſe ingerer ny entreprendre, ſinon de leur conſentement.

Regiſtrées en l'Admirauté de France, au Siege General de la Table de Marbre du Palais à Roüen, le 9. Mars 1634.

PAR Declaration du Roy, du 22. Septembre 1638. Portant défences à toutes perſonnes d'apporter & vendre en ce Royaume les biens & marchandiſes priſes en Mer, & dépredées ſur les Sujets de ſa Majeſté, & défences à tous ſes Sujets, & autres, de les acheter ſi elles y eſtoient aportées, à peine de confiſcation de leurs Vaiſſeaux & deſdites marchandiſes, & autres qu'ils pourroient apporter dans leurſdits Vaiſſeaux ; & contre ceux qui les acheteront de dix mil livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

Ordonnance ou Attache ſur icelle Declaration du Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretagne, du 5. Septembre 1638. Portant qu'icelle Declaration ſeroit executée.

Regiſtrée en l'Admirauté de France, au Siege General de la Table de Marbre du Palais à Roüen, le 5. Octobre audit an 1638.

REGLEMENS FAITS PAR LE CARdinal de Richelieu pour les Salaires & Vacations que prendront d'oreſnavant les Officiers de l'Admirauté de ce Royaume.

POVR les Navires qui feront voyages en Eſpagne, Iſles de Canaries, Madere, Aſſores, Coſtes de Barbarie, Terre-Neuve, Canada, Coſtes & Iſles de l'Amerique, & generalement pour tous les Voyages de long cours, dont nous prenons vij. liv. x. ſols pour Congé; le Lieutenant General, ou en ſon abſence le Lieutenant Particulier, prendra iv. livres. Le Procureur du Roy, ou en ſon abſence l'Advocat du Roy, où il y en aura d'établi xxx ſols, & le Greffier xl ſols.

Pour les Vaiſſeaux qui feront le Voyage en Angleterre, Eſcoſſe, Irlande, Flandre, & Hollande, Dannemarc, Hambourg, Dantzic, Suéde, & Moſcovie, dont nous prenons xxx ſ. le Lieutenant General aura xvj ſ. le Procureur du Roy vi ſ. & le Greffier viii ſols.

Pour les Vaiſſeaux qui yront de Province en Province dans le Royaume, dont nous prenons xxx ſ. pour noſtre Congé, en ſera pareillement donné au Lieutenant General, ou Particulier, en ſon abſence xvi ſ. au Procureur du Roy vi ſ. & au Greffier viii ſols.

Pour le regard des Vaiſſeaux qui yront à la Peſche, & autres lieux, dont nous prenons xx ſols pour Droit de Congé, leſdits Lieutenans Generaux ou Particuliers prendront x ſols, le Procureur du Roy iv ſols, & le Greffier vi ſols.

Pour les autres Vaiſſeaux qui vont de Port en Port, dont nous ne prenons que x ſ. & v ſ. ſera baillé audit Lieutenant General ou Particulier vi ſ. & au Greffier v ſ. & ceux où nous ne prenons que v ſols, à l'équipolent.

Pour les Raports & Informations qui ſeront faites au retour des Navires, leſdits Officiers prendront autant que pour l'enregiſtrement deſdits Congez, à proportion de ce que deſſus.

Pour les Raports & Informations des Priſes faites en Guerre en vertu de nos Congez, leſdits Officiers prendront, ſçavoir le Lieutenant General ou Particulier iv. liv. le Procureur du Roy xxx ſ. & le Greffier xl ſols.

Pour ledit Raport & verification d'iceux, prendront lesdits Officiers pareille somme, fors & excepté lors qu'il se trouvera des témoins, prendront vi. liv. & les autres Officiers à proportion.

Pour les Inventaires & Procez verbaux de décharge, & autres expeditions concernant lesdites Prises, sera pris xi s. pour le Iuge, & autant pour le Greffier, le tout pour chacun Rolle, dont chaque page aura quinze lignes; & pour l'assistance du Procureur du Roy ausdits Inventaires & Déchargemens xx sols.

Et pour le regard des Enquestes & Informations non concernants lesdites Prises, leur sera donné pour chacun témoin oüy & examiné viii s. pour le Iuge, v sols au Greffier, & au Procureur du Roy xx s. pour ses Conclusions, lors qu'il sera ordonné qu'il en aura communication.

Pour le regard des autres Procez verbaux, Actes, & Expeditions de Iustice non concernant lesdites Prises, xi s. pour le Iuge, & xi s. pour le Greffier, le tout pour chacun Rolle.

Et pour les Espices des Iugemens & Sentences, les taxeront eux-mesmes en leur conscience, à la charge d'employer la somme par eux prise au pied desdites Sentences, conformément aux Ordonnances; ce qu'ils feront pareillement de toutes les autres Expeditions de Iustice.

Et lors que lesdits Officiers seront tenus de sortir de leurs demeures pour se transporter aux autres lieux, pour travailler és affaires concernans la Fonction de leurs Charges, leur sera taxé par iour, sçavoir au Iuge ix. liv. au Procureur du Roy vi liv. au Greffier v. liv. le tout chacun par iour, tant pour leur journée & voyage, que frais des procedures, minutes, expeditions & grosses.

Les Iuges & Greffiers seront tenus de delivrer aux Receveurs de nos Droits, de six mois en six mois, les grosses des Rolles des Amendes, & procedures des Prises, & autres Expeditions concernans nos Droits, toutes & quantesfois qu'ils en seront requis, sans pour ce prendre aucuns salaires.

Et pour le regard des Huissiers Visireurs, prendront xvi sols des Vaisseaux dont nous prenons vii liv. x. s. pour Droit d'Ancrage, v. s. des Vaisseaux dont nous prenons xxx s. & xi s. vi d. pour les autres au dessous; faisans défences audits Officiers de prendre plus grands salaires que ceux contenus au present Reglement, à peine de concussion.

FAIT à Ruël, le 23. iour de Mars mil six cens quarante & vn. Signé, LE CARDINAL DE RICHELIEV. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DE LOYNES.

Sentence renduë en l'Admirauté de France au Siegé general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, le 9. iour de Ianvier 1660. en execution du preſent Reglement.

PAR Arreſt du Conſeil du 27. Ianvier 1650. Sur ce qui auroit eſté repreſenté par ſa Majeſté par les Six Corps des Marchands des Villes de Paris, Roüen, Dieppe, le Havre, Caën, Nantes, S. Malo, Morlais, & autres Villes de Normandie & Bretagne, que le ſuccez du Commerce eſtant aſſez incertain par les malheurs qui ſe rencontrent, il ſe ruïne entierement par les empeſchemens qui y ſont apportez par ceux qui ſe diſent armez pour leur défence; SADITE MAIESTE' ESTANT EN SONDIT CONSEIL, la Reyne Regente ſa Mere preſente, A fait & fait expreſſes défences à tous Capitaines de Vaiſſeaux, & autres qui ont armé & armeront les Vaiſſeaux de ſa Majeſté, ou des Particuliers, de troubler ny empeſcher le Commerce, ny arreſter & viſiter les Vaiſſeaux allans & venans, qui ſeront frettez par les Marchands François, ſoit que leſdits Vaiſſeaux appartiennent auſdits François ou aux Hollandois, & autres alliez de la Couronne, quand meſmes ils auroient eſté chargez en Eſpagne, & que dans les Vaiſſeaux Hollandois il ſe trouueroit des marchandiſes appartenantes aux ennemis de la Couronne, ſi elles ne ſont de la nature de celles exceptées par le Traicté fait auec les Sieurs des Eſtats Generaux des Provinces Vnies des Pays-bas, le 18. Avril 1646. pour le temps qui reſte dudit Traité, à peine contre les contreuenans de vingt mil livres d'amende, & de punition corporelle. Et afin que la connoiſſance en ſoit publique, Sadite Majeſté veut & ordonne, que le preſent Arreſt ſoit leu & publié par tous les Ports & Havres du Royaume: Et enjoint aux Officiers de l'Admirauté de tenir la main à l'execution d'iceluy, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, la Reyne Regente ſa Mere preſente, tenu à Paris le vingt-ſeptiéme iour de Ianvier 1650.

Signé, DE LOMENIE.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SVR les plaintes qui ont eſté faites au Roy en ſon Conſeil de diverſes parts de ſon Royaume, des abus & malverſations qui ſe commettent journellement au fait de la Marine, par la negligence ou connivence des Officiers dans les Ports & Havres, & ſpecialement par

par aucuns Capitaines ; Maiſtres ; Bourgeois ; ou Armateurs de Vaiſſeaux, tant de ceux qui apartiennēt à ſa Majeſté qu'à ſes Sujets, pluſieurs deſquels Armateurs ont aſſez d'audace & de temerité pour ſe mettre en Mer ſans Commiſſions, Congez & Paſſeports, où s'ils en ont, ils ſortent des Ports & Havres ſans les faire enregiſtrer au Greffe des lieux d'où ils partent, & reviennent auſſi ſans faire aucun rapport de leurs voyages par devant les Officiers de l'Amirauté deſdits lieux, ainſi qu'ils y ſont obligez par les Ordonnances, & partent le plus ſouvent d'vn Port & font leur retour en vn autre pour couvrir leurs malverſations contre ce qui a toûjours eſté pratiqué & reglé par leſdites Ordonnances : Ce qui auroit donné lieu à vne infinité d'abus, & ſervy de pretexte à pluſieurs pour tirer de ce Royaume des marchandiſes de contrebande, juſques à avoir aſſiſté les Ennemis de cet Eſtat de Bleds & de vivres, les avoir fortifiez d'armes & de munitions de guerre, & meſmes d'avoir tranſporté des ſommes d'argent tres-conſiderables pour les leur faire remettre par les mains des Eſtrangers, d'autres par vne licence ſans meſure auroient exercé des Pirateries, tant ſur les Marchands ſujets de cette Couronne que ſur ſes Alliez, & meſme par vn artifice non moins odieux à l'authorité Royale, qu'indigne de leur naiſſance, auroient mandié des Princes Eſtrangers, des Commiſſions pour voller & pirater les Alliez de cet Eſtat, & fait juger leurs priſes par leurs Conſeils, d'où eſt arrivé la ruïne entiere du Commerce qui ſe voit aujourd'huy dans toutes les Provinces, les grandes pertes que les Marchands ſont contraints de ſouffrir & de faire ſuporter à leurs Aſſociez les plaintes des Alliez de ſa Majeſté, & Actes d'hoſtilité qu'aucuns ont fait contre des Marchands de ce Royaume, en ſorte que la liberté dudit Commerce ſe trouve à preſent preſque interdite, tant aux Sujets de ſa Majeſté qu'aux Eſtrangers ; A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir inceſſamment. LE ROY EN SON CONSEIL, A fait & fait tres-expreſſes & iteratives défences à tous Capitaines & Maiſtres de Gallions, Navires, Alleges & autres Vaiſſeaux, ſoit qu'ils appartiennent à ſa Majeſté ou à aucuns de ſes Sujets, de ſortir à l'advenir hors des Ports & Havres ſans des Commiſſions, Congez & Paſſeports, & ſans les avoir au préalable deuëment fait enregiſtrer aux Greffes des Ports d'où ils ſortiront, charger leſdites Commiſſions ou Paſſeports de l'enregiſtrement d'iceux, à peine d'eſtre tenus pour Pirates, & eſtre contr'eux comme tels procedé ſuivant la rigueur des Ordonnances, & à tous Capitaines, Maiſtres, Bourgeois & Armateurs de Vaiſſeaux, de faire

la guerre ſous des Commiſſions émanées des Princes Eſtrangers, à peine d'eſtre traitez comme Corſaires, & aux Officiers des lieux de les recevoir dans les Ports, eux, leurs Vaiſſeaux & marchandiſes, & s'ils y entrent, de ſe ſaiſir de leurs perſonnes & de leurſdits Vaiſſeaux & marchandiſes, pour eſtre procedé contr'eux ſuivant la rigueur deſdites Ordonnances. ENIOIGNANS ſa Majeſté à tous Capitaines & Maiſtres des Vaiſſeaux de faire leurs Declarations aux Greffes des Iuriſdictions deſd. Ports & Havres auparavant que de ſortir d'iceux, & meſme à leur retour, ainſi qu'il eſt porté par les Ordonnances ſur les peines y contenuës, & d'acquiter les Droits ordonnez par les Reglemens, à peine auſſi d'y eſtre contraints par ſaiſies de leurſdits Vaiſſeaux & marchandiſes, tant à l'égard des Maiſtres que Proprietaires deſdits Vaiſſeaux, auſquels eſt pareillement enjoint de faire leur retour au meſme Port dont ils ſont où ſeront partis, à peine de confiſcation & punition corporelle, & aux Officiers de l'Admirauté d'informer inceſſamment contre ceux qui ont aſſiſté ou aſſiſteront les Ennemis de cet Eſtat de vivres, armes ou munitions de guerre, ou qui ont tranſporté ou tranſporteront à l'advenir, or, argent & marchandiſes de contrebande hors de ce Royaume, & aux Procureurs de ſa Majeſté d'y tenir la main, à peine de privation de leurs charges, & d'en reſpondre en leurs propres & privez noms, d'autant qu'il eſt tres-important, au bien des affaires preſentes de ſa Majeſté, que le preſent Arreſt ſoit promptement executé. ORDONNE Sa Majeſté qu'il ſera leu, publié, affiché & regiſtré par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, & n'y ſoit contrevenu à l'advenir par aucuns de ſes Sujets aux peines portées par leſdites Ordonnances & Reglemens intervenus ſur le fait de la Marine. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-ſixiéme iour d'Aouſt mil ſix cens cinquante. Signé, BOVER.

ORDONNANCE DV ROY.

SA MAIESTE' ayant eſté advertie que pluſieurs Capitaines, Maiſtres & Patrons de Navires, Marchands & autres ſes Sujets, chargent leurs Vaiſſeaux de chanvres, toilles noyales, cordages, bray & goutren; Et pouſſez de l'eſpoir d'vn grand gain, les portent aux Eſpagnols & autres Ennemis de l'Eſtat qui en manquent, & qui ont par ce moyen facilité de faire leurs Armemens de Vaiſſeaux, qu'ils auroient peine ſans cela de

mettre en eſtat d'agir : Ce qui eſt d'vn notable préjudice au bien de ſon ſervice. Sa Majeſté voulant y pourvoir, fait tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Capitaines, Maiſtres & Patrons de Navires, Marchands & autres de quelque condition qu'ils ſoient, de tranſporter hors du Royaume aucunes chanvres, cordages, toilles noyales, bray & goutren : Comme auſsi aucuns ſalpeſtres, poudres & autres marchandiſes prohibées par ſes precedentes Ordonnances, qu'elle a en tant que beſoin eſt ou ſeroit, confirmées & confirme par la preſente ſignée de ſa main, Voulant que tous Vaiſſeaux qui s'en trouveront chargez ſoient arreſtez & confiſquez avec leurs marchandiſes, & que le Procez ſoit fait & parfait aux delinquans par les Iuges de l'Admirauté des lieux où ils ſeront arreſtez & amenez ſelon la rigueur deſdites Ordonnances : Mande & ordonne ſadite Majeſté à Monſieur le Duc de Vendoſme, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, de faire enregiſtrer la Preſente au Greffe des Sieges de l'Admirauté, & la publier dans tous les Ports que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & la faire obſerver ponctuellement. ORDONNE auſsi ſadite Majeſté à tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Capitaines & Gouverneurs de ſes Places maritimes, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans & autres Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu en aucune maniere que ſe puiſſe eſtre : Voulant en outre qu'aux copies collationnées par l'vn de ſes Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adjoûtée comme au preſent Original. FAIT à Paris le 4. iour de Mars mil ſix cens cinquante-trois. Signé, LOVIS : Et plus bas, DE LOMENIE.

Ordonnance du Seigneur Duc de Vendôme & de Beaufort, Pair de France, Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de ce Royaume, Generalliſsime des Armées Navalles du Roy, du 8. Mars audit an 1653. pour l'execution de ladite Ordonnance.

ARREST du Conſeil d'Eſtat du 14. Mars 1654. donné ſur les Remontrances du Seigneur Duc de Vendôme, que par les Ordonnances, Reglemens & Arreſts, il eſt fait défences à tous Capitaines, Maiſtres & Patrons de Navires, d'enlever aucune marchandiſe & munirions de bouche hors le Royaume, toilles à

faire voiles, cordages, poudres, méches, ſalpeſtres & autres munitions de guerre,& marchandiſes de contrebande, ny de ſortir ſans prendre des Congez; Neantmoins au préjudice deſdites Ordonnances, pluſieurs Marchands des Villes de ce Royaume y auroient contrevenu, & fait enlever quantité de marchandiſes & Vins hors iceluy, ſous pretexte de les envoyer en Angleterre & Holande, & que les Officiers des Amirautez auroient ſouffert l'enlevement ſans avoir vû aucuns Congez particuliers dudit Seigneur. LE ROY EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, que leſdites Ordonnances de la Marine & Arreſt du Conſeil du mois d'Aouſt 1650. ſeront executées ſelon leur forme & teneur; & ce faiſant, ſans avoir égard à l'Arreſt de la Chambre des Vacations du Parlement de Roüen, du 30. Octobre dernier, Sa Majeſté fait défences à tous Maiſtres, Patrons & Capitaines de Vaiſſeaux & Navires, Barques & Batteaux, audit Vendalle & tous autres,d'enlever ny tranſporter aucuns Vins hors le Royaume, ſans la permiſsion expreſſe & Paſſe-ports dudit Seigneur Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, & ſans avoir acquité les Droits d'iceux: Enjoint ſa Majeſté aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt; lequel ſera leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en eſt reſervée à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Iuges. Et ſera foy adjoûtée aux Copies deuëment collationnées, par vn Conſeiller & Secretaire de ſa Majeſté, comme à l'Original. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le quatorziéme iour de Mars 1654.

Signé, BOSSVET.

PAR Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 18. Decembre 1658. Sur ce qui auroit eſté repreſenté à ſa Majeſté par le Sieur de Vendôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, que par les Edits & Ordonnances Royaux, & Arreſts ſur le fait de la Marine, nul Vaiſſeau ne puiſſe partir des Ports & Havres de ce Royaume ſans prendre le Congé & Paſſe-port, dudit Grand-Maiſtre, & lors qu'il ſe trouve des marchãdiſes de Contrebande dans iceux,les Marchands ſont obligez de faire la Submiſſion d'aporter certificat cõme ils auront déchargé les

marchandiſes qu'ils tranſportent dans les Païs, pour leſquels on leur a donné Paſſe-port, pour empeſcher qu'on ne porte vivres & munitions aux Ennemis de cet Eſtat : Neantmoins au préjudice d'iceux Edits & Ordonnances, Me Iean Hüet Fermier general des Entrées & autres Boiſſons entrans en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris & Roüen ; Et Nicolas Pinçon Fermier des Cinq groſſes Fermes de France, ont par ſurpriſe obtenu vn Arreſt du Conſeil le 4. Septembre dernier, qui permet à tous Marchands, tant François qu'Eſtrangers, pendant les Foires qui ſe tiennent à Roüen, d'enlever telle quantité de Vin que bon leur ſemblera, ſans prendre d'eux aucune ſubmiſſion. Enjoignant au Lieutenant General de l'Amirauté de Normandie de delivrer auſdits Marchands les Congez neceſſaires, pour enlever & tranſporter leurs Vins où bon leur ſemblera, ſans prendre d'eux aucune ſubmiſſion de raporter aucuns Certificats ; & en cas de refus Sadite Majeſté leur permet de les enlever & freter des Vaiſſeaux ſans prendre aucuns Congez ny Paſſeports, qui eſt vne entrepriſe manifeſte auſdits Hüet & Pinçon, qui ont ſuppoſé que cela faiſoit prejudice aux Droits du Roy, deſquels ils ſont Fermiers ; Requerant ledit Sieur Duc de Vendoſme ; que nonobſtant ledit Arreſt 4. Septembre, & autres precedens obtenus par leſdits Hüet & Pinçon, que tous Marchands, tant François qu'Eſtrangers, ſeront tenus de prendre des Congez & Paſſeports pour leurs Vaiſſeaux chargez de Vins, & autres Marchandiſes, & de faire leur ſubmiſſion de raporter Certificat des lieux où ils auront déchargé. LE ROY EN SON CONSEIL A ordonné & ordonne, que nonobſtant ledit Arreſt du 4. Septembre dernier, & autres precedens obtenus par leſdits Hüet & Pinçon, & autres, tous les Marchands, tant François qu'Eſtrangers trafiquant dedans & dehors le Royaume, ſeront tenus, conformément aux Ordonnances de la Marine, & Arreſts donnez en conſequence, de prendre Congez & Paſſeports de tous les Vaiſſeaux chargez de Vin, & autres marchandiſes, & de faire les ſubmiſſions de rapporter Certificats des lieux où ils auront déchargé leſdites marchandiſes, meſme pendant leſdites Foires qui ſe tiennent en ladite Ville de Roüen, & autres lieux de Normandie, à peine de dix mil livres d'amende, & de confiſcation de leurs Marchandiſes. Ordonne Sa Majeſté que les Sentences du Lieutenant General de l'Amirauté de Normandie, & Arreſts du Parlement dudit Lieu donnez en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; Faiſant Sa Majeſté défences au Maiſtre du Pont de ladite Ville de Roüen, de laiſſer ſortir aucuns Vaiſſeaux ſans Congez & Paſſeports

dudit Sieur Duc de Vandoſme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, & ſans que leſdits Maiſtres des Navires & Marchands ayent fait en ſuite leſdites ſubmiſſions, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. FAIT au Conſeil du Roy, tenu le 18. iour de Decembre mil ſix cens cinquante-huit. Signé, GALLAND.

LE DVC DE VANDOSME, DE MERCOEVR, de Beaufort, de Penthieure & d'Eſtampes, Prince Danet & de Martigues, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France.

SVR la Difficulté qui s'eſt muë entre quelques-uns des Receveurs de nos Droits és Sieges de l'Amirauté, & les Maiſtres de Bâteaux Peſcheurs & leurs Bourgeois, pour l'interpretation des Articles ſix & ſeptiéme du Tarif ou Reglement, donné à Paris le 2. Ianvier 1627. par le feu Sieur Cardinal de Richelieu, comme Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de ce Royaume, confirmé par les Arreſts du Conſeil, touchant les Droits de Congé attribuez à la ſuſdite Charge. NOVS, en interpretant les ſuſdits Articles ſix & ſeptiéme dudit Reglement, Diſons, ordonnons & declarons, que ledit ſixiéme Article doit eſtre entendu, pris & obſervé, pour & à l'égard ſeulement des Voyages qui ſe font en la ſaiſon de la Peſche du Maquereau frais, ou qui ſe ſale en Mer dans les Bâteaux & Barques, & non autrement. Et pour le regard du ſeptiéme Article, qu'il doit avoir lieu generalement pour les Voyages de toutes les Peſches de Poiſſon frais qui ſe font journellement pendant toute l'année, tant és Coſtes de France que d'Angleterre; Enjoignant à tous les Officiers de l'Amirauté de faire obſerver le contenu en la preſente Declaration, & la faire publier & afficher où beſoin ſera. FAIT à Roüen, ce dix-ſeptiéme Mars mil ſix cens cinquante-neuf. Signé, CESAR DE VANDOSME. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, MATHAREL. Et ſeellé des Armes de mondit Seigneur en cire rouge.

Regiſtrée au Greffe de l'Amirauté, le dix-huitiéme Mars mil ſix cens cinquante-neuf.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Meſſire Ceſar Duc de Vandoſme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthieure & d'Eſtampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France; Contenant qu'encores que par le Reglement & Tarif fait par le feu Sieur Cardinal Duc de Richelieu Amiral de France, le 23. Mars 1641. des Salaires & Vacations des Officiers des Sieges des Amirautez de ce Royaume, confirmé & authoriſé par Arreſt du Conſeil du 19. Iuillet 1645. & autres rendus auparavant & en conſequence d'iceluy, les Droits de Congé, d'Ancrage, & autres Droits d'Amirauté deubs & appartenans audit Sieur Amiral, & aux Officiers deſdites Amirautez, ſoient & demeurent reglez, & que pour la levée d'iceux on n'aye qu'à ſuivre & executer leſdits Tarifs, Reglemens & Arreſts. Neantmoins Loüis Virvoudet Sieur de Brye, Receveur general deſdits Droits, à ce commis, établi & ordonné par le Suppliant, par ſa Commiſſion du premier Iuillet 1659. dans les Ports, Havres, Rades & Coſtes de la Province de Normandie, ne laiſſe pas d'eſtre troublé, inquieté & empeſché dans la perception deſdits Droits, tant par les Maiſtres des Navires partans & abordans eſdits Ports, Havres, Rades & Coſtes, que par les Capitaines & autres perſonnes ayant la conduite & le commandement d'iceux, qui refuſent de payer leſdits Droits de Congé, ainſi & en la forme qu'il eſt porté & ordonné par les Articles premier, deux, trois, quatre & cinq dudit Tarif, pour les Vaiſſeaux, Navires & Bâteaux qui vont en voyage aux Païs Eſtrangers, & de Province en Province, de Port en Port, & à la Peſche aux lieux & endroits mentionnez aux Articles, & autres lieux de la Mer, & Rivieres de ladite Province; ne voulant pas meſme les payer qu'une fois l'année pour toutes les Peſches qu'ils font, & dans icelles, encores qu'ils aillent pluſieurs fois & à diverſes Saiſons en l'année; Sçavoir pour les Harencs frais, Germuë & du Nort, pour les folles ou raits, pour les cordes, pour les Macquereaux, pour les Merlans, pour les Solles & pour les Vives,

& qu'à châque fois ils ſoient tenus & obligez de prẽdre leſd. Cõgez, comme il ſe pratique & s'obſerve à Dieppe & au Havre, ainſi qu'il paroiſt par le Certificat des Officiers du Siege dudit Dieppe, du 27. Ianvier dernier. Le Droit du Sceau deſquels Congez leſdits Maiſtres, Capitaines & Commandans deſdits Navires, Vaiſſeaux & Bâteaux refuſent auſſi de payer, le tout ſous pretexte de ce que ledit Tarif n'eſt pas bien clairement expliqué à ce ſujet, & que leſdits Peſcheurs ſe ſervent à toutes leſdites Peſches d'un meſme Bâteau. D'ailleurs, les Huiſſiers deſdites Amirautez, & Interpretes qui ſont aupres d'icelles, par l'intelligence qu'ils ont enſemble, à cauſe de ce qu'ils ont bourſe commune de leurs profits & émolumẽs provenans de la Viſite deſdits Navires, ne font pas en perſonne la fonction de leurs Charges & Commiſſion, propoſant pour cela un Clerc de leur Communauté qui fait ladite Viſite; Sur la Relation duquel, par un abus tout à fait intolerable, ils baillent & delivrent tels Procez verbaux qu'on deſire, ſans ſpecifier la pluſpart du temps aucunes Marchandiſes, ſupprimant celles qui ſont vicieuſes & de Contrebande, quand il y en a; & ſe rendant par un accommodement qu'ils font enſemble, les Maiſtres abſolus deſdits Navires & Marchandiſes; en telle ſorte que ledit Receveur de l'Amirauté eſt privé par tous les abus & deſordres, d'avoir aucune connoiſſance des Marchandiſes eſtans dans leſdits Navires, leſquels leſdits Interpretes font partir ſouvent ſans leſdits Congez, & ſans payer leſdits Droits d'Ancrages, & autres deubs audit Suppliant qu'ils fraudent; par ce moyen ne payent pour un Vaiſſeau de trois à quatre cens Tonneaux, que pour cent cinquante, & pour deux cens, au plus grand prejudice & dommage des Droits dudit Sieur Amiral, qui eſt par là fruſtré de recevoir & toucher ce qui appartient à ſadite Charge. De plus, les Eſtrangers qui trafiquent en France, & entrent dans leſdits Ports & Havres, afin de frauder pareillement ſes Droits, & des Officiers de ladite Amirauté, font avoüer leurs Vaiſſeaux & Navires par les François qui les conduiſent, ſe ſervent des Patrons de Navires, ſous pretexte que leſdits Vaiſſeaux ſont de fabriques Eſtrangeres, contre la teneur des Ordonnances & Reglemens faits pour lad. Marine, ce qui ne doit pas non plus eſtre ſouffert ny toleré, veu la conſequence & le tort que cela fait & cauſe à ladite Charge d'Amiral, dont les revenus & les Droits ſeroient entierement aneantis, ſi cela avoit lieu, contre l'intention & la volonté de Sa Majeſté, à l'authorité de laquelle, par cette raiſon, le Supliant eſt obligé d'avoir recours, pour ſur ce luy pourvoir, & remedier à tous leſdits abus, fraudes, deſordres

dres & contraventions auſdits Reglemens dudit Sieur Cardinal de Richelieu, & Arreſt dudit Conſeil confirmatif d'iceux, par leſquels Sa Majeſté s'eſt reſervé à ſoy & à ſondit Conſeil la connoiſſance des differents nais & à naiſtre, pour raiſon de ce, icelle interdite à toutes Cours & Iuges, ce qui eſt dautant plus juſte, que le Parlement de Roüen eſt tout à fait ſuſpect, tant par la jalouſie qu'il a de ce qu'il n'a pas connoiſſance des affaires de ladite Admirauté, qu'à cauſe de la faveur & ſupport que les Debiteurs deſdits Droits ont en iceluy, ayant par attentat & au prejudice de ce que dit eſt, receu un appel qui a eſté porté par Iacques Regnault, cy devant Receveur deſdits Droits d'Amirauté, d'vne Sentence renduë par les Officiers de l'Amirauté de Roüen, entre luy & ledit Virvoudet, lequel il trouble ſans fondement ny raiſon dans le fait de la Commiſſion que ledit Sieur Amiral luy a donnée à la perception deſdits Droits d'Ancrage & d'Amirauté, ce qui ne peut pas eſtre approuvé ; & ainſi il eſt neceſſaire de regler le tout, afin d'éviter & couper chemin à icelles conteſtations, empeſchemens & contraventions, au ſujet deſquelles leſdits Maiſtres des Navires ont depuis peu baillé Requeſte audit Parlement de Roüen, pour eſtre déchargez d'une bonne partie deſdits Droits, contre la teneur dudit Tarif & Arreſt dudit Conſeil. A CES CAVSES, requeroit ledit Amiral qu'il plûſt à Sadite Majeſté, conformément audit Tarif, Reglemens & Arreſts, & Sentences du Siege de l'Amirauté de Roüen renduës en conſequence, ſans avoir égard aux Arreſts dudit Parlement de Roüen, & procedures faites en iceluy par leſdits Regnault & autres, pour raiſon deſdits Droits d'Ancrages, de Congez & Sceau d'iceux, Ordonner que leſdits Droits ſeront payez audit Virvoudet Receveur d'iceux ; Sçavoir les Droits de Congez, conformément & ainſi qu'il eſt porté & ordonné par les Articles premier, 2. 3. 4. & cinq dudit Tarif, dudit iour 23. Mars 1641. pour tous les Vaiſſeaux, Navires & Bâteaux qui yront faire les Voyages & Peſches deſſuſdits ; leſquels Congez leſdits Maiſtres, Capitaines, Commandans, & autres ayans Droit deſdits Navires, Vaiſſeaux & Bâteaux, ſeront tenus prẽdre dudit Virvoudet, tous les ans & à chaque ſorte de Peſche ; & ledit Droit d'Ancrage ſera auſſi payé, conformément & ſelon qu'il eſt porté par leſdits Arreſts & Reglemens dudit Conſeil, meſmes pour les Vaiſſeaux de fabriques Eſtrangeres, quoy que poſſedez & commandez par les François, qui ſous ce pretexte pretendent s'en exempter contre toute raiſon & Iuſtice. Et pour connoiſtre & ſçavoir au vray la continence deſdits Vaiſſeaux, Navires & Bâteaux, ordonner que leſdits Capitaines,

Maiſtres & Commandans d'iceux, exhiberont audit Virvoudet les Lettres de Charte-partie, Cõnoiſſemens, & autres Pieces juſtificatives dudit port deſd. Vaiſſeaux, & pour le Compte dequoy les Marchandiſes eſtans en iceux ſeront, à quoy faire ils ſeront contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majeſté: Comme auſſi ordonner que leſdits Huiſſiers & Interpretes deſdites Amirautez feront la fonction & exercice de leurs Charges & Commiſſions en perſonne, ſuivant qu'il eſt porté & ordonné par leſdits Arreſts & Reglemens; & à faute de ce faire, qu'il ſera permis audit Virvoudet de ſe ſervir de tels autres Huiſſiers & Interpretes que bon luy ſemblera; avec défences à tous François d'avoüer en tout ou partie aucuns Navires, Vaiſſeaux, ny Bâteaux & Marchandiſes eſtans dans iceux, qu'ils ne leur appartiennent en proprieté, à peine de confiſcation d'iceux, & deſdites Marchandiſes, & de trois mil livres d'amende. Faire pareillement défences audit Parlement de Roüen, à toutes autres Cours & Iuges de prendre connoiſſance des Differents nais & à naiſtre pour raiſon deſdits Droits, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & à toutes perſonnes de s'y pourvoir, ny ailleurs qu'audit Conſeil, à peine de nullité, caſſation de procedures, & de trois mil livres d'amende; au payement de laquelle ſeront les Contrevenans contraints par les ſuſdites voyes. Et afin que le preſent Arreſt ſoit notoire, ordonner qu'il ſera leu, publié & regiſtré aux Sieges deſdites Amirautez, auſquels il ſera enjoint de ce faire, & tenir la main à l'execution d'iceluy, qui ſera fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent Sadite Majeſté ſe reſervera à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance d'icelle, interdira à toutes Cours & Iuges. VEV ladite Requeſte, & les Pieces juſtificatives du contenu en icelle, & autres y attachées: Oüy le Rapport du ſieur de Vertamon-Villemenon Conſeiller de Sa Majeſté en ſes Conſeils, Maiſtre des Reqnes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député, qui en a communiqué avec les Sieurs Conſeillers de la Marine; & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, conformément aux Arreſts dudit Conſeil, Tarif & Reglemens des 23. May 1629. 23. Mars 1641. 19. Iuillet 1645. 14. Octobre 1650. & autres donnez en conſequence, A ordonné & ordonne que leſdits Droits d'Ancrages, Congez & Sceau d'iceux, ſeront payez audit Virvoudet, Commis à la Recepte deſdits Droits, ſuivant & ainſi qu'il eſt porté & ordonné par leſdits Arreſts. Et par les premier, deux, trois, quatre, cinq, & autres Articles dudit Tarif & Reglement, pour tous les Vaiſſeaux, Navires & Bâteaux qui aborderont

& partiront des Havres & Ports de la Province de Normandie, & qui yront aux Païs Estrangers, de Province en Province, de Port en Port, à la Pesche, & en tous autres lieux, Rades & Costes de la Mer, & Rivieres de ladite Province qui y abordent ; à ce faire les Maistres, Capitaines & Commandans lesdits Vaisseaux & Bâteaux, contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Fait Sa Majesté défences à tous ses Sujets de prester leurs noms aux Estrangers, avoüer ny reclamer en tout ny en partie lesdits Navires, Vaisseaux, Bâteaux & Marchandises estans en iceux, s'ils ne leur appartiennent en proprieté, à peine de confiscation, & de quinze cens livres d'amende. Enjoint aux Huissiers & Interpretes desdites Amirautez de faire en personne la fonction & exercice de leurs Charges & Commissions, pour ce qui regarde la Visite desdits Vaisseaux, d'en raporter fidellement le port & cõtinence, à peine d'interdiction de leursdites Charges & Commissions, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Et à l'égard dudit Regnault, ordonne sadite Majesté qu'il sera assigné au Conseil aux fins de ladite Requeste ; Et cependant fait Sadite Majesté défences audit Parlement de Roüen de connoistre du different d'entre lesdits Virvoudet & Regnault ; & audit Regnault d'y faire aucunes poursuites pour raison de ce. Comme aussi fait défences ausdits Capitaines, Maistres des Navires & Bâteaux de se pourvoir au sujet dudit Droit d'Ancrage, Congé & Sceau, que par devant les Officiers de l'Amirauté, à peine de nullité & cassation de procedures ; Et sera le present Arrest pnblié & enregistré au Greffe de ladite Amirauté. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le dix huitiéme iour de Mars mil six cens soixante.

Signé, BOSSVET.

DEclaration du Roy donnée à Paris le 7. Septembre 1649. Portant défences à tous Gouverneurs des Villes, Places & Châteaux qui sont sous son obeïssance, de souffrir dans leurs Ports & Rades plus de vingt-quatre heures, aucuns Capitaines avec Commission estrangere, qui ayent fait des prises, si ce n'est qu'ils y ayent relâché, & soient contraints d'y demeurer par mauvais temps, ny d'y vendre aucunes marchandises par eux prises, en quelque sorte & maniere que ce soit, & à nos Sujets d'en acheter, à peine contre lesdits Gouverneurs de desobeïssance, & d'estre responsables des domuages & interests que ses Sujets pourroient encourir en-cas de contravention ; & contre sesdits Sujets

de confiſcation deſdites marchandiſes achetées, de dix mil livres d'amende, & punition exemplaire : Enjoignons auſdits Gouverneurs de leur permettre de mener leurſdites Priſes où bon leur ſemblera, excepté les marchandiſes qui ſe trouverront appartenir à nos Sujets, leſquelles Nous voulons & entendons leur eſtre renduës & reſtituées, eſtans reclamées, apres qu'ils auront iuſtifié leur appartenir. Faiſons en outre tres-expreſſes défences à tous Capitaines de Marine nos Sujets, domiciliez & non domiciliez en nôtre Royaume, & Païs de nôtre obeïſſance, de prendre aucunes Commiſsions d'aucuns Roys, Princes ou Republiques eſtrangeres, ny d'arborer aucune Banniere que la nôtre pour faire la guerre; & à tous nos Officiers de l'Amirauté de recevoir leurs Raports, ny de faire de Procedures ſur les Priſes qu'ils pourroient faire, en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; à peine contre leſdits Capitaines nos ſujets d'eſtre declarez pour Pirates, & comme tels, voulons que leur Procez leur ſoit extraordinairement fait & parfait par noſdits Officiers de l'Amirauté, iuſques à Sentence diffinitive incluſivement, & execution de mort, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & qu'il leur ſoit couru ſus par nos Capitaines Garde-Coſtes, & autres nos Sujets, & contre noſdits Officiers de ſuſpenſion de leurs Charges. Et ſur les plaintes qui nous ſont reſpectivement faites, tant par les Capitaines de Marine de l'un & l'autre party d'Angleterre, Bourgeois & Marchands intereſſez aux armemens & cargaiſon des Vaiſſeaux dudit Royaume, que par les Capitaines de Marine nos Sujets, Bourgeois & Marchands intereſſez, tant aux voyages de long cours qu'ils ont fait & font, tant en vertu des Cõmiſsions qu'ils ont obtenuës de défunts nos Couſins les Cardinal Duc de Richelieu, & Duc de Brezé, que de la Reyne Regente nôtre Dame & Mere, qu'aux autres voyages dans les Mers Oceane & Mediterranée, des arreſts faits de leurs perſõnes, Vaiſſeaux & Marchandiſes Priſes & Dépredatiõs faites les unes ſur les autres; Nous avons commis & commettons par ceſdites Preſentes les Sieurs de Bellievre Conſeiller en nos Conſeils, d'Aligre & de Morangis, auſsi Conſeillers en nos Conſeils, & Directeurs generaux de nos Finances, les Sieurs Fouquet & Boucherat, Conſeillers en noſdits Conſeils, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de nôtre Hôtel, pour recevoir les Plaintes des uns & des autres, qui mettront par devant eux leurs Pieces & demandes, pour les voir, examiner, liquider leurs pertes, dommages & intereſts, nous en donner advis, pour iceluy veu eſtre par Nous ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Prions la Reyne

Regente nôtredite Dame & Mere de donner ſes Ordres & Attaches neceſſaires pour l'execution de ceſdites Preſentes. Mandons à tous nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution d'icelles, ſans y contrevenir, ſous les peines y mentionnées: CAR tel eſt nôtre plaiſir, en témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Seel à ceſdites Preſentes. DONNE'ES à Paris le 7. iour de Septembre, l'an de grace 1649. Et de nôtre Regne le ſeptiéme. Signé, LOVIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, la Reyne Regente ſa Mere preſente. DE LOMENIE. Et ſeellées ſur double queuë du grand Seau de cire jaune.

Leuë, publiée & regiſtrée en l'Amirauté de Roüen, le ſeptiéme iour d'Octobre enſuivant.

PAR Arreſt du Conſeil d'Eſtat, tenu à Bordeaux le 14. Octobre 1650. eſt fait défences aux Gouverneurs & Lieutenans de Provinces, Villes, Places, & Forts Maritimes, de pourvoir aux Capitaines, Gardes-Coſtes, Maiſtres de Quay, Pilottes, Balizeurs, Interpretes, Truchemens, Paſſages ordinaires des Détroits de Mer; donner Congez ou Paſſeports, delivrer Commiſsions pour armer; exiger aucuns Droits des Maiſtres & Patrons de Navires, empeſcher la fonction des Iuges de l'Amirauté, & la perception des Droits deubs à l'Amiral, meſme en Païs conquis; prendre & diſpoſer d'aucunes choſes des Magazins du Roy, retarder l'execution des Ordres de Monſeigneur le Duc de Vendoſme, s'immiſcer en aucune façon és choſes qui regardent ſa Charge, diſpoſer ou commettre aux Offices & Emplois de la Marine, ou qui regardent le Commerce Maritime, à peine de deſobeïſſance, privation de leurs Charges, & trente mil livres d'amende. Commandement à tous Maiſtres & Patrons de Vaiſſeaux, Navires, Barques, & Alleges ſujets de Sa Majeſté, ou Eſtrangers, faire leur raport, ſouffrir la Viſite, prendre Congez de Mondit Seigneur, acquiter les Droits ſuivant le Reglement du 24. May 1641. enregiſtrer leſdits Congez, à peine de trois mil livres d'amende. Défences aux Officiers des Iuriſdictions ordinaires de prendre connoiſſance du fait de la Mer, ny de ce qui en reſulte, ny entreprendre aucune choſe ſur les Officiers de l'Amirauté, à peine de quinze cens livres d'amende.

Ledit Arreſt & Commiſsion ſur iceluy ont eſté leus, publiez & regiſtrez au Siege de l'Amirauté à Roüen, le 22. Novembre enſuivant.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté s'estant souvent declarée par plusieurs Ordonnances qu'Elle a fait publier dans tous les Sieges de l'Amirauté de France, tant és Mers de Ponant que de Levant : Que son intention estoit que ses Sujets s'enrichissent par le Commerce qu'ils feroient avec ses Alliez, & autres Peuples contre lesquels Elle n'estoit point en Guerre, en observant, neantmoins, par eux les Ordonnances des Roys ses Predecesseurs, & les siennes faites sur le fait de la Navigation & Commerce. Et ayant permis le mesme Commerce à tous les Sujets des Roys, Princes, Potentats, & Republiques ses Alliez, en l'étenduë de ses Costes, Ports, Havres & Rivieres, à la charge qu'ils observeroient les Loix de ce Royaume, dans les Ports duquel Sa Majesté a aussi consenti que ses Alliez peussent prendre abry, & y conduire les Prises qu'ils pourroient faire sur leurs Ennemis, quoy qu'ils fussent Alliez de Sa Majesté, & icelles ramener & conduire où bon leur sembleroit, pourveu qu'ils s'abstinssent de mettre les marchandises par eux prises, à terre & en vente dans les Païs de son obeïssance, ce que Sa Majesté leur auroit tres-expressément défendu ; comme à ses Sujets d'acheter d'eux les Effets qui auroient appartenu & esté pris sur ses Alliez, Amis ou Confederez de la Couronne. Faisant en outre Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses à ses Sujets qui auroient armé, suivant les permissions portées par les Ordonnances de la Marine, d'en prendre d'autre Prince ou Potentat, sur peine d'estre punis comme Pirates & Forbans, selon la rigueur de ses Ordonnances. Et d'autant que Sa Majesté a esté avertie qu'aucuns Capitaines ses Sujets, ou Sujets de ses Alliez, ne font point de difficulté d'avoir plusieurs sortes de Pavillons dans leurs Vaisseaux, & que pour surprendre la simplicité des Marchands, ayans reconnu à la structure de leurs Vaisseaux de quels Païs ils sont, ils mettent haut un Pavillon d'amy, & en suite les ayans abordez, & leur faisant commandement d'amener leurs voiles, ils déploient celuy d'un Prince Ennemy, sous l'authorité duquel ils ont armé ; & se rendans Maistres des Equipages desdits Vaisseaux Marchands qu'ils ont de cette sorte surpris, pretendent que le tout leur appartient à juste titre, comme s'ils estoient En-

nemis de leur Roy ou de leur Republique. Sa Majesté qui haït & deteste ce qui est contre les bonnes mœurs & la Iustice, fait de nouveau tres-expresses inhibitions & défences à ses Sujets d'avoir dans leur Navire aucun Pavillon que celuy de France, & veut que s'il s'y en trouvoit quelqu'autre, qu'ils soient punis comme Forbans, confisquans leurs corps & biens, avec l'Equipage qu'ils auront armé; & que si aucun Vaisseau de ses Alliez estoit pris, ayant le Pavillon de France, soit arboré ou en reserve, le Capitaine d'iceluy soit reputé Pirate, & comme tel puny selon la rigueur des Loix, & l'Equipage declaré de bonne prise. Et sur la plainte qui pourroit estre faite aux Iuges de l'Amirauté, que quelque Navire estranger qui seroit entré dans les Ports de ce Royaume, auroit contrevenu à la presente Ordonnance, Sa Majesté veut & entend que le Lieutenant du Siege, ou autre de ses Officiers en l'absence dudit Lieutenant y presidant, se transporte avec son Procureur & les Officiers de la Iustice pour en faire la visite, & y trouvant un Pavillon de France, qu'il se saisisse du Capitaine, & de ceux de l'Equipage, & qu'il soit procedé extraordinairement à l'encontre d'eux selon les formes de Droit. Et parce que Sa Majesté a encore esté avertie qu'aucuns de ses Sujets arment dans ses Ports sous des Commissions des Princes Estrangers, au mépris de ses precedentes défences, & qu'ils le font avec tel secret, que leur dessein n'est cõnu de personne, iusques à ce qu'ils se voyent proche des entrées desdits Ports des Vaisseaux de Marchands, appartenans aux Sujets de ceux qui sont en guerre ouverte contre celuy sous la commission duquel ils ont resolu de faire la guerre, & qu'ils en sortent pour essayer de les suprendre, & y ayant reüssi, rentrent audit Port duquel ils sont sortis. Sa Majesté desaprouvant leur déloyauté, ordonne qu'il soit procedé contr'eux selon la rigueur de ses Ordonnances; & declare confisqué au profit de Sa Majesté le Vaisseau qui sera allé de cette sorte au rencontre d'un de ses Alliez pour le prendre; Veut & entend que le Procez soit fait au Capitaine, & gens de l'Equipage. Et afin que nul des Sujets de Sa Majesté, ou autres Sujets des Roys, Princes, Potentats, & Republiques ses Alliez, ne puissent ignorer le contenu en la presente Ordonnance, Sa Majesté mande & ordonne à son Oncle le Duc de Vandosme, Pair, Grand-Maistre, Chef, & Snr-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, & à ses Lieutenans de la faire publier és Sieges de l'Amirauté, & icelle afficher és lieux publics & accoûtumez. Veut aussi Sa Majesté que foy soit adjoûtée aux Copies col-

lationnées comme au preſent Original. FAIT à Paris le 17. iour d'Aouſt 1658. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, DE LOMENIE. Et cacheté du petit Cachet des Armes de Sa Majeſté.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par le Duc de Vandôme, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General du Commerce de France; Contenant que Sa Majeſté ayant par ſa Declaration du mois de Iuin 1659. ordonné la levée ſur tous les Vaiſſeaux Eſtrangers, & non fabriquez en France, le Droit de Cinquante ſols pour Tonneau; pour joüir de la liberté de ſortir, charger & enlever du Royaume, & y amener & décharger toutes ſortes de Marchandiſes, de meſme que les Vaiſſeaux François: Duquel Droit, le Bail à Ferme a eſté adjugé à Me François le Moyne, Bourgeois de Paris, à commencer au premier Ianvier 1660. Sa Majeſté par Arreſt dudit Conſeil du 21. dudit mois de Ianvier, A ordonné qu'à la diligence dudit le Moyne il ſera inceſſamment envoyé des Commis dans tous les Ports & Havres pour l'établiſſement & levée dudit Droit, avec injonction aux Fermiers des Cinq Groſſes Fermes, leurs Procureurs & Commis de le ſouffrir, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; & aux Maiſtres des Ports, & autres premiers Iuges ſur ce requis par ledit le Moyne, d'établir & inſtaller inceſſamment les Procureurs & Commis dudit le Moyne dans leſd. Bureaux, & par tout ailleurs où beſoin ſera, en vertu dudit Arreſt; & tenir la main à la perception & levée dudit Droit, & entiere execution de ladite Declaration, & Arreſts intervenus en conſequence, dont Sa Majeſté leur a renvoyé & attribué toute Iuriſdiction & connoiſſance, & icelle interdite à ſes autres Cours & Iuges. Voulant au ſurplus que ledit Arreſt ſoit executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont Elle s'eſt reſervée la connoiſſance en ſondit Conſeil: Ce qui eſt ſans doute arrivé par inadvertance, pour le regard de l'attribution faite auſdits Maiſtres des Ports de Normandie; Parce que de Droit, & par les Edits & Ordonnances du Royaume, ladite connoiſſance ne peut appartenir qu'aux Officiers ordinaires de l'Amirauté,

l'Amirauté, s'agiſſant d'un fait de la Marine, qui leur eſt particulierement attribuée, & pour laquelle ils ſont établis & inſtituez. C'eſt pourquoy, n'eſtant pas juſte qu'ils ſoient ainſi dépoüillez de la fonction de leurs Charges, dont la conſervation eſt ſous l'authorité de celle dudit Sieur Suppliant; Il requeroit qu'il plûſt à ſa Majeſté le recevoir oppoſant à l'execution dudit Arreſt du Conſeil du 21. Ianvier dernier, en ce qui regarde ſeulement l'attribution faite aux Maiſtres des Ports & Iuges, en premiere inſtance, & par appel audit Conſeil, au préjudice de la Iuriſdiction ordinaire de l'Amirauté: Et ayant égard à ſon oppoſition, ordonner que les Officiers ordinaires de l'Amirauté connoiſtront & jugeront de tout ce qui concerne l'execution de ladite Declaration du mois de Iuin 1659. & Arreſts du Conſeil intervenus en conſequence, pour l'établiſſement & levée dudit Droit de Cinquante ſols pour Tonneau de Fret, privativement auſdits Maiſtres des Ports, & autres Iuges; avec défences à eux de s'immiſcer directement, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts. VEV ladite Requeſte, ſignée Tournier Advocat audit Conſeil, ledit Arreſt du Conſeil du 21. Ianvier dernier; Oüy le Raport du Sieur Marin Intendant des Finances, Commiſſaire à ce député. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeſte, A ordonné & ordonne, Que la Declaration de ſa Majeſté du mois de Iuin 1659. & Arreſts dudit Conſeil intervenus en conſequence, pour l'établiſſement & levée dudit Droit de Cinquante ſols pour Tonneau de Fret y mentionné, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, à l'égard dudit établiſſement & levée ſeulement. Et au ſurplus ſa Majeſté a renvoyé & renvoye l'execution, enſemble toutes les circonſtances & dépendances aux Officiers ordinaires de l'Amirauté de Normandie, dont les Iugemens ſeront executez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance en ſondit Conſeil, & icelle interdite à ſes autres Cours & Iuges, nonobſtant l'attribution donnée auſdits Maiſtres des Ports de ladite Province, par ledit Arreſt du Conſeil du 20. Ianvier dernier, & autres qui s'en ſont enſuivis. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le vingt-ſixiéme iour de May mil ſix cens ſoixante.

Signé, CATELAN.

ORDRE DU SIEUR DUC DE VANDOSME, Pair, Grand-Maistre, Chef, & Sur-Intendant general de la Navigation de France, Portant Reglement de ce qui doit estre payé par les Maistres de Navires & autres Bâtimens entrans ou sortans des Ports, Havres & Rivieres, pour le Droit de Balisage, Lestage & Delestage.

PREMIEREMENT, Dix sols pour le Droit de Balisage de chacun Vaisseau, de quelque port qu'il puisse estre, entrant ou sortant dans les Ports, Havres, Rades & Rivieres, & passant sur les Balises, & qui moüilleront l'Ancre esdits Ports, Havres & Rades.

ITEM, Pour Droit du Lestage ou Delestage des Vaisseaux qui voudront Lester & Delester, seront tenus de payer au Visiteur-Lesteur, qui sera commis par Nous en chaque Port, pour chacun Vaisseau de trente Tonneaux, & au dessous, la somme de 15. sols.

ITEM, Pour les Vaisseaux au dessus de trente jusques à soixante Tonneaux, trente sols; & dudit port de soixante Tonneaux jusques à cent, quarante-huit sols: Et pour tous autres Vaisseaux au dessus desdits cent Tonneaux, de quelqu'autre grandeur qu'ils puissent estre, la somme de soixante sols tournois; Au payement desquels Droits, les Maistres des Vaisseaux ou Proprietaires seront contraints par arrest de leurs personnes ou saisies de leurs Vaisseaux; leur faisant défence de Lester & Delester, ny sortir lesdites Balises qu'apres avoir acquitté lesdits Droits, & pris congé de ceux qui seront commis par Nous ausdits Balisage, Lestage & Delestage, à peine de cinquante livres d'amende. Et à tous Gabarriers & autres de charger ny décharger aucun Lest pour le porter ausdits Vaisseaux, qu'il ne leur apparoisse de ladite Permission, à peine de cent liv. d'amende. FAISONS tres-expresses inhibitions & défenses à ceux qui seront par Nous commis, ou preposez à cet effet, de prendre autre ny plus grands Droits que ceux cy-dessus, à peine d'exaction. Leur enjoignons pareillement de mettre & entretenir soigneusement les Balises en tous endroits necessaires, & de faire Lester & Delester és lieux qui ne puissent combler les Havres achenaux, ny incommoder la navigation. MANDONS & ordonnons aux Officiers de l'Amirauté, de tenir la main à ce que dessus, en telle sorte qu'il n'y ait sujet d'aucune plainte. En témoin dequoy Nous avons fait

mettre ces Presentes, icelles fait contresigner, & apposer le Placart de nos Armes par le Secretaire general de la Marine. A Vandôme le premier iour d'Octobre mil six cens soixante.
Signé, CESAR DE VANDOSME. Et plus bas, Par mondit Seigneur, MATHAREL.

Registrée au Greffe du Siege de l'Amirauté de France, le 23. Novembre mil six cens soixante.

ARREST de la Cour de Parlement de Roüen du 1. Iuillet 1660. rendu sur la Requeste & Plainte presentée en icelle, par Egbert Capres & autres Marchands de la Ville de Roüen, negocians en Holande & Angleterre, à ce que le surnommé Fontaine, natif de Cherbourg, Capitaine sur Mer d'vne Barque, qui estoit équipée en guerre sans permission du Roy, Tendante à ce qu'il soit ordonné que ledit Fontaine sera tenu de se remettre dans trois iours dans la Conciergerie de la Cour, pour subir les Confrontations des Témoins qui ont esté examinez à l'encontre de luy, autrement qu'il sera atteint & convaincu du crime dont il est accusé. LA COVR, sur les Conclusions de Monsieur le Procureur general, Ordonne que ledit Fontaine sera tenu de se remettre en ladite Conciergerie, aux fins que dessus; Et fait défenses à toutes personnes d'armer en guerre sans l'authorité du Roy, & permission des Officiers, ausquels la connoissance en appartient, ny de porter double Pavillon, & Commission de Prince Estranger, à peine de la vie, & confiscation des Vaisseaux où ils seront trouvez & de leur Armes.

SENTENCE de l'Amirauté de France du Palais à Roüen, du 10. Decembre 1660. renduë contre le nommé Gaumont, qui avoit pris Commission des Officiers de la Monnoye de ladite Ville pour entrer dans les Navires & Vaisseaux entrans & sortans en ladite Ville, pour voir s'il se trouvera or & argent monnoyé; Et sur la Remontrance du Procureur du Roy dudit Siege, A esté fait défences audit Gaumont & à tous autres, de s'immiscer à entrer dans les Vaisseaux pour faire visite, & aux Maistres & Capitaines d'iceux de les y souffrir, à peine de cinq cens livres d'amende.

ARREST du Conſeil d'Eſtat du troiſiéme Février 1661. concernant les Droits des Congez & Seaux d'iceux, & Droits d'Ancrage rendu ſur la Requeſte preſentée audit Conſeil par le Sieur Duc de Vandôme, Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France. Par lequel, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte, ſans s'arreſter aux Sentences deſdits iours neufiéme & 28. Ianvier, dix-ſeptiéme & 22. Mars, 1. & 2. Iuin, & ſixiéme Iuillet derniers, & autres renduës par ledit Lieutenant General de l'Amirauté de Roüen; les Lieutenans Particuliers de Caën & Dieppe, depuis ledit Arreſt du Conſeil & de l'Inſtance pendante en iceluy, que ſa Majeſté a caſſez & caſſe; A ordonné & ordonne, Que leſdits Arreſts & Reglement, enſemble les Sentences de l'Amirauté des Sieges dudit Roüen, de Saint Vallery & Veulles, des 23. Mars 1641. 16. Février, 18. Mars, & 11. May derniers, ſeront executées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que leſdits Droits de Congez & Seaux d'iceux ſeront payez audit de Brye, ainſi qu'ils ſont reglez par leſdits Articles 1. 2. 3. 4. & 5. dudit Reglement de 1641. & Arreſt dudit iour 18. Mars 1660. en delivrant leſdits Congez. SÇAVOIR, pour les Navires qui vont aux Païs Eſtrangers, à raiſon de Sept livres dix ſols chacun. Pour les Vaiſſeaux qui feront voyage en Angleterre & ailleurs, à raiſon de Trente ſols chacun. Pour les Vaiſſeaux qui yront de Province en Province dans le Royaume, à raiſon de Trente ſols. Pour les Vaiſſeaux qui yront à la Peſche, & autres lieux, à raiſon de Vingt ſols pour chaque ſorte de Peſche. Pour les Vaiſſeaux qui yront de Port en Port en la Mer, à raiſon de Dix ſols. Et pour les Vaiſſeaux & Bâteaux qui yront de Port en Port dans les Rivieres, à raiſon de Cinq ſols chacun. Et en conſequence, conformément auſdits Arreſts du Conſeil, & Sentences dudit Lieutenant General de Roüen, deſdits iours 16. Février & 11. May, ledit Caumont & autres Interpretes ſeront cõtraints & par corps payer audit de Brye les deniers dudit Droit d'Ancrage, chacun pour les parts & portions en ce qu'ils en peuvent avoir entre leurs mains, nonobſtant toutes oppoſitions, Haros & autres empeſchemens quelconques, quoy faiſant déchargez. Enjoint ſa Majeſté auſdits Lieutenant General & Particuliers, & ſeſdits Procureurs eſdites Amirautez & Sieges Particuliers, de tenir la main à l'execution deſdits Arreſts & Reglement, & du preſent Arreſt. Leur fait défences, & à tous autres, d'y contrevenir

& de plus requerir & prononcer par corps contre ledit de Brye, Commis dudit Sieur Duc de Vendôme, à peine de quinze cens livres d'amende, d'interdiction de leurs Charges, & de répondre desdits Droits. Enjoint ſadite Majeſté aux Greffiers deſdites Amirautez, de delivrer audit de Brye, en papier & ſans frais, conformement audit Reglement de 1641. les Sentences deſdites Amirautez, lors qu'il les en requerra. Et ſera le preſent Arreſt lû, publié & regiſtré aux Greffes deſdits Sieges de l'Amirauté, & affiché où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, le 3. Février 1661.

Signé, BERRYER.

ORDONNANCE DV ROY.

SA MAIESTE' ayant eſté informée qu'aucuns Capitaines & Patrons de Navires de ceux qui vont aux Voyages de long cours, & qui trafiquent en Eſpagne, Terre Neuve & autres lieux, n'obſervent ainſi qu'ils ſont obligez, les Ordonnances & Reglemens de la Marine; En ce qu'au retour de leurs Voyages ils ne font aucuns Raports pardevant les Officiers de l'Amirauté des lieux où ils arrivent; de ce qui s'eſt fait & paſſé pendant leurſdits Voyages, ny verification d'iceux par leurs équipages. Sadite Majeſté jugeant important à ſon Service de ſçavoir ce qui ſe paſſe dans tels Voyages, & auſdits Païs éloignez, Elle veut & ordonne que les Officiers des Sieges de l'Amirauté de ce Royaume prennent exactement les Raports, & la verification d'iceux deſdits Maiſtres & Patrons & équipages des Navires, auſquels ſa Majeſté enjoint de les faire dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, ſur les peines portées par les Ordonnances; ſuivant leſquelles Elle ordonne auſſi auſdits Officiers de les y contraindre, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges. Mande ſadite Majeſté au Sieur Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, à ce que perſonne n'en puiſſe ignorer, & la faire publier & afficher où beſoin ſera: Voulant qu'aux copies d'icelle, deuëment collationnées, foy ſoit adjoûtée comme à l'Original. DONNE' à Paris, le 12. iour de Mars 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et ſeellée d'un Seau de cire rouge.

ORDONNANCE DV ROY.

SVR ce qui a eſté repreſenté à ſa Majeſté, que depuis la Paix publiée avec la Couronne d'Eſpagne, les Eſtrangers qui viennent negocier & trafiquer dans les Ports & Havres de ce Royaume, empruntent le nom & les perſonnes des Sujets de ſa Majeſté, pour faire naviger & conduire leurs Navires & Vaiſſeaux, & les faire paſſer pour François, ſous pretexte que celuy qu'ils y établiſſent pour Maiſtre ou Capitaine, eſt, ou ſe dit Frãçois, ainſi que partie de leur équipage, & par ce moyen fruſtrent les Droits de ſa Majeſté, & ceux deubs au Sieur Duc de Vandôme, à cauſe de ſa Charge de Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Cõmerce de France. Sadite Majeſté jugeant important de remedier à tels abus & deſordres, Veut & entend que tous Navires de fabrique eſtrangere, qui ſe trouveront avoir la moitié de leur équipage d'Eſtrangers, encore que les Maiſtres de Navires ſoient ou ſe diſent François, paſſeront pour Eſtrangers; & comme tels, payeront les Droits deubs à ſadite Majeſté, & audit Sieur Duc de Vandôme. Enjoint ſadite Majeſté aux Officiers des Sieges de l'Amirauté de ce Royaume, de faire lire, publier, regiſtrer & afficher par tout où beſoin ſera la preſente Ordonnance, à peine d'interdiction de leurs Charges. Mande auſſi ſadite Majeſté audit Sieur Duc de Vandôme de la faire obſerver ſelon ſa forme & teneur, & de tenir ſoigneuſement la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu. DONNE' à Paris le 12. iour de Mars 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et ſeellée d'un Seau de cire rouge.

Attaches du Sieur Duc de Vandôme, Grand-Maiſtre, donnez le 19. dudit mois de Mars audit an 1661. pour l'execution deſdites Ordonnances du Roy.

Regiſtrées au Siege de l'Amirauté, le 4. Aouſt enſuivant.

ORDONNANCE DV ROY, POVR *empeſcher les deſordres qui ſe commettent par les Armateurs, leſquels prennent des Commiſſions de Portugal.*

DE PAR LE ROY.

SVR ce qui a eſté repreſenté à Sa Majeſté par le Sieur Boréel, Ambaſſadeur ordinaire des Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Vnies des Païs-Bas en cette Cour; Qu'au préjudice du contenu au ſoixantiéme Article du Traité de Paix fait entre la France & l'Eſpagne; & des défenſes que ſadite Majeſté auroit fait publier en conſequence dans ce Royaume; Pluſieurs Armateurs, tant François qu'autres, prennent des Commiſſions de Portugal, & viennent croiſer les Coſtes de ce Royaume; Meſmes ſe tiennent aux Rades, Havres, Ports & Rivieres d'iceluy, pour obſerver les Vaiſſeaux qu'on y charge, ou les vont attendre à la ſortie deſdits Ports & Rivieres, & les prennent & emmenent enſuite en d'autres Ports de ce Royaume, où ils les vont vendre, enſemble leurs marchandiſes, ainſi qu'il eſt arrivé depuis peu és Ports de Bretagne, & autres; Ce qui eſt vn pur Brigandage, qui ne ſe doit ſouffrir plus long-temps, à cauſe du préjudice qu'vn tel deſordre aporteroit aux affaires du Commerce. Sadite Majeſté deſirant y pourvoir, & faire ceſſer tous les ſujets de plainte que leſdits Sieurs des Eſtats, & autres ſes Alliez pourroient avoir ſur le meſme ſujet; En contribüant de ſa part ce qui eſt en ſon pouvoir, pour remedier à vn tel mal, Elle fait tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Capitaines & Gouverneurs des Villes & Places Maritimes de ce Royaume, Maires & Eſchevins d'icelles, Gardes des Ports & Paſſages, & à tous autres ſes Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de recevoir dans leſdits Ports, Havres & Rivieres aucuns deſdits Armateurs, ny de les ſouffrir dans les Coſtes: Leur enjoint au contraire de leur courre ſus, pour les en chaſſer; meſme leur oſter les Priſes, & empeſcher qu'aucuns des Sujets de Sa Majeſté ne les achetent, ny fourniſſent auſdits Armateurs aucunes Denrées quelconques, ny Victuailles: Leur ordonnant en outre de les traiter en toutes rencontres comme des Pyrates,

Fourbans, & Gens ſans adveu, à peine de deſobeïſſance. Mande Sadite Majeſté à tous Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Et comme on en pourroit avoir beſoin en pluſieurs lieux, Veut Sadite Majeſté qu'aux copies d'icelle deuëment collationnées, foy ſoit adjoûtée comme au preſent original. FAIT à Paris, le vingt-ſixiéme Mars 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE, avec vn paraphe. Et à coſté, Seellé du Cachet des Armes de Sa Majeſté.

Attache ſur icelle du Sieur Duc de Longueville, Gouverneur de la Province de Normandie, du 12. Avril 1661. pour l'execution d'icelle.

Regiſtrée au Bailliage de Roüen, le 26. d'Avril enſuivant.

Lettres Patentes du Roy, du 20. Iuillet 1661. données en faveur des Pilotes, Maiſtres, Contre-Maiſtres, Canoniers, Mariniers & Soldats, Sujets de Sa Majeſté, qui ſeront employez ſur ſes Vaiſſeaux & en ſes Armées Navales, qu'ils joüiſſent des Privileges y mentionnez; Et enjoint à ceux qui ſont employez à la Navigation en Païs Eſtrangers, de retourner en ce Royaume dans le temps y porté.

PAR leſquelles, Sa Majeſté ordonne & enjoint à tous ſes Sujets qui ſont employez à la Navigation en Païs Eſtrangers, de retourner en ſon Royaume, pour ſervir en ſes Vaiſſeaux, & autres appartenans à ſes Sujets, ſur peine de confiſcation de corps & de biens; & à cet effet, qu'ils ayent à ſe rendre aux Villes & lieux de leurs anciennes demeures, ſix mois apres que les Iuges & Officiers de l'Amirauté leur en auront fait le commandement en leur domicile, ou apres la publication des Preſentes, ainſi qu'il eſt accoûtumé; Et à faute de ſatisfaire au commandement qui leur en ſera fait, mande auſdits Iuges de proceder contre les abſens & deſobeïſſans ſelon la rigueur des Ordonnances. VEVT au contraire, que tous les Pilotes, Maiſtres, Contre-Maiſtres, Canoniers, Mariniers & Soldats, qui ſeront cy-apres enrollez pour ſervir ſur ſes Vaiſſeaux, & en ſes Armées Navales, ſoient pendant tout le temps qu'ils ſerviront,

qu'ils ſerviront, exempts & déchargez des Contributions d'Eſtapes, logemens de Gens de Guerre, Tutelle & Curatelle, Guet & Garde de Coſte, & autres Charges des Villes, ainſi que ſa Majeſté leur a cy-devant accordé par ſa Declaration du mois d'Octobre 1647. meſmes des Corvées deuës à ſes Places fortes: Faiſant défenſes aux Intendans de la Iuſtice, Police & Finances, établis en ſes Provinces, de les comprendre dans les Departemens qu'ils envoyeront aux Preſidens & Eleus de chacune Election; & auſdits Eleus de les employer dans les Commiſſions qu'ils adreſſeront aux Collecteurs, Maires & Eſchevins, Capitouls & Conſuls des Villes, Bourgs & Paroiſſes, où chacun d'eux ſeront demeurans; Comme auſſi à tous leſdits Collecteurs & Aſſeeurs, Maires & Eſchevins, Capitouls & Conſuls, de les comprendre dans leſdits Rolles, ny les contraindre ou ſouffrir qu'ils ſoient contraints au payement deſdites Eſtapes, Contributions, & toutes autres Charges de Ville. Défend à tous Gouverneurs & Commandans dans ſes Forteresſes & Chaſteaux, de les aſſujettir aux Corvées deuës auſdites Places; Comme auſſi à tous Mareſchaux des Logis de donner aucun departement ny logement dans les maiſons deſdits Pilotes, Mariniers, Matelots, Canoniers, Soldats, & autres Officiers de Marine pendant qu'ils ſeront dans le ſervice. VEVT en outre & luy plaiſt, qu'apres dix ans qu'ils auront ſervy, ſans interruption, dans ſes Armées Navales, ou dans ſes Vaiſſeaux qui ſeront armez pour ſon ſervice à ſa Solde, & commandez par les Capitaines par Elle entretenus en la Marine, à commencer en la preſente année, ſoient exempts deſdites Contributions, Eſtapes, logemens de Gens de Guerre, Corvées, Tutelles & Curatelles, encore qu'ils ne ſervent pas dans ſes Vaiſſeaux apres les dix années expirées; Et que où aucuns deſdits Pilotes, Canoniers, Mariniers, Soldats & Matelots, ou leurs Femmes, ſe trouveroient employez dans les Rolles d'Aſſiettes, qui en ont eſté ou ſeront envoyez pour la preſente année, ou les ſuivantes, ils en ſoient oſtez, & meſme que les ſommes de deniers que chacun auroit payées pour l'année preſente, ou les ſuivantes, leur ſeront renduës & reſtituées par les meſmes voyes qu'ils y auront eſté contraints. Et afin d'empeſcher que les Mariniers & Matelots qui ſont dans les Ports, ne puiſſent abuſer de la grace que leur fait ſa Majeſté par icelle, en faveur de ceux qui ſont employez pour ſon ſervice, Elle entend que tous leſdits Officiers, Mariniers & Matelots, il en ſoit fait un Rolle des noms & ſurnoms, qui ſera ſigné & certifié des Officiers des Sieges de l'Admirauté des lieux où ils auront eſté levez, pour eſtre deli-

vrez aux Eleus de chacune Election, & autres qu'il appartiendra; afin qu'en vertu dudit Rolle, & du Certificat de ſervice, ſigné de leur Capitaine; & atteſté par le Commandant ou Chef de l'Armée en laquelle ils auront ſervy, ils les faſſent joüir de la grace qu'Elle leur a accordée par leſdites Preſentes. ET MANDEMENT au Sieur Seguier d'Autruy, Comte de Gien, Chevalier, Chancelier de France, que ces preſentes Lettres de Declaration il ait à faire publier à l'Audience le Sceau tenant, & icelles faire executer de point en point ſelon leur forme & teneur. MANDE & ordonne à ſes Intendans de Iuſtice, Gouverneurs de ſes Places, Maires, Eſchevins, Conſuls & Capitouls des Villes & Ports de Mer, & à tous ſes autres Iuſticiers, Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de faire joüir leſdits Matelots, Pilotes, Mariniers, Canoniers & Soldats, & autres Officiers de Marine, du contenu auſdites Patentes, ſans difficulté, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. MANDE auſſi à ſon tres cher & tres-amé Oncle le Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant General de la Navigation & Commerce de France, d'y tenir ſoigneuſement la main à ce qu'il n'y ſoit contrevenu. VEVT qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées, foy ſoit adjouſtée comme à l'Original: CAR tel eſt ſon plaiſir. DONNE'ES à Fontainebleau le 20. iour de Iuillet, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & vn. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et ſcellées du grand Seau de cire jaune.

Attache du Sieur Duc de Vendôme, Grand-Maiſtre, du mois d'Aouſt 1661. pour l'execution d'icelles, regiſtrées au Siege General de l'Admirauté de Roüen, le dernier dudit mois d'Aouſt.

PAR Arreſt du Conſeil Privé du Roy du 23. Aouſt 1661. rendu ſur ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par le Sieur Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maiſtre, &c. que depuis la Paix faite entre la France & l'Eſpagne, pluſieurs Capitaines de Vaiſſeaux, Barques & Bâteaux, ſortent des Ports & Havres de ce Royaume, ſans prendre les Congez & Paſſeports, ny faire declaration devant les Officiers de l'Admirauté des Marchandiſes qu'ils portent, ny ſouffrir la viſite de leurs Vaiſſeaux ainſi qu'ils y ſont obligez par les Ordonnances; Et d'autres prenant des Congez & paſſeports, partent du Port de Roüen

ſans eſtre peu chargez de Marchandiſes, & furtivement chargent ou parachevent de charger leurſdits Vaiſſeaux, depuis ladite Ville de Roüen juſques à celle de Caudebec. LE ROY EN SON CONSEIL, conformément à l'Arreſt du Conſeil du 14. Octobre 1650. A fait & fait iteratives défences à tous Maiſtres & Capitaines de Navires, Barques & Bâteaux, tant François qu'Eſtrangers, de ſortir des Ports de ce Royaume, ſans prendre Congé & Paſſeport du Sieur Duc de Vendôme, faire declaration devant les Officiers de l'Admirauté des Marchandiſes qu'ils emporteront, ſouffrir la viſite de leurs Vaiſſeaux, à peine de mil livres d'amende. Ordonne Sa Majeſté que leſdits Maiſtres de Navires, Barques & Bâteaux, paſſant à Caudebec, ſeront tenus de repreſenter leurſdits Congez & Paſſeports aux Huiſſiers ou Sergens Viſiteurs dudit Siege, & y ſouffrir la viſite en la maniere accouſtumée, ſur les meſmes peines. Enjoignant Sa Majeſté aux Officiers de l'Amirauté de ce Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, chacun en droit ſoy, iceluy faire regiſtrer, lire & publier par tout où beſoin ſera, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & autres voyes & empeſchemens quelconques. FAIT au Conſeil Privé du Roy, tenu à Fontainebleau, le 23. iour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante & un.

Signé, LA GVILLAVMIE.

Regiſtré en l'Admirauté de France à Roüen, le 3. Decembre audit an 1661.

DE PAR LE ROY.

SVR ce qui a eſté repreſenté à ſa Majeſté, que la pluſpart des Gouverneurs des Villes, Places & Fortereſſes Maritimes, Iurats, Maires & Eſchevins d'icelles, & autres Seigneurs, Gentilshommes & particuliers, ayant pendant les Guerres & troubles paſſez, vſurpé partie des Autoritez, Droits & Fonctions des Officiers de la Marine, meſme des Pouvoirs attribuez à la Charge de Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant general de la Navigation & Commerce de France; cela auroit cauſé pluſieurs deſordres à la ruïne des Ports & de la Navigation, & ſeroit pour en cauſer à l'avenir bien d'avantage s'il n'eſtoit remedié à cét abus, qui eſt directement contraire aux anciennes Ordonnances, & particulierement à l'Article 451. de celle du feu Roy Loüis XIII. d'heureuſe me-

moire, du 15. Ianvier 1629. confirmée par pluſieurs Arreſts & Reglemens, nommément ceux des 14. Octobre 1650. & 12. Avril 1651. renouvellant à cet effet les défences faites par iceux auſdits Gouverneurs, Iurats, Maires, & Eſchevins, & autres Particuliers, de s'immiſcer en aucune maniere dans les choſes appartenant à la Marine, ny de troubler les Officiers d'icelle en leurs Fonctions: dans leſquelles, s'ils eſtoient pleinement rétablis, comme pareillement le bon ordre dans les Ports, il eſt cõſtant que le ſervice de ſa Majeſté s'en feroit avec beaucoup plus de diligence, & leſdits Ports en ſeroient mieux conſervez. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir; SA MAJESTE' en confirmant leſdites Ordonnances & Arreſts, A fait & fait par la Preſente, ſignée de ſa main, iteratives & tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Gouverneurs des Villes Maritimes, Maires, Iurats & Eſchevins d'icelles, Seigneurs, Gentilshommes, & autres qui ont des terres ſcituées le long des Coſtes de la Mer, de connoiſtre du Commerce & trafic par Mer, des embarquemens, arrivages des Navires, viſitation d'iceux, & des Armemens qu'Elle pourroit faire és Ports, Havres & Rades de ſeſdites Places; troubler les Officiers deſdits Ports en la Fonction de leurs Charges, exiger, ſous quelque cauſe & pretexte que ce puiſſe eſtre, aucuns Droits generalement quelconques, ſur les Vaiſſeaux Marchands ou Eſtrangers, ou autres; prendre connoiſſance de l'ordre & diſpoſition des Guets & Gardes, tant pour le defaut des Perſonnes que des Armes, inſtitutions des Clercs, Guet & de la Garde des Coſtes de la Mer, ny débris & naufrages, & tout ce qui ſera jetté par la Mer és Gréves d'icelles; des Droits de Balizage; comme auſſi Létage & Delétage des Vaiſſeaux; des Delits qui pourroient eſtre commis par gens de Marine eſdits Ports, & des differens qui pourroient ſurvenir ſur le fait de ladite Marine; ains en laiſſer la diſpoſition aux Officiers qui exercent la Iuriſdiction de la Marine, ainſi qu'il appartiendra, ſans qu'ils en puiſſent eſtre empeſchez par leſdits Capitaines, Gouverneurs, Commandans, ou autres Seigneurs particuliers, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. Leur défend pareillement de diſpoſer & commettre aux Charges, Offices & emplois dépendans de la Marine, & pourvoir aux Capitaines, Gardes-Coſtes, Maiſtres des Guais, Pilotes, Balizeurs, Interpretes, Truchemens & autres Fonctions qui regardent le Commerce & Negoce Maritime. Leur fait auſſi Sa Majeſté tres-expreſſes défences de donner Congez, Saufconduits & Attaches, pour tirer hors des Ports & Havres, ou faire entrer, paſſer & repaſſer aucuns Navires & Vaiſſeaux, ou perſon-

nes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ny prendre & exiger ſur les Habitans des Paroiſſes ſcituées le long des Coſtes de la Mer, ſujets à la Garde & au Guet, le Droit de Guet, ny ſur les Bâteaux qui vont à la Peſche, ny ſur les Peſcheurs par capitulation, aucuns Droits, ſous pretexte de redevances & Droits Patrimoniaux, que leſdits Seigneurs, Gentilshommes pretendent en leurs Terres, & les Gouverneurs & leurs Lieutenans en leurs Gouvernemens. Veut que ceux qui auront peſché, ayent liberté d'apporter le Poiſſon de leur Peſche és Villes, Ports & Havres de leurs demeures, & iceluy vendre & diſtribuër ſans aucun trouble ou empeſchement: Faiſant en outre Sa Majeſté, tres-expreſſes défences à toutes ſortes de perſonnes de prendre Congé & Paſſe-port à d'autres que ceux de l'Admirauté, ny Commiſſion ou Proviſion que du Grand-Maiſtre, Chef & Surjntendant general de la Navigation & Commerce de France, à peine d'amende arbitraire: & ſi aucuns ſe trouuoient avoir pris Commiſſion ou Proviſion, d'autre que dudit Seigneur Grand-Maiſtre, ſadite Majeſté ordonne qu'ils ayent à les rapporter dans trois mois, apres la publication des Preſentes, és mains du Sieur Matharel Secretaire general de la Marine. N'entend toutefois Sadite Majeſté prejudicier à ſes Droits & devoirs, ny à ceux appartenans legitimement aux Seigneurs de leurs Villes & Communautez, ſi aucuns ils ont; pour iuſtification deſquels, Elle leur ordonne de rapporter dans trois mois leurs Titres & Papiers és mains du Sieur d'Aligre Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils, & du Conſeil Royal des Finances, pour leur eſtre fait Droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et comme on pourra avoir affaire des Preſentes en pluſieurs & divers lieux, Sa Majeſté veut qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées, foy ſoit adjoûtée comme au preſent Original. FAIT à Nantes, le 6. iour de Septembre 1661. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et ſeellée du Cachet des Armes de ſa Majeſté.

Regiſtrée au Siege de l'Admirauté de France, à Roüen, le 17. Novembre audit an 1661.

PAR Sentence de l'Amirauté de France à Roüen, du 20 Octobre 1661. renduë entre le Sr Virvoudet, Commiſſaire & Receveur du Seigneur Duc de Vandôme, contre Iacques Houſſaye, Maiſtre de Heux du Havre de Grace, pour n'avoir pris vn Congé du Cõmis dudit Seigneur de Vandôme, au Siege Particulier dudit lieu du Havre où il auroit chargé pluſieurs marchãdiſes qu'il a apportées en

cette Ville, par laquelle Sentence ledit Houſſaye a eſté condamné à payer audit Virvoudet le double prix de ſon Congé, & en amende, pour avoir contrevenu aux Ordonnances & Reglemens de la Marine, & défences à luy & à tous autres d'y contrevenir à l'avenir.

ORDONNANCE DV ROY.

SA Majeſté ayant eſté informée que pluſieurs Particuliers, Capitaines, Maiſtres & Patrons de Vaiſſeaux eſtans à la Mer, & allans en voyage de long cours, au lieu de porter ſeulement l'ancien Pavillon de la Nation Françoiſe, prennent la liberté d'arborer le Pavillon blanc, pour s'en avantager dans leur Commerce & Nauigation, au préjudice le plus ſouvent de l'honneur qui y eſt dû, qu'ils ſacrifient dans les rencontres à leur intereſt particulier, n'eſtans pas en eſtat de pouvoir obliger ceux qui le doivent, à le rendre, ou ne ſçachans pas la maniere dont il en faut vſer en pareilles rencontres; d'où il arrive des inconveniens au mépris de la reputation des forces de ſa Maieſté ſur la Mer, & à la diminution des prérogatives de ſon Pavillon : Auquel ayant auſſi eſté avertie que pour cette raiſon les Capitaines, Gouverneurs & Commandans dans ſes Forteresſes, negligeoient de rendre le ſalut ainſi qu'il s'eſt toûiours pratiqué. SA MAJESTE' voulant pourvoir à ces deſordres, Elle fait tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Capitaines, Maiſtres & Patrons de Vaiſſeaux, Particuliers ſes Sujets, de porter le Pavillon blanc, qui eſt reſervé à ſes ſeuls Vaiſſeaux; & Veut & ordonne qu'ils arborent ſeulement allans à la Mer, ou en quelqu'autre rencontre que ce puiſſe eſtre l'ancien Pavillon de la Nation Françoiſe, qui eſt la Croix blanche, dans vn Etendart d'étoffe bleüe, avec l'Ecu des Armes de ſa Majeſté, ſur le tout. Ordonne pareillement à tous Capitaines, Gouverneurs, & Commandans dans les Forteresſes, Chaſteaux & Places Maritimes, de ſalüer ſes Vaiſſeaux Commandans, portans le Pavillon blanc en qualité d'Amiral, Vice-Amiral, Contr'Amiral, & de Chef d'Eſcadre, toutesfois & quantes qu'ils paſſeront devant, ou y aborderont, ainſi qu'il s'eſt de tout temps pratiqué, le tout ſur peine de deſobeïſſance. Mande & ordonne ſadite Majeſté au Sieur Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, & ſes Lieutenans en ſes Provinces Maritimes, & autres Officiers, Iuſticiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, & de la faire publier

& afficher par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance: Voulant auſſi qu'aux copies d'icelle, deuëment collationnées, foy ſoit adjoûtée comme à l'Original. FAIT à Fontainebleau, le 9. iour d'Octobre mil ſix cens ſoixante & vn. Signé, LOVIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et ſellée.

PAR ARREST DU CONSEIL D'ESTAT du 5. Ianvier 1662. & Commiſsion ſur iceluy, portant décharge du Droit de Cinquante ſols pour Tonneau, créez par Declaration du Roy du mois de Iuin 1659. en faveur des Marchands François de tous les Vaiſſeaux & Bâtimens à eux appartenans.

LE ROY EN SON CONSEIL, A déchargé & décharge, à commencer du premier Ianvier 1662. tous Marchands François, & autres ſes Sujets, du payement du Droit de Cinquante ſols pour Tonneau de tous les Vaiſſeaux & Bâtimens à eux appartenans, ſoit qu'ils ayent eſté bâtis & conſtruits en France, ou de fabrique Eſtrangere, lors de ladite Declaration du mois de Iuin 1659. ou qu'ils ont achepté du depuis, ou qu'ils pourront achepter cy-apres; à la charge neantmoins d'en repreſenter les Contracts en bonne forme, paſſez pardevant Notaires, & enregiſtrez au Greffe de l'Amirauté; & que leſdits Vaiſſeaux & Bâtimens ſoient commandez & montez par des Capitaines, Maiſtres, Contre-Maiſtres, & autres Officiers François, & d'un équipage au moins les deux tiers François. A fait & fait ſa Majeſté tres-expreſſes défences à tous Maiſtres de Navires Eſtrangers, de faire décharger & ſortir leurs Vaiſſeaux des Ports & Havres du Royaume ſans avoir acquité ledit Droit de Fret, à peine de dix mil livres d'amende, perte & confiſcation deſdits Vaiſſeaux & Marchandiſes dont ils ſeront chargez; & à tous François & Sujets du Roy de preſter leurs noms, ny commettre aucune fraude, ſous les meſmes peines. Enjoint ſadite Majeſté à tous Gouverneurs, Lieutenans, Capitaines, Gardes-Coſtes, & tous autres qu'il appartiendra, de preſter main forte, & tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, à peine de privation de leurs Gouvernemens & Charges, & d'en répondre en leur propre & privé nom. Veut ſa Majeſté que ſur les copies collationnées du preſent Arreſt par l'vn de ſes Con-

ſeillers & Secretaires, foy ſoit adjoûtée comme à l'Original dudit Arreſt, qui ſera publié & affiché dans tous les Ports & Havres du Royaume, & ſi beſoin eſt, enregiſtré aux Greffes de l'Amirauté, afin que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris, le 5. iour de Ianvier 1662. Signé, BERRYER.

Regiſtré en l'Amirauté de France à Roüen, le 7. Ianvier 1662.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT ET Commiſsion ſur iceluy du 29. Avril 1662. portant défences à tous Maiſtres de Navires chargez pour ſes Sujets, de ſouffrir la viſite reglée par le 17. Article du Traité de Paix.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil Royal des Finances, s'eſtant fait repreſenter les diverſes Requeſtes, qui luy ont eſté preſentées depuis plus de dix-huit mois, par ſes Sujets habitans des Villes Maritimes des Provinces de Guyenne, Xaintonge, Poitou, Bretagne, & Normandie; Contenant le grand prejudice qu'ils ont receu dans l'exercice de leur Trafic & Commerce, par les dépredations que les Vaiſſeaux du Roy Catholique, & ceux de ſes Sujets armez en guerre, ont exercé ſur eux, depuis la concluſion du dernier Traité de Paix, ſous pretexte de la faculté qui leur eſt accordée par le dix-ſeptiéme Article, de viſiter les Vaiſſeaux des Sujets de Sa Majeſté trouvez en Mer, pour empeſcher qu'ils ne contreviennent à la défence expreſſe de porter des marchandiſes en Portugal, contenuë audit Traité; ſous lequel pretexte tous les Vaiſſeaux appartenans aux Sujets de Sa Majeſté, qui ont eſté trouvez en Mer par ceux dudit Roy Catholique, quoy qu'ils fuſſent chargez ou pour les Ports d'Eſpagne, ou pour paſſer dans la Mer Mediterranée, n'ont pas laiſſé d'eſtre emmenez par force & violence dans les Ports de Biſcaye, Guipuſcoa & Galice; dans leſquels, ſoit apres avoir jetté les Chartes Parties & Connoiſſemens dans la Mer; ſoit en faiſant dépoſer par une infinité de mauvais traitemens quelques Matelots de l'équipage, ou Paſſagers deſdits Vaiſſeaux; ſoit meſme ſans forme ny figure de procez, ils ont retenu & dépredé leſdits Vaiſſeaux & marchandiſes de leurs chargemens. Dont leſdits Marchands intereſſez ayant porté leurs plaintes audit Roy Catholique; Meſme

Sa Majeſté

Sa Majesté ayant donné ordre à son Ambassadeur dés lors de sa premiere Audience de faire des instances tres-pressantes, & de les reïterer en toutes occasions, non seulement pour reparer le dommage receu par ses Sujets, mais mesme pour convenir de nouvelles précautions, pour empescher les suites d'un si grand mal, conformément au XXI. Article dudit Traité; Ledit Roy auroit diverses fois fait vne réponse favorable, & renvoyé la connoissance de cette affaire à vn de ses Conseils, lequel procedant avec la lenteur qui leur est ordinaire, n'avoit iusqu'à present apporté aucun remede convenable, ny mesme entré en conference avec ledit Ambassadeur, pour convenir desdites précautions. A quoy Sa Majesté estant obligée de pourvoir pour asseurer le repos de ses Sujets, & leur procurer la liberté & seureté dans leur trafic & commerce; Oüy le raport du Sieur Colbert, Conseiller audit Conseil Royal, & Intendant des Finances, ayant le departement de la Marine; & tout consideré. SADITE MAIESTE' estant en ſondit Conseil Royal des Finances, A fait & fait tres-expresses inhibitions & défences à tous Maistres de Navires chargez pour le compte de ses Sujets, de souffrir la visite reglée par ledit dix-septiéme Article dudit Traité de Paix, si ce n'est qu'ils soient rencontrez par les Vaisseaux Espagnols, dans la distance de vingt mille des Costes de Portugal; se reservant sa Majesté en cas que lesdits Vaisseaux veüillent entreprendre par force ladite visite au delà de l'étenduë de ladite distance d'y pourvoir, soit en accordant des Lettres de marque & de represaille, soit par autre voye. Ordonne sadite Majesté au Sieur Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par toutes les Villes & Ports du Royaume. FAIT au Conseil Royal des Finances, sa Majesté y estant, tenu à Paris le 29. Avril 1662.

Signé, DE LOMENIE.

Attache sur iceluy Arrest du Seigneur Duc de Vandôme du 13. May audit an, pour l'execution d'iceluy.

Registrées au Siege de l'Amirauté à Roüen, le 26. de May ensuivant.

M

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT ET Commiſſion ſur iceluy du 31. Octobre 1662. portant défences à tous Gouverneurs des Villes & Chaſteaux & Places Maritimes de ſon obeïſſance, de donner retraite à aucuns Capitaines avec Commiſſions Eſtrangeres.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil les anciennes Ordonnances, & les divers Arreſts & Reglemens donnez en conſequence, & en divers temps, contre les Pirates, Eſcumeurs de Mer, & Gens ſans aveu; Et veu par iceux, l'importance & la neceſſité qu'il y a de les renouveller, à cauſe des plaintes qui luy en ſont journellement faites: Et ayant toûjours eû pour principal objet de ſes ſouhaits le reſtabliſſement de la Navigation & du Commerce, particulierement depuis qu'il a plû à Dieu donner la Paix à ſes Peuples; & n'eſtimant rien de plus capable de les augmenter & accroiſtre, ny de plus digne de ſon application & de ſes ſoins, que d'empeſcher à l'avenir le trouble & le deſordre, qui juſques à preſent en ont penſé cauſer la ruïne. Comme Sa Maieſté a tres-bien reconnû que le plus grand & le plus conſiderable vient des Piratteries & Dépredations qui ſe commettent à la Mer par les Corſaires, & Gens ſans aveu, ou par des Armateurs particuliers, ſoit de ſes propres Sujets, ou d'autres Nations; leſquels, ſous divers pretextes, prenans des Commiſſions d'aucuns Princes ſes Alliez; ou meſme ſans aucunes Commiſſions, font la Guerre à qui bon leur ſemble, & exercent indifferemment contre Amis & Ennemis, ſans aucune forme de Droit ny de Iuſtice, toute ſorte de pilleries, hoſtilitez & violences; & ce qui eſt de plus inſupportable ſe retirent le plus ſouvent avec leurs Priſes dans les Ports & Rades de l'obeïſſance de Sa Majeſté; où par l'intelligence qu'ils ont avec les Gouverneurs & Commandans des Forteresſes & Places Maritimes, ou des Officiers des Amirautez des lieux, y demeurent en toute ſeureté, & meſme y vendent & debitent les Vaiſſeaux & Marchandiſes qu'ils ont ainſi Dépredées à la mer; Ce qui eſt non ſeulement contraire aux ſuſdites Ordonnances, Arreſts & Reglemens donnez ſur ce ſuiet, renouvellez & publiez cy-devant de temps en temps en diverſes occaſions, dans tous les Ports, Rades &

Coſtes de ce Royaume ; mais encore directement oppoſé aux ſaintes intentions qu'a ſa Majeſté de faire doreſnavant joüir ſes Sujets du repos que ſes travaux leur ont acquis, & en étendre meſme les les effets juſques ſur ceux des Princes ſes voiſins, Amis & Alliez, autant qu'il luy ſera poſſible. Deſirant à cette fin pourvoir de nouveau à de tels excez, & en empeſcher la continüation : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément aux ſuſdites Ordonnances de la Marine, Arreſts & Reglemens donnez en ſon Conſeil, a fait & fait tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Gouverneurs des Villes, Chaſteaux & Places Maritimes qui ſont ſous ſon obeïſſance, de dõner retraite, ou ſouffrir dans leurs Ports & Rades aucuns Capitaines, avec Commiſſions Eſtrangeres, telles qu'elles puiſſent eſtre, qui ayent en vertu d'icelles fait des Priſes, ny de vendre aucunes Marchandiſes par eux Déprédées en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; & à ſes Sujets habitans deſdits lieux, & autres, d'en acheter, à peine contre leſdits Gouverneurs de deſobeïſſance, & d'eſtre reſponſables des dommages & intereſts que les Sujets ou Alliez de ſa Majeſté pourroient encourir en cas de contravention, & contre les Particuliers ſes Sujets de confiſcation deſdites Marchandiſes achetées, de dix mil livres d'amende, & de punition exemplaire. Fait en outre Sadite Majeſté tres-expreſſes inhibitions & défences à tous Capitaines de Marine, & autres ſes Sujets domiciliez & non domiciliez en ce Royaume, & Païs de ſon obeïſſance, d'armer en Guerre, contre qui & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſans ſa permiſſion expreſſe ; Et de prendre aucunes Commiſſions d'aucuns Roys, Princes ou Republiques Eſtrangeres ; & à tous les Officiers de l'Amirauté de recevoir leurs Raports, ny faire de Procedures ſur les Priſes qu'ils pourroient faire, en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, à peine contre leſdits Capitaines ſes Sujets d'eſtre declarez Pirattes ; & comme tels veut & entend que le Procez leur ſoit extraordinairement fait & parfait par leſdits Officiers de l'Amirauté, juſques à Sentence diffinitive, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; Et qu'il leur ſoit couru ſus par les Capitaines, Gardes-Coſtes, & autres ſes Sujets ; & contre leſdits Officiers de l'Amirauté, de ſuſpenſion de leurs Charges. MANDE & ordonne Sadite Majeſté au Sieur Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt ; Comme auſſi à tous ſes Officiers & Sujets qu'il appartiendra, ſans y contrevenir, ou ſouffrir qu'il y ſoit

contrevenu, ſous les peines y mentionnées. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, Veut Sadite Majeſté, que le preſent Arreſt ſoit leu, publié & affiché en tous les lieux les plus éminens, & les plus frequentez des Ports, Rades & Coſtes de ce Royaume; & qu'à cét effet foy ſoit adjouſtée aux copies d'iceluy, deuëment collationnées, comme à l'Original. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris, le trente-vniéme iour d'Octobre mil ſix cens ſoixante-deux.

Signé, DE LOMENIE.

Attache du Seigneur Duc de Vendôme du 2. Novembre enſuivant, pour l'execution dudit Arreſt.

Regiſtrées en l'Admirauté de France à Roüen, le 9. deſdits mois & an.

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT & Commiſſion ſur iceluy du 16. Février 1663. donné en faveur des Sieurs Eſtats des Provinces-Vnies, pour le payement du Droit de Cinquante ſols pour Tonneau.

LE Roy ayant par vn Article ſeparé du Traité fait entre ſa Majeſté & les Eſtats des Provinces-Vnies le 27. Avril 1662. accordé que doreſnavant l'impoſition des Cinquante ſols pour Tonneau des Vaiſſeaux étrangers ne ſera exigée des Navires des Sujets deſdites Provinces-Vnies, qu'une fois pour chaque voyage, en ſortant des Ports du Royaume, & non en y entrant; & que leſdits Navires chargez de Sel ne payeront que la moitié deſdits cinquante ſols. Et voulant Sa Majeſté que le contenu audit Article ſoit executé ſans retardement. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A fait & fait défences aux Fermiers & Commis dudit Droit de 50. ſols, de l'exiger des Sujets deſdits Eſtats Generaux des Provinces-Vnies du Païs-bas, qu'une fois pour chaque voyage, en ſortant des Ports de France, & non en y entrant. Et à l'égard des Navires chargez de Sel appartenans auſdits Sujets deſdites Provinces-Vnies, il

ſera ſeulement payé vingt-cinq ſols pour chacun Tonneau, faiſant moitié deſdits cinquante ſols, nonobſtant tous Arreſts contraires: Et quant au ſurplus, ils ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et ſera le preſent Arreſt leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le 16. Fevrier 1663. Signé, DE LOMENIE.

Attache du Seigneur Duc de Vendôme pour l'execution d'iceux, du 19. Mars 1663.

Regiſtrées en l'Amirauté de France, à Roüen, le 27. Avril audit an 1663.

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY & Commiſsion ſur iceluy, du 1. Mars 1663. portant défenſes aux Commandans des places de Dieppe, le Havre, Honfleur, Pont-de-l'Arche, Andely, Chaſteaugaillard, & Meulan, Officiers & Soldats, de rien prendre ny exiger des Vaiſſeaux & Barques entrans ou ſortans deſdits Ports & Havres, ou arreſtans à la rade, ny des batteaux remontans ou deſcendans le long de la riviere de Seine.

VEV par le Roy en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en iceluy le ſeptiéme Iuillet mil ſix cens ſoixante-deux, par lequel ſa Majeſté auroit ordonné, que par les Sieurs Maiſtres des Requeſtes, & Commiſſaires departis en la Province de Normandie, chacun en ſon détroit; il ſeroit informé des levées qui ſe font ſur les Vaiſſeaux & Marchandiſes entrans & ſortans des Ports de ladite Province: Et encore par celuy departy en la Generalité de Roüen, des levées ſur les Batteaux, Denrées & Marchandiſes le long de la riviere de Seine entre Paris & Roüen; meſme ſi beſoin eſtoit feroient aſſigner ceux qui font leſdites levées, pour repreſenter leurs Titres, & déduire leurs pretentions, & de tout dreſſeroient leurs Procez verbaux, leſquels avec leſdites informations rapportez y ſeroit par ſa Majeſté pourveu ainſi que de raiſon. Et cependant Elle auroit fait tres-expreſſes inhibitions, & deffen-

ces à toutes perſonnes d'exiger ny faire lever aucuns droits ſur les Vaiſſeaux, Batteaux, Marchandiſes & Denrées, Voituriers ou Marchands dans les Ports de Normandie, & le long de la Riviere de Seine, nonobſtant l'vſage & ancienne poſſeſſion, s'ils n'ont Lettres Patentes pour l'eſtabliſſement d'iceux bien & deuëment verifiées, à peine de la vie. Eſtat dreſſé en conſequence dudit Arreſt, des levées qui ont eſté cy-devant faites par les Gouverneurs & Commandans des Villes de Dieppe, le Havre, Honfleur, Pont-de-l'Arche, Andely, Chaſteau-gaillard & Meulan, du vingtiéme Novembre audit an mil ſix cens ſoixante-deux. Et voulant ſa Majeſté apporter ce qui dépend de ſon authorité pour l'avantage du Commerce, & pourvoir au préjudice que l'abus de ces levées y apporte ; SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait tres expreſſes inhibitions & défences aux Commandans eſdites places de Dieppe, le Havre, Honfleur, Pont de-l'Arche, Andely, Château-Gaillard & Meulan, Officiers & Soldats y eſtablis, & tous autres, de rien prendre ny exiger, ſoit en argent, denrée ou marchandiſe, par forme de reconnoiſſance, preference ou autrement des Vaiſſeaux & Barques entrans ou ſortans deſdits Ports & Havres, ou arreſtans à la Rade, ny des Batteaux remontans ou deſcendans le long de la Riuiere de Seine, dequoy qu'ils ſoient chargez, ſoit de Vins, Grains, Poiſſon ou autre choſe, quelque vſage & ancienne poſſeſſion qu'ils en ayent, à peine de concuſſion. ORDONNE SA MAIESTE', qu'à l'avenir, & à commencer en la preſente année, l'entretien du Commandant de la Tour du port du Havre, & des hommes qui ſeront prepoſez pour l'ouverture de la Chaiſne dudit Port, ſera pris ſur les Octrois de ladite Ville, à raiſon de douze cens livres par chacun an, qui ſeront payées moitié audit Commandant, & moitié auſdits hommes de ſix en ſix mois : & ſera pareillement pris ſur les Octrois de la Ville de Honfleur, la ſomme de trois cens livres pour la ſubſiſtance des hommes qui ſeront commis à la Chaiſne du Port dudit lieu. Enjoint ſadite Majeſté auſdits Gouverneurs & Commandans, de tenir la main qu'il ne ſoit apporté aucun trouble ny retardement à ceux qui négocieront eſdits Ports ou ſur la Seine : Et au Commiſſaire departy en la Generalité de Roüen, & aux Officiers des lieux, d'informer en cas de contravention au preſent Arreſt, & d'en avertir ſa Majeſté, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Et ſera ledit preſent Arreſt publié & affiché par tout où il appartiendra. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy

tenu à Paris le premier iour de Mars mil ſix cens ſoixante-trois.

Signé, PHELYPEAVX.

Ordonnance ſur ledit Arreſt de Monſieur de Champigny Intendant du 12. Mars audit an.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

SVR ce qui a eſté repreſenté par de Préfontaines, Advocat General, pour le Procureur General du Roy, Qu'encores que par les Ordonnances de la Marine il ſoit expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes d'entrer, ſoit de iour ou de nuit, dans les Navires qui ſervent à faire le Commerce, ſur peine de punition corporelle: Neantmoins il auroit eu advis qu'au mépris des Ordonnances, pluſieurs perſonnes y entrent journellement de leur autorité privée, contre la volonté & le conſentement des Patrons deſdits Navires; & qu'à ce moyen depuis quelque temps il ſe ſeroit établi ſur la Riviere de Seine en divers lieux, & particulierement devers Caudebec, vne eſpece de Piraterie tres-dommageable au public, laquelle ſe commet par de certaines perſonnes inconnuës, qui abordent & ſurprennent durant la nuit leſdits Navires, & leſquelles y eſtant entrées commettent auſdits Maiſtres & Patrons pluſieurs violences, & emportent à main-armée de leur Bord tout ce que bon leur ſemble; deſquelles violences pluſieurs deſd. Maiſtres, & pluſieurs Marchands, tant François qu'Eſtrangers, auroient fait pluſieurs plaintes, ſans qu'on en ait fait autre Information que celle qui a couſtume de ce faire pour la décharge deſdits Maiſtres de Navires envers les Marchands, & ſans qu'on ſe ſoit mis en peine de découvrir les Autheurs de tels larcins publics: Qu'il eſt neantmoins fort important au Public de connoiſtre, pour en faire vne punition exemplaire, & remettre par ce moyen la ſeureté dans le Commerce, à laquelle l'on doit travailler inceſſamment. Mais qu'outre cette Piraterie qui ſe fait de nuit & en cachette ſur ladite Riviere de Seine, qu'il ſe fait auprés de cette Ville, & en d'autres lieux, le long de ladite Riviere de Seine vn pillage public & manifeſte, auquel juſques à preſent on n'a point encore apporté de remede, ſur les Vaiſſeaux qui viennent chargez d'Huiſtres & de Fruits, par vne infinité de menus Officiers, & autres perſonnes, qui ſous divers pretextes ſe ſont attribuez ſans Titre le Droit de prendre deſdits Fruits & Huiſtres; en ſorte que

les Marchands en souffrent vne perte considerable, estans obligez avant toutes choses de satisfaire à tous ces menus Officiers qui leur font mille vexations, quand ils ne leur ont pas donné ce qu'ils pretendent. Et d'autant qu'il ne seroit juste de souffrir la continuation de cette vexation, Requeroit pour empescher à l'advenir tous ces desordres, qu'il fust fait défences à toutes sortes de personnes, conformément aux Ordonnances de la Marine, d'entrer, soit de iour ou de nuit dans les Navires estans aux Ports, ou navigeans le long de la Riviere de Seine, & d'y prendre aucune chose contre la volonté & le consentement des Maistres de Navires, sur peine de la vie. Et que pareillement défences soient faites à toutes sortes de personnes de prendre aucuns Droits sur les Bâteaux qui viennent chargez d'Huistres & de Fruicts, jusques à ce qu'ils luy ayent communiqué leurs Titres, & qu'autrement par la Chambre en ait esté ordonné, à peine de cinq cens livres d'amende envers le Roy. Comme aussi ausdits Maistres de Navires de donner aucune chose, sur peine de pareille amende: Et que l'Arrest qui interviendra soit lû, publié & affiché, tant sur les Quays de cette Ville, qu'au Port de Caudebec, & autres lieux qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. LA CHAMBRE, ordonnée par le Roy au temps des Vacations, A fait & fait inhibitions & défences à toutes personnes d'entrer de iour ou de nuit dans les Navires, estans aux Ports, ou navigeans le long de la Riviere de Seine, & d'y prendre aucune chose contre la volonté & le consentement des Maistres de Navires, à peine de la vie. Et pareillement a fait & fait défences à toutes personnes de prendre sans Droit legitime aucune chose sur les Bâteaux qui viennent chargez d'Huistres & de Fruicts, à peine de cinq cens livres d'amende envers le Roy: Et ausdits Maistres desdits Bâteaux de rien donner, sur semblable peine. Et à l'égard de ceux qui pretendent Droit, ordonné que dans le mois ils mettront leurs Titres entre les mains du Procureur General du Roy; & à faute de ce faire, dans ledit temps, leur a fait & fait défences de rien prendre sur lesdits Bâteaux, à peine aussi de cinq cens livres d'amende envers le Roy. Et ordonné que le present Arrest sera lû, publié & affiché, tant sur les Quays de cette Ville, qu'au Port de Caudebec, & autres lieux qu'il appartiendra. Et qu'à la Requeste dudit Procureur General du Roy, il sera informé par les Conseillers Commissaires de la contravention au present Arrest. FAIT à Roüen en ladite Chambre des Vacations, le cinquiéme Octobre 1663. Signé, BONNEL.

DE PAR

DE PAR LE ROY.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil Royal des Finances, s'eſtant fait repreſenter les Eſtats & Fonds extraordinaires qui ont eſté employez par ſes Ordres pour le rétabliſſement de la Marine, & l'entretien de ſes Vaiſſeaux à la Mer & dans ſes Ports, depuis que Sa Majeſté y donne Elle meſme ſon application & ſes ſoins, & l'avantage qu'Elle void que ſes Sujets en doivent recevoir, luy en faiſant ſoûtenir avec plaiſir la dépenſe, quoy que fort conſiderable, en ce qu'Elle eſpere que les Marchands negocians de ſon Royaume, fortifiez par vn ſi bel exemple, & r'aſſeurez par de ſi puiſſans moyens contre la violence de ceux qui voudroient entreprendre de les troubler & inquieter en leur Navigation & Commerce, s'y appliqueront deſormais avec plus de ſoin qu'ils n'ont fait juſques à preſent. Cõme Sadite Majeſté n'a rien de plus à cœur, & qu'apres les y avoir exhortez, ainſi qu'Elle a fait cy-devant en toutes ſortes d'occaſions, & par toutes ſortes de voyes, Elle a intereſt d'en apprendre le ſuccez, & d'eſtre à cet effet particulierement informée de la quantité & qualité des Vaiſſeaux, Navires & autres Bâtiments de Mer, propre à équiper en Guerre & Marchandiſe, qui ſe trouvent à la Mer, ou dans les Ports & Rades de ſon obeïſſance, appartenans en propre à ſes Sujets. SA MAIESTE' ESTANT EN SONDIT CONSEIL, A ordonné & ordonne, Que par les Officiers de l'Admirauté, autres Iuges exerçans les cauſes Maritimes de ce Royaume, chacun en l'étenduë de ſa Iuriſdiction, ſera fait vne Deſcription, Eſtat ou Inventaire general de tous les Vaiſſeaux, de quelque fabrique qu'ils puiſſent eſtre, Françoiſe ou Eſtrangere, qui ſe trouveront dans les Ports, Havres & Rades de ſon obeïſſance, ou occupez à quelque voyage à la Mer, appartenants à des Particuliers, Marchands, Negocians, ou autres Sujets de Sadite Majeſté; Enſemble du port, âge & qualité deſdits Vaiſſeaux, & de ce à quoy ils peuvent eſtre deſtinez & employez, pour le tout eſtre par chacun d'eux inceſſamment envoyé à la ſuite de la Cour au Sieur Colbert, Conſeiller audit Conſeil Royal, & Intendant des Finances, ayant le departement de la Marine. Ordonne Sadite Majeſté au Sieur Duc de Vandôme, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, lequel ſera lû, publié & affiché par toutes les Villes

& Ports du Royaume où besoin sera. FAIT au Conseil Royal des Finances de Sa Majesté, y estant, à Paris le 21. Avril 1664.

Signé, DE LIONNE.

Registrée en l'Amirauté de France à Roüen, le 2. May 1664.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT de Roüen, donné en la Chambre de l'Edit, portant Reglement des Droits que doivent prendre les Iuges & Officiers des Admirautez de cette Province, pour chaque Congé des Navires qui yront à la Pesche.

Du vingt-septième Iuin 1664.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, qu'en la Cause dévolute en nostre Cour de Parlement: ENTRE Maistre Pierre Collet Substitut de nostre Procureur General au Siege de l'Amirauté de Caën, appellant de Sentences renduës par nostre Bailly de Caën ou son Lieutenant Criminel au Siege de Bayeux les 19. Septembre & 21. Octobre 1662. au principal plaintif & défendeur en plainte, & Articles de Concussion baillez par Iacques Toustain, & Iacques Andras Marchands demeurans à Caën, tant contre ledit Collet, qu'autres Officiers de ladite Amirauté, & anticipé, d'vne part. Et lesdits Toustain & Andras appellez & anticipans, & au principal défendeurs en plainte, & de leur part demandeurs en plainte, & ayans baillé lesdits Articles, d'autre part. Et Maistre Hervé Fossé Lieutenant en ladite Amirauté, Maistre Pierre le Duc cy-devant Substitut audit Siege, Maistre Michel Daigneaux Lieutenant en l'Amirauté d'Estreham, Gaspar le Quesne Greffier, & Alexandre Meriel Huissier audit Siege, & Maistre David Davarie Greffier au Presidial de Caën, ayant esté quelquefois appellé audit Siege, tous adjournez en vertu de l'Arrest de nostredite Cour du douziéme iour de Mars 1663. & défendeurs desdits Articles de Concussion, d'vne autre part. VEV par nostre Cour, en la Chambre de l'Edit, l'Arrest d'icelle du iour de Ianvier 1663. par lequel les Parties avoient esté appointées à mettre

preſentement leurs Pieces. Articles en forme de plainte baillées par ledit Collet au Siege de l'Amirauté de Caën le 7. iour d'Avril 1662. contre leſdits Touſtain & Andras, pour paroles offencives & calomnieuſes proferées contre l'honneur dudit Collet, & Officiers de l'Amirauté, tendantes à ſedition. Information faite audit Siege le dix-huitiéme iour d'Avril audit an. Decret de comparence perſonnelle donné audit Siege le douziéme iour de May enſuivant. Actes donnez audit Siege, pour obliger ledit Touſtain à comparoir, les 20. & 21. Procuration paſſée par ledit Touſtain à ſa femme, paſſée devant les Tabellions de Caën le 17. May 1661. pour avoir le maniement general de toutes ſes affaires. Relief d'appel obtenu par leſdits Touſtain & Andras, & relevé au Siege General de l'Amirauté à la Table de Marbre, & tout ce qui fait avoit eſté audit Siege, du dix ſeptiéme iour de Iuin enſuivant. Sentence renduë audit Siege General le 21. iour de Iuillet audit an, par laquelle avoit eſté dit qu'il avoit eſté bien jugé, mal appellé par leſdits Touſtain & Andras, avec l'amende & dépens de l'appel. Et faiſant Droit au principal, dont ledit Siege avoit retenu la connoiſſance, ordonné que leſdits Touſtain & Andras preſteroient l'Interrogatoire dans la quinzaine pour tout delay, pour eſtre oüis ſur les charges contr'eux rapportées par l'Information, pour icelle veuë & communiquée au Subſtitut de noſtre Procureur General, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra, & que leſdits Andras & Touſtain ſatisferoient à la Sentence du iour precedent, qui ordonnoit qu'ils mettroient leurs Pieces par devers le Siege, dans la huitaine. Lettres d'appel obtenuës par leſdits Andras & Touſtain de ladite Sentence; & Exploit d'icelle des 3. iour dudit mois, donné ſur ledit appel, par lequel faiſant Droit ſur l'appel deſdits Touſtain & Andras, avoit eſté dit, que mal, nullement & incompetamment il avoit eſté procedé & jugé par ledit Siege, caſſé & annullé tout ce qui fait avoit eſté; fait inhibitions & défences auſdits Iuges d'vſer dans leurs Sentences de ces termes, *Le Siege a dit & dit*, mais ſeulement le Siege a dit, ny de connoiſtre par appel d'aucune Inſtance Criminelle. Et faiſant Droit ſur l'appel du Siege de l'Amirauté de Caën, envoyé les Parties hors de Cour & Procez, ſans dépens; & neantmoins évoqué l'Inſtance, & icelle renvoyée par devant noſtredit Bailly de Caën ou ſon Lieutenant au Siege de Bayeux, par devant lequel leſdits Andras & Touſtain comparoiſtront en perſonne pour eſtre interrogez ſur les charges du Procez, par lequel il ſera informé des Articles baillez par leſdits Touſtain & Andras, deſquels ſeroit délivré Copie

approuvée au Greffe, & procedé à l'inſtruction & perfection du Procez, juſques au jugement diffinitif, excluſivement, dans deux mois ; à laquelle fin ce qui fait a eſté à Caën ſeroit porté au Greffe de Bayeux, dépens reſervez ; & ordonné que leſdits Touſtain & Andras avanceront le Rapport. Sentence donnée par ledit Lieutenant Criminel à Bayeux, le dix-neufiéme jour de Septembre audit an, dont eſt appellé par ledit Collet, par laquelle il auroit eſté condamné aux dépens de ſa ſubmiſſion, de faire porter le Procez audit Siege, ſauf ſa récompence ſur le Greffier de l'Amirauté, faute par luy d'avoir apporté ledit Procez en Original au Greffe ; Et ordonné que ledit Collet ſatisferoit à ladite Submiſſion à la huitaine, auquel jour leſdits Touſtain & Andras comparoiſtroient pour eſtre interrogez. Autre Acte dudit jour, contenant que le Procez eſtoit apporté audit Greffe. Exploit de ſignification d'Appel interjetté par ledit Collet, de ladite Sentence, entant qu'il avoit eſté condamné aux dépens. Lettres d'anticipation obtenuës par leſdits Touſtain & Andras, du 25. dudit mois. Autre Sentence du 21. Octobre audit an, par laquelle avoit eſté permis à Alexandre Meriel, Iean Maire, & Paſquet le Febvre Témoins aſſignez pour eſtre confrontez auſdits Touſtain & Andras, de prendre leurs Executoires ſur ledit Collet. Requeſte preſentée à noſtredite Cour par ledit Collet, pour eſtre reçeu appellant de ladite Sentence, & y eſtre fait Droit conjointement avec l'appel de ladite Sentence du 19. de Septembre. Interrogatoires preſtez par leſdits Touſtain & Andras devant ledit Lieutenant Criminel, le 30. iour de Septembre audit an. Recollemens & Confrontations de Témoins faits audit Touſtain & Andras, le 14. iour d'Octobre audit an. Articles baillez par leſdits Touſtain & Andras à noſtredite Cour, le 7. iour d'Aouſt audit an 1662. contre les Officiers de l'Amirauté de Caën, touchant ce qu'ils exigent des Matelots & Gribanniers qui voiturent ordinairement de tous les Ports de Normandie à Caën. Information faite ſur leſdits Articles par ledit Lieutenant Criminel de Bayeux, le ſeptiéme iour dudit mois d'Octobre. Continüation d'information par ledit Iuge ſur leſdits Articles, en conſequence de l'Arreſt du vingt-neufiéme de Novembre enſuivant, & neufiéme iour de Decembre audit an. Arreſt du 22. dudit mois, par lequel leſdits Touſtain & Andras auroient eſté declarez purement & abſolument forclos, ſauf dans le prochain iour plaidable d'apres les Roys, & permis aux Conſeillers Commiſſaires de noſtredite Cour de proceder à l'examen des Témoins,

nonobſtant la ceſſation du Parlement. Information faite par les Conſeillers Commiſſaires le 3. iour de Ianvier 1663. Arreſt de nótredite Cour du 12. iour de Mars audit an, contenant Decret de comparence perſonnelle contre leſdits Foſſey, Collet, le Duc, le Maiſtre, Davarye, le Queſne, Meriel & Daigneaux. Interrogatoires preſtez par leſdits Collet, Foſſey, Meriel, le Queſne, Daigneaux & Davarye, les 16. Mars, 12. & 19. d'Avril audit an. Pluſieurs Extraits de Sentences de ladite Amirauté, des 17. de Ianvier, 24. May, 17. Avril, 5. May, & 5. Iuin audit an 1622. portant condamnations d'amende contre aucuns des Témoins examinez ſur leſdits Articles. Pluſieurs Extraits de Regiſtres de l'Amirauté de Caën, des 9. Iuillet, 26. iour de Septembre, 2. Octobre, 4. 9. 17. & 28. iours de Decembre audit an 1622. par leſquels paroiſt que les autres Officiers des Amirautez de Normandie exigent plus que les Officiers de ladite Amirauté. Arreſt de noſtredite Cour du 8. iour de Mars 1617, donné par prouiſion touchant la Taxe des Congez des Amirautez. Nominations dudit Collet à ladite Charge, du 25. Ianvier 1661. Accord fait entre ledit Collet & le Maiſtre, touchant les Droits qui leur appartiennent. Arreſt de noſtre Conſeil du 6. de Septembre audit an. Sentence renduë à Bayeux entre leſdits Collet & Andras, le 24. iour d'Octobre ſur le port d'armes, & Haro interjetté par ledit Collet, par laquelle attendu que ledit Haro eſt de la dépendance du procez Criminel, qui eſt en eſtat de juger, les Parties auoient eſté renvoyées à noſtredite Cour. Pluſieurs Pieces pour faire voir que la pluſpart des Témoins examinez ſur leſdits Articles ſont reprochables, & que leurs dépoſitions doivent eſtre rejettées. Copie d'accord fait entre leſdits Foſſé & Collet, du 2. iour de Iuillet audit an 1661. pour la liquidation & perception de leurs Droits. Extrait des Regiſtres de noſtre Conſeil du 3. iour de Fevrier audit an. Compromiſſion ſignée entre ledit Collet, Touſtain & Andras, le 16. iour de Iuillet dernier, à peine de trois cens livres de dédit. Exploit de ſignification faite auſdits Touſtain & Andras, le 9. iour de Nouembre dernier, à la requeſte dudit Collet, comme il n'entend point tenir la Compromiſſion, le temps porté par icelle eſtant expiré. Requeſte preſentée par ledit Collet le 28. iour de Ianvier dernier, pour faire diſtribuër le Procez. Acte exercé deuant ledit Foſſé, le 14. iour de Ianvier 1662. contenant la declaration du nommé Poitevin Maiſtre de Bâteau, qu'il auoit eſté obligé de payer audit Daigneaux quinze ſols, encor qu'il n'y fuſt point obligé. Pluſieurs Extraits des Regiſtres de l'Amirauté de Caën, des 28. 30. & dernier de Ianvier,

4. 9. 16. 18. 21. 5. Fevrier, & 3. Mars 1662. Sentence donnée audit Siege ſur les complaintes des Marchands, des exactions qui ſe faiſoient audit Siege d'Eſtreham, du 27. Iuin audit an. Pluſieurs Actes & Sentences données en ladite Amirauté de Caën, ſur les exactions commiſes en ladite Amirauté d'Eſtreham. Eſtat des Droits reglez par le feu Sieur Cardinal de Richelieu, de ce qui doit eſtre perçeu par les Commis pour les Congez des Maiſtres de Navire, du 2. iour de Ianvier 1627. Reglement donné par le Seigneur de Ioyeuſe Amiral de France, le 15. iour de May 1584. Regiſtres des Rapports du Greffe de l'Amirauté dudit Eſtreham, commençant en 616. & finiſſant en 621. Reception dudit Daigneaux à la Charge de Subſtitut de noſtre Procureur General audit Siege d'Eſtreham, l'11. iour d'Octobre 1660. Sentence donnée au Siege General de la Table de Marbre, du 24. Octobre 1603. par laquelle défences ſont faites aux Iuges de l'Amirauté de Caën & Eſtreham, de prendre des Maiſtres de Navire pour chacun Congé & Rapport en plus avant que cinq ſols, ſuivant qu'il eſt porté par les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & de contraindre les Maiſtres de Navires à faire leur rapport ailleurs qu'aux lieux où ils déchargent. Arreſt de noſtre Conſeil du 21. Octobre 1647. portant que le Reglement du Sieur Cardinal de Richelieu du 23. iour de Mars 1641. touchant le ſalaire des Officiers de l'Amirauté, ſeroit gardé. Acte exercé en l'Amirauté de Caën contre ledit Collet, le 8. iour de Iuin 1661. Sentence donnée audit Siege le 4. Septembre 1662. contre ledit Daigneaux. Procez verbal du dix ſeptiéme iour d'Octobre audit an, du nommé de la Haye Huiſſier, contenant de pretenduës violences pretenduës commiſes par ledit Collet & Complices, auſd. Touſtain & Andras, ſur le chemin de Bayeux. Reſtert de Chirurgiens ayans medicamenté leſdits Touſtain & Andras, le 18. iour dudit mois. Arreſt de noſtre Conſeil Privé du 3. iour de Fevrier 1661. par lequel, entr'autres choſes, il eſt ordonné que les Navires qui yront aux Pays Eſtrangers payeront pour le Congé ſept liures dix ſols chacun. Pour les Vaiſſeaux qui yront en Angleterre & ailleurs, la ſomme de trente ſols chacun. Pour les Vaiſſeaux qui yront de Province en Province dans noſtre Royaume, à raiſon de trente ſols. Pour les Vaiſſeaux qui yront à la Peſche, & autres lieux, à raiſon de vingt ſols pour chaque ſorte de Peſche. Pour les Vaiſſeaux qui yront de Port en Port dans les Rivieres, cinq ſols, en conſequence des Arreſts de noſtre Conſeil, & Sentence du Lieutenant General de l'Amirauté, les 16. Fevrier & 11. iours de May. Concluſions de

noſtre Procureur General ; & tout ce qui a eſté mis par les Parties par devers noſtredite Cour ; Tout conſideré. NOSTRE COVR, par ſon Iugement & Arreſt en la Chambre de l'Edit, ſur les appellations dudit Collet, A mis & met les appellations au neant ; A ordonné & ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon effet : Et faiſant Droit ſur l'Inſtance de plainte dudit Collet, a déchargé & décharge leſdits Touſtain & Andras de ladite accuſation, & a condamné & condamne ledit Collet aux dépens de ladite Inſtance envers leſdits Touſtain & Andras. Et veu ce qui reſulte du procez inſtruit ſur les Articles baillez par leſdits Touſtain & Andras, trouué en eſtat de juger, pour les cas reſultans du procez, a condamné & condamne leſdits Collet & Daigneaux, chacun en ſoixante livres : Ledit Foſſey & le Queſne Greffier, chacun trente livres : Et Alexandre Meriel Huiſſier en vingt livres, le tout d'amende envers Nous. En outre les a condamnez ſolidairement aux dépens envers leſdits Andras & Touſtain, depuis & compris le ſeptiéme iour d'Aouſt 1662. juſques à preſent. Et au regard deſdits le Duc, le Maiſtre, & Dauarye, les a enuoyez quant à preſent hors de Cour & de Procez. Et faiſant Droit ſur les Concluſions de noſtre Procureur General, A ordonné & ordonne, que l'Arreſt de noſtre Cour du 28. Iuin 1655. ſera réaument & de fait executé ; & en ce faiſant a permis & permet aux Iuges des Amirautez de la Prouince de prendre pour chaque Congé des Navires qui yront à la Peſche des Moluës & Harengs vingt ſols pour le Iuge, pareille ſomme au Greffier, & dix ſols au Subſtitut de noſtre Procureur General. Ceux qui yront à la Peſche des Macquereaux, quinze ſols pour le Iuge, autant pour le Greffier, & ſept ſols ſix deniers pour le Subſtitut ; & pareille ſomme pour ceux qui chargeront Beurre ou Sidre, ou à cœuillette de fret pour Roüen. Et de ceux qui chargeront pour le Havre & Honfleur cinq ſols au Iuge, cinq ſols au Greffier, & deux ſols ſix deniers pour le Subſtitut. Et pour ceux qui vont à la Peſche du Poiſſon aux Coſtes de Normandie & Picardie, ne ſeront tenus à prendre qu'vn ſeul Congé par an, pour lequel ils payeront trente ſols au Iuge, pareille ſomme au Greffier, & quinze ſols au Subſtitut. Et défences à tous Iuges des Amirautez de la Prouince de prendre ny exiger plus grande ſomme pour leſdits Congez ; & audit Daigneaux de prendre aucune choſe des Vaiſſeaux qui n'auront poſé deux fois vingt-quatre heures deuant le Port d'Eſtreham, à peine de concuſſion : Et ordonné que le preſent Arreſt ſera lû, publié & affiché dans tous les Sieges des Amirautez de cette Prouince,

à la Requeſte & diligence de noſtredit Procureur General. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier des Huiſſiers de noſtredite Cour de Parlement, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, mettre le preſent à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouuoir & authorité; mandons & commandons à tous nos Sujets à luy en ce faiſant obeïr: En témoin dequoy Nous auons fait mettre noſtre Seel à cedit preſent Arreſt. DONNE' à Roüen, en noſtredite Cour de Parlement, en ladite Chambre de l'Edit, le vingt-ſeptiéme iour de Iuin, l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quatre: Et de noſtre Regne le vingt-deuxiéme. Signé, Par la Cour en la Chambre de l'Edit, LE BIGOT. Et ſeellé ſur double queuë d'vn Seau de cire jaune, auec vn contreſeel.

ORDONNANCE DU ROY DU vingt-ſixiéme Ianvier 1666. Concernant le Traité de Ligue défenſive qu'Elle a conclu avec les Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

DE PAR LE ROY.

SA MAIESTE' ayant eu advis qu'il ſe formoit quelque mes-intelligence entre l'Angleterre & la Hollande, auroit donné ordre à ſes Ambaſſadeurs ordinaires de paſſer tous les offices neceſſaires en ſon nom, pour eſſayer d'étouffer cette diviſion en ſa naiſſance, & ayant apris avec déplaiſir que les choſes s'eſtoient aigries juſques au point que d'en venir à des Actes d'hoſtilité: SA MAIESTE' auroit envoyé vers le Roy de la Grand' Bretagne des Ambaſſadeurs extraordinaires, pour tenter par de nouveaux offices d'en arreſter le cours, & compoſer ces differans par quelque accommodement. Mais ſa mediation n'ayant pas eu l'effet qu'Elle s'en eſtoit promis; Les Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces-Vnies des Païs-Bas ont continüé avec empreſſement leurs inſtances auprés de Sa Majeſté, d'executer le Traité de Ligue défenſive qu'Elle a conclu avec eux le vingt-ſeptiéme Avril 1662. Et Sa Majeſté ſe trouvant obligée de ſatisfaire à ſa parole Royale, & aux engagemens dans leſquels Elle eſt entrée par vn Traité ſolemnel, dans vn temps que l'Angleterre & la Hollande eſtoient en bonne correſpondance, ſans aucune apparence

rence de rupture. SA MAIESTE' a declaré & declare, par la Preſente ſignée de ſa main, avoir arreſté & reſolu de ſecourir leſdits Sieurs les Eſtats Generaux des Provinces Vnies des Païs-Bas, en conſequence dudit Traité de Ligue défenſive, & de joindre toutes ſes forces à celles deſdits Sieurs les Eſtats Generaux, pour agir contre les Anglois, tant par Mer que par Terre. Enjoint pour cet effet, tres-expreſſément Sa Majeſté à tous ſes Sujets, Vaſſaux & Serviteurs, de courre ſus auſdits Anglois, & leur défend d'avoir cy-apres avec eux aucune Communication, Commerce, ny Intelligence, à peine de la vie. Et à cette fin Sa Majeſté a dés à preſent revoqué & revoque toutes Permiſſions, Paſſeports, Sauvegardes, ou Saufcondüits qui pourroient avoir eſté accordez par Elle ou par ſes Lieutenans Generaux, & autres ſes Officiers, contraires à la Preſente, & les a declarez nuls, & de nulle valeur; défendant à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc de Beaufort, Pair de France, Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de ce Royaume, aux Mareſchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour Sa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Mareſchaux de Camp, Colonels, Maiſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François, Eſtrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la Preſente ils faſſent executer, chacun à ſon égard; dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Iuriſdictions: CAR tel eſt la volonté de Sa Majeſté, laquelle entend que la Preſente ſoit publiée & affichée en toutes ſes Villes, tant Maritimes qu'autres, & en tous ſes Ports, Havres, & autres lieux de ſon Royaume que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, & qu'aux Copies d'icelles deuëment collationnées, foy ſoit adjoûtée comme à l'Original. FAIT à Saint Germain en Laye, le vingt-ſixiéme Ianvier mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, LOVIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Attaché du Seigneur Duc de Beaufort, Grand-Maiſtre, pour l'execution d'celle.

Regiſtrée en l'Amirauté de France à Roüen, le 26. Février 1666.

ARREST DU CONSEIL DE COMMERCE, donné en faveur des Marchands, & de tous autres qui feront cy-apres bâtir des Vaisseaux, ou trafiqueront sur Mer.

EXTRAIT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT,

LE ROY estant en son Conseil, tenu pour le fait du Commerce, ayant meurement consideré l'estat auquel il estoit reduit en son Royaume, lors que Sa Majesté a bien voulu donner non seulement ses soins & son application pour son rétablissement, mais mesme l'employ de grandes & notables sommes de deniers, pour nettoyer les Mers des Pirates, & rendre la Navigation libre, & pour former les deux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales; & voyant avec beaucoup de satisfaction le progrez de ce travail, digne de sa grandeur, & de la bonté paternelle qu'Elle a pour ses Peuples, Sadite Majesté a resolu, non seulement de continuër, mais mesme d'augmenter toûjours de plus en plus, & d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir, pour obliger tous ses Sujets qui font profession du Trafic & de la Navigation, de redoubler leurs soins & d'employer plus fortement que jamais leurs moyens & leur industrie, pour profiter de tant de graces que Sa Majesté leur fait en toutes rencontres, pour leurs seuls avantages. Et voulant Sadite Majesté estre informée par eux-mesmes de tout ce qu'ils pourront desirer d'Elle, leur donner en toutes occasions les secours dont ils auront besoin, & les convier par toutes sortes de bons traittemens à s'appliquer à la Navigation & au Commerce par Mer: SADITE MAjESTE' estant en sondit Conseil de Commerce, A ordonné & ordonne, Que tous les principaux Marchands des Villes de Dunkerque, Calais, Abbeville, Amiens, Dieppe, le Havre de Grace, Roüen, S. Malo, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Tours, Narbonne, Arles, Marseille, Toulon & Lyon, seront assemblez par les Maires, Eschevins, Consuls & Iurats desdites Villes, & en leur presence, le dernier iour du mois de Ianvier de chacune année, à commencer à pareil iour prochain, dans l'Hostel Cõmun d'icelles, pour estre par eux procedé au choix & nomination de deux desdits Marchands des plus acreditez & experimentez pour l'effet cy-apres; pour estre les Actes desdites Nominations envoyez à Sa Majesté, & adressez au Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, & Intendant des Finances, ayant le departement du Commerce; pour estre fait choix par Sadite Majesté du

nombre de trois desdits Marchands des premiers éleus en chacune desdites Villes ; l'vn des Provinces de Picardie, Normandie, Bretagne & Tours ; l'autre de Poitou, Xaintonge & Guyenne ; & le troisiéme de Languedoc, Provence & Lyon. Lesquels trois se rendront à la Cour & suite de Sa Majesté, pour y faire leur séjour & residence ordinaire pendant vn an, tenir correspondance avec tous les Marchands des Villes de chacun departement, & informer Sa Majesté de tout ce qu'il conviendra faire pour le rétablissement & augmentation du Commerce. Et à l'égard des seconds éleus, Sadite Majesté leur permet, & mesme leur enjoint de s'assembler tous les ans le vingtiéme iour de Iuin, dans l'vne des Villes de chacun desdits trois departemens, qu'Elle nommera ; dans laquelle Assemblée assistera & presidera, si bon semble à Sadite Majesté, le Maistre des Requestes qui fera la visite dans la Province, ou tel autre Officier Royal qui sera nommé par Elle; & dans laquelle l'estat du Commerce & des Manufactures sera representé, veu & examiné les causes de la diminution ou cessation de l'vn & de l'autre, & les moyens de les rétablir, pour sur le tout estre fait Procez verbal succinct, & envoyé audit Sieur Colbert, pour en faire rapport à Sadite Majesté. Et pour exciter d'autant plus tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, au Commerce de Mer, Sadite Majesté a permis, & permet à tous Genrilshommes, Gens de Robe & autres, d'y prendre part, sans pour ce faire aucun Acte de dérogeance, & ce suivant & conformément à l'Ordonnance de 1629. Veut & entend que tout particulier, Marchand ou autre, qui fera à l'avenir bâtir vn Vaisseau dans les Ports ou Havres du Royaume, du port de cent tonneaux, & au dessus, jusques à deux cens, recevra de Sa Majesté par les mains du Garde de son Threſor Royal, pour l'assister au bastiment de son Vaisseau, cent sols pour chacun tonneau ; en sorte que celuy qui fera bastir vn Vaisseau de cent tonneaux, recevra cinq cens livres, & celuy de deux cens receura mil livres ; celuy qui fera bâtir vn Vaisseau excedant deux cens tonneaux, recevra six livres pour chacun tonneau : lesquelles sommes seront payées, moitié, lors que la Quille, l'Estrave & l'Estambord seront en place ; & l'autre moitié, lors que le Vaisseau sera avaré à la Mer. Tout Particulier, Marchand ou autre, qui achetera vn Vaisseau bâty en pays estranger, en sorte que la proprieté entiere luy appartienne, ou à ses associez François, sans qu'aucun Estranger y ait part, dont il fera apparoir par Acte en bonne forme, en sorte qu'il ne reste aucun lieu d'en douter, recevra quatre livres pour cha-

cun tonneau, pourveu toutefois que le Vaisseau excede cent tonneaux. Tout Proprietaire de Vaisseau François, dont le Maistre ou Capitaine & tout l'équipage seront François, qui partira des Ports du Royaume, pour passer dans la Mer Balthique, sur les costes de Norvvegue & Moscovie, receura pour chacun voyage quarante sols pour chacun tonneau du port dont sera ledit Vaisseau; à la charge toutefois que le Capitaine, Maistre ou Proprietaire dudit Vaisseau fera sa declaration, & prendra congé en la maniere accoûtumée. Que ceux qui passeront dans la Mer Balthique prendront Certificat du Resident de sa Majesté à Cronembourg, en payant les droits du Zund, & feront leur retour & le rapport de leur voyage dans l'vn des Ports du Royaume; & que les Vaisseaux qui iront en Norvvegue & Moscovie, apres avoir fait leur declaration en partant, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, feront leur retour dans l'vn des Ports du Royaume, à pleines charges de bois & marchandises propres aux bastimens des Vaisseaux, qu'ils auront chargez audit pays de Norvvegue, dont ils rapporteront Certificat. Tout Capitaine, Maistre, ou Proprietaire d'vn Vaisseau qui portera dans le Canada, ou dans les Isles, Terre-neuve, ou autres lieux où les Colonies Françoises sont, ou peuvent estre établies, des hommes ou femmes pour y habiter, recevra pour chacun homme cent sols, & pour chacune femme trois livres, en faisant sa declaration au Greffe de l'Amirauté du lieu d'où il partira, rapportant Certificat en bonne forme des lieux où il les debarquera, portant en termes exprés, qu'ils sont demeurez dans le Pays, lequel il remettra au mesme Greffe de l'Amirauté du mesme lieu d'où il sera party. Toutes lesquelles sommes seront payées au retour desdits voyages, en justifiant aux Commissaires qui seront nommez par sa Majesté, ainsi qu'il est cy-dessus mentionné, de la verité d'iceux; Et à cet éfet sadite Majesté fera fonds par chacun an, dés le premier iour de Ianvier par avance, de la somme de trois cens mille livres, pour estre distribuée ainsi qu'il est dit cy-dessus. Et à cet effet sera établi vn Commis en la principale ville de chacune Province, sçavoir pour la Normandie à Roüen; pour la Bretagne à Nantes; pour le Poitou & Xaintonge à la Rochelle; pour la Guyenne à Bordeaux; pour le Languedoc à Narbonne; & pour la Provence à Marseille, suivant les ordres qui luy en seront donnez. Veut & ordonne sadite Majesté, que le present Arrest soit leu & publié à son de trompe & cry public, dans toutes les villes cy-dessus mentionnées, & enregistré aux Greffes, tant des Sieges ordinaires de Iustice, qu'en ceux de l'Amirauté, & affiché par tous les Carfours

de tous les Ports & Havres, à la diligence des Procureurs de ſadite Majeſté eſdits Sieges, leſquels ſeront tenus d'en envoyer les Actes en bonne forme entre les mains dudit Sieur Colbert dans vn mois, pour en rendre compte à ſa Majeſté. FAIT au Conſeil de Cõmerce, ſa Majeſté y eſtant, tenü à Paris le 5. iour du mois de Decembre l'an 1664.

Signé, DE GVENEGAVD.

DECLARATION DE SA MAIESTE', Portant Amniſtie en faveur des Officiers, Mariniers, Soldats & Matelots qui ſervent, & ſe ſont retirez dans les Païs Eſtrangers, à condition qu'ils reviendront en France.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Ayant conſideré que nonobſtant le favorable traitement que reçoivent à preſent les Officiers, Soldats & Matelots qui ſont employez ſur nos Vaiſſeaux de Guerre, & les avantages qu'ils peuvent tirer de l'engagement qu'on leur propoſe de prendre en noſtre ſervice. Les Capitaines & autres Officiers de Marine qui ſont chargez du ſoin de faire la levée des équipages de noſtre Armée Navalle, y trouvent des difficultez qui augmentent tous les iours, particulierement és Ports, & le long des Coſtes de Provence, & és Mers de Levant ; ce qui Nous paroiſt d'autant plus extraordinaire, que juſques à preſent Nous n'avons rien oublié de ce qui eſtoit capable non ſeulement de réchauffer le zêle des gens de Mer, qui ſont toûjours demeurez dans noſtre Royaume, & employez ſur nos Vaiſſeaux, & en noſtre ſervice, mais encore d'y r'apeler ceux qui s'en ſont éloignez, & qui ont pris engagement avec les Nations Eſtrangeres, au préjudice des défences que Nous en avions faites. Et parce que le ſoin que Nous nous ſommes donnez en cela juſqu'à preſent, n'a pas eu tout le ſuccez que Nous ne devions eſperer ; ſoit que les Declarations ou Ordonnances que Nous avons fait publier ſur ce ſujet en diverſes occaſions ne leur ayent pas eſté connuës ; ou que la crainte de la peine qu'ils avoient encouruë pour n'y avoir ſatisfait dans le temps porté par noſdites Declarations, leur ait donné lieu de demeurer plus long-temps dans cette deſobeïſſance. Comme Nous voulons enfin leur oſter ce pretexte, & mettre en vſage toutes ſortes de moyens pour les faire r'entrer dans leur devoir, en y employant les voyes de la douceur & de clemence,

avant de recourir à celle d'vne plus ſevere Iuſtice. A CES CAVSES, De l'advis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, donné, accordé & octroyé, donnons, accordons & octroyons à tous Officiers, Maiſtres, Contremaiſtres, Pilotes, Canoniers, ſimples Matelots, & autres gens de Mer de nôtre obeïſſance qui ſe ſont cy-devant retirez, & ſervent actuellement chez les Eſtrangers; meſme à ceux qui ont deſerté ou quitté noſtre ſervice ſans noſtre Congé, ou celuy de leur Commandant, Pardon & Amniſtie generale pour tout ce qu'ils peuvent avoir commis en cela, contre & au préjudice de noſdites Ordonnances, en ſorte qu'ils ne puiſſent en eſtre recherchez ou inquietez à l'advenir par quelques perſonnes, & ſous quelque pretexte que ce ſoit; à condition toutefois qu'ils ſe rendront inceſſamment aux lieux de leur ordinaire demeure, ou dans quelqu'vn des Ports de noſtre Royaume, pour y eſtre engagez ſi beſoin eſt, & à noſtre ſervice, avec les Capitaines & Officiers de noſtre Armée Navalle, commis & ordonnez à cet effet: Et où ils manqueront d'y ſatisfaire, dans l'eſpace de deux mois du iour de la publication des Preſentes, Nous voulons & entendons qu'il ſoit procedé contr'eux extraordinairement, ſelon les rigueurs ordinaires de la Iuſtice. Enjoignant à cet effet aux Officiers des Amirautez de leur faire & parfaire le Procez, ſur les Plaintes qu'ils en pourront recevoir de la part des Capitaines & Officiers de noſtre Armée Navalle; meſme d'en faire vne punition exemplaire s'ils ſont aprehendez, & ce à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms; Faiſant tres-expreſſes inhibitions & défences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, de leur donner aucune retraite, azile, faveur & aſſiſtance, à peine d'encourir noſtre diſgrace. Mandons à noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Duc de Beaufort, Pair, Grand-Maiſtre, Chef & Surintendant general de la Navigation & Commerce de France, de tenir ſoigneuſement la main à l'obſervation des Preſentes, & de les faire enregiſtrer, publier & afficher par tous les Sieges des Amirautez, & autres lieux & endroits que beſoin ſera: CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Saint Germain en Laye, le 20. iour de Février, l'an de grace 1667. Et de noſtre Regne le vingt quatre. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LIONNE. Et ſeellée.

Attache ſur icelle du Seigneur Duc de Beaufort du 15. Mars 1667.

Regiſtrée en l'Amirauté de Roüen le 9. Avril 1667.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY voulant faire ceſſer les diverſes conteſtations qui ſont & ſurviennent journellement entre Maiſtre Iean Martinant, Fermier des Cinq groſſes Fermes, & autres Fermes vnies, & les Marchands des Villes de Roüen, Saint Malo, & autres lieux, concernans les Droits deſdites Fermes, ſuivant les Declarations, Tarif, & Arreſts du Conſeil des 18. Septembre 1664. 28. Decembre 1666. & 18. Avril 1667. pour les Huiles & Fanons de Baleine venans des Pays Eſtrangers, ou de la Peſche des Sujets de ſa Majeſté, apportez & commercez ſur les Navires François appartenans à ſeſdits Sujets: Comme auſſi pour les Savons de Marſeille, & des environs des Provinces du Royaume, où les Bureaux deſdites Cinq groſſes Fermes ne ſont point établis, ou autres Savons de toutes ſortes venans des Pays Eſtrangers, & empeſcher qu'à l'advenir il n'y ait aucune difficulté dans la levée & perception deſdits Droits, ſous pretexte qu'ils ſont differents; eu égard à la qualité deſdites Marchandiſes, ou aux lieux d'où elles ſont apportées. SA MAIESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, que les Huiles & Fanons de Baleine entrans en ce Royaume, venans des Pays Eſtrangers, payeront les Droits d'entrée, conformément audit Arreſt du Conſeil du 28. Decembre 1666 & Tarif du 18. Avril 1667 Et que leſdites Huiles & Fanons de Baleine, peſchez par les Sujets de ſa Majeſté, & apportez ſur des Vaiſſeaux François, ne payeront que les Droits mentionnez au Tarif, arreſté audit Conſeil le 18. Septembre 1664. en rapportant par les Marchands, Maiſtres des Navires, Voituriers & Conducteurs deſdites Huiles & Fanons, les Certificats en bonne & deuë forme des Commis dudit Fermier des Cinq groſſes Fermes, Convoy de Bordeaux, Coûtume de Bayonne, & Prevoſté de Nantes, que leſdites Huiles & Fanons procedent de la Peſche deſdits François & Sujets de ſa Majeſté, leur appartiennent, & ont eſté apportez dans des Vaiſſeaux François provenans de leurs peſches. Et à l'égard deſdits Savons, ordonne ſa Majeſté, que ceux venans des Pays Eſtrangers, ou Provinces reputées Eſtrangeres, payeront les Droits d'entrée, conformément au Tarif du 18. Avril 1667. Et ceux de Marſeille, & autres lieux de ce

Royaume fabriquez en iceux, venans directement desdits lieux en la Ville de Roüen, & autres Bureaux desdites Cinq grosses Fermes, ne payeront que les Droits mentionnez audit Tarif du 18. Septembre 1664. En rapportant par lesdits Marchands, Maistres des Navires, Voituriers & Conducteurs desdits Savons, des Certificats aussi en bonne & deuë forme desdits Commis des Cinq grosses Fermes, Doüanne de Lyon, & Foraine de Provence, des lieux où ils auront esté façonnez, & des chargemens qui en auront esté faits à Marseille, & autres lieux de ce Royame où les Bureaux desdites Fermes sont établis, pour estre amenez à droicture en ladite Ville de Roüen, le Havre de Grace, autres Villes & Ports où sont establis les Bureaux desdites Fermes. Enjoint sa Majesté aux Iuges desdites Fermes, & à tous autres ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera publié & affiché par tout où besoin sera, & executé, nonobstant oppositions, appellations, & autres empeschemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté se reserve à soy & à son Conseil la connoissance, & l'interdit à toutes ses autres Cours & Iuges. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Saint Germain en Laye, le 26. iour de Septembre 1667. Signé, PHELYPEAVX.

ARREST DV CONSEIL D'ETAT DV ROY, Portant que les Passeports pour les Vaisseaux François, qui iront aux Isles de l'Amerique, seront donnez par le Roy.

EXTRAIT DES REGISTRES DV CONSEIL D'ESTAT.

LE ROY ayant formé la Compagnie des Indes Occidentales, pour attirer dans son Royaume, au profit & avantage de ses Sujets, le Commerce qui se faisoit par les Estrangers dans les Isles de l'Amerique habitées par les François: Sa Majesté auroit donné de grandes sommes de deniers, tant pour la former, que pour la soûtenir, & la rendre assez puissante, pour pouvoir faire seule ce Commerce, & en donner l'exclusion aux François & aux Estrangers. Et sur ce que sa Majesté auroit reconnû combien il est difficile à ladite Compagnie de pouvoir faire seule ce Commerce, Elle auroit depuis agreé qu'elle donnast aux François des permissions d'y naviguer & trafiquer: Et lesdits Estrangers s'estant prévalus differentes fois de ses permissions, s'estant

s'eſtant introduits dans leſdites Iſles ſous les noms des François, il y auroit à craindre qu'ils ne continuaſſent à s'approprier ledit Commerce, s'il n'y eſtoit promptement pourvû. Oüy le Rapport du Sieur Colbert, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Controlleur General des Finances de France; Et tout conſideré, SA MAIESTE' ETANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, Que tous les Paſſeports, portant permiſſion de faire le Commerce dans leſdites Iſles, ſeront donnez par Sa Majeſté ſur les Certificats des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales aux François ſeuls, à l'excluſion de tous Etrangers; avec clauſe expreſſe, qu'ils ne ſeront valables que pour huit mois ſeulement: Que ceux qui les obtiendront donneront caution, ſoit auſdits Directeurs, ſoit aux Sieges de l'Admirauté, où ils équiperont leurs Vaiſſeaux, de charger en France dans le Port qu'ils indiqueront, & qu'ils feront leur retour dans le même Port, ou dans l'un des autres du Royaume; deſquelles cautions ils ne pourront eſtre déchargez qu'en rapportant Certificat des Officiers de l'Admirauté des lieux, où ils auront chargé & déchargé leurs Marchandiſes. VEUT & ordonne, Que dans tous les Greffes des Admirautez du Royaume, il ſoit tenu un Regiſtre du depart des Vaiſſeaux qui auront leſdites permiſſions, & de leur retour; Enſemble de la charge & décharge des Marchandiſes qu'ils ont portées, ou qu'ils auront apportées. Enjoint aux Officiers des Sieges de l'Admirauté de faire publier, enregiſtrer & executer le preſent Arreſt ſelon ſa forme & teneur, & d'envoyer à Sa Majeſté de trois en trois mois les Certificats des noms, qualitez, & nombre des Vaiſſeaux qui ſeront partis & retournez dans l'étenduë de leurs Juriſdictions. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye, le 12. jour de Iuin 1669. Signé, COLBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé que pluſieurs de ſes Sujets, Maîtres de Navires & Barques qui ſont dans les Ports & Villes maritimes de l'Ocean, y demeurent avec leurs équipages, ſans rien faire dans la ſaiſon de l'Eſté, faute d'occaſions pour s'occuper utilement; & voulant Sa Majeſté leur donner un moyen

certain pour le faire, & enrichir ſes Sujets qui voudront faire bâtir & conſtruire des Navires propres à porter des Sels, pour la fourniture de ſa Ferme des Gabelles de France. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, A ordonné & ordonne, que tous ſes Sujets, Maîtres de Navires & Barques, qui ſe rendront en Brouage, en quelque ſaiſon de l'année que ce ſoit, avec leurſdits Navires & Barques, y ſeront chargez auſſi-toſt leur arrivée, par les Commis de Maître François le Gendre, Adjudicataire de la Ferme des Gabelles de France, & autres unies, des Sels deſtinez pour la fourniture des Greniers & Entrepoſts de ladite Ferme des Gabelles; & qu'il leur ſera payé pour la voiture d'iceux, par ledit le Gendre ou ſes Commis, vingt-ſix livres pour chacun muid de Sel meſure de Paris, qui ſera apporté dans les Ports du Havre, de Honnefleur, Caën, Dieppe, & Saint Vallery ſur Somme, & trente deux livres pour celuy qui ſera voituré en la Ville de Roüen; Et que le preſent Arreſt ſera leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris, le vingt-ſeptiéme jour de Mars 1669. Signé, PHELYPEAVX. Et ſcellé.

Commiſſion ſur iceluy dudit iour & an Règiſtrée en l'Admirauté de Roüen le 29 Avril enſuivant.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY de France & de Navarre : A tous preſens & à venir ; SALVT. Entre toutes les affaires de nôtre Royaume dont Nous avons entrepris le Reglement & la Reformation, ou relevé & augmenté les établiſſemens depuis pluſieurs années, il n'y en a point où Nous ayons donné plus d'application, & employé de plus grandes ſommes de deniers qu'au rétabliſſement de nos forces Maritimes & du Commerce, & de la Navigation, dans toute l'étenduë de nôtre Royaume ; auſſi l'avantage que nos Sujets en ont receu, eſt-il proportionné à l'eſperance que Nous en avions conceuë, & aux ſoins que Nous en avons pris, puis que Nous voyons clairement par l'augmentation de nos Droits d'Entrée & de Sortie, que les Vaiſſeaux de nos Sujets & des Eſtrangers qui frequentent nos Ports & Havres, ſont augmentez conſiderablement, & que nos forces Maritimes excedent

de beaucoup celles des Roys nos Predeceſſeurs: Mais nous avons eſtimé que pour maintenir & augmenter d'auſſi grands établiſſemens que ceux que Nous avons faits juſques à preſent, il eſtoit neceſſaire d'aporter quelque changement en la Charge de Grand Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France, qui eſt à preſent vacante par la mort de noſtre tres-cher & bien-amé Couſin le Duc de Beaufort, le Titre & les Fonctions attribuées à ladite Charge, par ſon Edict de Creation, n'eſtant point aſſez relevées, pour pouvoir avec la Dignité & l'Authorité neceſſaire commander d'auſſi conſiderables forces que celles que Nous pouvons à preſent mettre en Mer. C'eſt ce qui Nous auroit fait prendre la reſolution de rétablir la Charge d'Amiral de France, avec le Titre & Dignité d'Officier de noſtre Couronne qui y eſt jointe; Et en meſme temps pour éviter les inconveniens qui obligerent en l'année 1626 le feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, d'heureuſe memoire, que Dieu abſolve, de ſupprimer les deux Charges de Connеſtable & d'Admiral, Nous reſerver le choix & proviſion de tous les Officiers de Marine. A CES CAVSES, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvans; De l'advis de noſtre Conſeil, où eſtoient noſtre tres-cher & tres-amé Frere Vnique le Duc d'Orleans, noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Condé, & autres grands & notables Perſonnages de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par ce preſent Edict perpetuel & irrevocable, ſupprimé & ſupprimons ladite Charge de Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de la Navigation & Commerce de France; Et de la meſme autorité, rétably & rétabliſſons, & en tant que beſoin ſeroit, creé & créons de nouveau ladite Charge d'Amiral de France, pour eſtre exercée dans toute l'étenduë de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, à l'exception de noſtre Province & Duché de Bretagne, aux pouvoirs, authoritez, préeminences, Iuriſdictions, dignité d'Officiers de noſtre Couronne y jointe, & Droits portez par le Reglement que nous en avons fait, cy-attaché, ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, lequel Nous voulons eſtre executé à perpetuité ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Roüen, & Gens de nos Comptes audit Lieu, que ces Preſentes ils ayent

à faire lire, publier & en regiſtrer, & le contenu en Icelles; enſemble dudit Reglement cy attaché, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur nonobſtant tous Edits, Declarations, Clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes: CAR tel eſt noſtre plaiſir; Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Seel à ceſdites Preſentes. DONNE'ES à S. Germain en Laye au mois de Novembre, l'an de grace 1669. Et de noſtre Regne le vingt-ſeptiéme. Signé, LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, COLBERT. Et ſeellées en lacs de ſoye rouge & verte du grand Sceau de cire verte, avec un contreſeel. *Et ſur ledit reply eſt écrit. Viſa*, SEGUIER, *Pour ſervir à l'Edict de Supreſſion de la Charge de Grand-Maiſtre, Chef & Sur-Intendant General de Navigation & Commerce de France, avec rétabliſſement de la Charge d'Amiral de France. Et ſur le reply eſt encor écrit.*

Leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres de la Cour, Ouy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, & l'Arreſt du iourd'hier donné lss Chambres aſſemblées, ſur la verification deſdites Lettres. A Roüen en Parlement, l'Audience ſeante, le 16 iour de Ianvier 1670. Signé, BONNEL.

Reglement ordonné par le Roy, ſur les Pouvoirs, Fonctions, Authoritez & Droits de la Charge d'Amiral de France, rétablie par Edict du preſent mois.

PREMIEREMENT.

TOute la Iuſtice de l'Amirauté, ainſi qu'elle eſt reglée & établie par les Ordonnances, appartiendra & ſera renduë au nom de celuy qui ſera pourveu de ladite Charge.

Il pourvoira de plain droit aux Offices des Sieges des Amirautez, dans tous les lieux où ils ſont établis.

Il joüira pareillement de tout & tel Droit de Nomination & Proviſion dont les Amiraux de France ont bien & deuëment joüy, ſur les Offices de l'Amirauté auſdits Sieges & Tables de Marbre.

Des Amendes, Confiſcations, & tous autres Droits de Iuſti-

ce, dans tous les Sieges Particuliers, & de la moitié dans ceux des Tables de Marbre.

Du Droit de Dixiéme sur toutes les Prises & Conquestes faites à la Mer.

Du Droit d'Ancrage, ainsi qu'il est reglé par les Ordonnances, & que les precedens Amiraux en ont joüy.

Du Droit de Congez sur tous les Vaisseaux qui partent des Ports & Havres du Royaume.

Du pouvoir de commander l'une des Armées Navalles de sa Majesté, à son choix, ensemble en ce cas d'ordonner des Finances, ainsi que les Generaux des Armées de terre ont accoûtumé de faire.

Lors qu'il sera prés de la Personne de sa Majesté, les Ordres qu'elle envoyera à ses Armées, luy seront communiquées; ausquels il pourra joindre ses Lettres pour en donner avis.

Sa Majesté se reserve le choix & provision de tous les Officiers de Guerre & de Finance, qui ont employ & fonction; Sçavoir, les Vice-Amiraux, Lieutenans Generaux, Chefs d'Escadres, Capitaines de Vaisseaux, Brulots, Fregates, Lieutenans, Enseignes, Pilotes, Capitaines & Officiers des Ports & Gardes-Costes, Intendans, Commissaires & Controlleurs Generaux & Particuliers, Gardes-Magasins, & generalement tous autres Officiers de la qualité cy-dessus; Ensemble, tout ce qui peut concerner les Constructions & Radoubs des Vaisseaux, & les Achapts de toutes sortes de Marchandises, & Munitions pour les Magasins & Armemens de Marine; Et l'arresté des Estats de toutes les dépenses faites par les Tresoriers de la Marine. FAIT & arresté à Saint Germain en Laye, le 12. Novembre 1669. Signé, LOVIS. Et plus bas, COLBERT.

Registrez au Parlement de Roüen & au Siege de l'Admirauté les 15 *&* 30 *Janvier* 1669.

IVGEMENT RENDV CONTRE PIERRE GVERVSSEAV Sieur du Magnou, Capitaine, commandant pour le ſervice de Sa Majeſté le Vaiſſeau nommé le Roüen; Louis Fonnier Sieur de la Benardiere, Enſeigne; Simon Taugour, Maiſtre des Matelots; Eſtienne le Maire & Georges Prebieux, Pilotes du Bord; & Pierre le Gendre Pilote Lamaneur dudit Vaiſſeau, & autres, accuſez de la perte & naufrage d'iceluy arrivé à la pointe du Hoc le Vendredy 17 Ianvier 1670.

JACQUES BARRIN CHEVALIER, MARQUIS de la Galliſſonniere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, departy en la Generalité de Roüen pour l'execution des Ordres de ſa Majeſté, & Commiſſaire par Elle député en cette Partie.

VEV la Lettre de ſa Majeſté à Nous adreſſante, écrite à S. Germain en Laye le 21 Ianvier 1670. Signée LOVIS, Et plus bas, COLBERT: Par laquelle ſur l'advis que ſa Majeſté avoit eu de la perte de ſon Vaiſſeau nommé le Roüen, à la Rade du Havre; Il nous eſt ordonné de nous tranſporter inceſſamment, & toutes autres affaires ceſſantes de la ville de Roüen où nous eſtions, en celle du Havre, pour informer, inſtruire, & faire le Procez aux Officiers & Matelots qui ſe trouveroient coupables dudit naufrage, & notamment au Sieur du Magnou Capitaine dudit Vaiſſeau, pour n'avoir pas couché dans ſon Bord ainſi qu'il y eſtoit obligé, & l'abſence duquel avoit cauſé cet accident. Procez verbal par Nous fait de la reception dudit Ordre de ſa Majeſté & de noſtre tranſport en ladite ville du Havre, des 22. 23. 24. 25. dudit mois de Ianvier dernier, accompagné de Mᵉ Nicolas Dubuiſſon Eſcuyer, Sieur de Longpré, Conſeiller, Procureur du Roy au Siege de la Table de marbre du Palais à Roüen, par Nous entant que beſoin ſeroit Commis & Deputé pour faire la fonction de Procureur de ſa Majeſté dans l'inſtruction du Procez, & de Mᵉ François Mignot noſtre Secretaire & Greffier ordinaire, & que Nous aurions encore particulierement commis pour Greffier en cette Partie. Information

& procedures à Nous repreſentées en ladite ville du Havre ledit jour 25. de noſtre arrivée en icelle, faites par les Officiers de l'Amirauté dudit lieu pour raiſon du fait, en datte du 18 dudit mois de Ianvier dernier & autres jours ſuivans. Information par Nous commencée le 26 du meſme mois, & continuée les 27. 28. 29. 30. & 31. dudit mois; Second 3. 4. 7. 10. 13. 14. & 15. de Février enſuivant, & 4. du preſent mois de Mars, contenant le nombre de 86. témoins, tant Matelots & autres gens de l'Equipage dudit Vaiſſeau, qu'Habitans & Bourgeois, Maiſtres de Navires de ladite ville du Havre, le tout à la pourſuite & diligence dudit Sieur Dubuiſſon Procureur du Roy en cette Partie, & ſur les aſſignations à eux données à ſa requeſte par Antoine Lavain Sergent en ladite Amirauté, ſuivant ſes Exploits des 26. 27. 28. & 29. dudit mois de Ianvier, 2. 3. 4. 7. 10. 13. 14. & 15. de Février derniers, & 4. du preſent mois de Mars. L'Ordonnance par Nous renduë ledit jour 26 Ianvier ſur les Concluſions dudit Procureur du Roy, de decret de priſe de corps & arreſt des perſonnes des nommez la Benardiere, Enſeigne ſur ledit Vaiſſeau le Roüen; Pierre le Genvre, Pilote Lamaneur; Taugour, Maiſtre des Matelots; & les nommez le Maire & Prebieux, Pilotes du Bord, tous Officiers dudit Vaiſſeau, & accuſez de la perte d'iceluy, avec adjournement perſonnel contre les autres Officiers dudit Vaiſſeau comme Quartier Maiſtres, Boſſements, Maiſtres de Chalouppes, Charpentiers, Calfadeurs, Tonneliers, Armuriers, Maiſtres, Valets, Cuiſiniers, Voiliers, & autres principaux Officiers, pour eſtre oüis & examinez par leurs bouches devant Nous ſur le fait dudit naufrage, circonſtances & dépendances; ceux deſquels Officiers & Matelots qui ſe trouveroient arreſtez dans la Citadelle du Havre, Nous aurions permis audit Procureur du Roy de faire recommander à ſa requeſte audit lieu, avec deffenſe d'en deſemparer juſques à ce qu'autrement ladite Information faite & à luy communiquée en ait eſté par Nous ordonné. Exploits de ſignification deſdits Decrets des 26. 27. 28. & 29. dudit mois de Ianvier, faite par ledit Lavain Sergent. Interrogatoires preſtez devant Nous par Henry Roy, Simon Hamel, & Nicolas Hery quartier Maiſtres, Eſtienne le Maire, & Georges Prebieux, premier & troiſiéme Pilotes dudit Vaiſſeau, Pierre le Genvre Pilote Lamaneur, Simon Taugour Maiſtre des Matelots, & Louis Fournier Sieur de la Benardiere Enſeigne ſur ledit Vaiſſeau. Des 27. 28. 29. & 30. Ianvier, & 3. Février

derniers. Autre noſtre Ordonnance dudit jour 30 Ianvier renduë ſur les Concluſions dudit Procureur du Roy, portant que tous & chacun les témoins faiſant Charge ſeroient faits venir devant Nous à ſa diligence pour eſtre recollez en leurs dépoſitions, & confrontez audit le Maire, Prebieux, le Genvre, Taugour, & la Benardiere accuſez, & iceux le Maire, Prebieux, le Genvre, Taugour, & la Benardiere auſſi recollez ſur leurs interrogatoires & réponſes, & confrontez les uns aux autres, pour ce fait & communiqué audit Procureur du Roy. requerir par luy ce qu'il aviſeroit. Exploits de ſignification de ladite Ordonnance, tant auſdits témoins qu'auſdits accuſez par ledit Lavain, en datte des 30. & 31. dudit mois de Ianvier, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 14. 15. & 28. Février enſuivant, 3. & 4. du preſent mois de Mars. Cahier de recollemens deſdits témoins en leurs dépoſitions, par nous commencé ledit jour 30 Ianvier dernier, & continué les 31. dudit mois, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 14. 15. 16. & 24. dudit mois de Février, 3. & 4. du preſent mois. Autre Cahier des confrontations deſdits témoins auſdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux accuſez, par Nous faites les 30. & 31. Ianvier, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 14. & 24. de Février derniers, 3. & 4. du preſent mois de Mars. Recollemens faits deſdits Henry Roy, Simon Hamel, & Nicolas Hery quartier Maiſtres, ſur leurs interrogatoires eſtans au pied d'iceux, en datte des 6. & 9. dudit mois de Février, & continuation d'interrogatoire audit Hery du 27 du meſme mois, leſdits Hamel, Roy, & Hery confrontez auſdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux accuſez. Autres recollemens deſdits accuſez ſur leurs interrogatoires, avec continuation d'iceux des 11. 12. & 27. dudit mois de Février. Cahier de confrontation deſdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux, les uns aux autres, des 11. 12. & 13. dudit mois de Février. Procez verbal par nous fait de repreſentation auſdits le Maire, Prebieux, & le Genvre, Pilotes de la Carte & figure de la Rade, Banc de Leſclat, travers du Havre, & le Hoc, lieu où ledit Vaiſſeau a fait naufrage, du 10. dudit mois de Février, par lequel leſdits Pilotes ſeroient convenus de trois Maiſtres de Navires de ladite ville du Havre, en preſence deſquels leſdits Pilotes ſeroient demeurez d'accord ſur ladite Carte de l'endroit où eſtoit moüillé ledit Vaiſſeau le Roüen à ladite Rade de la route qu'il fit pour venir au Hoc, & du lieu où le petit Humier

mier fut carqué & rehiſſé dans le travers du Havre, de l'endroit où ledit Vaiſſeau toucha la premiere fois, & de celuy où il a eſchoüé & a fait naufrage, & conſenty que leſdits Maiſtres de Navire paſſaſſent devant nous leurs declarations de ce qui pouvoit eſtre fait pour la conſervation dudit Vaiſſeau, & du devoir deſdits Pilotes & autres Officiers dudit Navire. Depoſitions preſtées en conſequence par leſdits Maiſtres de Navire du 15 dudit mois de Février. Confrontation d'iceux audit le Maire, Prebieux & le Genvre, comme auſſi ce requerant ledit Procureur du Roy, auſdits la Benardiere & Taugour, du meſme jour. Autre noſtre Ordonnance du 27 dudit mois, portant que leſdits accuſez ſeroient conduits ſur la jettée du coſté du Sud, pour en la preſence des nommez Eſnault & Gregoire, témoins ouys, & du Maiſtre des Quays du Port de cette Ville, convenir entre eux du lieu où ledit petit Humier fut carqué ou amené, & auſſi-toſt rehiſſé & mis hors dans ledit travers du Havre; ladite Ordonnance ſignifiée auſdits accuſez, & auſdits Eſnault, Gregoire, & Maiſtre des Quays, par exploit dudit Lavain dudit jour 27. Procez verbal par nous dreſſé en conſequence dudit tranſport par nous fait ſur ladite jettée du coſté du Sud, où nous aurions fait amener leſdits accuſez, & là en leur preſence & deſdits Eſnault, Gregoire, Maiſtre des Quays, & dudit Procureur du Roy, remarqué l'endroit où eſtoit ledit Vaiſſeau lors que ledit petit Humier fut carqué dans ledit travers du Havre, & de leurs dires & déclarations du 28 dudit mois de Février. Roolle de l'équipage dudit Vaiſſeau le Roüen, contenant le nombre de deux cent quatre-vingts deux hommes, tant Officiers, Soldats, que Matelots, au bas duquel eſt l'Acte de reveuë dudit Equipage faite par le Sieur Dumas Commiſſaire General de la Marine ayant ce departement, du 13 Ianvier dernier, Signé Dumas, & paraphé de noſtre Ordonnance par le Fond Eſcrivain du Roy ſur ledit Vaiſſeau le Roüen, le 26 enſuivant. Procez verbal de Lancre dudit Vaiſſeau le Roüen, peſchée à la Rade où il eſtoit moüillé, avant & ledit jour de ſon naufrage arrivé le 17 dudit mois de Ianvier, ledit Procez verbal en datte du 26 dudit mois. Arreſt du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté, & Commiſſion ſur iceluy à nous adreſſante du 16 dudit mois de Février dernier, Signé LOVIS, *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune: Par lequel Arreſt & Commiſſion, ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, veu les informations

desdits Officiers de l'Amirauté du Havre, & celles par nous faites, pour raison du fait dudit naufrage, Ordonne que par nous que sa Majesté a commis & deputé pour cet effet, le Procez Criminel sera continué, fait & parfait, tant au Capitaine dudit Vaisseau le Roüen, son Enseigne, Pilote Lamaneur, Officiers, & à tous autres qui ont causé ledit naufrage, pour estre ledit Procez par nous jugé au Bailliage de Montivilliers, en dernier ressort, & sans appel, jusques à jugement diffinitif inclusivement. Signification dudit Arrest ausdits accusez par ledit Lavain Sergent, le 22 du mesme mois. Autre signification à eux faite de la Liste contenant les noms & qualitez des Iuges pour assister au jugement dudit Procez, du 24 ensuivant. Acte du premier Mars audit an, fait en la Chambre du Conseil, en commençant la visite dudit Procez, contenant comme lesdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, Prebieux, Roy, Hery, Hamel, & Daufec, auroient esté mandez pour declarer s'ils avoient aucun des Iuges mentionnez en ladite Liste, suspect, & ausquels auroit esté notifié que les Sieurs Vicomte de Montivilliers, & Quentin Advocat audit Bailliage, s'estoient excusez, lesquels accusez auroient dit n'avoir aucune cause de suspicion à proposer contre lesdits Iuges. Requestes à nous presentées par lesdits le Maire, Prebieux, Fournier, & le Genvre, & nos Ordonnances au bas d'icelles, qu'elles seroient jointes au Procez, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison, ce qui seroit signifié ausdits accusez, des 16. 21. 23. & 24. dudit mois de Février, & les significations d'icelles des mesmes jours. Autre Requeste à nous presentée par les vefves de Pierre Diacre & Iean Barrois Pilotes Lamaneurs du Havre, noyez comme ils alloient au secours dudit Vaisseau le Roüen, ordonnée estre pareillement jointe audit Procez pour en jugeant y faire droit, réponduë le jour d'hier. Interrogatoires prestez sur la Sellette par lesdits Roy, Hamel, & Hery, Quartier Maistres, & par lesdits le Maire, Prebieux, Pilotes du Bord, le Genvre Pilote Lamaneur, Taugour Maistre des Matelots, & la Benardiere Enseigne, accusez, & autres pieces produites au Procez. Conclusions dudit Sieur Procureur du Roy, le tout veu & consideré, Oüy le Rapport du Sieur de Bondeville Conseiller du Roy, Lieutenant General, Civil & Criminel au Bailliage de Caux:

NOVS COMMISSAIRE SVSDIT, assisté dudit Sieur de Bondeville, & des Sieurs Louvet Conseiller Assesseur, la Mot-

te le Villain cy-devant Procureur du Roy au Siege de Montivilliers, de Buterval Procureur du Roy audit Siege, Benard, le Mercier, & le François, Advocats au meſme Siege, aſſemblez dans la Chambre du Conſeil du Pretoire de cette ville du Havre: DISONS par jugement en dernier reſſort, Que ledit Loüis Fournier, dit la Benardiere, eſt deuëment atteint & convaincu d'avoir ſans aucune neceſſité ny peril éminent, & en complicité dudit Simon Taugour Maiſtre des Matelots, cauſé le naufrage dudit Vaiſſeau du Roy nommé le Roüen: Pour reparation dequoy, Nous avons condamné, ſçavoir ledit Loüis Fournier comme principal autheur de la perte dudit Navire, & pour avoir lâchement, inconſiderément, ſans conſeil, & contre le deub de ſa charge, fait quitter la Rade audit Vaiſſeau qui n'avoit chaſſé, perdu Cable, Ancre, ny ſouffert aucun dommage au lieu où il eſtoit moüillé, & eſtans deux heures d'hébe lors que ledit Vaiſſeau mis ſous voile, & empeſché enſuite qu'il ne moüillaſt à la foſſe du Hoc où il euſt eſté en ſeureté: Et ledit Taugour pour avoir adheré & participé à ladite reſolution, A faire tous deux Amende honorable au Pretoire de la Iuſtice de la ville du Havre, l'Audiance du Bailliage tenant, & enſuite à l'endroit du Baſſin devant un des Vaiſſeaux de ſa Majeſté, où ils ſeront conduits par l'Executeur de la Haute-Iuſtice, nuds en chemiſe, la corde au col, & tenans chacun une torche ardente du poids de deux livres, & là declarer, ſçavoir ledit Loüis Fournier, Que lâchement, temerairement, & contre le deub de ſa charge, il a fait faire leſdits Manœuvres dont la perte dudit Vaiſſeau s'en eſt enſuivie, au peril de tous les hommes de l'Equipage d'iceluy, & ce qui a donné occaſion à la mort de Pierre Diacre, & Iean Barrois, Pilotes Lamaneurs, commandez d'aller au ſecours dudit Vaiſſeau: Et ledit Simon Taugour pareillement declarer, Que lâchement & contre ſon devoir il a adheré à ladite reſolution de quitter la Rade, & empeſchement dudit la Benardiere de moüiller à la foſſe du Hoc; & en demander tous deux pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice, & en outre de ſervir le Roy ſur ſes Galleres comme forçats, ſçavoir ledit Loüis Fournier à perpetuité, & ledit Simon Taugour pendant cinq années. Et ledit Pierre le Genvre Pilote Lamaneur, pour n'avoir pas reſiſté auſdits la Benardiere & Taugour, & ne s'eſtre entierement comporté ſelon ſon devoir de Pilote Lamaneur, d'eſtre caillé trois fois dans la Mer quand elle ſera pleine dans le Port du Havre, & ce par

ledit Executeur de la Haute-Iuſtice, ledit le Genvre ayant la corde au col & nud en chemiſe, & en outre de ſervir le Roy pendant cinq ans ſur ſes Vaiſſeaux en qualité de Matelot, & ſans ſolde, & deffenſes à luy de faire jamais aucune fonction de Pilote Lamaneur ſur les Navires de ſa Majeſté, ny autres, ſur peine de la vie. Et leſdits Eſtienne le Maire & Georges Prebieux Pilotes du Bord, pour les cas reſultans dudit Procez, A ſervir le Roy auſſi ſans ſolde ſur ſes Vaiſſeaux pendant cinq années, leſquels le Genvre, le Maire, & Prebieux, ſeront tenus de rapporter aux Greffes du Bailliage de Montivilliers & de l'Amirauté du Havre, Certificats en bonne & deuë forme comme ils auront fait ledit ſervice, à peine d'eſtre traitez ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Déſerteurs. Declarons en outre leſdits Fournier, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux, ſolidairement prenables pour tous les dommages & intereſts provenans de la perte dudit Vaiſſeau, ſuivant l'Eſtat qui ſera fourny par le Treſorier de la Marine de la dépenſe faite pour la conſtruction, armement, & levée des Matelots & Soldats qui devoient ſervir l'Equipage dudit Navire, & ainſi qu'elle eſt ou ſera paſſée & alloüée dans ſes comptes, & le ſurplus des biens dudit Fournier acquis & confiſquez à ſa Majeſté, & à qui il appartiendra, ſur iceux & ſur ceux deſdits Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux, préalablement pris la ſomme de mil livres que nous avons adjugé par moitié aux vefves & enfans deſdits le Diacre & Barrois, & la ſomme de cinquante livres pour faire prier Dieu pour le repos des Ames deſdits deffunts, que nous avons appliquée au Convent des Capucins de cette ville du Havre. Et à l'égard deſdits Henry Roy, Simon Hamel, & Nicolas Hery Quartiers Maiſtres, & Marc Dantecq Maiſtre de la petite Chaloupe, les avons renvoyez quittes & abſous de l'accuſation dudit naufrage; A la charge neanmoins par eux de continuer le ſervice qu'ils doivent ſur les Vaiſſeaux de ſa Majeſté pendant le temps & aux conditions qu'ils ſe ſont engagez, & ſeront à cet effet mis és mains du Sieur Dumas Commiſſaire de la Marine; comme auſſi ledit le Genvre aprés l'execution dudit Iugement, & ſemblablement leſdits le Maire & Prebieux, Matelots & Soldats reſtez dans la Citadelle du Havre: Et pour ce qui eſt du ſurplus des Concluſions dudit Procureur du Roy, Nous ordonnons qu'elles ſeront envoyées à ſa Majeſté pour y eſtre pourveu par un Reglement general, ainſi qu'Elle le trouvera à propos pour le bien de ſon ſervice & pour la ſeureté de ſes Vaiſſeaux, & de ceux

des autres Marchands & Trafiquans dans ſon Royaume: Enjoignant cependant aux Capitaines commandans les Vaiſſeaux de ſa Majeſté, de ne prendre pour la conduite deſdits Vaiſſeaux aux rades & entrées dans les Ports de cette Generalité, & ſorties d'iceux, que des Pilotes Lamaneurs experimentez, jurez & approuvez par le Commandant en chaque place, Commiſſaire de la Marine & Eſchevins du lieu; auſquels Pilotes Lamaneurs, ſoit pour la ſortie des Ports, ſoit pour y entrer, ou les Vaiſſeaux eſtans dans les Rades, en cas de mauvais temps, & qu'il faille changer de moüillage, ſe mettre à l'abry en quelque autre lieu, & ſe refugier dans un Havre, ou prendre le large, couper Mas, Cable, faire jet, ou prendre quelque reſolution importante pour la conſervation du Navire ſur lequel ils ſeront employez, Nous ordonnons d'en faire la propoſition au Commandant, qui ſera à l'inſtant tenu d'aſſembler ſon Conſeil compoſé des principaux Officiers & Pilotes du Bord, Capitaine & Maiſtre des Matelots, & Contremaiſtres, & en preſence des Quartiers Maiſtres; des avis deſquels Officiers qui compoſeront ledit Conſeil, ſera dreſſé un Reſultat par l'Ecrivain du Vaiſſeau, meſme donné Acte audit Pilote Lamaneur des proteſtations qu'il pourroit faire en cas que l'on ne déferaſt pas à ſes ſentimens, & qu'enſuite ledit Vaiſſeau en ſouffriſt dommage, pour avoir recours audit Reſultat toutesfois & quantes que beſoin ſera, le tout ſous le bon plaiſir de ſa Majeſté, & juſques à ce qu'autrement il luy ait plû d'y donner ordre. Et ſera le preſent Iugement enregiſtré aux Greffes des Sieges de Bailliages de Montivilliers & du Havre, & Siege de l'Amirauté de ladite Ville, & lû l'Audiance tenant. MANDONS au Sieur Grand Prevoſt de la Haute Normandie, & au Visbailly de Caux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, de faire inceſſamment mettre ledit Iugement à execution ſelon ſa forme & teneur. FAIT & arreſté audit Pretoire du Havre le Samedy 8 de Mars 1670. Signé, BARRIN, DVRAND, BENARD, LE VILLAIN, LOVVEL, DESCHAMPS, LE MERCIER, LE FRANÇOIS, MIGNOT, Greffier, avec paraphe.

LEV & prononcé à haute & intelligible voix auſdits la Benardiere, Taugour, le Genvre, le Maire, & Prebieux, & auſdits Roy, Hamel, & Hery, dans la Chapelle de la Citadelle du Havre, en la preſence dudit Sieur Vsbailly de Caux, & du nombre de ſes Archers, & de Gabriel Cauche Commis au Greffe du Bailliage du Havre, & Antoine Lavain Sergent Royal en l'Amirauté dudit lieu, témoins pris par moy ſous-ſigné Greffier en la Commiſſion, ce Lundy 10 Mars 1670. avant midy. Signé, MIGNOT, Greffier.

IVGEMENT RENDV CONTRE PIERRE GVERVSSEAV Sieur du Magnou, Capitaine, commandant pour le ſervice de Sa Majeſté le Vaiſſeau nommé le Roüen; Louis Fournier Sieur de la Benardiere, Enſeigne; Simon Taugour, Maiſtre des Matelots; Eſtienne le Maire & Georges Prebieux, Pilotes du Bord; & Pierre le Genvre Pilote Lamaneur dudit Vaiſſeau, & autres, accuſez de la perte & naufrage d'iceluy arrivé à la pointe du Hoc le Vendredy 17 Ianvier 1670.

JACQUES BARRIN CHEVALIER, MARQUIS de la Galliſſonniere, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, departy en la Generalité de Roüen pour l'execution des Ordres de ſa Majeſté, & Commiſſaire par Elle député en cette Partie.

VEV la Lettre de ſa Majeſté à Nous adreſſante, écrite à S. Germain en Laye le 21 Ianvier 1670. Signée LOVIS, Et plus bas, COLBERT: Par laquelle ſur l'advis que ſa Majeſté avoit eu de la perte de ſon Vaiſſeau nommé le Roüen, à la Rade du Havre; Il nous eſt ordonné de nous tranſporter inceſſamment, & toutes autres affaires ceſſantes de la ville de Roüen où nous eſtions, en celle du Havre, pour informer, inſtruire, & faire le Procez aux Officiers & Matelots qui ſe trouveroient coupables dudit naufrage, & notamment au Sieur du Magnou Capitaine dudit Vaiſſeau, pour n'avoir pas couché dans ſon Bord ainſi qu'il y eſtoit obligé, & l'abſence duquel avoit cauſé cet accident. Procez verbal par Nous fait de la reception dudit Ordre de ſa Majeſté & de noſtre tranſport en ladite ville du Havre, des 22. 23. 24. 25. dudit mois de Ianvier dernier, accompagné de Me Nicolas Dubuiſſon Eſcuyer, Sieur de Longpré, Conſeiller, Procureur du Roy au Siege de la Table de marbre du Palais à Roüen, par Nous entant que beſoin ſeroit Commis & Deputé pour faire la fonction de Procureur de ſa Majeſté dans l'inſtruction du Procez, & de Me François Mignot noſtre Secretaire & Greffier ordinaire, & que Nous aurions encore particulierement commis pour Greffier en cette Partie. Information

par Nous commencée le 26 du meſme mois, & continuée les 27. 28. 29. 30. & 31. dudit mois, 2. 3. 4. 7. 10. 13. 14. & 15. de Février enſuivant, & 4. du preſent mois de Mars, contenant le nombre de 86. témoins, tant Matelots & autres gens de l'Equipage dudit Vaiſſeau, qu'habitans & Bourgeois, Maiſtres de Navires de ladite ville du Havre, le tout à la pourſuite & diligence dudit Sieur Dubuiſſon Procureur du Roy en cette Partie, & ſur les aſſignations à eux données à ſa requeſte par Antoine Lavain Sergent en ladite Amirauté, ſuivant ſes Exploits des 26. 27. 28. & 29. dudit mois de Ianvier, 2. 3. 4. 7. 10. 13. 14. & 15. de Février derniers, & 4. du preſent mois de Mars. Noſtre Ordonnance du ſecond dudit mois de Février, portant que Pierre Gueruſſeau Sieur du Magnou, Capitaine, Commandant pour le ſervice du Roy ledit Vaiſſeau le Roüen, ſera pris & apprehendé au corps, ſi pris & apprehendé pouvoit eſtre, ſinon aſſigné à trois briefs jours ſuivant l'uſage de ce pays, pardevant Nous, au Siege de l'Amirauté de cette ville du Havre, ſes biens ſaiſis & annotez où ils ſe trouveroient. Procez verbaux de perquiſition dudit Sieur du Magnou par ledit Antoine Lavain, & de proclamation à Baon de ſa perſonne en vertu de noſtredite Ordonnance, leuë & publiée iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale de l'Egliſe de S. François, Paroiſſe du Sieur Breiques, domicile dudit Sieur du Magnou, des 4. & 9. Février. Premier, ſecond, & troiſiéme Defauts par Nous donnez contre ledit Sieur du Magnou, les 19. & 26. dudit mois de Février, & 5. du preſent mois de Mars. Autre information par Nous faite & commencée le 17 dudit mois de Février, contenant 19 témoins. Noſtre Ordonnance dudit jour 5 du preſent mois, renduë ſur les Concluſions dudit Procureur du Roy, qui declare leſdits Defauts bien & deuëment obtenus, & pour le profit d'iceux ledit Sieur du Magnou coutumax, privé & debouté de toutes exceptions & deffenſes, & que les témoins portans Charges ſeroient recolez & repetez ſur leurs depoſitions, pour valoir & ſervir de confrontation contre luy. Cahier de recolemens deſdits témoins aſſignez à cette fin pardevant Nous par Exploits dudit Lavain, des 6. & 7. dudit preſent mois, contenant encores le recolement des nommez la Benardiere, Taugour, le Maire, & Prebieux, Officiers dudit Vaiſſeau, auſſi accuſez ſur leurs interrogatoires des 27. 28. 29. & 30. Ianvier, 11. 12. & 27. Février derniers. Autre noſtre Ordonnance d'Adjournement perſonnel contre le nommé Dubuiſſon, pre-

tendu Eſcrivain dudit Sieur du Magnou, pour eſtre oüy & interrogé ſur les faits dudit Procez, en datte du 7 dudit mois de Février, pareillement renduë ſur les Concluſions & requiſitions dudit Procureur du Roy, & portant en outre que tous & tels papiers dont ledit Dubuiſſon ſeroit trouvé ſaiſi, ſeroient arreſtez & mis en noſtre Greffe, inventaire d'iceux préalablement fait en ſa preſence, dudit Sieur Procureur du Roy, & du Sieur Roger Garde de la Prevoſté de l'Hoſtel, eſtant prés de Nous. Exploit de ſignification dudit Adjournement, & inventaire deſdits papiers faits par ledit Lavain les 7. & 8. dudit mois de Février. Interrogatoires preſtez devant Nous par ledit Dubuiſſon les 20. 21. 22. 23. & 24. du meſme mois, contenant la repreſentation audit Dubuiſſon deſdits papiers, & reconnoiſſance par luy faite d'iceux de luy paraphez, ſuivant qu'il eſt porté par ſeſdits interrogatoires & réponſes, leſdits papiers au nombre de 66. y compris un petit livret écrit de la main dudit Sieur du Magnou, ainſi que l'a reconnu ledit Dubuiſſon. Eſtat & memoire des payements faits audit Sieur du Magnou par le Sieur Darie Commis du Treſorier de la Marine, ſe montant 58500. livres, ſigné Darie, du 26 Ianvier dernier, & au bas l'acte de nous decerné de la repreſentation dudit Eſtat du 30 dudit mois. Certificat du Sieur Dumas Commiſſaire principal de la Marine pour la ſubſiſtance de l'Equipage dudit Vaiſſeau le Roüen, du 19 dudit mois de Ianvier 1670. & autres pieces produites au Procez. Concluſions dudit Procureur du Roy, le tout veu & conſideré, Oüy le Rapport du Sieur de Bondeville Conſeiller du Roy, Lieutenant General, Civil & Criminel au Bailliage de Caux:

NOVS COMMISSAIRE SVSDIT, aſſiſté dudit Sieur de Bondeville, & des Sieurs Louvet Conſeiller Aſſeſſeur, la Motte le Villain cy-devant Procureur du Roy au Siege de Montivilliers, & Buterval Procureur du Roy audit Siege, Benard, le Mercier, & le François Advocats au meſme Siege, aſſemblez dans la Chambre du Conſeil du Pretoire de cette ville du Havre: DISONS par jugement en dernier reſſort, Que leſdits Defauts ſont bien & deuëment obtenus ſuivant l'uſage du Bailliage de Montivilliers & Siege de l'Amirauté du Havre, & adjugeants le profit d'iceux, AVONS declaré ledit Pierre Gueruſſeau Sieur du Magnou, deuëment atteint & convaincu d'avoir contre les Ordres du Roy, Loix, Vs, & Couſtumes de la Mer, quitté par deux fois le Bord dudit Vaiſſeau le Roüen, eſtant moüillé à la

Rade

Rade du Havre au deſſus de l'Eſclat, & notamment d'en avoir eſté abſent lors du naufrage d'iceluy arrivé à la pointe du Hoc le Vendredy 17 Ianvier dernier environ les neuf heures du matin, par l'inconſideration, temerité, & lâcheté des principaux Officiers auſquels il en avoit laiſſé le ſoin. Comme auſſi aprés ledit naufrage, d'avoir abandonné l'équipage dudit Vaiſſeau, & par ledit abandonnement cauſé la deſertion de la pluſpart des Matelots & Soldats engagez pour le ſervice du Roy ſur ledit Navire, & qui avoient receu pluſieurs mois d'avance. Et d'avoir emporté les deniers de ſa Majeſté qui luy avoient eſté fournis par le Commis du Treſorier de la Marine en cette ville du Havre, juſques à la concurrence de la ſomme de cinquante-huit mil cinq cens livres, ſans en avoir rendu compte. Pour reparation dequoy, & de la mauvaiſe adminiſtration qu'il en a fait, Nous l'avons condamné d'avoir la teſte tranchée par l'Executeur de la Haute Iuſtice, ſur un Eſchaffaut qui ſera dreſſé dans la grande place du Marché de cettedite Ville, ſi pris & apprehendé peut eſtre, ſinon par effigie dãs un tableau qui ſera attaché à une Potence, dreſſée à cet effet dans le meſme lieu. Declarons en outre tous & chacun ſes biens prenables pour les dommages & intereſts de ſa Majeſté, à cauſe de la perte dudit Navire, ſuivant & ainſi que la dépenſe pour la conſtruction, armement, levée des Matelots & Soldats de l'équipage d'iceluy, enſemble des vituailles, eſt ou ſera paſſée & allouée dans les comptes du Treſorier de la Marine, & ce ſolidairement avec les condamnez par noſtre Iugement du huitiéme de ce mois, ſur leſdits biens pris neanmoins & par preference la ſomme de mil livres, que nous avons adjugée par iceluy aux vefves & enfans des nommez Pierre le Diacre & Iean Barrois, & cinquante livres au Convent des Capucins de cette Ville pour faire prier Dieu pour le repos des Ames deſdits deffunts, leſdites ſommes de mil livres & de cinquante livres payables auſſi ſolidairement ſur les biens dudit Gueruſſeau & deſdits Fournier, le Genvre, Taugour, le Maire, & Prebieux; & pour le ſurplus des biens dudit Gueruſſeau, les avons declarez acquis & confiſquez au Roy & à qui il appartiendra. Et ſera le preſent Iugement enregiſtré aux Greffes des Sieges de Bailliages de Montivilliers & du Havre, & Siege de l'Amirauté de ladite Ville, & lû l'Audiance tenant. MANDONS au Sieur Grand Prevoſt de la Haute Normandie, & au Visbailly de Caux, leurs

Lieutenans, Exempts & Archers, de faire inceſſamment mettre ledit Iugement à execution ſelon ſa forme & teneur. FAIT & arreſté audit Pretoire du Havre le Lundy 10 de Mars 1670.

Signé, BARRIN, DVRAND, BENARD, LE VILLAIN, LOVVEL, DESCHAMPS, LE MERCIER, LE FRANÇOIS, MIGNOT, Greffier, avec paraphe.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE ROVEN, du treiziéme May 1670.

ENtre les Iuges & Officiers de l'Admirauté aux Sieges particuliers de Caudebec & Quillebeuf, demandeurs ſuivant le Mandement de la Cour du 29 d'Avril dernier, eſtant au bas d'une Requeſte par eux preſentée à icelle ledit jour, pour eſtre ordonné que les Ordonnances de la Marine, Arreſts & Reglemens de la Cour ſeront executez ; & cependant deffences faites aux Iuges & Officiers de l'Admirauté de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, de prendre connoiſſance du differend d'entre Pierre le Meſle Marchand Bourgeois de Callais, ayant requis la ſaiſie d'un Navire nommé le Saint Iean avec les agrés & Marchandiſes d'iceluy, eſtant à la Rade de Quillebeuf dont Bernard de Lys Maiſtre dudit Navire eſtoit conducteur, & qui auroit eſté cy-devant dépredé, pris & enlevé par un Pirate de Saint Sebaſtien en Eſpagne nommé Daniel Caſſe au prejudice des Officiers de l'Admirauté de Caudebec & Quillebeuf, juſques à ce que par la Cour il en euſt eſté autrement ordonné. Sur laquelle ſaiſie leſdits le Meſle & de Lys avoient procedé devant le Lieutenant de ladite Admirauté de Quillebeuf qui les auroit renvoyez au lendemain à Caudebec, attendu qu'il n'y avoit Aſſiſtans ſuffiſans pour juger le differend d'entre eux, & que l'affaire eſtoit importante & proviſoire, laquelle Inſtance les Officiers dudit Siege general auroient évoquée comme excedant la ſomme de mil eſcus, ſuivant & conformement auſdites Ordonnances de la Marine : Preſens maiſtre Loüis Lucas Lieutenant audit Siege particulier de l'Admirauté de Caudebec & Quillebeuf ; & Eſaye Callas Subſtitut du Pro-

cureur General du Roy en icelle, & par maiſtre François Cavey leur Procureur d'une part, & leſdits Iuges & Officiers de ladite Admirauté de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen adjournez en vertu dudit Mandement, & deffendeurs, auſſi preſens, & par maiſtre Iacques Bunel leur Procureur d'autre; en la preſence deſdits de Lys & le Meſle, comparens par maiſtre Noël Germain & maiſtre Iean le Maignen leurs reſpectifs Procureurs d'autre part. OVYS Theroulde Advocat pour leſdits Iuges de l'Admirauté de Caudebec & Quillebeuf, lequel a conclu à ſa Requeſte & Mandement ſuivant & conformement aux Ordonnances, Arreſts & Reglemens de la Cour, avec dépens, pretendant que ne s'agiſſant pas de choſe de plus haut prix que la ſomme de mil livres, elle ne peut eſtre évoquée. De Leſpine Advocat pour leſdits Iuges & Officiers dudit Siege general de l'Admirauté qui a conclu du contraire, & que les Officiers dudit Siege general par toutes les Ordonnances de la Marine, & nottamment celle de mil cinq cens quatre-vingt-quatre, article 11. verifiée en ce Parlement ſans aucune modification permet de plein droit évoquer les cauſes qui excedent la ſomme de mil eſcus audit Siege general, pour y eſtre jugées & terminées en premiere Inſtance: Ce qui a toûjours été obſervé juſques à preſent ſans qu'aucun Officier des Sieges particuliers de la Province ayent pretendu l'empeſcher, ſçachant bien qu'ils ne ſont établis que pour juger les affaires de petite conſequence, recevoir les Rapports des Maîtres de Navires au retour de leurs Voyages, de leur delivrer leurs Congez pour aller en Mer, n'y ayant pour cet effet eſdits Sieges particuliers qu'un Lieutenant & un Procureur du Roy. Mais à l'égard des Matieres importantes, & generalement de toutes les affaires qui excedent la ſomme de mil eſcus l'Admiral s'en eſt reſervé à luy ſeul & à ſon Lieutenant General audit Siege general de la Table de Marbre la connoiſſance, & a voulu qu'elles puſſent eſtre evoquées deſdits Sieges particuliers en ſondit Siege general, où il y a nombre de Conſeillers & d'Officiers creez & établis pour ce ſujet, partant comme il eſt conſtant par la confeſſion meſme du Proprietaire du Vaiſſeau dont il s'agit, qu'il eſt de valeur de plus de mil eſcus, leſdits Officiers dudit Siege general conformément auſdites Ordonnances de la Marine, Arreſts & Reglemens, à joindre qu'ils en ſont en poſ-

ſeſſion de toute ancienneté, ont peu & deu evoquer ladite Inſtance audit Siege general & ſoutiennent qu'elle leur doit eſtre renvoyée comme eſtant de leur competence, avec deſpens. De Cahaignes Advocat pour ledit du Lys qui a dit qu'encor que le Vaiſſeau n'ait eſté vendu que la ſomme de douze cens livres, devant les Nottaires de Bayone, ayant eſté rétably en eſtat de ſervir il eſt à preſent de valeur de plus de cinq mil livres, & conclud qu'en reglant de Iuges, il plaiſe à la Cour luy adjuger Main-levée ſinon du Vaiſſeau, qu'en baillant caution, au moins des Marchandiſes qui luy appartiennent. Et Baſnage Advocat pour ledit le Meſle qui a declaré ſe rapporter à la Cour de regler les Parties de Iuges, devant leſquels il pretend faire connoiſtre que le Vaiſſeau dont eſt queſtion luy appartient. Ouy auſſi de Préfontaine Advocat General pour le Procureur General du Roy. LA COVR faiſant droit ſur le Mandement a renvoyé l'Inſtance dont eſt queſtion au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, & cependant accordé audit de Lys Mainlevée des Marchandiſes eſtant dans ledit Navire. Fait comme deſſus. Collationné. Signé, BONNEL. *Gratis.*

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT de Roüen du premier Iuillet 1670.

ENTRE Iacques le Nepveu tuteur des Enfans mineurs d'ans de deffunt Thomas Scelles, vivant Marchand à Roüen, demandeur ſuivant le Mandement de la Cour du ſeptiéme Mars 1669. afin de Reglement de Iuges d'entre le Vicomte de l'Eau de cette Ville, & les Gens tenans Admirauté de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, comparens par Maiſtre Guillaume Bourienne ſon Procureur, d'une part; & le Procureur du Roy audit Siege de l'Admirauté, adjourné en vertu dudit Mandement comparant par Maiſtre Michel Oſmont ſon Procureur d'autre, & les Officiers de ladite Vicomté de l'Eau auſſi adjournez comparant par Maiſtre Iean Roger leur Procureur d'autre : Oüys de Cahagne Advocat pour ledit le Nepveu, lequel a dit qu'en ſa qualité de Tuteur il auroit pretendu faire proceder à la vente de deux parts de deux Gribannes

appartenantes auſdits Mineurs, & pour cet effet pris Mandement dudit Vicomte de l'Eau : ce que venu en la connoiſſance du Procureur du Roy audit Siege de l'Admirauté il auroit fait donner ſur ſon Requiſitoire un Mandement audit Siege de l'Admirauté, portant deffences audit Nepveu de proceder à ladite vente, ny faire aucunes pourſuites ailleurs qu'audit Siege; ce qui auroit donné lieu audit Mandement de la Cour de recevoir les Parties proceder en tel Siege qu'elle adviſera bien. Banage Advocat pour leſdits Officiers de la Vicomté de l'eau, qui a dit que ſes Parties eſtant fondées en Arreſts & Reglemens pour le fait de la competence de pareilles choſes que celle dont eſt queſtion, meſme en poſſeſſion inconteſtable, il n'y a lieu de leur contredire aujourd'huy la competence du decret dont il s'agiſt, pourquoy maintient qu'iceluy leur ſera renvoyé, & qu'ils auront les deſpens du contredit : & de l'Eſpine Advocat pour leſdits Officiers de l'Admirauté qui a dit qu'il faut faire diſtinction entre les Batteaux plats qui voguent ſeulement ſur la Riviere, dont la connoiſſance appartient audit Vicomte de l'Eau, & ne luy eſt point conteſtée, & les Navires Gribaux & autres Vaiſſeaux allant ſur Mer, dont la competence appartient auſdits Officiers de l'Admirauté, ſuivant les Ordonnances de la Marine & les Arreſts de la Cour & dont ils ſont en poſſeſſion immemorialle. C'eſt pourquoy s'agiſſant d'une Gribane, il ſoutient que le Renvoy de ladite adjudication doit eſtre fait audit Siege de l'Admirauté, & demande deſpens. LA COVR faiſant droit ſur le Mandement, a ordonné que la licitation & l'adjudication du Vaiſſeau dont eſt queſtion ſera faite pardevant le Iuge de l'Admirauté, & permis audit le Nepveu d'employer en ſon compte les frais par luy faits en l'Inſtance. Fait comme deſſus. Collationné. Signé, CVSSON.

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT de Roüen, du dernier Iuillet 1670.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, Roy de France & de Navarre, au Premier des Huiſſiers de nôtre Cour de Parlement ou autre nôtre Huiſſier ou Sergeant ſur ce requis: Sur la demande en profit de deffaut requis en nôtredite Cour par Maiſtre Iean Boulleur Receveur des Conſignations en la Vicomté d'Arques creancier de feu Maiſtre Anthoine Gueroult Lieutenant en ladite Vicomté, de la ſomme de trois mil ſoixante & tant de livres, demandeur ſuivant le Mandement de nôtredite Cour du treiziéme de May dernier, à ce qu'il plaiſe à icelle luy permettre & authoriſer de faire ſaiſir & liciter l'Office de Lieutenant en l'Admirauté de Dieppe, dont eſt titulaire Maiſtre Iacques de la Houſſaye ſieur de Saint Victor pour recouvrer payement de ladite ſomme, ſans prejudice d'autre deub, intereſts & deſpens, ſoit devant leſdits Conſeillers Commiſſaires de nôtredite Cour à la Barre de la Salle du Pallais, ou au Siege general de l'Admirauté de France à la Table de Marbre du Pallais a Roüen, où ledit de la Houſſaye a été receu, ainſi que le ſont les Officiers des Admirautez de cette Province, ſans prejudice des intereſts & dépens dudit Boulleur de ladite ſomme de trois mil & tant de livres, à quoy il demeurera reſervé avec dépens, à prendre en privilege preſence Maiſtre David Boulleur Lieutenant en ladite Vicomté, fils aîné dudit Boulleur, & par Maiſtre Iacques Biniere ſon Procureur d'une part; & ledit de la Houſſaye adjourné en vertu dudit Mandement & deffaillant, en la preſence des Iuges & Officiers de ladite Admirauté de France au Siege general de la Table de Marbre du Pallais à Roüen, demandeurs en Requeſte par eux preſentée en nôtredite Cour le jourd'hier, à ce qu'il luy plaiſe renvoyer ladite Inſtance de licitation dudit Office audit Siege general, comme ledit de la Houſſaye y ayant eſté receu ainſi que les autres Lieutenans deſdites Admirautez, comparans par Me Noël Germain leur Procureur d'autre part: Oüys Theroulde Advocat pour ledit Boulleur lequel a deman-

dé pour le profit dudit deffaut que faiſant droit ſur ledit Mandement il luy ſoit permis de faire ſaiſir & liciter ledit Office, ſoit devant leſdits Conſeillers Commiſſaires de la Cour à la Barre de la Salle du Pallais ou audit Siege general avec dépens en privilege; & de l'Eſpiney Advocat pour leſdits Iuges & Officiers dudit Siege general de la Table de Marbre du Palais à Roüen, lequel a dit qu'en pareille occaſion il a toûjours été uſé de la meſme maniere que celle dont il s'agiſt, & que ceux leſquels ont voulu faire la licitation de pareils Offices ſe ſont toûjours pourveus audit Siege general où leſdits Lieutenans particuliers ſont receus & où ils doivent comparence, & non à noſtredite Cour; ce qui s'obſerve au Baillliage de Roüen où les les licitations des Offices des Sergens, Procureurs & autres Officiers ſont receus. C'eſt pourquoy il conclud eſtre les Parties renvoyées audit Siege general de la Table de Marbre pour y eſtre fait ladite licitation: Ouy auſſi le Guerchois Advocat General pour le Procureur General du Roy, NOSTREDITE COVR, pour le profit du deffaut, a ordonné que la licitation de l'Office dont eſt queſtion ſera faite audit Siege general de l'Admirauté, & adjugé les dépens audit Boulleur à prendre par privilege; pour ce eſt-il que Nous te mandons ce preſent Arreſt mettre à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir, mandons à tous nos Officiers & ſubjets à toy, ce faiſant, obeyr. Donné à Roüen en nôtre Cour de Parlement, ce dernier jour de Iuillet l'an de Grace mil ſix cent ſoixante & dix, & de noſtre Regne le vingt-huitiéme. Par la Cour, Signé, BONNEL, un Paraphe, & ſeellé en queuë de cire jaune avec un contreſeel de pareille cire. Et ſur le dos eſt écrit, Veu & ſeellé ce premier Aouſt 1670. avec paraphe.

TABLE DES DECLARATIONS DU ROY, Ordonnances de sa Majesté, & du Grand-Maistre Chef & Surintendant General de la Navigation, Arrests du Conseil, & de la Cour de Parlement, Jugemens, & Sentences de l'Admirauté, qui ont esté ajoûtez à cette Edition.

Lettres Patentes du Roy octroyées au sieur Godefroy & autres, pour entreprendre la Navigation & Commerce aux Indes Orientales. *fol.* 1

Arrest, Que tous Maistres de Navires François chargeront dans leurs Navires, au prejudice des Estrangers, les Marchandises & d'enrées pour porter de Havre en Havre. 2

Reglemens pour le payement des droits des Congez des Maîtres de Navires. 4

Permission au Sr Rozée & ses associez Marchands de continuer le Commerce eux seuls, pendant dix ans, au Senegal, Capdevert & autres lieux. 5

Declaration, Deffence d'apporter & vendre en ce Royaume les Biens & Marchandises prises en Mer sur les Sujets du Roy. *là même.*

Reglemens pour le salaire des Officiers des Admirautez. 6

Arrests, Deffences à tous Capitaines de Vaisseaux qui ont armé pour le Roy d'empescher le Commerce. 8

Arrest, Deffences aux Maistres de Navires de sortir sans Commission ny Congez. 9

Arrest, & Ordonnance, deffenses de transporter hors ce Royaume, Chanvres, Cordages, Thoilles, Vins, & autres, &c. 11. & 12

Arrest, enjoint aux Maistres de Navires de prendre des Congez & Passeports. 12

Ordonnance, pour le Droit des Vaisseaux qui iront à la Pesche. 14

Arrest, enjoint de payer le Droit d'Ancrage, Congez & sceau d'iceux. 15

Arrest, deffences aux Gouverneurs de Provinces & Villes, Capitaines Gardes costes, Mres de Quay, Pillotes, & autres, ne donner congez ny Passeports. 21

Declaration, Deffence aux Gouverneurs des Villes, Places & Chasteaux, de souffrir dans leurs Ports & Rades, plus de 24 heures, aucuns Capitaines avec commission étrangere, qui ayent fait des prises. 19

Ordonnance, qui regle les Pavillons que l'on doit porter en Mer, tant François qu'étrangers, alliez du Roy. 22

Arrest, pour le droit de cinquante sols sur chaque Vaisseau étranger. 24

Reglement, pour le Payement du Droit de Balisage, letage & delestage. 26

Arrest, Deffences d'armer en guerre sans l'autorité du Roy, ny de porter double Pavillon & Commission de Prince Estranger. 27

Sentence, deffences aux Officiers de la Monnoye d'entrer dans les Vaisseaux pour y faire Visite. *là même.*

Arrest, pour le Droit des Congez des Vaisseaux. 28

Ordonnance, enjoint aux Maistres des Navires de faire leurs rapports dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. 29

Ordonnance, que tous Navires de fabrique estrangere où il y aura équipage de moitié

de moitié d'étrangers, encore que les Maiſtres ſoient François, payeront les droits deubs. 30
Ordonnance, pour empeſcher les deſordres des Armateurs. 31
Privilege, pour ceux qui ſeront employez ſur les Vaiſſeaux du Roy. 32
Arreſt, défences aux Maiſtres de Navires, François & Eſtrangers de ſortir des Ports ſans congé & paſſe-port. 34
Ordonnance, défenſe aux Gouverneurs & Maires des Villes Maritimes de connoiſtre du trafic par Mer. 36
Sentence, faute d'avoir pris congé, condamné en amende & à payer le double droit. 37
Ordonnance, défenſes aux Maiſtres des Navires François de porter le Pavillon blanc. 38
Arreſt, décharge des cinquante ſols pour droit de Tonneau en faveur des François, & Reglemens pour les ſujets des Eſtats generaux. 39 & 44
Arreſt, défenſe aux Maiſtres de Navires de ſouffrir la viſite reglée par le 17. Article du Traitté de Paix. 40
Arreſt, défenſes aux Gouverneurs des Villes & Châteaux de donner retraite à aucuns Capitaines ayant Commiſſion eſtrangere. 42
Arreſt, défenſes d'entrer dans les Navires ny de prendre aucune choſe contre la volonté des Maiſtres. 48
Ordonnance, que les Juges des Amirautez feront inventaire & deſcription de tous les Vaiſſeaux qui ſeront dans les Ports & Havres. 49
Reglement, pour les droits des Juges des Admirautez. 50
Ordonnance, pour le Traitté de ligue défenſive avec les Eſtats generaux. 56
Arreſt, en faveur des Marchands & autres qui feront bâtir des Vaiſſeaux, ou qui trafiqueront ſur Mer. 58
Amniſtie en faveur des Officiers, Mariniers, Soldats & Matelots. 61
Arreſt, pour le droit des Huilles & Fanons de Baleine tant pour les François qu'Eſtrangers. 63
Arreſt, que les paſſeports pour les Vaiſſeaux François qui iront aux Iſles de l'Amerique ſeront donnez par le Roy. 65
Edit de ſuppreſſion de la Charge de Grand-Maiſtre, Chef, & Sur-Intendant general de la Navigation & Commerce de France, & retabliſſement de la charge d'Admiral de France. 66
Reglement ſur les pouvoirs, fonctions, authoritez & droits de la Charge d'Amiral de France. 68
Jugemens rendus contre les Capitaine, Enſeigne, Maiſtres des Matelots & Pilotes du Vaiſſeau nommé le Roüen, pour la perte & naufrage d'iceluy arrivé au Hoc le 17 Janvier 1670. 70 & 78
Arreſt de la Cour ſervant de Reglement de Juges entre le Siege general & les Sieges particuliers. 82
Autre Arreſt de Reglement entre ledit Siege general & la Vicomté de l'Eauë. 84
Autre Arreſt pour l'adjudication des Charges de l'Admirauté. 86

FIN.

TABLE